


UNIVERSITY OF TORONTO
VELUT ARBOR ÆVO

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Troisième Série.

TOME SEPTIÈME.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1865.


LIBRARY
APR 14 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 7 novembre 1864.

Présents : MM. de Ram, vice-président; Gachard, secrétaire; Bormans, Borgnet.

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet est lu et adopté.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur accuse la réception du manuscrit flamand de la Bibliothèque royale de Dresde qui lui

a été renvoyé, ainsi que du rapport fait sur ce manuscrit, à la séance précédente, par M. le chanoine de Smet.

— Le même Ministre transmet une lettre par laquelle M. A. Desplanque, conservateur des Archives générales du département du Nord, sollicite, pour la bibliothèque de ce dépôt, le don de plusieurs volumes des chroniques et des bulletins de la Commission qui y manquent.

— Le même Ministre rappelle qu'au mois de juin 1862, il a transmis à la Commission un manuscrit de la Bibliothèque de Hambourg, renfermant des lettres de Clément VII à Charles-Quint, et que le délai dans lequel il devait être rendu est expiré : il ajoute que le haut sénat de Hambourg est disposé à accorder une prolongation d'une année pour cette restitution, si la Commission le désire.

M. de Ram, qui a été désigné pour donner ses soins à la publication des lettres de Clément VII, fait connaître qu'il a écrit en Allemagne et en Italie, dans le double but de s'assurer si ces lettres, ou quelques-unes d'entre elles, ont déjà vu le jour, et de les compléter à l'aide des archives du Vatican, mais qu'il n'a pas encore obtenu tous les renseignements dont il aurait besoin.

La Commission, par ce motif, accepte avec gratitude la prolongation que le haut sénat de Hambourg veut bien lui offrir.

— Le même Ministre demande que la Commission lui fasse parvenir, relativement à ses travaux pendant l'année 1863, des renseignements propres à servir d'éléments pour la rédaction des notes explicatives que son départe-

ment doit fournir à l'appui du projet de budget pour l'exercice 1865.

Vu l'urgence, le bureau a satisfait à cette demande le 19 octobre.

— L'Académie royale de Saint-Ferdinand, à Madrid, envoie un exemplaire de la collection des planches gravées à l'eau-forte par Goya, intitulée : *Les désastres de la guerre.*

Remercîments.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en rappelant que la distribution des publications de cette compagnie se fait au secrétariat de l'Institut impérial de France, où les volumes sont délivrés contre un reçu signé sur un registre spécial, fait connaître que, suivant une décision du 31 août, ces volumes doivent, sous peine de déchéance, être retirés dans les six mois de leur publication annoncée par le *Moniteur.*

— M. Vreede, professeur de droit public à l'université d'Utrecht, écrit qu'occupé du second volume de l'histoire de la diplomatie de la république batave, il a compulsé, aux Archives du royaume, à la Haye, la correspondance de l'agent des relations extérieures de la république, Van der Goes, avec l'ambassadeur à Paris, plus tard grand pensionnaire, Schimmelpenninck; que, dans ce recueil, année 1799, une liasse de lettres adressées de Liége, quelquefois aussi de Bruxelles, au département des affaires étrangères batave, a attiré son attention ; que ce département, à ce qu'il paraît, employait en Belgique un nommé *Lonhienne*, ancien militaire, pour être tenu au courant de ce qui se passait dans les départements réunis, et il envoie

copie d'une lettre très-curieuse de ce Lonhienne sur l'insurrection des paysans qui éclata à la fin de l'année 1798.

Dans une seconde communication, M. Vreede transmet copie d'un autre écrit de *Lonhienne* touchant l'effet que produisit dans la Belgique le coup d'État du 18 brumaire, et il répond en ces termes à une demande que le secrétaire de la Commission lui avait faite, après avoir reçu la première : « Il est assez difficile de vous donner une liste des » pièces contenues dans la liasse qui porte l'intitulé *Cor-* » *respondenten in de fransche republiek, 1799, Lonhienne,* » *Luik.* Ces lettres sont d'une valeur fort relative, souvent » minime : des bulletins militaires de la campagne de la » Nord-Hollande contre les Anglo-Russes, de celle de Mas- » séna en Suisse ; des offres d'achat, à vil prix, de projec- » tiles enlevés aux magasins par des fripons sous l'admi- » nistration, je présume, de Schérer ; des réclamations » contre des mesures du gouvernement batave ou du pou- » voir législatif à la Haye, concernant les droits d'entrée et » de sortie ; des détails sur la disposition des esprits en » Belgique, etc. »

La Commission charge le secrétaire de remercier, en son nom, M. Vreede.

Les deux lettres de Lonhienne sont ainsi conçues :

Bruxelles, le 11 nivôse, an 7me (31 décembre 1798).

CITOYEN,

J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré en date du 14, avec les pièces insérées, dont je ferai l'usage nécessaire.

L'insurrection de la Belgique, sur laquelle vous me demandez des renseignemens dégagés de toute espèce de passion,

ne me paraît avoir été suggérée ni dirigée par l'étranger; elle a pour cause le mécontentement des fanatiques et de ceux dont le nouvel ordre des choses a heurté l'ambition et les intérêts. On a cependant découvert, par les lettres de quelques meneurs à des émigrés belges en Allemagne et en Angleterre, que ces cabinets en étaient instruits; mais n'en déplaise au représentant Meyer, qui, pour atténuer le mauvais esprit de son département, rapporte tous les plans de l'insurrection à l'étranger, il ne conste pas, par des moyens de fait, qu'aucune puissance ennemie y ait pris une part directe ni active. Je ne citerai, citoyen, en faveur de cette opinion, que quelques circonstances que j'ai vérifiées par moi-même, particulièrement sur la forte colonne d'insurgés qui a occupé Dietz (sic) et Hasselt. Leur chef était un nommé *Van Langen*, d'Anvers, qui, sans talens, et n'ayant jamais servi que dans l'armée de *Vander Noot*, ne pouvait être l'homme que l'Autriche aurait indiqué. Il n'a jamais eu aucun plan militaire : car, lorsque ces mécontens étaient levés au nombre de 12 à 15 mille hommes, sur plusieurs points, distants tout au plus de huit à dix lieues, au lieu de se faire hacher et mitrailler sur les grands chemins et dans les villes ouvertes, ils se seraient jetés dans *Luxembourg*, *Namur* ou *Maastricht*, qui, à cette époque, n'avaient pas 150 hommes pour les défendre, et ils y auraient d'autant plus décidément réussi, qu'à la faveur de leur accoutrement et de leur composition, ils n'inspiraient aucune défiance. Cette horde n'a jamais eu d'artillerie, pas même un seul canonnier; c'est ce qui a donné tant d'avantage au général *Jardon*, qui avec 600 hommes, deux pièces de campagnes et une seule de position, les a délogés partout. Il est de toute fausseté qu'ils aient eu des armes anglaises : car, dans toutes les déroutes, leur premier soin ayant été de jeter leurs armes, elles étaient ramassées par la troupe, qui venait les revendre, un petit écu pièce, aux manufactures de Liége. Elles

n'étaient pas même de calibre, et nos ouvriers les ont trouvées si mal confectionnées, qu'ils ont estimé que ces imbéciles en ont éprouvé plus de mal qu'ils n'en ont fait à leur ennemi. Une particularité qui vient encore à l'appui de cette assertion, c'est qu'à leur arrivée à Diest et à Hasselt, ils ont adressé sur-le-champ une proclamation aux habitans, pour se faire remettre toutes les armes à feu, sous les menaces les plus sévères; et n'en ayant pas enlevé le nombre qu'ils espéraient, ils se sont présentés de porte en porte pour payer 24 livres chaque carabine ou fusil qu'on voudrait leur vendre. La seule chose qu'on a pu soupçonner, pendant quelque tems, qui leur aurait été fournie par l'Angleterre, était l'argent, qu'ils jetaient avec une sorte d'affectation; mais depuis qu'on a reconnu que de simples particuliers d'Anvers (nommément le ci-devant comte d'Oultremont) ont donné, sans que peut-être ils s'en doutent, une somme de 160 mille florins de Brabant, on ne va plus chercher, hors des départemens réunis, la solde avec laquelle on les payait, ni la somme qu'ils ont donnée au général *Chabert*, pour s'esquiver à travers les marais de Diest. L'armée était composée de trois corps, différant infiniment d'armes et d'emploi. On comptait à peu près 200 à 300 hommes, presque tous pères de famille aisés et connus dans le département où l'armée séjournait : ceux-ci, en sarot bleu et sans armes autres que des pistolets et des poignards, éclairaient les devants et les derrières de la colonne; ce n'était jamais que sur le rapport de ces affidés, qui toujours avaient été reconnaître, par divers moyens, un endroit quelconque, que la masse marchait ou s'emparait d'un poste mal assuré. La seconde division, que l'on évaluait à 4 ou 5 mille hommes, était armée de vieux fusils de chasse : partie étaient des conscrits, des anciens militaires autrichiens, bataves et belges, des braconniers, des douaniers réformés, des domestiques, des ci-devant salariés par le culte, beaucoup de moines, reli-

gieux et hermites, en un mot tous individus que la perte de leur état, leur ambition, ou dont la religion mal entendue, avaient fait autant de mécontens de la révolution. La troisième, et la plus dangereuse partie de ces rassemblemens, était composée de tous brigands ou chauffeurs, connus et signalés pour tels par les deux autres corps, mais dont les chefs se servaient avec avantage pour les vols, les incendies et les assassinats qu'ils exerçaient à l'égard des fonctionnaires publics. Indépendamment des prêtres, répartis en qualité de chefs dans les diverses compagnies, on a pris, dans la seule déroute de Hasselt, 18 aumôniers, dont le chef était l'ancien prévôt de Tongerloo, qui, pour s'être trop amusé à distribuer des absolutions à ses fidèles, et n'ayant qu'une charette pour monture, a été haché avec quinze de ses confrères, au centre de l'arrière-garde.

Il entrait dans les moyens de séduction qu'on employait à l'égard de ces imbéciles, de leur lire tous les jours, devant la porte du commandant, des lettres prétendument adressées par des chefs d'autres colonnes, qui annonçaient des victoires brillantes remportées contre les républicains; d'autres fois c'étaient des avis interceptés par lesquels les généraux français prévenaient les administrations municipales des villes que les insurgés se proposaient d'aller occuper, que tel était le découragement et la faiblesse de leur troupe, qu'il leur était impossible de détacher dix hommes pour aller les défendre. Ensuite c'étaient des rapports des chefs de chouans dans la Vendée, qui les exhortaient à se rendre dignes d'être affiliés à l'armée catholique; du duc d'York, qui les engageait à balayer les côtes pour préparer l'entrée de l'armée de débarquement du prince Charles, qui avait culbuté l'armée de Jourdan, et qui voulait les trouver maîtres de Maastricht à son arrivée devant cette place; finalement du pape, qui, en bénissant leurs drapeaux, exaltait les services et le zèle des

saints aumôniers qui les guidaient dans leur entreprise chrétienne.

Voilà, citoyen, les ruses perfides et monachales dont on a fait usage à Diest, à Meerhoot et à Hasselt, pour égarer la bonne foi et la religion de cette horde de fanatiques. Elles m'ont paru trop grossièrement ourdies et trop étroitement conçues pour être attribuées à des ministres qui pouvaient fasciner les yeux par des dehors plus apparens, et les appuyer par des moyens plus efficaces que ceux que je viens d'avoir l'honneur de vous rapporter. Au surplus, la grande commission militaire établie à Lille, qui va s'occuper des jugemens de tous les chefs qu'on y a transportés, recueillera des circonstances plus officielles encore, que je me ferai un devoir de vous transmettre.

Il ne me reste rien, depuis ma dernière, à vous dire sur leur existence actuelle; on a toutes les raisons de croire que la manière vigoureuse avec laquelle ils ont été attaqués, les mesures de police que le général *Colaud* a prescrites aux municipalités, et la rigueur de la saison sont autant de motifs d'espoir que cette seconde Vendée est encore pacifiée.

Salut, dévouement.

LONHIENNE.

Liége, 28 brumaire an 8 (19 novembre, 5me année de la liberté batave).

CITOYEN,

Les suites de la nouvelle révolution que la France vient d'éprouver influeront trop un jour sur les destinées qui l'attendent, et elle me semble avoir un rapport si immédiat avec les intérêts de la république batave, que je crois vous devoir une communication prompte de l'impression qu'elle a faite sur les habitans des départemens réunis.

A la première nouvelle que l'on reçut de la translation des autorités à Saint-Cloud, les vrais amis de la liberté ne virent, dans cette démarche, qu'une intention du corps des Anciens de proposer librement des vues plus grandes, plus sages et plus pacifiques que celles qu'on eût osé émettre à Paris; mais le courrier qui nous transmit les mesures vigoureuses employées au conseil des Cinq-Cents contre des députés qu'on disait ne vouloir que le maintien de la constitution, jeta l'épouvante dans l'âme des plus intrépides patriotes. Ce ne fut que lorsque l'on vit les proclamations, la loi du 19, la composition du consulat, le choix des deux commissions législatives, mais surtout lorsque l'on eut une connaissance exacte des noms et des desseins des soixante-trois exclus, que les esprits passèrent de l'inquiétude au plus vif enthousiasme. Cette effervescence s'est soutenue depuis, et j'ose prédire qu'elle s'accroîtra encore, parce que c'est, de tous les mouvemens révolutionnaires que nous avons eus depuis la fondation de la république, le premier qui porte le caractère d'idées libérales et de paix, les seuls mots qui soient dans la bouche de tous les hommes qui ne sont d'aucun parti.

Voici la lettre qu'a reçue l'administration de l'Ourte de notre députation à Paris :

« Jamais révolution ne fut plus juste et ne s'est faite avec de meilleures vues que celle du 18 : car, nous vous l'avons dit, c'est une révolution complète. Elle était nécessaire, et tout député qui a suivi avec sens et l'amour éclairé de la liberté nos séances, depuis prairial dernier, ont dû la juger inévitable. Une faction affreuse, ne respirant que confusion, chaos, anarchie, nous poussait dans le gouffre d'une convention terroriste et incohérente; une masse bonne, confiante, mais inerte et sans vues d'ensemble, empêchait le petit nombre d'arrêter le torrent. Le dégoût était dans nos âmes..... Nous avions les yeux fixés sur les Anciens, et nous en étions à

désirer que nos faiseurs multipliassent les absurdités et les bévues, pour multiplier les rejets des conservateurs. Voilà, citoyens administrateurs, notre position.

» L'ineptie, le jacobinisme souillaient le siége directorial, où *Sieyès*, n'ayant pour appui que l'estimable *Ducos*, était réduit à l'impuissance : mais le génie de Sieyès, secondé des principaux Anciens, combinait le moment; lorsque la fortune de *Buonaparte* l'a remis sur nos bords, lui seul était en mesure. Il fallait un nom qui en imposât à l'Europe entière, qui ne s'attachât à aucune des factions révolutionnaires, l'idole des soldats : l'élévation, la grandeur, tout cela se trouve dans le héros que nous avons associé à *Sieyès*. Oui, nous avons confiance dans un mouvement que tous les hommes de bien ont voulu. Dirigé par *Buonaparte*, il ne peut nous mener qu'à la gloire et au bonheur.

(*Signé*) LESOINNE, BASSENGE, FABRI. »

. . . .

Salut, dévouement.

LONHIENNE.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, envoie :

1° Le manuscrit des lettres *B-G* de la Table générale des matières contenues dans les douze volumes de la deuxième série des Bulletins;

2° Une table des documents relatifs à l'histoire des villes, villages, hameaux, abbayes, etc., de la Belgique, contenus dans les manuscrits n°s 1 à 567 du fonds Van Hulthem, à la Bibliothèque de Bourgogne.

Cette dernière table sera insérée au Bulletin.

L'autre manuscrit est renvoyé à l'examen de M. Gachard.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLOMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alph. Wauters écrit que, depuis la dernière séance de la Commission, des circonstances de diverse nature, et surtout l'examen de plusieurs questions importantes à exposer dans l'introduction, l'ont empêché de reprendre activement l'impression de la Table chronologique, mais que ses incertitudes à cet égard ayant cessé, il recommencera, cette semaine même, pour ne plus l'interrompre, le travail considérable qui lui a été confié.

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT.

M. Louis Galesloot annonce que l'impression du Livre des feudataires du duc Jean III est entièrement terminée quant au texte, qui remplit 302 pages, et que, selon le plan adopté par la Commission, il en a dressé deux index, l'un des noms des personnes, l'autre des noms des lieux; que ces index sont achevés, mais qu'il ne pourrait en livrer le manuscrit à l'impression sans en avoir fait préalablement l'objet d'un examen attentif : « La raison
» en est, dit-il, que le même nom, soit qu'il soit celui
» d'une personne, soit qu'il soit celui d'une localité, est
» écrit très-souvent, ou, pour mieux dire, le plus sou-
» vent, de différentes manières. Sans un travail de con-

» cordance, les index offriraient une bigarrure embar-
» rassante pour les personnes qui les consulteraient. »
Le travail de concordance que M. Galesloot va entreprendre, et dont l'utilité ne saurait être mise en doute, exigera un temps assez long, la seule lettre *B* des noms des personnes, l'une des plus considérables, il est vrai, n'ayant pas fourni moins de 535 bulletins.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. le chanoine de Smet, qu'une indisposition a empêché de venir à la séance, écrit qu'il espère que le quatrième volume du Recueil des chroniques de Flandre sera entièrement imprimé à la fin de novembre.

— M. Borgnet annonce qu'une quinzaine de feuilles du livre III de la chronique liégeoise de Jean d'Outremeuse sont tirées.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard présente une nouvelle série d'*Analectes historiques.*

Insertion au Bulletin.

— Le même membre appelle l'attention de ses collègues sur l'histoire de Marie-Thérèse que publie M. le chevalier Alfred d'Arneth, vice-directeur des archives de cour et d'État à Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, et dont deux volumes, embrassant les années 1740 à 1744, ont paru. L'auteur, qui a eu à sa disposition,

outre les papiers les plus secrets de l'État, les dépêches des ambassadeurs vénitiens accrédités à la cour de Vienne et beaucoup d'autres documents précieux, a su en faire un excellent usage. C'est ainsi que la fameuse séance de la diète de Presbourg où les Hongrois, électrisés par l'appel que Marie-Thérèse venait de faire à leur amour, à leur patriotisme et à leur valeur, lui offrirent, d'une voix unanime, et leurs biens et leurs vies, cette séance dont le souvenir vivra éternellement dans les annales de la maison d'Autriche, M. d'Arneth la raconte d'après le journal même de la diète et d'après une lettre adressée au sénat de Venise par l'ambassadeur Pietro Andrea Capello (1). Une particularité curieuse, c'est que les paroles célèbres *Moriamur pro rege nostro* ne sont mentionnées ni dans l'un ni dans l'autre de ces documents : M. d'Arneth, qui en fait l'observation, ajoute que Marie-Thérèse ne tenait pas l'archiduc Joseph dans ses bras, comme l'ont rapporté la plupart des historiens, puisque ce jeune prince était resté à Vienne.

---

(1) Dans cette lettre, datée du château de Presbourg, le 15 septembre 1741, Capello s'exprime ainsi :

» Il giorno dei 11 sarà sempre di molta gloria alla regina e alla nazione. Convocata tutta la dieta al trono ove stava assisa la Maestà Sua, fece leggere dal cancelliere d'Ungaria la ricerca..... È questa l'esposizione dello stato infelice della monarchia, la ricerca e la fiducia insieme negl' ajuti degl' Ungaresi. VV. EE. osserveranno essersi poscia espressa la regina come da ogn' altro abbandonata, che ricorreva alla fede, all' armi et all' antico valore dell' Ungaria, implorando diffesa all' imminente pericolo del regno, della real persona e de' reali figlioli. PRORUPPERO IN LAGRIME, INDI CON UNA SOL VOCE TUTTI OFFESERO E SANGUE E VITA. Commossi da gloria, da amore e da sdegno, tutti entrarono nella gran sala e stabilirono questo il caso dell'insurrezione. » (*Maria Theresia's erste Regierungsjahre*, t. I, p. 405.)

Parmi les pièces justificatives que donne M. d'Arneth, sont plusieurs lettres autographes de Marie-Thérèse à l'archiduchesse Marie-Anne, sa sœur, épouse du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, laquelle mourut si prématurément à Bruxelles, où elle s'était fait chérir par sa bonté et sa douceur (1). Une autre lettre, également autographe, de la grande souveraine au docteur Van Swieten, qui avait donné ses soins à l'archiduchesse, montre tout l'attachement que Marie-Thérèse avait pour sa sœur, en même temps que toute sa résignation aux décrets de la Providence.

---

(1) En annonçant au sénat, dans une dépêche du 2 janvier 1745, la mort de l'archiduchesse arrivée le 16 décembre 1744, l'ambassadeur vénitien Niccolò Erizzo disait d'elle : « Principessa di doti rare, e che con le » soavi sue maniere e con la sua mirabile desterità si era, nel breve tempo » che resse le Fiandre, talmente captivato gli animi di que' popoli, che » disponeva in vantaggio della sorella con assoluto potere della volontà » loro. « (*Maria Theresia's*, etc., t. II, p. 565)

COMMUNICATIONS.

I.

Analectes historiques.

Onzième série (1).

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

CCCXIV.

Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, à Henri III, roi de Castille et de Léon, en réponse à ce qu'il lui avait fait exposer par ses ambassadeurs : 29 octobre .... (1405).

Très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, j'ay, par voz ambassadeurs, porteurs de cestes, qu'il vous a nagaires pleu envoier par deçà, receu voz très-aimables lettres, et tant par eulx comme par le contenu de vosdites lettres, sceu vostre bon estat, dont en vérité j'ay de cuer esté si très-liez et joyeux que plus ne pourroie; et pry à Nostre-Seigneur que, en le multepliant toujours de mieulx en mieulx, le veulle adez, par sa grâce, maintenir en telle et si parfaitte prospérité comme plus singulièrement le pourriez souhaitier, et je le

(1) Voy., dans la 2me série des *Bulletins*, le tome V, pp. 197-228, 299-380; le tome VII, pp. 25-220; le tome VIII, pp. 67-268; le tome IX, pp. 103-256; le tome XI, pp. 167-418; le tome XII, pp. 359-516; dans la 3me série, le tome I, pp. 311-496; le tome III, pp. 345-554, et le tome IV, pp. 323-566.

vouldroie pour ma propre personne. Si vous pry, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, que très-souvent par les messagés entrevenans vous plaise m'en rescripre et faire savoir la certaineté, pour la très-grand consolation, resjoïssement et plaisance que ce m'est toutes foiz que j'en puis oïr en bien. Et, très-hault, très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, quant est de mon estat dont, la vostre mercy, savoir aussi vous plaist, j'estoie, à la faisance de ces lettres, en bonne santé, loez en soit Jhésu-Christ, qui ce meismes vous veulle tousdiz ottroier. Très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, j'ay bien oy les très-doulces et affectueuses parolles que vozdiz ambassadeurs m'ont dites et rapportées de par vous, desquelles et de la bonne amour que par icelles paroles j'ay bien senti et apperceu que vous avez à moy, sachant bien aussi l'amour que vous eustes à feu monseigneur mon père, cui Dieux perdoint (1), je vous remercie tant et si de cuer que plus ne pourroie, en vous priant qu'il vous y plaise fermement persévérer si comme en vous j'en ay parfaicte confidence, et en bonne foy vous trouverez adez le pareil en moy, de mon povoir, sens faillir, et ay bien en entencion de pièça d'envoier aucuns de mes gens par-devers vous. Mais, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, pour les très-grans empeschemens et occupacions que j'ay euz depuis le trespassement dudit feu monseigneur mon père, tant pour le fait d'icellui et du décès qui avint si tost après de feue madame ma mère, dont Dieux ait l'âme (2), comme pour les besoignes que j'ay eu nouvellement à faire par deçà, ainsi que vozdiz ambassadeurs vous pourront, s'il vous plaist, dire plus à

---

(1) Philippe le Hardi, père du duc Jean, était mort à Hal, près de Bruxelles, le 27 avril 1404.

(2) Marguerite de Flandre, épouse de Philippe le Hardi, était morte à Arras le 21 mars 1405 (et non le 16, comme le dit l'*Art de vérifier les dates*).

plain, je ne l'ay pas si tost peu faire comme j'avoie proposé, non mie par faulte de bonne volunté, mais pour cause des empeschemens dessusdiz : de quoy je vous pry, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, me vouloir avoir et tenir pour excusé. Et quant au fait des alliances et confédéracions d'entre vous et moy dont vozdiz ambassadeurs m'ont aussi touchié et parlé, je, non mie seulement pour l'amistié et affinité qu'il y avoit entre vous et ledit feu monseigneur mon père entretenir, mais adez l'accroistre entre nous de plus en plus, suy et seray prest de y entendre toutes les foiz qu'il vous plaira, et envoïeray très-voluntiers, pour ceste cause, de mes gens par delà devers vous, s'il vous plaist; ou s'il vous plaist envoier aucuns des vostres pour ce par deçà, je besoingneray voluntiers sur ce avecques eulx, ou j'envoieray voluntiers de mesdites gens en aucun lieu en marche (1), pour y assembler avecques les vostres, selon ce que vous amerez le mieulx, sceue sur ce vostre bonne response et volunté. En oultre, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, j'ay entendu que la guerre est ouverte entre vous et le roy de Garnade; et pour ce, s'il vous plaist avoir de mes gens de par deçà pour vous servir en ladite guerre, plaise vous le moy féablement faire savoir, et je vous en envoieray voluntiers et de cuer, prest aussi et désirant d'acomplir adez en toutes autres choses voz bons plaisirs. Et je pry au Saint-Esperit, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, qu'il vous ait en sa benoîte garde. Escript à Paris, le xxixme jour d'octobre.

Vostre cousin,

Le Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Keythulle.

---

(1) *En marche*, sur la frontière.

Suscription : A très-hault et très-puissant prince mon très-chier seigneur et cousin le roy de Castelle et de Lyon.

(Original, aux Archives de l'Empire, à Paris, section historique, carton K, 1381, B. I. 16.)

—

CCCXV.

Lettre des états de Hainaut à Jean de Bavière, par laquelle ils lui déclarent que l'Empereur n'a sur la Hollande et la Zélande que le droit d'hommage, et qu'il n'a aucun droit sur le Hainaut : 11 mai 1418 (1).

—

Très-redoubtés sires, plaisir vous soit de savoir que nous advons recheu voz lettres patentes escriptes à Dourdrecque le .. jour d'apvril derrain passé, adreschans à nous, les prélas, nobles et bonnes villes dou pays, et les lettres dou roy des Romains : icelles lettres contenans en substance que ledit roy des Romains dist à luy estre esqueut (2) de no seigneur le ducq, vostre frère, quy trépassa sans hoir masle légitisme, les pays et seignouries de Haynnau, Hollande et Zellande, et que iceulx pays il vous a donnés; sy nous mandés et requérés, à ceste cause, que recepvoir vous vueillons comme à seigneur, et faire serment, et dou serment qu'avons faict à no damme vostre nièpce (3) ledit roy nous dispense, et mander notre response. Sur quoy vous soit plaisir de croire que,

(1) Voir les *Annales du Hainaut* de Vinchant, édition publiée par la Société des Bibliophiles belges, t. IV, pp. 72 et 73.

(2) *Esqueut*, échu.

(3) Jacqueline de Bavière.

du roy des Romains, quy prétendt à avoir droict èsdis pays, advons très-grand merveille : car nous advons bien veu lettres seellées de Loys, roy des Romains, quart de ce nom, de moult anchienne dabte, par lesquelles il recognoist que èspays de Hollande et Zellande n'a nul droict quelconques, excepté l'omaige seullement, et autres lettres et bulles de ce meisme roy, faictes au temps qu'il estoit empereres, par lesquelles, et du consentement de ses pers, ensy le recognoist : quy sont coses sy notables que, se le roy de présent en fust infourmés, il se peuwist estre avisés de faire le don dessusdit, et ossy vous, très-redoubtés sires, de le volloir accepter. Et quant est au pays de Haynnau, ledit roy ne ses prédécesseurs n'eulrent oncques nul droit, ne n'est tenus de luy, combien que scitués soit en l'Empire; ossy tout temps y ont femmes succédé, quant le cas s'y est offiers, comme madamme saincte Waudrut, dont li corps sains gist à Mons, dont estes yssus, quy en fut héritière et contesse, et qui se maria à monsieur sainct Vinchien, et à cause d'elle possessa ladite conté de Haynnau; ossy depuis madamme la contesse Ricault (1), la contesse Alis et ma très-redoubtée damme l'empereis, vostre taie (2), dont la seignourie vint à no seigneur monsieur le ducque Aubert, vostre père. Et s'est li lois dou pays telle que, en toutes baronnies, viscontés et aultres seignouries femmes succèdent, quant à elles esquient (3) par faulte d'oir malle. Se vous supplions que vous soit plaisirs luy advertir de la droitte vérité, et de ce que nous advons faict foyaulté et serment à nodite damme, vostre niepce, héritière doudit pays, comme faire deviens et tenir vo-

---

(1) Richilde.

(2) *L'empereis, vostre taie*, l'impératrice, votre aïeule. Marguerite, fille du comte Guillaume I[er], avait épousé l'empereur Louis de Bavière, dont elle eut, entre autres enfants, Guillaume III, qui lui succéda au comté de Hainaut, et Aubert, qui succéda à son frère.

(3) *Esquient*, échoient.

lons; et ossy avons entendu que meismement avés relevé d'elle les terres que vous en tenés, et fait foyaulté et serment à vostre très-noble venue; ossy l'amour que vous devez avoir à nodite et très-redoubtée damme et à ses pays, et que le différent d'entre vous et elle est desplaisans à Dieu et à tous ceux quy vous et elle aiment. Et se aulcune chose li sçavez à demander, il le vous plaise faire par doulce voie, en uzant par vos prochains et bons amis et créant (1) bon conseil; et nous espérons que nodite très-redoubtée damme en vora ainsi faire; et se nous y saviens faire aucune bonne labeur, à vostre bonne plaisance employer nous y vollons de très-bon cœur, comme raison est. Très-redoubtés sires, vostre noble considération et bon plaisir nous vueilés de ce rescripre, comme à ceulx quy très-désirans sont de vous faire tous plaisirs et amours faisables et loisables. Ce scèt le benoît fil de Dieu quy adiès vous ayt en sa saincte beneoitte garde.

L'an mil IIII[e] et dix-sept (2), le XI[e] de may.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. II, p. 50.)

---

(1) *Créant*, croyant.

(2) Le millésime *dix-sept* était resté en blanc dans le manuscrit; c'est postérieurement que ce blanc a été rempli, et par une main inhabile, car c'est évidemment *dix-huit* qu'il faut lire.

CCCXVI.

Lettre de Charles de Bourgogne, comte de Charolais, aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, touchant une lettre que le roi de France leur avait écrite et qui contenait des choses inexactes : 1er mai 1467 (1).

—

DE PAR LE CONTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBÉLIN ET DE BÉTHUNE.

Très-chiers et bien-amez, nous avons receu voz lettres escriptes en nostre ville d'Amiens, le XXIIIIme jour de ce présent mois d'avril, ensemble la coppie d'unes autres lettres à vous envoiées de par monseigneur le roy (2), dont le contenu est grandement à nostre charge en deux points principaux : le premier est par lequel il dist que, combien que nostredite ville d'Amiens ne soit en pays de frontière ne prouchaine d'ennemis, toutesfois il a esté adverty que nous y avons voulu mectre garnison, et oultre plus que, puis aucun temps en çà, nous avons fait crier, en nos terres sur la rivière de Somme, le ban et arrière-ban pour estre servy de noz féaulx, et, pour les induire à plus volentiers eulz mectre sus, leur avons déclairé, contre vérité, que le vouloir de mondit seigneur le roy estoit de nous mouvoir guerre, gaster et pillier les terres et pays dessusdis : ce qu'il ne pensa onques, car il ne voudroit estre invaseur ne infracteur de paix. Le second point si est qu'il est plus

(1) Il fut donné lecture de cette lettre dans une assemblée tenue, le 8 mai 1467, par les mayeur et échevins et les plus notables bourgeois d'Amiens. Il est dit au procès-verbal que tous ceux qui y assistaient « en ont esté » très-contens. »

(2) Cette lettre de Louis XI est transcrite dans le procès-verbal de la séance tenue par le corps échevinal le 24 avril 1467. (Registre de l'échevinage de 1464 à 1467.)

apparent, par les manières et termes que nous avons tenu et tenons, que nous-meismes voulons commencer la guerre : à quoy il a bien voulenté de obvier, selon le contenu de sesdites lettres.

Sur quoy, très-chiers et bien-amez, nous ne faisons nule doubte qu'il ne soit assez en vostre mémoire que les mandemens par nous envoicz pour mectre sus nozdiz féaulx ne contenoient point que mondit seigneur le roy ne autre nous voulsist faire guerre; mais, pour aucunes nouvèles qui journèlement nous sourvenoient, et aussi pour aucunes apparences lesquèles chacun povoit veoir à l'eul, nostre vouloir estoit que l'on se tenist prest pour la garde et défence de noz pays et subgèz. Au regard du second point, que nous ayons eu vouloir de commencer la guerre, le contraire est bien apparant : car combien qu'il soit tout notoire quel est le transport que mondit seigneur le roy nous a fait desdites terres et seignouries, selon le contenu du traittié de paix fait devant Paris (1), néantmoins ses officiers nous y ont mis pluiseurs empeschemens, contre nos drois, et meismement contre la teneur des lettres à nous bailliées et ottroyées par icelluy monseigneur le roy. Ausquels empeschemens nous avons tousjours pourveu par termes de justice, tant d'opposicions comme d'appellacions, remonstrances et autres voyes de douceur, et ancores sont de présent noz ambassadeurs devers mondit seigneur le roy pour ceste cause et autres : qui n'est pas signe que nous ayons voulu besongner aux choses dessusdites par termes de guerre. Et ainsi par ce qui est dit puet clèrement apparoir que ceulz qui ont fait et font les rappors dessusdiz vont à l'encontre de vérité eulz-meismes, et non pas nous : car nostre vouloir n'a jamais esté ne sera contrevenir, ne autre que véritable, et n'est nul, quant du contraire nous vouldroit chargier, que nous n'en respondissons en tèle façon que nostre honneur y seroit gardé et le contraire prouvé. Toutesfois nous sommes bien joieux

(1) Le traité de Conflans du 29 octobre 1465.

de ce que, par les lettres de mondit seigneur le roy, il dist qu'il n'a pas vouloir de estre infracteur de paix ne de commencer la guerre : dont nous loons Nostre-Seigneur, et luy suplions que en ce vouloir il se veuille entretenir : car, en ce faisant, il fera œuvre plaisant à Dieu, agréable à tous les princes de son sang, et généralement à tous ceulz du royaume, dont nous désirons le bien de tout nostre cueur.

Très-chiers et bien-amez, nous vous savons bon gré du bon aquit que avez fait envers nous desdites lettres et vous en merchions, vous requérant que tousjours veuilliez demourer envers nous telz comme nous y avons la parfaite fiance, et de nostre part vous nous trouverez prest et appareillié de vous secourir et aidier comme bon prince doit faire ses bons subgèz.

Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruges le premier jour de may, l'an LXVII.

CHARLES.

GROS.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les maïeur et eschevins, manans et habitans de nostre ville d'Amiens.

(Archives de la ville d'Amiens, reg. de l'échevinage N° X, du 29 octobre 1464 au 21 mars 1467.)

CCCXVII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au magistrat de Valenciennes, touchant les titres à donner dorénavant à l'Empereur, son père, et à elle-même : 24 mai 1508.

Très-chiers et bien-amés, l'Empereur, monsieur mon père, nous a escript et mandé comme naguaires, entrepre-

nant l'expédition de son voiage de Rome, pour y aller requérir et recevoir sa couronne impérialle, ainsi que ses prédicesseurs empereurs ont accoustumé faire, il avoit prins tiltre de *esleu empereur,* lequel de droit luy compète et appertient, en nous ordonnant que, en touttes lettres quy se despesceront ou nom de luy et de monsieur mon nepveu, son filz, nous les feyssions intituler selon le contenu du billet cy-dedens enclos. Il nous a aussi, puis aulcuns jours en chà, envoyé ample pooir, faculté et puissance de, en son nom et absence, régir et gouverner les affaires de par dechà, voeillant et ordonnant que d'ores en avant nous soions intitulée *régente et gouvernante* desdits pays de par dechà. Desquelles choses vous avons bien volu advertir, affin que en ce vous réglés selon le bon plaisir et ordonnance de mondit seigneur et père, et en advertissez et faictes advertir partout où il appartiendra, sans y voulloir faire faulte.

Donné le xxiiiime de may XV^{c} VIII.

Copie de l'extraict estant èsdites lettres.

Maximilien, par la grâce de Dieu, esleu empereur, tousjours auguste, roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmachie, de Croachie, etc., et Charles, par la meisme grâce, archiduc d'Austriche, etc., prince d'Espaigne, des Deux-Cecilles, de Jérusalem; ducz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, etc.; contes de Flandres, de Habsbourg, de Thirol, d'Artois, de Bourgoigne, palatins, et de Haynnau, lantgraves d'Elsatte, marquis de Bourgauw et du Sainct-Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Suytphen; contes seigneurs de Frize, des Marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 11 v°.)

—

CCCXVIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le couronnement de l'Empereur, son neveu, à Aix-la-Chapelle (1) : 5 novembre 1520.

—

MARGUERITE, ETC.

Chiers et bien-amez, il est bien requis et convenable que les bons et loyaulx subgectz de l'Empereur, mon seigneur et nepveu, meismement ceulx de par deçà, soient aulcunes fois advertis de ses bonnes nouvelles, quant elles surviennent, et meismement de ce que s'est faict en l'acte solempnel de son sacre, onction et coronation naguerre célebré en sa ville impérialle d'Aix. Et à ceste cause, pour y sattisfaire, vous advertissons comme, le lundy, XXIIme du mois passet, ledict seigneur Empereur, acompaignié des électeurs et aultres princes de l'Empire, quy luy vindrent au devant, et semblablement des princes de son sang, chevaliers de son ordre et aultres nobles et gentilzhommes de sa maison en grant nombre, fort richement habilliez, montez et accoustrez, fist son entrée en ladicte ville d'Aix en bel ordre et grant triumphe. Et le lendemain, lesdicts seigneurs électeurs procédèrent à sondict sacre, onction et coronnation en grant solempnité et révérence, gardant en tout et partout l'ordre et cérémonies à ce requises et accoustumées, sans quelque trouble ne y obmectre ou délaisser aulcune chose. Et depuis, lesdicts princes électeurs ont eu pluisieurs diverses devises et communications fort gracieuses et amiables avec ledict seigneur Empereur, tant

(1) Sous le n° CXIII de ces *Analectes*, nous avons donné une description détaillée de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix.

sur le faict de la journée impérialle que aultres affaires concernans le bien de l'Empire. Et ce faict, ledict seigneur Empereur, avec lesdicts électeurs, se sont retirez d'un commun accordt à Coulloigne, pour en touttes choses prendre une bonne conclusion et résolution, laquelle se pourra facillement trouver au désir et intention dudict seigneur Empereur, veu l'honneur et singulière affection que lesdicts seigneurs électeurs lui portent et démonstrent, etc.

Donné le v[me] de novembre.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 60 v°.)

CCCXIX.

Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, pour qu'il ne permette plus que le ressort de France et du parlement de Paris ait lieu dans cette province : 24 juillet 1521.

De par l'Empereur.

Chiers et bien-amez, pour aulcunes causes et considérations à ce nous mouvans, justes et raisonnables, nous vous ordonnons et mandons bien expressément et acertes que d'ores en avant vous ne laissiez, souffrez ne permectez avoir cours, exécuter ne avoir lieu le ressort de France et de la court du parlement de Paris en nostre conté et pays de Flandre, ressortz et enclavemens d'icelluy, ne y souffrir hanter ne converser aulcuns sergeans royaulx. Et, se aulcuns s'efforcent d'aller au contraire, procédez et faictes procéder à l'encontre d'eulx, comme pourriez faire contre noz rebelles et désobéissans subjectz, sans y faire faulte. Donné en nostre ville de

Gand le vingt-quatriesme jour de juillet an de grâce XVᶜ XXI.

CHARLES.

Par l'Empereur :

LALLEMAND.

Suscription : A noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre du conseil en Flandre.

(Original, aux archives du conseil de Flandre, à Gand.)

—

CCCXX.

Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes touchant la nomination du comte de Buren comme capitaine général des Pays-Bas : 6 janvier 1521 (1522, n. st.).

—

Chiers et bien-amez, pour les sens, vertuz, vaillance, bonne conduicte et expérience au faict de la guerre et aultrement que de pièça avons congneu estre en nostre très-chier et féal cousin le conte de Buren, seigneur d'Issestain, nous l'avons prins et retenu pour nostre capitaine général en noz pays de par deçà, ou lieu de aussy nostre très-chier et féal cousin, naguerres capitaine général, le comte de Nassau (1), lequel, affin qu'il puist mieulx vacquer à l'exercice de l'estat de nostre grant chambellan à l'entour de nostre personne, comme requis est, de son mouvement, a remis ledict estat de capitaine général en noz mains. Dont vous advertissons, et expressément ordonnons obéyr d'ores en avant à nostredict

---

(1) Henri, comte de Nassau, avait été nommé capitaine général par Charles-Quint le 12 juillet 1517. Nous avons donné sa commission sous le nº CXXXIV de ces *Analectes*.

cousin le conte de Buren, capitaine général, au faict dudict estat et ce qui en deppendt, comme à nous-meismes faire vouldriez; et qu'il n'y ayt faulte. Donné en nostre ville de Gand, le VIme jour de janvier, l'an XXI.

Soubsigné CHARLES, *et plus bas* L. DU BLIOUL.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 89 vº.)

CCCXXI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée de l'Empereur en Espagne et le bon succès de ses affaires : 4 août 1522.

Très-chiers et bien-amez, nous vous envoyons les lettres que l'Empereur, monsieur mon nepveu, vous escript de son passaige et de son arrivée en ses roiaulmes d'Espaigne, en toutte prospérité, et de la bonne disposition, prospère succession de ses affaires par delà. Nous entendons davantaige que ses trésoriers lui ayent pourveu d'une bien grosse somme de deniers, dont aisément il pourra et est délibéré mectre sus une grosse armée et entrer en France. Dont vous advisons, et que, à ce moien et de la deschente prochaine des Anglois, nous pourons de par deçà estre supportez de grant presse des Franchois. Nous vous requérons, selon le désir de l'Empereur, en faire faire les feux de joye, et par processions et aultres dévocieuses œuvres en rendre grâces et louanges, et de la continuation de mondit seigneur en prospérité, dont dépend nostre salut, dévotement pryer Dieu, nostre créateur, quy, très-chiers et bien-amez, vous ayt en sa garde.

Escript à Dordrecht, le IIIIme jour d'aoust, l'an XXII.

Extrait de la lettre de l'Empereur mentionnée en la précédente.

Tous nos subgectz, grandz et menuz, sont tant resjouyz de nostre venue que plus ne pouroient, en nous faisant et démonstrant toutte la deue révérence et obéyssance qu'il est possible. Et pour vous donner part aux bonnes nouvelles que avons eu à nostre abordement icy, vous advisons que, le dernier jour de juing, noz gens d'armes estans en la garnison de S[t]-Sébastian, avec aultres paysans d'illec allentour, entendant que les François de la garnison de Bayonne s'estoient joinctz avec aulcuns Allemans de la garnison de Fontarabye, et venoient en nombre de v[m] hommes pour reprendre le chasteau de Beovia (1), ont vaillament combatu contre lesdicts Franchois, et, par l'ayde de Dieu, les ont deffaictz et gaigné trois grosses pièces d'artillerie qu'ilz menoient : dont y a euz iii[c] Allemans tuez et v[c] prisonniers, et la reste des Franchois s'est mis en fuyte. Nosdictes gens, en poursuyvant leurdicte victoyre, [ont] thiré oultre et bruslé, au port de Sainct-Jehan de Luz lez Bayonne, xv bonnes navyres, reprins deux petittes places lesquelles, l'année passée, en la guerre de Navarre, avoient esté perdues; et par le moien desdictes places, tenons ledict Fontarabie comme assiégié, et recouvert plus facille l'entrée en France celle part. Nous sommes aussy advertis que l'armée de nostredict bon frère et bel-oncle le roy d'Angleterre est deschendue en Bretaigne, et desjà prins, pillié et bruslé les villes de Morcelot et S[t]-Pol de Léon, et sommes bien délibéré aussy, de nostre costé, faire sentir ausdicts François nostredicte venue de par deçà, et tellement poursuyr nostre emprinse, que ce sera au bien et repos de toutte la chrestienneté, et conséquament de vous, noz bons

(1) Béhobie.

subgectz : en vous portant tousjours (combien que nostre présence vous soit eslongée) aultant d'amour, grâce, clémence, faveur, port et assistence comme sy feussions personnellement avecq vous, en vous requérant que voeillez tousjours demeurer uniz les ungs avec les aultres, et, en touttes choses que surviendront durant nostre absence, faire comme bons subgects ont adez faict, obéyr, assister et servir madame nostre tante et noz aultres consaulx et officiers en l'administration par nous à eulx commise, selon la vraye confidence que en avons de vous; et vous nous trouverez aussy continuellement vostre bon prince et clément seigneur. Très-chiers, etc.

Donné en nostre ville de St-André, le XVIIIme jour de julet XVc XXII.

Ainsi signé CHARLES, *et du secrétaire* HANNART.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 93 vo.)

CCCXXII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le départ de l'Empereur pour l'Italie : 1er juin 1529.

Très-chiers et bien-amez, vous avez entendu, et sy ont tous les vassaulx et subgectz de l'Empereur, mon seigneur et nepveu, en Haynnau, son prochain voiaige ès Ytalies et à quelle fin. Et pour ce que dudict voiaige et de la prospérité de mondict seigneur en iceluy dépend sa réputation et estime, et le bien, seeureté et repoz de tous ses royaulmes, pays et seigneuries, vassaulx, serviteurs et subgectz, et fait à espérer en adviendra une bonne et finalle paix, quy est ce que en ce monde debvons

plus désirer : à ceste cause, nous vous requérons très-acertes que ordonnez et pourvoiez, par touttes les églises collégiales, parochialles, de religion, tant de femmes comme d'hommes, et par la ville et tous les villaiges du quartier de Vallenciennes, se faice, par chascune sepmaine, une procession généralle, et journellement faicent pryères et oraisons à Dieu, nostre créateur, pour la santé, prospérité et bon succèz de l'Empereur ou voiaige que dessus et en tous ses affaires, et pour le bien de la paix universelle en la chrestienneté, en l'honneur et exaltation de la foy chrestienne, et que l'Empereur et tous les princes chrestiens puissent entendre au reboutement du Turck et des siens, ennemis de Dieu et de la foy : qui est la chose que l'Empereur a plus au cœur; et que lesdictes processions, pryères et oraisons se continuent durant le voiaige de Sadicte Majesté. A tant, très-chiers, etc. Du 1er juin 1529.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 132.)

CCCXXIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée et la réception de l'Empereur à Gênes : 30 août 1529.

Très-chiers, etc., nous receusmes, hier du soir, lettres de l'Empereur, mon seigneur et nepveu, de son arrivée, le xe de ce mois, avec toutte son armée, sans infortune ou mésadventure, en la cité de Jennes; qu'il y ait trouvé toutte obéyssance, et y ait esté receu à son grant honneur, et espérast bon succès en ses affaires de par delà, moyennant la grâce de Dieu, qu'il nous requérat en pryer et faire pryer par tous ceulx de ses pays de par deçà, vous et aultres ses bons subgectz, et à ceste fin en faire faire processions et aultres pyes œuvres

et méritoires. Dont, pour singulières bonnes nouvelles et à vostre consolation et réjoyssement, vous advisons, et vous requérons en rendre grâces à Dieu, nostre créateur, par processions et aultres œuvres méritoires, comme bons et léaulx subgectz faire doibvent, et que par le passé avez faict. A tant, etc.

Du 30 août 1529.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 132 v°.)

CCCXXIV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur la suite du voyage de l'Empereur en Italie, et la ratification, par lui donnée, du traité de Cambrai : 8 septembre 1529.

Très-chiers, etc., nous vous avons puis naguerres adverty de l'arrivée de l'Empereur, mon seigneur et nepveu, en bonne santé en la cité de Jennes. Nous receusmes hier lettres de luy du XXIXe d'aoust dernier, qu'il eust nostre besoignié de paix à Cambray pour agréable, et que icelle il ait fait publyer et nous en envoyeroit prochainement la ratiffication, et que, avec son armée bien esquippée, il feust party dudict Jennes, et, à l'acomplissement de son voiaige, se tirast vers Milan. Dont aussy vous advertissons, et vous ordonnons que par processions et aultres bonnes œuvres en rendez grâces à Dieu, et le pryez que par sa divine bonté il voeille donner bon succèz à mondict seigneur, au parfaict de sondict voiaige et à l'adresche et acomplissement de ses emprinses. Très-chiers, etc.

Du 8 septembre 1529.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 132 v°.)

CCCXXV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, afin qu'il favorise la publication, dans cette ville, d'une croisade contre les Turcs, qui ont envahi la Hongrie : 1er décembre 1529.

—

Très-chiers, etc., vous avez assez entendu la descente du Turc au royaulme de Hongrie, et que pour la pluspart il l'ait conquis, le domaige qu'il a faict au ducq d'Austrice, et mesmes les effors qu'il a faict sur la cité de Vyenne; et povez considérer le dangier et la perplexité en laquelle le roy, mon seigneur et nepveu (1), se trouve, et combien l'affaire touche à l'Empereur et à luy et leurs subgectz, et conséquamment à toutte la chrestienneté. Vous entenderez, par les commis et députez de nostre nepveu, à la cruciate que, pour résistence audit Turcq, il at accordé. Nous vous requérons que, pour honneur de Dieu et le soustènement et deffence de nostre foy, aussy en contemplation de mesdicts seigneurs et de vostre propre bien et seureté en l'advenir, vous assistez lesdicts commis à la publication d'icelle cruciate; que vous trouvez aux prédications et processions, et que y vueillez libérallement impartir de voz biens, et induire le peuple de vostre juridiction à faire le semblable : et plus méritoirement ne les pouriez employer. Et à tant, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le premier jour de décembre l'an XXIX.

Ainsy signé Marguerite *et de secrétaire* Du Blioul.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 145 v°.)

---

(1) Le roi Louis de Hongrie, qui avait épousé l'archiduchesse Marie, sœur de l'Empereur.

CCCXXVI.

Liste des bannis et des exécutés, pour cause des troubles, dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg (1) : 15 février 1569 (1570, n. st.).

—

Déclaration des noms et surnoms de ceulx qui, par sentence, sont esté banniz ou exécutez, et dont en la Chambre des Comptes de Sa Majesté, à Bruxelles, sont esté envoiées les copies, le tout par l'ordre de l'alphabet.

BRUXELLES.

Bannis.

Antoine de Lalaing, conte de Hoochstraten.
Adrien de Brier, le jeusne, orfebvre.
Adrien de Conincxloo, marchant de drap de laine.
Anthoine Mosselman, bouchier.
Frère Balthasar Houwart, appostat.
Charles de Boisot.
Charles de Montfaulcon, baron de Fleschu, savoyen.
Christophele de Leefdale.
Coenraert Schot.
Daniel Vanden Ameyden.
Everard Van Dist, tapissier.
Everard Mockaert, pointre.
Estiene de Coene, filz du drossard de Hoochstraten.
Éverard de Mérode, seigneur de Vaulx, Walin.

---

(1) Dans le registre d'où cette liste est tirée, les noms sont distribués de telle manière que sous la lettre A se trouvent rangés ceux qui commencent par cette lettre dans les différentes localités des trois provinces, et ainsi pour les autres lettres de l'alphabet. Il nous a paru préférable de grouper, en leur conservant l'ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes appartenant à la même localité.

Floris de Palant, conte de Culembourg.
Guillaume de Nassau, prince d'Oranges, etc.
Guillaume, conte Vanden Berge.
Gille De Scheppere, hoste à la Fontaine d'or.
Gille Vanden Berge, cousturier.
Henry, seigneur de Brederode.
Hubert de Coninexloo, marchant de drap de soye.
Henry de la Gruese.
Hubert Steemaer, merchier.
Henry Vanden Bossche, filz de Henry.
Henry Van Bogart, marchant.
Hubert de Muntere, marchant de drap de laine.
Hans Vander Burcht, *aliàs* Nyelins.
Jehan Flajolet.
Jehan Jehen, marchant specier.
Jaspar Sonnemans, mercier.
Jehan Vanden Gathe, taincturier.
Jehan Thons, poinctre.
Jehan Le Roy, hoste à la Licorne.
Jehan Van Diegem, tappissier.
Jehan Baudo, chauseteur.
Jaspar Van Bygaerden, orfebvre.
Jehan Oseryn, merchier.
Jehan Van Beringe, tourneur de chayres.
Jehan de Vingnon, fermier de la vaert.
Jehan de Witte, poinctre.
Jehan Van Gorlaken.
Jehan Van Hinckaert, escuier, seigneur de Ohain.
Jehan Pareseau, chauseteur.
Jacques Van Droeshout, chauseteur.
Jacques de Poindre, poinctre.
Jehan Derwedere, cousturier.
Jooris Vander Hagen, tisseur de thoilles.
Jehan de Mol, seigneur de Oetinge, naguerres lieutenant des fiefz du pays de Brabant.
Jaspar Vander Noot, seigneur de Carloo.
Jérosme Serraets, escuier de Guillaume de Nassau, prince d'Oranges, etc.
Me Jehan Moyenzone.
Jacques Treillo.
Me Jehan Sauvaige.
Jacques Dormans, dict Quatre-Bras.
Jehan Marnicx, seigneur de Toulouze.
Loys, conte de Nassouw.
Léonart Van Berren.
Marie Wotswinckele.

Michiel Harincx.
Nicolas de Hames.
Nicolas Van Orley, poinctre.
Nicolas Davois.
Philippe Vander Meren.
Philippe de Bregilles.
René de Renesse, seigneur de Helderen.
Reymont Reyngout.
Simon Leclercq.

Exécutez.

Anthoine Zegers.
Jehan de Casenbroot, seigneur de Backerzele.
Jan Van Elshocht.
Jan Hubert.
Lamoural d'Egmont, prince de Gavre, conte d'Egmont, etc.
Louys de Muntere.
Marinus Adriaenssone Bellecoe.
Philippe de Montmorency, conte de Hornes.
Pière Adriaenssone Croone, dit Yserenbil.

NIVELLES ET RONQUIÈRES.

Bannitz.

Anthoine Stielman.
Franchois del Trou.
Guillaume Servaes.
Guillaume Sainctes.
Géry Lechien.
George Lisbet.
Godefroy Fallem.
Jehan Sainctes.
Jacques del Matte, *aliàs* aux Oignons.
Jonas Tamineau.
Jacques Tamineau.
Jehenne Stilleman.
Jehan Stelleman.
Joachim Coomans.
Lénart du Sart.
Michiel Huo.
Nicolas del Pede.
Nicolas Tamineau.
Paul Lechien.
Pierre Tamineau.
Remy Tamineau.
Vespasien Sainctes.

Exécutez.

Antoine Lechien.
Andrieu Sainctes.
Geerard Dubois.
Jehan Tamineau.
Jehan Grauweels, dict Spelle.
Jehan Ruchemelis.

ANVERS.

Bannis.

Me Ambroise de Sardes.
Anna Van Kessele.
Anna Tack.
Aert Van Rosemberge.
Ambrosius Huberti, procureur.
Anthoine Warin.
Anna Sbeckers, sa femme.
Anna Cocquiel.
Anna Tshertogen.
Anna Conrard.
Anna de Caron.
Allart Sacx.
Adrien Mannackere.
Arnoult Bernard.
Anthoinette Fourmentreau.
Anthoine Bollart.
Alix Compin.
Adam Lemaire.
Me Arnoult Denaen, notaire.
Arnoldus Hesius.
Anne Vermuers.
Anna Masseys.
Anne Anthonis.
Adrienne Splyters.
Anna Scuypers.
Adrienne Philips.
Anthoine Olhain.
Arnoult Vanden Veken.
Anna Henricx.
Agnete Baeler.
Anna Merchy.
Arnoult Bouwens, tisseran.
Andrieu Bollart, bollengier.
Anthoine de Bombergen.
Alart Laignel.
Anthoine Meerman et sa femme.
Adriaen . . . . . . , wezende van middelbaerder statueren.
Adrian Van Hamsbeke.
Anthuenis Verdict.
Adan Verstraten.
Adrian de Schildere.
Adrien, de son stil faiseur de boutons, et Tanneken, sa femme.
Adrian de Nestelmakere.
Aert Van Empden.
Adam de Droochscheerdere.
Anna Frisoir.
Arnoult de Nostre-Dame-du-Bois, dict Noulle.
Anthoine le Jardenier.
Andreas Metz.
Anthoine Gabri.
Adrien, faiseur de boutons oft vormdrayer.
Andries Van Valen, des cuyrs de Sauvoye.

Adrien Van Brem.
Baptista de Cordes.
Clara de Susato.
Me Cornille Spierinck.
Chatarine Van Tethy.
Charles de Bomberghe.
Cornille de Bomberge.
Clementia Schoti.
Cornille Bouzin.
Chatarine Spruyt.
Cornille Rosseau.
Me Charles de Maistres.
Charles Emmericx.
Chatarine, sa femme.
Chataryne Thysmans.
Chatarine Marselaer.
Chatarine Rasteau.
Catarine de Lo.
Cornille Houlselmans.
Cornille Van Damen.
Cornille Tack.
Catareene Leeuwaerts.
Catarine Verneyen.
Me Cornille Retins, advocat.
Cornille de Bruyn.
Clara de Hersbeke.
Christien Van Cortenberge.
Cornille Van Buyten et Josyne, sa femme.
Cornille Merle.
Claude.
Claes opde Vliet.
Cornelis Van Meehelen.
Cornelis Van Otten.
Digne Selle.
Digne Piggen.
Daniel de Corcelis.
Dictus Henrick Morsels.
Estiene Vanden Hove.
Élizabeth Jansdochtere.
Éloy Rudam et sa femme, surnommée Mulier.
Élizabeth Van Diest.
Élizabeth, femme de Jehan Rolands.
Eelken, vefve de Bartolomieu Van Zwyndrecht.
Franchois Van Laere.
Franchois Goddin.
Franchois Bisscop.
Floris Allewyn.
Franchois de Maistres.
Fernand Bernuy.
Franchois Werneys.
Franchois Hackart.
Franchois Vrancx.
Franchois Beghin.
Franchois Hocquet.
Gommaer Van Oisterwyck, joueur de la ville.
Maistre Gérard Dionisy, procureur.
Geertruyt Van Kessele.
Gillette de Camby.
Gilles de Grave.
Gille Vanden Baenderyen.
Gérard de Lobbel.
Germain de Drue.

Gérard de Leeu, bolengier.
Guillaume Meghem.
Godevaert Havels.
Gille de Bruyne.
Guillaume Colpin.
Guillaume Tonart le jeusne.
Gille de Ville et sa femme.
Geert Borgers.
Godevaert Horemackere, contador ....
Guillaume Van Herman.
Guillaume, serviteur de Glaude le poinctere.
Gilles Van Hernen.
Henry Balewyn.
Henry Rumont.
Henry Vander Meren.
Henrick Vanden Broecke.
Hans Cysers, faiseur de harquebuses.
Hans Fel.
Hubert Fourmanoir.
Hercules du Bly.
Henrick Van Dortmont.
Hendricxken Vanden Houte, femme de Jehan Condele.
Hans De Coninck.
Herman, wezende van middelbaer statueren.
Haskin, maistresse d'escolle.
Hans Vanden Wier.
Hans de diamantslyper.
Hans Brockier.
Hans Ruttens.
Hendrick Lievens.
Henry Van Aersen.
Hildericus, natif de Frize.
Jehan Daniel.
Jehanne Tollincx, sa femme.
Jehanne de Kempenere.
Jehan Malet.
Jehan Salenger.
Jehan Carlier.
Jehan Hally.
Jehan Vander Noot.
Grand-Jehan, surnommé Dubois.
Jehan Dubois, dict Petit-Jehan.
Jehan de Maistres.
Jehanne Joly.
Me Jacques Van Wezenbeke, pensionaire d'Anvers.
Jehenne Dorck.
Me Jacques Van Hueckelom.
Jehan Cole, courretier de garances.
Jehenne Dragon.
Jehan Vingnon.
Jehan Care.
Jehenne Cat.
Jacquelyne Loyas.
Josse Faes, crassier, à la Rose.
Jacques de Vos.
Jaspar Flinckenborch.
Jehan Houthuys.
Jacques Petrins.
Jehan Adra.
Jaspar Vanden Brande.

Jehan Peeters.
Jehan Meerman.
Jacquelyne Mortier.
Jacquemyne Chaudron, sa femme.
Isebrant Proyen, escrinier.
Jacques Gellon.
Jehan Wargin, sa femme, surnommée Flameng, de Valenchiènes.
Jehan Bey.
Jacques Rysbosch.
Josse Deck, tisseran.
Josse Van Hilten.
Jérosme Daca.
Jacop de Smeth.
Jehan Dubois.
Jehan Condele.
Jehan Panis et sa femme.
Jehenne Wille, femme de Guillaume Conart.
Jehan Joseph et sa femme.
Jehan Wautiflar et sa femme.
Jehan de Ville et sa femme.
Jacques Beccu.
Me Jehan Blancquart et sa femme.
Jacques Le Febvre.
Jehan Dufour.
Jaspar Vander Heyden.
Joos Van Westhuysen.
Jaspar Vander Linden.
Jacques Matin.
Jooris Van Gemeren.
Jehan Beaugrand.
Jehan Bros.
Jacob, de son mestier tisserant, et sa femme.
Jehan de Wevre.
Jehan Robin.
Jehan Fiefvé.
Jehenne Brutan.
Jacques Pottier et sa femme.
Jehenne Desmarez.
Jehan Oude, dict Houde.
Jehan Freneau et sa femme.
Jehan, viel homme à barbe blanche.
Jacquemine Vermuelen, femme de Jehan S'groeten.
Lincken Borrens.
Liévin de Slachmoldere.
Lucas Hally.
Laureys Ackermans.
Laureys Alleyns.
Lucas Hally, tavernier.
Liévin Calewaert.
Loys Thiry.
Lambrecht Lambrecssone.
Lisken Franchois dochter, vefve de Dierick Bousyn.
Me Michiel de Huyn, maistre d'escole, et Jehenne sa femme.
Marcus Fellemberger, notaire.
Marie Van Male, sa femme.
Marie Huyssens.
Marie Chastellains.

Marie de la Oultre.
Marcus Perez.
Marie Merchy.
Melchior Van Zurck.
Magdalena de Cordes.
Marie Noblet.
Margriete de Fontaine.
Marie Gamyn.
Metkin Tellincx.
Marie de Milde.
Mahieu Sohier.
Mathys Vanden Stock.
Michiel Lehun.
Mechtelt Gilles.
Marie Smits.
Marcus de Palma.
Martin Loupes.
Margriete Van Laer.
Mathieu Damer.
Michiel, chevetier de son mestier.
Mahieu Colpin.
Margriete Saison, femme de Marcq de Lannoy.
Michiel. . . . . . , wezende van middelbaerder statueren.
Mahieu Fremain.
Mathys Mandemaekers.
Martin De Vrindt.
Martin Pramberch.
Marie Ghyselmans.
Marie Vasseur.
Michiel, tondeur de haultes forches.
Nicolas Everarts.
Nicolas Selin.
Nicolas de Vivier.
Nicolas du Mortier.
Me Pierre Van Aelst.
Pierre Delacroix et Stynken, sa femme.
Peeter Tserwouters.
Pasquier Fleurquin.
Pierre de Maistres.
Pierre de Saint-Vaast.
Pierre Bigot.
Pierre Vullenens.
Pierre Deens.
Pierre Everarts.
Pierre de Huelne.
Paul Vicquart, dict Lange Pauwels.
Pierre Colpin.
Philippe Nys et sa femme.
Pauwels, geboren van Thielt.
Peeter Hazart.
Peeter Van Goethen.
Peeter Trionel.
Peeter Woelput.
Philippe Vander Meeren.
Quintin Le Berry.
Rombout Van Eynde.
Robert de Neufville.
Robert de Schryvere.
Suzanna Van Blancquelaer.
Simon de Maretz.
Sébastien Cuypers.
Simon, josne compaignon.

Sébastien de Mesmakere.
Servaes upden Oever.
La vefve Symons de Vallenchiennes.
Trynken Vanden Steene.
Tanneken Ingegrave.
Thomas Vanden Gheere.
Tanneken Lion, sa femme.
Ursule Loupes.
Vincent Mertens.
Wouter Gruyters.
Victor Smoeren.
Me Vincent de la Royere.
Ysabella de Cordes.
Ysabeau de Brey.
Zeger Pylkens, joueur de la ville.

Exécutez.

Aerdt Vander Vueren.
Aerdt Sirassen.
Anthonis van Couwenberge.
Anthoine Brugmans.
Anthoine Stralen.
Balthazar Rogieris.
Claes Van Schelle.
Cornille Peeters.
David Lions.
Franchoïs Van Mol, dict Floerden.
Guillaume Connestable, anglois.
Goultier Henricx.
Gheert Vermandelen.
Guillaume de Clercq.
Guillaume Couwart.
Henry Beys.
Henry Van Muskam.
Hans Vermandelen.
Jehan Legreyn.
Jacques Dubois.
Jehan Goyartssone, dict 't Zwertken de Bergeyck.
Jehan Pergamont.
Jehan Borincx, dict Hannegat.
Jacques Ravels.
Jacques Thielens, de Saint-Tron.
Jehan Le Gillon.
Jehan de Deken.
Jacques Hegmans.
Jehan Carpentier.
Jude Bonne-Nuict.
Jan Poeten.
Jacques Senion.
Joos Van Beke.
Jan Thimmerman.
Jan Van Aeckeren.
Jan Le Grant.
Jan de Somme.
Maistre Jérosme Vrancq.
Michiel Van Stichele.
Marck de Lannoy.
Nicolas de Baron, dict de Doot.
Pierre Devos.

Pierre Van Beneden.
Pierre Biscops.
Pierre Henricz.
Pieter Verlongen.
Schobelant Bertels.
Toussain Oubly, passementier.
Toussain Plumeur.
Wynant Schenck.
Wynant Block.

MERXEM.

Banniz.

Adrien, serviteur de maistre Josse Dubois.
Anthoine Brandereels, passementier.
Charles de Beckere, au Petit Ours.
Catharine Van Ghele, *aliàs* Gobbe.
Christian Blocq.
Carle inde Logie.
Dirick Van Munster, hoste à la Vielle Coronne.
Dirick Henricxzone, gheelgietere, ayant demouré à Dambrugge.
Guillaume, serviteur de maistre Josse Dubois.
Guillaume Smeyers, ayant demouré à la Fontaine.
Gilles Holen, marichal.
Gilles Moens de Eyndhoven.
Guillaume Malart.
Guillaume Thiffry, *aliàs* de Mome.
Hans, natif de Berges, serviteur de Simon Van Dessel.
Hans De Coninck, le sourd.
Henry Coelbier, escrinier, ayant demouré à Dambrugge, au Cornet.
Henry le tisseran, de Flandres, ayant demouré en la maison derrière la Carpe.
Herman Reyniers, cousturier.
Damoiselle Jehenne Splyters, vefve de Simon l'Hermite.
Jehan Baillet, taincturier.
Maistre Josse Dubois.
Jacques Bricquen, *aliàs* Smekens, serrurier.
Joachin Aerts, serrurier en la charrue.
Jehan Mast Cornelissone, *aliàs* Calis Mast ou Zwarten Mast.
Jehan Cabo, *aliàs* Jongewasschen.
Jehan Neve, faiseur de coffres.
Jehan Gebuere.
Martin, natif de Berges, servi-

teur de Simon Van Dessel.

Pierre de Slotmaekere, natif près de Louvain.

Pier, *aliàs* Langen Peert, ayant demouré au Cerf.

Simon Van Dessel.

LIERRE.

Banniz.

Anthoine Lempereur.

Appellone Pels, sa femme.

Adrien Vanden Steene, dict Soutman.

Augustin Adriaenssone, *aliàs* Cleysteker.

Antoine Vayers.

Adrian Blyleven, *aliàs* Stoelkens.

Claude de Bellemont.

Clara ou Cicille Turcx, femme de Jehan Van Lare, le jeusne.

Cornille de Smeth, *aliàs* Vorsters.

Franchois Blomme, *aliàs* Keyser.

Franchois Zegers.

Gommaer Loerhams.

Hans de Hane.

Henry Lecocq, dict Silversmit.

Jehan de Brey.

Jehan Verhage.

Jehan Van Lare, le jeusne.

Jehan Weelde et Lysken, sa femme.

Marie Creticq, femme de l'escoutette de Liere.

Marcq Creticq.

Marie Van Landen.

Nicolas Van Beusecom, *aliàs* Spellemaeckere.

Ottelet Pipre.

Roelof de Stakenbrouck, naguerres escoutète de la ville de Liere.

EECKEREN.

Banniz.

Jehan Matheussone, orfebvre.

Pierre Quaeylssen.

BOIS-LE-DUCQ.

Banniz.

Aert Jeronimus Van Kelst.

Adrien Geerard Hoogens.

Andries De Beckere, in den Sueten naem Jesus.
Anthonis de Leydeckere.
Aerdt Michielssone.
Aerdt Aertssone, pellewevere.
Andries Leonartszone.
Amelis Stevens, *aliàs* van Cuylembourg.
Andries de Snydere, van Diest.
Anthonis Claessone, inden Witvoet.
Adrien Thielens, *aliàs* Post.
Ariken Timmermans, au Marteau.
Anthoine Wyts.
Anna Marcellis.
Abraham Peeter Lenartssone.
Andries Vrancken, esplinguier.
Aert Vanden Steene.
Anthonis Van Selst.
Alexander de Tesmakere, ayant demouré à Vucht.
Aert Thyssone, ayant demouré à Orten.
Adrien, tisseran de thoilles.
Antoine Van Empel, hoste à la Sirène, au marchié au poisson.
Adrien Cloot, machon.
Aert de Beckere.
Anthoine de Brecht.
Aert Michiels, filz de Michiel den Cruepelen.
Bruyn de Smet.
Buyser, l'hoste à la Coronne de France.
Blom Van Erp.
Balthus, le rataconneur de souliers, ayant ouvré au cellier de Roelof van Hemert.
Bertholomeus Thyszone, portier.
Barbara Buysen.
Claes Claessone Roevers.
Cock Mensel.
Coenrard Jorien, ommegaende met maellerye.
Christian Guebels.
Cornelis Franssone.
Cornille Conraetssone, de Beeck.
Claes Joerdens, à la Teste du Mouton.
Cornelis Gellens.
Cornelis Van Thoren.
Cornille, le rataconneur de souliers.
Cornille van Emmerick.
Cornille Stevenszone, *aliàs* den Luyen weert, brouetteur.
Cornelia Symons, dochter, weduwe wylen Dierixsone.
Dirick Vanden Corput.
Dirick Coenen van Thiel.
Dirick Diricxssone metten tabbaert.

Dirick Van Nemegem.
Dirick De Bult.
Daniel de sackdrager.
Dierick den ouden Spaengnaert.
Dievalen.
Dierick Diricxssone.
Me Denys de Schermere.
Daniel de metsere ou verlet des machons.
Dierick Ongalich ou Onreyn.
Dierick de Leydeckers ou Rytsdeckere.
Dierick de Swertvegere, à l'Espée d'or.
Embert Tuelincx.
Everard Hoze.
Eygrom Michielssone.
Floris Janssone, in den Rolwagen.
Francen de Vallemaeckere.
Frans Floris.
Frans Van Namen.
Frans Steenveer, brouteur.
Frans Van Meere.
Gérard Peeterssone, van Liere.
Geryt Van Arnhem.
Eenen genaempt Groenhoze oft Groenvelt.
Gérard Van Stryp.
Me Gérard Van Dieperbeke.
Goort Roovers.
Gillisen Vos Andriessone.
Gérard Pelgrom.
Gille Henricxzone de Waele, van Perwys.
Goyart Van Spoerdonck.
Goyart de Bye.
Goyart Strick.
Goyart de Leydeckere.
Gillis, canegieter loyere.
Gérard Lapperken sonder leer.
Gérard Van Thulden.
Gérard de Hoymakere.
Goertken Van Beseyn, au Salmon d'or.
Ghysbrecht de Bye.
Gérard de Ravesteyn, corduanier.
Guillaume de Keteler, *aliàs* den grooten buyser.
Guillaume Van Daugen, machon.
Guillaume de Haerwasschere.
Ghysbrecht Van Nemegem, tisseran de toilles.
Ghysberecht de drapperir.
Gerard Cloot filz, au petit Lévrier.
Guillaume Remmen, painctre.
Guillaume de Seeldrayere, à ung œil.
Guillaume Peeterszone, *aliàs* Myn Hoyken.
Guillaume Ysvogel.
Guillaume Pluysken, marchant de bled, au Cornet, sur le marchié.

Guillaume de Drengere.
Ghysbrecht Adriaenssone, à la Lune.
Gaulthier Van Gent.
Henrick Janssone Snydere, ouder schoelmeestere.
Henrick Ghyselen.
Hans Van Cuelen, *aliàs* den Langen Jan, inde corte Kerck-straete.
Herman Goertssone.
Hens Diericxssone, den barbier.
Henrick Agileus.
Herman de Ruytere.
Herman Janssone, gelaesscryvere.
Hendrick Collaerts.
Hendrick Van Middleer.
Henrick de Raet.
Henrick Vanden Hoevel.
Hendrixssone, ossenweyere.
Henry, le cousturier, en la Hintemerstrate.
Henry de Bye.
Henry de Mennekens.
Herman Schoenwinckel, porteur au sacq.
Henry Gabrielszone, bouchier.
Henry Lambrechtszone de Berlichom, *aliàs* Lecker Lammeken.
Henry Loekemans.
Hubert, le ratacconneur de souliers.
Hansken Van Uden.
Henrick Vanden Reyn, cousturier.
Henrick Van Thulden.
Hansken Van Helvoirt.
Henrick filz, au moulin à huille.
Hans Van Herentals, tisseran.
Henry Goossens.
Henry, fils de Bernard Gheest.
Henry le corduanier, en la rue des Cordeliers.
Henry Van Os, schaftmaekere.
Henry Mul.
Hansken le cousturier, en la Gasthuysstraete.
Henry le charpentier.
Henry de Haen Diericxssone.
Herman Van Doeveren, hilger in den Haene.
Jan, inden Muggendans, inde Colper strate.
Jean de Beckere, inden Sueten naem Jesus.
Jehan de Leeuw.
Job Van Achelen ende
Jan Van Achelen, gebroederen.
Jan Van Waelwyck.
Jaspar Van Bel.
Jan Kuysten Geeraertssone.
Jan Betyn.
Jan Joost Teyts.
Jan Pelgrom.
Joris Vander Heyden.
Jan Van Suemeren.

Jan deSmet byde Schutskeye.
Jan Praet Janssone, lynenwevere.
Jacob de Witte.
Jan Stevens, *aliàs* Van Cuylemborch.
Joris Van Eyndhoven.
Me Joos de Schildere.
Jan Vrancken velblootere.
Jehan de Hornes, baron de Bocxtele.
Jehan de Smit, corduanier.
Jehan filz au Fusier.
Jehan de Cortte.
Jehan Strick.
Joachim de Roldere.
Jacques Coelen, au Pantoffle.
Jehan Hoot.
Jehan Reyn, esplinguier.
Jehan Sonnemans.
Jehan Frédéricq, cuvelier.
Jehan de Vichtich, cordier.
Jehan Van Heel, bonneutier.
Jacques de Post.
Jehan Claeszone, esplinguier.
Jacques de Keteler.
Me Jehan de Hofsmits.
Jehan de Haerwasschere.
Jacques Cloot Joachimszone.
Jacques Cloot, esplinguier.
Jehan de Leydeckère, *aliàs* Choour.
Jehan Van Os, *aliàs* Blocxken.
Jacques Van Namen.
Jehan Van Wammele Huybrechtszone.
Josse de Lintwerckere.
Jehan Geerlincx, tisseran de toille.
Jehan Van Achten.
Jehan Van Goch.
Josse, dict Quadeleys.
Jehan Gooris, machon.
Jehan Van Maestricht, porteur au sacq, ayant demouré en la maison de Cruepelen Thys.
Jehan Willemssone, machon.
Joachim Janssone de Winckelroye, *aliàs* Waeghals.
Jehan Van Aesperen.
Jehan Peeterszone, potier.
Jehenne Buysen.
Jehan de Horne, seigneur de Bocxtel.
Jehan Biscop.
Lambrecht Vanden Heesackere.
Lodewyck Janssone, de schildere.
Laureys Thomaessone.
Laurin Janssone.
Lenaert Van Bruegel, tisseran.
Lambrecht Beyens.
Lambert Le Febvre, derrière la Tolbrugge.
Laurent de Saint-Tron.
Mathys Keyen.

Michiel Willemszone, *aliàs* Schemel.
Moyses.
Mertten Van Venloo.
Matthys le serrurier, à la Serrure d'or.
Melchior Van Cleve.
Mul Velblooter.
Martin l'escrinier, à la rue de Postel.
Martin, ayant esté varlet de cuisine au cloistre des Jacopins.
Marynszone au Wylenbourg.
Mathys Pays.
Mathys Kremer.
Michiel Dresser.
Nicolas De Leeuw.
Nicolas Van Sousbeke, *aliàs* den springere, marchant de bledz.
Peeter Janssone, anders Smeerbol.
Peeter Lenaertssone.
Peeter de Hollandere.
Peeter Buysen.
Paul Janssone.
Paul Van Cleve, porteur au sacq.
Pierre Ceerens, cuvellier.
Pierre Pincten, *aliàs* Neve.
Pierre Mattheussone.
Pierre Guekens.
Pierre Dunbien, prisonnier.
Pierre Lambrechssone, marchant de drap.
Pierre Van Best Dierickxssone.
Reynier Van Heyentongere, de snydere.
Rutgier Stevens, *aliàs* Van Cuylembourch.
Me Reynier Van Everswyn.
Ruth Me Dierick.
Reynier Vander Hulst, cousturier.
Reynardt Engels.
Steven Van Cuelen.
Sebert Janssone, *aliàs* Myn silveren schoen.
Thomas Voest.
Thonis Mont.
Thys Peeterszone, machon.
Willem Steynssone.
Willem Wynants metten crommen hals, gewoont hebbende inde Postelstrate.
Willem Van Os Gielissone.
Willem Cloot.
Wouter Leyten.
Willem Vanden Bossche.
Willem Bempt.
Wouter Buysen.
Wouter Thuelincq.
Victor de Leydeckere.
Cleen Wouterken, tisseran.
Willem Pelsers.
Wouter Marceliszone, dict de Lappere.
Willem Peeterssone, *aliàs* Myn hoyken.

Christoffel Ruyvogel.

Christiaen Van Remunde, metsere.

Christiaen de beeltsnydere, ayant demouré en la rue de Postel.

Yersterman, porteur au sacq.

Exécutez.

Adrian Gommaeren, thimmerman.

Adriaen Claes.

Anthuenis Hermanssone.

Albert Joost Teytssone.

Bertholomeus Janssone, *aliàs* Wolf.

Ghysbrecht Claessone, in de Witte Hant.

Goyart Van Rullen.

Gielis Danus, *aliàs* Van Losere.

Jan Maes.

Jooris Janssone, *aliàs* Coenen.

Laureys Wouterssone.

Lambrecht Geeratszone, anders geheeten Schaep sonder wolle.

Laureys Vanden Cameren.

Peeter De Gruytere.

Peeter Dierixssone, die Haen.

Willem Peeterssone, *aliàs* Myn hoyken.

EYNDHOVEN.

Bannis.

Me Aert, natif du pays de Clève, et sa femme.

Adam Van Haren, drossard de Craenendoncq.

Anthoine Kelders.

Anthoine Weerts.

Collyn, *aliàs* Coens, couvreur d'ardoises, de Maesdyck.

Franchois Loyen, marchant de linge.

Gérard Loyen, verrier, natif de Thiel, banny de Couloigne pour les sectes.

Goort Van Bruegel, cy-devant burgmaistre.

Guillaume Vanden Watere, *aliàs* Costen, eschevin.

Guillaume Van Taterbeke, le vieu.

Guillaume Wymans, *aliàs* Custers.

Guillemme, femme de Me Josse Mercx.

Henry Reepmaeckers, eschevin.

Herman Joris Hermanssone,

aliàs den grooten Herman.
Hansken Philips.
Jacobus de Cuelenborch.
Jehan Bierens.
Me Josse Mercx, maistre d'escole, s'intitulant Justus Zonnens.
Jehan de Broetscheyt, receveur du chapitre d'Aix, résident à Buedel.
Job Van Achelen, de Boisleducq.
Michiel Goerts Stiers.
Margrite, femme de Pierre Loeffen.
Martin de Remunde, couvreur d'ardoises.
Michiel Willem Michilszone, *àlias* Schemel, de Boisleducq.
Pierre Loeffen, maistre d'escole.
Pierre Schoutetten.
Pierre Creesten.
Pierre de Mazeyck, tondeur des haultes forces.
Thomas au Bogard, cy-devant bourgemaistre.

TURNHOUDT ET VIEU TURNHOUDT.

Banniz.

Aert Vervoert Janssone.
Ariken Govaerts ou Ketelers, femme de Franchois Jacops.
Andrieu Guedens, charpentier et escrinier.
Anna, femme de Mathieu Kiel.
Augustyn Vekens.
Andrieu Lemmens, *aliàs* à la Licorne.
Andrieu Saelden, *aliàs* Blocx(1).
Balthazar Reyns Pieterszone.
Baltazar Matthys Kielszone.
Cornille Severins.
Catarine, femme d'Augustin Vekens.
Frère Clément Ackermans, naguerres religieux à Corssendonck.
Cornille Hermans.
Cornille Franszone Van Molle.
Cornille Cools.
Cornelis Truyens.
Cornille Van Gorpe, corduanier.
Daniel de Eclo, *aliàs* doctor Spoele.
Dirick Teynhagen.
Digne, femme de Henry Van Severdoncq, *aliàs* Pelsers.
Dingen Verzantfort.

---

(1) Cet André Saelden est aussi cité comme ayant été exécuté.

Élizabeth, femme de George de Hose, liberairier.

Élizabeth, femme de George Daniels, tisseran.

Franchois Jacques.

George Bogaerts Henricxzone.

Guillaume, filz de Jacques Laurenszone, *aliàs* Baerkens.

George de Hoze, libraire.

Geerard Beeckmans.

Geerard Eckermans.

George Daniels, tisseran.

Gérard Saingrain, appoticaire.

Hector le Munstre.

Hans Groeten, *aliàs* Hans Van Ghele.

Henry Cols, *aliàs* Maes Janssone.

Henry Paermans, chaudronnier, ayant demouré au Porcelet.

Henry Salden, *aliàs* Cudse Gieliszone.

Hugo de Gruenhoven.

Henry Van Severdoncq, *aliàs* Pelsers.

Henry Beeckmans.

Henry Hermans.

S[e] Henry Moermans, *aliàs* Van Beerse, prebstre.

Herman Van Postel Goyvartszone, *aliàs* Berbelliefkens.

Hans Loomans, *aliàs* Clots.

Henry Faes.

Hans Stappaerts, rataconneur des soulliers.

Hans Verwoort Janssone, tisseran de draps et tondeur à grandes forches.

Hansken Thomaes Vuchtszone.

Jehan Beys, le jeusne.

Jacques Van Duerne.

Jaspar Mathys Kielszone.

M[e] Jehan Van Houte de Gheele, prebstre.

Jacques Wils, procureur.

Jehan Schildere, naguerres sergeant à Turnhout.

Jehan Van Dueren, *aliàs* Hencxtken, tamburin.

Jacques Laurenszone, *aliàs* Baerlkens.

Jehan Wynants, *aliàs* Hans Van Geele.

Jacques Lemmens, *aliàs* Leengeerts.

Jacques Laurenskens, à la Clef.

Jehan Cruysaerts, *aliàs* Jehan Van Dale, le jeusne.

Jacques Truyens.

Jehan Cleymans.

Loys Nicasius Vander Schueren, de Gand.

Laurentius de Brueselere.

Laurens Back, escuïer.

Laurens Styven, faiseur des roues.

Luc Van Genuchten, tisseran de thoilles.

Martyn Pynart.

Margrite sa femme.

Mathieu Kiel.

Marie ou Mayette, femme de Henry Beeckmans.

Mathieu Kiel, filz de feu le susdict Mathieu Kiel.

Melchior Kiel, filz dudict feu Mathieu Kiel.

Margrite, femme dudict Melchior Kiel.

Pierre Van Thielen, corduanier.

Pierre } Moermans, *aliàs* Van
Paule } Beerse.

Pier Nellen, chapellier.

Pierre Simons de Hilverenbeeck.

Pierre Winckelmans, tisseran.

Pierre Carpentier.

Pierre Bathem.

Pier Loomans, *aliàs* Cloots.

Pierre Faes, charpentier.

Pierre Reyns, le jeusne, tisseran.

Pierre Lathouwers.

M[e] Pierre Vander Beken, chirurgyn.

Pierre Reyns, le vieu.

Peeter Vekemans.

Rombout Faes.

Reynier Reyns, *aliàs* de Backer.

Sebastian Kempeners.

Simon Stronckeyck.

Sebastiaen Cools.

Sébastien Canters, *aliàs* Leestman, escrinier.

Ung quidam estrangier ayant la narine fendue, et sa femme ou putaine.

Wouter Lemmens, *aliàs* à la Licorne.

Wouter Claes, *aliàs* Van Vessem.

Christienne, femme de Sébastien Kempeneer.

Christoffel Eckermans.

BREDA.

Bannis.

Arnould de Landas, seigneur de Péronne.

Albrecht Le Cousturier.

Aerdt Hendrixzone sonder kemp, porteur du sacq.

Anna Van Lebbeeck, vefve d'Anthoine Wiltens, filz d'Anthoine le chapellier, près de l'hospital.

Adam Brugman, escrignier.

Anthoine Baeleer et sa femme.
Arnoult Pelgrom.
Adrienne Van Aerts, femme de Henry Corput.
Adriaen Vranck Willemszone.
Bertholomieu de Momboir, sergant.
Clara van Hersbeke.
Conrard, *aliàs* Coen Coenraet.
Cornille Cornelissone de Teteringe, cousturier.
Estiène, tisseran de toilles, flameng, ayant demouré in den Santberge, près des moulins à l'eauwe.
Eewoudts, de la Longue Straete.
Felten de Scheutere, alleman, boutelier de feu le prince d'Oranges.
Frans, tisseran, flameng.
Me Franchois Van Etten, dict Muelenaer, qui signe Franciscus Adriani, de la paroiche de Etten.
Franchois Vander Mylen.
Goris Hunge, brasseur.
Goris Andriessone, merchier.
Guillaume Jaspars, brasseur.
Godefroy Van Haestricht, seigneur de Druynen.
Godert Van Drist, verrier.
Hermès de Landas.
Hubert Van Kaerle, orfebvre, et sa femme.
Henry Jacopssone de Houringe, barbier.
Hans Putte, *aliàs* Jehan Michielszone Vanden Putte.
Herman le prédicant.
Henry Corput.
Heylken Hendricx, femme de Peeter Pieters, de Coloinne.
Henry Claes Claeszone et sa femme.
Hans Van Tylburch avecq sa femme.
Jehan, seigneur de Cormaillon, filz de feu le seigneur de Cormaillon, en son vivant bailly de la ville de Haulx, et damoiselle surnommée de Barres, sa femme, auparavant vefve de feu de Zuylen.
Jehan de Pas, porteur de sacq.
Jehan Calen, de Gand, verrier.
Jehan Gheleyns.
Me Josse, maistre d'escole.
Me Jehan Lippins, prédicant.
Me Jehan Vanden Corput, le viel, jadis secrétaire et après bourgemaistre, et sa femme.
Jacques Thueniszone, brasseur.
Jehan Pelgrem.
Jehan Fannarts, dict Van Hoey.
Laurens Voz, flameng.
Mre Michiel Faessone, maistre d'escolle.

Philippe de Marnicx, seigneur de Sainte-Aldegunde, frère de Jehan de Marnicx, seigneur de Thoulouze.
Me Pierre, maistre d'escole.
Pierre Meeren.
Pierre Van Buyten.
Pierre Marimont.
Pol Van Eeckloo, corduanier, demourant en la Kerstrate, derrière le Lion Rouge.
Pierre Hanssen, cuvelier et depuis porteur de sacq.
Pierre, tisseran de drap, flameng.
Pierre Vanden Bogaerde, escoutette de Heyden.
Damoiselle Phlippote de Bailleul, femme de Philippe Marnicx, seigneur de Sainte-Aldegonde.
Robbert Janssone.

BERG-OP-ZOOM.

Bannis.

Anthoine Cornelissone, breton, cousturier.
Adrien de Custere, tavernier, à l'Austrice.
Albert Franszone.
Bernard de Vriese, *aliàs* Vriesken, escrinier.
Brixius le barbier et chirurgien.
Cornille de Clercq, merchier.
Catharine Jaspar, sa femme.
Cornille Henricxzone, merchier.
Cornille Janssone, dict Schroye, corduanier.
Cornille, filz de Fredicant Peeterszone, crassier.
Cornille Jacopszone, chapelier.
Cornille Willemszone.
Franchois Bosschart, *aliàs* Spaerpot, et sa femme.
Fredicant Peeterszone, crassier.
George Keltez, angelois, avecq sa femme.
Gille Rooms, marchand de bledz.
Guillaume de Keysere, *aliàs* Keyserkin.
Gérard Willemszone, tisseran.
Guillaume Janssone, *aliàs* Engels, frère de Albert Janssone.
Guillaume, ou aultrement appellé Willeken, varlet des taincturiers.
Henry de Batenborch, faiseur de coulletz et chavetier.

Henry Vlugge, taincturier.
Henry Toby.
Jaspar de Vosberge, licencié ès loix, et sa femme.
Jehan Nélinck, taincturier.
Jaspar Janssone, marchand de bledz et tondeur des draps.
Jacques Gryp, *aliàs* den jongen Gryp.
Jacques, boulengier de pain d'espice.
Luc, filz de Lucas, tondeur de draps.
Marie Sanders, *aliàs* Mayken, inden Moyses, belle-mère de Cornille de Clercq, merchier.
Nicolas Floris, hoste à la Quenoille.
Pierre Pauwels, cousturier.
Querin Jacopssone.
Reyndolff Sterck, angelois, avecq sa femme.
Symon de Molenaere, brunettier.
Stoffel Janszone Perck.

Exécutez.

Anthonis Anthonissone, cousturier.
Hans Geertssone.

HELMONT.

Bannis.

Adolph Van Asten.
Ghoort Mars.
Heyndrick Eyngelen.
Joos Peeterszone.
Merten Roovers.
Peeter Bouts.
Peeter Wagemans.
Robbert m^e^ Jans.

DIEST.

Bannis.

Aert Gillis.
Aernoult Van Asbroeck, *aliàs* Aert de Cruywagenere.
Adriaen Pauwelssone, *aliàs* de Zagere.
Anthoine Barbier.
Anthoine Reniers.
Aert Faber, *aliàs* Smet.
Bertholomieu Loomans.
Cornille Van Scaffen.

Claes Ooms.
Clément Leens.
Cornille Mathys.
Coelman Outboch.
Dominicus Bervoets.
Denys Beckers.
Dierick de Waele.
Engelbert Geerts.
Frans Luerentops.
Franchois Muyts.
Francen Corten ou Neesen Mertenszone.
Floris Beldekens.
Franchois Schandervelt.
Frans Van Reyn.
Guillaume Mathys.
Ghysbrecht Hubens.
Guillaume Maes, *aliàs* doctor Pleckspaen.
Guillaume Steken.
Govart Peeters, *aliàs* Crops.
Guillaume Genens.
Guillaume Claes, *aliàs* Van Roye.
Govart Van Steyrode.
George Pesser.
Gillis Luerentops.
George Wilmeringen.
Hans Vanden Brecht.
Hendric Peeters.
Hubrecht Peeters.
Henry Vanden Boone.
Hubrecht Vanden Ale.
Hans Moons.
Hans Schellekens.
Henric Van Schaffen.
Herman Van Schuelen.
Hans Puenens.
Jehan Van Blayer, le jeusne.
Jehan Ancxt.
Jehan Tilteneers, *aliàs* Hanneken.
Jehan Boyen, *aliàs* Cloyken.
Jehan Willemszone.
Jehan Machielszone.
Jehan Vrindts.
Jehan Schuerbroot, *aliàs* Cruysken.
Jehan Zegers, *aliàs* Kerskans.
Jehan Pielens, *aliàs* Nootkens.
Jehan Van Eyck.
Jehan Clemens ou Leens.
Jan Van Gele.
Jehan Grieten.
Jacques Knabben.
Jehan Huegen, le jeusne.
Jehan Huts.
Joachim Willems.
Jehan Walbode.
Me Jehan Cranen.
Josse Van Scuelen.
Jehan Vereyckt, *aliàs* de Metsere.
Jehan Muyskens.
Jan Smeets, *aliàs* Scheel.
Loick Wittens.
Lodewyck Vanden Cruyce.
Lenaert Boonen.

Laurens Pondeniers.
Martin Quaytale.
Mathys Van Ghistele.
Mathys Van Eycken.
Matthys de Pyper.
Michiel Pelsers.
Michiel Puelens.
Matheeus de Wael.
Pierre Stacx.
Pierre Costminpens, *aliàs* Meeus.
Pierre de Beckere Pauwelszone.
Pierre Sickens, *aliàs* Vierduyvels.
Pierre Michiels.
Pierre Wouters.
Pierre Scaykens.
Pierre Scandervelt.
Pierre Buelens.
Pierre Eeckelen.
Pierre Neys.
Piere Baten.
Paul Hoyen ou Rosegard.
Me Pierre Van Ghele.
Simon Van Velck.
Simon Bummeleers.
Simon Vanden Gaere.
Thonis Van Assouwen.
Vranck Vranckenssone.
Vranck Cogem, *aliàs* Vogelaer.
Vranck Margl.

Exécutez.

Cornelis Diericxzone.
Gooris Moons.
Hans Lameins.
Jan Peeters.
Jacop Cornelissone Van Schoonhoven.
Jan Smeets, *aliàs* Scheel.
Jan Tholen.
Jan Peeters, *aliàs* Crops.
Jacob Cornelissone.
Lambrecht Schroyers, *aliàs* Springop.
Nicolas Van Hove, *aliàs* Schuytmans.
Niclaes Van Blaere.
Peeter Claes.
Willem Heerkens.

LIMBOURG.

Bannis.

Anthoine Mulcka.
Arnoult de Berloquam.
Anthoine Beauhomme.
Ariken Chupper.

Arnoult Schuppo.
Arnoult Desse.
Arnoult Raka.
Anne Schrynwerckers.
Anthoine Le Ducke.
Andrieu Le Gromme.
Arnoult de Collin.
Arnoult Baden.
Arnoult Rooscamp.
Andrieu Pacquet.
Anthoine de Fallois, natif de Herstal.
Bouduin Gillet.
Bertrand Brocquet.
Bauduin Gauttier.
Bertholomeus Heusche.
Caris Huessche.
Charles de Musquoy.
Claes Bannelet.
Claus Swertz.
Cristian Van Halst.
Colart le Piffre.
Cornet Saraffay.
Clausken Lenartszone.
Claes Ghier.
Claes Paeskens.
Claes op Crops Berch.
Claes de Scherdie.
Cornet de Julemont.
Cornelis Ghiere.
Claes Bastin.
Collet, filz au Demphe.
Colin, le filz Mutze.
Collard Levesque.
Collard, filz Claes Mostaert.
Dries le forestier.
Me Daenen, cyrurgien.
Dries Schrynwerckers.
Dionisius Schroeder.
Demphe Leuren.
Estienne, gendre à Jehan Carlier.
Éverard Koilly.
Me Frans de Joing.
Fransken le cousturier.
Gillet de Heyvermon.
Godefroy Golle.
Gillet, filz du jeusne Gillet.
Giget Grégoire.
Guillaume Gerveau.
Gillet le cuvellier.
Guillaume Quack.
Gaultier, filz de Jehan Vos.
Glaude Faloix.
Henry Blanckstiete.
Herman Huessche.
Herry de Burre, *aliàs* de Joseyt.
Henry Le Hasse.
Henry Moreau.
Houppe Cratzemeckere.
Hieron Cornelis.
Hensken, in den Keysere.
Heyne Renarts.
Henry Ongewasschen.
Joncker Herman Crinckmelle.
Henry, filz Franchois le chappelier.

Henry Brocquel.
Henry Colpin.
Henry, filz Jurin.
Heyne Huessche.
Jehan Godefroy.
Jehan de Laestraet.
Jehan Waldoir.
Jehan le chappelier.
Joris le vieu hasse.
Jehan Dumont, l'aisné et le jeusne.
Jaspar Laidcueur.
Jehan, filz de Groet Jehantons.
Jehan le carlier.
Jehan le forestier.
Jehan Closet.
Jehan Scale.
Jacques More.
Jehan Tewis.
Jehan Brungen.
Jehan Bayer.
Jehan op die Locht.
Jehan Schouf.
Jacques Vercken.
Jacques Leenarts Meussone.
Jehan Robbert.
Jehan Frambachhuyl.
Jehan Huessche, drossard de Walhorn.
Jehan le Bedou.
Jehan, filz Hubert de Cremere.
Jehan, filz de petit Thuenis.
Me Jehan de Loutze.
Jehan Le Ducke.
Jehan, filz de Gillet Lungar.
Jehan Ratlo.
Jehan Le Presure.
Jehan Le Losset.
Jaminet Le Meulle.
Jehan Le Moine, de Halloux.
Jehan Besasse.
Jehan Smeyt, le josne.
Jacques, filz de Lenart Meeus.
Jehan Warnier.
Jehan Claes, clautier.
Jehan Brocquel.
Lenart Phoka, le vieu et le jeusne.
Lambert Le Forestier.
Lenaert Koel.
Lenart Spile.
Lambert de Seraffay.
Leonart Leonarts.
Lambert Frambachuyl.
Lambert Balthar.
Lenart, filz de Jehan.
Lambert, filz de petit Lambert.
Le filz de Gaulthier Fugar.
Lenart Piper, le jeusne.
Le filz de Cornelis Frize.
Lenart Huessche.
Lenart op de Locht.
Le filz de Lambert Derwou.
Martin Gillet.
Mathieu le forestier.
Mathieu Frambachuyl.
Mathys Giere.
Marcelis par delà le pont.

Mat. Companigaf.
Mathys Scrynie.
Neesen Dries.
Niesen Schroder.
Me Nicolas Pancquert.
Nicolle, filz Henry Bacquet.
Nicolas, filz de Belle.
Olivier le forestier.
Peeter de la Sleyde.
Pierre le jeusne Sleyde.
Pierotte Pieroy.
Poumer onder die Hasse.
Peeter Baert.
Peeter Schouvegere.
Poutsen Lenart Eydhun.
Poutsen Cuyben.
Pascheur, schrynwerckers.
Pierot Pierot, escrinier.
Pierre Lamponet de Halloux.
Peeter Welter, *aliàs* Wouters.
Peeterken, filz Jurien.
Querin Giget.
Querin Hussche.
Querin Vorsters.
Renier Ratlo, maire de Limborch.
Robbert Raka.
Rentgen Baert.
Remy, filz de Remy.
Renier le gelaesmakere.
Renier, filz Jurien.
Simon Crinckmelle.
Servaes Ongewesschen.
Simon op de Locht.
Servaes Brolier.
Servaes de Bochmont.
Touchain Vosken.
Thomas Moreau.
Thomas le forestier.
Thomas Pelser.
Thomas Platbourse.
Thys Loozen.
Thielen Heyne.
Thomas Francq.
Thomas Schele.
Touchain Morenquen.
Thomas, filz, le bresseur.
Thomas Schouf.
Winant Strat.
Wuitigen Walter, *aliàs* Boule.
Welter Cretze.
Wuitgen Clotens.
Woulf Lents.
Walranius le bedou.
Wytgen, schrynmaekere.
Walranius, filz Nysel le marischal.
Wynant Welters.
Joncker Willem Van Hertze, *aliàs* Lantscrone.

MAESTRICHT.

Bannix.

Aerdt Vander Heyden, de gelaesmaekere.
Andries Puthmans.
Claes Schaers, pelsere.
Gheest, draytreckere in de Wolffstraete.
Heyn Lothem, spellemaeckere.
Jannes, in den Oliphant.
Philips Philippens.
Palm, in den Keysere.
Coen Rycken.
Henry Moermans van Veerse.

Exécutez.

Gerardt Zielen.

TERRE ET SEIGNEURIE DE WITTHEM.

Bannix.

Claes Scops.
Everardt in den Tzydt.
Merten Dyens.

S'HERTOGENRODE.

Bannix.

Michiel Dresser.
Reynart Engels.

DAELHEM, PAYS DE LIMBOURG.

Bannix.

Arnoult, filz de Dries Robert.
Bauduin, filz de Bauduin le drappier.
Colart Robert.
Dries Roberts.
Frans Repe.
Gillet Hubert.
Guillaume Le Meus Hussche.
Henry Mattieu.
Henry Struesse.
Henry Huessche.
Henry le cousturier, le jeusne.
Henry Welt.
Henry de Joseit, leuze à pont.

Hubert Cremer.
Jacques Hussche.
Jehan Lambert.
Jehan, filz de Dries Robert.
Jacques d'Oeynbrugge.
Le filz Jehan de Fey.
Lambert, beau-filz Rumey.
Moroie, filz de Bauduin le drappier.
Martin Panheau.
Picrot Blancqtiest.
Peeter Hennens.
Querin Fanen.
Remy de Dolhain.
Simon, filz de Bauduin le drappier.
Simon Demphe.
Thiéry Blancqtiest.
Wytgen Robberts.
Wanteau Cherirey.

PAYS DE DAELHEM.

Banniz.

Anthoine Thomas de Housse.
Charles de Hestroix.
Frans Repe (1).
Guillaume Le Charlier.
Guillaume Sonet.
Gérard Montlant.
Herry, filz de Herry de Gobri.
Henry Lenart.
Henry Mondlant.
Herbier, soyeur de planches.
Henry Charlier.
Jehan Jaspar, dict Lortie.
Jehan Mondlant.
Jehan Longesse.
Jehan de Boubais.
Jehan Hailmer et Hentgen Engels de 't Sertoigenroode.
Lenart Fredericq.
Marie Van Goet.
Pierre, beau-filz de Thiéry Dubois.
Pieter Hennens (2).
Renier de Hestroicx.
Servaes Jooris, filz de Servaes.
Sandre de Bleugnies.

LOUVAIN.

Exécutez.

Hubrecht Donckers.
Maximiliaen de Limingen.

---

(1) On trouve, à l'article de *Daelhem*, un banni du même nom. Il y a probablement double emploi.
(2) Même remarque.

GRAVE.

Bannis.

Aerdt Vergeest.
Aelken de Blaet.
Anthoine Trens.
Andries Schat.
Cortsken.
Dries Tuyt.
Daniel Slotmakere.
Dierick Scherpenberch.
Dierick Vennecoren.
Dierick Van Helmont, dict Doldiericxken.
Evert den Roeper, le vieu.
Floris Van Boisdorp.
Geert Tonissone.
Goosen Willems.
Henry Oirbaerts.
Herman Wuys.
Herman Verwayen.
Henrick Maesackere.
Hendrick Robberts.
Jehan Lenarts.
Jehan Wuys.
Jehan Wichens.
Jan Van Minnen.
Jehan Van Deynse.
Jehan Geeritssone de Vriese.
Jaspar Vanden Berge.
Jaspar Baltus.
Jan Van Staffaerden.
Jehan Goossens.
Lenart Claes Botermans.
Lombart.
Pierre Van Aken.
Pierre Vertogen.
Pierre Van Berchem.
Renier Vanden Broecke.
Smervet.
Steven Pieters, le tisseran.
Willem Bernts.
Willem Loems.

LUXEMBOURG.

Bannis.

Arnoult Le Légier.
Anthoine Hemot.
Adrien de Ghistelles.
Bernard, le mosnier.
Bernard, seigneur de Malberg.
Colletz Bonnyn.
Éverard Le Légière.
Estienne Le Loup.
Éverard Gerorts.
Franchois Alexandre.
Henry Thiéboult.
Hussen Bolengier.

Jacques Salamon.
Jacques Burtin.
Jehan Hannon, dict le Mosnier.
Jacques Gérard.
Jehan Simon.
Jehan de Flande.
Jehan Hemot.
Jehan Huubert.
Jehan Le Martine.
Jehan Le Rouy.
Jehan Le Loup.
Me Jehan Gerorts.
Jacques de Soligieren, escuïer, seigneur de Pourrus.
Maudin Amand.
Martin Renault.
Martin Gedin.
Poncelet Scade.
Poncelet Hemot.
Pourru Gillequin.
Thielun Le Légière.
Thomas Legrand, dict Marischal.
Thilquin Hemot.

Ainsi faict et extrait hors des copies auctentiques des sentences mentionnées en l'intitulation de cestes, reposant en la Chambre des comptes du Roy, nostre sire, à Bruxelles, et trouvé à icelle accorder, le xvme jour de febvrier XVc LXIX, par moy (1).

(Archives du royaume, reg. n° 112 de la Chambre des Comptes.)

---

(1) Il n'y a pas de signature.

CCCXXVII.

Relation de la première négociation des états généraux avec don Juan d'Autriche et des événements qui la précédèrent, par Gaspar Schetz, *seigneur de Grobbendoncq, trésorier général des finances* : 2 septembre 1576-16 février 1577 (1).

—

Comme, le 2e de septembre 1576, messieurs du conseil d'Estat m'ont envoyé en Anvers, pour traicter, avec assistence du sieur Jeronimo de Roda, pour lever par anticipation, tant du Fugger ce que par lettres de change d'Espaigne estoit venu sur luy, que de Paulo Burlamach et aultres marchandz sur ce que le marquiz d'Ayamonte avoit remiz de Milan, en négociant

---

(1) On ne connaissait jusqu'ici, du seigneur de Grobbendoncq, que le *Mémoire et recueil de ce qu'est passé entre le seigneur don Jehan d'Austrice, depuis sa retraite au chasteau de Namur jusques à la rompture de la paix entre Son Altèze et les estats*, etc. : mémoire inséré dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, 1re série, t. X, p. 172, et dont une traduction latine avait été donnée, au siècle dernier, dans les *Analecta Belgica* de Burman. La relation que nous publions ici sera lue avec non moins d'intérêt que ce mémoire, pour les détails tout à fait neufs qu'elle renferme sur les pourparlers du conseil d'État et des députés des états généraux avec don Juan d'Autriche, à Huy, et sur ce qui se passa au sein des états généraux, lorsqu'il s'agit de ratifier le traité conclu entre eux et don Juan. Le langage de Grobbendoncq a d'autant plus d'autorité, qu'il prit une part considérable à toute cette négociation. Le récit qu'il fait des événements antérieurs à l'arrivée de don Juan à Luxembourg est entièrement d'accord avec les pièces que nous avons publiées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV.

En tête du manuscrit que nous mettons en lumière, on lit : « Copie du » verbal tenu par le seigneur de Grobbendoncq, trésorier général des » finances, de la première négociation avec le seigneur don Jehan d'Aus- » trice, l'an 1576. »

avec ledict Roda sur ce que dessus, me suis mû, aveeq la mesme occasion, de traicter avec luy pour remédier au scisma du conseil, tant d'Estat que de guerre, comme prévoyant que par la séparation de ceulx dudict conseil estoit apparant de venir quelque inconvénient grand ; à celle fin donnant presse qu'on donna tout contentement aux soldatz amutinez en Alost, lesquelz avoient donné occasion, par leurs menaces, que le peuple de Bruxelles avoit prins les armes pour leur défense, et demeuroit altéré si longuement que ceulx qui les avoyent menacé et menaçoient journellement, leur estoient si proces (1) : déclarant audict Roda que monsieur le conte de Mansfelt, comme gouverneur de la ville de Bruxelles, avoit promis que, lesdicts soldatz altérez partiz d'Alost, il mettroit tel ordre en ladicte ville que chascun y pourroit librement entrer, sortir et demeurer ; veullant persuader ledict Roda de y venir lors, quant ledict ordre y seroit miz. Mais n'y vouloit entendre, s'il ne véoit miz garnison en ladicte ville autre que des estatz de Brabant : bien me consentant en la fin de se vouloir trouver, avec les aultres seigneurs du conseil, à Malines, encores qu'il n'y eust garnison, et déclarant ladicte ville de Bruxelles lui estre trop suspecte.

Et comme, ayant quasi achevé les négoces pour lesquelles je fuz envoyé en Anvers, je pensoy m'en retourner à Bruxelles, pour persuader ou prier les seigneurs du conseil de se trouver pour quelzques jours à Malines, pour se joindre avec les aultres et ainsi excuser lesdicts inconvéniens, survint la nouvelle de la prinse ou appréhention des seigneurs dudict conseil d'Estat advenue le 4me du mois de septembre, dont fuz, avec plusieurs aultres, fort estonné et marry, pour plusieurs raisons, mesmes pour ce que, Sancho d'Avila ayant fait plusieurs actes contre le conseil d'Estat et mal excusables, et dont ceulx dudict con-

---

(1) *Proces*, pour proches, prochains.

seil entendoient se justifier, et les estatz de par deçà, vers le Roy, de ce qu'ilz pouvoient avoir fait pour leur deffence, venoit par ce scandaleux exploict tout à tomber, à la mesme justification dudict d'Avila.

Et voyant que ledict Roda, à ceste occasion, pour sa plus grande seurté, se retira au chasteau d'Anvers, et qu'il prétendoit, comme seul libre de ceulx dudict conseil d'Estat, usurper toute l'authorité concédée par Sa Majesté audict conseil, et se joindant à celle fin avec les coronnelz allemans que Sancho d'Avila avoit tiré à sa dévotion, le Fugger, Polweilder, Fronsberg, et aussi avec don Alexandre de Gonsaga, don Alonso de Vargas, Valdez et Julien Romero, et, faisant une forme de conseil, a esté d'iceulx recognu pour tel, et dont il me advertoit par son billet, m'appelant aussi au conseil audict chasteau, ce qui ne m'a semblé convenable de faire pour plusieurs respectz, ne sçachant si ce seroit trouvé bon de Sa Majesté ou des aultres du conseil d'Estat, quant ilz seroient remiz en liberté, comme j'espéroy se debvoir faire; aussi craindoyz que les voisins, occasionnez d'un gouverneur général de telle qualité, eussent pu tenter quelque chose préjudiciable à Sa Majesté : par quoy m'en excusoy sur mon indisposition qu'avoy lors d'ung flux de ventre. Et après quelques jours, estant refait et de plus en plus stimulé dudict Roda, me déterminay de partir; et pour n'avoir envie d'aller à Bruxelles, pour estre trop scandalisé de ladicte prinse, sans sçavoir la cause pourquoy, m'alloy en ma maison de Grobbendoncq, en intention de me tenir en icelle abstract (1), jusques à avoir meilleure information des affaires, et sçavoir en quoy et comment pourroy faire service à Sa Majesté à icelle aggréable. Mais y estant, me suis trouvé solicité, premièrement par le duc d'Arschot, qui n'estoit constitué prisonnier, tant en son nom que des estatz de Brabant, et après des mesmes

---

(1) *Abstract*, abstrait.

estatz de Brabant, dont, tant vers ledict duc que les estatz, me suis excusé sur mon indisposition, et le mesme sur leurs lettres itératives et ce que le mesme duc me manda de bouche; lequel après me fit escripre, de par le conseil d'Estat, lettre firmée du secrétaire Berty, que contenoit expresse ordonnance de me trouver audict Bruxelles : dont m'excusant pour mon indisposition, je receuz itérative plus expresse et cominatoire, contenante protestation, si ne venoy, du déservice que Sa Majesté en receveroit. Et me fut encore escripte la 3me plus rigoureuse, laquelle fut entercepté des soldatz espagnolz venans de Hollande et passans, par Hérentals et par mon village de Ouwen, à Anvers : de sorte que, me venant l'un message sur l'aultre, et nouvelles de mes propres gens, se tenans en ma maison à Bruxelles, du mescontentement qu'on avoit de ma tardance et des menaces qu'on faisoit de saisir madicte maison et mes pappiers, et faire encores piz, si ne venoy, me suis enfin résolu d'obéir aux commandemens de ce conseil ayant l'auctorité sur moy, comme ministre de Sa Majesté, et sur ce que tous me conjuroient que mon absence causoit grand déservice, et que ma présence pouroit causer quelque bien à Sa Majesté. Duquel mon partement vers Bruxelles j'en advertiz, par une lettre, le sieur Hyeronimo de Roda, allégant qu'estois mandé de par le conseil d'Estat, par lettre firmée du secrétaire Berty, auquel avoit esté donné l'auctorité de firmer toutes lettres et despêches dudict conseil, comme il sçavoit : ce que fiz en partie pour *complimiento*, comme il estoit aussi du mesme conseil d'Estat, et en partie pour luy donner à cognoistre que ledict conseil estoit remiz et en pied, pour le divertir de sa prétension d'estre seul tenu pour ledict conseil; luy priant conjoinctement de vouloir, par sa prudence, se gouverner tellement en ceste tormente que ne fissions naufrage de tout.

Cependant, me trouvant en madicte maison de Grobbendoncq, me sembloit debvoir donner raison et compte à Sa Majesté de mon fait particulier et pourquoy m'en estoy retiré

en ma maison, comme je fiz, et conjoinctement donnay mon advis à icelle comme cecy se pouroit remédier, qu'estoit ne vouloir procéder par force, mais par doulceur, faisant traicter avec les estatz par gens aggréables; usant de miséricorde, en considérant les grandes causes que ses subjectz avoient eu de perdre la patience, laquelle, vaincue de dispération (1), s'estoit convertie en une fureur populaire. Et suis ainsi parti de ma maison de Grobbendoncq, et allé coucher à Malines, le 27me de septembre, et arrivé à Bruxelles le 28me dudict mois, trouvant le seigneur duc d'Arschot qui, me monstrant quelque mescontentement de ma tardance, et néantmoins acceptant mes excuses, me commanda me trouver, l'après-disner, à 3 heures, au conseil, où me fust déclaré sommièrement qu'on avoit trouvé les choses tellement disposées que, pour le service de Sa Majesté et pour ne faire perdre à icelle son pays, convenoit que les Espagnolz amutinez et leurs adhérens sortissent le pays, fusse par amour ou par force. Et comme en ce mesme instant vindrent nouvelles que don Alonso de Sottomayor estoit arrivé, venant de Sa Majesté, à Cambray, demandant seurté pour venir en court, et donnant à entendre qu'il portoit bonnes nouvelles de Sa Majesté et le moyen pour nous mettre tous en repos, imaginant que ce fût consentement ou ordonnance du partement des Espaignolz, dont dépendoit l'apaisement de tous ces troubles, me mettoy de tant meilleur cœur aux affaires, et me suis aussi trouvé, en attendant ledict don Alonso, avec les aultres seigneurs au conseil, où sont esté appelez aussi plusieurs seigneurs choisiz pour assister audict duc au conseil de guerre, comme monsieur de Willerval et monsieur de Swevegem, et se sont traictées toutes causes occurentes selon les adviz venans de tous costelz.

Le 29me, comme estoit jour de Saint-Michiel, ne s'est tenu

---

(1) *Dispération*, désespoir.

grand conseil, saulf que les nouvelles vindrent que monsieur d'Aússy (1), envoyé du conte du Rœulx et de son conseil, qu'estoient les seigneurs d'Oingnies, de Moscron, de Erpe et d'Eeke, vers le prince d'Orenge pour secours, avoit amené x enseignes, et qu'ilz estoient, contre l'intention desdicts seigneurs, entrez en la ville de Gand; mesmes que ledict de Aussy avoit oblié de conditionner, comme il avoit eu charge par sa commission, la salvation de la religion catholicque romaine et l'auctorité de Sa Majesté; mesmes qu'il sembloit que ledict de Aussy avoit promis audict prince d'Orenges le fort et ville de l'Escluse pour sa seurté et de ses gens, qui ne fut gousté de ceulx qui estoient au conseil, et mesmes de ceulx du costel de Flandres; et fut délibéré qu'on escripveroit à monsieur de Rœulx qu'il n'acceptât nullement telle assistence à telle condition, mais qu'il la renvoyât au plus tost.

Le mesme jour vint aussi ung gentilhomme dépesché par les soldatz tenans le chasteau de Tournay, mettant en subçon monsieur de Cuinzy (2), et principallement son lieutenant monsieur de Byslingen, comme trop favorisant aux Espaignols; et combien qu'il y eust des opinions, comme la mienne, que sur tel rapport ne failloit déporter ou maltraicter les ministres du Roy, et qu'on leur en debvoit escripre, fust toutesfoiz sur-les-champs donné charge et commission audict gentilhomme, nommé Papieule, dudict chasteau par provision, et escript à monsieur de Cuynzy de se trouver à Bruxelles avec les estatz de Tournay et Tournésiz, et donné charge audict gentilhomme, après qu'il se seroit fait maistre du chasteau, comme il offroit avec assistence desdicts soldatz, de saisir la personne dudict sieur de Bislingen, lieutenant.

---

(1) Jacques de Boussu, seigneur de Haussy, frère du comte Maximilien de Boussu.

(2) Jacques de Blondel, chevalier, seigneur de Cuinchy, avait été commis par le duc d'Albe au gouvernement et bailliage de Tournay et Tournaisis.

Le 30[me] de septembre, fut prinse la monstre généralle à Bruxelles, par où fut empesché le conseil le devant-disner. L'après-disné vint le pacquet de Sa Majesté aporté par don Alonso de Sottomayor, qui fut veu et leu au conseil, et ne contenoit en effect que promesse de incontinent envoyer don Jehan, et que Sa Majesté avoit trouvé mauvais ce que Sancho d'Avila avoit fait, et qu'elle luy commandoit et à tous aultres d'obéir au conseil d'Estat; et y avoit aussi que Sa Majesté ne trouvoit bon qu'on avoit laissé prendre les armes aux estatz, commandant expressément, tant en général à ceux du conseil qu'en particulier aux seigneurs dudict conseil, de les faire poser, et à la mesme fin escripvoit lettres, tant aux estatz de Brabant que Flandres. Et estant miz en délibération le cas, fut assez unanimement résolu que ce que Sa Majesté mandoit n'estoit, *rebus sic stantibus*, faisable, et qu'il convenoit l'excuser par l'impossibilité. Et proposé si l'on communicqueroit les lettres escriptes ausdicts deux estatz et aultres seigneurs, fut débatu le cas, et estoient aulcuns, comme moy aussi, d'opinion qu'il failloit du moins ausdicts estatz donner leurs lettres, pour après, de main commune, former lesdictes excuses à Sa Majesté sur l'émotion populaire. Mais le duc d'Arschot, en qualité de général en fait de guerre, ne le trouva aulcunement bon, allégant qu'elles ne pouroient que plus altérer les estatz, ou, pouroit estre, intimider quelzques-uns d'eulx, que ne convenoit; et fut, ce néantmoins, le cas remiz pour en faire rapport à monsieur le président de Sainct-Bavon (1), pour en ouyr son opinion, et cependant bien expressément commandé de tenir secret ladicte ordonnance de Sa Majesté, pour les respectz dessus touchez.

Après cop, en la maison de monsieur le président de Sainct-Bavon estant de plus près examiné ce fait, a esté trouvé que

(1) Viglius.

les lettres escriptes aux estatz de Brabant et de Flandres ne faisoient mention de se debvoir désarmer, ains tant seulement requeste de secourrir d'argent pour tenir le tout en tranquilité jusques à la venue dudict don Jehan; et ainsi fut délibéré, pour excuser toute jalousie, que les lettres fussent ausdicts estatz délivrées. A esté, ce nonobstant, trouvé du duc d'Arschot plus convenable que les lettres ne fussent données, sans qu'ay entendu ce que lesdicts estatz en ont dit ou respondu. Et depuis ay continué à comparoir au conseil d'Estat, quant par l'huissier je y suis esté appellé, en donnant ma voix avec les aultres quand j'en suis esté demandé, et faisant ce que m'en a esté ordonné, comme selon la saison a convenu faire, et dont, pour la diversité des matières, m'a semblé superflu d'en tenir mémoire, ne fût que la matière fût de quelque importance.

Le 6e d'octobre, vindrent au conseil d'Estat les députez de Flandres, donnant à entendre que le prince d'Orenge, pour le secours qu'il avoit envoyé à la requeste des commis et députez de Flandres avec le comte de Rœulx, les seigneurs de Ongnies et Moscron, d'Erpe et d'Eeke, demandoit, pour la seurté de sa retraicte, le chasteau et ville d'Escluse, comme il disoit que le seigneur d'Aussy, desdicts seigneurs à luy envoyé, luy avoit accordé : ce que lesdicts seigneurs non advouans, avoit ledict prince envoyé ses députez audict Gand, qu'estoient Dorp et de Rycke, pour déclarer que, si l'on ne luy vouloit donner ladicte seurté, qu'on renvoyât ses gens qu'il avoit envoyé au secours, lesquelz feroient le debvoir moyennant ladicte seurté, sans exercer leur religion ou faire quelque foule ou déplaisir aux ecclésiasticques, comme avoit esté capitulé, et déclaroient lesdicts députez conjoinctement que tout s'observeroit ainsi, et qu'on ne prétendoit de ladicte ville et chasteau de l'Escluse que la seurté du passage sans plus, et qu'on y procédoit de bonne foy; déclarans aussi les inconvéniens en cas que ledict secours se retireroit. Dont sur tout lesdicts de Flandres ont demandé advis, en donnant, ce néantmoins, le

leur qu'ilz avoient par ensemble conceu, qu'estoit qu'o
debvoit refuser ladicte ville et chasteau de l'Escluse, offrant l
parolle et asseurance des estatz et ostagiers, et mesmes le Sa
de Gand avec la maison de monsieur de Wacquen à Assenède
Avec lequel offre on a dépesché vers ledict prince ou sesdict
députez estans à Gand.

L'on a aussi député personnages pour aller traicter de l
pacification et cessation d'armes durant la communication su
ladicte pacification, ayant ledict prince demandé spécificatio
de ceulx qu'il debvroit tenir comprins en ladicte cessation o
en la confédération des estatz assemblez à Bruxelles.

Le 8me dudit mois d'octobre sont venu nouvelles que l
estatz d'Artois estoient résolus de se joindre avec les aultr
estatz confédérez, et qu'ilz debvroient de brief envoyer leu
députez.

Le 9me sont comparuz ceulx de Tournay et Tournésiz, s
déclarans prestz de se joindre avec les aultres estatz, et ave
eulx monsieur de Cuinzy, qui, après, à part fist sa harengue a
conseil de sa justification de ce qu'on l'avoit soubsonné ; et a est
trouvée son excuse telle que le lendemain a esté ordonné qu
luy fût donné lettre au sénéchal de Haynnau (1), qu'on a fai
gouverneur par provision, de luy rendre ses meubles qu'
avoit au chasteau et en laisser sortir sa fille, et que la mesm
lettre contiendroit sa justification et qu'on en avoit eu conten
tement.

Le 14me vindrent les estatz d'Artois, donnant à entendr
qu'ilz estoient venuz pour se joindre avec les autres estatz,
entendre sur la manière de la pacification, pour, après l
avoir entendu, se résouldre sur la communication avec lesdic
aultres, et que cependant avoient levez 8 compagnies pour s'e
servir en la présente saison, avec promesse de les entreten

(1) Pierre de Melun.

six mois, si la pacification se diffère tant, et moyennant révocquoyent les 40,000 livres par eulx auparavant accordées sur une demande au nom de Sa Majesté à eulx faicte.

Le 16me dudit mois, vindrent les députez de Malines se déclarer d'estre résoluz de se joindre avec les aultres estatz, moyennant que ce fût pour maintènement de la religion catholicque romaine et de l'auctorité et obéissance de Sa Majesté, aussi protestant de l'emprisonnement des seigneurs.

Le 21me vindrent les députez des estatz de Luxembourg, sçavoir quelques nobles et ung conseillier, non comme estatz, pour n'avoir esté resemblez, demandans la délivrance de leur gouverneur, le conte de Mansfelt, qui furent remiz aux estatz resemblez, avec réquisition qu'ilz s'eussent à joindre: ce qui serviroit principallement à la délivrance dudict conte de Mansfelt. Et combien qu'ils firent instance vers le conseil, comme ayant l'aucthorité de Sa Majesté, l'on a en ce persisté, pour n'estre au pouvoir du conseil d'en faire aultre chose endroit ladicte délivrance.

Le 22me vint monsieur de Hèze au conseil, donnant à entendre la grande altération qu'il y avoit au peuple pour le désastre advenu à Maestricht, occupé des Espaignolz et maltraité, et dit, entre aultres propos, que quelque désastre adviendroit, et que par ce pensoit renoncer au gouvernement de la ville : dont tous, estonnez et perplex, luy demandèrent quelque particularité et cause; mais n'en pouvoit-on rien tirer de luy.

Les députez des quatre corronelz vindrent aussi, envoyez par lettre de crédence, qui donnarent leur résolution par escript, laquelle ne contenoit rien plus, à l'advantage des estatz, que ce que tousjours ont offert, de garder les villes, sans s'élargir de se vouloir employer pour les estatz contre les Espaignolz en cas de besoing : dont on a eu peu de satisfaction d'eux.

Lesdicts députez sont esté ainsi renvoyez, avec peu de satisfaction de l'ung et de l'aultre costel.

Depuis, a envoyé le conte d'Everstain son maistre d'hostel, pour déclarer que, pour ung mieux, il avoit fait ung accord avec ceulx du chasteau d'Anvers que de sa part la ville d'Anvers seroit tenue pour Sa Majesté, sans y admettre ny Espaignolz ny gens des estatz, pour ainsi préserver ladicte ville de tous inconvéniens : mais n'a esté trouvé bon.

Le .. d'octobre, a esté mis en avant du duc d'Arschot qu'il convenoit dresser un camp et par ce moyen asseurer, tant la ville d'Anvers que le chemin entre icelle et Bruxelles; et combien qu'il y eust une conforme résolution qu'il failloit dresser camp, ne fut toutesfoiz résolu qu'on debvoit tenter Anvers, obstant la diffidence qu'on avoit, non tant du conte d'Everstain que de ses gens, qu'avoient esté mutinez peu auparavant; et enfin fut dict que le marquiz de Havré seroit chief du camp en absence du duc, et qu'il yroit à Malines, pour en user comme trouveroit par conseil, estant aux champs. Et fut ordonné qu'on envoyeroit quelque nombre de soldatz à Duffle pour occuper le pont : qui fut faict; mais furent repoussez des gens de Julien Romero sortans de Lierre, et, selon les nouvelles, vindrent en quelque désordre à Malines. Mais cela fust incontinent radoubé, de sorte que ledict marquis passa la rivière, et est tiré droit devant Anvers, y appellé, comme l'on dict, de monsieur de Champaigney et aultres, avec promesse de luy ouvrir une porte, comme aussi est ensuivy : de sorte que ledict marquis y est entré le 3me de ce mois de novembre. Dont, pour ce que les Espaignolz ont incontinent derechief occupé les pontz, tant de Duffle que de Walem, on n'a sceu avoir du succès seures nouvelles.

Le 5 de novembre vindrent les tristes nouvelles de Malines que ledict marquiz et ses gens estoient défaitz en ladicte ville d'Anvers, sans aultre spécification, lesquelles nouvelles donnarent grand estonnement, mesmes ayant esté trouvé véritables, pour ce qu'on disoit que noz gens nouvellement leve[z] n'avoient voulu combattre; aultres disoient que l'ordre con

venable pour bien combattre n'y estoit miz, en ce chargeant les chiefz et capitaines. Tant y a que la défaicte fut grande et la mortalité aussi, principallement des Allemans du conte d'Everstain qui combattièrent, mais point, comme on dict, les IIII compagnies demorez du conte Hannibal d'Altemps, dont fut chief Cornélis Vanden Eynde. Le conte d'Everstain, se pensant saulver, se nya. Le mesme advint à monsieur de Bièvres. Le conte d'Egmont, monsieur de Capres et le seigneur de Gognies furent pris et menez au chasteau. Le marquiz de Havré, chief et général de l'armée, monsieur de Champaigney, gouverneur de la ville d'Anvers, et aultres plusieurs avec eulx se saulvèrent par basteaux, allants vers Zélande : dont vindrent à Gand, pour assister à l'emprinse sur le chasteau illecq; duquel lieu sont retournez à Bruxelles, pour assister au conseil d'Estat.

Depuis sont successivement venuz quelques estatz se joindre avec les aultres, mesmes ceulx de Geldres et Zutphen, avec offre d'entretènement de mil chevaulx. Aussi sont venuz nouvelles qu'on avoit tellement practiqué les soldatz de Frieze et Groeningen, qu'ilz avoient eulx-mesmes pris et saisy la personne de monsieur de Billy, gouverneur desdicts pays, son beau-filz le seigneur de Ruysbroecq et tous les capitaines; et a esté pour ce envoyé le seigneur de Ville pour y mettre ordre, tant à la bonne garde des prisonniers que à ce qui touchoit le gouvernement desdictes provinces; lequel, combien que le duc d'Arschot le demandoit et les estatz avoyent fait instance qu'on deubt donner ledict gouvernement à monsieur de Bossu, et qu'il y pourroit envoyer son frère le seigneur de Haussy pour son lieutenant, a esté tenu en suspens avec l'envoy dudict seigneur de Ville, qui y est allé sans charge de gouverneur ou lieutenant.

Quelques jours après, requérant le seigneur don Juan que ceulx du conseil et quelzques-ungs des estatz veuillissent s'approcher vers luy, pour tant plus commodément pouvoir traic-

ter ensemble, fust tant besongné par le duc d'Arschot qu'il fust trouvé bon, pourveu qu'on se obligeasse par serment de retourner ensemble à Bruxelles, sans se séparer, en cas qu'on ne s'accordoit avec Son Altèze, pour ce que aulcuns avoient meu scrupule, allégans que Son Altèze practicqueroit ladicte évocation pour séparer les estatz, ou du moins ceulx du conseil desdicts estatz, qui fut cause que ledict duc, appellant ceulx du conseil, leur proposa de faire ledict serment : ce que lesdicts du conseil, désirans complaire à Son Altèze et avancer la bonne négociation, et voyans qu'ilz ne pourroient aultrement sortir de ladicte ville, ont accordé, à sçavoir de retourner avec les aultres en la ville de Bruxelles, en cas de rompture de la négociation avec Son Altèze, sans plus.

Et sont ainsi tous ensemble, avec plusieurs députez des estatz, partiz de Bruxelles le jour de Sainct-Thomas (1), et arrivé à Namur le 22me de décembre. Et le lendemain se fit la ressemblée au cloistre des Minorites, où fut avisé de donner à Son Altèze apaisement que, par la pacification faicte avec le prince d'Orenges, n'estoit préjudiciée la religion ny la deue obéyssance de Sa Majesté, dont les ecclésiasticques communicarent aux estatz l'attestation qu'ilz avoient dressée, scellée de tous, et le président Sasbout ce que par le conseil d'Estat en avoit esté dressé, dont demandoient lesdicts estatz copie, et en dressoient une aultre déclaration, à leur plus grande satisfaction, laquelle, veue par le conseil susdict, fust trouvé bonne. Et fut résolu qu'on debvoit aviser Son Altèze de ce que ainsi estoit dressé, afin qu'il luy pleust venir en ceste ville, selon l'espoir qu'il en avoit donné. Et à ce fut député le visconte de Gand, qui trouva Son Altèze en chemin vers Marche en Famine, où estant arrivé, apprès avoir dépesché ledict seigneur visconte et le seigneur de Willerval, y ayant aussi esté

(1) 21 décembre.

envoyé, manda le seigneur de Rassenghien vers les estatz, pour les requérir se vouloir transporter jusques à Huy, où icelle se trouveroit aussi, pour conclure. Ce qu'estant miz en délibération, en fut demandé l'opinion, premièrement de ceulx du conseil, lesquelz furent en effect d'opinion qu'on debvoit accommoder don Juan, et fut ladicte opinion par moy couchée par escript, leute en l'assemblée, mais ne fut ensuivie, ains, en lieu d'iceluy, avisé et ordonné qu'on renvoyeroit les députez qui aultres foiz avoient esté vers Son Altèze, assavoir l'évesque d'Arras, le marquiz d'Havré, le seigneur de Liekercke et le pensionnaire Mekerke, y joindant le visconte de Gand et ledict seigneur de Rassenghien, pour porter à Son Altèze les déclarations dessus mentionnées, et pour luy faire nouvelle requeste et instance de venir en ceste ville, déclarant que les estatz n'estoient d'intention passer plus oultre, et moins en pays de prince estrangier; priant ne vouloir monstrer telle diffidence des bons subjectz et estatz.

Le 30me, comme lesdicts députez estoient pour partir, les ambassadeurs de l'Empereur, évesque de Liége et duc de Clèves demandèrent audience, lesquelz déclarèrent d'estre envoyez pour assister à la paix par toutes voyes possibles, et mesmes ceulx de Liége d'avoir charge de requérir les estatz venir à Huy, selon le désir de Son Altèze, et que mondict seigneur le révérendissime de Liége y estoit jà, et qu'il feroit aux estatz bon traictement et toute assistence, offrant corps et biens : mais luy fut respondu que la délibération estoit prinse de n'y aller, et déclairée la charge qu'on avoit donné ausdicts députez de requérir Son Altèze venir en ceste ville. Quoy considérant, ont promiz lesdicts députez de l'Empereur et princes susdicts, et principallement l'archidiacre Torrentinus, député par monsieur l'évesque de Liége, de tenir vivement la main au mesme; et ainsi sont partiz.

Le mesme jour a esté ordonné de faire une procession générale avec le sainct sacrament, pour prier Dieu pour une bonne résolution.

Le premier jour de janvier 1577, vindrent les (1) députez des estatz envoyez à Marche, que Son Altèze estoit ce mesme jour résolu de s'accommoder avec les estatz, et se mettre avec eulx, soubz promesse d'asseurance de sa personne et ostagiers à donner ès mains de l'évesque de Liége : dont les estatz (l'ayans offert) sont esté contens; et fut ordonné de communicquer les lettres desdicts députez, le lendemain, aux estatz qui furent pour ce appellez à 8 heures du matin, pour en advertir ceulx de Bruxelles, comme a esté faict.

Depuis, le 3me de ce mois, le soir, sont tournez les députez de don Juan, et ont le mesme soir rapporté aux estatz que Son Altèze estoit content de venir en la ville de Louvain, pour communicquer avec les estatz et conseil, moyennant la garde des gens des estatz qu'on luy avoit présenté, et le capitaine qu'il choisiroit et les ostagiers, conforme aux offres, choisissant monsieur de Hierges pour capitaine, et son régiment pour sa garde, et les ostagiers monsieur le marquiz de Havré, monsieur le visconte de Gand et monsieur de Montigny et l'abbé de Ste-Gertrude. Dont pour y résouldre, les estatz sont esté rappellez le lendemain, et y a esté résoulu, après aulcunes disputes et difficultez sur la personne de monsieur de Hierges et de ses gens, que s'escripveroit en dilligence audict seigneur de se trouver vers les estatz, en intention de luy remonstrer qu'on prînt, en lieu de son régiment, des gens de guerre, plus à la main, de tous aultres régimens, tant pour accélérer que pour le scrupule qu'on faisoit de ses gens non naturelz, du moins en grande partie, et pour leurs grands arriérages, sans payement desquelz ilz ne vouldroient marcher, et que par ce convenoit plus, pour ne retarder la négociation, de prendre ceulx qu'estoient plus à la main, et que cependant on escripveroit à don Juan qu'on avoit en dilligence mandé monsieur

(1) Au lieu de *les*, il faut lire *lettres des*.

de Hierges, sans mouvoir aultre difficulté, jusques à la venue dudict seigneur de Hierges. Et, ce conclu, fut résolu de se partir vers Bruxelles, où toutesfoiz fut représenté la difficulté qu'on n'y seroit libre : à quoy se présenta monsieur de Liekercke, comme visconte de Bruxelles, offrant qu'il feroit tant que chascun auroit libre yssue quand il vouldroit; et en ceste confidence se sont séparez lors les estatz, intentionnez de partir le lendemain.

Le 5me de janvier sommes arrivé en la ville de Bruxelles, et avons resemblé le 7me, que monsieur d'Arras fist son rapport : mais, comme l'ambassadeur d'Angleterre eust aussi audience, ne fut rien résolu sur ledict rapport, mais remis pour le lendemain.

Et comme, le 8me, les seigneurs comparurent assez tard aux estatz, pour une question succédée, le jour précédent, entre le visconte de Gand et monsieur de Carondelet, fut derechef ladicte résolution remise jusques au lendemain.

Cependant, ledict 8me au soir, appella le duc d'Arschot monsieur le président Sasbout, Indevelde et moy, avec les deux secrétaires, pour nous monstrer ung escript par les estatz dressé sur une nouvelle confédération du compromis qu'ilz désiroient, après qu'il seroit signé des députez des estatz, avoir aggréé du conseil d'Estat, lequel escript désirâmes communicquer à monsieur de Sainct-Bavon. Et après avoir esté visité, et trouvé n'estre en effect que renouvellement et confirmation de la confédération desjà faicte, contenante promesse et fondé sur le maintènement de la religion catholicque romaine et deue auctorité de Sa Majesté, et pour estre chose qui ne sembloit se pouvoir excuser, a esté résolu de le faire à leur requeste, à l'exemple et en la manière comme fut faicte l'aggréation de la pacification, comme, le jour ensuivant, à sçavoir le 9me, a esté faict, non sans opposition de plusieurs des députez et bien grande, qui furent, par inductions, importunations et menasses des seigneurs, comme forcez à si-

gner, comme aussi fut quasi extorqué la prompte aggréation.

Le mesme 9me furent demandez les opinions sur ce que les députez venuz de Namur avoient rapporté, et fut par la pluspart ensuivy l'opinion de ceulx de Brabant, qui fut en effect qu'on se debvroit excuser vers Son Altèze d'envoyer pour sa garde le seigneur de Hierges et ses gens, sur ce que ledict seigneur estoit occupé en son gouvernement, et que ceulx de Gueldres prendroient mal son absence, et que ses gens, non payez et ainsi non prestz pour partir, ne pouvoient aussi à ce servir, y joinct que n'estoient tous naturelz, comme Son Altèze s'estoit obligé de prendre, et que par ce se debvroit contenter d'ung aultre régiment et chief de sa garde, des gens estans au service des estatz, et que les ostagiers par lesdicts estatz nommez ne pouvoient aussi aller à Huy ou s'absenter, comme ayans tous charges principales de la part des estatz, et estant l'abbé de Ste-Gertrude malade, mais que en ce lieu on luy présenteroit les abbez de Giblours (1) et de Laloo (2), le conte de Faulquemberghe.

Et combien qu'ilz eussent demandé l'advis et opinion de ceulx du conseil, qui portoit se debvoir accommoder à Son Altèze, du moins de la personne de monsieur de Hierges, n'y fut prins aucun regard, et fut aussi dict et résolu ne plus prolonguer la trefve ou suspension d'armes.

Cependant que cecy se traictoit, arriva monsieur de Treslong, venant de don Juan, qui confirma de nouveau la bonne intention de Son Altèze et volonté de faire ce qu'on vouloit, moyennant qu'on volusse traicter avec icelle; et voyant les résolutions tombées comme dict est, et craindant l'entière rompture, mit en avant que du moins, avant que rompre, on

---

(1) Gembloux.

(2) Il s'agit probablement ici de l'abbé de Los, dans la Flandre wallonne, Pierre Carpentier, qui avait été député aux états généraux par les états de Lille, Douai et Orchies.

envoyast à Huy vers Son Altèze le conseil d'Estat, comme il avoit tousjours demandé, et ce pour de tout complir (1) avec icelle, et tant plus justifier la cause avant la rupture : ce que fut assez trouvé bon; mais, pour estre tard, comme quatre heures après disnée, ayant commencé dès de VIII heures du matin, fut remiz l'entière résolution jusques au lendemain, pour aviser la forme et seurté et ce que dépenderoit de ladicte allée de ceulx du conseil.

Le lendemain fut mis en délibération ladicte allée de ceulx du conseil à Huy; et combien qu'il y avoit contrariété d'opinions, mesmes à l'occasion d'une lettre venue de don Juan aux estatz avec ung peu de garbe (2), à cause que les Escochois par les estatz levez passoient la Meuse au pays de Lymbourg et Daelhem, par où ledict don Juan avoit destiné ses reîtres pour les licencier, comme il disoit, et contenante aussi quelques propos offensifz touchant le renvoy des Espaignolz qu'ilz soustenoient ne se pouvoir faire par terre, sinon par mer; aussi que les estatz debvoyent penser sur leur payement, ensemble des Allemans, comme confédérez avec eulx de ne partir l'ung sans l'aultre : mais combien que ceste lettre avoit fait changer opinion à plusieurs estatz, toutesfoiz porta la pluralité des voix que ceulx du conseil debvoient aller trouver audict Huy Son Altèze, pour luy donner la mesure plaine, et, en cas de rompture, estre plus justifié, et ce moyennant asseurance dudict don Juan de y aller et tourner en la mesme qualité, et aussi de monsieur l'évesque de Liége, magistrat et les 32 mestiers. Et fut avisé que le duc d'Arschot traicteroit avec les députez de l'Empire, Clèves et Liége d'aller traicter ladicte seurté, et se trouver présens à Huy quant ceulx du conseil y seroient, pour, selon leurs offres, pouvoir assister à l'accord et pacification à faire.

---

(1) *Complir*, s'acquitter, de l'espagnol *cumplir*.

(2) *Garbe*, fierté.

Sur quoy sont esté dépeschez lesdicts députez, avec la forme de seurté qu'on a demandé de monsieur de Liége et la ville de Huy, et monsieur de Willerval avec la forme de la seurté qu'on a demandé de Son Altèze, et pour à icelle déclarer l'impossibilité de renvoyer les Espaignolz par mer, comme ilz prétendoient, mesmes que le prince d'Orenges avoit déclaré que en trois mois ne pourroient aprester l'armée à ce requise, et que pour l'équipage fauldroit quasi dépendre 800,000 florins, et pour justifier l'emprinse faicte sur le chasteau de Utrecht, pour avoir le chastelain dudict chasteau, premier et sans cause, faict hostelité contre la ville, etc.

Le xvme de janvier est retourné ledict seigneur de Willerval de don Juan, apportant nouvelles que Son Altèze avoit consenty de venir à Huy, pour y trouver ceulx du conseil d'Estat et telz députez des estatz qu'ils y vouldroyent envoyer, ayant aussi Sadicte Altèze délivré audict seigneur de Willerval patente de seurté, tant pour ceulx du conseil d'Estat que pour ceulx que les estatz vouldroyent députer : dont ayant ledict de Willerval, l'après-disné et incontinent après son arrivement, faict rapport aux estatz, ne fust, *prima fronte,* trouvé bonne sa négociation, ains ladicte seurté déclarée de celluy qui lors présidoit, que fut ung des députez de Geldres, Fredéricq Boymer, non souffissant : dont se resentoit ledict de Willerval, et s'en plaindist au conseil d'Estat.

Le lendemain, estant collationnée ladicte seurté avec la charge qu'il avoit eu par escript, et trouvée correspondante, fut aggréée et remercié ledict seigneúr de son bon debvoir; et fust le mesme jour aussi résolu, par pluralité de voix, qu'on envoyeroit des députez avec ceulx du conseil d'Estat vers don Juan, pour tant plus accélérer la fin de la négociation, ausquelz se donneroit instruction de ce qu'ilz auroient à traicter, selon les résolutions que furent prinses au mesme instant, sur ung escript qu'avoy dressé, exhibé au nom du conseil d'Estat, contenant plusieurs pointz sur lesquelz, pour finir avec don

Juan, sembloit requise la résolution des estatz; et furent dénommez les députez des estatz l'évesque d'Arras, l'archidiacre d'Ipre Bucho Ayta, monsieur de Champagney, monsieur de Zwevegem et monsieur de Willerval et le greffier Medekercke; mais, s'excusant Willerval, fut surrogué monsieur de Moerbeke.

Le mesme soir succéda la prinse de monsieur de Rassingem, qui fut mené d'aulcuns bourgeois sur le Broothuys, mais incontinent, par secours du duc d'Arschot et le marquiz de Havré, délivré; lesquelz et tous aultres du conseil furent scandalisez de telle façon de procéder, et les estatz aussi, pour ce que personne ne voulut advouer le fait, et se cachoit les noms de ceulx qui l'avoyent fait. Fut, ce néantmoins, par conseil ordonné le lendemain qu'on s'informeroit de ceulx qu'avoient faict le cas, et qu'on les prendroit, pour sçavoir les auteurs. Monsieur de Hèze, qui estoit présent, dict qu'après avoir prins information, il trouvoit que l'ordonnance estoit émanée de quelzques-ungs des estatz mesmes : sur quoy fut dict et résolu qu'on fît justice, encores que ce fût du plus grand. Et, ce néantmoins, prétexant ledict seigneur de Hèze tumulte populaire, si l'on y procédoit précipitament, fust dict qu'on resembleroit la commune, pour le leur donner à cognoistre : que monsieur de Hèze print à sa charge de faire faire pour le lendemain, à 8 heures. Mais le lendemain, qui fust le 18me, ne fut rien faict, et suspicionoit-on que *studio fuit omissum*, pour ce qu'on vouloit dire que monsieur d'Aussi en avoit donné l'ordonnance, soubz ombre que ledit de Rassingem avoit fait difficulté de signer le nouveau compromis, et que, pour la mesme raison, on avoit tâché de aussi prendre l'abbé de Ninoven, et l'exploict se dict avoir esté fait par Bloyer et ung Jean Vander Hagen, favorites de monsieur de Hèze, assistez de quelzques soldatz faisant la garde audict Broothuys.

Le lendemain, qui fut le 19me, partit le duc d'Arschot avec ceulx du conseil d'Estat, et semblablement les députez des

estatz, pour aller trouver Son Altèze à Huy, où arrivasmes (ayant eu la barque de monsieur de Liége à Namur, où attendions ung jour nouvelles de Sadicte Altèze et les seurtez requises de monsieur de Liége) le XXIIme de janvier, et au mesme jour, après nous, le seigneur don Juan, lequel ledict duc d'Arschot, accompaigné de tous ceulx du conseil et des députez des estatz, alloit attendre en son logis, et en arrivant allat au devant de luy sur les rues, pour le recepvoir avec sa suyte, où le salua, comme firent aussi tous ceulx du conseil et lesdicts députez, dénommez audict seigneur don Juan par ledict duc d'Arschot, comme plusieurs aultres gentilzhommes illecq présens. Et après qu'il fut conduit en sa chambre, et après que par le président Sasbout luy fut dict le bien-venu au nom du conseil, et une petite conversation tenue, comme lassé du chemin, print congé; et ainsi nous retirâmes.

Le 23me fist appeller Sadicte Altèze ceulx du conseil d'Estat, où, après que le duc d'Arschot eust dict que, à sa réquisition, avions obtenu congé des estatz de venir vers Son Altèze pour communicquer, estions prestz pour oyr ce que icelle nous vouldroit dire; laquelle, ayant en françois fait les excuses qu'elle n'y estoit si prompt, et demandant licence de parler en espaignol, déclara au long l'amour qu'il portoit au pays, la paine et hazard qu'il avoit passé pour le venir secourir; disoit avoir volonté et intention de faire tout ce que les estatz prétendoient, mais qu'il ne pouvoit sans notre assistence, et qu'il estoit fort aise de se trouver en la honnorable compagnie, par assistence de laquelle il espéroit achever le tout, et qu'il ne prétendoit que l'appaisement sur les deux poinctz que, en ce qu'il feroit, la religion et l'auctorité de Sa Majesté n'en seroit interressée. Et sur ce luy a par le duc d'Arschot esté délivré ung escript par luy dressé en son particulier, que luy fust leu et donné. Et après fut temps de messe, que Son Altèze alloit oyr en une église voisine.

L'après-disner y sommes esté rappellez, où, après quelques

divises servans à propos, luy fut leu ung escript que j'avoy dressé, qu'avoit esté communicqué à ceulx du conseil et fut trouvé bon, contenant le discours des affaires et les moyens de remède; dont fut à Sadicte Altèze donné la copie. Après furent appellez les députez des estatz, qui proposarent d'estre venuz avec ceulx du conseil pour entendre si Sadicte Altèze, par la communication avec ceulx du conseil qu'elle avoit demandé, estoit satisfaicte du poinct de l'auctorité de Sa Majesté endroict la pacification faicte avec le prince d'Orenges, comme ilz pensoient qu'elle avoit eu endroict la religion par l'attestation des ecclésiasticques et docteurs en théologie. Sur quoy respondit Son Altèze que, avant négocier avec lesdicts députez, elle entendoit d'estre asseurée que ce qu'elle traicteroit avec lesdicts députez seroit inviolablement observé des estatz : en quoy porfioit (1), nonobstant que les députez dirent avoir leur charge par escript, signé par instruction qu'ilz monstreroient à Son Altèze après avoir négocié, voires feroient ratiffier ce qu'auroient traicté par les estatz, avant que Son Altèze compliroit de sa part. Mais persista icelle en son propos, nonobstant les remonstrances, tant des députez que du conseil d'Estat, et fut en la fin d'opinion que les députez de l'Empire deussent respondre pour lesdicts estatz, et qu'il feroit qu'ilz respondissent aussi pour luy. Et fut résolu que les députez des estatz en communicqueroient avec les députez de l'Empire, pour y trouver quelque forme de donner à Son Altèze contentement. Sur quoy lesdicts députez, interroguez, refusarent de respondre, offrant de se trouver présens quand telle promesse et négociation se feroit, et de signer avec comme intercesseurs et médiateurs. Et fut enfin résolu qu'un escript seroit faict, réciprocque, que, en cas de faulte d'accomplissement de ce qu'on traicteroit, Son Altèze n'en seroit aussi

---

(1) *Porfioit*, insistait, de l'espagnol *porfiar*.

obligé de tenir ce qu'elle avoit promis. Et sur ce fut arresté qu'on entreroit en ultérieure négociation des poinctz en question.

Le xxvme, que fust *dies Pauli,* Son Altèze a signé l'escript susdict, et promiz de mettre par escript ce qu'elle promettoit de faire, et conjoinctement ce qu'elle prétendoit d'avoir à l'encontre, quand il auroit nostre advis endroict la seurté qu'il prétendoit *in futurum,* tant de la religion que de l'auctorité de Sa Majesté; lequel luy ayant donné par escript l'après-disner, nous fit ouverture de ce qu'il prétendoit par ung escript dont copie sera icy insérée; et fust ledict escript débatu assez entre Son Altèze et lesdicts du conseil, mais enfin résolu qu'on le monstreroit aux députez des estatz, pour y respondre par escript aussi, et après, par intercession desdicts députez de l'Empire, prendre un arrest et résolution. Et fut au mesme instant communicqué ledict escript aux députez des estatz à ce appellez, qui se trovirent esbahiz, mesmes pour ce que Son Altèze y conditionnoit expressément que les estatz, selon leur promesse faicte, comme icelle disoit, à Sa Majesté, deussent payer tous les gens de guerre, tant allemande, italienne que espaignolle, et faire les préparations pour renvoyer par mer lesdicts Espaignols et Italiens : dont du renvoy par mer s'excusoient pour l'impossibilité, et que le prince d'Orenges, par assistence de cui le debvroient faire, le leur avoit escript aussi, et du payement promis s'excusoient par les hostilitez depuis faictes par lesdicts Espaignolz et leurs adhérens, et mesmes le sacq d'Anvers qui leur en avoit hosté toute la commodité, et réplicarent plusieurs aultres choses sur le contenu audict escript de Son Altèze : à quoy aussi verballement il respondit, et finalement résolut qu'ilz eussent à faire quelque responce sur chascun article dudict escript, pour le lendemain prendre résolution en présence des députez de l'Empire.

Ce que fut fait, et ledict escript leu en présence de Son Altèze, premièrement, d'article en article, ce que Son Al-

tèze avoit couché, et après sur chascun article la responce, accompaignée du traicté de Luxembourg. Et après que la lecture fut achepvée, a esté déclaré à Sadicte Altèze qu'on prétendoit sçavoir d'icelle si elle vouloit aggréer la pacification faicte en tous ses pointz, ou non : sur quoy pressée, disoit qu'elle vouloit bien passer par ladicte pacification, mais à telle condition que, si en icelle se trouvast chose dont se pourroit par après repentir comme de chose contre l'auctorité de Sa Majesté, que s'en pouroit après dédire ou excuser, pour le compte qu'elle en avoit à rendre au Roy, et que par ce ne pouvoit ainsi généralement passer ou aggréer le tout, de peur d'estre par ce obligé en chose qu'elle ne pouvoit admettre ou consentir ou effectuer, allégant pour exemple qu'on vouloit inférer de ladicte pacification la délivrance de monsieur de Buren, estant en Espaigne, qui n'estoit en sa main, ains de Sa Majesté mesmes; item qu'on baptisoit les Espaignols rebelles et traictres en ladicte pacification, qu'il ne pouvoit aussi admettre, ne les tenant pour telz. Et comme l'on remonstra à icelle que telle aggréation n'estoit absolute, voires nulle, priant l'avoir telle comme portoit la charge que les députez avoient des estatz, insistans que Son Altèze avoit dict la vouloir ainsi accepter, moyennant attestation des ecclésiasticques sur le faict de la religion qu'on lui avoit donné, et la communication avec ceulx du conseil, qu'estoient présens et y avoient jà esté quatre jours; aussi qu'on ne insisteroit en la délivrance de monsieur de Buren jusques à rompture, et de l'aultre costé, que les Espaignolz, par la pacification, ne se déclaroient rebelles, encorés que *narrative foret positum;* aussi que rebelle et traictre n'estoit une chose en la langue françoise, Son Altèze, pensant faire beaucoup, dict qu'elle prometteroit, s'offrant telles difficultéz comme il avoit allégué, faire bon office d'intercesseur vers Sa Majesté. Mais on persista au contraire de la part des estatz; et ont ceulx du conseil, pour advancer l'affaire, présenté à Son Altèze que, si icelle n'avoit, endroict l'auctorité de Sa Majesté,

gardé appaisement par l'attestation donnée en termes généraulx, de le donner en particulier, allant d'article en article : ce qu'icelle disoit n'estre de besoing, monstrant d'avoir tant ou plus regard aux illations (1) que les estatz vouldroient faire, ou le prince d'Orenges, que aux motz couchez en ladicte pacification. Et ont les ambassadeurs de l'Empereur, l'évesque de Liége et les aultres illecq présens attesté d'avoir aussi examiné ladicte pacification, et n'y avoir trouvé, *pro statu temporis*, chose préjudiciable à l'auctorité deue à Sadicte Majesté, présentans d'en donner leur attestation par escript, à la descharge de Son Altèze, comme ceulx du conseil présentarent de s'en charger, comme de leur fait avant sa venue, vers Sa Majesté, à la descharge de Son Altèze, laquelle pourroit mieux s'excuser de l'aggréation donnée, comme de chose faicte d'aultres, que de ce qu'elle-mesme feroit. Mais, ce nonobstant, persista Son Altèze en son opinion, de sorte que les députez des estatz, suyvant leur charge et instruction sur laquelle s'excusoient, firent leur protest mis par escript, qu'ilz lurent à Son Altèze, laquelle protesta allencontre, allégant d'avoir offert tout ce qu'en raison se pouroit demander, et qu'elle seroit constraincte de prendre les armes et l'espée en main, non la sienne, ains celle du Roy, qui estoit prince si puissant qu'en viendroit au bout, mais qu'il regrettoit les calamitez du pays, qu'il aymoit et pour lequel il avoit tant fait, mettant son corps et santé, sa liberté et tout ce qu'il avoit en dangier. Et sur ce se sépara la compaignie avec grand regret de tous, prendant congé chascun à part de Son Altèze, non sans prières d'en vouloir mieux penser : du moins le mien fut tel que prioy Son Altèze de y penser et prier Dieu luy donner bonne inspiration.

Le lendemain, qui fut le xxviiime de janvier, fut annoncé des députez de l'Empire et requiz que ne ceulx du conseil ny députez des estatz eussent à partir sans communicquer avec

---

(1) *Illations*, conséquences qu'on pourrait tirer.

eulx : à quelle fin se rassemblarent tous au logis de monsieur de Liége, où déclarèrent lesdicts députez de l'Empire d'avoir tant faict que Son Altèze aggréeroit librement ladicte pacification. Et sur ce ayant mandé Son Altèze de désirer veoir encores lesdicts du conseil et députez des estatz avant partir, tous allèrent la trouver; et ayant l'évesque d'Arras charge de porter la parolle, remercia Son Altèze de la bonne résolution qu'il avoit pleu à icelle de prendre endroict la pacification, et prioit qu'elle voulisse passer oultre, et aussi accorder le renvoy des soldatz estrangers par mer. A quoy Son Altèze respondit d'estre bien aise de leur avoir donné occasion de remercier et qu'ilz l'avoient fait en la présence des ambassadeurs de l'Empereur, comme ne prétendant aultre chose que de donner aux estatz et pays cause d'estre contentz, et de lui en sçavoir gré et donner des remerciemens, et qu'estoit aise d'en avoir tesmoingnage devant lesdicts ambasssadeurs, priant, puisqu'icelle avoit en ce plus faict qu'elle n'avoit de charge de Sa Majesté, comme n'estant faicte ladicte pacification à son partement d'Espaigne, et qu'elle craindoit qu'on trouveroit en icelle des points non aggréables et jugez par delà dérogantz à la deue aucthorité de Sa Majesté, combien qu'il ne semble par deçà, dont elle debvroit respondre, que du moins lesdicts estatz, réciprocquement, fissent démonstration de vouloir estre et demeurer obéissans et bienveuillans vassaulx et subjetz d'icelle Sa Majesté, comme ilz feroient si par effet le monstroient, mesmes en accordant les poincts et articles ausdicts estatz donnez par escript; démonstrant d'avoir, à telle condition, aggréé ladicte pacification, et excusant l'envoy des estrangers par terre, combien que derechef luy fut remonstré le renvoy par mer estre impossible. Et fut ainsi prins congé derechef, avec tel présuppost et émandement (1) que les ambassadeurs de l'Empire, comme médiateurs, viendroient à Bruxelles

---

(1) *Émandement*, amendement, changement.

vers les estatz avec ladicte résolution de Son Altèze, et mesmes avec les points par elle demandez, réduitz et abréviez en si peu d'articles qui seroit possible, comme s'estoit trouvé, par la communication tenue, que plusieurs estoient supperflus et décidez par le traicté de Luxembourg et par ladicte pacification, comme de ce fut dressé quelque mémoire sur lequel lesdicts ambassadeurs debvroient traicter avec Son Altèze, et principallement leur fut enjoinct le renvoy des estrangers par terre, puisque par mer se trouvoit impossible : dont lesdicts ambassadeurs disoient avoir bon espoir le pouvoir obtenir, comme j'en avoy aussi en particulier quelque advis de Jean-Baptiste de Tassis, eu regard à ladicte alléguée impossibilité. Et sur ce s'est party toute la compaignie ledict xxviiime, dimenche, par la barcque de monsieur le révérendissime de Liége, jusques à Namur, et le lendemain à Wavre, et de là à Bruxelles, où fusmes allégrement receuz et rencontrez des gens de guerre, des bourgeois et de plusieurs seigneurs.

Le dernier de janvier se fist le rapport sur la maison de la ville, et fut en effect la négociation remise jusques à la venue des députez de l'Empire, qui arrivarent le .. (1) de febvrier, et communicquarent avec ceulx du conseil. Mais, comme depuis monsieur de Liége avisat d'avoir lettres de don Juan réquisitoires de venir luy-mesmes en ceste ville, pour assister à la paix, donnant à entendre d'avoir receu lettres de Sa Majesté démonstrantes qu'icelle désiroit ladicte paix, et que pour ce envoyeroit aussi le sieur Octavio de Gonsaga pour l'advancer, fut la négociation remise jusques à sa venue, qui fut le jour de Purification (2); et le lendemain, entrant en communication, fut en effect la négociation retraincte en deux points, pour ce que le sieur Octavio portoit résolution de Son Altèze sur le troi-

(1) Ce blanc est dans le manuscrit. Les ambassadeurs arrivèrent et se présentèrent aux états le 1er février.

(2) 2 février.

siesme point, qu'icelle estoit contente que les soldatz sortiroient par terre; et furent les deux points, l'ung et principal du payement des gens de guerre qu'on vouloit faire sortir, et l'aultre de la restitution de la personne du conte de Buren. Et sur ce traictant avec les estatz, j'avoy conceu ung escript, en forme d'advis de par le conseil aux estatz, qui fut leu avant que l'on demanda les opinions, lesquelles, premièrement recueillées, furent en effect qu'en conformité dudict escript on debvroit offrir quelque bonne somme à Son Altèze pour acheter païx, sans se conformer en la quantité, et qu'on debvroit insister en la délivrance ou restitution du conte de Buren. Et pour ce que incidentement il y avoit du seigneur don Juan mesmes esté meu à qui se donneroient en garde les fortz, et nommément celluy d'Anvers, quant les Espaignolz en seroient partiz, fut soustenu par le ducq d'Arschot que la provision s'en feroit, par le conseil d'Estat, de personnes aggréables aux estatz : auquel point le sieur Octavio ne vouloit condescendre, et fut sur ce grand débat, mesmes au conseil, où ledict ducq fut singulier (*sic*) et plus pressant ce point que les estatz mesmes, qui ne prétendoient que pour une foiz la provision y estre faicte à leur contentement. Et comme l'on debvoit, pour la seconde foiz, opiner sur les pointz susdicts, et principallement sur la somme qu'on présenteroit à Son Altèze pour avoir la paix, l'évesque d'Arras, lors président au conseil, par inspiration divine, comme fault croyre, demanda aux députez des estatz s'ilz ne vouloient aussi préalablement avoir l'advis desdicts du conseil, qui respondirent que si et les en requiroient. Qui fut cause que lesdicts du conseil se sont retirez à part pour consulter et donner leur advis, en absence du duc d'Arschot, qui avec une colère s'estoit party de la resemblée avec plusieurs aultres seigneurs, offencez d'une remonstrance assez libre contre eulx, leur publiquement tauxant la mauvaise conduite de la guerre : qui fut cause que ledict advis d'iceulx fut plus libre, que fut en effect, par mon inhort, *contradicentibus reliquis*, comme craindant d'offencer ou scandaliser lesdicts

estatz, que les estatz devroient prendre à eulx la charge entière des Allemans, et offrir une somme de 200 ou 300,000 escus pour renvoyer les Espaignolz, Bourgoingnons et Italiens, allégant que desjà la plus saine partie desdicts Allemans estoit à leur charge, et qu'il convenoit séparer d'eulx lesdicts Espaignolz et Italiens qu'avoyent conspiré, et que, séparez, se pourroient, par déduction de ce qu'ilz avoient receu, payer à beaucoup meilleur marché. Desquelles persuations me servoy vers plusieurs des petits estatz, comme Malines, Tournay, Tournésiz, Namur, et aussi Haynnau, informant leurs pensionaires cependant que ceux de Brabant, retirez, faisoient leur opinion. Laquelle combien qu'elle fût contraire, comme aussi de plusieurs aultres, fut toutesfoiz Dieu servy que, par pluralité de voix, l'opinion et advis de ceulx dudict conseil, par moy couché en haste par escript, et leu du président Sasbout, fut ensuyvy : par où Son Altèze fut servy, non-seulement jusques à vi^{c} mil livres pour pouvoir dépescher les Espaignolz, Italiens et Bourgoingnons, mais aussi de l'entière descharge des Allemans, chose de miracle et que l'on n'avoit jamais espéré se pouvoir obtenir. Dont pour faire rapport audict sieur Octavio furent députez par les estatz les mesmes qu'avoient esté envoyez vers don Juan à Huy, y adjoustez l'abbé de Ste-Gertrude et le marquiz de Havré, avec charge de présenter seulement quatre cens mil florins, et ainsi montant jusques à vi^{c} mil sans plus, en négociant au plus grand prouffit des estatz, comme fut fait et *gradatim* non plus offert que 500,000 florins, jusques à ce que ledict sieur Octavio en demanda 700,000. Lors luy furent offertz lesdicts 600,000 à délivrer ès mains des députez de l'Empire, pour les donner à Son Altèze, après la sortie des soldatz espaignolz. Sur quoy fut accordé et résolu que l'accord se mettroit par escript, dont eurent charge lesdicts députez et moy d'en faire aussi quelque mémorial, comme je fiz; et fut le lendemain le tout leu et visité au conseil et arresté, et depuis référé et leu aux estatz, et ce par diverses foiz : pour ce, par pluralité de

voix, fut résolu de n'en donner copie, et enfin, après quelzques difficultez, de commun accord tant des estatz que dudict sieur Octavio, arresté et résolu que l'archidiacre Torrentius, le docteur Frépon, sublégez (1) de monsieur de Liége, et le landdrossart Gymmenich, sublégé du duc de Clèves, s'envoyeroient vers Son Altèze avec ledict sieur Octavio, pour à icelle déclarer que c'estoit le dernier coup, et que Sadicte Altèze le debvoit aggréer et signer sans ultérieure dilation, et mesmes, après la signature, haster sa venue au pays. Sur quoy a Sadicte Altèze dépesché Vandenesse avec les nouvelles qu'icelle l'avoit accepté, et qu'elle estoit contente de venir à Namur et à Louvain, seulement sur la parolle du duc d'Arschot et telle garde que luymesmes vouldroit prendre, et qu'il y avoit seulement deux pointz de difficultez : l'ung que, en lieu de xv et xv jours qu'on lui avoit accordé pour faire sortir les soldatz hors des fortz, et après hors du pays, il en demandoit 20 et 20, et l'aultre que, en lieu de l'offre de donner les 600,000 florins ès mains des deputez de l'Empire, pour estre donné à Son Altèze après le partement des soldatz, demandoit que lesdicts deniers fussent délivrez à luy ou tel qu'il ordonneroit, pour estre distribuez, par advis des deputez susdicts, comme se trouveroit convenir pour payer et faire sortir lesdicts soldatz. Sur quoy, comme tendant tout à une mesme fin, ne sembla debvoir tomber grande difficulté, mesmes au regard que la prolongation des x jours ne se tenoit d'importance, et quasi estoit besoing d'avoir tant de temps pour faire la provision de l'argent promis, et que à l'aultre point se pourroit remédier par intercession du crédit et promesse desdicts deputez de l'Empire; et fut, ce néantmoins, résolu qu'on attendroit la venue de ceulx qui avoyent esté envoyez vers Son Altèze et du secrétaire Escovedo que Sadicte Altèze avoit escript d'envoyer vers lesdicts soldatz, pour leur

---

(1) *Sublégez*, subdélégués.

intimer le jour de leur partement, et en tous événemens résolu qu'on ne debvroit faire mention que lesdicts deniers estoient pour payer lesdicts Espaignolz, comme tendant contre la réputation des estatz.

Le xv[me] de février, comme lesdicts députez et secrétaire Escovedo estoient le soir du jour précédent arrivez, firent ouverture de leur charge au logiz de monsieur de Liége, en présence de ceulx du conseil d'Estat, qu'estoit en effect que Son Altèze avoit signé la pacification, y ayant seulement changé, comme dessus, la limitation du temps, en la prolongant de dix jours, et la distribution de l'argent, à sçavoir qu'icelle se feroit à la discrétion des députez de l'Empire, comme il leur sembleroit mieux convenir pour faire sortir les Espaignolz des fortz. Et comme ce fut trouvé un changement de si peu d'importance, que pour ce ne convenoit de rompre ne différer ladicte pacification, sont estez appelez les députez des estatz qui furent envoyez à Huy, à sçavoir l'abbé de S[t]-Gilain, monsieur de Champagney et monsieur de Swevegem et le secrétaire Medekercke, lesquelz, après avoir ouy la lecture du traicté signé de Son Altèze, avec conférence de celluy qu'avoit esté dressé par les estatz, sont esté de la mesme opinion et d'advis que sans tarder on le debvoit communicquer aux estatz, comme fut faict, allans pour ce sur la maison de la ville, tant monsieur le révérendissime de Liége que les aultres députez de l'Empire, y joint l'archidiacre Torrentius et le conseillier Fraypon (1) et ceulx du conseil d'Estat, où la lecture fut aussi faicte et la conférence, pour entendre le changement; et estant demandé les opinions, et préalablement celle de ceulx du conseil d'Estat, icelle oye et qu'on ne debvoit, pour si peu de changement, laisser d'accepter tant désirée paix, assavoir pour les x jours de dilay, dont peult-estre les

---

(1) Plus haut, le nom de ce conseiller de l'évêque de Liége est écrit *Frépon*. Dans une lettre de don Juan aux états du 12 février 1577, nous lisons *Frippont*. La véritable orthographe est *Fraipont*.

estatz mesmes auroient à faire pour réciprocquement satisfaire à leurs promesses, tant en matière d'argent que aultrement, et le semblable pour la distribution de l'argent, puisqu'elle estoit remise à la discrétion des députez de l'Empire, dont on s'en estoit jà fié et debvoit fier encores, la pluralité des voix des estatz se trouva conforme à la susdicte desdicts du conseil, avec adjonction, ce néantmoins, qu'on attendroit l'advis du prince d'Orenges par ceulx qu'en furent envoyez, avant signer, et qu'on luy envoyeroit aussi le changement susdict. Sur quoy estant meu débat si la signature seroit retardée jusques aussi avoir l'advis dudict prince sur ledict changement, fut résolu que non, ains que, ayant nouvelles du seigneur de Willerval et aultres y envoyez, se procéderoit à la signature; et cependant fut dressé acte de la susdicte résolution par le greffier Wellemans : par où se tenoit ladicte paix pour le tout finie et conclute, sauf qu'on en attendroit ledict advis.

Le lendemain, qui fut le XVIme de febvrier, comme ledict advis tardoit, furent ceulx du conseil d'advis qu'on debvoit proposer aux estatz le grand interrest consistant en la tardance de la signature, mesmes le danger d'hostilitez des Espaignolz, qui ne pouvoit cesser, fors par le partement du secrétaire Escovedo pour faire l'intimation pourparlée après la signature, et que par ce, attendu la tardance, et qu'en effect l'advis du prince d'Orenges ne debvoit ny povoit changer la résolution prinse, n'estant ainsi l'attente qu'ung *complimiento* faict avec ledict prince, qui ne se debvoit faire avec si grand interrest du publicq, fust proposé aux estatz et voté par deux foiz, pour la diversité des opinions, et en la fin, par pluralité d'icelles, résolu qu'on attendroit nouvelles de monsieur de Willerval seulement pour ce jour-là. Et comme, le mesme jour, fut envoyé à Gand l'archidiacre d'Ipre, Bucho de Ayta, pour çavoir s'il y avoit nouvelles du seigneur de Willerval, et le ducq d'Arschot receut le mesme soir lettres dudict de Willerval, contenantes que ledict prince avoit différé d'en donner sa réso-

lution ou advis jusques à ce qu'il auroit assemblé les estatz de Hollande et Zélande, mettant ainsi le cas en dilay, et aussi donnant indices de ne gouster la paix faicte, ains au contraire quelque volonté de nouveau garbolle (1), se délibéra ledict duc avec ceulx du conseil de faire assembler les estatz pour, veues lesdictes nouvelles, suivant la résolution précédente, procéder à la signature. Suyvant quoy ayant esté ce fait proposé, et y survenant au mesme instant ledict archidiacre Ayta qui apportoit lettres dudict seigneur de Willerval aux estatz, contenantes en substance le mesme qu'il avoit escript audict duc d'Arschot, lesdicts estatz se résolvirent, après quelques disputes, par pluralité des voix, nonobstant que aulcuns furent de contraire opinion, mesmes ceulx de Hollande et Zélande, qu'on procéderoit à la signature. Et sur ce furent appellez aux estatz monsieur le révérendissime de Liége avec les aultres députez de l'Empire présens; et après la lecture et collation faicte du traicté, fust signé de Wellemans de par les estatz, et de Sa Grâce Révérendissime, et des aultres députez de la Majesté Impériale et subdéléguez du duc de Clèves. Et fust au mesme instant ordonné que la publication en fût faite par son de trompettes et son de la grande cloche, et ce tant plus qu'on véoit quelque mauvaise intention de la rompture ou turbation de ladicte paix du costé dudict prince, pour par ce moyen l'en divertir. Et ainsi fut, entre une et deux heures, publié sur la longue gallerie de la maison de la ville, en présence et assistans ledict seigneur révérendissime et les aultres députez de l'Empereur, ceulx du conseil d'Estat accompaignans le duc d'Arschot, et la pluspart des députez des estatz, aussy l'amman et magistrat de la ville avec plusieurs notables personnages se y trouvans, où comparut une grande multitude de peuple monstrant allégresse,

(1) *Garbolle*, garbouille, trouble.

après que la publication fut achepvée. Et de là allirent tous lesdicts seigneurs dessus nommez à l'église grande de Ste-Goedele, pour rendre grâces à Dieu, où fut chanté ung *Te Deum laudamus* en musique, commencé et finy par son des trompettes: lequel achepvé, mesna ledict duc d'Arschot ledict seigneur le révérendissime de Liége à disner dans sa maison avec aulcuns des seigneurs, qui fit, comme fait à présumer, comme aussi les aultres, chacun chez soy, allègre chère.

Depuis vindrent aultres lettres de monsieur de Willerval, contenantes en effect le mesme de la difficulté que le prince d'Orenges faisoit, et qu'icelle estoit principalement fondée sur la diffidence et sur les exemples de la foy violée passez, mais au mesme instant vint une lettre de l'Empereur ausdicts estatz fort à propos, contenante exhortation à la paix et asseurance que du costé du Roy seroit observé ce qui seroit traicté avec don Juan; mesmes que Sa Majesté Impériale le maintiendroit avec toutes ses forces. Laquelle lettre, leutte aux estatz par le secrétaire de monsieur le révérendissime de Liége et des aultres ambassadeurs de l'Empereur, et aussi accompagnée d'une harrengue de Sa Grâce Révérendissime, donna grand contentement aux estatz, et fut donné copie à monsieur de Swevegem et le secrétaire Medekercke, deputez pour aller vers ledict prince d'Orenges, pour s'en ayder. Et fut au mesme instant dépesché le secrétaire Escovedo pour aller vers Anvers à faire la intimation aux soldatz de leur jour de partement, et monsieur le duc d'Arschot, avec l'acte de seurté requise, pour aller vers don Juan à le conduire au pays, et le marquiz de Havré, avec l'abbé de Marolle, pour aller remercier et congratuler Son Altèze, et moy pour aller en Anvers avec l'archidiacre d'Ipre, Bucho Ayta, pour estre présent à l'intimation à faire aux soldatz de leur partement, et aussi le receveur de Brabant, Guillaume de Roucq, pour m'assister à trouver argent en Anvers et le change par Gênes, à l'effect susdict, que fut le jour des Caresmeaux;

et disnoient plusieurs seigneurs et aultres du conseil avec le révérendissime de Liége, pour le bon succès des affaires, assez allègrement.

(Copie de la première moitié du XVIIme siècle, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience.)

CCCXXVIII.

Consulte du conseil d'État sur les désordres qui s'étaient glissés dans le gouvernement du pays pendant la guerre, et sur les moyens d'y remédier : 26 octobre 1678.

Monseigneur (1), au mesme temps que nous estions d'intention d'à l'occasion de la paix (2) consulter Vostre Excellence sur le redressement des affaires de cest Estat et sur le soulagement du pauvre peuple, nous est venu le décret de Vostre Excellence du 26 de septembre dernier, par lequel nous est ordonné de consulter sur les abus et excès qui se sont glissez dans le gouvernement pendant la guerre, et qu'il convient de remédier, comme aussy sur les moyens efficaces qu'on pourroit establir pour la meilleure direction et régime des affaires publiques (3).

(1) Don Carlos de Gurrea, Aragon y Borja, duc de Villa Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas.

(2) La paix de Nimègue, du 17 septembre 1678.

(3) Ce décret était ainsi conçu :

« Siendo la intenzion de Su Magestad el remediar los excesos y abusos que hordinariamente ocasiona la guerra en la administrazion y govierno de los negocios públicos, y el establezer tambien algunos medios efficaces para la mas azertada direzion del Estado, el consejo me consultará lo que

L'Estat de ces provinces, monseigneur, est si bien policé, et nos souverains ont été si soigneux d'y statuer des bonnes et saintes loix, édicts, ordonnances et pragmatiques sanctions, tant pour la défense, protection et conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, qui est le principal fondament de l'Estat, que pour le temporel, et pour tenir ces peuples en repos et leur faire sentir les effects salutaires de leur justice, que nous pourrions satisfaire au décret de Vostre Excellence en peu de mots, et en remonstrant simplement à Vostre Excellence qu'il ne faut que les faire observer, punir les transgresseurs, et réduire les choses au pied qu'elles estoient au temps des archiducqs Albert et Isabelle (de glorieuse mémoire), lorsque ces provinces estoient florissantes, révérées des amis et redoutées des ennemis. Mais, comme le malheur des guerres dont elles ont été travaillées, et la fortune, qui se mesle dans les choses humaines, a, par ses continuelles révolutions, tellement perverty l'ordre de l'Estat qu'il est maintenant bien difficile de recognoistre son ancienne forme de gouvernement, nous avons estimé qu'il est nécessaire d'en venir aux particularitez, et d'informer Vostre Excellence spécifiquement du désordre qu'il y a, et du remède que l'on y doit appliquer pour le remettre, autant qu'il sera possible, en telle posture qu'il pourra subsister à l'avenir.

Nos princes, considérans que touttes prospéritez et bonnes administrations des choses publiques procèdent de la clémence de Dieu, ont tousjours eu, avant tout, soigneux esgard d'éviter ce qui pourroit donner offence et scandale à la Divine Majesté, prenant à cœur et en singulière recommandation le fait de nostre sainte religion, catholique et romaine, et ont fait émaner sur ce sujet plusieurs édicts et ordonnances lesquelles, par la

---

se le offreze sobre uno y otro punto, ynformándome lo que le pareze se deve remediar, y lo que co̅mbiene establezer para el mayor servicio de Su Magestad y bien del público. »

licence des gens de guerre et par le concours des troupppes de nation et religion différentes, ne sont esté observées, ains au contraire ils se sont commis et se commettent journellement plusieurs irrévérences et scandales ès églises, principalement en celles de Bruxelles, jusques à les profaner par effusion de sang humain pendant le saint sacrifice de la messe, et d'y faire des actions tellement impudiques qu'on a de l'horreur d'y penser; et néantmoins tels et semblables délicts n'ont pas esté punis avec la rigeur et démonstration que l'énormité du cas requéroit. Il nous semble qu'il seroit bien convenable d'y pourveoir par nouvel édict contre ceux qui tirent l'espée ou armes à feu et bâtons, ou autrement se battent et commettent des violences avecq armes, bâtons, ou quelques actions scandaleuses, dans les églises, chapelles ou autres lieux sacrez où l'on fait le service divin, avec peine de dernier supplice et arbitraire contre ceux qui ne s'y comportent avec la décence, respect et révérence deue au saint sacrifice de la messe, en la présence de nostre Sauveur et aux lieux sacrez, enchargeant aussy les ministres ecclésiastiques d'y tenir la main et s'acquitter en ce regard de leur debvoir. La peine de mort ne se doit trouver trop rigoureuse au regard des délicts du premier rang cy-dessus mentionné, puisqu'elle est bien statuée contre ceux qui les commettent ès palais des princes : à plus forte raison, la méritent ceux qui profanent et violent le palais de Dieu, qui est le prince des princes.

Les blasphèmes et blasphémateurs sont si communs et tant en vogue, que ceux qui ne s'en servent pas à tout bout de champ sont en mespris et mésestime. Il faut nécessairement mettre remède à cette méchante et abominable habitude, faisant publier des édicts et ordonnances pénales à charge de ceux qui seront trouvés coupables en cette matière, et premièrement de toutes les instructions des gouverneurs généraux pour qu'ils auroient soing de la religion, et éviter tout ce qui pourroit offencer la Divine Majesté.

Comme il y a icy deux ministères indépendants l'un de l'autre, sçavoir : le ministère du pays et celuy de l'*exército*, cette indépendance ne laisse pas de causer divers altercats, différens et conflicts de jurisdiction qu'il convient d'accommoder, pour éviter les grands inconvéniens qui en résultent.

Les juges militaires ou de l'*exército* extendent leur jurisdiction, tant au criminel qu'au civil, au-delà des bornes, prétendans, au civil, d'avoir la cognoissance de touttes actions personnelles, de quelque nature qu'elles soyent, exceptées seulement les actions réelles, hypothécaires et de successions de biens immeubles, en quoy il y a de l'excès; et se devroient restreindre aux actions personnelles purement militaires et desquelles le soldat est tenu comme soldat : autrement, les juges militaires s'attireroient en effet touttes les causes civiles du pays, puisque la plus grande partie de l'armée est composée de naturels, et qu'il n'y a presque personne de condition ou de la noblesse qui ne soit enrollé et pourveu de quelque charge dans l'armée.

Et comme ces personnes-là ont plusieurs démeslez avecq leurs cohéritiers, parens et alliez, non militaires, et autres personnes, à cause des testamens et contracts faits auparavant d'estre au service, mesmes qu'ils ne peuvent excuser de faire avecq eux des ventes et achapts de biens, meubles et immeubles, locations, conductions, emphitéoses, fidéjussions, transactions et autres conventions et contracts non nommez, qui n'ont rien de commun avecq leur qualité militaire, et dont toutesfois résultent des actions personnelles à charge de ceux qui servent, il ne seroit pas juste (et le droit escript y résiste) de renvoyer touttes ces actions par-devant le juge militaire, et obliger les subjects et habitans du pays de plaider leurs causes ailleurs que par-devant leurs juges naturels : ce que ces peuples ont toujours eu en grande horreur, principalement si telles actions et obligations sont nées auparavant que la personne estoit en service, ou dépendantes de quelque maison

mortuaire et succession escheue au pays, et ne sont de soldat à soldat. Les instructions du sérénissime cardinal infant portent ces mots : « Que todos excusen competenzias de jurisdiccion; « que no se intenten novedades contra los consejos (1). »

Il s'est aussy, depuis quelque temps, introduit par les ministres de la justice militaire de donner lettres moratoires, que les principaux du pays sçavent obtenir du surintendant, à prétexte qu'ils sont soldats, les extendans à touttes sortes de debtes personnelles, héréditaires ou non héréditaires, vieilles et nouvelles, contractées devant ou après l'adeption (2) de la qualité militaire; et ces lettres se donnent sans caution et sans ouïr les intéressez ou avoir leur consentement : ce qui est contre droict, et cause grande murmuration, voire pourroit produire des grands inconvénients et préjudice du service du Roy, mesmes au fait de l'accord des aydes et subsides, quand les bourgeois et marchands, qui ont icy coutume et grande facilité de faire crédit aux estrangers et militaires, se trouveroient frustrez par ce moyen de leur deu, ou du moins seroient irréparablement endommagez. Lesdites instructions du cardinal infant ordonnent « no suspender el curso de los pleitos ni sen« tencias (3). »

Il y a encore une nouveauté introduite depuis peu, et pendant la guerre, par le juge militaire, qui est l'exception hostique ou surséance de touttes procédures judicielles qui concernent les militaires, pour le temps de la campagne, sans faire distinction si ce sont actions personnelles ou réelles, et si les militaires sont acteurs ou deffendeurs; et pour y soubmettre et comprendre les tribunaux du pays, l'on fait la dépêche par lettres escrites sur le nom du gouverneur général, par

(1) « Que tous évitent des conflits de juridiction, et qu'on ne fasse pas de nouveautés contre les conseils. »

(2) *Adeption*, acquisition, jouissance, d'*adeptio*.

(3) « De ne pas suspendre le cours des procès ni des sentences. »

luy signées et contre-signées de l'audiencier, sans paraphe : ce qui est un désordre très-grand et une confusion des deux ministères, parce que les affaires du pays ne doivent être résolues par le gouverneur général qu'à l'intervention des ministres du pays, et l'audiencier ny aucun autre secrétaire du pays peuvent présenter aucunes dépesches à la signature du gouverneur général, qui ne soyent premièrement vidimées par le chef-président, en quoy touttesfois ne sont comprises les dépesches militaires se faisans par l'audiencier pour le payement, passage et repassage de la gendarmerie, ou autre matière de la mesme considération et dépendant desdits logemens et passages. Nous ne disons pas néantmoins que le prince ou Vostre Excellence ne puisse, pour bonnes considérations, accorder lettres de surséance pour temps raisonnable, mais par le ministère compétent des juges des créditeurs.

Quant au criminel de la justice militaire, il y a aussi de l'abus et extension de jurisdiction qu'il convient de remédier, parce qu'aux juges militaires touche seulement la cognoissance et recherche des délicts militaires, selon qu'ils sont spécifiez par le droit escrit, et le crime de lèse-majesté, perfidie et trahison n'y est compris que pour autant qu'il est purement militaire et commis en campagne ou dans les garnisons ; mais estans commis hors de campagne et de garnison, et ne regardans pas précisément l'armée ni la discipline militaire, sont à la cognoissance des juges du pays, qui font droit et justice sur le nom du Roy, et ont le pouvoir de confisquer les corps et les biens des condemnez. Ils en sont aussi en possession selon les ordonnances de nos princes, et les exemples en sont infinis.

C'est aussy un excès des juges militaires de rendre ceux du pays leurs justiciables, sous prétexte de la connexité de la cause, et qu'estans juges d'un soldat prévenu de crime de lèse-majesté, le seroyent aussy des complices qui ne sont pas militaires : car, quand la jurisdiction de quelque juge se proroge à raison de la connexité de la cause, il faut que ce juge soit commun à

tous deux; autrement, quand il n'est pas commun et qu'il n'a pas de jurisdiction sur la personne qui a cause connexe, il ne la peut exercer sur lui, beaucoup moins quand la cause contre militaires seroit jugée et la sentence exécutée, les officiers ou juges militaires n'ayant jamais admis telle connexité pour assujettir les militaires à la justice ordinaire.

La mémoire est encore fresche et chose cognue à tous ceux qui ont aucune cognoissance des affaires du pays, qu'en l'an 1659 le peuple d'Anvers força la maison de ville, en chassa le magistrat, affronta et battit le bourgemaistre, blessa aucuns, pilla la maison du bourgemaistre et d'autres bien intentionnez; que le marquis de Caracena y mena l'armée de Sa Majesté et une chambre entière du conseil de Brabant, composée de sept juges et de deux fiscaux, pour faire procès aux plus criminels, dont sept estoient prisonniers, et plusieurs des principaux bourgeois sauvez. Entre ces sept, il y eut deux matelots militaires; et quoyque le délict par eux commis estoit crime énorme, point militaire, mais délict commun duquel la cognoissance, selon droict commun, placcarts de Sa Majesté et usage ancien, appartenoit au juge ordinaire, néantmoins ledit marquis se laissa induire à ne pas vouloir que la cause desdits deux militaires seroit jugée par le conseil, quoyque prévenu de la cognoissance, et nonobstant qu'on ne pourroit s'imaginer plus grande connexité de cause que celle qu'il y avoit de la cause desdits sept prisonniers. Les cinq prisonniers bourgeois furent condemnez par le conseil, et menez au supplice au marché de ladite ville, dont trois furent pendus et deux obtindrent grâce, et les deux matelots furent condemnez par l'auditeur d'Anvers; un obtint grâce, et l'autre fust pendu en la plaine devant le chasteau. Quand doncques deux militaires, gens de nulle condition, estoient enveloppez au mesme crime avec ceux du pays, on n'a pas voulu que, nonobstant prévention et toutte connexité de cause, un conseil royal en prendroit cognoissance, et on a vu depuis peu que, soubs prétexte qu'un ministre d'un conseil col-

latéral seroit atteint d'un crime pour lequel on at actionné et exécuté des militaires, [il] a deu subir le jugement d'un juge militaire seul, non naturel du pays, et que touttes réclamations ne l'ont peu exempter de la justice militaire, soubs prétexte de connexité de cause.

Pour ce qui est du délict commun, la prévention y doit nécessairement avoir lieu, sans renvoyer aux juges militaires des délinquants, prévenus pour semblables délicts par les juges du pays. L'on en a veu les inconvénients, et que par ce moyen la justice a esté retardée, non sans scandale, et des délicts énormes commis hors de l'armée et garnisons sont demeurez impunis, si comme faulsetez, crimes de faulse monnoye, des vols et meurtres faits aux grands chemins, des larcins qualifiez commis dans les églises, rues et maisons dans les villes et villages, violement et force de femmes et autres de semblable nature : ce qu'il convient nécessairement éviter, pour le danger qu'il y peut avoir aulcune fois d'un soulèvement du peuple, cognoissant qu'on ne leur fait pas justice, et qu'on n'observe pas les édicts et loix du pays sur ce subject émanez, et en résulte un notable déservice à Sa Majesté au fait des accords des aydes et subsides.

Les résolutions sur la police qui concernent la générale discipline militaire se prennent par le gouverneur et capitaine général, à l'intervention et par advis et conseil des ministres de l'armée; les dépesches se forment sur le nom du capitaine général, mais soubs sa signature et contre-signature de l'audiencier, qui est le secrétaire d'État et de guerre du pays, et les matières de police qui ne regardent pas seulement la discipline militaire, mais aussy la police du pays, les sujets et habitants d'icelluy, avec mélange de la police générale de touttes les provinces, se doivent résoudre à l'intervention des ministres du pays, et les dépesches doivent estre faites sur le nom du Roy, signées par le gouverneur général, vidimées ou paraphées par le chef et président ou qui préside en son lieu, et contre-signées

par l'audiencier: les soldats et personnes militaires estans subjects à tels édicts, ordonnances et placcarts, aussi bien qu'à ceux de la héraldie et autres concernans la police locale et territoriale.

Le secrétaire *de cámara* ou de la chambre, ou faisant l'office, ne souloit et debvoit avoir part aucune dans le secret et affaires du gouvernement, ains seulement dans les affaires particulières du gouverneur général, et pour l'aider à ouvrir et serrer les pacquets en sa présence, sans prendre cognoissance du contenu; et néantmoins l'on a veu, depuis quelques années en çà, que les gouverneurs généraux les ont employé en touttes les affaires du gouvernement, mesmes les ont tenus et révérés comme premiers ministres, directement contre l'ordonné par leurs instructions et par celle dudit cardinal, qui dit que « los » negocios de los consejos del pais no se pueden tratar por los » secretarios domésticos (1) ».

Les finances ou deniers de l'*exército* venans d'Espagne, et les deniers provenans du domaine, aydes et subsides du pays, quoyqu'appartenans au mesme roy, sont de différentes stations, et l'administration de ces deux bourses a tousjours esté commise à des ministres indépendans l'un de l'autre, chascune ayant ses charges et fraiz assignez, pour éviter la confusion, laquelle néantmoins nous voyons estre introduite depuis quelques années en çà.

Ladite confusion et la décadence de cest Estat se debvant attribuer au manquement des remises d'Espagne, sans lesquelles il n'est pas possible de se restablir ny avoir icy des forces suffisantes, pas seulement pour une médiocre deffense, nous prions Vostre Excellence de faire réflexion sur ce point, et d'estre persuadé que, quelque grande réforme et retranchement des dépenses que l'on puisse faire, néantmoins, aveeq tout ce que

---

(1) « Les affaires des conseils du pays ne peuvent être traitées par les secrétaires domestiques. »

le pays peut contribuer, l'épargne ne sera pas bastante (1) pour nous faire subsister.

Les affaires d'Estat, justice, police et finances du pays doivent estre traittées par les consaulx à ce ordonnez par Sa Majesté, sans y entremettre d'autres ministres : ce sont, monseigneur, les loix fondamentales du pays, et l'on y déroge formellement lorsque l'on traite lesdites affaires par des jointes particulières et par des ministres non nationaux, à l'exclusion desdits conseils collatéraux, et sans intervention d'aucuns ministres du pays, ayant lesdites loix fondamentales esté tousjours religieusement observées par nos princes, si avant que don Iñigo de Brisuela, archevesque de Ségovie et président du conseil de Flandre à Madrid (2), consultant Sa Majesté (que Dieu ait en gloire!) la place de commis des finances en faveur de Manuel Suero, advança deux raisons pour l'esconduire : l'une, parce qu'il ne convenoit pas d'augmenter le nombre, et l'autre, parce que, quoyque naturel d'Anvers, il estoit portugais de nation. Don Francisco de Mello, lorsqu'il estoit icy gouverneur général du pays, ayant consulté trois mille florins de pension en faveur de padre de los Rios, prédicateur du Roy, de l'ordre de St-Augustin, résidant en cette ville, Sa Majesté fit demander à ceux du conseil de Flandres s'il en pouvoit jouir, n'estant pas naturel du pays.

Sadite Majesté ayant, en l'an 1638, lorsqu'il n'y avoit aulcun conseiller dudit conseil de Flandres à Madrid, ordonné une jointe du duc de Villa Hermosa et comte d'Oñate, pour ne pas arrester le cours des affaires dépendantes dudit conseil, commanda au secrétaire Brecht d'y porter les papiers, mais en secret, pour que les Flamengs ne sçussent pas que leurs

(1) *Bastante*, suffisante, de l'espagnol *bastante*.

(2) Il avait été confesseur de l'archiduc Albert. Lorsqu'après la mort de ce prince, Philippe IV rétablit à Madrid le conseil suprême des Pays-Bas, il en fit don Iñigo président.

affaires se traitoient sans intervention des ministres de leur nation.

Les plus grandes forces, monseigneur, que le Roy at en ces pays, ce sont les cœurs des peuples, et par ce moyen est le plus grand roy de la terre; et aussy longtemps qu'il les possède, l'Estat durera et subsistera, et il sera exempt de troubles, séditions, guerres civiles et trahisons. Les dernières années de guerre, et ce que les bons subjects de Sa Majesté ont souffert, a fait veoir ce que l'affection du peuple vaut. C'est pourquoy que Sa Majesté a tousjours eu en recommendation cette maxime, et en ordonné l'observance sérieusement à ses lieutenans et gouverneurs généraux; dans les instructions du cardinal infant le Roy usa de ces mots : « Que los vasallos no ten-
» gan razon de quexarse ny lleven la mira á otra cosa (1). »

Et comme l'exécution de cette maxime consiste en ce qu'au fait du gouvernement les anciennes loix, usages et instructions soyent observées, et que l'on fasse un juste département du loyer et de la peine, elle veut que l'on prenne soing particulier à faire de bonnes et dignes élections pour les offices et bénéfices, et que les personnes qu'on choisit soient idoines, capables, experts, naturels du pays et de bonne renommée, pour la satisfaction publique et administration de la justice, ayant à cest effect estably le conseil d'Estat pour l'assister et son gouverneur général, et le consulter en matière de provision des éveschez, dignitez et bénéfices ecclésiastiques, et de tous autres offices séculiers et politiques. Mais nous trouvons, monseigneur, que les gouverneurs généraux ne se conforment à cette bonne et salutaire maxime, pourvoyant, sans ladite consulte, souvent des personnes incapables et non naturels, et qui ne sont de service ny au publicq, ny à l'Église, quoyque sur ce

---

(1) « Que les vassaux n'aient pas de raison de se plaindre, et ne portent pas leur vue vers d'autres objets. »

trouvons aussi qu'il sera difficile de veoir jamais cette juste distribution des loyers, tant que l'on prendra de l'argent pour les estats et offices : ce qu'estant en effect oster les loyers d'honneur, de vertu, de sçavoir, de piété et de religion, l'on ouvre la porte à tout ce qu'il y est contraire; et si l'on se veut excuser sur la pauvreté, il faut plaindre ce malheur, que la pauvreté soit telle qu'elle cause nécessairement et infailliblement la ruine de l'Estat.

Le testament du feu roy Philippe IV porte de beaux passages sur cette matière.

L'affection, monseigneur, et le cœur de ces peuples-icy se gaigne et se conserve encore puissamment, si le gouverneur général tesmoigne d'avoir de la confiance dans les gens de condition, et s'il tasche de garder, entre eux et les gens de qualité d'autres nations et principalement espagnols, amitié et bonne correspondance, ainsi que le roy Philippe II l'a expressément ordonné par ses royales instructions données à l'archiduc Albert pour le gouvernement des Pays-Bas et de Bourgogne ; les mots sont : « Y que procureis conservar entre ellos y los » otros de calidad de otras naciones, especialmente españoles, » mucha buena correspondencia y amistad (1), » et finalement si, dans la distribution des loyers et des charges militaires, l'on observe justice, les donnant à ceux qui les ont mérité, et ne préférant pas une nation à l'autre. C'est un poinct de grande importance, parce qu'il est absolument nécessaire pour la subsistance de l'Estat, et il y convient de remédier à l'advenir, et éviter les inconvéniens que l'on a veu naître par le manquement qu'il y a eu en ce regard pendant ces guerres.

L'administration de justice est le premier et principal fonda-

---

(1) « Et que vous tâchiez de conserver, entre eux et les autres de qualité d'autres nations, spécialement espagnols, très-bonne correspondance et amitié. »

ment de l'Estat, et si l'on en empêche le cours, on le destruit absolument; et on ne l'empêche pas seulement en donnant des surséances des procédures et des exécutions des sentences, et en tirant les causes hors les conseils ordinaires, pour les soubmettre à des juges choisis et déléguez, mais aussy lorsque d'une cause de justice on en fait une affaire d'Estat, n'y ayant mal plus dangereux, dans le gouvernement politique, que de ne pas donner libre ouverture de justice, et ne la pas rendre esgalement à tous ceux qui la demandent. Aussy les instructions des conseils portent défense de ne la pas reculer ny retarder, pour quelle cause ou raison que ce soit, ny mesmes pour lettres escrites et signées par le Roy. L'on a veu néantmoins, pendant ces guerres, de grands relaschemens en ce regard, et que par des lettres de cachet des gouverneurs généraux, obtenues par importunitez, et aucune fois par surprise des courtisans et autres, l'expédition de justice at esté retardée et refusée, et que, par ce moyen, le pauvre, le pupil, la vefve, at esté oppressé par le plus puissant, et le droit rendu inutile par le crédit de ceux qui avoient souventefois tort et mauvaise cause. C'est un excès qui a pris source pendant la guerre, et qu'il convient desraciner, tant pour le bien de l'Estat qu'aussy pour le soulagement et repos du gouverneur général, le rendant libre de l'importunité des poursuivans, par le moyen de les renvoyer aux conseils de justice où leurs causes sont dévolues et auxquels Sa Majesté en a confié l'administration; deschargeant sa conscience sur eux et en chargeant la leur; et lesdites instructions du cardinal infant ordonnent « que los negocios de » justicia no se traten por consideraciones de Estado, ni los » de Estado en forma de justicia (1). »

Et comme l'authorité et crédit des conseils de justice sont

---

(1) « Que les affaires de justice ne se décident point par des considérations d'État, ni celles d'État selon les formes de la justice. »

grandement ravallez, parce que la dignité de conseiller a esté communicquée à tant de personnes, il convient nécessairement en retrancher le nombre, et réduire le conseil de Brabant, celluy de Flandres et la chancellerie de Gueldres au vieil pied et nombre ancien, et d'ordonner que les instructions de chaque conseil de justice soyent bien et exactement observées.

Le conseil de l'admirauté suprême, incognu à l'archiducq Albert ainsy qu'il est présentement, at esté l'object des plaintes des estats voisins, pour estre composé d'avocats, et semble estre inutile, et que l'on pourroit réduire les affaires de la marine au pied qu'elles estoient auparavant de l'érection de ladite admirauté, titrée seulement de conseil sans édict d'érection; suivant quoy les affaires de police et èsquelles le gouverneur général doit ou veut estre consulté, pourroient estre renvoyées au conseil d'Estat, et le ressort des affaires de justice ordinaire et des causes d'appel de l'admirauté d'Ostende pourroit estre le privé ou grand conseil, où l'on trouve qu'autrefois elles ont esté traittées : y ayant tant moins de difficulté à faire cette réforme, d'autant que les charges de conseiller de l'admirauté suprême ne sont que simples commissions non érigées en titre d'office, et sont maintenant données à des simples advocats, au lieu que cy-devant se déservoient par les principaux ministres du pays.

La charge d'alcalde de la cour pourroit et devroit estre aussy réformée, prins esgard qu'il n'y a pas icy de prince, et que le conseil privé est juge des courtisans, et pourra faire l'office d'alcalde comme il a fait cy-devant, mesmes sans gages ni rapports à charge des parties, ensuitte d'un règlement fait par l'archiduc en l'an 1613, et des instructions du cardinal infant, portant ordre de supprimer l'office d'alcalde et de le faire déservir par le conseil privé.

La charge d'intendant de province estant nouvelle et introduite sans édict d'érection du Roy, convient aussi d'estre supprimée, estant expressément deffendu par le Roy aux gou-

verneurs généraux de créer offices nouveaux ou supernuméraires.

L'estat de fiscal des finances doit estre supprimé, tant pour ce qu'il n'est nullement nécessaire, que pour ce qu'il n'y a pas seulement ordre du Roy de ne le pas conférer, mais aussy de le supprimer, comme aussy l'office de conseiller du commerce.

Il y a encor un grand désordre dans l'Estat et qui s'est augmenté pendant la guerre, qu'est multiplier les titres d'honneur, et de seconder en ce regard l'ambition de ceux qui ne les ont pas mérité, ny possèdent des biens à ce proportionnez. Le Roy devroit estre conseillé de tenir ce précieux trésor plus en estime, et ne le pas communicquer à tant de personnes, puisque par ce moyen les honneurs tombent dans le mespris, et effectivement il se trouve que plusieurs, voyans le peu de prix qu'on fait du titre de baron ou de viscomte, obtiennent que leurs terres soyent érigées en comtez, marquisats, principautez et duchez : par où en peu de temps le nombre est creu en telle sorte qu'ils servent d'embarras, et ainsy il convient, pour le service du Roy et bien publicq, que Sa Majesté ne soit pas si libérale à distribuer des honneurs, puisque la multiplicité d'iceux ne fait souvent que reculer les aydes, subsides et autres demandes que l'on propose aux estats pour le service de Sa Majesté, notamment en la province de Brabant.

Il est de plus absolument nécessaire que le nombre des commis des finances soit réduit au vieil pied, aussy bien que les chambres des comptes; mesmes laissons à la très-pourveue discrétion de Vostre Excellence si, en cette présente courtresse de moyens, il ne seroit pas convenable de réduire les trois chambres des comptes à une, soubs tel règlement que Sa Majesté trouvera bon : tenans néantmoins qu'il seroit aussy convenable au service du Roy qu'il y eût pour le moins un chef des finances qui fust de la première qualité, d'aage, authorité, expérience, et

naturel du pays, ensuitte de l'establissement et instructions des finances qui ont esté observées de toute ancienneté.

Il convient aussy d'encharger bien particulièrement à ceux des finances de ménager le domaine du Roy, le bois et la forêt de Soigne, et que la chasse y soit conservée, et que le domaine aliéné soit réuni autant qu'il sera possible, et de rechercher ceux qui voudroient empescher la réunion, ainsy qu'il est porté par leurs instructions, l'observance desquelles et de celles des autres conseils fait subsister l'Estat et l'affermit puissamment contre tous ceux qui pourroient causer sa ruine : leur enchargeant d'excuser les collectes du rendage domanial tant qu'il est possible, et le donnant en ferme ou arrentement.

Pour parvenir à cette observance et cognoistre les contraventions, il n'y a moyen plus efficace que de renvoyer les affaires aux ministres et tribunaux à qui il touche, par la voye du chef-président du conseil privé, qui fait aussy office de président du conseil d'Estat, en absence du gouverneur général. Iceluy par après fait la distinction de ceux concernans l'un ou l'autre desdits conseils, pour le proposer et faire examiner où il appartient; et y estant résolue, le rapport s'en doit faire par le chef du conseil ou collége où elle a esté délibérée, sans admettre à la cour et à l'oreille du gouverneur général les conseillers et autres officiers subalternes, pour parler des affaires renvoyées et délibérées ou à délibérer à l'intervention de leurs chefs, ainsy qu'a esté ordonné par lesdites instructions du cardinal infant avec ces mots : « Que las relaciones se hagan » por las caveças de los consejos á quien tocan (1); » et il conste, par billets et notices originèles du feu chef-président Maes, qu'on luy fist relacion de toutes matières qui se consultoient ou se traitoient ès conseils d'Estat et privé; le chef ou trésorier

---

(1) « Que les rapports se fassent par les chefs des conseils auxquels cela appartient. »

général des finances, pareillement de celles des finances; les juges militaires, des causes de leur jurisdiction; le secrétaire d'Estat et de guerre aux affaires d'Espagne, des requestes qui concernoient les militaires espagnols, italiens, hauts allemands et irlandais; l'audiencier, des requestes qui touchoient militaires du pays.

Estant aussy un point de très-grande importance et considération, et qui sert à ce que le gouverneur général ne soit facilement surpris et circonvenu, que, quoyque les affaires des finances et domaines du Roy doivent estre renvoyées au chef des finances ou, en son absence, au trésorier général, si est-ce touttefois que, comme le chef et président du conseil privé at aussy entrée en ce conseil-là, mesmes qu'il y préside en absence du chef, il s'y trouve lorsqu'il s'y traitte des affaires d'importance, où s'agit d'interposer l'authorité de la justice et le commandement royal, et en ce cas, les dépesches se doivent faire par l'audiencier, comme secrétaire seul signant en finances, et estre vidimées ou paraphées par le chef-président, comme il a esté praticqué du temps des Archiducqs.

Touttes les propositions et lettres de créance qui se font et s'adressent aux estats des provinces, et les actes d'acceptation, doivent aussy estre vidimées ou paraphées par le chef et président, et, à son deffaut, par le conseiller de longue robbe qui préside au conseil d'Estat.

Tous les édicts, ordonnances ou placcarts qui servent de loy permanente et perpétuelle, doivent estre dépeschées sur le nom du Roy, et paraphées comme est dit ci-dessus, ensuitte des ordres et instructions données par le Roy et de l'usage ancien.

C'est encor un puissant moyen pour faire subsister cest Estat, que le négoce et commerce, qui n'a pas plus grand ennemy que la guerre : il importe de le faire revivre en temps de paix, et en procurer l'ouverture et restablissement, tant par mer que par terre, aussy l'introduction et entretènement des

manufactures en la meilleure forme qu'il sera possible, afin que par ce moyen l'on puisse excuser des denrées [et] marchandises de manufactures étrangères.

Mais, depuis quelques années, il semble que le faict de commerce est une matière privativement de finances, soubs prétexte que des revenus en proviennent : ce qu'est notable erreur, car de régler le commerce, de délibérer de quelles manufactures ou marchandises l'entrée doit estre permise ou la sortie défendue, de quoy l'un ou l'autre doit estre chargé, est un des plus délicats points et matières d'Estat. Mais, la chose estant consultée et résolue par le prince ou son lieutenant gouverneur, l'économie, administration et disposition du domaine ou revenu qui en provient, touche au conseil des finances ; et parce que de ladite matière du commerce ceux des finances peuvent avoir cognoissance, à cause de leurdite administration, on les peut évoquer au conseil d'Estat, ensuite des instructions du conseil d'Estat qui portent, article 2, que le gouverneur général pourroit appeller et évoquer au conseil d'Estat conseillers et officiers des privé et grand consaux, gens de finances et autres, selon l'estat et qualité des personnes et exigence des affaires. Si, pour excuser les placarts et ordonnances qui d'ancienneté se sont faicts au nom des princes, on les faict au nom du gouverneur général et soubs la signature d'aucuns commis des finances, et on y veut obliger un chascun sans publication, seulement en vertu de quelque affiction, affiction qui ne peut donner force de loy, ce ne peut autoriser un juge pour condamner, y résistant les loix du pays et usage immémorial.

Les manufactures estrangères espuisent toutte la substance de ces provinces, signament èsquelles la despense est volontaire et superflue, ne servant qu'à l'ostentation et à imiter les mœurs et façons des peuples et nations estrangères, et il sera besoing de, sans remise, faire traitter ledit poinct, et aviser, concevoir et publier des édicts et pragmatiques sanctions sur le luxe, pompes funèbres, carosses dorés, habits, manufactures,

modes estrangères et autres excès qu'il y a en cette matière.

Et comme par la guerre il est arrivé grand désordre au fait des monnoyes, par l'introduction des estrangères et par l'inobservance des édicts sur ce émanez, il convient que les abus soyent remédiez au plus tost, en faisant republier les placcarts et édicts anciens, ou bien en dressant des nouveaux, si besoing est et la conjoncture du temps le permet.

Et, comme en temps de paix il sera nécessaire d'avoir icy des trouppes pour la garnison des places et pour résister aux invasions soudaines et imprévues que pourroient faire les ennemis, tous les soings que l'on puisse apporter à l'establissement du commerce et à régler la police seront en vain, si l'on n'observe pas une exacte discipline militaire parmy lesdites trouppes, punissant exemplairement l'avarice des capitaines, quand ils retiennent leur payement et qu'ils divertissent les deniers ordonnez pour leurs vivres et subsistance, et il convient qu'en cette matière soyent faites des ordonnances bien sévères, mesmes contre les chefs et gouverneurs, pour réprimer leurs extorsions et violences et préserver les subjects d'oppression : à quelle fin il faut un payement régulier restreint aux effectifs, qu'on ne peut néantmoins faire sans des puissans secours d'Espagne.

Il convient surtout mettre remède à un très-grand désordre qu'il y a en cest Estat, et qui le destruit absolument : c'est la révélation du secret des conseils, mesmes des cabinets des princes et gouverneurs généraux ; et nous sommes d'advis que, par-dessus que cest excès est rigoureusement deffendu par les instructions des conseils, que néantmoins l'on pourroit au plus tôt leur faire escrire lettres closes à ce subject, avec commination de grandes peines à charge des contraventeurs.

Il convient aussy de retrancher et éviter la multiplication des cloistres et monastères, tant d'hommes que de femmes, et de n'admettre des nouveaux : défendant aux conseils de demander sur ce adviz des magistrats, soubs quel prétexte que

ce soit; et quant aux cloistres anciens, il nous semble qu'ils se devroient réduire au nombre de leur admission, ou bien les régler pour l'advenir à un nombre raisonnable, afin que le peuple ne soit pas surchargé.

Il s'est encore glissé un grand désordre pendant la guerre, que les magistrats n'ont pas esté renouvellez à leur temps. Il convient de réduire, en ce regard, les choses au vieil pied, et d'observer les ordonnances et règlemens sur ce émanez.

Il est aussy très-nécessaire et inexcusable de régler les nations de Bruxelles, pour ne plus tomber dans les inconvéniens que l'on a veu arriver, et dont Vostre Excellence et ses prédécesseurs ont l'expérience.

Dans l'université de Louvain se requiert aussy qu'il y ait redressement et plus exacte observance et déférence aux loix du prince.

Nous représentons finalement à Vostre Excellence que, du temps passé, il n'y souloit avoir qu'un conseiller d'Estat garde-sceaux et un secrétaire pour les affaires des Pays-Bas, et que leurs gaiges se payoient, la moitié en Espagne, et l'autre icy, quand les finances estoient abondantes, et que, considéré la présente courtresse des finances de par deçà, et si ledit conseil est nécessaire, qu'il convient qu'il soit composé de si petit nombre de ministres et de si peu de despence qu'il est possible.

Mettant aussy en la prudente considération de Vostre Excellence si, lorsqu'il s'agiroit de pourveoir une place de conseiller audit conseil, il ne convient pas que les personnes pour déservir cette place soyent consultées au conseil d'Estat d'icy, afin que Sa Majesté puisse faire choix des ministres capables, de lettres et expérience, et qui ayent approbation publique.

Il nous semble, monseigneur, que le prudent règne des sérénissimes archiducqs Albert et Isabelle pourroit servir de modèle pour gouverner ces pays. Il y eut alors grand soing pour le culte divin; les causes de l'*exército* et du pays estoient distin-

guées; il n'y eut pas conflict de jurisdiction entre les juges; les juges militaires n'attiroient pas les causes qui ne leur touchoient point; du crime de lèse-majesté, aussy contre militaires, fust cognu par les juges royaux du pays; il y eut prévention contre militaires pour délicts communs; les juges militaires ne donnoient pas moratoires; exception hostique n'estoit pas cognue; un chascun estoit convenu devant son juge naturel et compétent; il n'y eut pas délégations de juges; toutes les affaires du pays furent traittées par ministres du pays, paraphées par le chef-président ou autre du conseil d'Estat; les placcarts qui concernoient la police du pays se firent au nom du prince, et par le ministère du pays furent vigilemment publiés, et obligeoient généralement tous les subjects; les secrétaires *de cámara* ne se mesloient des affaires du gouvernement; toutes les affaires de justice, police et finances furent traittées à l'intervention des ministres du pays à ce ordonnez; on s'estudia pour conserver l'affection de ceux du pays; les dignités, offices et bénéfices furent conférées, sans service d'argent, aux naturels et sur consulte du conseil d'Estat; des affaires de justice ne se fist affaires d'Estat; les conseils et colléges n'excédoient pas le nombre réglé; le conseil de l'admirauté suprême estoit incogneu du temps dudit sérénissime archiducq Albert; l'alcaldie de la cour fust exercée par le bureau et conseil privé; les tiltres d'honneur furent en plus grande estime et moins fréquents; le conseil des finances estoit composé de peu de ministres et de chef; les domaines furent soigneusement ménagés; on ne cognoissoit pas intendants des provinces; les lettres de créance et propositions des aydes et subsides aux estats des provinces et leurs acceptations furent paraphées par le chef-président ou autre conseiller d'Estat; il y eut grand soing pour régler et bénéficier le commerce, et la matière en fust traittée au conseil d'Estat, et placcarts édictés par son advis; la discipline militaire estoit exacte; les secrets furent gardés; il n'y eut pas cloistres nouveaux que ceux que Leurs Altesses fondoient eux-mêmes; les magistrats se renouvellèrent au temps

ordinaire, et les estats et peuple des villes furent conservez en respect et obéissance. Nous sçavons bien que la guerre a causé grands désordres; mais nous espérons que la paix donnera loisir et moyen à Sa Majesté pour y remédier.

Et si Vostre Excellence désire justification ultérieure de tout ce que nous alléguons, elle sera promptement obéye.

Advisé au conseil d'Estat du Roy tenu à Bruxelles les 3, 8, 20 et 26 d'octobre 1678.

Présens : les

Chef et Président,
Chancellier de Brabant,
Président du Grand Conseil,
et l'Archevesque de Malines.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil d'État.)

CCCXXIX.

Lettre du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie, contenant une relation détaillée de son démêlé avec le général comte de Bonneval : 29 septembre 1724 (1).

Altesse Sérénissime, je me suis donné l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime, par une autre relation, des raisons que j'ai eues de faire un voyage en Flandre pour le service de

---

(1) Personne n'ignore que le prince Eugène avait été nommé par l'empereur Charles VI gouverneur général des Pays-Bas, mais qu'il ne vint jamais dans ces provinces, et qu'il y fut suppléé par le marquis de Prié, revêtu du titre de ministre plénipotentiaire : Prié adressait ses rapports et ses dépêches au prince, qui en rendait compte à l'Empereur.

Le démêlé du marquis de Prié avec le comte de Bonneval fut un des événements de ce temps qui eurent le plus de retentissement en Europe : on

Sa Majesté Impériale et Royale, lequel n'a été que de six jours, m'étant pressé d'être de retour pour vaquer aux autres affaires. Mais à peine arrivé, je trouvai une nouvelle occupation fort désagréable, à laquelle je n'avois aucun lieu de m'attendre. Le

---

ne le connaît guère que par les relations que Bonneval lui-même et ses amis en ont publiées; pour que l'histoire pût en porter un jugement impartial, il était juste que Prié aussi fût entendu.

Les suites de cette querelle, on le sait, furent des plus graves pour Bonneval. Le prince Eugène, à qui il avait donné déjà des sujets de mécontentement, et qu'il eut le tort d'offenser dans une lettre où il lui adressait en quelque sorte un défi, prit fait et cause pour Prié; Bonneval reçut l'ordre de se rendre prisonnier au château de Spielberg en Moravie; on instruisit son procès, et le suprême conseil de guerre le condamna à mort. L'Empereur voulut bien ne pas ratifier cette sentence rigoureuse, mais en décidant que le général serait congédié de son service, et qu'il tiendrait prison pendant un an. Ayant été mis en liberté, Bonneval passa à Venise, d'où, quelque temps après, il se rendit en Turquie, pour entrer au service du sultan, après avoir embrassé l'islamisme.

La relation du marquis de Prié est d'une prolixité qui passe les bornes. Nous n'avons voulu cependant en retrancher rien, parce que les détails dans lesquels entre ce ministre jettent beaucoup de jour sur le caractère de son administration, si justement frappée d'impopularité, sur ses rapports avec la noblesse, et sur les habitudes de la haute société de Bruxelles à cette époque.

Nous renvoyons au surplus ceux qui voudraient prendre connaissance de toutes les pièces du procès aux ouvrages suivants:

Relation des démêlez entre S. E. monsieur le comte de Bonneval, général d'infanterie de Sa Majesté Impériale et Catholique, etc., et S. E. monsieur le marquis de Prié, gouverneur des Païs-Bas autrichiens, etc., publiez par ordre de Son Excellence monsieur le comte de Bonneval. M. DCC. XXX. In-4° de 83 pp.

Mémoires du comte de Bonneval, publiés par M. Guyot Desherbiers. Paris, 1806, 2 vol. in-8°.

Mélanges historiques, satiriques et anecdotiques, de M. de Bois-Jourdain, Paris, 1807, in-8°, t. III.

Mémoire sur le comte de Bonneval, par le prince de Ligne. Paris, 1817 in-8°.

Lorsque la *Relation des démêlez*, etc., parut à Vienne, l'empereur Char-

secrétaire d'État et de guerre Nény et le secrétaire Snellinck (1) vinrent me trouver pour m'informer qu'ils avoient appris, par la voix publique, que le général comte de Bonneval avoit tenu publiquement, dans sa maison, (en présence d'un grand nombre de personnes de la noblesse et de la bourgeoisie, à un concert de musique qu'il avoit donné le 17 du mois passé) un discours très-hardi et injurieux à ma personne et à madame de Prié, au sujet de la nouvelle, qui couroit depuis quelque temps dans la ville, de la prétendue mort du marquis d'Aiseau (2), homme de condition de la province du Hainaut, qu'on disoit avoir été occasionnée par des airs de galanterie qu'il s'étoit donnés à l'égard de la jeune reine d'Espagne (3). Ils m'informèrent que ledit général attribuoit la source de cette nouvelle à ma maison, c'est-à-dire à madame de Prié et à ma fille la comtesse d'Aspremont (4), et qu'il s'étoit expliqué en des termes très-offensants, tant pour elles que pour moi, et que,

---

les VI ordonna que tous les exemplaires en fussent saisis et brûlés par la main du bourreau, afin — ainsi l'écrivit-il, le 17 juin 1730, à l'archiduchesse Marie-Elisabeth, sa sœur, gouvernante des Pays-Bas — de vouer ce libelle à la honte et au mépris du public, et de donner aussi cette espèce de satisfaction à la famille du marquis de Prié (*para que haziéndole despreciable y vergonzoso en el concepto de las gentes, tuviese tambien esta especie de satisfaccion la casa y familia del marqués de Prié)*; et il chargea l'archiduchesse de donner les mêmes ordres à Bruxelles, si des exemplaires de la *Relation* venaient à s'y répandre. (Arch. du royaume, reg. n° 85 de la chancellerie des Pays-Bas.)

(1) Patrice Mac Nény, irlandais, après avoir été naturalisé en 1709, avait été nommé conseiller fiscal extraordinaire des finances le 20 avril 1713, et, au mois de mai 1724, il était devenu secrétaire d'État et de guerre. — Jean-André Snellinck avait été nommé secrétaire d'État pour les affaires d'État, justice, police, grâce, etc., le 1er avril 1718.

(2) Frédéric-Hyacinthe-Joseph de Gavre, marquis d'Aiseau.

(3) Élisabeth d'Orléans, fille du régent, que le roi Louis avait épousée le 21 janvier 1722. Ce roi était mort le 31 août 1724.

(4) Charlotte ou Thérèse Turinetti, fille du marquis de Prié, avait épousé Joseph-Gobert de Lynden, comte d'Aspremont, mort le 3 mars 1720.

pour m'impliquer dans cette affaire, il avançoit qu'elles les avoient tenus à ma table et à son assemblée, en ma présence. Deux jours après, j'en sus encore davantage, car je fus averti par une personne zélée qu'on avoit répandu dans toute la ville des billets conformes aux discours qu'il avoit tenus, et m'en remit un exemplaire (1), dont je fus si frappé, par toutes les indignités et abominations dont il étoit rempli, qu'il n'y a pas eu une goutte de mon sang qui ne se soit émue : ce qui me causa la fièvre, que j'ai eue pendant quelques jours.

Je chargeai d'abord M. le comte de Wrangel (2), gouverneur de cette ville, et le major Brandon, et d'autres personnes de

---

(1) Ces billets étaient ainsi conçus :

« La marquise de Prié et sa fille, la comtesse d'Aspremont, ont dit, dans leur maison, en pleine assemblée et en présence du marquis de Prié, *pro-gubernator* des Païs-Bas autrichiens, époux de ladite marquise, et ont continué de faire courir les bruits suivants, tant dans d'autres conversations qu'à leur table, etc., savoir :

« Qu'ils avoient des lettres qui portoient qu'un certain marquis d'Aiseau, flamand, avoit été assassiné à Madrid, pour avoir été trouvé de nuit chez la reine, et que c'étoit la cause que cette jeune princesse avoit été en disgrâce de LL. MM. son beau-père don Philippe et le roi régnant don Louis

» Ce discours fut rapporté au comte de Bonneval, général d'infanterie des troupes de l'Empereur, qui a fait publier dans toute la ville de Bruxelles, *que les hommes qui faisoient de pareils discours étoient des coquins et des malheureux, et les femmes des p.....s et des carognes, qui méritoient qu'on leur coupât la robe au cul, puisqu'il ne convenoit à personne au monde d'attaquer la réputation d'une aussi grande princesse, sortie de l'auguste maison de France, et de plus reine d'Espagne ;*

» Que ledit comte de Bonneval n'exceptoit aucune maison ni personne de Bruxelles, *quand ce seroit dans celle du marquis de* Prié, *de sa femme, ou de sa fille, quoiqu'il soit* progubernator *de l'Empereur dans les Païs-Bas autrichiens, à moins qu'ils ne lui donnent des preuves incontestables de ce qu'ils ont si publiquement répandu contre cette grande princesse, en présence de tant de monde.* »

(2) Le comte de Wrangel était feld-maréchal-lieutenant depuis 1718; il fut fait feld-maréchal le 27 mars 1726, et mourut le 30 août 1737.

ma confiance, d'employer toutes sortes de diligences et de recherches pour découvrir ceux qui avoient répandu ces abominables billets : car, pour ce qui étoit de l'auteur, il n'étoit pas inconnu, étant conçus en forme de déclaration de la part dudit général, qui vouloit bien, par un excès d'indignité, de témérité et d'impudence, être reconnu pour tel à l'égard dudit libelle diffamatoire.

Le sieur Massillon, qui a fait le projet pour la navigation de la Ghète et pour le commerce avec la principauté de Liége, et un nommé Maréchal, qui a été employé longtemps dans ma secrétairerie, m'informèrent ensuite que c'étoit le secrétaire dudit général qui avoit répandu les premiers billets, et s'étoit adressé, pour les faire répandre dans la ville, à un certain bourgeois appelé Limelette, qui servoit ledit général d'apothicaire, et étoit fort dans sa confidence, pour être très-entendu dans la chimie. Ils donnèrent sur cela leur déposition entre les mains du secrétaire d'État Snellinck touchant les discours que ledit bourgeois leur avoit tenus, qui certifient ce fait. Je fis appeler ensuite le susdit Limelette, qui fit au commencement quelque difficulté de s'expliquer sur cette affaire, à cause de l'attachement qu'il avoit au service dudit général, dont il tiroit du profit; mais ayant appris, par ledit secrétaire, que j'étois déjà informé du discours qu'il avoit tenu en présence du susdit déposant et du secrétaire du sieur Sottelet, administrateur des droits d'entrée et sortie, il confirma, par sa déposition, que le secrétaire dudit général lui avoit lu ledit billet, qui étoit conforme à l'exemplaire qui lui fut prélu, avec la déclaration du susdit déposant. Il dit néanmoins qu'il n'avoit pas voulu s'en charger, en disant qu'ayant été fort étonné de son contenu, il dit audit secrétaire de quoi il se mêloit, et à quoi s'engageoit ledit général; que cette affaire auroit eu des mauvaises suites : à quoi ledit secrétaire témoigna que son maître n'en étoit aucunement en peine, et qu'il soutiendroit son engagement.

Je fus informé ensuite, par une personne de confiance, que don Joseph Contreras, espagnol, qui est ici depuis quelques années, et a joui d'une pension de Sa Majesté, avoit montré ce billet à madame Petkum, femme d'un résident d'Holstein qui a été longtemps à Londres et se trouve présentement à Vienne, dont elle fut indignée à un point qu'elle crut de m'en devoir faire avertir. Je fis sur cela appeler ledit don Joseph, quoiqu'il y eût plus de deux ans qu'il n'eût pas été dans ma maison, pour quelque sujet de mécontentement que j'ai eu de sa conduite, et parce qu'il faisoit paroître lui-même d'être au nombre des mécontents, à cause des difficultés que je lui ai faites de continuer le payement de ladite pension sans un ordre signé de Sa Majesté, qui me vînt par les mains de Votre Altesse. Je le questionnai, nonobstant cela, sur ledit billet, et je le sommai de m'avouer la vérité, à quoi il étoit obligé, comme je lui dis, étant au service et au serment de Sa Majesté. Il hésita quelque temps à s'expliquer là-dessus, parce qu'il étoit du nombre de ceux qui fréquentoient la maison dudit général, qui a tâché d'attirer tout le monde chez lui, de toutes classes et de tous caractères. Mais les mieux reçus chez lui, et qui avoient le plus sa confiance, étoient un certain Vander Borght, homme fort décrié, qui s'est mêlé autrefois de faire des satires; La Roque, françois, insigne intrigant, qui a été à Vienne avec Colebroocke; le sieur de Renonville, françois aussi, appelé autrefois Criquet, qui a sauvé la potence, à ce que l'on dit assez publiquement ici, ayant sauté des fenêtres pour s'évader du palais royal de Paris où il s'étoit réfugié, que ledit général a fait son aide de camp, ses principaux domestiques officiers étant presque tous françois, et sa maison fort souvent remplie de ceux de cette nation qui se trouvent dans cette ville. Enfin ledit don Joseph, après avoir été un peu pressé par moi, me dit effectivement d'avoir vu ledit billet, sans néanmoins avoir voulu avouer qu'il le tenoit de la main du secrétaire ou du chape-

lain dudit comte de Bonneval, comme on l'a su après cela fort sûrement, de l'aveu même dudit comte, comme Votre Altesse le verra dans la suite. Il s'expliqua néanmoins que, lui ayant parlé dudit billet, il lui fit connoître qu'il s'étoit mis dans un terrible engagement, et lui demanda s'il avoit des preuves à la main de tout ce qu'il avançoit des discours tenus dans ma maison au sujet de la reine d'Espagne : à quoi il lui répondit qu'il n'étoit pas un sot; qu'il avoit pris ses précautions là-dessus, pour vérifier, en cas de besoin, les rapports qui lui avoient été faits par le comte de Lannoy (1), le rhingrave, son lieutenant-colonel (2), le prince Emmanuel de Nassau (3) et le comte de Calenberg (4). Ledit don Joseph ajouta qu'il lui avoit reparti que ce n'étoit pas assez qu'il eût eu ledit rapport; qu'il falloit voir s'ils le soutiendroient, lorsqu'il en seroit question : à quoi il répliqua encore qu'il avoit pris ses précautions, ayant tiré des susdits messieurs des déclarations en bonne forme, et qu'il n'étoit point du tout en peine qu'ils désavouassent ledit rapport, puisqu'en cas de besoin, il leur feroit bien confirmer tout ce qu'ils lui avoient dit à bons coups de soufflets.

Voilà la manière dont ledit comte parle, selon les airs d'insolence et de supériorité qu'il s'est donnés ici depuis quelque

---

(1) Il s'agit probablement ici d'Eugène-Hyacinthe-Marie-Joseph-Ignace, comte de Lannoy, qui fut depuis gouverneur de Bruxelles, feld-maréchal-lieutenant, conseiller intime d'État actuel, conseiller d'État aux Pays-Bas, et mourut à Bruxelles le 10 décembre 1755.

(2) Le rhingrave prince de Salm, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Bonneval.

(3) Emmanuel, prince de Nassau-Siegen, était général-major au service de l'Empereur. Il devint capitaine de la noble garde des archers (6 septembre 1725), lieutenant général, conseiller intime d'État actuel. Il mourut à Bruxelles le 12 août 1735. Il appartenait à la branche de la maison de Nassau qui professait la religion catholique.

(4) Le comte de Calemberg était colonel au service de l'Empereur. Il fut promu au grade de général-major le 27 décembre 1728.

temps; et s'il n'avoit parlé de ce ton que dans cette occasion, il y a peu de gens raisonnables qui le pourroient condamner là-dessus, s'il étoit possible que des gens de condition qui sont au service et aux gages de Sa Majesté, et qui ont été reçus dans ma maison et traités comme amis, ayant été les maîtres d'y dîner et souper tous les jours, et d'être admis familièrement à l'assemblée de madame de Prié, eussent fait le vilain métier de rapporteurs, et encore plus celui de faux rapporteurs, auquel cas ils auroient été traités selon leurs mérites, et je serois encore plus en droit que lui de les faire traiter de même, puisque ce seroit une espèce de trahison et d'hostilité d'aller faire des faux rapports à un homme qui s'est déclaré si ouvertement mécontent de moi, et après cela mon ennemi personnel, par tous les mauvais discours qu'il a tenus ci-devant, dont j'ai cru de devoir faire informer, il y a longtemps, Votre Altesse par le secrétaire Nény.

Mais, comme j'avois assez prévu que le susdit don Joseph auroit fait des difficultés d'en donner sa déclaration dans les formes, soit par quelque principe de délicatesse, ou par la crainte que ledit général a inspirée à beaucoup de gens, j'avois pris la précaution de faire venir ledit secrétaire Snellinck, afin de l'avoir tout prêt à la main, en cas que ledit don Joseph eût voulu confirmer le même discours en sa présence : à quoi ayant satisfait ensuite de la réquisition que je lui en fis, il répéta ce même discours, dont ledit secrétaire a rendu son témoignage en forme authentique, que j'envoie ci-joint à Votre Altesse.

M. le maréchal comte de Vehlen (1) a confirmé à peu près la même chose à l'égard desdits billets et des personnes ci-

(1) Christophe-Othon, comte de Vehlen, commandait en chef les troupes impériales aux Pays-Bas, depuis le commencement de l'année 1716; il avait été gouverneur d'Ath. Il mourut à Bruxelles le 2 mai 1733. Comme on le verra dans la suite de cette lettre, la meilleure intelligence ne présidait pas à ses rapports avec le marquis de Prié.

dessus nommées qui avoient fait ledit rapport, le 28e jour du mois passé qu'il se trouva chez moi, à l'occasion qu'on célébroit le jour de naissance de Sa Majesté l'Impératrice. Il parla premièrement à M. le comte Baillet (1), président du grand conseil de Malines, et après cela à monsieur le comte de Wrangel, de la manière qu'il devoit, selon son caractère de commandant général des troupes de Sa Majesté en ce pays, paroissant très-indigné de l'insolence outrée dudit général, et des mauvaises manœuvres, tant de lui que des susdits messieurs qui avoient fait ces vilains rapports. Ce qui m'ayant été redit par ledit M. le comte de Wrangel, je le fis prier de venir à mon lit, quoique j'eusse pris médecine. Il me confirma la même chose en sa présence, ayant ajouté à tout ce qu'il avoit dit à ces deux messieurs, qu'il avoit montré au susdit général ce même billet, qui avoit été remis, à ce qu'il dit, dans sa maison, sous une enveloppe, par une main inconnue; que ledit général en étoit convenu et avoit seulement tracé et changé de sa main quelques mots, et lui avoit dit qu'il prétendoit le soutenir; il offrit même de me le faire voir en présence de M. le général Wrangel. Mais je crus de devoir le remercier, en disant que la lecture en étoit trop choquante, pour que je fusse curieux d'en savoir davantage. Mais ayant fait plus de réflexion, du depuis, qu'il seroit bon d'avoir ce billet, qui avoit été reconnu comme le sien par ledit général, par la traçure et l'addition qu'il avoit fait de sa propre main, afin que je pusse avoir une preuve tout aussi convaincante que celle-là contre ledit général, j'envoyai, deux jours après, chez lui le secrétaire Nény, pour le prier de me le remettre : à quoi il répondit que c'étoit une trop vilaine pièce pour la garder, et qu'il

(1) Christophe-Ernest de Baillet, nommé président du grand conseil le 5 août 1716, conseiller d'État le 10 avril 1718, et créé comte le 10 mars 1719. Il fut élevé à la dignité de chef et président du conseil privé le 19 décembre 1725. Il mourut le 3 juin 1732.

l'avoit déchirée après que j'avois refusé de la voir, dès qu'il fut de retour à la maison.

Voici les premières preuves que j'ai eues de cet abominable procédé dudit général. Mais, comme il fut informé, apparemment par son apothicaire, de la déposition qu'il avoit faite entre les mains du secrétaire d'État Snellinck, par où il jugea aisément que j'étois déjà instruit de toutes choses, et que j'étois en mouvement pour en tirer raison, il commença à faire plus de réflexion aux suites de cette affaire. C'est pourquoi il prit le parti de désavouer lesdits billets, et de s'expliquer qu'ils avoient été publiés sans sa participation et sans ses ordres. Il pressa ledit Limelette de lui faire une contre-déclaration, par où il croyoit de détruire la première. Cet homme étant fort rusé, à ce que ledit secrétaire m'a rapporté, lui alla confier immédiatement ce qui s'étoit passé, pour se mettre apparemment à couvert de tout reproche ou ressentiment de mon côté, et lui remit la copie de ladite seconde déclaration qu'il avoit donnée aux instances dudit général, laquelle est assez différente de la première, puisqu'elle tombe sur les nouveaux billets formés ou réformés par ledit général, lequel a trouvé bon rayer les premières lignes, dans lesquelles est nommée ma femme avec ma fille, et il a changé de même la fin dudit billet, où elle étoit pareillement nommée, et a substitué à sa place ma maison. Il a tâché aussi, à ce qu'on m'a assuré, de faire retirer, tant qu'il a pu, desdits billets; mais il n'étoit plus en son pouvoir de les supprimer, car c'est assez qu'il en restât quelques-uns, pour qu'on en tirât des copies; il étoit encore moins en son pouvoir de réparer par-là le scandale qu'il a donné dans toute la ville, et l'offense qu'il a faite à la représentation de Sa Majesté dans ma personne, par les termes affreux et du dernier outrageant dont il s'est expliqué dans lesdits billets. Il n'y avoit, à mon avis, qu'un formel désaveu qui fût donné par lui, au moyen d'une déclaration signée de sa main qu'on rendît publique, qui fût capable de

démentir tous ces indignes bruits qui s'étoient répandus dans la ville, par laquelle il pût donner quelque satisfaction au gouvernement, qui fût un peu proportionnée à l'offense. C'est pourquoi il me vint, dès le premier jour, dans la pensée, que le seul parti que j'avois à prendre dans cette fâcheuse conjoncture étoit de le faire sommer, par le général comte de Wrangel, comme gouverneur de cette ville, et par le sieur Nény, comme secrétaire d'État et de guerre, de s'expliquer positivement et clairement s'il désavouoit ou avouoit le contenu dans lesdits billets; que, dans le premier cas, il eût à donner sadite déclaration, signée de sa main, pour la rendre publique, et que, dans le second, étant convaincu par son propre aveu, je n'avois d'autre parti à prendre que d'en faire une démonstration publique, qui pût soutenir l'honneur du gouvernement et le mien, en l'envoyant au château d'Anvers, pour y tenir les arrêts et rendre compte de sa conduite à Sa Majesté, selon les ordres qu'il lui plaira de donner à ce sujet.

Je confiai cette première pensée aux susdits secrétaires Nény et Snellinck, qui ont du zèle et de la capacité, et qui étant détachés de toute sorte de ménagements et d'égards, je pouvois m'ouvrir sûrement avec eux et m'attendre à un bon conseil.

Le premier à qui j'en parlai après cela, fut mons[r] le maréchal marquis de Ruby (1), dans la triste situation où je suis de ne pouvoir pas me confier à beaucoup de gens du pays, ni compter assez sur leur zèle pour être sûr du secret, et encore moins pour pouvoir me rapporter à leur sentiment : mais je ne pus pas me conformer entièrement à celui qu'il me donna de mépriser tous ces vilains procédés, d'en informer la cour, et

---

(1) Le marquis de Ruby y Boxados avait été nommé gouverneur et châtelain du château d'Anvers le 5 juillet 1719, et élevé au grade de feld-maréchal le 29 octobre 1723. Il mourut à Anvers le 31 décembre 1740.

d'attendre ses ordres. Ce parti étoit effectivement plus sûr pour moi; mais il ne convenoit pas à l'honneur de la représentation de Sa Majesté ni au mien, puisqu'il auroit fallu attendre trop longtemps pour avoir les résolutions de la cour, et qu'en attendant on laissoit cet outrage impuni, et tout le public dans l'opinion que je ne fusse pas assez sensible à cette offense, ou que je n'eusse pas assez d'autorité pour faire quelque démonstration pour la réparer aux yeux de tout ce pays, et à la connoissance des cours étrangères, qui auront été indubitablement informées, par les ministres de tant de princes qu'il y a ici, de cette vilaine histoire, dont ils ont été tous, à ce qu'ils m'ont protesté, très-scandalisés et indignés, sans exception du marquis de Rossi (1), qui a marqué dans cette rencontre beaucoup d'attention, tant pour mon caractère que pour ma personne : ce que je ferai voir plus distinctement dans la suite.

Je donnai à connoître au susdit maréchal que cette démonstration étoit absolument nécessaire, pour deux raisons essentielles d'État : la première, afin de maintenir le respect qui est dû à la représentation de Sa Majesté et à l'autorité de ce gouvernement, sans quoi tout tomberoit dans une extrême confusion et désordre; qu'il étoit du dernier insupportable qu'un François, qui n'avoit rien à faire dans ce pays, eût osé d'y manquer jusque-là, et de donner ce mauvais exemple aux esprits inquiets et turbulents de ce pays; la seconde, que cette démonstration étoit encore plus nécessaire pour démentir cette injuste imputation qu'il avoit faite, et pour ôter tout sujet ou prétexte de plainte aux puissances qui pouvoient s'intéresser dans cette affaire. Ledit maréchal persista dans son sentiment; et comme il partit le même jour pour Anvers, et qu'il n'a pu revenir, nonobstant les instances que je lui

---

(1) Ministre de France.

fis, pour les raisons qu'il m'a marquées dans sa réponse, je n'ai pu profiter de ses conseils pour le dénoûment de cette affaire.

J'ai consulté de même le comte de Wrangel, qui fut à peu près du même sentiment, comme aussi mons[r] le comte de Baillet, lesquels, par un principe d'amitié pour moi, jugèrent qu'il valoit mieux que je remisse cette affaire à la disposition de la cour, que de m'en charger moi-même.

Je ne pouvois pas me rapporter entièrement au sentiment de M. le maréchal comte de Vehlen, pour les raisons qui peuvent être assez connues à Votre Altesse, et par une certaine méthode qu'il a de parler avec beaucoup de chaleur au commencement, pour engager les gens, et de se refroidir et s'expliquer en des termes ambigus et embarrassants, lorsqu'il s'agit de soutenir l'engagement.

J'ai consulté enfin M. le comte de Valsasine (1), qui est le plus ancien général de ce pays, et le plus expérimenté dans ces sortes d'affaires, étant pleinement instruit de tout ce qui s'est passé dans les gouvernements précédents, pour avoir servi depuis cinquante ans dans les troupes nationales de ce pays. Je passai une soirée entière avec lui; et après avoir examiné à fond cette affaire, il me déclara fort clairement ses sentiments en présence du secrétaire Nény, que je fis assister à cette conférence, afin qu'il tînt notice de tout ce qui s'étoit traité. Ce fut le premier qui a été d'un sentiment conforme au mien, et qui l'appuya par des raisons très-solides et concluantes. Il me dit, entre autres choses, qu'il ne me pouvoit pas citer d'exemples qui pussent me servir de règle en cette occasion, puisque le cas dont il est question étoit inouï, et qu'on n'avoit jamais entendu parler d'une pareille indignité. Il ajouta

---

(1) François-Sigismond, comte de la Tour et de Valsasine, mestre de camp général des armées de l'Empereur, gouverneur du Limbourg.

que, si je ne faisois de mon chef une prompte et forte démonstration, le gouvernement resteroit sans respect, sans crédit et sans autorité; que je serois méprisé moi-même, et que les esprits turbulents, dont il y avoit un assez bon nombre dans ce pays, prendroient d'autant plus de courage d'entreprendre sur moi et sur l'autorité du gouvernement. Il me dit que, dans toute autre occasion, il m'auroit conseillé la modération, mais que dans celle-ci je serois beaucoup plus responsable de ce que je ne ferois pas que de ce que j'aurois fait pour soutenir l'autorité du maître; que l'Empereur ne pouvoit pas désapprouver ma conduite, et que, quand cela seroit, j'aurois fait mon devoir.

Voilà ce qu'il me dit fort positivement; et, comme il passe pour être non-seulement un très-honnête homme, mais homme de bien et de probité, cela m'a confirmé dans mon premier sentiment. Je trouvai, à la vérité, ce conseil si bon, et ce parti si nécessaire à tous égards, tant pour soutenir la dignité du gouvernement que pour d'autres raisons du service de Sa Majesté que je toucherai ci-après, que je m'y déterminai entièrement.

Je crus néanmoins de devoir assembler une jointe composée, partie de généraux et partie de ministres de robe, n'ayant pas jugé à propos de consulter là-dessus le conseil d'État, puisque la foiblesse des conseillers de longue robe, et la passion trop déclarée contre moi de ceux d'épée, qui avoient attiré depuis bien du temps ledit comte de Bonneval dans leur parti, et même dans leur cabale, ne pouvoit pas me faire espérer d'avoir un conseil qui convînt à l'honneur du gouvernement, et encore moins à son autorité, qui leur tient si peu à cœur qu'ils ne demandent pas mieux que de l'affoiblir, et même de la combattre, comme ils l'ont fait connoître en tant de rencontres.

Mais, avant que je fasse le récit de ce qui s'est passé dans les deux jointes que j'ai tenues le 1er et 2me de ce mois, je

crois qu'il est nécessaire que j'informe Votre Altesse de trois choses qui ont précédé et occasionné cet engagement, à sçavoir :

1° Les sujets de mécontentement que ledit comte s'est figuré fort mal à propos d'avoir à mon égard, qui l'ont poussé à faire une vengeance si injuste, si outrée et si éclatante;

2° Du prétexte dont il s'est servi par rapport à de certaines nouvelles qui sont venues de Madrid à des marchands particuliers d'ici, et qui ont été répandues ensuite dans toute cette ville, au sujet de la prétendue disgrâce et des arrêts donnés à la jeune reine d'Espagne, dont les gazettes ont été remplies, et dont on a parlé différemment et fort publiquement dans les villes de France de cette frontière, et à Paris et à Versailles même sans aucun ménagement;

3° Des moyens exorbitants et fort illicites qu'il a employés pour me susciter une mauvaise affaire, et engager les deux cours de France et d'Espagne à faire des plaintes contre moi et demander des satisfactions à l'Empereur, ayant dans ce dessein imputé, avec autant de malignité et d'injustice que de témérité, à l'égard de l'indigne déclaration qu'il a faite dans cette supposition, que ladite nouvelle a été inventée et publiée dans ma maison.

Quant au premier, je dois donner connoissance à Votre Altesse que, ledit général s'étant proposé d'obtenir son accommodement en ce pays, dont elle est déjà pleinement instruite, il m'écrivit, avant son départ de Prague, la lettre ci-jointe en original du 18 septembre 1723, dans laquelle il supposa avec peu de fondement que je me fusse expliqué, avec M. de Latour, son colonel, et le sieur Rousseau (1), que je souhaitois fort qu'il fût employé ici. Il est vrai que, ces deux messieurs m'ayant informé que ledit général avoit eu la permission de

(1) Il s'agit ici du poëte lyrique Jean-Baptiste Rousseau.

Sa Majesté et de Votre Altesse de s'en venir ici, pour mettre en train sa fabrique des aciers, et de passer ensuite à Paris, et que, s'il se présentoit quelque ouverture pour son accommodement en ce pays-ci, il l'aimeroit mieux qu'ailleurs, pour être avec moi et servir sous mes ordres, puisqu'il comptoit toujours sur mon ancienne amitié, je répondis, comme je devois, à la politesse avec laquelle il s'étoit expliqué à mon égard, en témoignant que je serois charmé de le voir et de lui rendre mes services pendant le séjour qu'il feroit en ce pays, sans m'expliquer davantage. Cette première ouverture qu'il me donna fut bientôt suivie de ladite lettre : par où je jugeai, du premier abord, qu'elle étoit concertée entre eux, pour tirer de moi quelque explication qui me fît entrer dans une espèce d'engagement de seconder les vues qu'il pourroit avoir de quelque accommodement ici; et comme j'ignorois les intentions de Votre Altesse à ce sujet, cela m'obligea à leur répondre avec plus de circonspection, jusque-là que je m'abstins de lui faire réponse, et je priai même le sieur Rousseau d'en faire mes excuses audit général, puisque les mesures de respect que je devois garder à l'égard de Votre Altesse m'obligeoient à agir avec cette réserve jusques à ce que je susse quels étoient ses véritables sentiments à son égard.

Dès qu'il fut arrivé, il me fit mille protestations d'amitié, en me disant qu'il comptoit toujours beaucoup sur la mienne; qu'il se souvenoit avec reconnoissance des marques que je lui en avois données, lui ayant appuyé, de préférence à tant d'autres généraux, l'expédition de Commachio (1), qui lui avoit fait du mérite, et n'avoit pas laissé de lui donner quelque profit, qui lui avoit été d'un très-bon secours en ce temps-là qu'il n'étoit pas tout aussi bien dans ses affaires qu'il est pré-

---

(1) Au mois de mai 1708. Mécontent du pape Clément XI, l'empereur Joseph envoya dans le Ferrarais des troupes qui s'emparèrent de Commachio et de son district, comme d'un fief impérial usurpé sous Clément VIII.

sentement, par le gain du procès qu'il avoit contre son frère, au moyen duquel il avoit acquis une terre considérable en France. Il me dit en outre qu'il gardoit encore avec soin l'original des instructions et des ordres que je lui avois donnés à l'égard de cette expédition (1), et que les dispositions que je fis en cette occasion étoient si bonnes et si justes que, quoique l'exécution fût sujette à tant de difficultés et d'inconvénients, à cause de la situation de Commachio, qui est au milieu des lagunes comme Venise, elle réussit sans coup férir, par le change que je donnai au cardinal Casoni (2), légat de Ferrare, et l'alarme qu'il prit à cause des troupes que je fis approcher de cette ville, ce qui l'obligea de retirer précipitamment la garnison de Commachio, ensuite de quoi ledit général y entra, et en prit la possession sans la moindre résistance, au moyen des bateaux que j'avois fait préparer secrètement pour le transport du détachement d'infanterie qui étoit destiné à cet effet. Il me témoigna même que cela avoit été le commencement de sa fortune, et qu'il s'assuroit par-là que je contribuerois de mon côté à son établissement, et qu'en ce cas il étoit dans l'intention de faire venir madame de Bonneval en ce pays, et que je pourrois toujours compter solidement sur lui. Il s'expliqua que le gouvernement de Charleroi pourroit lui convenir, comme celui qui avoit été rempli par le général Patté (3), qui étoit dans le même caractère, et qu'il espéroit, en ce cas, que Votre Altesse lui accorderoit les gages de général

---

(1) Prié, qui était passé du service du duc de Savoie à celui de l'Empereur, était alors ambassadeur de ce monarque à Rome.

(2) Laurent Casoni, gênois, archevêque de Césarée, créé cardinal en 1706, mort en 1720.

(3) Henri Patté, général de cavalerie. Nous ne connaissons pas la date de sa mort; mais il fut remplacé, dans le gouvernement de Charleroi, le 1er mars 1726, par le comte Robert de Beaufort, général de bataille, colonel commandant le régiment de cuirassiers de Portugal.

d'infanterie, puisqu'elle étoit dans des dispositions très-favorables à son égard; que je n'avois qu'à lui en écrire pour que la chose réussît, et qu'il souhaitoit de m'avoir cette nouvelle obligation.

Je répondis à ces protestations d'amitié et de reconnoissance avec toute l'attention que je devois, sans manquer à la sincérité avec laquelle je suis accoutumé d'agir avec tout le monde, et encore moins de sortir des bornes que je me suis prescrites, dans cet emploi, de ne rien promettre et m'engager en rien sans le consentement ou ordres de Votre Altesse. C'est pourquoi je lui demandai s'il avoit quelque lettre de Votre Altesse pour moi à ce sujet; et, comme il me répondit qu'elle étoit déjà partie de Prague pour Vienne, lorsqu'il partit lui-même pour la Saxe, où il s'étoit arrêté quelque temps auprès du roi de Pologne, il n'avoit pu encore avoir cette lettre, je m'expliquai très-positivement avec lui que ce seroit contre toutes les règles que je devois suivre et que j'avois observées jusqu'ici, si je donnois mon avis avant qu'il me fût demandé ou ordonné par Votre Altesse. Je lui dis, en outre, que c'étoit pour cette même raison, que j'avois déjà touchée au sieur Rousseau, que je m'étois dispensé de répondre à sa lettre : ce qui me faisoit espérer qu'il ne l'auroit pas trouvé mauvais. Je lui déclarai, par-dessus cela, que c'étoit de mon devoir de seconder et exécuter en toute occasion les intentions de Votre Altesse, qui étoient toujours conformes au véritable service de Sa Majesté; que je m'en éloignerois encore moins à son égard, et qu'il avoit déjà eu des preuves de mon estime par l'affaire de Commachio dont il gardoit un souvenir si avantageux pour moi, et par l'octroi qu'il avoit obtenu, il y a deux ans (1), selon les intentions de Votre Altesse,

---

(1) L'octroi dont il est question ici avait été délivré au comte de Bonneval le 16 janvier 1722. Nous voyons, par un rapport de la chambre des comptes au conseil des finances du 6 juillet 1724, que le comte en sollici-

avec des conditions très-favorables pour cette nouvelle fabrique des aciers qu'il vouloit établir.

Voilà comme se passa cette seconde ouverture qu'il me fit pour son accommodement en ce pays. Je ne sais s'il en fut dans le fond aussi content qu'il parut d'abord et qu'il témoigna dans l'extérieur, puisqu'au commencement de son séjour ici, il étoit presque toujours dans ma maison, et ne cessoit de dire du bien de moi à tout le monde, et de se déclarer hautement qu'il étoit fort de mes amis.

Il ne se passa pas long temps, après ces premières honnêtetés qu'il y eut de part et d'autre, qu'il revint à la charge, et qu'il me pressa, beaucoup plus vivement qu'il n'avoit fait la première fois, pour que j'écrivisse à Votre Altesse, en me protestant toujours fort positivement qu'elle n'attendoit que mon avis pour prendre sa résolution; mais je persistai dans les mêmes difficultés que je lui avois déjà touchées, avec d'autant plus de raison que j'avois encore plus sujet de douter de ce qu'il m'avoit avancé à l'égard de Votre Altesse, qu'il avoit eu, comme je lui dis, assez de temps pour me faire venir ses ordres là-dessus.

Je ne pus même me dispenser de lui marquer la surprise où j'étois à l'égard des fortes sollicitations qu'il me faisoit, puisque Votre Altesse étoit accoutumée de répondre avec une régularité étonnante sur toutes choses, nonobstant les grandes occupations de son ministère; qu'elle me faisoit l'honneur de m'écrire une infinité de lettres tous les ordinaires, pour chaque prétention du moindre officier ou particulier de ce pays, et que je devois avouer, à ma confusion, que je n'avois pas assez de talents ou de temps pour y répondre avec la même exactitude.

---

tait un nouveau pour l'érection de fabriques de fer-blanc, de fil de fer destiné à la fabrication des aiguilles, de glaces, de miroirs et de toute sorte de cristaux.

Le sieur Rousseau, qui étoit son solliciteur auprès de moi, ne tarda pas longtemps à me dire, de la part dudit général, qu'il avoit remarqué avec peine qu'il y avoit quelque refroidissement de mon côté; qu'il s'étoit attendu que j'aurois embrassé avec plus de chaleur et d'empressement cette occasion de lui faire plaisir.

Toutes ces insinuations ne me firent pas changer de sentiment ni de conduite; je ne voulus pas cependant m'expliquer, tant avec lui qu'avec ledit général, des plus fortes raisons que j'avois pour en agir de la sorte. Je considérai que, des deux demandes qu'il avoit avancées, la première ne pouvoit s'accorder avec le service de Sa Majesté, et la seconde étoit opposée aux principes, où est Votre Altesse, de retrancher plutôt que d'augmenter les gages qui étoient à la charge des finances de ce pays; et comme j'évitai de m'expliquer sur les véritables raisons que j'avois, je me tins toujours à ma première difficulté, qu'il falloit absolument que je reçusse les ordres de Votre Altesse, avant que je pusse m'expliquer et donner mon avis sur ses prétentions.

Quoique cette réponse n'eût rien de choquant pour lui, il en fut si mal satisfait qu'il commença à se plaindre amèrement de moi au comte de Lalaing, et après cela à madame de Prié. Ils me remontrèrent, l'un et l'autre, qu'ayant trouvé ledit comte si échauffé et piqué de mon froid à son égard, ils prévoyoient que je le perdrois bientôt, et qu'il pourroit bien dans la suite se ranger du parti des mécontents. Je fis connoître au comte de Lalaing que c'étoit mon malheur ordinaire de m'attirer des ennemis pour faire mon devoir, et que je ne pouvois, comme ministre de Sa Majesté et comme serviteur de Votre Altesse, proposer le gouvernement de Charleroi pour ledit général, et que, quand même je me résoudrois à faire ce faux pas, il seroit très-inutile, étant très-assuré que Votre Altesse n'y donneroit pas les mains: car, quoique je ne conçusse pas le moindre soupçon sur la fidélité et l'attache-

ment dudit général au service de l'Empereur, la disposition de ce gouvernement causeroit beaucoup de mauvais raisonnements en ce pays par beaucoup d'endroits, et ne seroit peut-être pas trop applaudie à la cour, puisque ce seroit contre toutes les règles de la politique, de mettre une place si importante à la frontière entre les mains d'un François. J'ajoutai à cela que, quoique j'aie toujours été de ses amis, mon devoir et mon attachement pour Votre Altesse, qui étoit au-dessus de toute autre considération, m'engageoit à me donner bien garde de lui faire aucune proposition dont elle ne pût pas avoir de l'honneur et l'approbation de tout le monde. Je lui recommandai néanmoins qu'il n'en parlât pas du tout audit comte, et qu'il tâchât seulement de le détourner de cette demande, par laquelle il s'attireroit l'animosité et le mécontentement de bien des gens de la première noblesse de ce pays qui aspiroient à ce gouvernement, et qu'il y avoit même quelqu'un à qui Votre Altesse avoit donné quelque espérance : ce qui feroit qu'ils se plaindroient encore plus qu'on leur préférât un étranger, quoique d'un mérite supérieur, comme il est déjà arrivé à l'égard de M. Devenish et feu le baron Hohendorff (1).

Ledit général, peu content de sa nouvelle tentative, souhaita d'avoir une explication avec moi ; je ne crus pas devoir m'en dispenser, et je lui fis dire que je serois bien aise que le comte de Lalaing y fût présent. Votre Altesse peut juger aisément comme je fus pressé par ledit général, connoissant son feu et sa vivacité. Je tâchai de lui faire comprendre qu'il y avoit peu de gouvernements vacants qui pouvoient lui convenir ; que celui

---

(1) Georges-Guillaume, baron de Hohendorff, mort en 1719, était colonel au service de l'Empereur, capitaine de la compagnie des gardes du prince Eugène, et gouverneur des ville et châtellenie de Courtrai.

Le général-major Jacob Devenisch lui avait succédé dans ce dernier poste le 27 septembre 1719. Devenisch devint lieutenant-feld-maréchal le 31 octobre 1733. Il mourut le 29 octobre 1739.

de Charleroi étoit comme destiné; que celui de Gand avoit été toujours réservé pour les Espagnols; que je ne pouvois pas d'ailleurs sortir de mes règles, en faisant moi-même la proposition à Votre Altesse, mais que, pour ce qui étoit des gages de général d'infanterie sur le pied de 9,000 florins, comme en jouissent messieurs le duc d'Arenberg (1) et le comte de Vehlen, je n'y apporterois aucune difficulté de mon côté, en cas que Votre Altesse fût disposée à les lui accorder.

Le comte de Bonneval me pressa fort afin que j'en écrivisse à Votre Altesse : je m'en défendis encore un assez long temps sur de bonnes raisons que je lui alléguai, et entr'autres que le fonds militaire, qui étoit le subside des provinces, sur lequel il auroit fallu assigner ses gages, ne suffisoit à peine pour la moitié de ce qu'il falloit pour le payement des troupes; que je ménageois ce fonds comme la prunelle de l'œil, selon les intentions de Votre Altesse; qu'il ne devoit pas s'étonner des difficultés que je faisois, puisque mon devoir m'engageoit à les faire; que j'étois obligé souvent à répliquer aux décrets mêmes de Sa Majesté, lorsqu'il s'agit de quelque assignation extraordinaire; que j'avois fait ces mêmes difficultés à l'égard de la princesse d'Esquilache, ma belle-fille, lorsque l'Empereur, par un effet de sa bonté et même de sa justice, avoit résolu de lui accorder une pension de 12,000 florins, comme elle l'a accordée à d'autres dames de sa qualité pour leur subsistance et le dédommagement des pertes qu'elle avoit faites de ses biens en Espagne; que j'avois reconnu cette grâce de Sa Majesté comme faite à moi-même, mais lorsqu'il s'est agi de placer cette pension sur les finances de ce pays, bien loin de supplier Votre Altesse d'y donner les mains, en considération de tout ce que je sacrifiois moi-même de mon bien pour soutenir l'honneur de la représentation de Sa Majesté et de ce gouvernement, à cause de

(1) Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État, grand bailli et gouverneur du Hainaut et de Mons, lieutenant général, etc. Il mourut le 4 mars 1754.

mes petits appointements (1), qui suffisoient à peine pour fournir à la moitié de la dépense que j'étois obligé de faire, je n'en avois jamais écrit à Votre Altesse, et j'avois prié monsieur le marquis de Rialp (2) de faire en sorte que ladite pension fût assignée en Italie ou ailleurs, puisqu'autrement je serois obligé de faire des représentations contre la demande de ladite princesse : ce qui a fait qu'elle n'a rien joui jusqu'à présent de cette grâce de Sa Majesté, et qu'elle se trouve par conséquent dans une situation très-malheureuse, par la confiscation, qui dure depuis tant d'années, des biens fort considérables qu'elle a en Espagne et aux Indes, et celle qu'elle continue à souffrir de ceux qu'elle a en Sicile, même après que ce royaume est revenu sous l'obéissance de Sa Majesté.

Cet exemple, tout concluant qu'il est, ne persuada pas ledit général à désister de me presser là-dessus. J'avoue à Votre Altesse que c'est pour la première fois que j'ai eu la foiblesse de me laisser ébranler par les plaintes des mécontents, et que, pour ne me pas attirer ce nouvel ennemi, qui a des liaisons et des correspondances à Vienne, dans la situation où sont les affaires de ce gouvernement, tant à la cour qu'ici, je lui promis effectivement que j'en écrirois à Votre Altesse pour pressentir ses sentiments là-dessus, et que, si elle y étoit favorablement disposée, je tâcherois de gagner lesdits gages par quelque épargne que je ferois d'ailleurs. Je lui dis même, par-dessus cela, que j'étois fort embarrassé de trouver un million et demi qui manquoit au fonds militaire, mais que l'import de ses gages ne m'embarrasseroit pas beaucoup. Je lui fis néanmoins cette promesse, à condition qu'il me donnât du temps pour que je pusse proposer en même temps quelque moyen extraordinaire ou quelque arrangement par lequel je pusse suppléer auxdits ga-

---

(1) Ils étaient de 38,000 florins par an, et il avait en outre 1,000 florins par mois pour frais de table, assemblées, etc.

(2) Ramon de Vilana Perlas, marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle.

ges, sans toucher au fonds militaire. Je comptois de le trouver aisément sur l'augmentation considérable que je me proposois de faire aux droits d'entrée et sortie, par la nouvelle admodiation, qui auroit fourni un fonds abondant pour lesdits gages et pour d'autres payements beaucoup plus considérables. Je croyois même de ne rien faire en cela qui fût contraire au service de Sa Majesté et aux maximes de Votre Altesse, puisque l'augmentation desdits gages tourneroit au profit du même service, par l'acquisition d'un bon général d'infanterie en ce pays, auquel Votre Altesse auroit pu confier, selon ma pensée, l'inspection de l'infanterie, du moins des régiments nationaux, à l'occasion de l'incorporation qui étoit sur le tapis.

Je m'étois figuré, avec assez de raison, que ledit général seroit content de moi, puisque je donnois plus de facilité pour ses intérêts particuliers que je n'avois fait pour ceux de ladite princesse, qui me devoient tenir naturellement plus à cœur : mais j'appris bientôt que je m'y étois trompé, car il se passa fort peu de temps qu'une personne très-digne de foi m'assura que, dans un entretien que ledit général avoit eu avec monsieur le duc d'Arenberg, ils se récrièrent presque également tous les deux contre moi, que je ne faisois rien pour qui que ce soit, et que je ne contentois personne; que je donnois de bonnes paroles sans aucun effet; que mon épargne alloit jusqu'à la lésine, et que tout le monde étoit mécóntent. Le duc se plaignit que je n'avois jamais voulu m'intéresser pour l'augmentation de ses gages, selon son caractère et comme gouverneur de la province du Hainaut, qui étoit de toute justice. Le comte de Bonneval en fit autant de son côté, à cause des difficultés que je lui avois faites, et renchérit sur le duc, en disant que j'avois appris à Rome (1) à vendre de l'orviétan. Je sus après

(1) Prié avait été ambassadeur de l'Empereur à Rome, comme nous l'avons dit déjà, avant d'être appelé au poste de ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas.

qu'il s'en étoit expliqué dans ces mêmes termes, qui sont de sa façon, avec l'internonce (1), le comte de Lalaing et plusieurs autres. J'en fus piqué au point que je devois, car j'ai fait toujours profession d'agir et de m'expliquer fort librement et avec beaucoup de sincérité et de bonne foi, et de ne jamais donner des fausses espérances. J'ai eu même pour maxime, depuis que je suis à la tête de ce gouvernement, d'accomplir toujours plus que je ne promets, et c'est sur quoi toutes les personnes raisonnables et de probité qui ont eu à faire à moi, me rendent la justice qui m'est due : mais ces deux messieurs, qui sont accoutumés à se railler de tout le monde et à n'épargner personne, m'ont voulu faire passer pour être de tout autre caractère que celui dont je me suis toujours piqué d'être et que j'étois reconnu partout. Ainsi, pour détromper ledit général de toute fausse idée qu'il pût avoir à mon sujet, et lui ôter toute occasion de croire que j'eusse un excès de ménagement et de complaisance pour lui, par crainte de sa langue ou de sa plume, je me déclarai au sieur Rousseau, son grand ami et confident, que j'avois beaucoup de raisons d'être surpris des raisonnements qu'il tenoit fort mal à propos à mon égard; que j'en userois à l'avenir à son sujet comme je faisois avec tous les autres; que c'étoit à lui, et non pas à moi, à proposer et solliciter ses prétentions auprès de Votre Altesse.

Il n'en fallut pas davantage pour qu'il fît ouvertement le mécontent. Il commença par tenir des discours fort indiscrets de moi, sans aucun ménagement; il passa, après peu de temps, à se déclarer mon ennemi et à se liguer avec ceux de la cabale, qui n'ont pas manqué de le fomenter et le piquer dans son chagrin. Ils ont cru effectivement de faire une grande acquisi-

(1) Joseph Spinelli, abbé de Sainte-Catherine, que, par un bref du 24 mai 1721, Innocent XIII avait nommé internonce aux Pays-Bas. Le *placet* fut donné sur ce bref le 24 juillet 1721.

tion pour le parti qui est opposé au gouvernement, le sachant fort hardi et entreprenant, outre qu'ils étoient tous prévenus qu'il a des bons correspondants à Vienne, et qu'il est mieux informé qu'eux du système de la cour. Il entra d'abord dans la confidence de toutes leurs intrigues, et fut admis dans les conférences les plus secrètes qui se sont tenues presqu'ordinairement, tout cet été, à la campagne chez le comte de Maldeghem (1), où s'assembloient très-souvent, à l'occasion et prétexte de la table, messieurs le maréchal Vehlen et le prince de Rubempré (2), qui sont reconnus, tout comme ledit comte de Maldeghem, pour les chefs de cette cabale qui s'est formée depuis longtemps contre moi, ou, pour mieux dire, de cette conspiration contre le gouvernement.

Il y a même toute raison de croire que ledit comte a fait cette hardie et indigne entreprise de concert et de l'aveu de ce mauvais parti, qui a cru de me susciter une nouvelle affaire plus mauvaise que toutes les autres qu'ils ont tâché de me faire à Vienne par des faux rapports, en engageant contre moi des puissances étrangères à faire des plaintes, et demander à l'Empereur une satisfaction proportionnée à la prétendue offense : par où ils ont compté de me perdre à coup sûr, et que mon rappel de ce pays seroit immanquable, selon que ledit comte a eu l'imdence de s'en vanter, à ce qu'il m'a été rapporté de bon endroit.

Je viens présentement au second point, qui regarde le prétexte dont ledit comte a voulu se servir, avec autant d'injustice

---

(1) Jean-Dominique, comte de Maldeghem et de Steenuffel, baron de Leyschot, etc., conseiller d'État, général de bataille des armées impériales, capitaine de la compagnie des hallebardiers, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom. Il fut fait lieutenant-feld-maréchal le 9 novembre 1733, et mourut le 15 décembre 1747.

(2) Philippe-François de Mérode, prince de Rubempré et d'Everberg, conseiller d'État et grand veneur. Il mourut le 23 mars 1742.

que de malignité, pour faire ses vengeances particulières contre moi.

Je ne doute pas que Votre Altesse ne soit informée, de même que tout le ministère de cette cour, des nouvelles qui ont couru par tous pays de la disgrâce de la jeune reine d'Espagne, et des arrêts qu'elle a eu au palais de Madrid, qui a été répandue dans des circonstances différentes, selon les lettres qui sont venues de Madrid à des particuliers, et selon la coutume et les libertés que se donne le public d'y ajouter toujours quelque chose. Cette nouvelle a été répandue ici, de même que dans les autres pays, ensuite des lettres qui sont venues, tant de Madrid que de France, et des discours qui ont été tenus avec beaucoup de liberté, tant à Paris que dans les villes de la France de cette frontière, d'où elles se communiquent facilement en ce pays par le grand nombre de gens qui vont et viennent de France en cette ville, où l'on a toujours été accoutumé de parler avec beaucoup de liberté sur toutes les nouvelles qui se débitent, sans exception de celles qui peuvent regarder la cour impériale, sans que le gouvernement se soit jamais mêlé d'imposer silence, parce que toute défense que l'on feroit à ce sujet ne serviroit qu'à augmenter la curiosité du public et l'envie d'en parler.

M. de Bonneval s'avisa, comme je l'ai marqué ci-dessus, d'attribuer à ma maison la source de cette nouvelle, pour avoir occasion de s'en prendre à moi et de me rendre responsable, avec d'autres personnes de ma famille, du tort que cette nouvelle avoit fait à la réputation de la jeune reine. Il s'érigea d'abord en accusateur et en juge; et profitant de l'imprudence ou, pour mieux dire, de la mauvaise habitude, où sont plusieurs gens de ce pays, de faire des rapports de ce qu'ils entendent dire dans les maisons particulières, et de les grossir quelquefois, il crut d'avoir des preuves assez convaincantes dans ses mains pour pouvoir faire mon procès là-dessus; et, non content de m'accuser à Vienne, et d'envoyer avec éclat cet insigne

intrigant françois appelé La Roque, avec ses instructions et ses dépêches, à ce que l'on m'assure, pour l'Empereur, le conseil de guerre et d'autres ministres qu'il a cru être prévenus contre moi, il a porté cette même accusation en France et en Espagne, à ce que tout le monde croit, par l'envoi aux ministres des deux cours de ces mêmes billets qui ont été répandus ici.

Mais, avant que de passer outre, il faut que j'informe Votre Altesse, selon toute vérité, de ce qui s'est passé dans ma maison à ce sujet, qui peut avoir fourni ce mauvais prétexte audit comte pour empiéter et maligner contre moi.

La comtesse d'Aspremont, ma fille, reçut une lettre, au mois d'août, de madame la princesse Christine de Hohenzollern, chanoinesse de Munster-Bilsen, qui est fort de ses amies, par laquelle elle lui mandoit que le marquis d'Aiseau avoit été assassiné à Madrid, sans que ladite princesse lui marquât la raison ou le pourquoi ce malheur lui étoit arrivé. Elle parla effectivement de cette nouvelle dans la maison, et entr'autres au comte de Lannoy, qui est parent fort proche audit marquis (1), en plaignant son sort, sans qu'il fût question de la jeune reine d'Espagne, de qui il n'étoit fait aucune mention dans ladite lettre dont je joins ici l'original, qu'elle fit voir audit comte. Mais il arriva, quelque temps après, c'est-à-dire le 12[me] du mois passé, que madame la duchesse douairière d'Arenberg (2) vint de sa campagne pour souper, après minuit, chez madame de Prié; le duc d'Ursel (3) vint par hasard à la maison ce même soir, sans être prié, et sans être resté à souper, non plus que

---

(1) Le père du comte de Lannoy, François-Hyacinthe, avait épousé Anne-Françoise de Gavre, fille de Pierre-Ernest, marquis d'Aiseau.

(2) Marie-Henriette del Caretto, fille d'Othon-Henri del Caretto, marquis de Grana, qui fut gouverneur général des Pays-Bas de 1682 à 1685, et de Marie-Thérèse d'Eberstein.

(3) Conrad-Albert-Charles, créé duc d'Ursel par Charles VI le 19 août 1716, et membre du conseil d'État le 1[er] avril 1718. Il mourut le 3 mai 1738.

le prince Emmanuel de Nassau. Il n'y avoit ce soir qu'une très-petite coterie de deux seules dames, c'est-à-dire mesdames la marquise de Villaroel et la comtesse Onelli, qui avoient été priées pour tenir compagnie à ladite duchesse. Des hommes il n'y eut de convié que M. Marmol (1), grand forestier du bois de Soigne, qui est fort des amis de cette dame; M. le rhingrave, lieutenant-colonel de Bonneval, y vint aussi, sans être prié, et il y avoit si peu de monde, cette soirée, dans ma maison, que sans lui on auroit eu de la peine à faire une partie d'hombre à madame la duchesse; et comme il n'y avoit personne pour faire le tiers, je fus obligé de substituer le prince d'Esquilache, mon fils, pour prendre ma place, car je m'excusai de jouer, à cause que j'avois beaucoup d'affaires à dépêcher avec le secrétaire de guerre, dont je fus occupé presque jusques à l'heure du souper, et je continuai les deux jours suivants à travailler jusques à minuit, sans paroître à l'appartement de ma femme, parce que j'étois à la veille de mon voyage de Flandre, et que je voulois dépêcher les affaires plus pressantes du service de Sa Majesté avant mon départ.

Je viens de toucher ces particularités à Votre Altesse, pour lui faire remarquer du premier abord les deux faussetés qui sont contenues dans ces indignes billets, à savoir: qu'il y avoit toute la noblesse de la ville à la conversation de ma femme, lorsqu'elle tint les prétendus discours au sujet de la jeune reine d'Espagne, et l'autre, qu'elle les avoit tenus à table et à l'assemblée, en ma présence, sans que j'y misse ordre, comme il a avancé très-faussement, pour donner plus de relief à cette imputation et embellir son histoire.

Je dirai présentement quelle a été la véritable origine de ladite nouvelle. Ce fut M. le duc d'Ursel qui l'apporta, ledit

---

(1) Don Lorenzo del Marmol, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, nommé wautmaitre de Brabant par lettres patentes de Charles II, données à Madrid le 21 octobre 1680. Il mourut le 2 février 1731.

soir du 12 d'août, dans ma maison : car s'étant approché de la marquise de Prié, qui jouoit au piquet avec le sieur Bervoet, conseiller pensionnaire de Furnes, il lui dit fort intelligiblement, et sans lui en demander le secret, qu'il venoit de voir une lettre qu'avoit reçue un marchand de cette ville de son correspondant de Madrid, par laquelle il lui marquoit que la mort du susdit marquis d'Aiseau avoit été occasionnée par des airs de galanterie qu'il s'étoit donnés au sujet de la jeune reine, et que, les ayant continués, nonobstant qu'on l'eût averti de prendre garde à lui et de se retirer de Madrid, il y avoit été poignardé ; à quoi le duc ajouta seulement qu'il s'étoit bien attiré ce malheur, dont il étoit très-fâché. Après cela, ayant passé à la seconde table, où jouoit la comtesse d'Aspremont, ma fille, avec un chevalier bavarois appelé le baron de Than, qui est chambellan de S. A. E. de Cologne et major de dragons au service de M. l'électeur de Bavière, il dit à peu près la même chose à ma fille.

Après que lesdits billets ont paru, et que j'ai vu comme on a grossi les objets, j'étois obligé de m'informer à fond comme la chose s'étoit passée, et de tirer des certificats pour faire conster la vérité du fait, tant par ledit conseiller pensionnaire, qui est un homme d'une probité reconnue, que du susdit baron, qui est homme de condition, lesquels avoient été présents aux discours dudit duc, qui n'ont fait aucune difficulté de les donner et s'engager de les soutenir partout. Je me donne l'honneur de les envoyer à Votre Altesse, ci-joints en original, comme aussi celui qu'a donné don Antonio Valeriola, premier official de la secrétairerie de guerre, qui fut présent aux susdits discours tenus par M. le duc d'Ursel : lequel étant sorti peu de temps après qu'il eut répandu cette nouvelle dans ma maison, la marquise de Prié alla, peu de temps après, s'asseoir auprès de madame la duchesse d'Arenberg, pour lui tenir compagnie. Elle lui conta tout bas ladite nouvelle qu'elle venoit d'avoir du duc d'Ursel, à quoi elle répondit tout haut en espagnol : *Mis*

amores son reales, faisant allusion à la devise du marquis Villamediana, dont le bon mot ou l'équivoque lui coûta la vie pendant le règne de Philippe IV.

Je ne saurois juger, avec assez de certitude, si le rhingrave, qui se trouvait au bout de la table de l'hombre, près de madame de Prié, prêta l'oreille pour entendre ce qu'elle dit à la duchesse d'Arenberg : mais, soit qu'il en ait ouï ou compris une bonne partie, et combiné avec ce que ladite dame dit tout haut, ou soit qu'il l'ait entendu dire ailleurs et qu'il ait bien voulu l'appliquer à la marquise de Prié, pour faire d'autant mieux sa cour à son général, qu'il savoit être mon ennemi déclaré, ce dernier l'a nommé parmi ses rapporteurs et témoins, et prétend d'en avoir tiré une déclaration signée de lui. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que, ledit rhingrave étant resté tout seul au souper avec le susdit baron Than et M. Marmol et les dames nommées ci-dessus, il n'y fut pas dit un mot de cette nouvelle ni d'aucune autre, dont je pourrois tirer des déclarations en cas de besoin : ce que j'ai obmis, parce qu'il m'a paru indécent pour moi que je fusse obligé à chercher des preuves de ce que j'avance à l'égard de ce qui s'est passé en ma présence, pour en certifier la cour.

Je puis certifier la même chose à l'égard des deux jours suivants jusques à mon départ, qu'il n'en fut pas parlé à ma table en ma présence : car, si la marquise de Prié ou quelqu'autre, non-seulement de ma famille, mais des étrangers, eût eu l'imprudence de parler de cette nouvelle dans les termes que ledit général l'a supposé et répandu, je les aurois indubitablement fait taire, et j'aurois fait la même chose, si quelqu'un, de telle condition ou caractère qu'il pût être, en eût parlé publiquement devant moi, à l'heure de la parole que je reçois tout le monde.

Ce ne fut qu'après le souper qu'on parla de cette nouvelle : car, madame la duchesse étant restée seule avec la marquise de Prié, M. Marmol et moi, elle me pressa beaucoup pour que je

disse ce que j'en pensois, et si j'en savois quelque chose de plus. Je l'assurai fort constamment que, depuis les huit ans que je suis ici, je n'avois eu aucune lettre d'Espagne, hors de celles que j'ai reçues quelquefois du consul de l'Empereur à Cadix, pour les affaires du commerce; que celle que venoit de donner le duc d'Ursel me paroissoit fort improbable, car les étiquettes d'Espagne, à moins qu'elles ne soient fort changées présentement, sont très-différentes de celles de France, et ne permettent aucun accès aux princesses, et que, supposé même que le marquis d'Aiseau se fût donné des airs de galanterie, par vanité ou imprudence, qui eussent choqué le jeune roi, il auroit été conseillé de se servir de beaucoup d'autres moyens qu'il avoit pour s'en défaire, sans en venir à un pareil éclat.

Voilà tout ce qui se passa à l'occasion du souper, où il y eut fort peu de monde, comme je l'ai marqué ci-dessus, de même que les deux jours suivants, qu'il n'y eut aucune assemblée ni conversation chez la marquise de Prié, parce qu'il n'y en a presque aucune dans les maisons particulières, en cette saison que toute la noblesse est à la campagne. Il n'y a eu aussi aucun des susdits messieurs cités par ledit général, qui aient dîné ou soupé chez moi lesdits jours : dont ils ne sauroient disconvenir. Ainsi ce que ledit comte a supposé dans lesdits billets, et qu'il a pris pour le sujet de sa querelle, est notoirement faux dans toutes ses circonstances; mais, supposé même qu'il fût vrai que la marquise de Prié eût redit cette nouvelle de la même manière qu'on la lui avait contée, ou qu'elle eût parlé de telle autre qui lui fût venue de Paris ou d'ailleurs sur les feuillets (1), ou par des lettres particulières, ou à tel autre de ce pays qui la lui eût communiquée, je ne vois pas à quel titre M. de Bonneval fût en droit d'en tirer raison, et encore moins de se la faire lui-même. Feu M. le duc d'Orléans, régent de France,

(1) Les feuilles publiques.

n'a jamais fait faire le procès ni disgracié personne, pour avoir parlé librement de madame la duchesse de Berry, sa fille, qui étoit mariée à un fils de France. Le roi et M. le duc de Bourbon ont-ils songé d'imposer silence à quelqu'un, à Paris ou à Versailles, où l'on a parlé, sans aucun ménagement, dans des termes plus forts qu'on n'a fait ici, de la jeune reine d'Espagne, au sujet des arrêts qu'elle avoit eu au palais de Madrid ?

Madame la comtesse Platen, qui a passé, il y a peu de jours, ici, de retour de Paris, où elle a marié sa fille au fils de M. de la Vrillière, un des secrétaires d'État, et M. le rhingrave, colonel du régiment de Westerloo, qui a séjourné longtemps à Paris pour ses procès et a fréquenté les meilleures compagnies, m'ont assuré, l'un et l'autre, que dans les premières tables, où il y avoit des personnes des plus qualifiées de la cour, l'on a tenu fort publiquement, en présence des valets, des discours fort étranges à ce sujet, et que, quoique madame la duchesse douairière d'Orléans, mère de la reine, et M. le duc d'Orléans, son frère, en aient été bien informés, ils n'en ont fait aucune plainte au roi ni à M. le duc (1), ni demandé de les faire cesser. L'on en a parlé de même dans toutes les villes de France, et même dans celle du congrès (2), sans que les ministres d'Espagne aient demandé qu'on imposât silence aux officiers de la garnison qui redisoient toutes les nouvelles qu'ils recevoient de Paris, et les débitoient de même à Cambrai.

Comment devoit-il appartenir à un simple particulier, comme le comte de Bonneval, d'imposer silence, de sa propre autorité, à tout le monde à Bruxelles, et plus d'imposer une peine d'infamie à ceux qui auroient parlé; de n'excepter personne, de quelque distinction ou condition que ce pût être, sans réserve de ses supérieurs; d'oser me nommer personnel-

---

(1) De Bourbon.
(2) Cambrai.

lement et la marquise de Prié, sans faire grâce du moins à la représentation de Sa Majesté? A-t-on jamais entendu parler dans le monde d'une pareille témérité, qu'un François qui est au service de l'Empereur et dans ses états, ose insulter ouvertement la représentation d'un monarque si respectable, braver le gouvernement, toute la noblesse et un si grand nombre de généraux et d'officiers qui se trouvent dans cette ville, et les charger tous, sans exception, des épithètes les plus vilaines et les plus infâmes, si par malheur ils avoient débité ou débiteroient des pareilles nouvelles? Y a-t-il rien de si insupportable et de si punissable, qu'un François, qui a été honoré du caractère de général de l'infanterie de l'Empereur, s'élève contre le gouvernement, agissant ouvertement en François, prenne parti pour la nation, s'érige en défenseur et vengeur de la réputation de la reine, que personne n'a songé d'attaquer, se tienne plus offensé lui-même, que n'a paru aucun prince de la maison royale de France, de ces mêmes discours qu'on a méprisés à Paris et à la cour, et que le seul comte de Bonneval veut traiter et punir comme un crime à Bruxelles? Il s'érige, après cela, contre le représentant de Sa Majesté, qui a l'administration de ce gouvernement, en accusateur, en fiscal et en juge.

Comme accusateur, il dépêche avec éclat un courrier à Vienne contre moi, et porte ses plaintes jusqu'au trône, pour avoir satisfaction de l'offense qu'il prétend d'avoir eu comme François et comme allié de la maison de Bourbon.

Comme fiscal, il prend des informations, reçoit des dépositions contre moi; il a pressé, selon toute probabilité, les uns, flatté et séduit les autres à les donner, c'est-à-dire à faire une très-mauvaise action, comme sont tous rapports, et encore plus les faux rapports, et les fait agir tous, contre le respect, la subordination et la dépendance qu'ils doivent avoir pour la personne qui a l'honneur de représenter Sa Majesté, et commander en son nom dans ce pays.

Il déclare enfin, comme juge, que nul n'est excepté de la

peine d'infamie qu'il a comminée arbitrairement et de son chef contre tous sans réserve, à moins qu'ils se justifient auprès de lui, en lui portant des preuves incontestables de la vérité des faits contenus dans cesdits billets.

Je ne finirois jamais, si je devois remarquer tout ce qu'il y a d'impudence, d'indignité et de témérité dans cette entreprise; il n'y a qu'une vraie folie qui puisse diminuer le crime de cet attentat, qui est directement contraire à la souveraineté même de Sa Majesté et à l'autorité de ce gouvernement.

Quant au troisième point, le seul récit du fait et de toutes ses circonstances suffit pour faire voir évidemment jusqu'à quel point d'iniquité et de hardiesse il a poussé son animosité ou plutôt sa rage contre moi, et les moyens indignes et criminels dont il s'est servi pour faire cette vengeance, qu'il avoit méditée depuis quelque temps, sans avoir eu d'autres raisons que celle que je n'ai pas eu de mauvaise complaisance ou de foiblesse à son égard, et que je me suis acquitté du devoir de mon ministère. Il a commencé, comme j'ai dit ci-dessus, par ladite harangue qu'il a faite avec tout l'éclat et l'ostentation qu'il a pu, et dans des termes les plus offensants, en présence d'une nombreuse assemblée, composée de toutes sortes de gens; et de peur que sa déclaration ne fût pas assez connue de tout le monde et assez publique, il l'a fait répandre dans le peuple, et publier par lesdits billets qui ont couru partout et ont fourni la matière, pendant quelques jours, à tous les cafés et conversations de la ville, pendant mon absence en Flandre, jusqu'à ce que j'ai chargé M. le comte de Wrangel d'envoyer le major et les adjudants dans lesdits cafés, pour faire entendre à tout le monde qu'ils avoient ordre d'arrêter tous ceux qui liroient ou débiteroient des pareils billets: par où l'on commença à faire cesser tous ces bruits très-offensants au gouvernement et à imposer silence, ne convenant en ce temps de faire publier des ordonnances pour un sujet si honteux et si abominable.

Ledit comte doit répondre à Sa Majesté du scandale et du mauvais exemple qu'il a donné dans une ville où les esprits sont assez naturellement portés à l'indépendance et à la mutinerie, dont les événements du temps passé, et les mouvements qui sont arrivés il y a six ans, sont une preuve certaine. Ils sont tous les deux d'une conséquence plus dangereuse, lorsqu'ils sont donnés par des personnes d'un plus haut caractère, puisqu'il semble que leur exemple autorise les autres à commettre les mêmes excès, dès qu'ils sont tolérés et impunis. Il n'y a rien de si connu dans tous les gouvernements, que le respect et la crainte sont les deux moyens qui contiennent tout le monde dans la subordination et l'obéissance. Le premier est celui qui tient dans le devoir la noblesse et les honnêtes gens, et le second c'est le frein pour le peuple. Cela est encore plus nécessaire dans un pays de priviléges comme celui-ci, rempli de mauvaises humeurs et d'esprits remuants, où l'on n'est guère accoutumé d'aimer ceux qui les gouvernent. Il n'y a rien de si sûr aussi, que, si l'on perdoit l'un ou l'autre, le gouvernement seroit méprisé, le bon ordre renversé, et tout tomberoit dans une extrême confusion. Il ne resteroit, en ce cas, pour le gouvernement que la force, qu'il n'est pas bon d'employer trop souvent, parce qu'elle ne devroit servir, dans un État bien réglé, que pour sa sûreté et sa défense, et n'être employée que contre les ennemis du souverain, et non pas contre les sujets.

Ledit comte m'a mis, par une entreprise si étrange et si inouïe, dans la nécessité de châtier ceux qui ont répandu lesdits billets diffamatoires, et les mauvais raisonnements qu'on a tenus à ce sujet, contre le respect qui est dû au gouvernement, ou de les dissimuler et de les souffrir. Le châtiment est toujours dangereux dans un État, dès qu'il y a trop de coupables, et la tolérance est encore d'une plus mauvaise conséquence, parce qu'elle marque trop la foiblesse du gouvernement et encourage les esprits turbulents. C'est justement pour éviter ces deux extrêmes, que j'ai choisi le parti qui m'a paru

le plus sûr et le meilleur, qui étoit de m'en prendre à l'auteur, en faisant une démonstration qui fût capable de rétablir le bon ordre et le respect dû au gouvernement, et faire cesser toutes sortes de discours et de mouvements. Cela a produit tout l'effet que je pouvois désirer, tant pour le service de Sa Majesté que pour réparer en quelque manière l'offense faite à sa représentation. Cela étoit aussi fort conforme à la justice et aux placards qui ont été émanés de la part des rois prédécesseurs de Sa Majesté, et entr'autres de celui du roi Philippe II, donné en Flandre en 1556, dont je joins ici la copie (1).

C'est pourquoi, s'il est porté par le droit commun et par les lois et coutumes de ce pays que tout libelle diffamatoire doit être puni avec rigueur, quoique l'auteur soit inconnu et que ledit libelle ne soit publié que contre des particuliers, il paroît que celui dont il s'agit est beaucoup plus punissable, tant parce que, d'un côté, il a été fait à dessein contre le représentant d'un aussi grand monarque, et que, de l'autre, l'auteur veut être reconnu pour tel qu'il se glorifie de l'être, et prétend le soutenir. Car, quoiqu'il se soit étudié à donner une explication différente à ces billets, et qu'il a fait un conte à plaisir sur la manière qu'ils ont été publiés, selon la déclaration qu'il a donnée au gouverneur de cette ville et au secrétaire de guerre, lorsqu'ils l'ont sommé de mon ordre, cette déclaration qu'il leur a remise, signée de sa main (2), le condamne entièrement, et le billet tel qu'il dit avoir envoyé à la cour est trop conforme à ceux qui ont été répandus dans le public, et à la harangue hardie qu'il fit publiquement à toute son assemblée le 17 du mois passé, ne suffisent que trop pour sa conviction (3); et c'est justement parce qu'il s'étoit engagé trop loin et trop

---

(1) Nous ne savons de quel placard Prié veut parler ici; nous n'en trouvons aucun de cette année, dans les *Placards de Flandre*, auquel paraisse se rapporter ce qu'il dit.

(2) Elle est dans la *Relation des démêlez*, etc., p. 26.

(3) Quelques mots doivent manquer ici dans le manuscrit.

publiquement, qu'il a cru de ne pouvoir se dédire, ni donner un désaveu qui pût réparer un peu ses excès et satisfaire en quelque manière le gouvernement, dont on lui a donné assez d'ouverture par la sommation, qu'on lui a faite dans les formes, s'il vouloit avouer ou désavouer le contenu desdits billets.

Il est vrai que ledit comte étoit dans une espèce de possession de faire des pareilles manœuvres, et de composer et publier des chansons ou pasquinades contre ceux qui ont eu le malheur de lui déplaire; qu'il en fit une fort sanglante à Vienne, à ce que l'on m'a dit, contre le premier référendaire du conseil de guerre; qu'il en a fait plusieurs autres, l'hiver passé, contre madame la princessse de Berghes la douairière, qu'il chanta lui-même et fit chanter chez lui devant bien du monde, dans lesquelles il attaquoit ouvertement son honneur, et lui attribuoit indignement une intrigue avec le dernier internonce (1); et pour que le public profitât de ces beaux ouvrages, il en fit répandre, selon sa méthode ordinaire, des copies dans tous les cafés de la ville, qui ont couru après cela dans toutes les conversations de la noblesse. Les parents de cette princesse étant en France, et ceux qu'elle a ici de la maison de Berghes étant en procès avec elle, personne n'a songé d'en tirer raison, et se trouvant elle-même accablée de malheurs et de procès, ne voulut pas s'engager à demander au gouvernement qu'il lui fût rendu justice, comme elle étoit en droit de la prétendre; et si elle avoit effectivement porté ses plaintes, et présenté requête à l'Empereur au conseil d'État, je n'aurois pu me dispenser d'y pourvoir selon les lois du pays. Le sujet de cette querelle qu'il fit à ladite princesse, ce fut à cause de M. de Latour, lequel ayant eu des manières hardies et libertines avec des dames des amies de ladite princesse, à l'assemblée chez mylord Aylesbury, elle pria M. le duc d'Ursel, avec lequel il étoit venu

(1) L'internonce, prédécesseur de l'abbé Spinelli, avait été Vincent Santini, abbé de Saint-Jean-Baptiste. C'était Clément XI qui, par un bref du 17 décembre 1712, l'avait appelé à remplir cette mission.

à la sienne, de lui dire, de sa part, qu'il lui feroit plaisir d'en sortir. Ledit duc n'ayant pas voulu se charger de la commission, elle se crut obligée de le lui dire elle-même : dont ledit général fut si piqué, qu'il ne tarda pas longtemps à faire cette vengeance, qui lui a coûté si peu que cela l'a encouragé d'en faire autant à mon égard, sans se mettre en peine de la différence qu'il y avoit à faire entre le représentant de Sa Majesté et une dame particulière, quoique d'une condition distinguée et fort respectable. Il y a même des gens qui m'assurent qu'après avoir fait répandre lesdits billets contre moi, il s'est vanté, avec un air d'audace et d'ostentation qui lui est assez naturel, qu'il avoit fait et publié des chansons contre tout le ministère à Vienne sans aucune exception; qu'il ne lui en étoit rien arrivé, et qu'il étoit bien assuré qu'il ne lui arriveroit rien non plus à présent.

Mais l'insolence et la passion outrée dudit comte ne s'est pas bornée à m'insulter aux yeux de tout ce pays, puisque l'opinion assez commune est qu'on en a fait répandre dans les pays étrangers : sur quoi néanmoins il seroit assez difficile d'en avoir des preuves bien certaines, car il est assez probable qu'on les aura envoyés, comme on a fait à l'égard de M. le maréchal comte de Vehlen, et comme on est accoutumé de faire en pareils cas à l'égard des libelles diffamatoires, sous des enveloppes, sans qu'on puisse démêler de quelle main ou de quel lieu ils partent. Tout ce que j'en sais, ç'a été par madame Petkum, qui me fit avertir, par un de ma secrétairerie, que don Joseph Contreras lui avoit confié qu'il avoit été recherché par ledit général, pour le prier d'envoyer lesdits billets à tous les ministres et grands d'Espagne à la cour de Madrid : dont il s'étoit excusé sur ce qu'il étoit au service de Sa Majesté, et que luy ayant demandé, après cela, de lui en donner la liste avec leurs titres et qualités, il ne fit aucune difficulté de la lui remettre; mais, lorsque je l'ai questionné là-dessus, pour avoir cette preuve à la main, il s'en est fort

défendu, et il m'a avoué seulement que c'étoit son chapelain qui la lui avoit demandée. J'ai eu une autre preuve que ces billets ont été répandus en France : car le marquis de Rossi me dit, l'autre jour, et au résident Pesters, qu'un de ses amis à la cour lui avoit écrit de Fontainebleau qu'ayant vu un de ces billets, il le prioit de l'éclaircir de toute cette histoire. Mais, quand il ne seroit pas vrai que ce fût lui qui eût envoyé ou fait envoyer lesdits billets en France et en Espagne, c'est toujours lui qui en a été la cause principale, et ne laisse pas, pour cela, d'être responsable des inconvénients qui peuvent arriver et de ce surcroît d'offense qui en revient à la représentation de Sa Majesté, par rapport à ma personne, qui est traitée si indignement, et qui ne peut pas être séparée de mon caractère.

Si ledit comte s'étoit contenté de porter cette accusation contre moi aux pieds de Sa Majesté, soit par ses dépêches ou par les instructions qu'il a données à sondit émissaire La Roque, ce n'auroit été qu'une imposture, une vengeance particulière, ou une hostilité qu'il entreprenoit contre moi. Cette démarche, tout injuste et irrégulière qu'elle auroit été, n'intéressoit en rien mon caractère; il auroit fait comme tant d'autres qui m'attaquent continuellement par des faux rapports; il auroit contenté ses nouveaux amis de la cabale, et il auroit pu satisfaire également sa passion ou sa vanité, dans le dessein qu'il s'étoit proposé, et dont il s'étoit vanté, de me perdre. Mais, de peur peut-être que ce coup ne fût pas assez sûr, et que la cour reconnût tout le ridicule de cette imputation et la passion qui l'a tramée, il a porté cette même accusation contre moi en France, et, selon toute probabilité, il l'a fait porter de même, quoique j'ignore les canaux et les moyens dont il s'est servi à l'égard des ministres de France et d'Espagne, au congrès, et peut-être aussi à la cour de Madrid, quoique je n'aie aucune preuve pour l'avancer avec certitude. C'est pourquoi je me tiendrai à la seule déclaration

qu'il a faite à M. le comte de Wrangel et au secrétaire de guerre, qu'il en avoit écrit à M. le duc de Biron, son beau-père, et à madame de Bonneval. Cela suffit pour faire connoître son dessein. Ledit duc étoit un des favoris de feu M. le duc régent, et des plus attachés à sa personne et à sa maison, ayant été gratifié par lui de la qualité de duc et de beaucoup d'autres bienfaits. Il continue le même attachement à l'égard de monsieur le duc d'Orléans, et madame de Bonneval en fait de même à l'égard de madame la duchesse douairière, étant presque toujours auprès d'elle.

Le comte de Bonneval a voulu se faire ce merite auprès de toute la maison d'Orléans, à mes dépens; il a compté, selon toutes les apparences, de s'en faire autant auprès des deux cours de France et d'Espagne. Il s'est adressé à la source, c'est-à-dire à madame la duchesse douairière, comme la personne la plus intéressée à l'égard de la jeune reine d'Espagne, sa fille, afin qu'elle portât ses plaintes au roi et à M. le duc de Bourbon, et soutînt la querelle qu'il m'a faite. Il a cru apparemment aussi que c'étoit le meilleur moyen pour engager la cour d'Espagne contre moi, et se joindre, selon son projet, à porter ses plaintes à l'Empereur et demander satisfaction; et comme il a jugé, selon toute probabilité, que l'Empereur ne pourroit pas la refuser, et que la moindre qu'il pût donner aux deux cours, ce seroit mon rappel, c'étoit là son premier point de vue et le grand objet de ceux de son parti. Il y a des gens d'honneur qui m'ont dit qu'il avoit juré effectivement ma perte, et s'est expliqué en dernier lieu qu'il en viendroit à bout, qu'il me tenoit et que je ne lui échapperois plus.

M. le cardinal d'Alsace (1) confirma la même chose le 18

---

(1) Thomas-Philippe d'Alsace de Boussu, nommé archevêque de Malines le 3 mars 1714 et préconisé le 16 décembre 1715; créé cardinal le 29 novembre 1719. Il mourut le 6 janvier 1759, âgé de quatre-vingts ans.

de ce mois, à l'occasion d'une visite qu'il fit à madame de Prié, pour la consoler de ce fâcheux contre-temps qui lui arrivoit sans sa faute; il l'assura qu'il savoit de certitude que ledit comte s'étoit expliqué, avant tout ceci, qu'il me perdroit, quand il devroit se perdre lui-même. Il condamna aussi, comme font toutes les personnes de bien et de mérite, cette indignité, dont on n'a jamais ouï de pareille dans le temps même des révoltes de ce pays, et il n'a pas laissé, comme beaucoup d'autres, de faire des réflexions sur les manières populaires qu'il s'est données ici, et aux soins extraordinaires qu'il prenoit pour attirer les bourgeois chez lui et les caresser, en les faisant boire et manger chez lui, les faisant venir à ses concerts de musique; et comme ils ne sont pas acoutumés à recevoir des pareils traitements d'aucune personne de la noblesse ou de la robe, ils ont été charmés dudit comte, qui s'est gagné en peu de temps le cœur d'une partie de cette bourgeoisie, par toutes ses caresses et la dépense extraordinaire qu'il a faite à ce sujet, sans qu'on en puisse bien comprendre le dessein: car je ne saurois, quant à moi, former des jugements téméraires sans quelque fondement, ni me laisser aller à des soupçons que bien des gens ont conçus, qu'il tâchât de se faire un parti dans le peuple, pour s'en servir, en cas de besoin, pour seconder ses desseins. Ce qui me paroît beaucoup plus vraisemblable, c'est qu'il ait tâché de susciter la cour de France ou celle de Madrid contre moi, et peut-être toutes les deux, pour se faire un grand mérite auprès de la maison d'Orléans et la jeune reine d'Espagne, en s'exposant à perdre la grâce de l'Empereur et ses emplois par une entreprise si hardie et si suspecte, et par une insulte si criante contre la représentation même de Sa Majesté, pour venger la prétendue offense faite à l'honneur de la reine.

Il ne manque pas de gens sages et éclairés, même parmi les généraux, et entre autres messieurs le comte de Valsasine et le général Wrangel, qui l'ont soupçonné, à la vue de tant

d'extravagances et d'excès qu'il a faits en cette occasion, qu'il ait déjà formé son plan de quitter le service de l'Empereur, et qu'il ait envisagé comme un prétexte plausible les chagrins que pourra bien lui attirer cette conduite. Je ne veux point approfondir quelles aient été ses véritables intentions dans une pareille entreprise; mais je puis bien juger raisonnablement que, comme il a poussé sa fureur contre moi, pour l'unique raison que je ne me suis pas intéressé dans ses prétentions, qu'il n'est pas dans le fond beaucoup plus content de Votre Altesse, et même de la cour, puisqu'elle lui a fait entendre qu'il n'y avoit pas d'accommodement pour lui en ce pays, et qu'il n'a pu obtenir, à ce que l'on dit, nul établissement et nul des gouvernements qu'il a souhaités, en Italie et même en Hongrie: car, quoiqu'il ait déchargé toute sa rage sur moi, il se peut faire qu'il se soit dégoûté du service par un esprit d'inquiétude qui est assez naturel à sa nation et à son tempérament, et encore plus s'il a conçu quelque espérance de faire une plus grande fortune ailleurs, et surtout en Espagne. Il y a même quelqu'un qui prétend de lui avoir ouï dire que, si feu M. le duc d'Orléans, qui l'aimoit par rapport à M. le duc de Biron, son beau-père, avoit vécu, il seroit déjà rentré au service de France.

J'ai tout lieu de croire que ce ridicule héroïsme sera méprisé en France et lui fera très-peu de mérite en Espagne, et qu'il en sera la dupe partout : c'est à quoi j'ai travaillé par les mêmes moyens que j'ai employés, tant pour le service de Sa Majesté que pour moi-même, afin de me conserver quelque bonne opinion qu'on a eue jusqu'ici de ma conduite dans les pays étrangers, et surtout dans ceux qui ont des intérêts à demêler avec celui-ci, où j'ai tâché de démentir et de détruire les mauvais bruits qu'il a fait répandre partout, et de faire connoître la fausseté de cette imposture, qui est l'effet d'une vengeance causée par des mécontentements qu'il a eus pour des raisons de ses intérêts particuliers.

C'est pourquoi j'ai tout lieu d'espérer que toutes les honnêtes gens en France condamneront ce vilain procédé, et qu'on traitera de folie et d'impertinence tous les excès qu'il a commis; que la cour sera fort éloignée d'y prendre quelque intérêt, puisqu'elle a trop pour maxime de maintenir la subordination et l'obéissance dans son royaume, pour approuver ou soutenir la conduite de ceux qui y manquent ailleurs. Il est même à présumer qu'elle aura plus de respect pour l'Empereur, et une meilleure opinion de notre cour que n'a eu le comte de Bonneval, pour s'avancer à demander des satisfactions à l'Empereur pour des prétendus discours tenus par des femmes sur des nouvelles de gazettes, qui sont très-faux, et que madame de Prié a démentis hautement en présence de bien du monde, en parlant avec M. de Latour et le sieur Rousseau, confidents dudit général, qu'elle fit appeler à cet effet. Il est encore moins probable que l'Empereur pliât à une pareille demande, dans le temps qu'il est en droit de faire prendre par ce gouvernement la satisfaction qui est due, selon les ordres qu'il trouvera bon de donner à l'égard dudit comte, qui a commis une vraie indignité dans toutes les formes, et un formel attentat contre la représentation et l'autorité souveraine de Sa Majesté, que nul prince qui seroit infiniment au-dessous de Sa Majesté ne voudroit souffrir dans la personne de son ambassadeur, ou d'un ministre même du second ordre : ce qui est encore plus insupportable à l'égard de cette représentation dans ces Pay-sBas, qui est distinguée au-dessus des autres par beaucoup d'endroits, et par les premières visites que font les ambassadeurs de tant de couronnes; dont le lustre n'a été terni jusqu'à présent que par la témérité d'un aussi petit particulier que le comte de Bonneval.

Votre Altesse jugera aisément, par tout ce que je viens de toucher, que le principal objet dudit comte et de tous ceux qui se trouvoient du secret de son projet, étoit de me susciter

une mauvaise affaire avec la France, dont je ne pusse pas me tirer, sans réfléchir ou s'embarrasser des suites qu'elle pouvoit entraîner pour les intérêts de l'Empereur. Je donnai mes premières attentions à parer ce coup, et à éluder un aussi pernicieux dessein. Je songeai aussi comme je devois beaucoup plus au service de Sa Majesté qu'à ma personne : car Votre Altesse n'ignore pas que je ne me suis jamais mis en peine de m'attirer les plaintes et les mécontentements de la France, dans tous les démêlés que j'ai eus avec cette cour pendant mon administration. Je dirai, de plus, que je n'ai pas balancé, lorsqu'il s'est agi de faire mon devoir, à m'exposer à ses ressentimens, avant même que je sois entré au service de la très-auguste maison, puisqu'en l'année 1703, qu'il me réussit de conduire à une heureuse fin la négociation que j'avois déjà ménagée, longtemps auparavant, avec feu l'Empereur, de glorieuse mémoire, pour que Son Altesse Royale de Savoie, présentement roi de Sardaigne, prît son parti et celui des alliés contre les deux couronnes, dans la plus malheureuse situation où étoient pour lors les affaires de la cause commune, le roi Louis XIV s'en prit à moi, comme l'auteur de la déclaration de ce prince, dans le manifeste qu'il fit publier, et donna ordre à ses généraux en Italie de ruiner tous mes biens et raser mes châteaux et mes maisons. C'est pourquoi, bien que je n'aie jamais fait aucune réflexion à ma personne et à mes intérêts dans les emplois et les occasions où je me suis trouvé, j'aurois été au désespoir d'avoir fourni, par ma conduite ou des personnes qui dépendent de moi, le moindre prétexte, que l'on cherche peut-être, soit du côté de l'Espagne, pour éloigner la conclusion du traité de Cambrai, soit de celui de la France, pour la troubler, comme bien des gens le soupçonnent, tant par rapport à l'augmentation des troupes que l'on fait en Espagne, que par la remonte qui se fait avec beaucoup de diligence en France, et les ordres qu'on y a donnés à tous les commandants de se rendre à leurs régiments, comme aussi les

gros magasins que l'on fait dans les villes et places de notre frontière.

C'est pour cette même raison que bien des gens de probité ne sauroient comprendre, non plus que moi, comment ledit comte pourra se justifier auprès de Sa Majesté de m'avoir fait cette indigne querelle et suscité cette affaire, non plus que ceux qui ont trempé dans ce complot, ou qui ont fourni les armes à la mauvaise volonté dudit comte par leurs rapports et leurs dépositions. Car, quoique je sois persuadé que l'intention des uns et des autres n'a été que de nuire uniquement à ma personne, sans que j'aie la moindre pensée de les charger au-delà de ce qui résulte de leur propre fait à l'égard de leur peu de respect pour le maître, et de l'injustice et de l'iniquité de cette entreprise, et d'une formelle hostilité qu'ils ont commise contre moi, dans le temps que je suis chargé de l'administration de ce gouvernement, la première démarche que j'ai faite pour démentir cette fausse imputation dudit comte, ou, pour mieux dire, cette accusation, c'est la lettre, ci-jointe par copie, du 31 du mois passé, que j'ai écrite à M. le baron de Penterrieter (1), afin qu'il en fît l'usage qu'il trouveroit mieux convenir au service de Sa Majesté, en cas que les ministres des deux couronnes au congrès en fissent quelque plainte à ce sujet. J'ai cru de ne devoir pas le ménager beaucoup plus qu'il n'a fait lui-même à mon égard, en faisant la peinture de son caractère, et marquant les raisons de mécontentement qu'il a cru avoir de moi pour ses intérêts particuliers, qui l'ont poussé à faire cette vengeance.

J'en ai parlé à peu près de même à monsieur le marquis de Rossi, qui fait ici les affaires de France, afin qu'il en fît rapport à sa cour. La marquise de Prié lui en parla aussi, et donna hautement avec lui le démenti audit comte, comme elle

(1) Ambassadeur de l'Empereur au congrès de Cambrai.

l'avoit fait auparavant avec bien du monde, sur cette indigne et fausse imputation. Je le lui donnai moi-même à l'égard de ce qu'il avançoit encore de plus notoirement faux sur ce qui me regarde, qui est qu'elle ait tenu ce discours en ma présence : car je soutiens et je soutiendrai toujours partout, non-seulement pour ce qui intéresse la France et l'Espagne, mais pour rendre encore plus compte de la vérité des faits, tant aux pieds de Sa Majesté qu'auprès de Votre Altesse, qu'elle n'a jamais tenu des pareils discours en ma présence, à la table ou à la conversation, car si elle avoit eu cette imprudence, je n'aurois pas manqué de la réprimander devant tout le monde et la faire taire; car, quoique les raisonnements des femmes, qui n'ont nulle part au ministère et participent uniquement à la représentation, signifient peu de chose dans tous pays et ne tirent aucune conséquence, elle a été trop bien prévenue de mes sentiments là-dessus, pour s'en être écartée jusques à ce point-là. J'espère même que Votre Altesse lui rendra la justice de croire qu'elle est incapable d'une pareille inconsidération; j'espère aussi cette même justice de plusieurs ministres et dames qui, l'ayant bien connue, il y a trente ans, pendant qu'elle a été ambassadrice de Savoie à Vienne, pourront se souvenir qu'elle n'a pas passé pour tenir des mauvais raisonnements : car, supposé même qu'elle eût part au défaut, qu'on attribue au sexe, de pencher un peu du côté de la médisance, ce n'est pas des grands princes qu'on est accoutumé de parler et de qui l'on doit toujours parler avec respect.

Le susdit marquis est fort entré dans ces raisons, et ne s'est point caché de condamner, comme les autres, ce vilain procédé dudit comte. Il me dit même que, pour que cela parût mieux aux yeux du public, il étoit venu exprès de la campagne pour me voir et madame Prié avec la marquise de Rossi. Il s'expliqua, par-dessus cela, qu'il étoit effectivement resté dehors un assez long temps, pour être hors de portée que quelque François zélé ou, pour mieux dire, indiscret, parmi le grand nombre

qu'il y en a ici, vint lui en parler mal à propos, ou le presser, de la part dudit comte, d'en écrire à la cour : ce qui l'auroit pu mettre dans quelque embarras, car il auroit fallu qu'il eût traité ledit comte comme menteur et imposteur, ou qu'il se fût chargé de ses plaintes; qu'il avoit cru de mieux faire de s'abstenir de prendre aucun parti à la vue du public, quoique dans le fond il regardât comme une vraie folie et une rage outrée contre moi l'entreprise dudit comte, et qu'il désapprouvât assez clairement cette conduite par cette même indifférence de la visite qu'il venoit me faire dans ces circonstances, puisque, s'il étoit vrai qu'il y eût en cela quelque chose qui pût offenser l'honneur de la reine et de la maison de France, c'étoit à lui à s'y intéresser et se récrier là-dessus, plutôt qu'audit comte, soit comme françois ou comme prétendu allié. Sur quoi il me fit des plaisanteries, en se raillant de l'ostentation qu'il en avoit fait mal à propos; qu'il ne sera pas fort approuvé en France, puisqu'il n'appartient point à des simples particuliers de se déclarer parents à des rois et des grands princes, et que c'est une pure grâce et un effet de bonté, lorsqu'ils veulent bien les avoir pour tels.

Ce qui m'a obligé encore davantage en cette occasion, et m'a marqué le bon caractère dudit marquis, c'est qu'il en a parlé de même ensuite à un dîner où je fus avec lui, en présence du résident Pesters (1), et qu'il en a parlé ailleurs, en détestant la hardiesse et la malignité dudit comte : ce qui marque aussi qu'il est reconnoissant aux soins que j'ai pris pour la justice, l'ayant garanti, avec tous les parents de la maison du comte de Bergeyck (2), du chagrin et de la honte auxquels ils étoient exposés, que son beau-frère le chevalier de Brouckoven eût été

(1) Ernest Pesters, ministre des Provinces-Unies à Bruxelles.

(2) Jean de Brouchoven, comte de Bergeyck, qui, sous le règne de Charles II, avait été trésorier général des finances, et sous celui de Philippe V, surintendant général des finances et ministre de la guerre.

proclamé comme assassin et exécuté en effigie, ce qui seroit arrivé, si Votre Altesse n'avoit pas appuyé les représentations que j'ai fait pour la justice et le service même de Sa Majesté, puisqu'il est constant que, s'il avoit été maltraité en cette occasion et mécontent de ce gouvernement, au lieu de condamner ledit comte, et démentir de son côté lesdits bruits qu'il a fait courir, il les auroit peut-être appuyés et confirmés, pour se venger.

Je confirme aussi à Votre Altesse que j'ai tout sujet de me louer beaucoup des ministres étrangers, sans aucune exception, qui résident auprès de ce gouvernement, car ils ont tous condamné et abominé ouvertement la conduite dudit comte et de tous ceux de la cabale qui ont trempé là-dedans, ou qui l'excusent ou le défendent, et ceux principalement qui, étant du conseil d'État, devroient se déclarer partie contre ledit comte, pour peu qu'ils eussent à cœur l'honneur du gouvernement et la gloire du maître, qui a été offensé dans ma personne; mais cette conspiration est trop publique, pour que les ministres étrangers ignorent que l'esprit d'inquiétude et la passion qui la guide prévaut à toutes les considérations du service de Sa Majesté.

Le résident Pesters a paru encore plus indigné que les autres, et s'intéresse plus vivement dans mes chagrins particuliers et la prostitution qui en provient au gouvernement. Il m'a confié même ce qu'il a écrit là-dessus à messieurs les états généraux et aux ministres plus confidents de Hollande, et entre autres à M. le greffier Fagel, qui est fort de ses amis et des miens. Il m'a confié aussi les réponses qu'il a eues de la propre main de ce ministre, dans lesquelles il déteste l'indignité de cette action, et fait un mauvais prognostic à l'égard dudit comte. Il a regardé la démonstration que j'ai faite comme étant absolument indispensable pour soutenir l'honneur de la représentation et l'autorité du gouvernement. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que M. le marquis Be-

retti Landi (1) en a écrit à peu près dans les mêmes termes audit résident, en y ajoutant même qu'il étoit persuadé que ledit comte en seroit mauvais marchand. Il m'a fait confirmer la même chose par un appelé Fioretti, italien, qui, étant venu dernièrement de Cambrai, m'a apporté ses compliments, et s'est expliqué avec moi dans ces mêmes termes, de son ordre, en présence du secrétaire de guerre qui se trouvoit pour lors chez moi. Ledit résident m'a fait voir une autre lettre du susdit marquis, par laquelle il lui mandoit qu'il en avoit écrit de même en Espagne, et qu'il croyoit qu'on ne feroit aucune attention aux susdits bruits qu'on avoit répandus. Ce n'est pas la seule obligation que j'aie au susdit résident, de les avoir démentis par ses lettres avec ledit ministre, mais il m'a assuré qu'il en avoit écrit de même aux ambassadeurs de la république, tant à Madrid qu'en France, afin qu'ils en parlassent de même à leur cour.

Ledit résident m'a fait une autre confiance, laquelle ne m'a pas été tout aussi agréable, dont je crois néanmoins d'être obligé d'informer Votre Altesse. Il m'a dit que, dans une conversation particulière qu'il avoit eu avec ledit marquis au sujet de la situation malheureuse ou la prostitution où se trouve ce gouvernement aux yeux de tous, étant attaqué de tant de gens et restant sans crédit, sans autorité et sans une satisfaction de la part de la cour, il n'étoit de leur honneur, et encore moins de leurs principaux, d'y rester avec leur caractère, et qu'ils étoient obligés de faire leurs représentations là-dessus, puisque les cours n'avoient attribué des certaines distinctions et traitements à ce gouvernement au-dessus des autres, en envoyant de leurs ministres et en recevant les siens comme ceux des couronnes, que parce qu'il étoit distingué et autorisé plus que les autres par les rois d'Espagne; et, comme

(1) Ambassadeur d'Espagne au congrès de Cambrai.

cela étoit si fort changé présentement, ils se croyoient en droit de changer aussi de méthode.

J'avoue même à Votre Altesse que cela peut donner une juste idée à la cour des effets que produit la cabale, et de la décadence où est ce gouvernement, par les entreprises continuelles que fait sur son autorité et ses prérogatives le conseil d'État.

Voilà les diligences que j'ai employées pour étouffer ou démentir lesdits bruits dans les susdites cours, pour prévenir les suites qu'ils auroient pu avoir; mais j'ai cru au même temps que cela n'auroit pas suffi pour détromper le public, si je ne faisois quelque démonstration qui fût plus forte et proportionnée à l'offense que ledit comte a faite de propos délibéré, et nommément à la représentation même de Sa Majesté, par la répétition qu'il fait deux fois dans lesdits billets : *nonobstant qu'il soit progubernator :* car on auroit eu de la peine à croire que ce fût une imposture, si je ne la traitois comme telle, et que le gouvernement fût sensible à cette insulte, et eût assez d'autorité pour en tirer raison, si je ne m'en servois dans une occasion si intéressante.

C'est pourquoi, après que j'ai pesé toutes choses, et balancé les inconvénients qu'il y avoit, pour le service de Sa Majesté, à suspendre cette démonstration, et ceux auxquels je m'exposois moi-même, à cause du peu de faveur que trouve mon zèle à la cour, si je la faisois de mon chef, avant que d'attendre ses ordres, je me déterminai enfin à préférer les raisons du service de Sa Majesté à toutes celles qui me regardent. Mais, avant que de la mettre en exécution, je pris toutes les précautions qui pouvoient dépendre de moi, en demandant auparavant le sentiment aux généraux et aux ministres. Je formai donc une jointe de généraux et ministres, parmi les généraux que j'avois à la main; je ne voulus pas exclure M. le maréchal comte de Vehlen, quoique mon ennemi assez déclaré et reconnu pour chef de cette cabale, et je fis inter-

venir seulement avec lui M. le général Wrangel, parce que M. le marquis de Rubi s'étoit excusé de revenir ici, pour n'avoir peut-être aucune part à la résolution que je lui avois déjà confiée à l'égard du comte de Bonneval, qui est devenu de ses amis depuis qu'il est ici. M. le marquis de los Rios (1) étoit absent de cette ville, ayant été prendre à la campagne les eaux de Spa. Je fis appeler, des ministres de robe, le seul comte d'Élissem (2), comme doyen du conseil, et M. le comte de Baillet, comme le second et le plus capable. Je fis même appeler à cette jointe M. le prince de Rubempré, quoiqu'il me constât qu'il étoit fort déclaré pour ledit comte, après qu'il est entré dans le parti des ennemis du gouvernement, et que j'ai su qu'il lui donnoit raison même dans ce vilain procédé qui a été abominé de tout le monde, à la réserve de ceux de la cabale; mais il s'excusa sur la prétention qu'il avoit d'avoir à la jointe, comme chevalier de l'ordre de la Toison d'or, la préséance sur M. le comte de Vehlen, quoique conseiller intime d'État de Sa Majesté, maréchal et commandant général des armes en ce pays. Je n'oubliai rien pour faire connoître à la jointe combien le service de Sa Majesté et l'honneur de sa représentation étoit engagé dans cette affaire qui avoit fait tant d'éclat dans cette ville, et qui en feroit de même dans toutes les provinces de ce pays et dans les pays étrangers. Je fis connoître, par des bonnes raisons, que l'offense que ledit comte avoit faite, de propos délibéré, avec un prétexte mendié, sans nulle raison ni fondement, à ma personne, qui ne pouvoit être séparée de mon caractère, étoit trop criante et insupportable pour que je pusse me dispenser d'une démon-

(1) Don Francisco, marquis de los Rios, général de bataille le 16 septembre 1711, lieutenant-feld-maréchal le 5 octobre 1723. Il fut nommé général d'artillerie le 15 mars 1735.

(2) Michel-Constantin de Ruysschen, comte d'Élissem, nommé conseiller d'État le 1er avril 1718. Il avait été membre du conseil suprême de Flandre, à Madrid, sous le règne de Charles II. Il mourut le 31 mars 1732.

stration proportionnée ; qu'elle étoit même nécessaire, pour deux raisons essentielles du service de Sa Majesté, tant au dedans qu'au dehors de ce pays :

La première, pour rétablir le respect dû au gouvernement, et faire cesser tous les mauvais raisonnements qui se faisoient dans la ville, avec d'autant plus de liberté qu'on voyoit les ménagements qu'on gardoit pour le susdit général, qui en étoit l'auteur;

La seconde, pour démentir encore plus fortement cette fausse imputation, en faisant voir combien elle étoit désapprouvée par le gouvernement, afin d'en pouvoir persuader d'autant plus les deux cours qui pouvoient prendre quelque intérêt dans cette affaire, et que cette démonstration leur tînt lieu de toute satisfaction, en cas qu'elles eussent cru d'en devoir demander quelqu'une à Sa Majesté; qu'il étoit même fort juste qu'elle tombât plutôt sur ledit comte, qui a fait le plus de tort à la jeune reine, en publiant lesdits billets, que n'auroient pu faire toutes sortes de discours qu'on auroit pu tenir dans la ville, qui seroient tombés en deux jours.

Je leur proposai ensuite le parti que je regardois comme l'unique à prendre dans cette conjoncture, lequel étoit d'interpeller ledit général à s'expliquer fort positivement et clairement s'il avouoit ou désavouoit le contenu desdits billets, afin d'en tirer une satisfaction assurée pour le gouvernement, d'une manière ou d'autre, selon que je l'ai marqué ci-dessus. Je communiquai à la jointe le projet de l'ordre, que je comptois de donner à M. le général comte de Wrangel et au secrétaire de guerre, que, s'il désavouoit positivement et sans détour lesdits billets, et qu'il en donnât une déclaration en bonne forme, signée de sa main, pour la rendre publique, je croyois de pouvoir me dispenser de faire cette démonstration, et de remettre toute résolution à la cour touchant les discours offensants qu'il avoit tenus devant tant de monde, mais que, s'il persistoit à les soutenir, comme il s'étoit vanté, ou qu'il cherchât des détours et des chicanes à l'égard de ce désaveu,

qui ne pussent pas réparer l'offense et satisfaire le gouvernement, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de l'envoyer au château d'Anvers, pour y tenir les arrêts jusqu'à nouvel ordre et disposition de Sa Majesté.

M. le maréchal comte de Vehlen fut le premier à opiner; il biaisa beaucoup à déclarer positivement son sentiment là-dessus; mais, étant pressé par mes raisons, il dit enfin qu'il ne croyoit pas qu'on pût prendre de résolution, jusqu'à ce que l'on sût le parti que ledit comte prendroit sur la sommation qu'on lui feroit de mon ordre; qu'on pourroit lui donner par provision les arrêts, et se régler selon la réponse qu'il donneroit, pour voir si elle étoit assez satisfaisante ou non pour le gouvernement. M. le comte de Wrangel et messieurs les deux ministres de robe se conformèrent à peu près au sentiment de M. le maréchal, en considérant cette affaire militaire, puisqu'elle concernoit la personne d'un général, dont ils n'avoient pas assez de connoissance pour donner un avis assez fondé. Ils furent néanmoins tous du même avis de lui donner les arrêts, et de suspendre la délibération jusqu'au temps qu'on eût informé si la réparation que donneroit ledit général seroit telle que j'eusse lieu de m'en contenter provisionnellement, en attendant que l'affaire fût discutée à fond à la cour, et qu'elle en ordonnât comme il appartiendroit en justice, suivant l'énormité de l'injure et la grièveté des circonstances dont elle étoit accompagnée.

Je leur répliquai que, comme ladite résolution ne devoit sortir son effet qu'en cas d'aveu formel ou virtuel, ce seroit perdre du temps que de mettre l'affaire de nouveau en délibération, sur le rapport, à faire par le comte de Wrangel et le secrétaire d'État et de guerre, des réponses dudit général: car, comme je croyois qu'il falloit qu'on lui donnât les arrêts et qu'il les gardât au château d'Anvers, en cas qu'il ne désavouât pas entièrement tout le contenu dans ces vilains billets, j'étois d'avis que, ne le faisant pas, il seroit inutile de mettre l'affaire sur le tapis une seconde fois.

Cependant, comme ceux de la jointe persistoient dans leur premier sentiment, sans en vouloir démordre, malgré les raisons que j'avois avancées pour montrer que cette démarche ne pourroit servir qu'à perdre du temps, je me suis déterminé à m'y conformer, et en conséquence, j'ai chargé M. le général Wrangel et ledit secrétaire Nény de se rendre ensemble chez le général comte de Bonneval, pour y exécuter ladite commission, que je leur avois donnée par écrit signé de ma main, et de m'en faire ensuite leur rapport, ayant ordonné audit général comte de Wrangel, de vive voix, de donner les arrêts provisionnellement au comte de Bonneval, avec ordre de les garder chez lui jusques à autre disposition, en cas qu'il ne voulût pas se résoudre à désavouer le contenu entier dudit papier, comme tout cela se voit par le rapport, ci-joint en original, dressé par ledit secrétaire d'État et de guerre, de ce qui s'est passé dans ladite première jointe, à laquelle il a assisté par mon ordre, pour tenir notice de tout ce qui se passeroit, et d'en rédiger le précis par écrit, ainsi qu'il l'a fait.

Ensuite de quoi, lesdits comte de Wrangel et secrétaire Nény s'étant rendus chez M. le général comte de Bonneval, ils lui firent d'abord des ouvertures, de vive voix, de la commission dont je les avois chargés : à quoi ayant répondu qu'il étoit prêt à se déclarer sur les points sur lesquels je voulois qu'il s'expliquât, il lui fut fait lecture, par ledit secrétaire Nény, de l'ordre dont il est parlé ci-dessus, qui se trouve transcrit au commencement du rapport qu'ils m'ont fait de ce qui s'est passé chez M. de Bonneval, en exécution de ladite commission; que j'ai déjà remis à Son Altesse. Après quoi ledit général demanda au secrétaire Nény de lui faire voir le billet mentionné dans l'ordre sur le contenu duquel il devoit se déclarer : à quoi ledit secrétaire déféra, en lui mettant ledit billet en mains; mais il lui dit, à différentes reprises, avant qu'il en eût commencé la lecture, qu'il devoit lui représenter et faire savoir que tout ce qui étoit contenu dans ledit papier, touchant

ma personne, de même que concernant la marquise de Prié et la comtesse d'Aspremont, tant à l'égard des prétendues lettres et nouvelles dont il y étoit parlé qu'autrement, étoit faux et calomnieux, et qu'il constoit, tant au général comte de Wrangel que à lui, secrétaire, et à plusieurs autres, que depuis qu'on avoit fait courir par la ville les indignes et faux bruits énoncés dans ledit papier, j'avois déclaré, dans toutes les occasions où il s'en est agi, que, si quelqu'un, sans excepter qui que ce soit, étoit assez mal avisé pour débiter en ma présence une nouvelle aussi indigne que celle en question, et qui sentoit à tous égards l'invention, le mensonge et la calomnie, ou même pour en parler publiquement sur le rapport d'autrui, je n'aurois pas manqué de lui imposer silence, et de lui donner sur les doigts, pour lui donner en public la confusion qu'un procédé si indiscret et si téméraire mériteroit : dont ledit secrétaire pria le comte de Bonneval plus d'une fois de se souvenir. Ayant répondu là-dessus qu'il ne l'oublieroit pas, il ajouta, par une espèce de protestation, qui étoit cependant contraire à la conduite qu'il avoit tenue, qu'il souhaitoit que le rapport qu'on lui avoit fait de ce qui auroit été dit sur ce sujet dans ma maison, fût trouvé faux, pour autant qu'on m'y avoit voulu mêler.

Après ce préambule, le comte de Bonneval prit lecture lui-même dudit billet, et se déclara ensuite sur son contenu, dont il avoua une partie comme son propre fait, et désavoua le reste, comme il se voit par la déclaration (1) qu'il en a donnée par écrit, signée de lui, que j'eus l'honneur d'envoyer à Votre Altesse le 6 de ce mois, avec le rapport original du comte de Wrangel et du secrétaire Nény de tout ce qui s'est passé de plus chez ledit général, en exécution de ladite commission, nommément par rapport à la conduite du secrétaire et du chapelain de ce

---

(1) Cette déclaration est dans la *Relation des démêlez*, etc., p. 28.

général, qui ont été les instruments de la publication desdits infâmes papiers, suivant les preuves qui se tirent assez clairement du propre aveu du comte de Bonneval, énoncé d'une manière bien détaillée dans ledit rapport, qui justifie, de plus, que les réponses faites par ledit chapelain, en présence du comte de Wrangel et du secrétaire Nény, sur les interrogatoires que son maître lui avoit faits à la requête dudit secrétaire, renferment une contradiction manifeste, et qu'il est palpable, par l'aveu dudit chapelain et par le procédé du secrétaire du comte de Bonneval, dont ce général convient, que sesdits officiers domestiques n'ont pas seulement eu part à la distribution desdits libelles diffamatoires dans le public, mais de plus qu'ils en sont l'unique cause, après l'autheur qui en est le principal instrument, pour les avoir composés, sans doute dans le dessein prémédité de les faire courir les rues et les cafés, comme il est arrivé : dont la propre déclaration dudit comte fournit des preuves convaincantes, malgré le tour qu'il a tâché de donner à sa conduite, pour se disculper d'une action si noire et si indigne.

L'on n'a qu'à examiner le contenu du papier dont il s'avoue auteur, pour être convaincu de cette vérité, et même pour être persuadé que le billet qu'il désavoue doit être son ouvrage.

1° Il déclare qu'il a couché par écrit les cinq premières lignes, et le premier mot de la sixième, de la pièce dont il s'avoue auteur, pour lui servir de mémoire de ce qui lui avoit été rapporté, où il n'est parlé que de moi, de la marquise de Prié et de la comtesse d'Aspremont, à qui il attribue faussement les prétendues nouvelles mentionnées dans la suite de son papier.

2° Il déclare que, après avoir harangué une assemblée de plus de quarante personnes de tous ordres qui estoient chez lui le 17 du mois passé, au sujet desdites prétendues nouvelles, il a rédigé par écrit la déclaration qu'il leur avoit faite, sur le même papier où il avoit couché auparavant lesdites cinq pre-

mières lignes, où il n'est parlé que de moi et des dames de ma maison, et en a fait un ouvrage complet : ce qui prouve évidemment qu'il n'a mis par écrit les particularités qui me regardent, que dans la vue d'y ajouter la suite de son libelle, après qu'il auroit fait sadite déclaration à ladite assemblée, ce qui se justifie en outre par l'événement.

3° Il dit, pour conclusion, après avoir prononcé sa sentence d'infamie, qu'il n'en excepte aucune maison ni aucune personne de Bruxelles; et comme il n'a spécifié que ma personne et celles de madame de Prié et de la comtesse d'Aspremont, comme il en avoit usé au commencement de la pièce, il s'ensuit de là, d'une manière démonstrative, qu'il nous y a voulu inclure, et moi en particulier, même en ma qualité de représentant de l'Empereur, puisqu'il y parle deux fois de mon caractère, et dit à la fin qu'il ne m'excepte pas de son jugement malgré madite qualité, en ces termes : *quoiqu'il soit progubernator de l'Empereur dans les Païs-Bas Autrichiens,* et il est évident que c'étoit là son dessein, et qui plus est, qu'il n'en vouloit qu'à moi et à ma maison, puisqu'il n'indique point d'autres personnes, de sorte que, quand ledit billet seroit conçu au commencement de la manière qu'il s'en avoue l'auteur, il seroit cependant manifeste que son intention étoit de me comprendre dans sa déclaration infamante : car, disant qu'il ne vouloit excepter aucune maison ni personne de Bruxelles, il est clair que les énonciations spécifiques qui suivent cette déclaration doivent être rapportées au mot de personne, aussi bien qu'au mot de maison, et qu'il seroit ainsi entendu dans les tribunaux de justice, puisqu'en les interprétant autrement, la clause *ni aucune personne* ne signifieroit rien, ce qui seroit directement contraire au dessein et à l'intention de l'auteur, qui n'en vouloit pas aux maisons, mais aux personnes. La chose est si évidente qu'on ne la peut révoquer en doute.

D'ailleurs, si l'on vouloit prendre l'échappatoire dont le comte de Bonneval efforce de se servir dans le sens qu'il tâche

de donner à la conclusion de sa déclaration, il y auroit une incongruité dans son discours, pour autant qu'il dit, après avoir déclaré qu'il n'exceptoit aucune maison ni personne de Bruxelles, *quand même ce seroit dans celle du marquis de Prié, de sa femme ou de sa fille*, puisqu'il est notoire que la marquise de Prié et la comtesse d'Aspremont, ma fille, n'ont point d'autre maison dans Bruxelles que la mienne, et que ledit comte le sait, de même que tout le pays, tellement qu'il est facile de juger qu'il a changé son premier billet, après qu'il eut couru longtemps la ville, en substituant les mots *quand même ce seroit dans celle du marquis de Prié*, etc., aux mots *quand même ce seroit le marquis de Prié, sa femme ou sa fille, quoiqu'il soit progubernator de l'Empereur dans les Païs-Bas Autrichiens*, lesquels se trouvent dans le libelle qui fut distribué et répandu dans le public sous son nom.

Pour preuve ultérieure de quoi, il est à remarquer que, le comte de Bonneval ayant appris que son apothicaire Limelette avoit donné une déclaration au secrétaire du conseil d'État Snellinck du contenu d'un exemplaire dudit libelle, que son secrétaire lui avoit montré, en lui disant que son maître vouloit que tout le monde en fût informé, il fit appeler ledit apothicaire chez lui, pour savoir s'il étoit vrai qu'il avoit donné ladite déclaration : à quoi l'apothicaire ayant répondu qu'oui, M. de Bonneval lui montra son billet qu'il avoit à la main, en le sommant de lui dire si celui que son secrétaire lui avoit montré y étoit conforme; à quoi l'apothicaire ayant répondu qu'il lui sembloit que non, ledit général lui en montra d'abord un autre, lequel lui paroissoit conforme; à celui qu'il avoit vu entre les mains dudit secrétaire. Sur quoi il le requit de certifier, au pied de ce deuxième papier, que ce seroit le même que le secrétaire lui avoit communiqué, comme il conste par la seconde déclaration faite par le même Limelette, à la réquisition du secrétaire Snellinck, que j'ai déjà envoyée à Votre Altesse.

D'où il s'ensuit que le général Bonneval avoit formé des billets de différentes espèces, ou qu'il doit être censé en avoir formé, puisqu'il les avoit dans son cabinet, et qu'il ne vouloit avouer pour sien que celui qui lui paroissoit le moins criminel, après que l'autre eut couru les rues. A quoi je dois ajouter qu'il lui étoit fort facile de surprendre ledit apothicaire, par le peu de différence qu'il y avoit entre lesdits deux papiers, qui sont entièrement conformes l'un à l'autre, même dans l'arrangement et la disposition des clauses et des mots, à la seule réserve d'un changement de deux mots, à savoir : *quand même ce seroit dans celle du marquis*, etc., au lieu que dans l'autre il est dit : *quand même ce seroit le marquis*, etc.

Dailleurs, comme le comte de Bonneval confesse qu'il savoit que les infâmes billets qu'il désavoue avoient été répandus dans le public sous son nom, il étoit de son devoir indispensable de déclarer d'abord, en forme authentique, qu'il n'étoit pas l'auteur, et qu'il les condamnoit comme faux, scandaleux et indignes : faute de quoi il étoit réputé de les avoir composés et fait publier, et c'est ainsi que l'on en jugea effectivement dans le public.

De plus, comme il conste, par le rapport du comte de Wrangel et du secrétaire de ce qui s'est passé chez le comte de Bonneval le 1er de ce mois, en exécution de madite commission, qu'il avoue lui-même que son secrétaire et son chapelain ont communiqué lesdits billets au tiers et au quart, et même que le chapelain en avoit laissé un, quelques jours de suite, entre les mains de don Joseph Contreras, quoique celui-ci lui eût déclaré qu'il vouloit avoir ledit papier pour quelque temps, pour le montrer à ses amis, l'on doit conclure de là qu'il avoit bien voulu que cet indigne papier fût rendu public par ses domestiques, quoiqu'il soit défendu par les lois de répandre des libelles, sous les mêmes peines qu'il est défendu d'en composer : sans quoi il n'auroit pas dû manquer de châtier sesdits domestiques, et de désapprouver publiquement leur

conduite, pour avoir distribué et répandu dans la ville, sous son nom, des libelles infamatoires, non contre des particuliers, mais contre celui qui a l'honneur de représenter Sa Majesté à la tête des affaires de ce gouvernement, qui ne peut être offensé ou outragé en sa personne, que le contre-coup n'en tombe sur Sa Majesté même. Mais M. de Bonneval, au lieu de punir sesdits domestiques, malgré l'énormité de leur crime, il se contenta de renvoyer clandestinement et à la dérobée son secrétaire en France, non pour le châtier, mais pour le sauver de la punition qu'il avoit méritée, et pour empêcher en même temps qu'il ne déclarât par ordre de qui il avoit répandu ledit vilain papier dans le public, et que l'on ne découvrît par-là l'auteur ou l'instrument de cette scandaleuse publication, dont je serois venu à bout, si ledit secrétaire ne s'étoit pas évadé, puisque j'avois pris la résolution de le faire mettre en prison, pour être puni d'une manière proportionnée à ses excès, ou du moins pour tirer de lui des preuves contre celui qui l'avoit fait agir: mais il se sauva avant qu'on pût exécuter l'ordre que j'avois donné au baron Stapel, pour l'arrêter à son passage à Mons ou à Quiévrain; et quant audit chapelain, il est demeuré paisiblement chez son maître, à l'ordinaire, sans châtiment et sans démonstration, quoique le comte de Bonneval avoue qu'il est d'avis que c'est Contreras qui a répandu ou fait répandre lesdits billets, et qu'il conste que c'est son chapelain qui les lui avoit donnés, lequel conséquemment est la cause de cet indigne et scandaleux procédé.

De plus, comme il y avoit dix jours que lesdits billets avoient couru les rues sous le nom du comte de Bonneval, avant la retraite de son secrétaire, et qu'il confesse, dans sa déclaration par écrit signée de sa main, qu'il le savoit, il auroit été de son devoir, au lieu de le renvoyer, de le faire arrêter et de le livrer au gouvernement pour être châtié : de sorte qu'il est à présumer que ledit secrétaire n'a rien fait que par son ordre ou de sa participation, et l'on doit juger de même à

l'égard de l'indulgence dont il a usé envers son chapelain dont je viens de parler.

Je dois ajouter à cela que l'on m'a rapporté qu'il méditoit lui-même sa retraite en France, et que, comme il couroit un bruit dans sa maison qu'il alloit faire un voyage à Ostende le 1er de ce mois, et qu'il pourroit se servir de cette route pour aller en France, j'ai ordonné qu'on tînt les portes de la ville fermées jusques à six heures du matin, et de l'arrêter en cas qu'il s'y présentât, et de le mener ensuite au château d'Anvers, pour m'assurer par-là de sa personne.

Après ces remarques sur ladite déclaration du comte de Bonneval, qui est signée de sa main, et sur les aveux qu'il a faits au sujet de la conduite de son secrétaire et de son chapelain, suivant ledit rapport du général Wrangel et du secrétaire Nény, j'observerai que, comme l'affaire traînoit trop longtemps chez ledit comte, ledit jour, 1er de ce mois, j'envoyai au comte de Wrangel l'adjudant Jourdain, pour lui dire, de ma part, qu'il auroit à lui donner provisionnellement les arrêts, conformément à l'ordre que je lui en avois donné auparavant. Ce qu'ayant exécuté d'abord, le comte de Bonneval lui déclara qu'il vouloit les recevoir, à condition qu'ils lui fussent confirmés par le canal de M. le maréchal, qui étoit son supérieur immédiat; qu'il avoit été assigné à lui par le conseil de guerre, et à nul autre dans ce pays, sans m'en excepter : étant à réfléchir que l'animosité servoit de règle à tout ce qu'il disoit ou faisoit à mon égard, jusques-là qu'il me retranche le titre d'Excellence dans un papier dont il sera parlé plus bas, écrit et signé de sa main, quoiqu'il le donne, dans le même papier, au maréchal Vehlen et au comte de Wrangel.

Sur quoi ledit comte de Wrangel lui dit qu'il étoit gouverneur de cette ville, et qu'en cette qualité il étoit en droit de lui donner les arrêts, en exécution de mes ordres; mais il eut beau le dire, il lui répliqua qu'il n'étoit pas de garnison à Bruxelles; qu'il s'y tenoit seulement, de la permission de M. le maréchal,

et que le conseil de guerre en étoit informé, et qu'ainsi il ne devoit recevoir les arrêts que par le canal de M. le maréchal, qui étoit immédiatement à mes ordres : y ajoutant que, si le maréchal étoit absent, quand même ce ne seroit qu'à la chasse, il accepteroit les arrêts par le canal du comte de Wrangel, comme son ancien, et que, quant à ceux qu'il lui avoit donnés, quoiqu'il ne pût les recevoir, pour n'avoir pas été faits dans l'ordre, il déclara cependant, sur sa parole d'honneur, qu'il ne sortiroit pas ce jour-là, tant pour témoigner le respect qu'il disoit avoir pour ce qui venoit de ma part, que pour la considération qu'il avoit pour le comte de Wrangel. Après quoi il s'est expliqué sur sesdites raisons de refus par un billet écrit et signé de sa main, que le comte de Wrangel m'envoya sur-le-champ par le colonel Brandon, major de la place, que je renvoyai peu de temps après audit comte de Wrangel, avec un autre ordre par écrit, par lequel je le chargeai de nouveau de donner les arrêts au comte de Bonneval, malgré les difficultés qu'il faisoit de les recevoir, qui ne me paraissoient pas bien fondées : ce que le comte de Wrangel exécuta. Mais le comte de Bonneval ne voulut pas y déférer, disant que, suivant les instructions du conseil de guerre, dont il étoit membre lui-même, il ne pouvoit recevoir aucun ordre de ma part, dans les circonstances du cas, que par M. le maréchal, à moins que je ne me déterminasse à lui ordonner de recevoir les arrêts par un ordre adressé directement à lui-même, répétant néanmoins de nouveau qu'il ne sortiroit pas de chez lui ce jour-là. Après quoi le comte de Wrangel laissa ledit colonel Brandon chez lui, avec ordre de l'observer, en attendant que, sur son rapport, j'en ordonnasse autrement.

Comme lesdites raisons du comte de Bonneval me paraissoient destituées de fondement, comme je l'ai observé, parce qu'il a toujours appartenu à tout gouverneur de donner et même faire donner les arrêts dans sa place, selon ce qui a été pratiqué de tout temps ici, et que le pied d'Espagne doit être

observé, selon les ordres de la cour, jusques à un nouveau règlement à faire par Sa Majesté, j'ai cru ne devoir apporter aucun changement à la disposition provisionnelle que j'avois fait, jusqu'à ce que j'aurois vu ses réponses et déclarations sur les points détaillés dans mondit ordre, conformément à la résolution prise dans la jointe du 1er de ce mois, que je fis convoquer de nouveau pour le jour suivant, pour y faire examiner lesdites réponses, et délibérer ensuite sur le parti à prendre à l'égard de M. de Bonneval. Et la jointe s'étant rassemblée à l'heure marquée, lesdites déclarations y furent lues et pesées, par où l'on découvrit d'abord que ledit général, au lieu de désavouer les discours scandaleux contenus dans le billet en question, il s'en avoua l'auteur, même avec ostentation et d'une manière qui fait voir que, bien loin de se repentir de ce qu'il avoit fait, il s'en est glorifié.

N'importe qu'il se soit étudié à donner à la pièce, qu'il avoua être la sienne, un tour qui lui sembloit propre pour diminuer la témérité et l'insolence de sa conduite, puisque cette défaite, quand même on l'envisageroit pour être véritable, ne seroit pas capable de le justifier, comme je l'ai fait voir ci-dessus par ses propres aveux et par la tissure du papier qu'il a reconnu pour sien : sur quoi je me suis expliqué au long dans ladite seconde jointe, après avoir déclaré aux généraux et aux ministres dont elle étoit composée, que je ne voulois pas qu'ils eussent aucune complaisance ou considération pour moi en mon particulier, puisque j'avois principalement à cœur, dans cette occasion, l'honneur du gouvernement et celui de la représentation de Sa Majesté dont j'étois revêtu, en quoi il ne m'étoit pas permis d'user de modération jusques à demeurer entièrement dans l'inaction, sans faire tort à mon caractère, et sans m'exposer au risque d'encourir le mécontentement de Sa Majesté, qui désapprouveroit plutôt ce que je ne ferois pas que ce que je ferois pour ressentir, par une démonstration provisionnelle, l'outrage fait à sa personne sacrée en la mienne.

Je leur dis ensuite toutes les bonnes raisons que je crus les devoir disposer et engager à s'intéresser pour la justice qui étoit due au gouvernement et à la représentation de l'Empereur, pour des insultes si criantes et si scandaleuses, en leur mettant devant les yeux tous les inconvénients qui seroient les suites inévitables de l'indulgence dont on useroit envers le comte de Bonneval, au mépris de l'autorité du gouvernement et de celle de Sa Majesté même, et au grand préjudice de son royal service.

Je n'oubliai rien de tout ce qui pouvoit et devoit les convaincre que, si l'on ne faisoit aucune démonstration provisionelle pour ressentir ladite offense, il en arriveroit des deux choses l'une: ou que le comte de Bonneval deviendroit de plus en plus hardi, et que le public jugeroit par-là que le gouvernement n'auroit pas l'autorité de le contenir dans le devoir, ou qu'il n'oseroit s'en servir contre ce général, qui s'en faisoit à croire à tel point qu'il se croyoit au-dessus des lois, ce qui ne pourroit manquer de produire des très-mauvais effets; ou que le gouvernement ne pourroit s'assurer de sa personne, pour réparer l'insulte dont il s'étoit rendu coupable, puisqu'il pourroit arriver qu'il se retireroit en France ou en Espagne, pour se mettre à couvert des peines portées et prescrites par les lois des prédécesseurs de Sa Majesté en ce pays contre ceux qui composent ou répandent des libelles ou autres papiers diffamatoires, ou qui contribuent à les faire rendre publics: dont je serois responsable envers Sa Majesté au cas présent, comme il se voit plus amplement par le rapport, ci-joint en original, dressé par ledit secrétaire Snellinck, de ce qui s'est passé dans ladite seconde jointe du 2 de ce mois.

Votre Altesse voira, par ce rapport, qu'après que je me fus expliqué au long sur la nécessité qu'il y avoit de faire réparer une imposture et une insolence si outrées par une démonstration qui, quoique provisionnelle, fût cependant publique, je déclarai auxdits généraux et ministres que je voulois persister

dans mon premier sentiment, sur lequel je m'étois ouvert dans la jointe du jour précédent, et que je ne faisois point de difficulté de les en prévenir, avant que d'aller aux opinions.

Après que j'eus ainsi déclaré la disposition où j'étois, je mis l'affaire en délibération, en sommant ceux de la jointe de me dire s'ils jugeoient qu'il convenoit que mon sentiment fût exécuté, et en cas qu'ils estimassent qu'il ne seroit pas à propos de le faire, je serois bien aise d'avoir leur avis sur le parti qu'il leur sembleroit devoir être pris, pour le pouvoir porter à la souveraine connoissance de Sa Majesté, avec tout ce que j'avois proposé dans ladite jointe, en marquant les différentes opinions de chacun, en cas d'opposition ou diversité d'avis : dont je croyois ne pouvoir me dispenser, puisque je devois me justifier, auprès de Sa Majesté, non-seulement de ce que je ferois, mais de plus de ce que je ne ferois pas et que j'aurois dû faire, dans un cas où la dignité de Sa Majesté étoit intéressée par l'offense faite à elle-même en la personne de son représentant.

M. le maréchal, qui opina le premier, étoit de sentiment que, puisque le comte de Bonneval avoit déclaré qu'il avoit fait ses remontrances à Sa Majesté à ce sujet, et que l'affaire avoit été portée par-là à sa connoissance supérieure, je pouvois lui envoyer un adjudant de la cour, pour lui insinuer un ordre par écrit, portant défense audit comte de se servir de la permission qu'il avoit d'aller en France, ou de sortir de la ville : à quoi il ajouta qu'à son avis, ce seroit user de trop de rigueur que d'envoyer ledit comte au château d'Anvers.

Sur quoi je dis de nouveau que cette affaire intéressoit trop l'honneur du gouvernement et la dignité de Sa Majesté qui y étoit mêlée; que je devois m'assurer de la personne du comte de Bonneval, dont la conduite étoit des plus hardies, pour avoir eu la témérité d'attaquer, par la déclaration qu'il avoit faite, d'une manière inouïe, toute la généralité et toute la noblesse de ce pays, en interpellant en même temps le maréchal de déclarer s'il croyoit qu'on pouvoit s'accommoder de toutes les qualifica-

tions que ledit comte y attribue à tous ceux qui avoient parlé de la prétendue nouvelle qui faisoit le sujet de son discours. A quoi il ne répliqua rien, sans doute à cause qu'il n'avoit rien de solide à y opposer; mais il ajouta que, en cas que je fisse donner les arrêts au comte de Bonneval, je devrois lui en donner les raisons par écrit en deux fois vingt-quatre heures, suivant les instructions du conseil de guerre, afin qu'il pût y opposer ses raisons et moyens de défense, dans un conseil de guerre à convoquer pour connoître de son crime et pour en décider.

A quoi je répondis que le gouvernement de ce pays avoit toujours été en possession de mettre aux arrêts les personnes les plus qualifiées, tant chevaliers de l'ordre, généraux, qu'autres, sans leur en donner les raisons et sans devoir entrer en procès contre eux par-devant aucun tribunal particulier de justice, ne devant rendre compte de sa conduite à cet égard qu'au roi seul, et que, comme Sa Majesté n'avoit pas changé cet usage, il n'étoit pas permis à moi d'y déroger par l'introduction d'une nouveauté qui seroit désapprouvée par la cour;

Que d'ailleurs M. le maréchal devoit réfléchir que l'on ne devoit pas confondre les affaires d'État, ou celles qui intéressent la dignité de Sa Majesté et l'honneur du gouvernement, comme l'étoit celle en question, avec les démêlés ou différends qui sont de pure discipline;

Que son opinion pouvoit être fondée par rapport à celles-ci, mais nullement à l'égard de celles qui sont d'État ou qui y ont du rapport, et qu'ainsi ses raisons ne me paroissoient pas assez bonnes pour me détourner de l'exécution de l'expédient que je croyois devoir être pratiqué pour la satisfaction du gouvernement et du public, en attendant la résolution absolue de Sa Majesté sur le procédé du comte de Bonneval.

Le comte de Wrangel se borna à dire qu'il lui sembloit que les raisons de M. le maréchal méritoient qu'on y fît attention, sans déclarer autrement son sentiment.

Et quant au comte d'Élissem, il déclara qu'il n'étoit pas en

état d'opiner sur ce démêlé, n'ayant aucune connoissance des règles de la guerre, me disant que j'étois plus éclairé que lui sur le parti qu'il étoit à propos de prendre : à quoi il ajouta que, comme l'affaire avoit été portée à la connoissance de Sa Majesté, il lui paroissoit qu'il falloit attendre sa résolution là-dessus, et que, de mon côté, j'étois en droit de lui demander une réparation contre le comte de Bonneval proportionnée à l'énormité de l'outrage.

Le comte de Baillet, qui étoit le dernier à opiner, fit bien connoître, dans cette occasion, qu'il avoit l'honneur du gouvernement et le maintien de son autorité plus à cœur que les autres. Il débuta par déclarer qu'il avoit envisagé le billet dont il s'agissoit pour un libelle diffamatoire, contenant des termes offensants et indignes contre ma personne, au mépris de la représentation de Sa Majesté dont je suis revêtu, et contre la marquise de Prié et la comtesse d'Aspremont;

Que ces expressions ne pouvoient tendre qu'à rendre l'autorité du gouvernement méprisable, à lui perdre le respect qui lui est dû, et à renverser la subordination si nécessaire pour le maintien du bon ordre dans tous les états et gouvernements;

Que les auteurs de ces sortes d'infâmes papiers devoient, au désir des lois, être punis sévèrement, eu égard au caractère de la personne injuriée, à celui de l'offenseur, et à la grièveté des injures proférées;

Que les peines portées par les lois contre les auteurs de ces sortes de papiers, lorsqu'ils sont connus, doivent aussi avoir lieu et sortir leur effet contre ceux qui les débitent ou qui ont part à leur distribution dans le public, et qu'enfin l'on procède contre, même en les faisant brûler par la main du bourreau;

Qu'il ne résultoit que des indices et présomptions des pièces qui avoient été vues dans la jointe du jour précédent, que le comte de Bonneval auroit été l'auteur du billet en question, et

qu'il l'auroit fait répandre dans le public, ou du moins qu'il y auroit eu part, et que ce fut pour cette raison qu'il s'étoit conformé à la résolution que j'avois prise d'envoyer le général comte de Wrangel et le secrétaire d'État et de guerre Nény au comte de Bonneval, pour le sommer, de ma part, de s'expliquer positivement sur les faits détaillés dans l'ordre que je leur avois donné par écrit pour cet effet, dont il est parlé ci-dessus, et qu'il avoit été d'avis qu'il convenoit de lui donner les arrêts par provision, jusques à ce que, ses réponses vues, je délibérerois s'il seroit à propos de procéder à des démonstrations ultérieures;

Qu'il étoit question, dans ladite seconde jointe, de résoudre sur deux points, à sçavoir :

1° Sur la validité ou invalidité des arrêts que le comte de Wrangel avoit donnés au comte de Bonneval par mon ordre, que celui-ci avoit refusé d'accepter;

2° Si les réponses du comte de Bonneval le justifioient en quelque manière, et pouvoient passer pour satisfactoires, pour l'offense faite à la personne du représentant, pour autant que ledit général nioit d'être auteur des billets qui avoient été distribués dans le public, après qu'on lui eut fait la lecture, en déclarant aussi qu'il n'avoit eu aucune part à la publication de ces papiers, et que ceux qui les avoient inventés sous son nom étoient des coquins, et en avoient menti.

Quant au premier, il dit que, comme l'affaire n'étoit pas de sa profession, mais regardoit les ordonnances militaires, il devoit s'en rapporter aux sentiments desdits généraux par rapport à la validité ou invalidité desdits arrêts, et que c'étoit pareillement à eux d'arbitrer si les raisons avancées de la part du comte de Bonneval, pour s'excuser de les recevoir, étoient ou n'étoient pas admissibles; que, quant à lui, il s'arrêtoit aux injures et insultes faites à la personne du représentant de Sa Majesté, et qu'ayant examiné à fond les réponses du comte de Bonneval, il ne les avoit pas trouvées satisfaisantes au gou-

vernement ni justificatives de sa conduite : car, quoiqu'il désavouât le billet dont on lui avoit fait lecture, comme n'étant pas conforme à celui dont il s'est reconnu l'auteur, il étoit cependant manifeste, par le contenu de ce dernier, que l'intention dudit comte étoit de rapporter les qualifications injurieuses et outrageantes, énoncées dans sa déclaration du 17 du mois passé, à ma personne, malgré mon caractère, et à celles de la marquise de Prié et de la comtesse d'Aspremont; et quoiqu'il ne soit pas permis de juger de l'intérieur ni des intentions, néanmoins celles du comte de Bonneval s'étoient manifestées de son propre aveu, pour autant qu'il avoit déclaré qu'il avoit couché sur le papier les rapports qui lui avoient été faits et les dépositions, qu'il s'étoit fait donner, que ma femme et ma fille auroient tenu, en ma présence, à la table et à leur assemblée, et dans d'autres conversations, les discours en question concernant la prétendue mort du marquis d'Aiseau : de sorte qu'il étoit évident que les indignes expressions dont il s'étoit servi dans la déclaration du 17 août, ne pouvoient être rapportées qu'aux personnes dont il avoit tenu notice auparavant à ce sujet, et que son intention étoit de les y rapporter ;

D'ailleurs qu'il constoit, par les réponses du comte de Bonneval, qu'il avoit ajouté à la première notice qu'il avoit couchée sur le papier le précis de sadite déclaration, pour en former un discours suivi, où il n'y avoit point d'autres personnes spécifiées que la mienne et celles de dames de ma maison : d'où il conclut qu'il n'en vouloit qu'à nous.

Il observa, en outre, que les réponses de ce général prouvoient assez que lesdits billets avoient été répandus dans la ville par ses officiers domestiques, et qu'il étoit à présumer qu'il avoit eu part, soit par sa négligence ou autrement, à cette publication, d'autant plus qu'il n'avoit pas puni ses domestiques des excès; qu'il étoit vrai qu'il avoit dit qu'il avoit congédié son secrétaire pour cette raison, mais que

cela ne le justifioit pas ; que, le comte de Bonneval ayant avoué qu'il avoit envoyé ledit billet à Sa Majesté, et qu'il lui avoit porté des plaintes contre moi à ce sujet, je devois aussi m'adresser à Sa Majesté, tant pour faire voir la fausseté desdites calomnies, que pour en obtenir la réparation.

Le comte de Baillet ayant ainsi déclaré ses sentiments sur la conduite du comte de Bonneval, il dit qu'il étoit d'avis que je devois envoyer toutes les informations à la connoissance de l'Empereur, et que les arrêts provisionnels qui avoient été donnés, le jour précédent, au comte de Bonneval devoient être réitérés et continués jusqu'à autre disposition de Sa Majesté;

Que, pour autant qu'il avoit été mis en délibération si lesdits arrêts devoient être donnés dans les formes, ou sur la parole d'honneur dudit comte, il s'en remettoit de nouveau aux avis desdits généraux, à qui il appartenoit de parler avec fondement sur ce sujet ; mais, de quelque manière qu'on donnât les arrêts, il dit qu'il ne conviendroit pas qu'il fût permis au comte de Bonneval de continuer les assemblées et concerts publics pendant les arrêts, puisque cela ne pouvoit manquer de tourner au grand mépris du gouvernement, et de fournir des nouvelles occasions à des discours indécents et peu convenables.

Et, quant à la proposition que j'avois faite pour conduire le comte de Bonneval au château d'Anvers, pour y garder les arrêts, en attendant la résolution de la cour, le comte de Baillet dit que j'étois trop éclairé et trop prudent pour ne pas prendre le parti qui convenoit le plus dans une affaire si délicate, et qu'au reste, il lui paroissoit que je pouvois procéder par telle ultérieure voie de démonstration, soit pour le maintien de l'autorité du gouvernement, soit pour m'assurer de la personne du comte de Bonneval, comme je le jugerois à propos pour le service, et pour démentir aussi, par une démonstration plus éclatante, les bruits répandus, afin d'ôter tout prétexte aux puissances qui pourroient s'in-

téresser et faire naître quelque engagement, au préjudice de Sa Majesté, dans les conjonctures présentes, au congrès de Cambrai, selon ce que j'en avois touché pendant la délibération : le tout par telle voie et de telle manière que j'en puisse répondre à Sa Majesté.

Après que j'eus entendu les avis desdits généraux et ministres sur les points que j'avois mis en délibération dans la jointe, je me suis déterminé à exécuter mon premier dessein, sans néanmoins le déclarer dans ladite jointe, afin que quelqu'un n'en informât charitablement ledit comte, et pour empêcher que sur cela il ne prît quelque parti extraordinaire qui fît manquer le coup que je m'étois proposé pour le mettre en lieu de sûreté, pour qu'il pût rendre compte de sa conduite à Sa Majesté : à quoi le sentiment du comte de Baillet étoit assez conforme.

Je ne déclarai pas néanmoins ma résolution que le lendemain, à l'heure de la parole, que je fis entrer dans mon cabinet M. le maréchal comte de Vehlen, le comte de Wrangel et le comte de Baillet, pour leur dire qu'après avoir fait encore bien des réflexions sur les sentiments de la jointe, je trouvois qu'en prenant le parti de lui faire donner les arrêts dans la maison, selon son avis, l'on ne sauroit sauver bien des inconvénients : car si je lui laissois la liberté de recevoir tout le monde, il auroit peut-être continué à tenir des mauvais raisonnements, et à faire des concerts de musique pour attirer tous les mécontents et la bourgeoisie chez lui, ce que je n'aurois pu souffrir pour l'honneur du gouvernement et pour le mien; et si je défendois que personne eût accès à sa maison, les mécontents se seroient récriés, avec lui, que ce traitement étoit trop rude, et l'on n'auroit pas manqué de m'accuser que j'agissois par ressentiment. Je mis aussi à la considération de ces messieurs que, comme il n'avoit pas voulu accepter les arrêts, cela me mettoit dans la nécessité de pourvoir à la sûreté de sa personne, et que cette seule raison auroit suffi pour

l'envoyer à un château, pour y tenir les arrêts, mais qu'il y en avoit d'autres bien plus essentielles, qui regardoient le service de Sa Majesté, puisqu'il falloit une démonstration plus forte et éclatante qui pût réparer le scandale qu'il avoit donné aux yeux de ce pays et des pays étrangers, et fût capable de démentir les mauvais bruits qu'il avoit fait courir partout, et persuader surtout les puissances qui pouvoient y prendre quelqu'intérêt, que le gouvernement condamnoit cette fausse imputation et tout ce vilain procédé. Je leur fis voir l'ordre ci-joint (1), que je donnai à un adjudant de cour pour le conduire au château d'Anvers, dans lequel je touchois quelque chose des raisons qui m'avoient porté à prendre cette résolution, pour me conformer en quelque chose au sentiment de M. le maréchal, quoique cela fût contraire aux usages de ce gouvernement, auxquels je devois me tenir, et qu'il n'y eût rien en cela de déshonorable pour ledit général, quoiqu'il eût mérité une plus grande mortification, que je remettois au jugement supérieur et aux ordres de Sa Majesté, puisque l'on a envoyé de tout temps des premiers seigneurs de ce pays, et des plus distingués par leurs emplois et leurs caractères, dans des différents châteaux de ce pays, pour des fautes incomparablement plus légères.

J'interpellai après cela le comte de Baillet de me dire, s'il ne s'agissoit pas d'un général dont le juge est le seul conseil de guerre, et que ce fût un particulier, de quelque condition que ce pût être, qui se trouvât dans la situation et les circonstances ou étoit ledit général, si le grand conseil décerneroit prise de corps, et feroit agir les fiscaux criminellement à sa charge. Il répondit très-positivement que cela se feroit sans nulle difficulté; que les placards étoient fort clairs et rigoureux à l'égard de tout libelle diffamatoire, et qu'ils l'étoient encore davantage, lorsqu'ils peuvent concerner les personnes qui

(1) Cet ordre est dans la *Relation des démêlez, etc.*, p. 32.

sont dans un plus haut caractère, et même qui avoient part au ministère du gouvernement. Je conclus d'autant plus, sur cette déclaration dudit président, que comme, en vertu de la prise de corps du grand conseil, l'on auroit mis une personne de distinction dans une prison, un général n'étoit pas traité durement, malgré tout ce qu'on en pourroit dire, pour être envoyé à un château. Ainsi je remis, en la présence de ces messieurs, ledit ordre à l'adjudant de cour pour le conduire à Anvers, et le remettre entre les mains de M. le marquis de Rubi. J'avois déjà prévenu M. le comte de Wrangel de faire mettre à cheval une compagnie de dragons pour son escorte, et je chargeai le major Brandon de la faire marcher chez ledit comte, avant de congédier lesdits messieurs.

Dès que ledit adjudant se rendit chez ledit comte de Bonneval et lui communiqua l'ordre, il lui demanda, en premier lieu, qu'il lui remît l'original : à quoi il répondit, selon les instructions que je lui avois données, que cet ordre étoit adressé à lui et pour lui, mais qu'il lui en laisseroit une copie, signée de sa main, comme il le fit sur-le-champ. Il demanda, en second lieu, que cet ordre lui vînt par M. le maréchal Vehlen, persistant dans les mêmes difficultés qu'il avoit faites à l'égard des premiers arrêts : à quoi le major et l'adjudant répondirent que cet ordre venoit directement de moi, au nom de Sa Majesté, et que j'étois au-dessus de M. le maréchal, et qu'ils étoient chargés de le faire exécuter; il lui envoya, nonobstant cela, le sieur de La Merveille le fils, pour lui dire qu'il ne pouvoit obéir qu'à ses ordres. Le maréchal lui fit dire qu'il le conseilloit d'obéir : sur quoi il se déclara d'abord, devant tout le monde, que ses conseils étoient des ordres pour lui, et qu'il alloit partir. Il avoit fait deux autres difficultés : la première, qu'il étoit logé dans la maison d'un chevalier de l'ordre de la Toison (1), et l'autre, que cette maison dépendoit de l'église

(1) Celle du prince de Ligne située dans la rue de ce nom.

de S[te]-Gudule et devoit jouir de l'immunité; il envoya même appeler le pléban de ladite église, selon le rapport que m'a fait ledit adjudant, pour qu'il vînt faire apparemment quelque protestation sur ladite immunité : mais le pléban n'y vint pas, connoissant, selon toute apparence, que cette exception étoit très-mal fondée. Elle n'a pas fait beaucoup d'honneur audit comte, dès qu'on l'a su, puisqu'elle n'a pas répondu à la fierté et à l'ostentation avec laquelle il a procédé dans toute cette affaire, s'étant en cette rencontre abaissé et abusé jusqu'au point de se mettre à couvert des prérogatives de la maison de M. le prince de Ligne, qui peuvent opérer quelque chose à l'égard des procédures des tribunaux, mais non pas à l'égard des ordres du gouvernement. Toutes ces contestations, qui durèrent fort longtemps, ne servirent qu'à rendre plus publique cette démonstration, car il partit fort tard, à la vue d'une grande quantité de peuple, qui étoit accouru de toute part, et la plupart de la noblesse, qui se trouvoit pour lors à la promenade (1).

---

(1) Dans son mémoire sur le comte de Bonneval (p. 8), le prince de Ligne dit :

« Le duc d'Arenberg, les comtes de Launoy, de Calemberg, de Bournonville, le prince de Salm, mon oncle, colonel de son régiment (de Bonneval), le prince Ferdinand de Ligne, autre oncle à moi, et mon père, chez qui il fut arrêté, lui étaient si attachés, qu'ils l'accompagnèrent à sa portière une partie du chemin, quand on le conduisit à Anvers, et s'embarrassèrent très-peu de la mine que leur fit le marquis de Prié à leur retour. »

Et page 53 :

« Les bourgeois de Bruxelles s'assemblèrent devant l'hôtel de Ligne, lorsqu'on y arrêta M. de Bonneval. Mon père les calma comme il put. »

Dans ses Mémoires (t. I, p. 314), Bonneval prétend que les bourgeois de Bruxelles lui firent dire qu'il n'avait qu'à rester chez lui sans rien craindre, et que, si on lui faisait la moindre violence, ils auraient bientôt chassé tous les dragons. Il rapporte qu'une jeune fille vint lui glisser dans la main un billet signé *Les fidèles sujets de Sa Majesté Impé-*

Dès le lendemain qu'il fut arrivé au château d'Anvers, il fit avertir tous ses joueurs d'instruments de s'y rendre, dans le dessein où il étoit de donner des concerts de musique à la bourgeoisie d'Anvers, comme il avoit fait à celle de Bruxelles ; et comme je trouvai que cette nouvelle ostentation étoit fort irrégulière pour bien des raisons, et qu'il ne convenoit pas de permettre que la bourgeoisie entrât, sur ce prétexte, en trop grand nombre, audit château, je crus de devoir marquer là-dessus mes sentiments à M. le gouverneur par la lettre dont je joins ici la copie.

Je puis assurer Votre Altesse que cette démonstration a produit les meilleurs effets du monde pour l'autorité du gouvernement; elle a rétabli le respect, qui étoit comme perdu, et le bon ordre; elle a imposé silence dans toute la ville, non-seulement à l'égard de la bourgeoisie, mais de la noblesse même; personne n'ose plus parler des billets; tout le monde condamne ouvertement sa conduite, et approuve le parti que j'ai pris; on en juge de même en Hollande et en Angleterre, selon la confiance que m'a fait M. le résident Pesters des lettres que des ministres lui ont écrit, et celle que m'a fait le secrétaire d'Angleterre de la lettre d'un des secrétaires d'État, qu'il a communiquée au secrétaire de guerre Nény, étant en anglois.

Je ne doute pas que les ministres des puissances qui se

---

riale, dans lequel on l'assurait « qu'il n'avait rien à craindre chez lui des » violences du marquis de Prié; qu'il serait secouru au moindre bruit » qu'on entendrait dans sa maison; que l'on attaquerait en même temps » la maison du tyran, et qu'on prendrait des mesures pour qu'il ne pût » échapper, tout Bruxelles étant las de ses violences contre les plus » grands seigneurs du pays, de ses voleries et de ses rapines. »

Bonneval ajoute que ce fut là ce qui le détermina à partir au plus vite, de peur que quelque retardement ne donnât occasion à quelque mouvement ou sédition.

trouvent au congrès n'en aient jugé de même, s'ils se sont conformés, comme il est très-probable, à celui des ambassadeurs d'Espagne, qui paroissent les plus intéressés dans ce démêlé, puisque le marquis de Berretti Landi, qui ne passoit pas pour être fort de mes amis, à cause de la saisie que je fis, il y a trois ans, de son argent, que je ne voulus rendre qu'après avoir reçu les ordres de l'Empereur, s'est expliqué très-positivement par écrit, avec ledit résident, que cette démonstration lui paroissoit très-convenable et nécessaire, et que son avis à la cour étoit qu'on ne parlât plus de cette affaire.

Je questionnai avant-hier le marquis de Rossi, pour savoir s'il avoit quelque réponse de M. de Mourville (1), afin que j'en pusse informer Votre Altesse. Il me dit que la cour a été si fort occupée du triste événement de la mort du jeune roi d'Espagne (2), et des suites qu'elle a eues par le changement du gouvernement, qu'il n'a pas eu apparemment le loisir d'y répondre; qu'il regarde cela comme une marque certaine du peu de cas et d'attention qu'on a fait à cette tracasserie et extravagance dudit général. Il est fort apparent aussi que la cour de Madrid est trop occupée du malheur et contre-temps qui lui arrive, pour faire la moindre réflexion, et encore moins des plaintes, sur les billets dudit général.

Mais ce qui me tient beaucoup plus à cœur, c'est que ma conduite ait pu mériter l'approbation de Sa Majesté, dont je ne saurois douter, pour peu qu'elle prenne la peine de considérer que je n'ai eu d'autre objet, en cela, que de venger sa représentation et soutenir son autorité : car si j'avois songé à faire une vengeance particulière, ce n'est pas de cette manière qu'il falloit m'y prendre, et je n'aurois pas manqué de

---

(1) Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de Morville, qui, en 1723, avait succédé au cardinal Dubois comme secrétaire d'État des affaires étrangères.

(2) Voyez p. 123, note 3.

moyens pour en venir à bout; mais je n'en espère pas tant de ceux de la cabale, qui ne sauroient pas condamner le général sans se condamner eux-mêmes. C'est pourquoi M. le maréchal comte de Vehlen ne s'est pas caché, avec le résident Pesters et le chef-commissaire Gruber, (quoique ce dernier n'ait pas beaucoup de part à sa confiance) de désapprouver cette résolution, qui avoit été contraire à son sentiment. Le comte d'Élissem m'a informé que le prince de Rubempré avoit recommencé au conseil à parler de cette démonstration, comme trop forte et violente, mais que, pour empêcher qu'il n'en dit davantage, il l'avoit arrêté, en lui disant que ce n'étoit pas l'endroit où l'on dût parler des résolutions du gouvernement. Le comte de Maldeghem a été plus circonspect que ledit prince, qui parle à tort et à travers, sans rime ni raison, selon qu'il est poussé par son entêtement ou sa passion; mais il n'en pense pas moins et en parle de même, quoique avec plus de précaution, dans leurs assemblées de la ligue, ou soit leurs conférences particulières. Je ne suis point du tout surpris qu'ils aient tant de peine à condamner le vilain procédé dudit général, pour ne se condamner eux-mêmes, puisque les personnes qui signifient le plus ici et les plus honnêtes gens croient qu'ils ont été tous dans le même complot, comme il paroît d'ailleurs très-probable, parce qu'ils ont agi tous avec le même esprit, et pour le même objet de se défaire de moi, à quel prix que ce pût être, quand il en auroit coûté quelque engagement ou préjudice aux intérêts de l'Empereur dans la conjoncture présente. Il y a longtemps que ces messieurs travaillent de commun accord, et se sont partagé entre eux des différents départements, pour écrire chacun de son côté par les voies et de la manière qu'ils ont trouvé convenir mieux à leurs desseins. C'est depuis le premier établissement du conseil d'État qu'ils ont commencé ces manœuvres, qui n'ont pas discontinué jusques à présent. Ils ont débuté par disputer l'autorité au gouvernement, et encore plus la mienne, et à

s'ériger en conseil de régence. Je m'y suis opposé, comme je devois, puisque tout auroit été bouleversé, comme cela arriva du temps que le conseil d'État d'ici prit de son chef les rênes du gouvernement, après la mort de Requesens, ce qui fit respirer les révoltés, et donna cause gagnée aux Hollandois, qui étoient à deux doigts de leur perte, selon que l'attestent les historiens mêmes de la république. La forte opposition que je fis à une proposition si dangereuse et chimérique, et la décision que l'Empereur donna en faveur du gouvernement, du mois de septembre de l'année 1718 (1), augmenta la

---

(1) Par un diplôme donné à Vienne le 29 mars 1718, l'empereur Charles VI avait établi aux Pays-Bas un seul conseil, sous le nom de conseil d'État, au lieu des trois conseils collatéraux, d'État, privé et des finances, qui y avaient existé depuis Charles-Quint. Ce conseil, présidé par le ministre plénipotentiaire, était composé de ministres de courte et de longue robe; les places des premiers étaient réservées à la haute noblesse.

Peu de temps après l'installation de ce nouveau conseil, à la séance du 14 juin 1718, il y fut décidé, à la majorité des voix, que les résolutions qui y seraient prises devraient être exécutées par le gouvernement, et cela malgré les observations du marquis de Prié, que jamais les gouverneurs généraux n'avaient été liés par les délibérations des conseils collatéraux, et que le conseil d'État n'avait pas plus d'autorité que ceux-ci. La même majorité prétendit plus tard qu'en l'absence du marquis de Prié, le conseil pouvait décider sur les affaires de l'État, sans attendre sa résolution.

Le marquis en écrivit à Vienne. Par une dépêche du 10 septembre, adressée au prince Eugène de Savoie, l'Empereur déclara « que le conseil » d'État ne pouvait ni ne devait changer son nom ni sa nature, et que son » obligation était de se tenir à la seule autorité consultative; que le mar- » quis de Prié, se trouvant au conseil, pourrait, s'il le trouvait bon, décider » immédiatement, sur les voix consultatives des ministres dudit conseil, » et, quand il ne le trouverait pas à propos, tenir sa résolution en suspens, » pour la prendre ensuite, sur la consulte qui en serait faite par le secré- » taire, et que la résolution de son plénipotentiaire, en absence de son » gouverneur général, serait la seule qui tiendrait lieu. » Il déclara de plus « que, quand son plénipotentiaire se trouverait au conseil, nulle

haine qu'ils avoient conçue contre moi, pour avoir été informés, par leurs partisans de Vienne, que j'avois consulté la cour d'exclure la noblesse du conseil d'État, comme elle l'avoit été pendant les derniers règnes de Philippe III et IV et Charles II, de glorieuse mémoire, sur les bonnes raisons que j'alléguai en ce temps-là dans ma consulte, qui ne sont que trop justifiées par tous les inconvénients, les contradictions et les intrigues que j'ai expérimentés, tant au dedans qu'au dehors du pays, par ces trois messieurs de la noblesse qu'on a placés malgré moi au conseil. Leur aversion pour moi s'est encore accrue, par l'expérience qu'ils ont faite eux-mêmes de ma fermeté à soutenir le service du maître, malgré toutes les oppositions; et, comme je les ai fait agir plutôt selon mes principes que les leurs, et qu'ils n'ont pu résister à la force de mes raisons, auxquelles ceux de la robe ont presque toujours accédé, jusqu'à ce qu'ils ont attiré depuis quelque temps M. de Tombeur dans leur parti, ils ont conclu que, puisqu'ils ne pouvoient pas espérer de faire changer, quant à présent, la forme du gouvernement, il falloit tâcher de faire changer le gouvernement même, en se défaisant principalement de moi, par l'unique raison qu'ils me croyoient plus habile que je ne suis, et sont dans la prévention que je connois trop les affaires de

---

» affaire n'y serait proposée que celles qu'il trouverait à propos, et, en cas » de son absence, que les secrétaires n'y proposeraient aucune autre que » celles dont ils auraient reçu préalable ordre dudit plénipotentiaire. »

Par une autre dépêche de la même date, l'Empereur fit savoir au prince Eugène qu'ayant donné au marquis de Prié l'ordre de se rendre à La Haye (pour l'affaire de la barrière), il voulait que, pendant son absence, « il » fût considéré comme s'il serait présent à Bruxelles, et que, par cette » raison, il conservât le maniement et la direction de toutes les affaires, » en sorte que le conseil d'État examinât et consultât seulement les » matières qui seraient proposées selon l'ordre dudit marquis et en con» formité de la disposition qu'il aurait faite, etc. » (Reg. n° 54 du conseil d'État, pp. 63 et 65.)

ce pays et eux-mêmes, et qu'il leur conviendroit mieux d'avoir un homme tout neuf, qui eût plus de besoin que moi de leur secours, et qui fût obligé de se laisser conduire et gouverner à leur gré et selon leurs maximes.

Voilà les deux grands défauts qu'ils m'imputent, et qui sont le véritable sujet de cette animosité qu'ils ont contre moi. Ils me croient ferme et trop zélé; ils m'en pardonneroient plus facilement beaucoup d'autres, dont ils ne m'ont pas cru ci-devant capable, sans excepter celui de l'intérêt, sur lequel ils ne s'étoient pas avisés de m'attaquer jusques à ce dernier temps que l'enfer s'est déchaîné entièrement contre moi, puisque toute la généralité du pays me rend assez de justice là-dessus; et les grandes sommes que je sacrifie, tous les ans, de mon propre bien pour soutenir l'honneur et la dignité de ces emplois à la vue de tout le monde, eu égard aux petits appointements que j'ai (1), qui ne suffisent pas pour la moitié de ma dépense, sont une preuve assez convaincante et incontestable contre tous les faux et mauvais rapports qu'ils pourroient faire. Ils se sont jetés, il y a quelques mois, à la tête du marquis de Westerloo (2), qui s'étoit déclaré si ouvertement contre moi, pour l'unique raison que j'ai fait mon devoir, en soutenant la justice et l'autorité du gouvernement contre ses entreprises, afin qu'il se joignît à eux pour porter leurs communes plaintes à la cour. Ils n'ont pas négligé, après cela, d'attirer le comte de

---

(1) Ils étaient de 38,000 florins B[t]. Il avait, de plus, pour frais de table et de représentation, 1,000 florins par mois.

(2) Jean-Philippe-Eugène, comte de Mérode, marquis de Westerloo, etc., grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'or, conseiller intime d'État actuel, capitaine des trabans de l'Empereur, général feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment de cavalerie de Westerloo. Il mourut le 12 septembre 1732.

Le comte de Mérode-Westerloo a laissé d'intéressants mémoires, qui ont été publiés en 1840, par le comte Henri de Mérode, son arrière-petit-fils.

Bonneval dans leur parti : ils l'avoient négligé au commencement, parce qu'ils le croyoient de mes amis. J'ai été informé véritablement, par des personnes dignes de foi, que s'étant trouvé à un dîner avec quelqu'un de la cabale, il avoit fait taire ceux qui avoient tenu quelques mauvais raisonnements sur mon compte : mais, dès qu'ils s'aperçurent qu'il étoit devenu mécontent de moi, ils lui ont fait leur cour ; ils l'ont fomenté dans son chagrin, et ils n'ont rien omis pour l'aigrir davantage et l'engager contre moi dans leur parti ; il est devenu bientôt leur héros, parce qu'ils l'ont trouvé du caractère qu'il leur falloit, c'est-à-dire avec beaucoup plus d'esprit et de courage qu'ils ne s'en connoissent eux-mêmes, et plus entreprenant que tout autre. Il ne faut pas être surpris qu'ils aient mis toutes leurs espérances et confiance en lui, et qu'ils n'aient été charmés de ce beau projet, qui a été regardé comme immanquable par les partisans, leurs subalternes et du second ordre, dont j'ai été informé de bon endroit, jusqu'à en avoir des preuves à la main.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de rompre une fois le silence que j'ai gardé, pour faire connoître à la cour et à Votre Altesse le fond de cette formelle conspiration. Je ne suis peut-être pas le seul en butte de ce mauvais parti : car, quoiqu'il paroisse fort improbable que des gens de si peu de mérite et de capacité, qui n'ont jamais été même estimés en ce pays, et qui ne figurent que par les grâces et les bienfaits qu'ils ont eus de l'Empereur, sans avoir rien fait d'essentiel pour les mériter par leurs services, osent pousser leur présomption jusqu'au point de faire changer le gouvernement à leur gré, selon leurs désirs et leurs intérêts, il n'y a néanmoins rien de si constant, qu'ils s'en flattent et en parlent comme d'une chose assurée, en conformité des avis qu'ils ont de leurs correspondants et des émissaires de la cabale, et entre autres de ces deux insignes intrigants, Soutrick et La Roque, dont l'un est turc d'extraction, à ce que l'on croit ici, et l'autre gascon, et ont été tous les deux ci-devant des petits

commis des entrepreneurs des vivres. Y a-t-il rien de si déshonorable pour moi, et je dirai pour le gouvernement même, que deux petits sujets comme ceux-ci, que je n'aurois certainement pas pris ci-devant pour mes domestiques, aient été élevés par la cabale à être au nombre de mes ennemis, et des ennemis à craindre : qu'ils aient trouvé de l'accès près des ministres pour parler hardiment et librement contre moi; qu'ils entrent effrontément en matière des affaires de ce gouvernement; qu'ils aient entrepris de renverser une des meilleures choses (1) que j'ai faites pour le service de l'Empereur, par ses ordres et avec l'aveu du conseil d'État; dont les suites doivent être, selon mon plan, encore beaucoup plus avantageuses et importantes aux intérêts de Sa Majesté; qu'ils m'en aient voulu faire un crime à la cour, et qu'ils aient été secondés en cela par ceux mêmes qui y ont concouru; que ledit Soutrick ait donné des fortes espérances aux députés des états de Hainaut, que l'admodiation seroit réprouvée et abolie au conseil suprême, et que je serois moi-même rappelé bientôt, selon les avis certains que j'ai par le baron Stapel, qui les a tirés d'un desdits députés? Je supplie Votre Altesse de mettre à la considération de Sa Majesté les effets que peuvent produire dans l'esprit des peuples des pareils bruits qui se répandent d'abord partout, quel crédit et quel respect cela peut attirer à mon caractère et à ma personne, et si l'on peut espérer, après cela, qu'il y ait bien des gens qui m'ouvrent leur bourse; et si je puis me flatter moi-même d'être secondé par le ministère pour trouver des ressources, par des moyens extraordinaires, pour fournir la subsistance des troupes, et suppléer à la courtresse des fonds. Bien loin de là, il semble que tout conspire et tout travaille pour accélérer la banqueroute du gouvernement que j'ai sauvée jusqu'à présent, et que je pouvois encore mieux sauver à l'avenir, après l'arrangement

---

(1) Le marquis entend par ces mots l'admodiation des moyens courants de la province de Hainaut introduite au profit des finances royales.

que j'ai fait en Flandre, par lequel j'ai payé plus de deux millions de dettes les plus criantes et les plus pressantes des troupes, sans qu'il en ait coûté un sol aux finances de Sa Majesté : par où j'ai rétabli le crédit de la province de Flandre et celui du gouvernement, malgré l'opposition la plus opiniâtre que m'ont faite jusqu'à la fin les deux conseillers de la noblesse avec M. Tombeur, sans qu'ils aient pu répondre ni voulu se rendre à toutes les raisons convaincantes et démonstratives que je leur alléguai moi-même dans une occasion si importante et si décisive pour le soutien de l'État; et il n'y a rien de si sûr, que s'ils n'avoient été survotés par les autres conseillers de robe, qui marquèrent assez de probité et de zèle pour se rétracter de la première consulte négative qu'il m'avoient donnée, tout étoit perdu : dont ils étoient si peu en peine qu'ils ne voulurent pas démordre de leur premier sentiment.

Je supplie aussi Votre Altesse de considérer dans quelle situation je me trouve par rapport au conseil d'État, sans le concours duquel je ne puis plus rien faire, en conformité des dernières instructions (1), puisque j'aurai toujours la pluralité des voix contre moi. C'est pourquoi je dirai, pour conclusion de tous les faits énoncés ci-devant, que je suis un vrai martyr de mon devoir et de mon zèle; que je mériterois par-là d'être plutôt plaint que persécuté, tant ici qu'ailleurs. Je le suis de mon devoir, parce que je me suis attaché uniquement aux obligations de mon emploi; que je n'ai songé qu'à épargner d'un côté le peu de fonds que nous avons, et l'augmenter de l'autre; que j'ai résisté aux demandes et aux prétentions mal fondées de bien des gens qui ne se rebutent jamais de demander et de prétendre, à qui il faudroit donner une bonne

(1) Ces instructions, en 77 articles, étaient du 4 janvier 1719. L'article 25 portait que les résolutions seraient prises à la pluralité des voix, en laissant cependant au ministre la faculté de décider autrement, s'il jugeait que ces résolutions fussent préjudiciables au service de l'Empereur.

partie des revenus de Sa Majesté en gratifications, pour les contenter. C'est par une conduite tout à fait opposée à leurs vues, que je me suis attiré tant de mécontents, qui sont devenus ensuite mes ennemis, et ont conspiré après cela contre moi. Je suis aussi le martyr de mon zèle, parce que je me suis chargé d'un fardeau bien pesant, qui est celui de la subsistance des troupes, qui ne m'appartenoit pas, et de la direction supérieure des finances dans un temps que je les ai trouvées fort délabrées, sans crédit, sans ressource et sans fonds pour pouvoir fournir à la moitié de la dépense des troupes, et le soutien de l'État. Ce qu'il y a encore de plus douloureux pour moi, c'est que ceux qui devroient en être chargés par leur emploi, ou du moins devroient m'aider à le porter, ne songent qu'à me contrecarrer et à me heurter par bien des endroits, et voudroient bien me voir renversé et tombé avec la machine : encore me reproche-t-on tous les jours que je suis cause de mes malheurs et de ceux du pays, parce que je n'ai pas voulu concourir à leurs pernicieux desseins de faire sortir les régiments allemands de ce pays. Voilà ce qui tient le plus à cœur à plusieurs de la noblesse qui sont dans cette conspiration. Ils se figurent qu'après qu'ils seront défaits de moi et des troupes allemandes, rien ne tiendra plus contre eux; qu'ils se déchargeront d'une partie des subsides et les régiments nationaux seront mieux payés; qu'ils seront regardés par la généralité du pays comme les pères de la patrie, et qu'ils seront plus ménagés et gratifiés par la cour, parce qu'elle en aura plus de besoin qu'elle n'en a présentement. Il ne faut pas s'étonner que je sois haï par tous ceux qui ont flatté leur imagination d'un pareil projet, puisqu'ils me regardent comme un obstacle invincible au bon succès qu'ils espèrent de leurs intrigues, après qu'ils se seront défaits de moi, soit au moyen des représentations des états de Brabant et de Flandre, qu'ils feront agir selon leur direction, soit par un effet d'une impossibilité absolue où est la cour d'y suppléer, dont tout le monde est assez persuadé ici. Ils ne se

sont pas encore déclarés fort clairement de souhaiter la sortie de tous lesdits régiments de ce pays, parce que la proposition en auroit été trop choquante et désagréable à la cour, et elle auroit été considérée comme assez conforme à celle des révoltés du temps passé, lorsqu'ils obligèrent, à plusieurs reprises, la cour de Madrid de retirer de ce pays toutes les troupes espagnoles et étrangères, quoiqu'elles apportassent de ce temps-là des profits très-considérables en ce pays, par les grandes remises qu'on envoyoit d'Espagne pour leur payement, au lieu que lesdits régiments allemands subsistent du plus clair revenu des subsides des provinces.

Ils ne demandent, quant à présent, que la sortie de quelques régiments, pour proportionner le fonds à la dépense : mais, si l'on doit se régler en cela selon les consultes que m'a donné plus d'une fois ledit conseil à ce sujet, il faudra qu'il en reste bien peu en ce pays, puisqu'après qu'on aura assigné le fonds qui est nécessaire pour la paye des régiments nationaux, qu'ils trouvent juste de préférer, selon tous les raisonnements que font, tant les conseillers d'épée que les commandants et officiers nationaux, et l'entretien des places et leurs magasins, il n'y aura pas assez d'excédant pour payer un seul régiment, de la manière que ces messieurs comptent et voudroient qu'on diminuât les demandes des subsides et l'accord des provinces. Voilà comme il faut déchiffrer et mettre au clair les sentiments de ces messieurs, et à quoi ils parviendront, si la cour se rapporte à leurs avis et les laisse faire.

Voilà aussi comme je l'entends dans mon particulier. Je n'en suis pas même surpris, en observant leurs menées: car, comme il n'y a point de cheval qui souffre volontiers son frein, et qui ne tâche, s'il le peut, de le secouer et de s'en défaire, aussi n'y a-t-il point d'esprit turbulent qui aime à être bridé, et qui s'accommode aisément à être conduit par ses supérieurs et agir par crainte. Le peuple n'a peut-être jamais été si souple, si obéissant et si tranquille qu'il l'est à présent dans toutes les villes de ce pays, et surtout dans celle de Bruxelles, où il a été

de tout temps plus remuant et moins respectueux à l'égard du gouvernement. Il semble que tout l'esprit de mutinerie et d'inquiétude soit passé dans cette partie de la noblesse qui devroit être la plus attachée au maître, et par conséquent au ministre qui est à la tête des affaires, de sa part et de son ordre; mais sans le concours du peuple elle ne peut rien faire ni entreprendre qui puisse faire de la peine au gouvernement: ainsi il n'y a qu'à bien ménager et employer les gratifications et les emplois, dont il y a peu de maisons qui puissent s'en passer pour subsister honorablement, et à ne se jamais mettre en peine de leur plus ou moins de bonne ou mauvaise volonté, pour le tenir dans le respect et l'obéissance. Ceux des premières maisons de ce pays-ci qui ont des biens en France, n'hésitent pas à y faire la cour aux intendants, qui sont fort souvent des gens de petite extraction, et n'osent murmurer ni se plaindre, quoiqu'ils soient beaucoup plus chargés qu'ici et soient menés tout autrement, selon le style du despotisme de la France. Il y en a qui chicanent au même temps ici une visite et font voir de la répugnance à s'acquitter des moindres devoirs à l'égard d'un représentant de Sa Majesté, qui est dans un caractère fort supérieur. Ils se plaignent qu'ils payent trop de subside, quoiqu'il soit fort au-dessous de ce qu'ils payent dans le pays conquis, et qu'ils le donnent volontairement. Ils n'oseroient s'élever contre l'intendant, et beaucoup moins lui manquer de respect, sans être châtiés et mis dans une citadelle, et ici ceux de la noblesse qui devroient le plus s'intéresser pour l'honneur du gouvernement, se récrient qu'on ait mis un étranger, et par-dessus cela un François, dans un château, qui a insulté le représentant de Sa Majesté, et prennent plutôt son parti que celui du gouvernement. Je ne saurois à quoi attribuer la différence qu'on observe dans la conduite des mêmes personnes dans ces deux pays qui voisinent si fort ensemble, et qui ont les mêmes mœurs, les mêmes lois et les mêmes inclinations, si ce n'est à la différence de domination, et encore plus à la différente idée qu'ils ont des deux cours dont

ils dépendent, puisqu'ils sont souples et respectueux avec celle qui les mène roide et les bride, et font les mécontents et les revêches avec celle qui les ménage et les traite avec douceur.

Je me consolerois de tous les chagrins et désagréments que j'ai eus en ce pays-ci, et de cette insulte même que je viens d'essuyer, qui est la première qui me soit arrivée de ma vie, si Sa Majesté veut bien en profiter, en se donnant la peine de parvenir à la connoissance de deux choses, qui importent beaucoup à son service, pour tenir dans l'ordre un pays qui a toujours été difficile à gouverner. La première, c'est de connoître le vrai caractère des plus mauvais esprits, et les plus dangereux, qu'il y a ici, et de quoi ils sont capables; et la seconde, combien il y a de nécessité et de facilité à y apporter un bon remède : sans quoi il est fort inutile que j'achève de perdre, par mon travail et mes chagrins, le peu de santé qui me reste, sans aucun profit pour la cour, pour moi ni pour ma famille. Il vaudra beaucoup mieux, en ce cas, que je me joigne à mes ennemis pour demander la même chose, qui est mon rappel : car, quoique nos maximes et nos vues soient directement opposées, puisque je ne cherche qu'à augmenter l'autorité du maître, qu'eux tâchent de leur côté de diminuer et de borner davantage, nos intérêts ne sont pas incompatibles, car j'ai pour le moins autant de raison pour souhaiter de me séparer d'eux le plus tôt qu'il me sera possible, qu'ils marquent d'empressement à se défaire de moi.

Voilà les réflexions que m'a fournies tout ce qui a précédé et suivi l'étrange conduite du comte de Bonneval. Je les soumets au supérieur discernement de Votre Altesse, et j'ai l'honneur d'être, etc.

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, ce 29 septembre 1724.

II.

Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits.

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

—

ANCIEN FONDS VAN HULTHEM.

I.

(MSS. 1 à 567.)

(Les numéros indiqués sont ceux du catalogue Van Hulthem.)

A.

Afflighem (abbaye d'). — *Index virorum nobilium qui in Affligemiensi coenobio sepulti sunt.* MS. 335. — *Chronicon, ab ann. 1084 ad ann. 1514*, in-fol., MS. 526.

Alost. — Sommes que les magistrats communaux avaient à payer en prêtant serment, à leur entrée en charge (1727), MS. 80, fol. 9 verso. — Dettes de la ville, en 1701, même MS., fol. 124.

Commerce du houblon, fol. 324, même MS.

Anvers. — Musiciens, MS. 21. — Faux monnayeurs, MS. 80, fol. 55. — Commerce, même MS., fol. 164, 208. — Organisation municipale sous Marie-Thérèse, même

MS., fol. 241. — Statuts, ordonnances, MS. 100. — *Stiele en maniere van procederen in den leenhove van den burghgrave van Antwerpen*, anno 1567, même MS., fol. 16. — *Reghten en costumen der munters*, 1565, même MS., fol. 22. — *Ordonnantie van gheene bullen van Roomen te admitteren sonder placet*, 1461, même MS., fol. 29. — *Acte dat men in criminele saecken niet magh reformeeren*, 1530, même MS., fol. 32. — Mémoire en faveur des ecclésiastiques de cette ville, réclamant exemption des gabelles, MSS. 109-110. — Traité de réconciliation entre les Anversois et Philippe le Bon, en flamand, 1435. MS. 335. — Lettres autographes de l'évêque d'Anvers, Sonnius, de 1550 à 1571, MS. 356. — Remontrance à Son Altesse Sérénissime contre les prélats des États de Brabant, par Jacques Édelheer, pensionnaire de la ville, et instructions ou réponse par Pierre Stockmans, 1641, MS. 531, fol. 124. — Pièces concernant divers cens canonicaux à Anvers, dix-septième siècle, MS. 549. — Pièces processales, dix-septième siècle, MS. 550.

Ath. — Commerce des eaux-de-vie; règlement à ce sujet, de 1720 à 1742, MS. 80, fol. 533. — Sa chaussée vers Mons, même MS., fol. 158. — Prix de certaines charges publiques, même MS. — Description au dix-septième siècle, MS. 386.

Audenarde. — Sommes à payer par les magistrats communaux à leur prestation de serment, dix-huitième siècle, MS. 80, fol. 9. *Epistola Cornelii Schoonhovii, pastoris quartae portionis Aldenardensis*, 1579, 1580, MS. 511.

Austruwel. — Affaires judiciaires, 1621. MS. 100, fol. 66.

B.

Beaumont. — Droits levés au bureau de douane de cette ville, en 1719, MS. 80. — Commerce des saies, même MS., fol. 122. — Description au dix-septième siècle, MS. 386ª.

Beveren. — Mémoire pour les gens de loi et le seigneur de cette baronnie, in-folio, MS. 84. — Ordonnances et statuts, MS. 97 (1).

Binche. — Commerce des saies, MS. 80, fol. 122.

Bois-le-Duc (Pièces concernant la ville et l'évêché de). — MS. 550.

Boitsfort. — Maison royale, MS. 80, fol. 157.

Borgerhout. — Coutumes, MS. 100.

Braine-le-Chateau. — Bois dans les environs, MS. 80, fol. 313.

Bruges. — Sommes à payer par les magistrats communaux à leur entrée en fonction, dix-huitième siècle, MS. 80, fol. 10. — Charges de juges des droits d'entrée; leur prix, même MS. — Commerce, même MS., fol. 208. — Corporation des brasseurs, même MS., fol. 263. — Monnaies battues en cette ville, même MS., fol. 410. — Fondation du couvent des Annunciates, par Marguerite d'Autriche. en 1517, MS. 273. — Détails sur l'enterrement de Marguerite d'Autriche, tirés des archives de ce couvent, MS. 275. — Église de Saint-Donat, MS. 512. — Mémoire pour l'évêque de Bruges contre messire de Vicq, MS. 547.

---

(1) Ce MS. est accompagné de la note suivante : « De costumen van Befferen syn overgedraeghen in 1553, ende in dit manuscript wordt meer maels beroepen het jaer 1611, soo dat het selve aen die costumen langh posterieur is, ende geene andere oft voordere authenticiteyt en heeft dan het gedacht van die dit handtschrift by een gestelt heeft. »

— Traité avec Louis de Male, MS. 567, fol. 33. — Charte du comte Ferrant et de la comtesse Jeanne, 1232, copie, MS. 588. — Serment prêté par Philippe de Bourgogne et la comtesse Marguerite de Flandre, à leur Joyeuse-Entrée dans cette ville, 1384, même MS. — Accord avec les trois membres de Flandre, 1482, même MS. — Levée de six mille hommes, en 1482, copie incomplète, même MS. — Accord avec Maximilien d'Autriche, copie du Groenenboek, même MS. — Serment prêté par Maximilien, comme tuteur de ses enfants, en 1485; lettres de pardon accordées par ce prince, en 1487, même MS. — Paix de 1488; serment prêté par les Brugeois au comte de Nassau, commissaire de Maximilien d'Autriche, 1489; commission pour le renouvellement du magistrat, même MS. — Paix de 1490, même MS. — Loteries à Bruges, de 1516 à 1517, même MS. — Lettres adressées par Charles-Quint à Marguerite d'Autriche, copies, même MS.

Bruxelles. — Cours d'eaux et canaux, MS. 80, fol. 62, 174, 271, 418. — Police, même MS., fol. 65, 180, 183. — Pétition des pelletiers, en 1700, même MS., fol. 84. — Commerce, même MS., fol. 119, 208. — Chaussées vers Gand, Mons, Namur et Charleroi, même MS. fol. 123, 149, 199, 319. — Débats entre les magistrats et la chambre des tonlieux, MS., fol. 214. — Fortifications, même MS., fol. 221, 222. — Défense d'abattre des arbres dans les environs, en 1693, sans autorisation, même MS., fol. 257 — Loteries royales, même MS., fol. 360. — *Chronicum Bruxellense seu potius Belgicum Petri de Wal, Cartusiani Bruxellensis, ab. ann. 1315*, in-8°, vel. (1) MS. 262. —

(1) Extrait de son grand ouvrage intitulé: *Collectaneum rerum gestarum et eventuum Cartusiae Bruxellensis, cum aliis externis, tum patriae tum ordinis, ann. 1356 ad ann. 1632*, en 4 vol. in-fol.

Relation de ce qui s'est passé dans les Pays-Bas, et principalement dans la ville de Bruxelles, depuis 1549 jusqu'en 1602, par Jean de Potter (1), in-4° vol. broché, MS. 287, du temps, original. — Assemblées des états généraux tenues en cette ville en 1576, 1578, MS. 294. — *Privilegium ducis Joannis quo concedit scabinis Bruxell. potestatem levandi ausisiam in oppido et in suburbiis excepta Opbruxella*, ann. 1295, MS. 335. — De l'ancienne forme et origine du magistrat de la ville de Bruxelles, même MS. — Mémoire des bateliers, MS. 402. — Obsèques de Ferdinand d'Aragon, en 1515 (2); de Jeanne la Folle, en 1555; de l'archiduc Albert, en 1621 (3); de Philippe II, en 1559 (4); de l'infante Isabelle, en 1633, de l'empereur Ferdinand II, en 1637; du prince Ferdinand, cardinal infant d'Espagne, en 1641; du comte Adolphe de Clèves, s[r] de Ravenstein; de don Balthazar Charles-Philippe-Domingo, fils de Philippe IV, en 1647, MS. 457. — Obsèques de l'empereur Ferdinand III, 1657; de Philippe IV, roi d'Espagne, 1665; de Marie-Louise de Bourbon, reine d'Espagne, 1689; de Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bavière, 1693; de Marie-Anne d'Autriche, reine douairière d'Espagne, 1696; de Jean III, roi de Pologne, id.; de Charles II, en 1701; funérailles de la marquise de Bedmar, 1702; de l'impératrice Éléonore-Thérèse, 1720; de Charles VI, empereur d'Allemagne, 1741; de Marie-Élisabeth d'Autriche, id, MS. 458[b]. — Miscellanées pour l'histoire ecclésiastique, MS. 514. —

---

(1) Né en 1525, le 14 mai, et mort en 1601.

(2) Publié dans la *Revue de Bruxelles*, en septembre 1838.

(3) Imprimé chez Verhoeven, à Anvers, en 1621.

(4) Imprimé chez Ruger Velpius, à l'Aigle d'Or, Bruxelles, 1599.

Description chronologique et historique du chapitre de SS. Michel et Gudule, par M. de Bleye, MS. 515. — *Statuta insignis collegiatæ ecclesiæ SS. Michaelis et Gudulæ*, MS. 516. — Fardes sur l'histoire de cette église, MS. 517. — Histoire de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, MS. 518. — Histoire des Carmélites à Bruxelles, MS. 519. — Mémoire sur les frères sachets, supprimés au quinzième siècle, MS. 520. — Histoire de l'église de Notre-Dame de la Chapelle, gros in-fol. MS. 523. — Fondation du couvent des Carmélites, MS. 551. — Du Grand-Bigard, même MS. — *Examen Spinae de corona Domini factum Bruxellis*, 1518, MS. 552. — Placard contre les saccagements en cette ville, même MS. — *Schorsinge van de Roomsche religie*, 1584, même MS. fol. 63. — Actes d'abjuration, 1522-1569, même MS. — *Miracula miraculosi sacramenti Bruxellis servati ad ann. 1533*, MS. 552, fol. 79. — *Acta in visitatione SS. Hostiarum*, 1670, MS. 552, fol. 101.

C.

Charleroi. — Prix des charges de juges des droits d'entrée, MS. 80. — Commerce des fers, avril 1742, même MS. fol. 39. — Droits levés au bureau des douanes en 1719, même MS. fol. 176. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Chimai. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[b]. — Obsèques que l'on y fait à Charles de Croy, en 1527, MS. 457.

Commines. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Corsendonck (Abbaye de). — *Codex canonicorum*, MS. 532.

Courtrai. — Sommes à payer par les magistrats communaux à leur entrée en charge, 1727, MS. 80, fol. 8 verso. — Prix des charges de juges des droits d'entrée, même MS. — Lettres de pardon données par Louis de Male aux bourgeois de cette ville, le 11 novembre 1380, MS. 567, fol. 37. — Sentence du même, contre les magistrats de cette ville, en date du 15 avril 1372, même MS. fol. 38.

D.

Deurne. — Affaires judiciaires, 1621, MS. 100. — Coutumes, même MS.

Diest. — Foire aux chevaux, MS. 80, fol. 279. — Navigation sur Malines, MS. 551.

Dinant. — Commerce, MS. 80, fol. 186. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

E.

Enghien. — Obsèques du comte de Saint-Pol, célébrées en cette ville, MS. 457.

F.

Frasnes. — Droits de barrière en 1707, MS. 80, fol. 322.

Furnes. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

G.

Groenendael (Prieuré de). — Cartulaire en flamand, dix-huitième siècle, MS. 522.

Gand. — Le Vieux-Bourg, ses coutumes; celles de Saint-Pierre, MS. 79. — Prix de certaines charges et fonctions

judiciaires, MS. 80. — Chaussée vers Bruxelles, même MS. fol. 123. — Commerce, fol. 208, même MS. — Statuts de l'église de Saint-Bavon, MS. 502. — Supplément pour servir à l'histoire chronologique des évêques et du chapitre de l'église collégiale de Saint-Bavon, par le chanoine E. A. Hellin, 1772, in 8°, MS. 503. — *Chronicon Blandiniense sive abbatiae Sancti Petri Gandavensis*, in-fol., de 403 feuillets, MS. 504. — *Apologiae R. D. abbatis Sancti Petri in monte Blandinio contra anonymi cujusdam responsionem defensio*, in-fol., MS. 505. — *Statuta insignis ecclesiæ D. Bavonis Gandavensis*, in-4°, vél., MS. 508. — Constitutions données par l'évêque de Gand, Antoine Triest, aux dames et religieuses de Notre-Dame de la Ladrerie, in-4°, MS. 509. — Costumes religieux en cette ville, MS. 510. — *Privilegien*, wetten, keuren der stad Gend, gegeven door Guido van Dampierre in t'jaer 1296, MS. 567, fol. 8. = Lettres de Louis de Nevers, par lesquelles il ordonne que dorénavant le bailli de Gand serait aussi bailli du Vieux-Bourg, etc., 16 janvier 1302, même MS. fol. 36. — Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, par lesquelles il accorde aux Gantois de poursuivre leurs débiteurs et leurs héritages, jusqu'à parfait paiement, août 1386, même MS. fol. 37. — Lettres de pardon données par Louis de Male aux Gantois, 11 novembre 1380, même MS. fol. 37 vers. — Sentence des échevins contre l'amman et les échevins d'Audenarde, 23 août 1 64 (sic); même MS. fol. 39. — *Synodus Gandensis habita in ecclesia beati Johannis, anno* 1294, même MS. fol. 40. = Traité des Gantois avec Louis de Male, 1er décembre 1379, même MS. fol. 33.

H.

HAL. — Pavage de la ville, MS. 80, p. 226. — Sur les bois des environs, même MS. fol. 313.

HANSEWYCK. — Vente de biens ruraux, MS. 402.

HERSTAL (Baronnie de). — MS. 80, fol. 310.

HEVER. — Vente de biens ruraux, MS, 402.

J.

JUMET. — Démêlés au sujet de cette seigneurie, 1739, MS. 80, fol. 168.

L.

LANNOY. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

LIÉGE. — Procès entre la ville et la demoiselle Coluet, 1761, MS. fol. 32. — Chaussées, péages, même MS. fol. 353.

LOBBES. — Pièces concernant l'abbé de Lobbes, en 1720, MS. 549.

LOO. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a]

LOUVAIN. — Liste de testaments, partages, de 1500 à 1570, MS. 101. — Histoire en 1340, MS. 143. — Lettres de la Faculté de théologie, MS. 362. — Lettre d'Albert et d'Isabelle au sujet de l'Université, MS. 376. — Oraison funèbre de Charles II, prononcée dans l'église de Saint-Pierre, 1701, MS, 458[b]. — Oraison funèbre de Léopold I[er], empereur d'Allemagne, 1716, même MS. — Donations faites aux Jésuites, MS. 528. = *Series præpositorum ecclesiæ S. Petri Lovanii*, MS. 547. — Démêlés entre la Faculté des arts et l'évêque de Tournai, en 1710, MS. 549.

M.

Malines. — Chaussées, péages, fol. 22, 82, MS. 80; MS. 402. — Commerce des grains, MS. 80. — Procès entre Guillaume Vandenesse et l'archevêque de Precipiano, même MS. fol. 209 et suiv. — Commerce des laines, MS. 98. — Index du livre rouge, 1647-1739, MS. 99. — Généalogie des Berthout; *Analecta et excerpta pro historia tam sacra quam profana Mechliniensi*, MS. 311 — Obsèques du roi Philippe le Bel à Malines (1), MS. 457. — *Historia sacra et profana archiepiscopatûs Mechliniensis*, *Hagae Comitum*, 1725, in-fol. de Corneille Van Gestel, MS. 497. — Réconciliations ecclésiastiques faites en cette ville, MS. 501. — Pièces relatives à l'archevêque Guillaume de Precipiano, MS. 550. — Navigation sur Diest, MS. 551.

Mariemont (Château de). — MS. 80, fol. 114, 116.

Marienbourg. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Marlagne (Forêt de). — MS. 80 fol. 341.

Menin. — Prix des charges communales, MS. 80, fol. 11. — Réparation des fortifications de cette ville, fol. 390, même MS. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Messine. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Middelbourg en Flandre. — Actes de fondation des propriétés, statuts, comptes, inventaires de l'église, MS. 513, fol. 68.

Mons. — Achat des charges de juges des droits d'entrée, MS. 80. — Chaussées, péages, MS. 80, fol. 123, 158. — Commerce des fers et des charbons, même MS. fol. 325. — Histoire, MS. 386[a].

---

(1) Publié dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*.

Muysen. — Biens ruraux dans cette commune, MS. 402. — *Chronycke van de priorye, van haer beginsel tot den jaere 1638*, gr. in-4°, cart. de 28 feuillets, MS. 500.

N.

Namur. — Prix des charges de juges des droits d'entrée, MS. 80. — Château de Namur en 1686, même MS. fol. 100. — Chaussées, péages, même MS. fol. 149, 199. — Permission d'exporter des matières d'or et d'argent sans payer de droits, en 1734, même MS. fol. 309. — Exemptions accordées aux maîtres batteurs et fondeurs de cuivre; ordonnances relatives à cette industrie, même MS. fol. 412, 413, 414.

Nieuport. — Prix de certaines charges publiques, MS. 80. — Commerce, même MS. fol. 208.

Nivelles. — Catalogue des abbesses, et des choses et gestes les plus remarquables escheus en leur administration, par Bauduin Des Hayes, dix-septième siècle, MS. 533.

O.

Ostende. — Prix de certaines charges publiques, MS. 80. — Commerce, même MS. fol. 208. — Construction d'une digue de mer en 1720, même MS. fol. 270. — *Alonzo de Zepeda, sobre el remedio de el puerte*, 1660, MS. 549.

P.

Philippeville. — Description au dix septième siècle, population, etc., MS. 386[a].

Poperinghe. — Prix de certaines charges publiques, MS. 80, fol. 11. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

R.

Renaix. — Obsèques du comte Jean de Nassau, en 1638, MS. 457.

Roosendael (abbaye de). — Histoire, en flamand, MS. 521.

Ruremonde. — *Epistola Guilielmi Damasi Lindani, episcopi Ruremundensis,* 1576, MS. 552, fol. 31. — *Epistola Guilielmi Lindani ad cardinalem Othonem, episcopum Augustanum,* MS. 556.

S.

Saint-Amand. Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Saint-Trond (abbaye de). — *Origo ac progressus abbatiæ, ab ann. 628 ad ann. 1366, opus scriptum ac finitum anno 1497 per Antonium de Bergis supra Zomam,* MS. 538.

Santhoven. — Droits féodaux, MS. 643.

Schaerbeek. — Fondation de la Chapelle de la Vierge, MS. 551.

T.

Termonde. — Prix de certaines charges publiques, MS. 80, fol. 9, vers.

Thuin. — Description au dix-septième siècle, MS, 386[a].

Tirlemont. — Commerce, MS. 80, fol. 208.

Tournai. — Prix des charges de juges des droits d'entrée, MS. 80. — Sommes perçues d'autres fonctionnaires publics, MS. 80, fol. 11. — Commerce, MS. 80, fol. 318, 328. — Lettres de l'évêque Vendeville, MS. 362. — Lettre des archiducs Albert et Isabelle, datée du 6 mars 1608, adressée aux magistrats, MS. 376. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a].

Turnhout. — Commerce, MS. 80, fol. 208.

U.

UCCLE. — Cour féodale; ses coutumes, MS. 100.

V.

VILLERS (abbaye de). — *Chronicon abbatiae Villariensis ab anno fondationis 1147, usque ad annum 1620,* in-fol. MS. 524.

W.

WALCOURT. — Commerce des soies, MS. 80, fol. 122.

WARNETON. — Prix de certaines charges publiques, MS. 80, fol. 11. — Description, MS. 386[a].

WERVICK. — Prix de certaines charges publiques, MS. 80, fol. 11. — Description, MS. 386[a].

WILMERDONCK. — Affaires judiciaires, MS. 100.

WILRYCKE. — Affaires judiciaires, MS. 100.

Y.

YPRES. — Sommes payées par certains fonctionnaires à leur entrée en exercice, MS. 80. — Description au dix-septième siècle, MS. 386[a]. — Traité avec Louis de Male, le 1er décembre 1379, MS. 567, fol. 33.

ANNEXES.

Règlement des Drapiers de Bruxelles en 1375.

In t'jaer ons heren MCCCLXXV, I dage in junio, so was gemaect ten stoeler van der gulden, bi her Reyneren Clutinghe en de her Zegeren Van Wolve, guldekens van Bruessel, ende

metten achten van der selven gulden, bi rade der scepenen ende der trapperiere gemeinlec, dat niemen laken so saicken maken en sal om bornetten, no om te varwen, en moet t'ierst an die rame geweest hebben ende den assys slach hebben, om te waardeerne oft goet ende gane es:

I. Dats te verstane stucken die den egghe hebben, op een boete van x s. g. lakens ghelts.

II. Item dat niemen laken, no stucken die sonder egghe ghewegen syn, vercoepen mach, soe wie dat dade hi hadt verboert ende x s. g. lakens ghelts.

III. Item dat gheen blauwer laken no stucken blauwen en sal dat den egghe heeft en hebbe t'ierst an die rame geweest ende honne hebbe den assys slach, op een boete van x s. g. lakens ghelts ende t'goet verboert, om dat men wilt dat t'goet ghewardeert si ocht goet gane, en omme den coepman mede te bewaerne.

IV. Item dat gheen kemmer kamme maken en mach sine hebben xxi tande, staende opten bande va nu ghelyc dat si schuldich syn te stane, ende metter lingden van oudt die si schuldich syn te hebbene, op een boete van xx s. entie kamme verboert.

V. Item dat ghene kinmersse uter staet van Bruessel gaen en mach om kimmen, op een boete van XX s. entie kamme verboert, ende die sal hebben die knape diet vortbringt.

VI. Item dat ghene kinmersse wolle langer houden en mach dan III weken, no niet meer dan III stene, ende niet bilyk in haer huus no in niemens huus, op een boete van III lib. van elken steen.

VII. Item dat niemen geboste lake viersien en mach na dat si uter volderien comen syn, no yser dar ane doen soe wie dat dade hi waert van elken lakene, ende t'elken male op ene boete van x scellinge groten laken ghelts, ende dit mach die geldenlic teeken ende haer eedt daer af hebben, also dicke als men wilt.

VIII. Item so wat weveren die werc heeft ende drinken gheet inder goeder liede dach huere es om IIII lib.

IX. Item dat ghene kimmersse, die enen wever heeft, nyemen anders kimmen en sal dan haer selven of anderen lieden altemael wele si welt mach si kiesen sonder orlof, op een boete van VIII s. ende scilde.

X. Item so wat ziederen of verweren enich laken miszieden of misvarwen, sal moet dat laken selven onthouden ende wel verborghen, ende betalen binen XI weken, gelyc of hyt op tie halle ghecocht hadde, ende op tie selve boete, dat es te verstane gelyc dat dweder gade gout of ghilt op dat daer een wedergade of es, ende en waer daer gheen wedergade, so moet hyt betalen gelyc dat twee goede trapperiere ende twee samen coopers prisen ende scatten selen, ende syns daer toe van elken lakene, op een boete van enen scilde out.

XI. Item dat niemen laken no stucken dat getekent is van den wardeerders vonden en mach no achter steken en hebben t'eerst vor de gulde getoent geweest, op een boete van 5 s. g.

XII. Item dat niemen stucken maken en mach die gheen trapperiere en es, no die ghene lakene maect over jaer daer men onghelyc op slaen sal, want men voirt ane alle archeyt verhueden ende bewaren wilt dat tot hier toe die tekene bescudt hebben ende so wie dat anders dade d'ant voirscreve is, het en ware met orlove van den dekener, hi waers op een boote van 5 s. g. lakens.

XII. Item so wie dat in die gulde syn mogen wel stucken maken sonder orlof te biddene, op dat si goet en ganc syn.

Item noch gemaect bi der selver gulden ende niet rade der trapperiere in den voirscreve jaer:

I. Dat gheen voercoper no voircopersen, die portere syn te Bruessel, of woenechtich binnen Bruessel, botere vercoepen mogen andere voircopers no nemen van haeren wegen, op een boete van 5 s. g. ghelts.

II. Item alle vremde coepliede van buten die botere vercopen willen, op ten vrindach te Bruessel, moeten staen met haere botren op Sinte Jans kerhof, ende daer vercopen, ende soe wie anders vercocht waers t'elken male op een boete van 5 s. g. lakens ghelts.

(MS. 94, Bibl. de Bourgogne.)

—

Note sur les aides et les subsides levés en Brabant de 1500 à 1577.

Somme van de beden ende voet daerop die gevonden syn op den jaere 1500 tot den jaeren 1575 :

Den 26 october 1510 is geconstitueert de bede van 80,000 guldens, ende gevonden by quotien.

25 april 1512, den bede van 150,000 guldens, oyck gevonden by quoten.

4 July 1512, de quote van Brabant tot onderhout was 6,000 mannen te voet ende 1,000 te perden tegens de Geldersche, gevonden op quoten.

5 november 1512, eene bede van 30,620 guldens, by quoten,

28 may 1514, eene bede van hondert thien duysent guldens, gevonden op quoten.

28 september 1520, eene bede van 150,000 guldens, voor drye jaeren op quoten daer inne de prelaten hebben betaelt 4,000 guldens.

5 september 1521, eene bede van 150,000 croonen tot 44 st. t'stuck, gevonden op quoten.

29 meert 1521, stylo Bruxellarum, eene bede van 140,000 guldens, te betaelen in twee jaeren, op quoten.

7 jan. 1523, eene bede van 75,000 guldens, te vinden by quoten.

23 jan. 1523, eene bede van 80,000 guldens, gevonden by quoten.

11 junii 1524, eene ander bede van 80,000 guldens, tot onderhout van 80,000 mannen te voet ende 1,000 perden, gevonden by quoten.

16 jan. 1527, eene bede van 240,000 guldens, te vinden by quoten.

29 meert 1527, consent van de staten om te lichten tot laste van den lande vi[m] guldens, op rente, beloopende in capitalen 96,000 guldens.

22 september 1538, eene bede van 96,000 guldens, te vinden by quoten.

20 october 1528, eene bede van 150,000 guldens, te vinden by quoten.

7 jan. 1529, eene bede van 200,000 croonen, 24 st. t'stuck, gegeven aen den Keyser voor gifte ter eeren van syn croonement, houwelyck ende geboorte van den jongen prince sone, by quoten.

16 jan. eodem anno, eene bede van 50,000 guldens te betaelen de benden van den grave van Buren ende Nassauwe, gevonden by quoten.

16 aprilis, eene bede van 200,000 guldens t'sjaers voor ses jaren in twee termynen, gevonden by quoten.

21 may 1537, eene bede van 400,000 guldens, gevonden by quoten.

7 jan. 1538. Verdrach van de staeten om te lichten beedtsgewyse 324,000 guldens, tot betaelinghe van de schulden daer inne de staeten gevallen waere ter saecken van de voorgaende consenten ende beden, te vinden by quoten.

22 jan. 1540, eene bede van 35,000 guldens, gevonden by quoten.

8 may 1542, eene bede van 12,000 guldens, gevonden by quoten.

6 november 1542, consent tot eene bede van 150,000 guldens, te vinden by imposten.

Maer en hebben die van Antwerpen daer toe geen consent

gegeven, maer is de voirscreve somme daernae gevonden by constitutie van renten in augusto 1543.

29 october 1543, eene bede van 400,000 guldens, te vinden by de voorgaende imposten.

9 may 1544, eene bede van 600,000 guldens, te vinden by x ende xx^e^ penningen over den gheelen lande van Brabant.

20 november 1545, eene bede van 250,000 guldens t'jaers, voor drye jaeren, te vinden by quoten.

10 october 1546, eene bede van 200,000 guldens, volmaeckinge van 600,000 guldens, geconsentert, 9 may 1544, te vinden op den voorgaenden voet.

15 meert 1548, consent tot verpachtinge van den imposten van de wynen ende vreemde bieren, voor den tyt van eene jaere.

2 april 1548, eene bede van 100,000 philippes, om daermede te beschencken den prince van Spaignien alhier te lande commende, te vinden soo by coopinge van erffrenten tot laste van d'lant als oyck by quoten.

4 meert 1551, eene bede van 400,000 guldens, gevonden by quoten.

Ult^a^ september 1553, eene bede van 37,000 guldens, te vinden by quoten.

16 october 1553, consent van eene bede van 200,000 guldens, totte oorloghe van Vranckryk, op conditie dat Antwerpen ende Bruessel soude gestaen met hare quots.

19 julij 1554, eene bede van 400,000 guldens, gevonden in imposten ende quoten, volgende d'opinie van den lesten lede van Loeven, lesten lede van Bruessel, ende lesten lede van s'Hertogenbosch.

3 decembris 1554, eene bede van 400,000 guldens, gevonden by x^e^ ende xx^e^ penninghen.

23 augusti 1555, een bede van 40,000 guldens, by tauxen.

25 april 1556, consent tot de voorscreve bede van 400,000 guldens, voor d'een heeft beedtsgewyse, ende d'ander heeft op de vier specien van consumptien.

3 may 1558, consent generael van alle de provincien over de bede novenale tot 800,000 guldens t'sjaers, te vinden by quoten.

Waeraft de quote van die van Brabant soude bedraghen 206,671 l., 13 st., 4 den. Artois, geaccordert by de staten van den selven lande, te vinden beetsgewyse in achteen termynen.

30 meert 1560, consent van de bede trienael tot 65,000 guldens t'sjaers, te vinden by tauxen.

20 october 1564, eene bede van 725,000 guldens, om aff te dancken t'volck van oorloghe, te vinden by vercoop van renten den penninck XVI ende XVIII, wel verstaende dat de hooft steden in de selve beden henne quoten soude moghen vinden, tware by imposten op de vier specien, oft andere middelen die sy beste geraden souden vinden.

27 september 1567, eene bede by de prelaten van Brabant voor haeren staet int particulier geaccordeert, tot de somme van 200,000 guldens, in twee termynen, dat soude een iegelyck van de voorscreve prelaeten nyet voorder gehoude syn dan hunnen quoten te betaelen, oft de gene dient van noode ware souden die moghen vinden by vercoop van renten, oft anderssints syn clooster belasten tot minder quetsinghe als soude comen de quoten.

10 april 1567, continuatie van de bede triennael, ter somme van 65,000 guldens eens t'sjaers, voor drye jaeren, doen naest comende, te vinden de eene somme by vercoopen van renten oft te draghen henne quoten ende andere bequame middelen die men daer toe by gemeynen advyse soude moghen consenteren.

3 september 1568, consent op de staeten obligatie te moghen lichten 400,000 guldens, om die te employeren tot oplichtinge van eenich volck om den duytschen tocht naede pacificatie uuyt Vranckryck commende te weerstaen, ende dat de selve 400,000 guldens den staeten soude worden gerembourseert by de ierste bede die den hertoghe van Alva van mey-

ninge was tot dyen eynde van den staeten te heysschen.

3 augusti 1570, consent van 542,000 guldens van de quoten van Brabant, ende twee millionen die verhaelf souden woorden op alle de landen van herwaert sover, ende dat voor den tyt van 6 jaeren, te vinden op de generaele middelen die het geheel landt door cours souden hebben, te weten op eten, drincken, dracht van goude ende silvere laeckenen, ende oncost van processen: maer is te noteren dat de voirscreven imposten alleenlyck een jaer hebben geloopen, overmist den hertoghe van Alva, gouverneur generael in t'jaere 1567, by sine briven gedateert den lesten july versocht heeft gehadt dat de drye staeten van Brabant souden willen aftsetten en aboleren d'imposten opgestelt tot furnisement van de voorgaende bede, ende in plaetse van dyen accorderen andere gevoechelycke middelen, die oyck souden dienen om de achterstellen van de voorgaende beden te betaelen, ende daernae, by acte van den 23 decembris 1571, oyck geordonneert dat de voorschreven imposten souden cesseren ende opgestelt worden de bede van 201,000 guldens jaerlycx met augmentatie van 23 oft 24,000 guldens, te vinde beets gewyse by quoten nae onder gewoonte, accorderende dat de stadt van Antwerpen ende prelaeten souden gestaen mits opbrengende de helft van heurlieder quote, ende niet de portie die zy hadden gegeven inde bede van 140,000 guldens, ende dat zy de zelve portie soude mogen vinden by alsulcke middelen als hun goet soude duncken, alles naer uuyt wysen van de copye van voorscreven acte hiermede gaende.

(MS. 685 Bibl. de Bourgogne.)

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

—

TOME SEPTIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 9 janvier 1865.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; DE RAM, BORGNET, BORMANS.

—

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 novembre 1864, qui est adopté.

CORRESPONDANCE.

Une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur concernant le régime intérieur de la Commission est communiquée et

donne lieu à une délibération dont le résultat sera porté à la connaissance de M. le Ministre.

— L'Académie royale de Saint-Ferdinand, à Madrid, envoie un exemplaire de la collection des planches gravées à l'eau-forte par Goya, sous le titre de *Les Proverbes*.

Remercîments.

— Le secrétaire communique l'extrait d'une lettre de M. le chevalier Alfred d'Arneth, vice-directeur des archives impériales de cour et d'État, à Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique. Dans cette lettre, M. d'Arneth annonce qu'il va faire paraître très-prochainement une correspondance inédite de Marie-Thérèse avec la reine Marie-Antoinette, sa fille : les lettres de l'impératrice sont au nombre de soixante et dix, et celles de la reine de France au nombre de quatre-vingt-treize.

FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des chroniques à la date du 31 décembre 1864.

La Commission approuve cet état, et en ordonne l'envoi à M. le Ministre de l'intérieur.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel écrit qu'il remettra au secrétariat de la Commission, dans le courant de la semaine, la dernière partie de la table de la 2me série des Bulletins comprenant les lettres H-Z; qu'il a continué et terminé ses recherches sur les documents relatifs à l'histoire des villes, villages, hameaux, etc., de Belgique, existants dans les manuscrits du fonds Van Hulthem, à la bibliothèque de

Bourgogne; qu'il avait espéré pouvoir en mettre les résultats sous les yeux de la Commission aujourd'hui même, mais qu'il lui a été impossible de les réunir en temps, et qu'il les lui fera parvenir dans une quinzaine de jours.

RAPPORT.

Dans les séances des 4 avril, 4 juillet et 7 novembre 1864, la Commission a renvoyé à l'examen de M. Gachard différentes parties de la table, que M. Van Bruyssel a été chargé de former, des douze volumes dont se compose la 2me série des Bulletins, savoir : la préface, la liste chronologique de tous les documents insérés dans ces volumes et les lettres A-G de la table.

M. Gachard fait un rapport verbal sur ce travail. Il dit qu'ainsi que la Commission le lui avait recommandé, M. le chef du bureau paléographique a, en général, suivi le plan dont la table de la 2me série lui offrait le modèle; qu'il s'en est écarté seulement en certains points de détail. Le rapporteur ajoute qu'à la suite de l'examen auquel il s'est livré, il a eu avec M. Van Bruyssel une conférence où ils sont tombés d'accord sur quelques modifications à apporter au travail soumis à la Commission. Il conclut en proposant que la table des bulletins de la 2me série soit immédiatement mise sous presse.

Cette proposition est adoptée.

L'impression de la table se fera sous la surveillance de M. Gachard.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. le chanoine de Smet, qui n'a pu assister à la séance,

fait savoir que l'impression du tome IV du *Recueil des chroniques de Flandre* sera terminée dans quelques jours; il en a, en ce moment, les dernières épreuves sous les yeux.

Ce volume, de plus de neuf cents pages, contient : 1° le *Recueil des antiquités de Flandre*, du président Ph. Wielant, d'après divers manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne; 2° une *Chronique anonyme de la guerre entre Philippe le Bel et Gui de Dampierre* (1294-1304), d'après un manuscrit de la même bibliothèque; 3° des *Mémoires en forme de chronique, ou histoire des guerres et troubles de Flandres, mutinations et rébellions des Flamens contre Maximilien, roy des Romains*, d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Arras; 4° une chronique rimée de Flandre en flamand (*Rymkronyk van Vlaenderen*), d'après un manuscrit dit *de Comburg* conservé à la bibliothèque royale de Stuttgart.

La Commission décide que ce volume sera distribué immédiatement après qu'il sera sorti de la presse.

COMMUNICATIONS.

M. Alphonse Wauters, archiviste de la ville, a envoyé une note sur les difficultés que présente la chronologie des diplômes, bulles et chartes au douzième siècle. Il en est donné lecture.

La Commission décide qu'elle sera insérée dans le Bulletin, ainsi qu'une série de lettres inédites de Laevinus Torrentius à Richard Stravius, des années 1583 à 1592, présentée par M. de Ram.

COMMUNICATIONS.

I.

Note sur les difficultés que présente la chronologie des diplômes, bulles et chartes au douzième siècle.

(Par M. Alphonse Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles.)

La chronologie des diplômes, bulles et chartes présente, au douzième siècle, des difficultés nouvelles, qui caractérisent parfaitement le style diplomatique de cette époque. Tandis que les actes dépourvus de toute indication d'année se rencontrent rarement dans les temps antérieurs ou postérieurs, ils sont nombreux pendant cette période, et il n'y a guère de publications historiques, accompagnées de chartes, où l'on n'en trouve quelques-uns.

La chancellerie des souverains pontifes, où l'on prodiguait pour les grandes bulles toutes les indications de nature à déterminer, avec une précision extrême, la date des documents, procède tout différemment pour les petites bulles. Du temps du pape Grégoire VII, l'indiction offre un guide sûr, mais ses successeurs et, entre autres, Urbain II, Calixte II, Eugène III, Adrien IV, Alexandre III, se bornent à dater du lieu de leur séjour, du mois et du jour. Grégoire VIII, qui fut élu le 20 octobre 1187, rétablit l'indiction dans ses petites bulles, et après lui Clément III y substitua l'année du pontificat. Si l'on songe au grand nombre des bulles qui appartiennent au douzième siècle et, en particulier, de celles qui émanent de la chancellerie

d'Alexandre III, on comprendra les obstacles qu'opposent à un travail chronologique des indications aussi insuffisantes que celles du mois et du jour, médiocrement suppléées par celle du lieu de résidence.

Quelques princes belges, et dans le nombre nous citerons les comtes de Flandre de la maison d'Alsace et le duc de Brabant Godefroid III, n'ajoutent aucun renseignement chronologique à quelques-uns de leurs diplômes, et la même circonstance peut être signalée dans des chartes épiscopales ou baroniales. On pourrait supposer qu'il s'était introduit une grande incertitude dans le calcul du temps, si, à côté de ces actes imparfaits, l'on n'en rencontrait d'autres très-bien datés, accompagnés d'un véritable luxe de détails chronologiques. Toutefois, la plupart des chartes princières, épiscopales ou baroniales ne portent que la mention de l'année; quelquefois on y ajoute l'indiction, rarement le mois et plus rarement encore le jour.

Nous venons de dire que le duc de Brabant Godefroid III ne datait pas toujours ses chartes, et, en effet, on ne rencontre aucune souscription à l'acte par lequel ce prince se déclare l'avoué du monastère de Gembloux (Butkens, *Trophées de Brabant*, t. Ier, preuves, p. 39), ni à celui par lequel il octroye au bourg de Mont-Saint-Guibert l'établissement d'un marché (*Ibidem*, p. 40), ni à sa charte de priviléges en faveur des censitaires du chapitre de Saint-Gommaire, de Lierre (*Opera diplomatica*, de Miraeus et Foppens, t. II, p. 710), etc. Ce qu'il y a de curieux, c'est que ce même prince, en signalant au bas d'une charte l'un des faits les plus glorieux de son règne, la prise du château de Grimberghe, persiste dans ce système de silence, et que nous ignorerions complétement la date de la destruction de la résidence des Berthout, si une chronique contemporaine n'était plus explicite. Dans une charte en faveur de

l'abbaye de Forêt, dont Butkens n'a publié qu'un fragment et que le *Messager des sciences historiques* a donnée en entier (année 1850, p. 485), Godefroid III signe dans la salle d'un de ses vassaux, Baudouin Caz : l'année, dit-il, « où, grâce à Dieu, j'ai pris le château de Grimberghe et » l'ai détruit par le feu » (*Balduini Caz, in cujus hoc actum est camera, eo anno quo Grimbergense castrum, Deo opitulante, cepi, incendioque delevi*).

Il me suffira, pour prouver combien sont parfois nulles ou insuffisantes les données chronologiques des actes émanés des Alsace, de faire remarquer que l'on n'en rencontre aucune au bas des chartes principales de Philippe d'Alsace. Ce n'est que par approximation que l'on a pu classer la keure de la châtellenie de Bruges, celle qui fut donnée successivement à presque toutes les grandes villes du comté de Flandre, et notamment à Bruges, Gand, Ypres, Audenarde, Arras; les statuts pour les baillis, etc. Ici encore les faits historiques viennent au secours de la diplomatique; une charte gantoise où l'on rencontre cette indication : *eo tempore quo rediit (comes) Hierosolymis*, « en ce temps où le comte revint de Jérusalem, » se place vers 1178, parce que, d'après les chroniqueurs, Philippe d'Alsace rentra alors dans ses États.

Signalons ici une circonstance qu'il est important de noter pour l'histoire du règne de Thierri d'Alsace. Aucun écrivain, croyons-nous, ne l'a mentionnée, quoiqu'elle résulte à l'évidence de chartes émanées de ce prince. L'aîné de ses fils, nommé Baudouin, fut associé à son gouvernement vers l'époque où Thierri partit pour la deuxième fois pour la Palestine, vers 1147. Il devait gouverner la Flandre avec sa mère, la vaillante Sybille d'Anjou. C'est ce que nous apprend un diplôme relatif aux cens et tonlieux que l'abbaye de Saint-Vaast levait à Arras : *Ego Sybilla*

comitissa, y est-il-dit, *cum filio Balduino jam in comitem designato* (Tailliar, *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast*, p. 434).

Ce Baudouin mourut peu de temps après, car, dès l'année 1151, 1152 (*Opera diplomatica*, t. II, pp. 699, 700, etc.), Thierri, de retour en Flandre, et sa femme signent seuls. Et ici nous observons que l'on date à tort de l'année 1151 un privilége octroyé aux bourgeois de Saint-Omer, et où on lit ces mots : *Concedente itaque quoque Philippo filio meo* (Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, édit. Gheldolf, t. I, p. 416). Il est de toute certitude que Philippe d'Alsace ne devint le collègue de son père qu'en 1156, lorsque Thierri prit la croix pour une troisième fois, malgré les pleurs et les cris de ses serviteurs (voyez mon travail sur Thierri d'Alsace, dans les *Annales de la société royale des beaux-arts et de littérature de Gand*, année 1862-1863, p. 147). Il existe de la charte dont nous venons de parler deux textes différents : celui où on lit la phrase mentionnée plus haut, appartient à l'année 1156; celui où ce texte fait défaut et qui n'émane que de Thierri et de Sybille, peut seul être fixé à l'année 1151, date qu'il porte (ce document se trouve dans Warnkönig, *l. c.*, p. 417, en note).

Notons en terminant qu'aucun acte offrant le nom de Sybille n'est postérieur à 1156; cette princesse, en quittant la Flandre avec son mari, n'y reparut plus; elle mourut à Jérusalem, où elle fut ensevelie.

Dans l'incertitude qui entoure une partie des faits et des actes de Thierri d'Alsace, ces observations m'ont paru mériter d'être placées sous les yeux de la Commission royale d'histoire. Elles témoignent de l'intérêt que présente parfois la moindre phrase perdue dans le texte d'un diplôme et que l'on ne peut laisser passer inaperçue.

II.

Lettres de Lævinus Torrentius à Richard Stravius, agent de l'évêché de Liége à Rome : 1583 à 1592.

(Par M. de Ram, membre de la Commission.)

Dans les lettres de Torrentius que nous avons publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 15704, on rencontre souvent le nom de Richard Stravius, ecclésiastique du diocèse de Liége, l'ami et le protégé de Torrentius. Le respect que nous portons à la mémoire de cet homme éminent et le désir que l'on a manifesté de ne pas interrompre la publication de sa correspondance nous ont engagé à réunir un nouveau recueil de ses lettres, extraites du manuscrit précité. Ces lettres, au nombre de quarante-cinq, écrites de 1583 à 1592, sont adressées à Richard Stravius, agent du prince-évêque, Ernest de Bavière, et du clergé de Liége à Rome. Torrentius, devenu évêque d'Anvers, lui confia aussi le soin de diriger les affaires qu'il avait à régler avec le Saint-Siége dans l'intérêt de son église.

Richard Stravius appartenait à une famille honorable du comté de Looz, dont le nom *Straven*, *Struven*, *Strouven* ou *Strauven* avait été transformé en celui de *Stravius*, selon l'usage du seizième siècle, où chacun aimait à se faire

latiniser (1). Il naquit à Looz même, vers l'an 1550, de Jean Stravius et de Landrade Heestert. Après avoir achevé ses études à l'université de Louvain, où il reçut le grade de bachelier en théologie et de licencié ès-droits, il se décida, d'après les conseils de Torrentius, à se rendre à Rome, où son cousin, François Stravius, qui était également un ami de Torrentius et qui avait été son condisciple à Louvain, occupait, depuis plusieurs années, un poste de haute confiance.

François Stravius jouissait d'un grand crédit à la cour de Rome en sa qualité d'agent d'affaires de l'Église de Liége, fonction à laquelle il avait été nommé sous l'épiscopat de Gérard de Groesbeeck. En récompense des services qu'il avait rendus, il reçut un canonicat à l'église Saint-Paul à Liége, et le Pape lui conféra les honneurs de la prélature, en le nommant réviseur des suppliques à la signature de justice (2). Vers l'époque à laquelle le jeune Stravius arriva à Rome, François Stravius songeait à se retirer des affaires et à revenir à Liége ; mais sa mort, survenue le 8 mars 1581, arrêta l'exécution de ses projets (3).

---

(1) M. le professeur Daris a donné des notices intéressantes sur différents membres de cette famille, dans son *Histoire de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz, suivie de biograghies lossaines*, tom. II, p. 19 et suiv.

(2) Dans l'épitaphe que l'on lit encore sur sa tombe, à l'église de l'*Anima*, il est nommé : *Libellorum supplicum signaturae justitiae Sanctissimi Domini Nostri revisor, ecclesiae S. Pauli Leodiensis canonicus, ac Gerardi a Groisbeeck S. R. E. cardinalis, episcopi et principis Leodiensis, necnon aliorum inclytae Germaniae principum in Romana Curia agens.*

(3) Par son testament, fait à Rome le jour même de son décès, il légua ses biens situés en Belgique à ses parents, et nomma Torrentius son exécuteur testamentaire.

Richard Stravius paraît avoir succédé immédiatement à son cousin dans les fonctions d'agent du clergé de Liége; mais ce ne fut qu'en 1583 qu'il reçut d'Ernest de Bavière un mandat spécial pour être son agent d'affaires à la cour de Rome. Torrentius eut une grande part dans cette nomination, comme il conste par sa lettre du 1er septembre 1583 à Ernest de Bavière, où il le recommande à ce prélat et où il fait son éloge dans les termes suivants : « Ad res romanas redeo, quae ut melius succedant, omnino suadeo, ut Celsitudo Tua Richardi Stravii illic » opera utatur. Nemo sane eum vel industria vel diligentia superat : omitto gratiam qua *(Romae)* pollet; de » fide vero ipsemet spondere non dubito. Idemque sentit » Grimbergius, qui nuper huc venit, Romam haud facile » rediturus (1). Sunt autem pleraque negotia, quae vix » ferunt moram, quaeque Stravius accepto mandato non » difficulter conficiet. » Dans une lettre du 27 août de la même année, Torrentius écrivait déjà à son protégé que le prince-évêque était dans de bonnes dispositions à son égard, et que sa nomination d'agent en cour de Rome ne tarderait pas d'être faite : « De principis consensu, écrit-» t-il à Richard Stravius, ut Romae ejus procuratorem » agas, intelligo ab his, qui apud eum sunt assidui, dubi-» tari non debere, praesertim quod ad res Leodienses » attinet. »

Ernest de Bavière avait alors besoin d'un puissant appui, pour se maintenir dans l'électorat de Cologne et dans la

(1) Le chanoine Guillaume de Berghes, baron de Grimbergen, qui fut nommé évêque d'Anvers en 1597 et archevêque de Cambrai en 1603, avait été chargé d'une mission à Rome. Il devint grand doyen du chapitre de Saint-Lambert en 1584.

principauté de Liége, deux pays sans cesse exposés à l'invasion des troupes protestantes. Pour s'assurer cet appui, il comptait sur le concours et l'influence de l'autorité pontificale, et, à cet effet, il envoya à Rome, avec le titre d'ambassadeur, d'abord le chanoine de Berghes de Grimbergen, comme nous l'avons déjà indiqué (1), et ensuite Gilles-François Oranus (ou *d'Heur*) qui retourna à Rome en 1583, après avoir reçu à Liége de nouvelles instructions, comme nous l'apprend Torrentius, dans sa lettre du 1er septembre de cette année à Ernest de Bavière, et dans la lettre du 27 août précédent, adressée à Oranus même (1). Celui-ci était chargé de se mettre en rapport avec Richard Stravius, nommé, à la même époque, agent du prince Ernest et du diocèse de Liége.

La considération dont Stravius jouissait à Rome contribua efficacement à éclairer le Saint-Siége au sujet des intérêts de la principauté et de l'évêché de Liége. Son intelligence et son zèle dans la gestion des affaires lui valurent, à différentes reprises, les éloges et la reconnaissance de ses commettants, et c'est à ce titre qu'il obtint d'abord un canonicat à la collégiale Saint-Jean à Liége, et ensuite un autre de l'église collégiale de Looz. Mais, au sujet des revenus de ce deuxième bénéfice, dont il prit possession par procureur en 1589, il eut une discussion avec le chapitre; elle fut aplanie, à ce qu'il paraît, par l'intervention de Léonard Vossius, doyen de Saint-Jean à Liége.

La dernière lettre adressée par Torrentius à Richard Stravius porte la date du 23 novembre 1592. L'absence

---

(1) Voyez les lettres de Torrentius à Ernest de Bavière, p. 9, et les *Bulletins*, tom. IV, 3me série, p. 263.

de toute lettre postérieure à cette date semble devoir faire supposer que Richard Stravius avait quitté Rome pour remplir ailleurs d'autres fonctions, ou que peut-être il mourut à Rome même quelque temps après le mois de novembre 1592.

Un membre de la même famille, Henri Stravius, qui mourut, le 11 février 1626, à Aix-la-Chapelle, où il était doyen du chapitre, se trouvait à Rome déjà avant la fin de l'an 1593. C'est à lui que Torrentius adressa la lettre suivante datée d'Anvers, le 7 janvier 1594 :

Henrico Stravio. — Binas non ita longo intervallo amoris et benevolentiae plenas literas accepi, ad quas quod respondeam aliud non occurrit quam respondisse me perillustri ac reverendissimo domino Minutio, qui opera in hac re tua uti voluit. Affecit autem me non vulgari beneficio, quo illi nomine ingentes habeo gratias. Ad te vero quod attinet, quum Stravii omnes tot jam annis tam Romae quam Leodii meo usi fuerunt patrocinio, non possum non gaudere ea vos fortuna adhuc usos esse, ut neminem vestrum possit poenitere. Pergite tantum ut coepistis, tu praesertim, et spartam quam apud illustrissimum et reverendissimum dominum Nuncium apostolicum, virum prudentissimum, nactus es, orna, cui et omnem reverentiam debere me lubenter agnosco, ac vobis quoque illi servientibus gratificari debeo, tibi praesertim, quem vicarium sibi assumpsit. Utere igitur nostra, quum visum fuerit, opera, quam praestabo lubens. Vale.

Les termes de ce document nous indiquent clairement que Henri Stravius a été attaché, en qualité de *vicaire* ou d'auditeur, au nonce apostolique de Cologne et des provinces belges, Octave Frangipani, d'abord évêque de Cajazzo (*Calatinus*), puis de Tricario et enfin archevêque de Tarente.

C'était en quelque sorte une dynastie de dignitaires ecclésiastiques que cette famille Stravius. Elle fut anoblie par un décret de l'empereur Ferdinand III, du 18 mai 1640. Bientôt après cette date, deux de ses membres furent élevés à la dignité épiscopale; *Richard Pauli Stravius*, fils de Laurent Pauwels et d'Anne Strauven, fut créé, en 1641, suffragant du prince-évêque de Liége Ferdinand de Bavière, et reçut le titre d'évêque de Dionysie *in partibus infidelium;* son frère *Georges Pauli Stravius* devint, au mois de février de la même année, suffragant de l'archevêque de Cologne, sous le titre d'évêque de Joppé ou Jaffa en Palestine. Les notices sur ces deux prélats se trouvent dans Ernst, *Tableau historique et chronologique des suffragants ou co-évêques de Liége,* p. 229, et dans Binterim, *Suffraganei Colonienses extraordinarii, sive de sacrae Coloniensis ecclesiae pro-episcopis syntagma historicum*, p. 80.

L'évêque de Dionysie avait passé plusieurs années à Rome, et il y était secrétaire de la congrégation des évêques et réguliers lorsque le pape Urbain VIII le nomma, en 1632, son internonce à la cour de Bruxelles et le chargea d'être en Belgique le correspondant du célèbre cardinal Marzio Ginetti, légat du Saint-Siége à Cologne. Stravius remplit les fonctions d'internonce pendant huit ans, sous le gouvernement du cardinal Ferdinand, infant d'Espagne. On possède à Rome, dans les archives secrètes du Vatican, six gros volumes in-folio de sa correspondance avec le cardinal Ginetti et avec son successeur dans la nonciature de Cologne, ainsi qu'avec le cardinal Barberini, secrétaire d'État d'Urbain VIII. « Cette correspondance, dit le docte père Theiner dans une lettre du 6 février 1864, est d'une importance extrême, et jette une

lumière toute nouvelle sur cette époque remarquable, non-seulement pour ce qui concerne la Belgique, mais aussi l'Allemagne et la France, et même l'Angleterre. Parmi les dépêches de Stravius, qui embrassent les années 1634 à 1641, on trouve un grand nombre de lettres des évêques de la Belgique sur les affaires religieuses et politiques de ce temps. »

Nous renouvelons ici, avec le père Theiner, le vœu pour que l'on trouve le moyen, par l'intervention de la Commission royale d'histoire, de publier la partie de la correspondance de Richard Pauli Stravius qui offre le plus d'intérêt pour la Belgique. On pourrait en faire un extrait chronologique, imprimer en entier les lettres les plus importantes, et y ajouter les lettres épiscopales et les pièces officielles inédites du gouvernement des Pays-Bas dont Stravius parle, et dont il a envoyé à Rome les originaux ou les copies. D'après le calcul du père Theiner, cette publication n'exigerait, dans une forme en grande partie analytique, qu'un ou tout au plus deux volumes in-8°, publication dont l'importance historique me paraît incontestable.

I.

(Liége, 27 août 1583.)

RICHARDO STRAVIO SUO. S. P.

Quas postridie nonas julii ad me literas dedisti, idibus augusti recepi. Gaudeo spem nobis fieri gratiae illius matrimonii, quod una mecum Nicolaus Lampsonius tibi commendavit. Nimis diu jam languent, qui illud expetunt, quorum dolorem si vel ex parte aliqua sentiret Datarius, sperarem faciliorem fore. Fratres Mahusiani defunctum Eschimetum, qui facultates omnes

suas eorum fidei crediderat, magna afficiunt injuria. Jacobi tamen ob veterem familiaritatem nostram non possum non misereri, praesertim si vera non, ut plerique solent, simulata inopia fere cesserit. Tu interim quod polliceris, fac quaeso, ut postquam aliter non possumus, litigando pecuniam debitam consequamur. Ea ex testamento danda venit propinquis, qui simul omnes ut alii infiniti calamitate belli nostri ad paupertatem adacti sunt, magnum sensuri solatium, si una cum liberis per te subleventur. Maluissem opera Casneri nostri bonis rationibus etiam cum detrimento aliquo transigere: nunc litem quaeso strenue perage, apud Deum quoque pietatis gratiam relaturus.

Quod de Livinaei fortuna scribis, ferendum est aequo animo, postquam hic Romae est mos, ut inquis, utinam non aliorum etiam in principum aulis. Caeca quippe est Dea, uti et Plutus ille Aristophanis, neque in quem incurrat novit. Interim Livinaeus suo succu vivet, atque utinam Romae adhuc mansisset; hic enim mera nunc miseria est, ac frigent omnia. De principis consensu ut Romae ejus procuratorem agas, intelligo ab his, qui apud eum sunt assidui, dubitari non debere, praesertim quod ad Leodienses res attinet; quod vero addis scire te meam auctoritatem esse maximam, falleris, mi Ricarde, non tamen admisi quicquam ut decrescat, sed quomodocunque hoc agatur, idem semper manet mihi animus, ut provinciae hujus atque ecclesiae commoditatibus vel absque mercede aliqua serviam. Tu, quaeso, idem cogita, patriae, cui natus non tibi tantum, memor. Interim causam tuam agam diligenter, si praesens adessem principi, et ea qua tu putas pollerem gratia, neque te diutius frustrari paterer, et alia multa (absit arrogantia) felicius succederent: verum hoc alii indicent, neque enim de his dicendi nunc locus est, et vel fama vel aliorum literis ad vos ea, quae geruntur, perferri malo. Utinam bonorum omnium istic votis eventus respondeat. Mihi initium non placet, ac multa Romae peccari video ignoratione rerum nostrarum. At-

qui affirmari ausim Coloniam et Leodium sine pernicie religionis catholicae, addam totius reipublicae christianae, non posse succumbere. Sed de his plura hoc ipso tempore collocutus sum cum episcopo Vercellensi qui, ante biduum huc Colonia veniens, Namurcum abiit, inde ad Caesarem rediturus. Egi etiam cum auditore Orano, quo familiarissime usus sum : hic et has tibi et plures alias patronis atque amicis epistolas nostras tradet, scriptum etiam meum, unde intelligent hi, qui plurimum in Urbe possunt, quid ego faciendum censeam ut hanc provinciam salvam habeamus. Quanquam a Philippi regis victoria res poene tota dependet, non ideo minor ditionis istius habenda ratio est : non sine ejus beneficio aegre rex ipse poterit vincere, ut pluribus exemplis compertum est. Neque id negat princeps Parmensis belli dux, quem, vivente adhuc cardinale (1), dicentem audivi saepius vitam se dignitatemque suam ipsi debere, cujus prudentia factum fuerit, ut Leodienses tam promptos paratosque ac benevolos senserit. Quod si defuncti cardinalis nunc quoque vestigia sequamur, ut futurum spero, de eventu minus dubitabo.

Grimbergius ante paucos dies pervenit incolumis, quem talem fore perspicio, ut multos optem in collegio nostro ei similes. Quae vero tibi curanda reliquit, nimis diu dilata fuere, quanquam nulla nostra culpa, sed quod doleo, adversa cardinalis Madrucii valetudine, quam cessare nunc intelligo. Ego ei per Oranum scripsi, neque nocere poterit, si hanc quoque epistolam videat. Ad Aquisgranenses quod attinet, vereor ut non satis recte assecutus sis, quae ante scripseram; sed tamen proximas tuas exspectabo eo magis quod Leodii nunc est decanus, et nescio quibus litibus a collegis suis impetitur : eo mihi convento opus est antequam certi aliquid scribam. Si Romae fuissem et aliquid auctoritate valuissem, alia sane atque etiam majora, quam

(1) Sans doute le cardinal Gérard de Groesbeeck.

adeptus sit, beneficia non impedivissem; sed certe obstitissem quominus obtineret ea quae scribis et de duabus praebendis, et de toto collegio Ruttensi, quorum neutrum succedet, atque talia quae sunt ut effectum sortiri nequeant, majore sanctae sedis apostolicae dignitate petentibus negarentur. Et hoc est, quod paulo ante dixi, graviter saepe istic ignoratione peccari, cujus rei utinam non alia multa exempla extarent. Sed haec sufficiant, cogor enim Namurcum ire, eo repente evocatus ab illustrissima domina Parmensi duce, quae nulla admissa excusatione, antequam discedat ex Belgio, me conventum expetit Vale, VI kal. sept. an. MDLXXXIII, Leodio.

II.

Scriptum cujus in praecedentibus literis fit mentio (1).

Quoniam, quod re ipsa sic esse cernitur, nulla provincia citra Alpes majore cura ac sollicitudine per Sanctam Sedem Apostolicam conservanda est quam ditio et dioecesis Leodiensis, tum quod nusquam religio catholica singulari Dei beneficio sic adhuc conservetur, tum quod ratione situs, maxime ob flumen Mosam, opportunissima sit ad omnem belli eventum, media quippe inter Germaniam ac Franciam, et quod Belgium vocamus jam annis plus minus XVIII difficillimo ac perniciosissimo bello contra Philippum regem, accedente haereticorum omnis generis tumultu, sic exagitatum, ut humana ratione vix ad quietem reduci posse speretur : optant viri boni et catholici omnes, hi praesertim qui ecclesiasticis rebus praesunt, et quo voti compotes fiant quam possunt humillime Sanctissimum Dominum Nostrum orant atque obsecrant, ut pro sua

(1) C'est le mémoire dont Torrentius parle dans ses lettres à Bonhomius et dans la lettre du 28 août 1583 à Gilles-François Oranus, ou *D'Heur*. Voyez la première lettre de Torrentius à Ernest de Bavière.

paterna omnibus nota in nationem Germanicam pietate, aliquem insignem atque expertum ad dictam dioecesim sive provinciam pro Nuncio apostolico, cum qua placuerit potestate, ablegare dignetur, qui ante omnia collapsam disciplinam ecclesiasticam instauret, ecclesiam cathedralem ac quascumque alias abbatias quoque ac monasteria, ac denique quaecumque collegia tam religiosorum quam saecularium diligenter visitet, recta constituta atque observata confirmet, corrupta emendet ac corrigat, ceteraque pro sua prudentia ita constituat, ut in primis divini cultus ea, quae debet ad placandum Dei iram, ratio habeatur. Haec enim omnia et similia per episcopum ipsum, aut quoscumque episcopi ministros, propter notas omnibus exemptiones ac privilegia clero Leodiensi a Summis Pontificibus passim concessa fieri nequeunt, et tametsi aliquid possit episcopus, major tamen semper Nuncii erit auctoritas.

Et quia quod de Leodiensi ecclesia dictum est, idem de Coloniensi quoque ac Trevirensi dici potest, quae tres simul ecclesiae (quia iidem episcopi sunt qui et principes) instar regni alicujus videri possunt, eadem opera ac sumptu quicumque a Pontifice mittendus est idem in omnibus officium praestare poterit. Accedit omnis illa ditio, quae sub Illmo duce Juliacensi adhuc veterem religionem servat. Imo ob locorum vicinitatem apud principem quoque Parmensem Belgii gubernatorem, per eas saltem ditiones, quae nunc regi parent, ejusdem Nuncii maximus erit usus, praesertim si, quod Dei gratia sperandum est maxime, res bellica feliciter pro rege succedat, ut in omnibus urbibus haereticorum rebellium perfidia corruptis templa ac frequentissima monasteria facilius ad divini nominis gloriam restituantur. Nam revera haec et similia, tametsi novi adhuc superessent episcopi, sine praesentia Nuncii apostolici confici nequeunt et Romam usque excurrere cum semper admodum difficile, tum hac tempestate, obsessis ubique itineribus, impossibile est.

Dandae autem tali Nuncio facultates ab arbitrio S^{mi} Domini

Nostri dependentes, sed tamen tales esse convenit, ut ad purgandos mores ac peccata praecipue spectent, quales sunt absolvendi ab haeresi et a simonia ubique frequentissima, item redintegrandi matrimonia perperam contracta aut defectu gradus aut quacumque alia causa, dispensandi praeterea super pluribus beneficiis, super ordinibus ante justam aetatem susceptis, denique sanandi quaecunque alia sunt hujusmodi vitia, cum gravi animarum periculo in his omnibus locis tam frequentia, ut diutius nequeant differri remedia, quin etiam hi, qui mederi negligunt, quum possint, eidem culpae ac crimini involvantur.

Aliae vero facultates, quae ad gratiam magis ac liberalitatem spectant, ut collationes dignitatum ac beneficiorum, titulorumque ac dignitatum, minime videntur necessariae, ne plus quam oportet Pontifici ac Sedi Apostolicae discedat. Habenda est etiam episcoporum ratio, eorum maxime qui etiam principatus obtinent, ne quid in admittendis resignationibus ac permutationibus beneficiorum, qui ad ipsorum collationem spectant, damni ac detrimenti patiantur.

Postremo hujusmodi Nuncii apostolici praesentia effici posse sperandum est, ut sacrosanctum concilium Tridentinum, hactenus aut non publicatum aut pessime certe observatum, et publicetur et qua par est reverentia observetur, salva semper potestate gratiose dispensandi si ob varias circumstantias non eodem modo omnibus in locis servari posset.

Solent certe hujusmodi missiones cum ingenti utilitate fieri frequentius, quas in usum revocari satius est quam diutius intermittere. Non enim aliunde processit gravissimum illud malum, quo nunc potissimum laboramus, quod rerum ecclèsiasticarum administratio non tam penes pontificem est quam reges ipsos et principes, confusa omni jurisdictione. Quin et episcopi Germaniae, qui simul etiam principes sunt, ita passim, quamvis professione catholici, se gerunt ac si meri principes essent, non etiam episcopi : obliti episcopatui accessisse olim

principatum, non e contrario. Atqui si episcopi munus non subeunt, timendum ne tandem una et principatum perdant.

III.

(Liége, 10 octobre 1583.)

Ad Ricardum Stravium, Romam. S. P.

Gratiam illam matrimonialem tandem accepimus, de qua per te obtenta magnas agimus gratias. Sunt enim honesti admodum qui supplicaverant, sed, ut hac tempestate plerique omnes, afflictiores quam ut beneficium sibi praestitum insigni aliquo munusculo compensent. Dabo tamen operam una cum domino Praeposito, quo petente ad te scripseram, ne ingratos eos sentias: sponsus enim nondum advenit, proximo itaque cursore quid egerimus intelliges, et summam ex pecunia Mahusiana retinere poteris, quemadmodum et LXXX ducatos a Casnedo numeratos, nisi Nicolaus Lampsonius, cui hac de re scripturus sum, sibi hic reddi malit. Gaudeo autem hanc pecuniam nobis salvam esse, utiliter enim pauperibus defuncti Eschimeti, viri optimi, propinquis erogabitur. Curabo etiam ut Briamontius sciat, quam operam ipsi praestiteris. Quum causam illam tibi commendavi, addebam et meam non dissimilem pro confirmatione annui reditus centum et quinquaginta florenorum super bonis ecclesiae Sancti Servatii in oppido Trajectensi; sed quoniam confirmatione non opus esse videbatur, nam auctoritate judicis in summa et inevitabili necessitate pecuniam illam numeravi, et alioqui ecclesia dives est ac locuples, et quia praeterea opus fere significaveras XVIII ducatis, urgere destiti, tanto amplius quod restringebatur gratia ad decem annos tantum, e quibus quatuor jam praeteriere. Quia tamen difficilis est solutio, nam unius tantum anni reditum accepi, velim denuo scribas anne longius spatium et minore sumptu impetrari possit : postea

certi aliquid constituam, et pro opera cum Mahusiis praestita liberalem me senties, praesertim si quid praeter sortem, quod omnino futurum spero, obtinueris. Principem nostrum omnino decrevisse te istic ....., uti jam ante non semel scripsi. Quod addis de commutanda causa super cccc vi modiis, nobis gratum est. De filio secretarii nostri vehementer doleo, eoque magis te rogo ut meo quoque nomine causam hanc reverendissimo Datario diligenter commendes : res erit eo facilior quod infelix iste juvenis, titulo beneficii, quod alienare nititur, subdiaconus factus est, nec ullum habet aliud unde vivat. Livinaci nostri negotium tibi curae esse gaudeo, nec de successu dubito : meretur ejus eruditio et in transferendis latine graecis auctoribus, ut a Pontifice adjuvetur, quin ob hoc ipsum Romam eum reverti velim in hac nostrorum temporum calamitate. De juveni Hannoniensi apud te recepto, gaudeo, si moribus talis est, ut favorem mereatur (1).

Vale vi idus octobris MDLXXXIII Leodii.

---

(1) Par un billet du 6 septembre 1583, il avait fait à Stravius la recommandation suivante :

« Pauci sunt dies, mi Ricarde, quod honestum quemdam juvenem Petri Beveri filium tibi commendavi, nunc occurrit alter iste qui ipse quoque in comitatu illustrissimae ducissae Parmensis Romam cogitat, non minus honestus, et ut ab amicis intelligo paulo eruditior, quales multi hac tempestate mutare solum et fortunam experiri coguntur, qui si bellum cesset, quod nunc petunt praestare aliis vitae subsidium possint. Quo magis equidem commiseratione digni sunt. Nec tibi tamen velim molestus esse cujus facultas voluntati non respondeat : sed tamen hoc ipso prodesse poteris quod mea fide testem te habiturus sit suae probitatis. Solent, qui Romae sunt locupletiores, ultro ambire nostrates ut ipsis non ab vili omnino loco serviant; talis aliqua conditio si reperiatur opera tua, mihi longe fuerit gratissimum, eaque de re cum aliis etiam amicis nostris ages. »

IV.

(Liége, 16 octobre 1583.)

Ricardo Stravio, Romam. S. P.

Scripsisti nuper de commissione litis inter nos et sacellanos nostros quae nobis heri oblata fuit, atque adeo pro nostra erga Sanctam Sedem Apostolicam obedientia sine mora paruimus, constitutis istic procuratoribus qui causam defendant, eo tamen modo quo ex mandato intelliges faciendum esse. Initio enim contendimus primam actionem hic institui debere : quod nisi fiat, res erit infiniti laboris ac sumptuum, quorum tamen citius adversarios quam nos poenitebit. Quin causae nostrae sic confidimus, ut si lis communi consensu hic instruatur, decisionem ejus cuicumque istic per Pontificem delegando libenter submissuri simus, usque adeo vanum est quod nos ita formidandos esse asserunt. Curabo tamen interim, quantum potero, ut transigamus, nam certe non convenit cum his litigare, quorum quotidie in divinis officiis opera utimur, atque omnino evitandum puto ne diutius litigando exacerbentur utrinque animi, unde futurum est ut sacra omnia negligentius administrentur. Quare si (quod ut optamus etiam speramus) nuncium aliquem apostolicum huc ablegari contigerit, ei causam committi malim. Qua in re si quid poteris, tanto diligentius age, quanto magis tibi confidimus, quamquam tu quoque inter sacellanos nostros numeraris; sunt autem literae ad patronum nostrum cardinalem Madrutium quas, quum opportunum erit, trades, ut, si commodum videbitur, cum Pontifice agat, ut longas litium ambages tamquam scopulos evitemus. Uteris autem opera Petri Hillii, si vacare poterit, et quicquid sumptuum fiet meis rationibus inseres. Quod vero attinet ad novos nostros conjuges, scripsi nuper non nimis eos liberales fore, ut sane temporibus istis prohibentur, alioqui

honesti magis quam divites; quare te rogo ut munusculo xxv ducatorum contentus esse velis, quos ex pecunia Mahusiana sumes ac mihi adscribes, aut si contra spem meam nondum illa parata fuerit, alium quaere qui repraesentet quod hic restituam. Nulla erit in me mora, quamquam hactenus obolum non viderim, ea sola contentus gratia, quod cras honoris causa me una cum Praeposito nostro, qui te amantissime salutat, ad nuptias invitaverint. Postremo Romae esse credo juvenem quemdam Joachimum Baecx, nec satis scio an is ille sit, quem ad te mea commendatione recepisti : sive is sit sive alius, en literas ternas commendatitias ad primae notae cardinalem, quibus pro arbitrio uti poterit.

Vale, postridie idus octobris anno MDLXXXIII. Leodio.

V.

(Liége, 31 décembre 1583.)

Ricardo Stravio. S. P.

Jam compluribus meis litteris responsum debes, illis maxime quas domino auditori Orano tradideram sperans et eum citius quam fecerit responsurum, nec dubito tamen quin, tametsi tardius quam velim, officium vestrum facturi sitis : tanto magis quod de republica et ecclesia hac nostra egerim, quae si unquam alias, nunc sane, auxilio sanctae Sedis Apostolicae indiget : quare iterum utrique vestrum nostra negotia commendo. Interim nova accessit scribendi ad te occasio, quam ex epistola per Lampsonium scripta latius intelligere poteris, quae quamvis per se sufficiat, quia tamen mea quoque hic opera a patre juvenis, de quo scribitur, viro honestissimo et mihi amicissimo, desideratur, deesse nolui quin te meo etiam nomine rogatum velim ut causam habeas commendatam, praesertim apud reverendissimum dominum meum Datarium, cui mei nominis memoriam spero adhuc caram esse. Scio prae-

terea quam exosos habeat raptores istos beneficiorum, cum alterius molestia atque injuria nosti et tu hominem qui et hunc et alios vexat : quare non ero prolixior, ad Lampsonium te remittens. Illud etiam scire velim quid tandem exspectare debeam de nomine Mahusiano. Nuper tibi summulam aliquam adscripsi et brevi majore opus erit pro capitulo nostro. Vide igitur ne frustremur. Cupio etiam Livinaei nostri pensionem tibi curae esse. Vale. Raptim Leodii, pridie kalendas januarii 1583.

Tui amantissimus, LAEVINUS TORENTIUS.

VI.

(Liége, 24 janvier 1584.)

Ricardo Stravio. S. P.

Tandem post longum silentium accepi litteras, quas XVII, kalendas januarii ad me dedisti, sed quae avidum rerum romanarum animum minime satiarunt. Quid enim de pecunia Mahusiana cujus spem fecisti? Urgent me miseri, quibus illa ex testamento debetur rerum omnium egeni, nec ferendum sane, ut qui debent alienis fruantur malis, quare te rogo ut quantum possis allabores, quo sortem saltem consequamur, nam de usuris transigere permittimus. Sed neque de auditoris Orani ad Urbem adventu verbum ullum, cui tamen literas ad te dederam satis prolixas sicut et ad alios; neque de fide ejus et diligentia dubito, magis suspicor vos scripsisse, sed vel interceptas esse literas, vel adhuc in itinere haerere. Solus cardinalis Comensis rescripsit, atque haec illa est epistola cujus meministi nescire te aiens quid contineat. Est autem officii plena et de misso poëmatum meorum libello agit gratias, verum non mihi hoc curae erat, sed ut intelligerem quid ecclesiae hujus nomine Oranus praestitisset. Ad Madrutium cardinalem quod attinct, timeo ne quod de seminario instituendo,

quum adhuc Augustae esset, proposueramus, non satis intellexerat, nam de convertendo in hunc usum Minorum monasterio egeramus, quod episcopo sine Summi Pontificis auctoritate non licet, pluraque alia tunc proposuimus ut ab Ottenbergo discere poteris: sed tu solummodo de simoniacis obtentum esse, quod voluimus, scribis. Ubi ergo curiae nostrae reformatio, cujus confirmationem avide exspectamus? Ceterum de his omnibus prolixius tibi Oranus rescripserat, quem meo nomine amantissime salutabis. De lite nostra cum sacellanis jam intellexeris nostrum te procuratorem esse, nam quod de beneficiolo tuo agis merae nugae: ego tamen de concordia aegre vereor successura. Interim si qui sumptus faciendi fuerint aut ex pecunia Mahusiana, si ad manum erit, aut a mercatoribus mea fide sumes septuaginta ducatos, quos hic vel Coloniae restitui curabo. Sed nunc aliud est quod serio tibi commendem, nempe confirmatio novi abbatis S. Jacobi, quae D. Leonardo Vossio hic commissa est et ipse istic tua ac D. Gerardi Vossii opera usurus est. Ego quoque cardinalibus Madrutio, Comensi et nuper creato Contarello ante Datario commendavi, fretus hac occasione qua novam ipsi dignitatem gratularer. Tu, quaeso, literas trade, et quae pro abbate petuntur exsequere diligenter. Vale et objecto ex tot cardinalium creatione lucro laetus fruere.

IX kal februarii an. MDLXXXIIII.

Tui amantissimus Laevinus Torrentius.

Si quid a Mahusiis acceperis, totum pro abbatis nostri negotio sumi poterit, hic restituendo.

VII.

(Liége, 30 janvier 1584.)

Ricardo Stravio. S. P.

Ex literis tuis, cum ad me, tum ad D. Grimbergium datis, intelleximus mandatum capituli nostri contra sacellanos ad manus tuas non pervenisse, atque adeo subesse periculum ne veluti contumaces condemnemur. Quod sane nolim; quomodo enim contumaces sint qui Sedi Apostolicae, quantum in ipsis est, perpetuo obsequuntur? Scripsimus itaque postridie idus octobris et causam etiam cardinali Madrutio patrono nostro commendavimus; nec dubito quin haec vel sero ad manus vestras pervenerint. Si tamen, ut saepe fieri solet, literae vel fraude vel casu interierint, nunc idem mandatum denuo accipies, quo accepto tuae erit diligentiae efficere ne detrimenti aliquid ex mora accipiamus : nulla enim in nobis mora fuit, et casus fortuiti nemini obesse debent; sed pro expensis nuper spopondi et nunc iterum spondeo. Tu modo cura, ut pecunia Mahusiana nobis non desit; spem enim fecisti post vindemiam paratam fore. De ceteris vero rebus ante paucos dies latius scripsi, nec jam occurrit quod addam. Vale.

Leodii die penultimo januarii 1584.

Tui amantissimus Laevinus Torrentius.

VIII.

(Liége, 20 mars 1584.)

Ricardo Stravio. S. P.

Pulchre abs te factum, quod non minore industria quam studio erga nos tuo causam adversus sacellanos nostros istinc

avocatam Leodii committi curaveris : eoque nomine magnas tibi agimus gratias, quod etiam facerent sacellani si res suas probe intelligerent : nunc vero causidicorum persuasionibus decepti ex lite sperant quod multo facilius nostra indulgentia consequentur; idque male me habet : dabo igitur operam ut transigatur, nam litigare hoc tempore non convenit, nec est quod metuas tuis commodis hinc aliquid discessurum, si resciverint id tua opera esse factum, neque enim ipsi de emolumentis absentium aliquid statuunt, sed decanus noster. Cura itaque ut procurator hic tuus ad me veniat, a me intellecturus quid factu opus sit ut vel nihil vel parum admodum perdas, et alioqui beneficiolum istud rectius fortassis probo alicui sacerdoti resignaveris : neque enim aliis convenit. Expensas vero abs te factas ex pecunia Eschemeti recuperabis et praeterea ducatos quatuor pro opera praestita, sed et ea quae necessaria fuerint pro sumptu confirmationis contractus nostri cum abbate Villariensi hinc tibi sumes, eoque te in negotio sic te geres ut iterum a nobis omnibus collauderis. Permutatio ista per se aequissima utrique parti commoda est, nostram tamen conditionem deteriorem fecit fortuna, combusta ab improbis militibus villa, quae sex millibus florenis vix refici poterit, quod ubi opus erit affirmes. Licet sic enim est et fortassis, quae tua est dexteritas, efficies hac ratione ut minore summa, quod petimus, impetremus, quum inter tot damna quae quotidie patimur vix unquam liceat respirare. Sed vos haec Romae non magni facitis, quin etiam augetis pretia, quamquam extra fortunae aleam positi suavissime vivitis, nec equidem invideo, sic tamen ut meminisse vos optem omnium rerum esse vicissitudinem, et fortassis ubi apud nos bella desierint vos istic tumultuari incipietis, quod absit tamen, et ut absit Deum rogo, neque enim vestra nos hic mala juverint. xxv ducatos de quibus scribis, placet eos similiter ex pecunia Eschemeti sumi ut ante scripseram, quo in prosequendo nomine sis diligentior, et sane pudenda tam longa est mora. Ubi

rem confeceris, mihi curae erit ut haeredes non ingratos sentias, quamquam et ipsi vehementer indigeant : erunt autem liberaliores, si quid praeter sortem obvenerit. Curae tibi fuisse causam pastoris Breensis gaudeo. Bartolomaeani praeter jus et aequum indignis modis illum tractant et sententiam eludunt : impetrent sane rescriptum, dummodo pendente lite alimenta suppeditentur. De contractu Briamontii non valde sum sollicitus, rogatus rem commendavi, et homo est parum liberalis quamquam ditissimus. Magis mihi cordi est negotium proprium cum Servatianis Trajecti, ut redditus quem ab eis emi CL florenorum confirmetur. Quamvis enim rite omnia sint acta, et ex decreto judicis ordinarii causa ante cognita, quia tamen difficulter solvunt et solvent difficilius si quid mihi acciderit, velim a Pontifice corroborari, sed ducatis VI aut etiam minoris, nam vix tanti est.

Datarium nobis Leodiensibus tam durum ac difficilem esse non tam miror, novi enim hominem longa consuetudine, quam ferme indignor; nam quum unice sanctae Sedi Apostolicae favere se assidue jactet, et ut faveat tot tantique in eum collati honores flagitent, quid quaeso vel per se aequius vel ipsi etiam honestius quam ut provinciam Sedi illi addictissimam omni favore et benevolentia prosequatur? An fortassis in Gallia sua reperiet, quos hac in parte nobis praeferre possit? Ego, quamdiu Romae fui, eum mihi amicissimum habui, nec officio defui quin amicitiam literis conservarem, nam et auditori Orano hinc discedenti humanissimam ad eum epistolam tradidi, qua res nostras in tanta difficultate prolixe commendavi : addidi aliquid de Livinaeo, nec dubito quin Oranus ipse ut a me rogatus fuerat plura suis quoque verbis addiderit, sed hactenus nihil respondit, ut neque Madrutius cardinalis ad quem etiam diligenter scripseram, neque id tu ignoras si modo Oranus officium apud te fecit, sed fortassis non probe inter vos convenit. Quod si ita est (nec tamen credo) nolim sane simultatem vestram ditioni huic, in qua nati estis, obesse.

Suspicor tamen aliquid, nam neque tu ad literas, quas tibi tunc scripsi, satis idonee respondisti (datae autem fuere VI. kal. sept. et quidem admodum copiose) et Oranus tribus tantum verbis rescripsit hoc tantum quod appulerat incolumis quodque plura brevi, id tamen nondum praestitit. Verum, utcunque res se habet, hoc unum scio, quod si haec provincia Sedi Apostolicae periisset, actum esset in universa Belgica de religione. Taceo successum belli prosperum non ulli occasioni magis quam Leodiensium constantiae deberi, quod nec Parmensis ipse princeps negaverit. Quo magis equidem mihi semper cordi fuerit, ut hanc spartam exornarem : poteris igitur per occasionem resciscere quid ab Orano exspectare possim, quid item a card. Madrutio. Soli Comensis et Caraffa perbenigne rescripserunt, sed nos Madrutio praecipue nitimur. Ego viris istis principibus toties scribendo videri nolim ambitiosior. Scribam denuo Datario per cursorem proximum, quem meo nomine officiose salutari desidero, et si jam alium ejus loco Pontifex surrogavit, tentari iterum pensionem Livinaei longe aequissimam : et haec quidem hactenus. Quod vero praeterea abs te petam est, ut pererudito cuidam juveni, sicut ex attestatione huic epistolae adjuncta cognosces, impetres gratiam suscipiendi presbiteratus ordinem anno aetatis quem nunc agit secundo et vicesimo; habet avunculum senem qui hoc valde cupit bene de eo meritus. Non dubito quin audieris post D. Vander Meere mortem etiam obiisse hoc mense D. Joannem Witte : olim cancellarius erat archidiaconus Arduennae et praepositus Tungrensis, sed archidiaconatum auferent preces imperiales : praeposituram obtinuit D. Conrardus Gaverius per electionem, cui si litem istic moveri contigerit, ad tuum patrocinium confugiet et causa ab universo collegio nostro commendabitur : praebendam conferet Summus Pontifex, utinam tibi. Ego si praepositus esse voluissem, verbo tantum opus erat, sed diserte recusavi, neque enim plura peto hac aetate qua de deponendis sarcinulis cogitandum est, quo liberior atque

expeditior supremum iter ingrediar. Vale et amicos omnes maxime veteres salveri jube ad Ticinium, ad Fulvium Ursinum, ad Muretum. Auditori literas dederam, sed altum ut video silentium, non aliter quam si sacra faceret.

Leodii XIII kal. april. MDLXXXIIII.

IX.

(Liége, 24 septembre 1584.)

Ricardo Stravio. S. P.

Gaudeo sane quod scribis principi nostro datam esse facultatem conferendi beneficia ecclesiastica hujus ditionis in utroque mense. Quamvis enim mea non interest, qui nihil ultra petere decreverim, est quod amicorum causa gratuler, et alioqui spero principem, si me audiat, hac insigni gratia non male usurum. Quod vero addis ea occasione graviter conquestum esse illustrissimum D. cardinalem Datarium de his quae perperam hic aguntur, quoniam me per hoc notari sentio, quod tamen non tam ipsi qui me semper amaverit quam nonnullis aliis quos novisse videor adscribo, visum fuit, quam videbis adjunctam epistolam ad te mittere et quidem apertam ut postquam perlegeris, si ita videbitur, obsignatam ipsi tradas. Laetor enim hanc opportunitatem evenisse, qua rerum nostrarum statum prolixius tanto viro declarem et eo quidem liberius quod uti fertur nobis non usque adeo favet. Spero in bonam partem accepturum ea quae scribo, sin minus talem offensam facile contemno. Episcopum S. Agathae, cujus huc adventum polliceris, intelligo virum esse et commodum et bonum atque omnino talem qualem pro indole nostra ac moribus sperare debeamus : quod si ita est nihil equidem dubito quin magna hinc utilitas reipublicae sit obventura. Scis quoties de rebus nostris scripserim, scis quam dederim operam ab eo usque tempore, quo Augustam venerat cardinalis Ma-

drutius, sed hactenus omnia frustra fuere. Credo omnino reverendissimi domini episcopi Vercellensis studio ac diligentia factum esse, ut tandem aliquis hic mitteretur. Agam igitur personam meam quum venerìt, neque quicquam celabo quod vel ad salutem hic nostram vel sanctae Sedis Apostolicae dignitatem facere videbitur. Quod cardinalem Madrutium Tridenti hiematurum dicis, bene est. Certe, ut ingenue fatear, plura ab ipso sperabam. Aiunt nescio quid simultatis esse inter ipsum et Vercellensem : id fortassis nonnihil nobis obfuit, nam alioqui pudendum est ad censuram Pontificis Romani confugientibus tanto tempore nil responderi. De Bogardis quod dicam non habeo : monui patrem provincialem Augustinensium, qui scripturum se dixit. Bogardi alioqui tertii sunt ordinis S. Francisci de poenitentia appellati, sed non nisi in Belgio cogniti et nunc eo redacti ut vix consistant; neque arbitror domum quam Trajecti habent cum ceteris omnibus reditibus valere florenos annuos ducentos; sed patrem quem dixi denuo monere curabo. De Orano quid sit quidve hic agatur ex Praepositi nostri literis intelliges, atque ad Comensem cardinalem scribo, quarum etiam exemplum adjungo. De causa Mahutiana scribere sine taedio non possum. Tandem obsecro finem impone; sed brevi latius per praepositum qui itineri se accingit, nunc enim non vacat.

Val. VIII kal. octob. MDLXXXIV. Leodio.

X.

(Liége, 14 janvier 1585.)

Ricardo Stravio. S. P.

Doleo non tam silentium tuum quam silentii causam, nempe morbum quo conflictaris nimis et diuturnum et malum. Doleo autem tanto magis quod Romae nunc est Praepositus noster, cujus in tam ardua legatione labor tua, si valeres,

prudentia atque industria plurimum juvaretur. Interea, ut ego quantamcunque possum absens operam praestem, scribo iterum ad cardinalem Comensem, qui quum judicio meo nonnihil tribuere soleat, si haec adhuc opinio de me duret, spero ipsum his literis commotum nobis plurimum profuturum : scio enim quanta ejus apud Pontificem sit gratia atque auctoritas. Vos modo despicite, nam exemplar mitto, an reddendae sint literae; vereor enim ne liberius scriptae videantur, praesertim ad Oranum, quem tamen ego hominem non magni facio neque quid de me dicat vel sentiat valde curo. Majore certe cum laude Leodiensem ecclesiam defendam peregrinus et exterus, quam ipse eam impugnat civis et ut videri vult etiam patricius : sed hoc tamen privatae ejus cupiditati tribuamus, homines enim sumus omnes. At nihilominus causam nostram quanto possumus studio tueamur. Gratum interea mihi fuerit ad has et priores meas literas aliquid a cardinale Comensi responderi sicut et a Sirleto ac Carafa. Hoc saltem ut intelligam, an versiculi quos misi ipsis placuerint. Porro ad alia quod attinet confido eatib i curae fore Utinam morbus nimium mihi quoque molestus discedat, neque ultra te torqueat. Nummum illud Mahusianum timeo ne perierit, quod mihi vehementer displiceret pauperum causa, quibus hac pecunia et ego ipsorum patrocinium suscepi, nec dubito quin gratissimum esset D. praeposito si Romae ea frui posset. Sunt et aliae summulae inde desumendae, ut antea scripsi neque repetere necesse est. Est enim aliud quod nunc tibi commendem. Factum autem ex inclusa literis scedula cognosces : mihi autem justissima petitio ideo maxime cordi est quod insignem falsitatem, quae narratur, ipsemet detexit architectus fallaciae, effracto carcere aufugit; is est Simon magus olim Romae notissimus; alter cujus chirographo usus est capitis causam dicit, non dubito quin ad exemplum brevi puniendus. At magnus infelix ipsa in fuga a praedonibus captus Bruxellae detinetur, et uti audio, quia sacerdos est et in veteri religione perseverat, plurima ab

impiissimis haereticis patitur, ut revera dignus sit cui, si huc redierit, poena minuatur. Hoc autem nunc urgeo ut Pontifex matrimonii contrahendi gratiam faciat et quidem gratis, nam non levem pecuniam falsarii abstulerunt. Hi autem aliquem decipere omnino innoxii sunt, imo mulier ingenuo pudore quum audiret matrimonium nullum esse, in gravissimum morbum incidit, vixdum Patrum Societatis usa consolatione restituta. Cura mihi inscribi ac destinari breve apostolicum, ut semper fieri deberet quod alias quoque monui. Nam vicarii generalis non officialis haec cognitio est, et Romae putant eundum esse. Scriberem D. praeposito, nisi haec eadem repetenda essent. Ipsum quaeso meo nomine cum reliquis amicis amantissime saluta, et omnia precare felicia.

Vale. Postridie idus januarii 1585. Leodii.

XI.

(Liége, 15 avril 1585.)

Ricardo Stravio. S. P.

Quas mense martio ad me literas dedisti, recepi. Ad Mahusianos itaque quod attinet, quod respondeam non habeo : nimis mehercule, mi Ricarde, abutuntur utriusque nostrum patientia. Amo quidem ipsos etiam ob veterem cum eorum parentibus amicitiam, sed pauperum causa agitur, quam diutius extrahi pati non possum, si sit unde pecunia solvatur ut esse nosti. Cura, obsecro, ne impune nos contemnant, magna impudentia est ita amicum, qui ipsorum fidem secutus est, fallere. Quod Cornelio Fabio commendatam causam dicis a D[no] decano Bricio gratia illius matrimonialis puto hoc tantum ad pecuniam quae numeranda sit pertinere, et sane miror tantam exigi a miseris istis qui tam turpiter decepti fuerunt; mulier gravissime ob pudorem ac verecundiam laboravit, quam per Patres Societatis nominis Jesu consolando restitui. Si grati

em obtinere poteris, mihi curae erit ut munusculum accipias ua opera dignum. Interim qui chirographa plurimum imitaus fuerat capite obtruncatus periit. Ipse vero fraudis archiectus Simon magus, si in manus nostras incidat, eumdem xitum sortietur. Successum causae nostrae quam hactenus liligentissime una tecum prosecutus est D. praepositus eccleiae nostrae ac reipublicae gratulor. Oranus dicenda tacenda d suos scribit, ut ipsi ad illum, quae nihil miror; pleraque nim falsa sunt ut latius ad praepositum scriberem nisi existimarem jam Romam discessisse, futurum, ut aiunt, Tridenti roximis feriis paschalibus. Nunc praecipue mihi molesta est ausa abbatiae Munsterblisiensis, quae nisi prudenter instituaur definiaturque, periret nobile illud monasterium, nec video uid in mente illis veniat qui juvenculam curatore egentem raeficere volunt. Si ulla alia in re in hac certe favoribus et ommendationibus esse locus non deberet, nec puella tanti est t legibus solvatur. Nescio an principis nostri mandatum aliquod cceperis : ego liberrime ad ipsum scripsi, urget eum conscientia et tu rem praeclare feceris si causam Nuncio apostoico, episcopo Vercellensi, qui Coloniam appulit incolumis, ommitti cures : qua de re ad card. Comensem scriberem, nisi liis nunc occupationibus impedirer. Idem fieri velim de negotio Bogardorum Trajecti, nam in re praesenti melius omnia transiguntur, nec dubito quin hujus viri adventus plurimum conferat : ego sane vehementer gaudeo, dum cogito mea potissimum opera obtentum esse, ut huc a Pontifice mitteretur. Memini me scripsisse ac te respondisse de pensione nepotis mei Livinaei LXXII florenorum, velim transmitti supplicationem, sin minus, videbimus quid a Vercellensi speremus.

Vale et cura quaeso valetudinem tuam, quam dubiam ac variam adhuc video et doleo. Die XV aprilis 1585.

XII.

(Liége, 11 novembre 1585.)

Ricardo Stravio. S. P.

Morosi sunt (inquit ille) qui amant. Non est itaque quod mireris me conquestum fuisse aliquid de tam longo tuo silentio, sed jam animo satisfecisti meo. Cessent ergo querimoniae et ad negotium confirmationis abbatis S. Huberti veniamus. Gaudeo enim illud a te susceptum esse, curaturus apud virum bonum ac pium ne operam perdas. Quod vero ad eos quos moves scrupulos attinet, scito abbates omnes ordinis S. Benedicti hujus provinciae noviter electos in monasteriis suis ante omnia mittere instrumentum electionis ad capitulum nostrum, nempe ecclesiae cathedralis, ut si canonice ac sine vitio ullo facta esse reperiatur, R^{mo} episcopo commendetur ut eamdem confirmet, quo facto Romam itur ut a Summo Pontifice quoque robur accedat et jus mithrae concedatur. Quod ita factum esse ex documentis ad te missis intelliges. Imo religiosi ipsi instrumentum quoddam dirigunt ad Pontificem monasterii sigillo munitum. Similiter transmissa testium dicta, quos ego examinavi super abbatis moribus ac doctrina, una cum professione fidei juxta formulam concilii Tridentini. Quod vero loco verborum « Ex usu et consuetudine » poni vis simpliciter « ad quos electio spectare dignoscitur » scribetur hoc ad abbatem : non video tamen quo id spectet : jure enim, ut omittam pacta nationis Germaniae, ad conventum spectat electio : quod jus longo usu et consuetudine confirmatum est apud nos, et alioqui de hoc puncto nulla disputatio est. Assiduae autem calamitatés ac damna omnibus nota sunt, et fidem faciunt literae non tantum episcopi ac principis nostri, verum reverendissimi et illustrissimi domini Vercellensis. Atque utinam non ita esset. Denique de pecunia actum est cum

odem Vercellensi, qui transcripsit mille coronatos, nec dubi-
amus quin receptae jamdudum sunt literae: ac sane durum
sset in tanta nostra inopia, si res tanti constaret : laboro hic
trenue, nam profecto hic pene nudi sumus et omnium egeni.
De Mahusiis postquam adhuc spes est, consolabor defuncti
ognatos, et fac quaeso, ne haec eleemosyna illis desit. Velim
raeterea tibi curae esse pensionem illam nepotis mei Li-
inaei super ecclesia de Hachenne, ne pereat. Magnum ego
micum et majorem Roma ornatissimum perdidit morte car-
linalis Sirleti, et eodem tempore defunctus est noster Fon-
hius, unde non minor mihi dolor. Vale et me ama.

Leodii III idus novembris MDLXXXV.

XIII.

(Liége, 18 décembre 1585.)

Ricardo Stravio. S. P.

Gratissimae mihi fuerunt literae tuae quibus nuperrime
pem debiti Mahusiani resuscitasti. Non credas quam magno-
ere indigeant cognati et affines defuncti, quibus pecunia illa
estamento relicta est. Nam et paucos ante dies pientissimi cu-
isdam sacerdotis ex societate nominis Jesu epistolam ea de
e accepi; quare optime te meriturum crede apud Deum, si
egotium istud confeceris. Scribis praeterea nihil desiderari in
ausa abbatis S. Huberti nisi pecuniam; nos non dubitamus
uin jam consignati sint quingenti coronati aurei, quorum
alorem hic R^mo^ D^no^ Nuncio episcopo Vercellensi numeravi-
us. Quod deerit spero actores ejusdem R^mi^ D^ni^ numeraturos,
c enim me sperare voluit ejus oeconomus, quamquam malim
pecuniam Mahusianam, si quam nactus es, hic impendere
si utrobique frustraveris cape vel mea vel tua fide quantum
us fuerit: summam vel huc vel Antverpiae, si ita mercatores
aluerint, praescripto die praesentari curabo, etiam per D. Cor-

nelium Prumum amicum meum, qui Antverpiensium nunc thesaurarius est, vir optimae et ubique notissimae fidei Vale.

Leodii die XVIII decembris 1585.

XIV.

(Liége, 2 juin 1586.)

Ricardo Stravio. S. P.

Non solum diplomata pro abbate S. Huberti verum etiam munusculum tuum religiosum, mi Ricarde, accepi : venit enim Leodium incolumis familiaris tuus Philippus, cui omnem praestabo operam, ut per me juvetur, nec deerit, spero, occasio. Abbatem vero habes tibi devinctissimum, neque ingratum senties; paratse ad inaugurationem, et volente Deo interfuturus sum, nec officio deero : vellem autem te verbo uno indicasse quid praemii te meritum existimes, quamvis enim bello simul ac fame afflicti sumus, ingratos tamen esse atque immemores beneficii non convenit. Coronati vero illi LVII, quos desiderari scribis, ad manum sunt. Jamque Colonienses quibus debentur anteverti moneri, namque curavi ut syngrapham ad mercatorem quemdam Leodii agentem transmittant, qui pecuniam vel Coloniae vel Antverpiae pro ipsorum arbitrio solvet. Familiari etiam tuo munusculum dabitur. Julios itaque illos CXXXII retine, nec eo minus praemiolum expecta : si adesses insigni equo donaberis.

De Ticinii nostri morte ab aliis etiam intellexi. Doleo sane, fuit enim mihi amicissimus, sed omnes una manet sors et jam tempus est ut extremo huic itineri me accingam, qui tot aequales meos praecessisse videam. Numismatum suorum mihi aliquando spem fecerat, pauca tamen habuit quibus ego caream et alioqui haec quoque animi oblectatio jam cessare incipit.

Quod vero postremis tuis literis datis VI idus maji de Ant-

verpiensi episcopatu mihi oblato scribis, res vetus est. Ante annos enim novem rex provinciam illam mihi obtulit, sed secuta bella me impediverunt, et alioqui non nimium sane afficiebar tali honore. Nunc autem idem agitur negotium, sed tot tantaeque occurrunt difficultates, ut quo me vertam plane ignorem. Tres paene sunt menses, quod ea de re Bruxellas jussu regis evocabar, movit me tanti principis auctoritas et bonorum omnium vota tum ipsius magistratus preces, sed deterret me aetas et temporum calamitas, eaque qua Leodii perfruor vitae commoditas, tandem tamen eo me compulit sola conscientia, ut assentirer certis tamen conditionibus, quas inter illa est ut nullo meo sumptu Romae omnia peragantur. Principis itaque Parmensis, qui tantopere me desiderat, haec sit cura. Nulli enim sunt reditus certi, unde vel uno tantum mense familiae paulo honestiori victus suppetat. Pro tua interim benevolentia magnas habeo gratias, ac tua adeo opera omnino extra ordinem usurus sum; nam amico nostro Doubliolo causa a rege, credo, commendabitur aut certe oratori. Ego excusari quovis modo malim, qui Leodio nunquam discedam nisi invitus.

Si de Mahusiana pecunia boni aliquid rescripseris, multorum levaveris extremam inopiam, quos equidem indignum est injuriam istam pati. Saepe monui de pensione illa nepotis mei Livinaei super ecclesia Hachennensi, vellem saltem libellum supplicem signatum mitti. Vale. Postridie kalendas junii 1586.

XV.

(Liége, 30 juin 1586.)

Ricardo Stravio. S. P.

Negotium illud Antverpiense, de quo nuper ad te scripsi, in eum nunc adductum est statum, ut nihil desit praeter confirmationem, quam ut a Summo Pontifice facilius obtineamus

mittitur Colonia ad R^mum et Ill^mum D. Nuncium processus, ut vocant, super meis qualitatibus hic ejus jussu atque auctoritate habitus. Credo probata esse omnia, quae jure et consuetudine requiruntur. Utinam vero honestissimis hominum de me judiciis re ipsa sic faciam satis, ut Deo probari possim. Incredibile quot quantaeque occurrunt difficultates, quae a nova sta provincia suscipienda me deterreant. Nolo referendis singulis tibi molestus esse, credere tantum volo me perhorrescere quoties cogito unde discedens quo me conferam, parere tamen statui tum regi optimo maximo tum aliis qui auctores ipsi fuere, ut me potissimum huic gerendo muneri eligerit. Animo itaque, Deo juvante, mentem adferam bonam; ille pro divina sua misericordia vires adjiciat, ut quod honeste velim etiam aliquatenus possim. Decreveram alioqui a negotiis me subducere ac totum scriptioni me dedere, id enim aetati jam gravi magis convenit, sed ut video agendo non scribendo mihi moriendum est. Porro quod ad rei expeditionem attinet, illa communi nostro amico Lanso Doubliolio uti regis procuratori committitur, et a principe Parmensi cum cardinalibus aliquot inprimis Farnesio, qui me novit, tum oratori regio verbis efficacissimis diligentissime commendatur. Ad me vero quod attinet, te ubi opus fuerit D. Lanso adjunxi, nihil equidem dubitans quin utrique vestrum curae futurum sit, ut quam citissime res conficiatur, et sane nocebit mora. Pollicerer etiam liberalitatem aliquam, nisi ex honestis divitiis in paupertatem me conjici cernerem, sed ne sic quidem senties me ingratum esse. Nemini autem scribo ne vel levissime ambire videar, quod scio mihi fore molestissimum, et alioqui mortui sunt summi illi viri quorum patrocinio uti soleo, Moronus, Sirletus, Robba, Canterellus et complures alii; supersunt Carafa, Comensis, Palaeottus, qui honestum spero de me, si opus fuerit, testimonium ferent; quod superest, supplebit egregie Vercellensis, qui me ut fratrem amat et quicquid poterit lubenter praestaturus est. Novit autem vires meas et voluntatem, Deus ac-

tionem nostram diriget ad ecclesiae suae honorem ac gloriam. Poteris nihilominus summis illis viris quos dixi de meliore nota me commendare et fidem tuam interponere, effecturum me, quoad possim, ut eos commendationis suae ac favoris non poeniteat. His vale, mi Ricarde, et amicos saluta.

Leodii pridie kal. julii 1586.

XVI.

(Liége, 9 septembre 1586.)

Ricardo Stravio, Romam. S. P.

Plusne gaudii an tristitiae mihi attulerint literae tuae non facile dixerim; quis enim non gaudeat si tot praestantissimorum hominum judiciis probari, atque ipsi adeo Pontifici Summo tantopere commendatum esse. Verum quum cogito quam gravis atque difficilis mihi provincia deferatur, et quam impar hac praesertim aetate tanto sim oneri, quam ut Leodium relinquam, in quas alibi turbas me conjiciam, neque jam ullum dari excusationi locum, sed urgeri ut properem, eoque me conferam, ubi fame ac peste laboratur, et periculi plena sunt omnia, non possum sane non graviter perturbari. Obsequendum est tamen, ut nuper quoque scripsi, ne privatis commodis posthabuisse rempublicam videamur. Deum spero propitium, cujus sanctissimae Ecclesiae servitio quicquid vitae superest lubens impendam. Quod quia sic decrevi, perge, mi Ricarde, ut quod coepisti perficias. Mox ubi intellexero regis diploma, quod in se recepit Richiardottus perlatum fuisse atque admissumn in senatu, tibi ac Doublioilio nostro quas potero agam gratias, scripturus etiam ad illustrissimum Regis oratorem atque ipsum fortassis Pontificem, quibus quid aliud promittam non habeo, nisi tanto majore me studio ac diligentia id quod exigunt praestiturum quanto impensius mihi se favere ostendunt. De retinendis vero beneficiis nollem vos valde esse sollicitos, nam

archidiaconatum, nisi in ipso statim limine impingam, ultro deponam; reliqua duo sunt omnino necessaria, nisi in mendicitate esse velim, quamquam ne sic quidem egestatem evadam, si bellum diutius duret. Quinquaginta octo coronati, quod iterum petis, soluti sunt Coloniae Stephano Attingio mercatori die septimo et vigesimo mensis junii, ut ex ipsa Stephani syngrapha, quam Vossio ostendi, constat. Abbas vero promisit quidem sed necdum solvit aliquid : quicquid veniet Vossio dabitur, aut si, quod opto, fidem servent Mahusii, istic commodius habebitur. Mortuus est his diebus ecclesiae nostrae canonicus . . . . . ; praebendam mandato S. Pontificis contulit R. D. Vercellensis episcopus communi amico nostro Gerardo Vossio, cui meo nomine de tali munere te gratulari cupio.

Vale. V Idus sept. an. MDLXXXVI, Leodii.

XVII.

(Liége, 30 octobre 1586)

Richardo Stravio, Romam. S. P.

Laudo equidem diligentiam tuam, binas enim eodem ferme tempore accepi literas, quibus quo Antverpiense nostrum negotium sit statu significas, diploma nempe nominationis regiae jam istuc perlatum esse sed nullum de pecunia aliqua numeranda mandatum. Verum non credas, mi Ricarde, quanto afficiar dolore, quum adesse jam tempus illud video, quo ex hac qualicunque mea quiete, in illud pelagus negotiorum, quod Antverpiae mihi paratum est, me arripi cogito. Pulcherrima illa et omnium opinione felicissima olim illa civitas nunc peste, fame et bello ita afficitur, ut vix umbra sit ejus quae ante fuit. Illuc vocor hac aetate, neque tam id me male habet quam quod nova perpetuo impedimenta offeruntur, quominus ea quae velim praestem. Convenerat inter nos, ut a rege sumptus omnis fieret, vos mandatum desideratis : egone igitur, si regis

ministri cessent, praeter operam, quam obtuli, etiam expensas feram? Durum sane, sed tamen si omnino aliter fieri nequit, quod tibi soli dictum velim, non recuso centum aut centum et quinquaginta coronatos aureos de meo solvere, ut tandem negotio huic finis imponatur, quamquam pluribus adhuc annis nihil paene emolumenti sperare possim, meo victurus succo donec, quod vix sperari potest, aliunde aliquid subsidii accedat, et ne id quidem, unde sperari possit, video; nulla enim minor quam de erigenda ecclesia cura, si qua forte pecunia opus fuerit, contra bellum absumit omnia; quo tamen careremus si salva esset ecclesiae disciplina, cujus contemptu et negligentia in has clades decidimus. Rogo te itaque ut hoc agas. Durum est suo impendio in se malum accersere; provinciam tamen, quam suscepi, ne deseram. Quicquid ad eam quam perscripsi summam opus fuerit, vel Coloniae vel Leodii vel etiam Antverpiae statim restitui curabo, quamquam malim Mahusianum illud nomen hic nobis usui esse, quod unice tibi commendo. Si Cardinalis protector noster pecuniae loco munusculum aliquod exspectaret, vel ita sentiet me non ingratum esse, ubi Antverpiam venero, quod tibi quoque et Doublioulo polliceor, quamvis vix sciam quo me vertam; sed ingratitudinis notam incurrere nolim. Scribam autem compatri meo Doublioulo, mox confecto negotio, nunc enim non vacat, quamquam Delrio binas suas epistolas ad me misit. Nescio an cum aliquo eorum Cardinalium, quibus olim notus fui, egeris: nomina ante scripsi, scripsi et iisdem: obsecro nunc me officiose commenda. Spero, Deo juvante, meam Antverpiae operam Sedi Apostolicae non futuram inutilem.

Vale. Leodii XIII kal. novembris 1586. Amicis salutem.

XVIII.

(Liége, 26 février 1587.)

Ricardo Stravio.

Nolim te, mi Ricarde, ac Doublioulum nostrum mihi succensere, quod confecto tandem Romae episcopatus nostri negotio, non saepius ad vos scripserim, neque quas debui labori atque industriae vestrae gratias egerim; decreveram enim antea, ne quid temere a me fieret in aula, primum ad ducem Parmensem ac deinde Antverpiam proficisci, propius penitiusque exploraturus provinciam quae mihi nec valido satis nec firmo desideretur. Quum ergo literas tuas VIII kal. decembris recepissem, biduo post Leodio discessi. Bruxellis haesi diebus XV, Antverpiae reliquum usque ad Idus januarii, abfuturus etiam diutius nisi me revocasset reverendissimus ac illustrissimus episcopus Vercellensis, sanctissimi Domini Nostri prolegatus, ut Leodiensi synodo, me praesente, summam manum imponeret et typis deinde imprimi curaret. Redii itaque extremo januarii mense longo ac difficillimo circuitu ob latronum metum, atque per ipsos mox Bacchanalium dies inclusus in monasterio S[ti] Laurentii, huic propositae mihi a tanto viro curae impendi. At ipse, proh dolor, nondum plane finito opere, extenuatus labore ac vigilia, quippe quantumvis afflicto corpori numquam parceret, in tantam infirmitatem incidit ut reversus apud nos non ita multis post diebus heri tertia noctis hora morte obierit, vir multis nominibus admirandus et mei sane amantissimus, cui etiam res suas moriens commendaverit, quinimo decreverat ipse me suis manibus episcopum consecrare (1). Cogita nunc igitur quid perdiderim. Quamquam autem summo confectus dolore nec valetudine satis prospera

(1) Voyez la notice placée en tête des lettres de Torrentius à Bonhomius.

nunc plane valeo, quia tamen ea in urbe, ubi defunctus est, vicarii munus gero, officii mei esse existimavi ad Cardinalem aliquem hunc tristissimum casum perscribere nec occurrit alius quam Illustrissimus Carafa ad quem ipso statim initio, quando de mittendo in Belgium legato agebatur, prolixe scripseram. Tu, quaeso, literas trade, eademque occasione me atque Ecclesiam meam Antverpiensem diligenter commenda; tali enim patrono indigeo, si qui forte exstiterint, qui actiones nostras istic cavillentur, et profecto mirarer in his hominum ingeniis atque moribus si non plures etiam reperirentur, quamquam nihil hactenus in hac sponsa conspicere potui cur eam mihi quisquam invideat : plus nominis quam rei habet, sed quicquid sit istiusmodi facile contemnam, daturus operam ne quis graviorem aliquam culpam in me accusare possit, hoc enim conscientiae, quae unicum vitae solatium est, abunde sufficit. Ut autem consilii deinceps mei rationem teneas, scito quod tametsi reperierim Antverpiae quod arrideat, quia tamen magna in tam celebri civitate proposita labori merces est, quomodocunque eorum qui praesunt opera in religione catholica confirmetur, neque in hoc mihi diffido, habiturus, ut spero, ex omnibus ordinibus qui egregium nostris conatibus afferant adjumentum. Commoda quae Leodii habeo tum plurima tum maxima atque amicitias omnes uniceh uic curae postponam, atque Deo optimo maximo, cui nihil arduum neque difficile est, totum me tradam. Mense aprili proximo, neque enim ante fieri poterit, hinc cum omni familia transmigraturus, atque inde scripturus latius quicquid occurrerit scriptione dignum pro amplissimae provinciae Belgicae salute, a qua, nisi vehementer fallor, religionis catholicae vis atque incolumitas maxime dependet. Neque enim temere invenient haeretici quo confugiant, atque ubi novas turbas cient, si semel in Belgio prorsus corruant, ubi tot jam annis omnibus suis opibus atque copiis in unum collectis acerrime restiterunt. Quum itaque ante missionem episcopi Vercellensis, ut te memi-

nisse arbitror, hoc Romae negotium diligentissime commendaverim, omittere non possim quin commendem iterum, tanto majore fructu et compendio fiet quanto majora defunctus fundamenta hujus pulcherrimi operis virtute atque industria jecit. Affirmant nonnulli ad hoc destinatum esse reverendissimum dominum Segam, qui nunc apud Caesarem est. Novi virum ab eo tempore quo adveniente Austriaco de pacificatione egimus, et certe placuit. Sola Coloniensis ditio, omitto alias, hanc operam meretur, ne cum vicinis pereat. Sunt et alia plurima maximi momenti . . . . . haec illustrissimo domino Carafae referes : nam et ipsi eadem de re scripsi, et quod superest efficies ut mei patrocinium suscipere non dedignetur, quod fecisse se per epistolam significavit.

Scrupulum autem illum de non numerata integra adhuc summa quae istic debetur, jam cessare arbitror, dux enim Parmensis jam pridem hoc in se recepit et dubitare me vetuit : si tamen necdum praestitit, ac periculum forte subsit ne facta nobis gratia corruat, vel dilationem poni vel si omnino cogeris solvere, sume a mercatoribus trecentos ducatos quos vel Coloniae vel Antverpiae, quo inter vos conventum fuerit die, optima fide restituam. Quod vero tibi ac Doublioulo me debere agnosco, id Antverpiam ubi venero persolvam.

Constitueram autem et illustrissimo regis Philippi oratori scribere, sed neque nomen neque tituli ocurrunt, et perplexum me facit nova regis sanctio, ne cui alius quam statuit titulus honoris gratia adscribatur. Vos oro ut mei hac in re legati esse velitis : habeo gratias quas possum maximas atque omnino polliceor ita me acturum ut, si vita suppetat, numquam eum suae commendationis ac praestitae operae poeniteat. Quod regi praestabo sibi quoque praestitum putet.

Joannes Livinaeus suam sibi iterum pensionem commendat, ego quoque pauperes ex Flandria, ut tandem pecuniae Mahusiani aliquid consequantur : miror quomodo haec negotia non absolvantur, quum tuam noverim diligentiam.

Vale. Leodii, IV kal. martii 1587.

XIX.

(Liége, 3 mars 1587.)

Ricardo Stravio, Romam. S. P.

Spero jam te recepisse quae ante complures dies scripsi, praesertim de confirmatione nostra. Male accidit quod episcopum Vercellensem hic perdidimus, cujus mors longiorem, quam optabam, huic negotio moram attulit, et quoniam quotiescunque de re pecuniaria agitur, admodum difficulter his qui rationibus praesunt, quamvis vel regis vel ducis Parmensis mandatum ad manum sit, solutio extorquetur, monui ut sex mensium quod nobis praestatutum est spatium, vestra opera prorogaretur, quod si impetrari non posset, trecenti ducati qui desiderantur a mercatoribus acciperentur, quos suo die vel hic, vel Coloniae, vel Antverpiae optima fide solvam. Nolim enim rem factam infectam fieri. Spero regem, ubi rem intellexerit, necessitati nostrae, quae sane maxima est, non defuturum : quoniam autem fieri potest ut litterae perierint, eadem iterum abs te et a D. Doublioulio vehementer peto, agitur enim de existimatione nostra, cui posthabenda pecunia est : puto autem et D. Delrium eadem de re scripsisse, ideoque lubet confidere confecta fore omnia antequam semester expiret. Commendo praeterea causam abbatis Averbodiensis de qua nuperrime. Atque nunc aliud quoque occurrit quod non minore diligentia utrique vestrum commendatum esse velim. Est Antverpiae canonicus mihi carus et ecclesiae perutilis, Emmanuel Philippus Torquesius, jurisconsultus plurima religionis causa perpessus, exul annis septem et exutus bonis : ob quam causam quum Romae esset, singulari Summi Pontificis benignitate impetravit praebendam S. Martini Leodiensis. Verum addito decreto de resignanda Antverpiensi intra biennium, ut ex

supplicis libelli exemplo his literis adjuncto constat, et recte quidem; verum quum Romae esset non putabat ecclesiam Antverpiensem eo esse in statu ut ibi residere facile posset, itaque decreto facile assensit, sed mox rem aliter se habere, Deo nobis propitio, deprehendit: quanquam enim reditus canonicorum uti et episcopi sic attriti et diminuti sunt, ut nullo sufficiant alimentis ac victui necessario, et tamen vitae ac fortunarum securitas, atque omnino, si quando unquam alias, nunc maxime allaborandum est, ut qui aliquo modo utiles esse possunt, ibi retineantur nec abire permittantur, tametsi velint : itaque multorum commendatione Torquesius obtinere per libellos supplices conatus est, ut hanc potius quam habet Leodii dimitteret, illam vero retineret, quamquam ex Leodiensi triplo ferme plus emolumenti accipere posset, sed nihil hactenus profecit quamquam insignem et patronum et fautorum habeat D. Franciscum de Quesada, Pontificis cubicularium, quinimo intelleximus Leodiensem quemdam Jacobum Peranium praebendam S. Martini istic impetrasse; novi hujus patrem et cum illo agam, sed tamen injustus iste rigor est, postquam toto quadriennio fructus percipi nequeunt, ut nosti, et interim iniquum esset supplicantem cogi ad dimittendum. Rogo itaque, quantum possum, utrumque vestrum ut Torquesii protectionem suscipiatis et, si opportunum fuerit, regii oratoris opem imploretis. Scriptum est Roma rem fore facilem, si ego ad R. D. Datarium tamquam Antverpiensis episcopus scriberem, sed neque illum novi neque pro episcopo me gerere volo ante plenam confirmationem. Vos igitur, obsecro, meo nomine hanc rem agite quovis modo.

Vale, amice carissime. Leodii, raptim, die III martii 1587.

XX.

(Liége, 16 mars 1587.)

Richardo Stravio, Romam.

Scripsi IV kal. martii et quidem de rebus meis omnibus satis prolixe, nec dubito quin ubi illas receperis literas, omnem daturus sis operam, ut honesto desiderio nostro fiat satis. Nemo crederet quanta Antverpiae sit miseria, tum ob bellum et assiduas hostium excursiones ac latrocinia, tum ob ingentem annonae caritatem et tamen provinciam quantumvis duram atque arduam semel susceptam non deseram, ut Ecclesiae et Reipublicae, Deo juvante, pro meo modulo prosim. Postea vero a Joanne Delrio intellexi, brevi numeratum iri a duce Parmensi trecentos illos ducatos qui adhuc desiderantur, et nihilominus scriptum esse ad D. Doublioul ut prorogationem petat, antequam sex menses elabantur. Quare credo rem in tuto esse, sin minus, mea fide, ut scripsi, hanc summam istic accipi malim quam cum aliqua ignominia nos frustrari.

Quod autem nunc abs te petam est, ut causam confirmationis novi abbatis Averbodiensis commendatam habere velis. Nosti privilegia ordinis Praemonstratensis, nosti calamitates miserrimi illius monasterii, quo nullum poene magis afflictum, ut ne nunc quidem inhabitetur, nec tam nocuit bellum quam defuncti abbatis sive malitia sive socordia, neque enim homo semi haereticus et ab Aurangiae principe promotus aliud potuit quam nocere (1). De isto vero spes optima, est enimvero pius

---

(1) Torrentius se montre ici très-sévère à l'égard de l'abbé d'Averbode, Gilles Heyns, tandis que d'autres louent ce prélat à cause de son zèle pour le maintien de la discipline monastique : *Vitae communis in suo monasterio reparator*, disent les auteurs de la *Gallia christ. nov.*, tom. V, p. 110. Il contribua particulièrement à la fondation du collége de son ordre à l'université de Louvain, où il mourut le 25 septembre 1574, *peste, ut*

et bonus ac deinde omni favore dignissimus. Juva igitur quantum potes. Egi de eo negotio cum D. Gerardo Vossio, qui harum rerum peritior, et ipse ad vos scribet, si forte aliquid desiderabitur, quia tempora haec respicienda, vix enim sine periculo locum mutare possumus. Opus erit ut cum illustrissimo et reverendissimo cardinali Castrucio agas confidenter, ut solemnitas omissa non obsit, veluti quod literae monasterii ad Pontificem apertae sunt, non clausae, quod etiam professio fidei non ad ordinarii sed ad abbatis Parcensis manus facta sit, quamquam pro ordinario hic habendus est, qui vices praepositi totius ordinis generalis in hac provincia gerit. De aliis, ut dixi, scribet Vossius uti et de pecunia, pro qua et ego spondeo, sive hic sive Coloniae sive Antverpiae solvenda veniat, sed speramus gratiam, honorarium vero tuum mihi curae futurum est. Vale, nostri memor. Postridie idus martii anno 1587.

Negotium istud commendandum susceperat reverendissimus et illustrissimus Vercellensis, sed nobis ereptus est, ego hujus Ecclesiae vicarius generalis sancte affirmo vera esse quae tam de persona abbatis quam de necessitate monasterii per testes affirmantur.

XXI.

(Anvers, 11 mai 1587.)

Ricardo Stravio, Romam. S. P.

Tandem Leodiensibus nostris, quos amo et semper amabo, plurimum valedixi, atque Antverpiam, quod felix sit ac faus-

---

aiunt, periit, comme le dit Viglius dans une lettre du 3 octobre de cette année à Hopperus. Après sa mort, la dignité abbatiale resta vacante jusqu'en 1585, époque de la nomination d'Arnoul Van der Heyden, qui ne fut confirmé qu'en 1587. Il résida avec ses religieux à Diest, parce que l'abbaye avait été spoliée et en partie détruite pendant les troubles. Il y mourut le 3 octobre 1588.

tum, perveni, incolumis postridie kalendas Maji, et quantumvis duram accepi provinciam atque difficilem, in ea tamen persistere ad extremum vitae spiritum decrevi, Deum mihi rogans propitium, ut quod per me fieri nequit, divino fretus auxilio praestem aliquid quod ecclesiae sanctae catholicae in tam nobili civitate conservandae atque augendae prosit. Si bella cessent, non diffido, sin minus faciam quidem quod in me erit, sed vel nullo vel certe minori quam velim fructu, unde summa mihi molestia atque animi dolor. Bruxella autem huc iter faciens et diebus aliquot illic haerens, quod absens per literas non potui, praesens impetravi, ut 352 ducati, qui Romae pro confirmatione nostra adhuc debentur, per Camallum Balbanum regis nomine transcriberentur ad D. Lauri Doubliouli manus, quos quum nunc solutos credam, libet sperare nullam amplius restare difficultatem quin literae confectae ad nos veniant. Neque puto mea fide aliquam istis hactenus pecuniam a vobis acceptam fuisse, scripseram enim ut prius sex mensium prorogatio peteretur, quae si nullo modo obtineretur, tunc demum a mercatoribus 300 ducati caperentur. Atqui D. Lauri literas vidi ad D. Joannem Delrio, quibus significat de petita prorogatione nihil dubitandum esse. Quia tamen sex menses die IIII mensis hujus expirarunt, contineo me quidem, quantum res ferant, neque administrationi me ingero, ne quemquam offendam; sed quoniam multa inde eveniunt incommoda, summo desiderio quid per vos actum sit scire cupio, atque admiror me jam tanto tempore nullas istinc literas habuisse, quum ipse scripserim saepius, et epistolam ad cardinalem Carafam tibi commendaverim, quam de manu tua traderes : petebam autem ut in clientelam suam atque patrocinium me susciperet, quo meliorem hic Sedi Apostolicae operam navare possimus; ad quam petitionem meam responsum expecto uti et alia nonnulla de quibus tibi scripseram. Cura igitur, si me amas, ut quid agatur intelligam, ut serviam alacrius. Tanta rerum omnium hic caritas et penuria

est, et tam miserabili in statu sunt omnia, quae ad episcopatum pertinent, ipsum etiam palatium episcopale, ut sine praesenti pecunia non videam me posse evadere, jamque de meo expendi plusquam tria millia florenorum, nec vel oboli unius valorem hactenus recepi, quare necessarium erit impetrare facultatem alienandi aliqua vel saltem ad onerandum bona mensae episcopalis sive abbatialis usque ad summam trium millium ducatorum, semel ad judicium et discretionem reverendissimi archiepiscopi Mechliniensis, cui tamquam metropolitano nostro hoc committi poterit, sed si possibile sit absque aliquo saltem graviore sumptu, nos enim nunc pauperes sumus.

Vale et D. Laurum compatrem nostrum amantissime saluta una cum amicis qui nobis sunt reliqui. Antverpiae, die xi maji an. MDLXXXVII.

XXII.

(Anvers, 28 avril 1588.)

Ricardo Stravio, Romam. S. P.

Magno mihi, Ricarde carissime, tum labore tum sumptu constat episcopatus iste Antverpiensis, sed tamen spartam, quam nactus sum, orno, nec abjicio animum semper sperans meliora, quae si non succedant, non ideo tamen debitam a me operam praestare desinam; cogi quodammodo vult Deus, ut suam nobis gratiam impertiatur, quod quo tardius eo saepe est gratius. Pergam itaque in hoc labore, sed ad sumptum quod attinet, ut ex instrumento quodam publico constat, quum nihil prorsus hic invenerim, expendi in res plane necessarias, ne simul pereant omnia, circiter decem millia florenorum seu tria millia ducatorum et amplius, et quidem omne meum peculium longa parcimonia Leodii conquisitum; quam summam me perdere, si quid forte acciderit, iniquissimum sit, et

tamen in proprios usus eam collocare decrevi. Itaque vellem sanctae Sedis Apostolicae gratia a festo Joannis Baptistae proximo super bonis monasterii S. Bernardi pro summa praedicta constitui reditum annuum quingentorum florenorum, vigesimo nempe denario, idque in evidentissimam praedicti monasterii utilitatem, quod hic omnibus constat. Qua de re, quia regis nostri favore me potissimum niti necesse est, scribitur etiam per Joannem Delrio ad communem nostrum amicum et compatrem D. Laurum Doublioulum et Franciscum Quesadam. Sed quoniam ad illustrissimum cardinalem Carafam eodem hoc tempore mihi fuit de quodem alio negotio non levis in ecclesia Belgica momenti, obiter hujus quoque negotii mentionem feci in epistola, quam tuae fidei et singulari humanitati commendo, ut de manu ipsi tradas et responsum aliquod impetres (1). Credo epistolam ei non ingratam fore, et describerem saepius de rebus etiam publicis, nisi itinerum obstarent pericula. Nam non ita pridem fasciculus, cui inerant ad cardinalem literae, inscriptus episcopo Calatino interceptus fuit, et si infelix istud bellum diutius detrahatur plane peribimus. In decem autem millibus, quae dixi, non comprehenduntur quae in rem familiarem victumque expendi, sed in solvenda parte aeris alieni quo laborat monasterium et in reficiendis aedificiis aggeribusque contra Oceani injuriam; neque si centena haberem adhuc millia possem tot oneribus sufficere : verum speramus meliora. Hae interim sunt causae cur hanc a Sanctissimo Domino Nostro gratiam, intercedente cardinale, gratis concedi curem et similiter prorogari biennium mihi concessum in bulla confirmationis meae super retentionem meorum beneficiorum, praebendae cum archidiaconatu Leodiensi et abbatia seculari Ogniacensi : qua de re

---

(1) La lettre au cardinal Caraffa, en date du 29 avril 1588, est relative à la controverse entre la faculté de théologie de Louvain et Lessius.

non scripsi ad cardinalem, sed comprehenditur sub clausula generali, ut tibi pro me acturo fidem habeat.

Vale, amice uti frater charissime. Antverpiae, IV kal. maji 1588.

XXIII.

(Liége, 23 juillet 1588.)

Ricardo Stravio, Romam. S. P.

Literas quas de assignando annuo censu et prorogatione biennii scripseram, recte redditas fuisse et utriusque negotii curam te, volente Doublioulo nostro, suscepisse, plurimum gaudeo. Neque enim de successu quicquam dubito tum ob perspectam mihi saepe fidem ac diligentiam tuam, tum ob petitionis meae aequitatem dicam ac necessitatem potius; nam profecto sine hac gratia diutius non potero hic subsistere. Aliam enim dotem, ut omnibus notum est, non habet haec ecclesia mea quam quod ex fructibus monasterii Sancti Bernardi colligi possit, quod omne tam exiguum est, ut victui monachorum, qui adhuc supersunt numero unus et viginti, nullo modo sufficiat. Alios habeo sumptus, hac praesertim tempestate, ad quos majori mihi subsidio opus est. Quicquid enim peculii erat, id omne jam absumpsi et restat ingens etiam nunc aes alienum. Laborare tamen non desino, ut haec mala paulatim superentur, nec despero, modo vita suppetat et pax reddatur. Interim meo succo, quod aiunt, cogor vivere, quod facio non invitus, ne susceptam semel provinciam deseram, in qua quomodo me geram, aliunde quam a me velim vos istic intelligere : si laudem non assequar, culpam, spero, evitabo. Quae ergo dixi negotia tuae erga me benevolentiae iterum atque iterum commendo. Quod si forte difficultas aliqua inciderit, memineris, ut ante monui, me non ultra cupere retentionem archidiaconatus, ex quo nihil jam superest prae-

ter hoc, quod Leodiensis territorii finibus includitur, quod et dimittere statui : praebenda autem mihi omnino opus est, quoniam absque illa praeposituram Ogniacensem servare nequeo, alioquin praebenda mihi inutilis est, quam resignans multo majorem inveniam pensionem, quam sit ea quae nunc absenti datur vix trecentorum florenorum; census vero quingentorum florenorum super monasterio, ratione decem millium quae nunc expendi, nulli alii quam mihi ipsi nociturus est, ad quem scilicet fructus omnes pertinent, et tamen hunc ipsum censum instituendo clericorum seminario applicari curem. Est autem respectu bonorum tanti monasterii perexiguus, modo, ut dixi, pax sequatur, de qua nunc melius sperare incipimus; affirmant enim inter regis catholici et reginae Angliae de pace legatos optime convenire, nec quicquam desiderari nisi postremum utriusque principis consensum : addunt praeterea religionis nostrae catholicae incolumitati plurimum profuturam, quod nisi fiat, bellum certe geri mallem in tanto praesertim classis regiae apparatu, ut vix dubitetur de victoria, si salva tandem appulerit. De causa Mahusiana quod dicam non habeo. Eschemeti heredes saepe mihi molesti sunt, nec immerito, laborant enim summa paupertate, eoque major debitorum improbitas et impudentia est. Tibi tamen nolim amplius molestus esse, quin si ita videbitur inveniri velim fortem aliquem actorem, cui heredes jus suum bonis conditionibus cedant, ne adversarii calumniae suae fructum ferant. Hoc tantum doleo, quod promissis illis XL coronatis tamdiu careas, tametsi res illa ad me non spectet; rogatu enim illustris domini praepositi Leodiensis causam Romae commendaveram, quin et sponsor accessit pro suo consanguineo Glymer, qui nuptias appetebat; quare ipsum admonere cupio : facile modum inveniet, quo tibi satisfiat : ego praeter laborem nihil hinc retuli. Quod autem pro ecclesia Leodiensi et pro reditu meo Trajectensi expensum est, quodque nunc quoque expendendum fuerit, postquam de Mahusiis nulla spes, op-

tima fide hic, cuicunque tibi placuerit, statim visis tuis literis restituam cum gratiarum actione et digno nostra amicitia munusculo, ubi paulo melius habere incepero. Nunc enim pugno cum paupertate.

Vale et patrono meo illustrissimo Cardinali Carafae officiose me commenda.

Leodii, die 23 julii 1588.

XXIV.

(Anvers, 27 juillet 1588.)

Ricardo Stravio. S. P.

Postridie quam nuperrime ad te scripseram, redditae mihi sunt literae tuae una cum illustrissimi cardinalis Carafae epistola, unde utriusque quod commendaveram negotii disparem successum intellexi. Nam de prorogatione alterius biennii quamquam longius tempus speravi (non aliter enim hunc episcopatum accipere volui, quam si praebenda Leodiensis una cum praepositura Ogniacensi mihi perpetuo, seu quoad viverem reservaretur) est tamen quod gaudeam. De negato vero censu annuo non possum non dolere, nisi enim hanc consequar gratiam de tota summa decem millium in periculum venio, sed spero meliora ubi Summus Pontifex rem totam melius intellexerit, cessabit enim ratio, quae eum movit ad negandum. Res autem ita se habet ut narratio his adjuncta literis continet, quam perlectam cardinali trades, cum meis ad ipsum literis, quarum etiam exemplum adjunxi. Superest, mi Ricarde, ut pro solita tua erga me benevolentia causam hanc promoveas et confectam cures, non de me tantum sed de tota hac ecclesia imo et republica optime meriturus. Quin et totius prope Belgii salus atque prosperitas ab hac urbe dependet. Prorogationis autem biennii qualecunque testimonium sufficit, nec literis apostolicis opus est, ut expensa scilicet evitemus.

Luctor enim nunc cum paupertate, postquam omni prope alio subsidio destitutus, meo solius succo cogor vivere in tanta temporum calamitate, nec sperare melius possum, et tamen si diutius duret bellum, quod vereor, nec felicius geratur quam hoc anno factum est, omnino peribimus. Quod Deus avertat, et te cum tuis omnibus servet incolumem.

Antverpiae, die xxvii julii an. MDLXXXVIII.

Mémoire annexé à la lettre précédente, au sujet de la dotation du diocèse d'Anvers.

Ecclesia cathedralis Antverpiensis recenti memoria a Pio quarto Pont. max. instituta nullam aliam habet dotem quam fructus vicini Antverpiae monasterii Sancti Bernardi, ordinis Cisterciensis, ut tamen monachis justo numero assumendis necessaria omnia sicut olim ab abbate, sic deinceps ab episcopo dentur, et sarta tecta teneantur. Quod onus primus Antverpiae episcopus D. Franciscus Sonnius, dum vixit tam sensit esse grave, ut quamquam satis feliciter tunc res agerentur, aliud tamen assecutus fuerit a Rege Catholico subsidium, quo commodius viveret, et suam in tam ampla et sumptuosa civitate dignitatem tueretur.

Sonnio autem vita functo ante annos XI ejus loco nominatus fuit a Rege Catholico Laevinus Torrentius, qui tamen ob tumultus belgicos repente auctos, saevientibus ubique haereticis, delatam sibi provinciam detrectavit, et quantum in ipso fuit se excusavit exoptans alium surrogari, quod tamen factum non est. Ipse vero interea Leodii mansit ejus ecclesiae canonicus et archidiaconus nec non vicarius generalis.

Tandem vero recepta post longam obsidionem Antverpia, actum iterum cum ipso per serenissimum ducem Parmensem de suscipiendo episcopatu, sed difficulter admodum persuaderi potuit; sic enim durante bello res monasterii S. Bernardi afflictae fuerant, ut nullum inde sperari posset vitae

subsidium sicut nec aliunde, quum nihil esset intactum a tanta belli calamitate.

Quin et hoc ipso in tumultu rebelles, qui tunc contempto rege imperio praeerant, alium ex monachis abbatem sumpserant, abrogato, quantum in ipsis erat, episcopatu. Itaque consentiente etiam abbate Cisterciensi, qui hanc potestatem sibi vindicat, distracta partim, partim etiam oppignorata plurima sunt monasterii bona, destructa praedia et funditus eversa, maximo numero, ac postremo incensum ipsum monasterium olim pulcherrimum, et quod in pristinum statum restitui vix posset ducentis millibus coronatorum.

Quum tamen praedictum D. Laevinum serenissimus dux saepius ad se evocatum urgere non desineret, et accederet auctoritas Nuncii apostolici tunc episcopi Vercellensis, quamquam aegre, nec immerito in tantis quippe difficultatibus, adduci se passus est, certis tamen conditionibus, inter alias ut reservarentur beneficia quae Leodii possidebat vita durante, utque sumptu regis sanctae Sedis Apostolicae confirmatio obtineretur, et ut regis liberalitate, saltem primis annis aliquot, praestaretur pensio quatuor millium florenorum.

Subsecuta vero confirmatione et episcopatus possessione mense septembri anno LXXXVII, omnem dedit operam novus episcopus, ut res quo dictum est modo prorsus collapsae aliqua saltem ex parte restituerentur : supererant adhuc monachi numero unus et viginti, nec habebant unde viverent, nec multum aberat, quin huc illuc dispergerentur. In episcopatu etiam nihil omnino repertum est, etiam eorum quae ad res sacras ac divinum officium pertinent. Itaque quum ad haec omnia ingenti pecunia opus esset, nec aliunde quam ex ipsius episcopi peculio ac patrimonio haberi posset, ipse de suo vivens ac familiam alens, et episcopali functioni necessaria comparans, religiosos praeterea uno in loco sub disciplina, extra tamen monasterium plane desertum, continens. Praeter haec omnia in alia quaedam omnino necessaria expendit ipso

statim administrationis initio decem millia florenorum sive trium millium et trecentorum circiter ducatorum. Necessaria autem illa erant, inprimis refectiones aggerum maris ac fluminis, quos inimici perfoderant, quae res sola constitit plus quam quinque millibus florenorum, nec differri potuit, ut hic omnibus notum est, sed e vestigio pendi debebat pecunia, alioquin processum fuisset ad subhastationem illorum agrorum, qui refectis aggeribus recuperabantur.

Secundo loco, molesti erant plurimi creditores, qui sub gravi usura oppignorata sibi bona immobilia evicerant, ac paratam habebant executionem, quae nisi solutione facta evitari non poterat, ut solet fieri in re indicata.

Tertio loco, ad puram necessitatem restauranda erant aliqua aedificia, praesertim domus ipsa episcopalis, ad monasterium spectans, et ex his quoque duobus capitibus impensa alia ut minimum quinque millia florenorum.

Quam summam simul decem millium, quum idem episcopus pressus necessitate, antequam Romam scribere posset, de suo impenderit, nec aequum sit ipsi non restitui, praesertim quum juxta canones ante susceptam administrationem episcopatus sui distinctionem fecerit bonorum suorum, nec possibile fuerit reperire aliquem mortalium, qui vel sub gravissimo foenore ad usum monasterii tam miserabiliter afflicti pecuniam praestare vellet, supplicandum esse duxit apud sanctam Sedem Apostolicam pro obtinendo gratioso aliquo expensae pecuniae censu annuo, donec fuerit restituta.

Quod autem pro sua clementia benigne respondit Summus Pontifex differendum videri consensum, donec pace restituta res melius succedant, hoc quidem verum esset, si de expendenda in posterum pro refectione monasterii pecunia ageretur; verum haec nunc summa expensa est et quidem necessario praedicta summa decem millium neque inutiliter, quum notum sit omnibus ingens hinc monasterii lucrum et commodum, etiam ultra quadruplum, ut facillime si opus sit proba-

bitur, et si plus in suo peculio possideret episcopus quo carere posset, multo majus monasterio lucrum accederet; verum hoc differri poterit, non tamen evitari ut suo tempore monstrabitur.

Quod si vero aliquis adhuc scrupulus superest (quod non putatur) humillime supplicat idem episcopus ut Sanctitas Sua totum hoc negotium suo in his ditionibus Nuncio, episcopo Calatino, committere dignetur, dando potestatem ut causa cognita censum petitum vel annuat vel recuset, quem si annuerit, paratus est supplicans eum ad pias causas convertere, praesertim in usum seminarii publici, unde ecclesia ista conservetur. Restituta autem pace, quae tamen nondum sperari posse videtur, nihil, saltem post paucos annos, monasterio deerit, sed et episcopo provisum fuerit et nihilominus commode vivent monachi. Quin imo, si sic Sanctitati Suae visum fuerit, institui poterit abbas, ut ante fuit, et attribui episcopo pars aliqua bonorum monasterii, quae honeste sufficiet, praesertim libero a cura et sollicitudine religiosorum, quae tam celebris et laboriosae civitatis episcopo non convenit, et alioquin honestius est tam nobile monasterium ad antiquam redire dignitatem.

XXV.

(Anvers, 31 juillet 1588.)

Richardo Stravio. S. P.

Quia petiti a me census annui, pro x millibus, negotium valde mihi cordi est, quo nempe denegato meae, ut inquit ille, in angustum redigantur copiae, ideo proximis istis diebus ad te bis et ad cardinalem Carafam semel scripsi, addita instructione qua bene expensa de victoria non dubito.

Nunc vero altera scribendi nata mihi occasio est, quod Romae sint duo praeclari juvenes honestissimis orti parentibus

ac probe literati, Jacobus et Joannes de Cordes, quod familiae nomen plerisque Italiae locis maxime Neapoli celebre est. (1). Hi porro mihi carissimi sunt, quod avunculum hic habeant virum primarium, Cornelium Prumium, quo ob singularem viri prudentiam atque eruditionem, amiciorem habeo neminem; nullum enim intermittit officium, quo placere mihi possit; unde et maxime mihi usui est. Quum itaque juvenes isti patria Antverpienses sint, eoque tendant ut Ecclesiae mancipentur, primo eos tibi commendatissimos esse cupio, ac deinde per te aliis amicis non meis tantum sed et tuis, imprimis his per quos ad assequendum finem, quo tendunt, proficere possint, digni certe qui etiam beneficiis ecclesiasticis a Pontifice exornentur. Effice ergo ut primariis aliquot cardinalibus noti sint, maxime his, qui me amare solent, Carafae et Paleotto ac Farnesio, quorum aliorumve alicui, si literas a me scribi voles, faciam lubentissime. Nulli graves erunt, sunt enim satis locupletes. Danda tantum opera ut magnorum doctorumque virorum conversatione proficiant atque exemplo. Hac autem occasione, quia prioris negotii cura me torquet, mitto alterum instructionis, quam dixi, exemplum, si prius forte perierit. Est et tertium : meministi Livineum nostram petivisse pensionem super ecclesia D. Clementis villae de Hachenna, quam ante aliquot annos hic resignaverat D. Petro Michot. At hic Petrus Michot die 25 mensis hujus, qui Pontificis est, mortem obiit. Cuperem consensus in hanc pensionem signaturam nobis salvam esse, nam expeditam scripsisse te memini, sed denegari, nescio quas ob causas, et alioqui pro literis apos-

---

(1) Ils appartenaient à la famille de cet Eutychius de Cordes, abbé de Saint-Fortunat, près de Bassano, qui naquit à Anvers et assista au concile de Trente, pendant la dernière période de cette assemblée. Voyez notre *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique, et particulièrement les théologiens de l'université de Louvain, ont prise au concile de Trente*; page 78.

tolicis requiri centum ducatos, uno multo amplius. Res nobis tanti non est, pensionem tamen perire nolim. In hac tanta nostra necessitate scripsi ad reverendissimum D. Nuncium apostolicum pro obtinenda meorum alicui praebenda, cujus collator sum ordinarius tanquam abbas Ogniacensis, sed necdum respondit.

Vale. Antverpiae, pridie kal. Augusti, 1588.

XXVI.

(Anvers, 19 novembre 1588.)

Ricardo Stravio.

Diu expectatas literas tuas, mi Ricarde carissime, datas die XVII octobris heri recepi, plurimum gaudens illustrissimo et reverendissimo domino cardinali Carafae curae esse, ut census annui petitam a Summo Pontifice gratiam impetret; quae si denegetur profecto nescio quo tantis in difficultatibus me vertam, sed spero meliora. Rationes enim illae, quas scripto recensui, manifestissimae sunt, nec habeo quod nunc addam, postquam jam ter eodem de negotio ad te scripsi, nec velim ultra molestus esse. Tantum per amicitiam nostram te rogatum cupio, ut si res nondum forte peracta fuerit, quum hanc epistolam recipies, apud cardinalem affirmes crescere in dies hujus miserrimi nostri episcopatus onera simul et incredibilem molestiam, tum ob minus felicem classis hispanicae successum, tum quod serenissimus dux Parmensis Bergensis oppidi obsidionem reliquerit. Unde laetitia exultantes haeretici ac rebelles omnes et viribus crescunt, et animos tam obstinatos gerunt; nostri autem pacis spe destituti, jam tot fracti calamitatibus poene desperant. Sed Deus Optimus Maximus, benignus et clemens et misericors causam ecclesiae suae justissimam non deserit, et unico defensori ac patrono nostro Philippo regi vires suggeret, quibus ab inimicorum contume-

liis atque injuriis nos ulciscatur atque defendat. Ego interim, quanquam extremis omnibus subsidiis destitutus, facio quod possum, nec sine fructu aliquo : quorum omnium quum testem habeam locupletissimum, reverendissimum et amplissimum dominum episcopum Calatinum, Sanctissimi Domini Nostri Nuncium cum potestate legati, qui diebus aliquot magno meo solatio haesit Antverpiae, nec sine animi nostri dolore opinione citius discessit, ipsius prudentiae singulari ac summae erga me benevolentiae haec committo, praesertim quum pollicitus sit diligenter se scripturum Romam, curaturumque ut nostri in his tantis laboribus, addam etiam periculis, ratio habeatur. Certe si non majorem gererem pro Ecclesia ac Republica quam pro me et meis curam atque sollicitudinem, vel hoc onus quod sustineo, nunquam accepissem, vel ipso statim initio abjecissem. Nunc, Deo juvante, pergam et, si necesse sit, vitam quoque impendam, antequam spartam, quam nactus sum, deseram. Quod autem vobis scripsi me petitum censum ad pias causas destinasse, usque adeo ejus non me poenitet, ut lubenter permittam hoc inseri literis verbis quam poterit efficacissimis. Seminario enim futurorum sacerdotum jam destinavi, atque propriis commodis si studuissem, decem istis millibus florenorum in tanta agrorum nunc ac praediorum vilitate me atque universam familiam meam ditare potuissem. Sed de his satis.

Fratres Cordios, honestissimis natos parentibus, sororis amici hic mei summi Cornelii Prumii filios, tibi commendatos esse gaudeo. Quicquid in ipsos officii contuleris, in me collatum esse existimaturus. Scripturus pro eis cardinali Carafae prima quoque occasione, et tu quaeso interea ipsi de hoc nostro negotio locuturus, horum etiam fratrum meminisse velis. Quae mandato nostro expendisti pro ecclesia Leodiensi solvam quandocumque et cuicumque hic velis, uti et alia omnia quae expenderis. Sed et de xxv coronatis scribam domino praeposito Leodiensi, ut solvi curet ab illo ejus consanguineo, cui

facta est gratia. Tantum hoc doleo, quod debiti Mahusiani spem omnino abjeceris. Pauperes et afflicti sunt quibus debent, et a patribus societatis Jesu assiduo mihi commendantur. Summa profecto iniquitas est Mahusios modo aliqua ratione solvendo haec impune agere. Neque si tu jus ab eis consequi nequeas, alium habeo cujus utar opera, tantum monueram gratum fore, sire ponatur aliquis qui heredum Eschemeti actionem comparare velit.

Descriptiones regionum, quas a te desiderari video, lubenter mittam; est volumen peregrinationum amici mei Abrahami Ortelii, quod *Theatrum orbis* inscribitur, sed ita ingens ut non aliter quam cum mercatorum sarcinis commode transmitti queat. Quod uti fiat operam dabo. Postremo pensionem Joannis Livinaei nostri, de qua ante scripsi, etiam commendo, nempe MCXXII florenorum superecclesiam Hachensi, cujus possessor, qui in pensionem consenserat, defunctus est et successor adduci possit ut eamdem et ipsi praestet, si simplicem signaturam haberemus. Sed poene oblitus eram Caesaris Baronii viri doctissimi, cujus hic edendis per Plantinum operibus magnam operam praesto (1). Carissimus hic est cardinali Carafae. Si quos tibi libellos ad me mittendos tradiderit, tu porro mercatorum nostrorum alicui illos committe, et vale amicorum carissime.

Antverpiae, XIII kal. decembris anni MDLXXXVIII.

XXVII.

(Anvers, 7 janvier 1589.)

Scripsi postremum XIII kalendas decembris, ad easque literas jam responsum expectare incipio. Premit enim necessitas, nec possum conquiescere, antequam reditus ille sive census

(1) Voyez les lettres de Torrentius au cardinal Baronius.

annuus super bonis monasterii S. Bernardi constitutus fuerit, a quo fortunarum mearum ratio poene dependet : neque enim supererit unde testamentum condi, si subsidio illo destituar Possem quidem hic confugere ad supremum regis consilium, ubi hujusmodi petitionibus quotidie locus fit et executio permittitur. Sed hoc conscientiae meae adversatur. Quamquam ob Sedis Apostolicae in adeundo difficultatem et in obtinendo sumptum jam in consuetudinem abiit. Et profecto aliter fieri vix potest in tanta ecclesiastici ordinis necessitate et miseria: aliis alimenta desunt, alii dilapsa ac destructa erigere et restaurare nequeunt, nisi ex venditione quorumdam pretium redigant, ut taceam vastos passim atque incultos agros, qui sine sumptu ad culturam parari non possunt; sumptus autem aliunde haberi nequit quam ex distractione atque oppignoratione rerum quibus aliquo modo carere licet; nemo enim in hac hominum simul ac temporum malitia gratis alii subvenit. Hanc potissimum ob causam et alias non dissimiles Nuncio apostolico indigebamus, ut post obitum Vercellensis sanctae memoriae episcopi scripsisse memini. Et successorem quidem accepimus virum peregregium ac multis nominibus commendandum, sed jam exiguis suffultum facultatibus, ut ejus virtus atque industria non ita sit conspicua, ut esse convenit in provincia tam illustri, a cujus salute tam multa dependent. Romam autem accedere perdifficile et maximorum sumptuum est, absit tamen ut Summo Pontifici legem vel modum ego ponam. Tu interim, quantum potes, annitere ut voti compos evadam, quod quo commodius fuerit, scripsi, post quas ante dixi ad te literas, nempe idibus decembris ad illustrissimum cardinalem Carafam, qui pro sua erga me benevolentia rem spero factam dabit, praesertim abs te monitus, nec (scio) nobis deeris. Valde etiam te rogo ut pensionis Livinaei nostri, viri de sancta Sede Apostolica vertendis graecis Patribus non male meriti, meminisse velis. Nullum unquam ut scis beneficium Romae, quum illic esset, adeptus est : male cum ipso age-

retur, si quod hic a me est consecutus, illic nunc perderet. Cogor de his rebus magis esse sollicitus, quod senescenti inter tot labores atque molestias parum deinceps vitae superest. Nam praeter aetatem monent me etiam multorum exempla. Quum ad episcopatum hunc veni mortuus est designatus eodem tempore, sed necdum consecratus, episcopus Gandavensis, cujus loco succedens vir doctissimus Guilielmus Lindanus, quem Romae vidisti, tertio post consecrationem mense postridie calendas novembris et ipse defunctus est. Æqualis meus, prior ille aliquot annis me junior, decessit praeterea Jacobus Pamelius, Audomarensis episcopus sed nominatus tantum a Rege, vir eruditione praeclarus, vix quinquagenarius, quem his ipsis diebus secutus est Joannes Hauchinus, archiepiscopus Mechliniensis, mihi longe carissimus. Ita nunc hic agitur, mi Ricarde moerore: et animi angustia anxii atque perplexi ante diem morimur, beatosque vocamus, quibus hoc acciderit. Nec ulla propemodum melioris fortunae spes, occiso tam turpiter in Gallia duce Guisiano catholicarum partium defensore acerrimo. Unde novi in orbe christiano tumultus, hic praesertim ubi tam vicini sumus malo. Solus Deus nos juverit, quem assidue rogamus, ut Philippo regi optimo maximo unico religionis praesidio et vitam et vires largiatur. Nuper pollicitus sum chartas, quas vocant geographicas, uno sed magno volumine, quod *Theatrum orbis* inscribitur, comprehensas; quod quoniam ante ver fieri nequit en tibi interim pro strena Hispaniam et Germaniam latinis quam optime fieri poterit ac vetustis nominibus descriptas. Adjunctas quaeso literas Caesari Baronio viro eruditissimo de manu trade, ac vale cum amicis omnibus.

Anni 1589 die VII januarii.

XXVIII.

(Anvers, 8 avril 1589.)

S. P. Binas, mi Ricarde, non ita dudum tuas literas recepi, sed priores Bruxellae quum ibi reipublicae causa haererem una cum totius hujus ditionis ordinibus, ut si qua fieri posset, Deo propitio, tot ac tantis malis, quibus miseri laboramus, aliquod tandem remedium adferretur; res non pessime successit : verum brevi illuc nobis redeundum erit ut, quod coeptum est, aliquo saltem cum fructu firmetur. Alterae vero Antverpiae, his feriis pascalibus redditae fuerunt non sine magno in hisce nostris molestiis solatio, quod spem fecerint nos brevi id, quod istic petimus, illustrissimi et reverendissimi domini cardinalis Carafae patrocinio a Summo Pontifice consecuturos. Quicquid autem petimus, magno rei familiaris dispendio, ecclesiae et reipublicae hujus causa petimus, quo sane aequius est impetrare, nam quod ad primum attinet, universum ferme peculium meum, ut plane perditum ac collapsum aliquatenus monasterium restituerem, exhausi; et quidem lubenter, ingens enim inde consecutus est fructus, spe tamen recuperandi, nam, reddita pace, monasterio usque adeo nihil deerit, ut supersit potius quod ad utiliora convertatur. Nihil enim tam necessarium est quam in hac amplissima civitate seminarium institui, cujus ne minimum quidem aliquod initium inveni, et nisi ipse incipiam et quidem meo sumptu, non video qui fiat. Itaque non solum censum hunc, de quo agimus, vivens, sed multo plura moriens, relinquere decrevi, unde nova haec ecclesia ad totius Belgii commodum exornetur, nec desint viri insignes, qui sacra populo administrent atque haereticorum furori velut murum se opponant, quo omnia mea studia et conatus tendunt.

Secundum vero negotium non minus mihi cordi quam quod jam dixi, propter ecclesiae hujus necessitatem, quomodo enim recte ac feliciter administrari poterit, si sua episcopo

jurisdictio non modo non constet, verum etiam ignoretur plane; cujus causae cognitionem ac decisionem ad Sanctam Sedem Apostolicam devolvi curavi, ne nostris hic dissensionibus multi offenderentur. ut factum ante annos aliquot in civitate Buscoducensi, ubi simili occasione, quum ad consilium regis provinciale itum fuisset, ortae inter episcopum et clerum ex lite una sunt plures quam triginta; ut ne nunc quidem inter ipsos optime conveniat, quod munus undique nobis insidiantibus hostibus atque haereticis valde perniciosum est. Decisionem itaque avidissime expecto (1). Nam hactenus non tam cleri quam plebis episcopus fui, quum universus clerus, exceptis fortassis nonnullis monachis, qui ipsi quoque suis non carent privilegiis, decano et capitulo subsint. Adeo ut, quantum in meis adversariis est, ne scholarum quidem curae me ingerere, permittant, cui malitiae ita me opposui ut nulla inde offensio extiterit; et ut credo patientia tandem ac constantia vincam. Interim cessare oportet hanc episcopalis jurisdictionis incertitudinem. Nam si privilegiis exemptionibusque sic promiscue locus esse debeat, praestaret omnino nullos unquam novos in Belgio episcopos institutos fuisse; ac periret omnis regiae majestatis conatus, quod certe non feret, atque adeo si ad supremum ejus consilium confugere voluissem, jam silerent credo adversarii, sed scio quanto totius honestiusque hujus generis causae Romae, ut par est, definiantur. Obsequar itaque cardinalium decretis qualiacunque fuerint, quod an pariter facturi sint hi, qui mecum litigant, ignoro. Nam unum e collegio sua Trognesium tibi non ignotum mittunt, quamvis sanior capituli pars reluctatur, ut saepe latius de toto hoc negotio ad Dominum Franciscum Quesadam scripsit officialis noster, Joannes del Rio, rerum Romanorum regis hic procurator.

Quae causa fuit cur tibi molestus esse noluerim, nullius

---

(1) Voyez, au sujet de la controverse que Torentius eut avec son chapitre, notre *Synodicon Antverpiense*, p. xx et p. 342.

tamen alterius in meis rebus privatis usurus unquam opera quoad vixero quam tua, postquam te tam facilem atque benignum video, quod in causa illa matrimoniali iterum perspexi, atque adeo magnas habeo hoc quoque nomine gratias. Pecuniam autem, qua opus fuerit eadem ratione qua fratres de Cordis accipies ab illorum avunculo Cornelio Prumio hic restituendam, quamquam et de pecunia scriptum fuit ad Quesadam; sed gaudeo vehementer hanc causam singulari nota ab ipso cardinale Carafa ibi esse commendatam, minus enim de historia dubito a qua tamen nihil praeter moerorem et sumptum et molestiam expecto; scribo igitur sed paucis et ad ipsum cardinalem, cui fratres illos denuo commendo, quorum juniorem honestissima indole quoniam ecclesiae destinari intelligo et tales in ecclesia promoveri utilissimum esse judico, ac praeterea vehementer in avunculi gratia ipsi faveo, tum etiam ne saepius petendo beneficiorum quae Leodii habeo retentionem, pontifici molestus sim, haec ipsi ibi resignare Romae constitui, praesertim archidiaconatum et praebendam. Verum quia non canonicus, abbas saecularis Ogniacensis manere non possum, aut petenda erit a pontifice creatio in canonicum ad effectum retinendi hanc abbatiam, quae nullum prorsus onus continet, qualem olim gratiam de praepositura Maseikensi adeptus est cardinalis Granvellanus, nec puto fore difficile; aut tentandum ut fructus omnes pensionis loco mihi, jam seni annorum LXIII ac nullam poene habenti episcopatus dotem, gratiose assignentur. Atque hoc meum consilium tibi curae esse velim, ac quam citissime rescribi, illud etiam quanta ad haec obtinendum pecunia opus sit. De pensionis vero securitate nihil laboro; sponsionem enim offert dominus Prumius, cujus vel verbum unum mihi sufficit. Quinimo si jure licitum esset, non vererer simul omnia similiter dimittere, nulla pensionis facta mentione, sola fretus tam honesti viri fide, id quotannis dat donaturum quod ex aequo et bono arbitrabitur pro tanto in sororis filium collato beneficio convenire.

Mitto autem *Theatrum Ortelii* ut memoriae nostrae causa cum his, quae ante misi, serves, nec chartaceo munere contentus ubi paulo melior, cujus non parva nobis nunc objecta spes est, fortuna affulserit, quod non frustra me nunc dicere brevi intelliges. Cuperem praeterea te meminisse Livinaei nostri, ut si qua fieri poterit suam super ecclesia Hacchenensi pensionem servet. Sed et haeredes Eschemeti propter summam paupertatem non possum non iterum commendare; aliquam enim spem fecisti. Optarem saltem reperiri aliquem, cui jus suum haeredes cederent. Denique hoc ipso anno expirat decennium praefixum confirmationi census sive annui reditus 150 florenorum sive 50 scutorum aureorum super ecclesia S. Servatii Trajectensis. Eaedem manent causae, nempe assiduum bellum, quare renovandus erit consensus, sed timeo sumptum; sufficit signatura, nam plane exhaustum me sentio, quae etiam causa est, ut si pro magnitudine summae crescat etiam impensa, censum etiam super monasterio S. Bernardi minui velim ad 300 florenos annuos, sperans quatuor millia ex decem, quae expendi, et uno amplius quam undecim, aliunde me recuperaturum.

Vale, dulcissime amice. Antverpiae die VIII aprilis anno 1589.

Literas cardinali praesentibus fratribus trades.

XXIX.

(Anvers, 12 juin 1589.)

Ricardo Stravio. S. P.

Ad nostram, mi carissime Ricarde, cum decano et capitulo controversiam quod attinet, ut nuperrime ad illustrissimum cardinalem Carafam et Franciscum Quesadam, antequam tuas recepissem literas, scripsi latius, eo illa hic est loco ut boni nostri canonici ob spem, quam de insigni suo ad Pontificem

legato Trognesio conceperunt (1), multo insolentiores facti sunt quam fuerunt prius : nec magis tanti cardinalis epistola de jam lato hic decreto commoventur, quam si scripta non fuisset. Non veriti dicere privatam esse scripturam et ne Pontificis quidem diplomati standum esse, nisi vel regi vel regis hic consilio placeat, et tametsi verbis me episcopum fatentur, factis negant, et ne vel tantillum quidem exceptis pontificalibus mihi tribuunt, in quo episcopum possis agnoscere. Itaque aut adhibendum huic malo remedium est, aut deserenda mihi haec provincia, in qua non video quid tam gravi meo sumptu (nam dos nulla est durante maxime bello) ac molestia incredibili vel Pontifici vel Regi vel patriae praestem.

Declaratum est, ut disertis verbis scribis, omnia privilegia apostolica quibus capitulum innititur per erectionem ecclesiae Antverpiensis revocata esse, eaque declaratione tanquam a radice tolli omnes adversariorum praetensiones, cujus rei fidem facit cardinalis; sed quoniam huic ipsi non credunt, istinc auxilio opus est, nec audiendus meo judicio Trognesius, nisi antea pareatur. Nuper scholasticum amice admonueram, ut adversus ludimagistrum quemdam ulterius non procederet, nisi a me prius auditus esset : confugit ad decanum et capitulum, hi ad consilium seu cancellariam Brabantiae, ut vocant. Petunt in administratione scholarum, excluso episcopo, manuteneri, atque ita coram laïcis agendum atque illic probanda mea innocentia est. Paulo post quum alterum quemdam idem scholasticus gravi mulcta affecisset, ille similiter ad me confugit, mando audiri, ipse coram senatu hujus urbis, me contempto, mulctam sibi deberi contendit, eamque exigi debere clamat, id obtenturus nisi et hic coram laïcis me defendam. Quin imo complures alii scholarum magistri in capitulo conquesti sunt, datique cogni-

(1) Voyez, au sujet des démarches faites à Rome par ce Trognesius contre Torrentius, le *Synodicon Antverpiense*, p. 339, not. 3.

tores causae theologi duo, qui parati referre hactenus nescio qua paucorum factione impediuntur. Possem autem ecclesiasticis uti censuris, sed, ut nunc sunt tempora, propter haereticorum hic adhuc manentium frequentiam parum opportune. Itaque, ne episcoporum Belgii vilescat non hic tantum sed ubique auctoritas, danda omnino opera est, ut homines isti compescantur. Initium successit optime, nunc finem speramus, et tuam in hoc operam imploramus. Trognesius causam decisam esse sciebat antequam hinc discederet, dignissimus nimirum ob insignem totius vitae gravitatem, ut ipso auctore latae sententiae subvertantur. Ego interim perpetuo vexor. Vos hominem istic una cum decano optime nostis. Est eadem *scabies pecori pecorisque magistro.*

Haec scribo liberius, nec recuso tamen quin per opportunitatem cardinali quoque Carafae domino ac patrono meo legantur. Cui de annuo quoque censu scripsi, nec satis mirari possum rem tam esse difficilem. De prorogatione vero census nostri Trajectensis, curabo ut exemplar Leodio transmittatur, interim datam annotavi cura. Beneficia quae Leodii habeo non omnia velim demittere, sed canonicatum tantum et archidiaconatum, qua in re tam graves, ut scribis, expensas veritus dabo operam ut Leodii fiat resignatio, et quidem in alterius fratrum quos nominas favorem, si ejus avunculo placeat, qui facile me securum faciet de pensione per ordinarium assignata. Sed quoniam ad retentionem abbatiae seu praepositurae Ogniacensis opus est me manere vel iterum fieri canonicum, hanc quaeso obtine gratiam et quanti constitura sit rescribe. De fratribus Mahusianis spem aliquam superesse gaudeo. Vehementer indigent hi, ut hic nunc plerique omnes, ad quos pecunia illa est perventura, et miror profecto horum fratrum tam largam aut crassam esse conscientiam, ut ne sortem quidem ejus summae reddant, qua tot annis abusi sunt : magnam apud Deum inibis gratiam si, quod petimus, praestes. Commendat se praeterea Livinaeus noster, ut si qua fieri po-

terit signaturam mittas pensionis ejus super ecclesia Hacchenensi, quam alioquin perditurus est, quum minime abundet. *Theatrum Ortelii* tradetur a propinquo meo Gaspare Manardo mercatore, et si quid sacrorum librorum a Plantino editorum desideras, etiam ut dones aliis, neque in hoc neque in alio tuae deero commoditati.

Vale amice tamquam frater carissime. Antverpiae die XII junii. Anno MDLXXXIX.

XXX.

(Anvers, 23 août 1589.)

Excepto negotio Mahusiano, mi Ricarde, de quo optimam nobis spem facis, nihil est in his quod me dolentem ac gementem sub gravissimo hujus episcopatus onere consoletur atque reficiat. Nescio si humanitus aliquid fieri poterit pro conservanda hac in tam celebri civitate ecclesia prudens omiserim, nulli peperci vel molestiae vel impensae; nec quemquam hic esse existimo virum probum, cui jure displicere possim. At mihi quomodo non displiceat, quod unius atque alterius opera, certe non bona, impedior in administratione provinciae tanto omnium ordinum consensu mihi delatae. Sperabam Sanctae Sedis Apostolicae praesidium mihi non defuturùm; at tam longa est mora, ut vereri incipiam ne adversariorum istic quam nostri major sit gratia. Non possum itaque non languere in hac muneris mei incertitudine; utinam substituatur alius me magis idoneus et cujus aetas laboribus sufficiat : ego enim sexagenario major nihil praeter literatum otium ac sanctam quietem expeto. Quod si manere debeam, sane saltem desidero, quid Rex simul et Pontifex a me praestari velint, et quid juris episcopo competat. Nec certo is vir est Trognesius, qui magnopere audiri debeat. Verum ut scis domino Quesadae hanc causam praecipue commissam esse ab officiali meo Delrio, qui legis procurator est, et haec res non tam ad me quam ad regem

spectat, quo petente novi creati sunt episcopi; sed ego apud illustrissimum cardinalem Carafam tibi potissimum confido. Hic porro ille est, a quo amari me puto. Urge igitur finem, quantum potes, uti et alterius negotii de censu annuo : nam et hoc valde me torquet. Indignum enim est me tam laboriosum episcopatum inter medios hostes ac rebelles sine ulla dote gerere, ac praeter incredibilem molestiam etiam peculium ac patrimonium meum omne impendere, sine ulla recuperationis spe, nisi census iste confirmetur, quod nisi fiat nihil morienti supererit, quod non dicam in eos qui mihi servierunt aut sanguine juncti sunt, sed nec in pias causas aut sepulcri memoriam insumam, ut nuper defunctus est archiepiscopus Mechliniensis debens creditoribus nescio quot millia florenorum, nec multo meliore conditione Gandavensis episcopus Lindanus, cujus nomen Romae notissimum est. Non sine causa igitur vides me esse sollicitum, non ideo tamen immemor officii esse velim, sed dum episcopus manebo, Deo juvante, nihil praetermissurus sum. Cujus diligentiae testis hic esse poterit non senatus tantum, verum et tota civitas, hac praesertim potestate, sub finem scilicet quadriennii haereticis vel ad poenitendum vel ad exeundum a rege praestituti, exiguo enim tempore, plures quam mille quingenti abjurata haeresi Ecclesiae per me restituti fuere et professionem fidei catholicae ex praescripto Tridentini concilii fecere. Sed si haec difficultas, quam jam saepius declaravi, durare debeat, ingenue fateor reperturum me rationem aliquam, qua relinquens episcopatum tranquillitati meae consulam. Majus enim malum video quam cui, durante maxime bello, opem ego adferre possim. Rogo te itaque, ut patrono meo cardinali haec prima quoque occasione qua nosti modestia exponas, et tandem me in hac miseria consoleris. De resignatione beneficiorum meorum quid dicam ignoro : quum de acceptando episcopatu ageretur, ingenue praefatus sum me non aliter regi obsecuturum quam si tum praebenda Leodiensis tum praepositura Ogniacensis,

utrumque beneficium liberum simpliciter regia commendatione a Pontifice vita durante mihi reservarentur, attento quod nulla esset episcopi dos. Aegre concessum est biennium, et tandem alterum, nisi nova accedat difficultas quod Romae maximo sumptu et non Leodii resignare compellar, ut scribis, his profecto modis neque ego vivere possum, neque alius quisquam vir bonus qui in eadem sorte mecum sit. Scribe saltem, si me amas, et quidem cito quo sumptu opus sit. Nam alteri fratrum omnino gratificari cupio etiam de archidiaconatu qui nullos certos habet fructus nisi ratione jurisdictionis. De prorogatione census Trajectensis magnas habeo gratias. Sed quid obsecro triennium tantum, quum bellum duraturum metuam toto adhuc ut minimum decennio. De Mahusiis initio dixi. Hoc totum tuae committo fidei : pauperum causa agitur. De naufragio pensionis nepotis mei Livinaei doleo sane, nec scio an recte me intellexeris. Memini te olim significasse obtentam fuisse Romae signaturam Pontificis, certa tamen addita conditione, medium, sin minus, ferendum est. De ordinario nulla mentio. *Theatrum* Ortelii jam credo redditum; sacros autem dum libros dicis, an forte intelligis Missalia ac Breviaria, quae Plantinus bonae memoriae impressit? Id si ita est, desiderio tuo et hac in re et aliis omnibus satisfaciam.

Vale, mi Ricarde carissime. Antverpiae, die xxiii augusti. Anno Domini MDLXXXIX.

XXXI.

(Anvers, 9 septembre 1589.)

Binis tuis literis quas die xxix julii et die xii augusti ad me dedisti, mi Ricarde, responsum debeo, et quamquam die xxiii augusti jam scripserim ut videri possim ad ea omnia respondisse, quae prioribus tuis continentur. Quod tamen ad domini Francisci de Thenis causam attinet, quia illum merito diligo, omittere non possum quin fatear me nonnihil contristatum

fuisse, quum tam exiguam dares spem, et vicissim exhilaratum quum melius sperare jussisti, ex quorumdam Rotae auditorum sententia, qui existimant verba illa ad quaecumque et qualiacumque videri sufficere ad canonicatum etiam ecclesiae cathedralis. Lites omnes et jurgia semper execratus sum ipsa natura : neque unquam pro rebus propriis aut judicem aut judicium vidi. Nunc vero invitum ac nolentem alio me cogunt decanus noster et canonici mera juris imperitia, in dies magis atque magis peccantes, ut pudendum sit. Quomodo ergo salva conscientia vel connivere vel tacere possim, et amicum ac familiarem meum deserere miserum dominum Franciscum, indefensum atque inauditum post anni unius possessionem, sine accusatore tantum non ejecerunt e choro, hominem qui Bruxellae tot annis tam laudabiliter ecclesiae illic primariae praefuit, quumque ejus opera in haereticorum reconciliatione utens, mitius cum eo agi et tempus ei praefixum intra quod se probaret idoneum, ex causa poene necessaria, prorogari peterem, me quoque contempserunt. Quare et auctor illi fui, ut ad supremum Brabantiae consilium confugeret, peteretque in possessione manu se teneri. Quod et obtinuit iis ipsis diebus, adversarii tamen contra nituntur, nec quemquam agnoscunt, ea credo fiducia quod Trognesium suum habent Romae, mira pollicentem : sed tibi magis credo atque omnino confido tandem victos benignitate ac patientia mea ad meliora rédituros consilia, quod si faciant, nec populum mihi addictissimum tam graviter offendent et ecclesiae proderunt plurimum. Nihil enim aliud cogito, quam ut religionem in civitate tam praeclara poene collapsam erigere ac confirmare possim. Nec male successit hactenus, cujus rei omnes poene cives atque exterae nationes mihi testes sunt. Sola obstat haec controversia, si sic tamen appellanda est petitio mea, qua a Sancta Sede Apostolica, sine lite sane, desidero quaenam hic mihi jurisdictio competat, quicquid tandem ordinetur obtemperaturus. Verum ne longiore epistola tibi molestus sim, tantum dicam me

causam hanc cupere tibi unice pro obtinenda justitia commendatam esse. Nosti causae statum, quod superest tuo stabimus judicio. Quamquam ad possessionem quod attinet, non magnopere metuo, omnem certe favorem et gratiam meretur hic noster qui pro religione catholica tam multa atque tam gravia perpessus sit. Quod superest eventum expectabimus, nec volo cuiquam importunus esse, Sedi Apostolicae semper pariturus, etiam si adversum me statuat. De confirmatione annui census, si consilium Brabantiae adire velim, remedium ad manum mihi est, sed istinc malim uti et pro jurisdictione. De Mahusiano quoque debito, quod video tibi commendatum esse, exitum expecto quemadmodum et sententiam tuam de resignatione. Nostri hic novi episcopi reservata sibi beneficia hic resignarunt Sed ego nihil tale facturus sum te inconsulto. Non parva mea angustia est, quod episcopatum sine dote habeo; patientia : nam et Leodienses mihi absenti tantum annuunt 200 florenos. *Theatrum* Ortelii salvum pervenisse gaudeo. Curabo ornari alia quaedam volumina sacra et eadem ad te via mittam. Vale et illustrissimo cardinali patrono meo Carafae me officiosissime commenda. Antverpiae die IX septembris MDLXXXIX.

Nuperrime ex literis Roma scriptis, intellexi decanum nostrum suis cum asseclis Trognesii opera tentare et sperare suppressionem septem praebendarum ecclesiae meae Anverpiensis, quum multo satius esset in tanta civium frequentia plures novas institui. Qua de re scripsi in Hispaniam. Tentant autem hoc poni insciis quibusdam confratribus suis, et quod indignius est, inconsulto nunquam concessuro episcopo suo. Tentant autem et alia nonnulla, quae simul omnia impediri velim, ut juris est, quoad auditus fuero.

XXXII.

(Anvers, 4 novembre 1589.)

Ex literis domini Francisci Quesadae intelleximus, quid tandem effecerit Trognesius in re mala ipse non bonus. Vidimus etiam rescripta jurisperitorum, qui sinistre instructi, mirum non est si aberrarunt. Nos interim quod his, quae ante transmisimus, addi possit non habemus. Concilii Tridentini decreta et verba ipsa bullae erectionis hujus episcopatus satis manifeste declarant aut inutilem esse exemptionem, quam jactant adversarii, aut nullam potius. Constat enim episcopum Antverpiensem non surrogari in locum Cameracensis olim episcopi, sed noviter creari atque alii archiepiscopo subjici, et quod caput est jurisdictionem ordinarii adeptum esse, ita ut si de privilegiis agatur, nova obtinenda sint a Sede Apostolica, non prioribus innitendum. Sed de his vos me multo peritiores videbitis. Gaudeo saltem eos, qui adversus nos consuluere, fateri uno ore omnibus Tridentini concilio parendum esse, quod nostri adversarii verbis fatentur, factis negant, non veriti nuper etiam scripto advocato fiscali, de concordia agenti, proponere hanc conditionem ut quotiescumque cum ipsis ipsorumque subditis, quo nomine universum hujus civitatis clerum comprehendunt, judicio agendum fuerit, ego ad capitulum veniam, permissuri me quidem praesidere sed ita ut communi suffragio causae decidantur. Hoc nimirum est servare Concilium Tridentinum. Taceo alia plane indigna quae referantur. Interim inter lupos hic agimus mille expositi periculis et quum, absit verbo invidia, ceteris satisfaciam omnibus, vix trium quatuorumve hominum calumniis vexor, nam hi tam pauci universum perturbant capitulum ac patientia nostra abutuntur. Quare quum hoc sine reipublicae hujus detrimento fieri nequeat, operam atque studium vestrum imploro, ut quicquid est controversiae, quam fieri poterit citissime decidatur. Nec ad

Rotam res deferatur, quod audio tentare Trognesium, sed frustra uti spero. Trade itaque illustrissimo et reverendissimo domino cardinali Carafae quam vides epistolam et alteram clarissimo et doctissimo viro Joanni Venduilio Tornacensi episcopo amico meo summo, qui res Belgicas novit optime et coram referet miserrimum infelicissimae provinciae statum (1). Quod utinam mihi quoque facere liceat (2), sed pedem hinc efferre hac tempestate non permittitur et omne tempus haereticorum conversioni impendimus, successu multo meliore quam speraveram : haeresim enim abjurant et catholicam religionem ex formula Tridentini concilii professi sunt homines plusquam bis mille ducenti. Nec puto civitatem ullam esse in Belgio, quae divino cultu hanc nunc superet, Deo agendae gratiae. Ego interim excusandus sum quod Romam nunc accedere, uti debeo, non possum. Dominus Quesada ad officialem meum scribit impetrasse te confirmationem census nostri annui; credo verum esse et gaudeo, neque quod institui diu differam, omnis enim illa summa seminario sacerdotum hujus provinciae destinata est, tam hic necessario ut nusquam magis. Quicquid impensum fuerit vel ipse reddet; habet enim aliquam pecuniam nostram, vel ut ante scripsi a mercatore recipies qui fratribus Cordiis servit, neque hos tantum sumptus sed et alios pro me factos. Libri quoque mittentur doni causa, et quos velis, si placet, exprimes, veris initio eidem cui *Theatrum* Ortelii mercatori tradam.

Vale et saluta amicos.

Antverpiae die IIII novembris 1589.

---

(1) Cette lettre, du 4 novembre 1589, est la troisième imprimée parmi les lettres de Torrentius à Vendeville, qui se trouvait alors à Rome.

(2) C'est-à-dire se rendre aussi à Rome, pour y exposer lui-même le triste état de son diocèse. Voyez le *Synodicon Antverpiense*, pp. 339 et 345.

XXXIII.

(Anvers, 21 novembre 1589.)

Accepimus, mi domine Ricarde, his proximis diebus exemplum gratiae a Summo Pontifice per Trognesium obtentae, qua primum vacaturae praebendae septem in ecclesia nostra Antverpiensi per integrum decennium supprimuntur, ut interea temporis earum fructus omnes atque emolumenta cedant reliquis canonicis, qui praesentes erunt ac superstites, idque praetextu paupertatis atque inopiae, qua in praesentiarum sic opprimantur, ut victui necessaria ipsis desint. Et communem quidem ac quasi publicam bonorum omnium egestatem hic nunc esse negari non potest, quam prae reliquis ego una cum monasterio mihi commisso optime sentio. Vivimus tamen neque ad desperationem res devenit, praesertim si honeste ac sobrie viventes his contenti simus, quae naturae necessitas postulat, et ut plus petamus nobis, qui ecclesiastici sumus, disciplinae ratio non permittit; verum si nostris abstracti cupiditatibus ea quoque volumus, quae voluptati ac luxui serviant, ad haec ne illud quidem, quod ex ea quam dixi gratia proveniet, ullo modo sufficiet et tot ac tanta sequentur incommoda, ut nulla pecunia possent compensari. Sed tamen id nunc non agitur. Illud potius, quod satis mirari nequeo, hominem istum inquietum ac nulla virtute commendatum, obtinere rem tandem potuisse, non modo nullo legitimo munitum capituli mandato, sed contradicentibus vel saltem ignorantibus plurimis bonis, et quod caput est, nesciente episcopo, imo efficacissimis adjectis clausulis, quarum virtute non possit episcopus contradicere, quemadmodum nec alius quisquam canonicus, si quis forte ignorantem se hujus rei fuisse praetenderit. Omitto pleraque alia indigna, quae proferantur. Totum jam ferme triennium est ex quo in hanc civitatem veni, nec usquam quod sciam officio meo defui; testimonium dicet universa civitas

atque in primis magistratus, et si opus sit quotquot in aula rebus belgicis regiae majestatis nomine praesunt. Solus decanus cum paucis aliis et ipse quidem notissimus, sed in quam partem nescio, omnes actiones nostras impedit, atque adeo jam effecit ut ad ordinem ecclesiasticum quod attinet nullo deinceps hic episcopo futurus sit locus; et quare obsecro? Ut impune quidvis facere ac turpiter vivere possit. Neque in hac nova gratia illud quaeritur, ut ipse commodius vivat, qui jam octogenarius nullum hinc propemodum fructum nisi miraculose sperare possit, sed ut quoniam quatuor proxime vacaturae praebendae ad nostram seu futuri episcopi collationem spectant, nullus adveniat qui conatum ejus impedire possit, atque ita solus regnet cum suis qui facile ipsi obsequentur. Interea vero titulo tenus episcopi in clerum hujus civitatis ne tantillum quidem juris exercet aut quod quum adversetur Regis catholici (addam etiam Summorum Pontificum qui novos in Belgio instituerunt episcopos) voluntati, ego qua debui summissione interpretationem cum bullae super hac re pontificiae, tum concilii Tridentini ab iis quibus debui, capituli consensum petivi : differtur hactenus responsum non sive gravi hujus ecclesiae detrimento atque offensione bonorum civium. Atque haec nova, si Deo placet, gratia, ne petita quidem eo quo peti debuit modo, ultro conceditur, quod ferre, ut dicam libere, nullo modo possum : praesertim quum in his, quae a me peti necessario nosti tantum non repulsam patiar aut saltem eo usque res differatur, ut poene poeniteat me potuisse, qui episcopatum sine ulla dote habeam, et nisi a me ipso inveniam unde vivam, paucis hic mensibus familiam alere non possim. Quare, ut tecum libere tanquam cum amico agam, diutius cum vitae rerumque mearum dispendio hic haerere nec volo nec possum. Satis superque hactenus constat omnibus meam in hac nobilissima urbe praesentiam non fuisse inutilem. Deinceps sufficiatur in meum locum alius, qui melius atque felicius praesit, tanto quidem commodius quod fundamenta inveniet

a me jacta ad rem bene gerendam. Ego non extra provinciam sed Lovanii in piis atque honestis nec ut spero Dei Ecclesiae inutilibus lucubrationibus conquiescam, cessurus, quod multi ante me sanctissimi fecerunt episcopi, pravorum hominum invidiae. Hanc enim aetatem nostram decet jam quies atque tranquillitas, non contentio ac labor, quem nulla praesertim Reipublicae atque Ecclesiae utilitas subsequatur. Jam emeritus sum miles, qui primum Romae deinde Leodii totis annis triginta et uno stipendia feci, nec aliud nunc peto a Sanctissima ista Sede aut Rege praemium quam ut in viventis adhuc locum, perinde ac si defunctus essem, episcopus hic surrogetur, vel decanus ipse validus adhuc atque robustus, cui hoc aegre est, quod ipse ad episcopatum non pervenerit : per me igitur nunc, ut perveniat, licet (1). Nam ego in hoc contemptu recte praeesse nullo modo possum, quum etiam si perdenda mihi sint decem illa millia, quae in restaurandas res monasterii S. Bernardi plane deperditas tam utiliter collocavi, illam jacturam facilius feram quam animi perplexitatem in qua nunc versor. Tunc vivere incipiam, quum in solitudinem privatus me subduxero. Regem quoque hujus mei consilii brevi feciam certiorem. Interim per amicitiam nostram, cui confisus haec liberius scribo, valde te rogatum cupio, ut quam primum erit opportunum illustrissimum et reverendissimum dominum patronum meum cardinalem Carafam haec, uti videbitur, vel omnia vel partim edoceas, ut de remedio cum Sanctissimo Domino nostro agere non dedignetur. Agitur de salute pulcherrimae et opportunissimae in provincia Belgica civitatis, quae per episcopum non alia suffultum auctoritate quam ego hactenus fuerim, regi et in religione catholica conservare nullo modo potest, major suborta est tempestas quam cui ego resistam, quamquam ad haereticos quod attinet eam utcumque

(1) Ces plaintes de Torrentius concernent le doyen du chapitre de sa cathédrale, Jean-Roger de Tassis.

jam expurgavi praeter omnium opinionem; testes sint patres sanctae Societatis nominis Jesu qui me adjuvant, testes et alii episcopi, praeter vicinos duo qui nunc Antverpiae degunt, spe penetrandi in Britanniam atque Hiberniam, quum Deus volet. Scribo autem ad cardinalem sed paucis. Melius enim tu rem omnem praesens expones, quemadmodum quatenus opus fuerit, et apud illustrissimum cardinalem Datarium ad quem similiter scribo. Summa est ut me inconsulto atque inaudito in re tanta nihil innovetur, aut ut ab hoc onere, cui me imparem esse agnosco, bona Summi Pontificis gratia absolvar. Si neutrum impetrem, a me ipso, Deo juvante, consilium capiam. Est jam Romae reverendissimus Tornacensis episcopus, a prima adolescentia mihi conjunctissimus, qui res nostras optime novit. Hic consuli poterit, quin et ego illum sequerer non obstante vel aetate vel morbo, qui equi agitationem non fert, si per haereticos, qui quotidie conciliantur Ecclesiae, abesse possem; sed ad hunc quoque nuperrime scripsi, et tu me quaeso ipsi singulariter commenda. Sed jam nimium diu tibi molestus sum: ignosce obsecro, rei indignitas animum paulo honestiorem non potest non commovere. De aliis negotiis scribam proxime tuas interim literas ad ea, quae dudum scripsi, avidissime expectans ac Deum rogans ut quam diutissime te florentem servet atque incolumem. Antverpiae, animo ob innumerabiles molestias quae occurrunt in dies valde saucio, VII calendas decembris anno MDLXXXIX.

XXXIV.

(Anvers, 20 janvier 1590.)

Jam pridem, mi Ricarde carissime, tuis literis careo, quod quamquam minime mirandum sit propter locorum intervalla, valde tamen me afficit, non tam certa aliqua ratione quam ob contractam ex tot tantisque hujus provinciae meae malis atque incommodis (quorum nullum adhuc finem video) animi

molestiam atque aegritudinem, quam et tu, ni fallor, ex praecedentibus aliquot epistolis nostris facile perspexisti, his maxime quas die xxiii augusti, die ix septembris, item die iiii ac novissime die xxv novembris ad te scripsi, quarum omnium repetere argumenta minime opus est, omnino enim confido pro tua erga me benevolentia brevi te responsurum, praesertim quum ex domini Quesadae literis intellexerim de causa principali super jurisdictione jam ita, ut novimus, pronuntiatum fuisse. Quam dum sententiam exspectamus, ecce aliud vulnus: allatum est enim rescriptum quoddam apostolicum ad reverendissimum dominum Nuncium episcopum Calatinum, qui nunc Coloniae est, adversus dominum Franciscum de Thenis, cujus exemplum his adjunctum literis videbis. Quum autem nostrae quoque existimationis notam aliquam sive maculam contineat, salva episcopi dignitate omittere non potui, quin quae vehementer mihi displicent et falsa sunt margini annotarem. Tuum erit, quod per amicitiam nostram te rogo, diligenter expendere; nam qua ratione Franciscus iste, cujus opera in hoc miserabili rerum statu mihi necessaria est, juvari possit, quod certe opto et aequitatis ratio postulat, ac nisi fiat non injuste mihi conqueri posse videor, quod vir bonus indefensus atque inauditus hac ignominia affectus sit, praesertim quum nobilissimi jurisconsulti Academiae Duacensis responderint dispensationem a Nuncio apostolico, qui tunc temporis episcopus erat Vercellensis, obtentam sufficere, etiam ad praebendam in ecclesia cathedrali; quod tu quoque non nullis Rotae auditoribus visum fuisse significasti, et omnino existimo talem dispensandi facultatem cuicumque habenti potestatem legati de latere, ut habebat Vercellensis, ipso jure competere. Cur ergo Franciscus, qui in pleno judicio possessorio jam vicit, nec certum habet adversarium, sic repente ejicitur, talis praesertim vir totius vitae suae laudatissimus et de ecclesia catholica, ubicumque fuerit, optime meritus, imo non una vice ab haereticis carcere mancipatus ac gravissima

quaeque perpessus, quum tormenta et mors illi assiduo ante oculos versarentur? Unde quum tandem poene consumptus a vermibus in exilium Leodium ubi tunc eram, venisset, ego illum simul et novisse et amare coepi, atque adjuvi ut in oppido Huyensi honeste viveret, reconciliata tamen Bruxella, ubi tot annis summa cum laude primariae ecclesiae pastorem egerat, contineri non potuit quin ad oves suas illuc reverteretur. Verum non ita multo post, quum mihi quoque Bruxellam episcopatus suscipiendi causa profecto conquestus esset se tantis laboribus, ob laesam credo in carceribus valetudinem, non sufficere, roganti an mecum vellet venire, non recusavit atque oeconomi et sacellani officium suscepit, ac paucis post mensibus defuncto domino Waltero Vandersteghen, viro doctissimo atque expertissimo, cujus praecipua in omnibus opera uti decreveram (atque ideo a decano hic nostro ejusque asseclis multa et ipse passus fuit), praebendam hujus ecclesiae tantum ad tempus, donec nostra finiretur cum capitulo controversia, vicarii quoque sive sigilliferi officium a nobis accepit, in eoque sicut et in praebenda quum toto anno pacifice versatus fuisset nemine quicquam de natalibus ejus suspicante, tandem nescio quo odio atque invidia in hanc difficultatem incidit. Haec verissima historia est, et nunc quoque toto trimestri abfuit in summis versans periculis inter medios hostes atque haereticos ipsius vitae insidiantes, ut in oppidis hujus nostrae dioecesis, quo accedere ipsemet nullo modo possum, catholicorum reliquias colligat atque confirmet, quod hactenus egregie praestat; adhuc enim abest, abfuturus etiam diutius, nisi causa ista ipsum impediat, non sine magna bonorum omnium offensione revocandus. Quibus tamen non obstantibus si Sanctissimus Dominus noster, cui obtemperandum est, in proposito manserit, ideo forte quod Vercellensis hanc non habuerit facultatem (quod tamen, quum viri illius sanctitatem optime noverim, credere non possum), vide obsecro num aliud aliquod remedium sit, quum, ut dixi, certum adversarium non

habeat, et praebenda ad nostram simul cum canonicis graduatis, ut vocant, collationem spectet, ut singulari Sanctitatis Suae gratia eidem denuo conferatur. De aliis ad te rebus scribam latius, ubi cursor ordinarius venerit. Interim hanc causam una cum domino Quesada quaeso considera, optime de re christiana hac in provincia meriturus. Dominus Tornacensis episcopus hunc optime novit, cujus quoque responsum ad meas literas expecto. Spero etiam non defuturum nobis illustrissimum patronum nostrum cardinalem Carafam, cujus humanitate me iterum atque iterum commendo.

Vale feliciter in Christo Jesu. Antverpiae, die xx januarii 1590.

XXXV.

(Anvers, 27 janvier 1590.)

Causa Domini Francisci, vicarii mei, non me sinit conquiescere. Abest adhuc (quoad in his turbis fieri poterit) ordinandae inter medios hostes atque haereticos ecclesiae causa, ut afflictos qui adhuc superant Jesu Christi sacerdotes non nihil consoletur ac juvet. Quum autem abesse dico, tu crede illum assiduo de vita periclitari, quod tamen, dum lucretur animas, jam his ante martyr contemnit. Ego interim Trognesii factum ipsi indicare nolui, ne forte in opere tam pio perturbetur. Sed reliqui ejus aemuli non tacent, qui tanquam de re triumpho digna exultant. Sed efficiam, uti spero, ut spe sua frustrentur. Quamquam autem ante dies paucos prolixe hoc de negotio scripsi, et ab eo tempore nullas istinc recepi literas, nisi solius episcopi Tornacensis, cui respondeo et epistolam per te reddi cupio. Commendo enim et ipsi et cardinali Alano hanc ecclesiam meam, quae si qua nunc alia istic debet esse curae, imperare tamen meo non possum animo quin iterum scribam, tanto amplius quod suspicari cogor ex tuo silentio Trognesii fraude literas intercipi. Addo etiam

alterum scripti illius, quod tunc mea signatum misi manu exemplum, paulo emendatum ut secundae esse solent curae, quo pro tua uteris prudentia, praesertim quum de nostri quoque nominis existimatione atque fama agatur. Quod si homo vita ac moribus improbus hic impune faciat et quem sperat calumniae fructum capiat, Deo relinquam vindicandum, mirabor tantum licere audaciae cum injuria aliorum. Vale amicorum istic omnium carissime, et nos adjuva quantum poteris. Pecunia, ut scripsi saepius, qua opus sit, ad manum erit. Antverpiae, vi kalendas februarii. Anno MDXC.

XXXVI.

(Anvers, 4 février 1590.)

Rursus, mi Ricarde, Roma literas recepimus, sed quod summopere doleo, nullas tuas, an fraude et improbitate Trognesii, ignoro. Tale aliquid indicarunt nuper quos nosti, et certe cogor suspicari. Ego interim mille exagitor molestiis, nec scio quo tandem me vertam. Usque adeo miserabilis atque difficilis provinciae hujus nostrae his temporibus administratio est. Tu saltem hunc mihi scrupulum exime, ut rescribas an meas literas receperis et responsum fratribus Cordiis trade, ut per fratrem hic suum reddi curent. Tutius enim scribere non potes, nisi per alium mercatorem aliquem Antverpiensem id fieri malis, nam omnes lubenter mihi servient. Nuperrimae autem cardinalis Carafae tum ad me tum ad capitulum meum literae sufficere deberent ad decisionem nostrae controversiae; sed adversarii mei verbis negant se commoveri et nescio quibus Trognesii sui literis se jactitant. Itaque eodem res haeret adhuc loco, quo nuper dum priores cardinalis literae venerant. Opus itaque formalibus Sanctae Sedis Apostolicae literis et comminatione censurarum, ut tandem obtemperent. Ad quod, si velim, facile auctoritate regia compellentur. Verum

ego Sedis Apostolicae auctoritatem hactenus praetuli. De domino Francisco vicario meo ante scripsi. Per invidiam malorum summa illi fit injuria. Tu justitiam juva quantum potes. Utinam saltem cardinali Alano, qui adventare dicitur, hoc negotium committatur. Qui quum venerit, rem omnem deteget et, magno Trognesii credo malo, veritatem in lucem extrahet.

Vale diu felix. Antverpiae, die III februarii 1590.

XXXVII.

(Anvers, 3 mars 1590)

Tandem, amicorum carissime, post longum desiderium accepi literas tuas, quas die XIII januarii ad me dedisti. De controversia cum capitulo meo, quae praecipua mea cura est, jam non amplius dubito, allato brevi apostolico, cujus mentionem facis, nihil facilius erit quam illud exequi, quicunque judex executionis constitutus fuerit sive auditor camerae sive nostratum aliquis episcoporum. Nullum ex aula aut regiae majestatis consilio accedet impedimentum, adversarii enim nostri cum ob insignem contumaciam suam tum ob injustitiam omnibus odiosi non invenient quo recurrant, quin eo jam ventum est ut etiam sine summi Pontificis auctoritate, cogantur per Regem obedire. Satis enim est constare semel rem esse decisam. Neque ipsi hoc ignorant, et tamen pergunt se opponere, sicut hoc quoque conantur, ut revocatam suppressione septem praebendarum gratiam resuscitent. Sed frustra, ut tu optime nosti, qui conatus horum impediveris. Similem nuncium de causa domini Francisci Thenensis sperare lubet, quam iterum atque iterum tibi commendo, postquam toti hic aulae atque ipsi gubernatori nostro serenissimo duci Parmensi commendatissima est, et jam pridem efficacissimas rationes Romam misimus, quibus haec causa defenditur. Ipse etiam Nuncius apostolicus non temere procedet nisi me au-

dito. Ab episcopo Tornacensi jampridem responsum accepi, atque ei iterum scripsi, sicut et cardinali Alano, futuro archiepiscopo nostro Mechliniae, quod felix ac faustum esse precamur. Negotium resignationis archidiaconatus ac prebendae nostrae Leodiènsis in eodem adhuc statu haerere doleo, propter meam erga Cordios in avunculi ipsorum gratiam voluntatem. Si Leodii res confici potuisset, nihil ultra superesset agendum. Nunc his pessimis temporibus sumptus merito exhorrescimus, praesertim usque adeo graves. At tamen die XXIII augusti iterum hujus negotii in literis meis memini, sicut et die IX septembris. Quae literae si forte pervenerint, summa erat cupere me scire ad quam summam veniendum esset: certum est hunc episcopatum meum carere dote, quo casu notum est qua cura ac sollicitudine patres concilii Tridentini mandaverint provideri : praeterea non alia conditione regiae majestati meam obstrinxi operam, quam obtenta beneficiorum, quae dempto archidiaconatu plane sunt libera, retentione quoad vixero. Invenienda itaque fuerat ratio, qua aut gratuitam pensionem sine sumptu obtineam, aut simpliciter retinere possim. Nam octobri proximo expiraverit biennium. Pro censu meo Trajectensi nec molestia nec sumptu deinceps opus erit. Jam enim convenimus de extinctione, dum proprium omne patrimonium pro hac ecclesia et desolato Sancti Bernardi monasterio absumo. De censu vero, quem nunc constitui opto, laudo factum tuum et rogo ut urgeas quod coepisti. Nam ad me quod attinet, prohibet etiam conscientia, ut compositionem, quam vocant, tam boni operis solvam. Satis durum est me omni poene peculio exutum esse, dum labenti ecclesiae in tot tantisque difficultatibus succurro. Si spes aliqua solutionis a Mahusiis superest, fac obsecro ut intelligam, inopia poene pereunt quibus illa debetur.

Vale amicorum carissime et me amare perge. Antverpiae, die III martii, MDXC.

XXXVIII.

(Anvers, 29 mai 1590.)

Expectans responsum, mi Domine et amice carissime, ad literas quas de successu mandati auditoris camerae nuper scripseram etiam ad illustrissimum cardinalem Carafam, non habeo aliud quod addam, nisi me desiderio finis hujus nostrae controversiae propemodum contabescere; nisi enim alia hujus istic mei episcopatus habeatur ratio, non video quomodo in tot tantisque difficultatibus, capta maxime Breda, me diutius tueri possim. Quare iterum atque iterum rogatum te cupio per amicitiam nostram ac publicam totius Ecclesiae Belgicae utilitatem, ut una cum Domino Quesada hanc causam juves atque promoveas, quum adversarii mei solis mendaciis ac calumniis nitantur nec eo minus tamen quod volunt obtenturos se jactent. Commendo praeterea negotium domini Francisci, vicarii mei, de quo officialis noster suo se exuit decanatu et successorem habet sororis suae filium dominum Carolum Masium, hominem natura modestissimum ac nostri amantissimum, quo nomine magna hic bonorum laetitia est. Cupio etiam ut census nostri annui confirmationem, quantum poteris, acceleres, ne operam simul atque impensam perdam. Nulla re alia humanitus loquendo infelicior quam quod provinciam hanc nactus sum tam duram atque difficilem. Deus sit merces mea.

Vale et munusculum chartaceum expecta. Antverpiae, inter ingentes curas atque molestias, die XIX maii anno 1590.

Epistolam ad reverendissimum et illustrissimum Cardinalem Alanum quaeso quam citissime de manu tua redde, ac me ipsi commenda quam officiosissime. Scripsi ipsi, sed hactenus non respondit.

XXXIX.

(Anvers, 2 juin 1590.)

S. P. Languentem me, mi Domine Ricarde, ob tot gravissima hujus ecclesiae atque provinciae mala, quibus ope humana succurri non potest, nonnihil quidem reficit epistola tua, quam die v maji ad me dedisti; spondes enim meliora, sed quis tamen tragaediae istius futurus est finis? Romam misimus non litigandi et contendendi causa, sed ut amice ac placide proposita quaestio super jurisdictione episcopali decideretur. Decisa fuit antequam hinc discederet Trognesius. Ille in Urbem venit ante annum auditus ad fastidium usque audientium, iterum succubuit; nunc nova constituitur controversia super privilegiorum usu, quam ex actis ipsis meram constat esse calumniam : quum etiam, ante novum institutum Antverpiae episcopum, decanus et capitulum nec tribunal ipsi habuerint, nec judicem a Sede Apostolica delegatum, exercente jurisdictionem suam, non obstantibus quibuscumque privilegiis, per vicarium aliquem suum Bruxellae residentem episcopo Cameracensi, etiam ante publicatum concilium Tridentinum. At quanto nunc magis quum per solum concilium cessare debeant privilegia, tametsi novi non institui fuissent episcopi, quibus in ipsis his erectionis verbis tam manifestis plena concessa est jurisdictio omnís ordinarii. Parendum tamen Summo Pontifici, ut dicis, qui Trognesium denuo audiri mandavit; fateor equidem et parebo. Sed interim in difficillimis istis temporibus rem bene gerendi perit occasio, ac multi offenduntur. Nec satis possum mirari inaequalitatem istam : quare enim ter auditur Trognesius homo levissimus, et inauditus damnatur vicarius meus dominus Franciscus, imo ipse ego miser episcopus, in concessione suppressionis septem praebendarum, ut tu optime nosti, inserta nempe clausula *etiam non audito vel nesciente episcopo.* Haec certe meo judicio non

licet, nec solet fieri. Patiar tamen vel loco cedam, ut alius succedat. Quod utinam meis precibus concedatur. Tibi nihilominus et domino Quezadae ingentes habeo gratias et quanquam minime opus est ut causam hanc per vos etiam illustrissimo Cardinali Carafae, cui toties me pudet scribere, summopere commendo non tam mea quam amplissimae hujus civitatis gratia, a qua tota haec provincia Belgica praecipue dependet. Ego privatus in angulum aliquem terrarum detrudi mallem, quam inutili labore consumi, senex nec satis validus. Scripsit hac etiam de re ad Regis Catholici oratorem, nec non ad ipsum SS. Dominum Nostrum Serenissimus Dux Parmensis: et profecto regis magis interest quam mea ut novis episcopis sua constet auctoritas, atque adeo si ad supremum confugiam regis consilium, non deerit exequendi latam jam sententiam modus atque occasio. Sed ego Sanctae Sedi Apostolicae semper addictissimus per Summum Pontificem omnia fieri mallem. Itaque literas quas dixi Sanctitati Suae offerri cupio.

Vale, amicorum carissime, et me, ut facis, ama. Antverpiae postridie calendas junii anno MDXC.

XL.

(Anvers, 25 août 1590.)

Video, mi domine Ricarde, quo diutius expecto controversiae istic nostrae finem eo pejus etiam aliis in rebus meis mecum agi. Atque utinam mei solius molestia atque sumptu haec causa traheretur, non etiam gravi ecclesiae meae damno; dum enim de episcopali jurisdictione contenditur, omnis etiam disciplina prorsus interit, quae tamen nullo unquam tempore tam fuit necessaria. Purgata enim ab haereticis civitate hac omnium celeberrima, opera danda erat, ut ecclesiastici ordinis exemplo cives alii catholici ad amorem atque concordiam excitarentur, quo haereticis facilius resisterent. At nunc contra

accidit. Taceo quod latius serpit hoc ma lum. Neque enim hac mea tantum ecclesia sed et in aliis per universum Belgium ob jurisdictionis ecclesiasticae incertitudinem similes tumultus existunt. Nam si antiquis exemptionibus atque privilegiis tam simpliciter, ut praetendunt nostri, adhuc locus erit, frustra laborarunt tot sanctissimi patres atque episcopi in concilio Tridentino, frustra etiam Rex Catholicus novos in Belgio institui episcopatus obtinuit, ut minore scilicet vitae licentia hi qui ecclesiis adscripti sunt episcoporum metu uterentur, quod certe neque Rex neque ii qui regio hic consilio praesunt ullo modo ferent. Praestaret tamen huic malo a Summo Pontifice quam a Rege remedium adhiberi, atque adeo minor unius hominis calumnia ac mendaciis rem protrahi atque impediri pronuntiatae semel atque iterum sententiae effectum. Hoc igitur me torquet, qui nihil magis curo, quam ut Sanctae Sedi Apostolicae sua constet auctoritas. Sed tamen jam tot assueto malis haec quoque toleranda mihi injuria est : neque committendum ut tantopere nobis a Deo commendatae patientiae fructum perdam. Tu interim amicitiae nostrae hoc quaeso officium praesta, ut quam citissime fieri poterit, lis ista finiatur. Non parva res agitur, nam ut experientia cernimus ab hoc nostro Belgio tota ferme Europa dependet, ipsum vero Belgium ab hac cui datus sum episcopus civitate, in qua regenda tanto major difficultas est, quod oppida duo meae dioecesis et major potiorque vicorum seu pagorum pars ab haereticis et rebellibus occupantur, unde tot tantaque in universam provinciam incommoda. Quae res si Romae, quo fieri decet modo, expenderetur, major credo nostri ratio haberetur, qui nunc poene negligimur. Non tamen cessabo fretus divino officio recte agere et religionem catholicam quovis modo tueri atque defendere, quo in studio quid profecerim minime certe obscurum est.

Occurrit autem et aliud de quo non injuste conquerar : hactenus scilicet obtentam non esse census illius, quem nosti, confirmationem. Monasterium Sancti Bernardi ante haec tem-

pora nobilissimum pulcherrimumque, nunc funditus dirutum (ut norunt omnes), in eum adduxi statum, ut spes sit aliquatenus posse restitui. Quumque nulla sit ecclesiae meae dos quam hoc solum quod religiosorum fratrum necessitate ac debitae commoditati superest, id autem prorsus nihil sit, at contra aes alienum maximum, expendi hactenus de meo plusquam XIII millia nostratum florenorum seu quatuor circiter millium ducatorum: pro hac summa censum peto, saltem pro decem millibus quingentos florenos annuos. Dicis non denegari consensum sed exigi jura Camerae apostolicae, quod quum mihi videatur periniquum esse, ideo maxime quod censum hunc cupio ad pias causas applicari, adduci nullo modo possum, ut solvam. Itaque rescribe obsecro quaenam sit spes, si prorsus nulla aut aliqua sed longum in tempus, omitto negotium, et labori parce, ego alia ratione mihi hic consulam. Habeo enim jure communi tacitam hypothecam in monasterii bona, quae submersa vel aggeres restaurando servavi vel male a non domino distracta recuperavi, quae quadruplo plus valent quam expenderim. At nihilominus gratissimum fuerit hanc gratiam gratis consequi, neque aliter gratia vocari potest. Meministi praeterea labi proximo mense octobri biennium, quo reservata mihi fuere beneficia, quae Leodii habebam ante episcopatum, quem aliter accipere nolui quam si regis opera reservarentur quoad viverem. Sciebam enim nullam esse, ut jam dixi, ecclesiae dotem. Porro quum mandet concilium Tridentinum atque adeo ipsa ratio episcopo indotato ante omnia quovis modo per ecclesiastica beneficia provideri, cur, obsecro, ea quae jam habui omnino libera, nempe praebenda Leodiensis et praepositura Ogniacensis, mihi auferrentur? Nam de archidiaconatu, qui vix LX ducatos reddit annuos, parum sum sollicitus, tantummodo praescribi peto tempus quo resignem. Non video profecto quorsum haec tendant, praesertim quum omnia praestiterim, quae humanitus in regenda tam difficili provincia praestari possint, cujus rei testimonium habeo amplissimum. At interim regnat

istic Trognesius, in cujus mores atque vitam, ut alia taceam, si inquiratur, nescio quo possit evadere. Si, quod tu fieri posse negas, Leodii resignandi potestas fieret, nulli amplius molestus essem. Nunc scio hanc importunitatem te mihi pro nostra amicitia lubenter ignoscere. Quare etiam rogo ut, si Romae est illustrissimis cardinalis Carafa, haec omnia ipsi communices. Spero pro sua clementia ipsum mihi minime defuturum. Plura ad Dominum Quesadam scribit officialis meus.

Vale amicorum carissime, ceterisque amicis, qui adhuc supersunt, me officiose commenda.

Antverpiae, die xxv augusti anno MDXC.

XLI.

(Anvers, 29 avril 1591.)

Nescio qua mea infelicitate, mi Ricarde, contigerit ut postquam hinc Romam venit reverendus pater Georgius Duras negotiorum nostrorum, ut nosti, causa nullas omnino abs te receperim literas, quas tamen quanto cum desiderio expectem, non potes sane ignorare : quum scias in quibus hic versemur angustiis tum assidui causa belli tum etiam ecclesiae meae, quam sine dote accepi, paupertatis. Sed nihil mihi molestius est quam illa cum capitulo meo controversia : quaestio quam tam amanter proposuimus in longam litem abiit.

Deus illis ignoscat, quorum improbitate ac calumnia hoc factum est. Ego quicquid acciderit, jam assuetus malis, aequo feram animo et juvante Deo patientiam meam expugnari non facile patiar. Tu quaeso me non desere et vel uno verbo responde veteris amicitiae te minime oblitum, quod ego sane credere nullo modo possum. Interim occurrit nova scribendi occasio. Quod Romam scilicet veniat dominus Thenensis, in cujus gratia saepius ad te scripsi, ac re ipsa comperi te ipsius causae amicum esse : vir bonus est et in administratione hujus

ecclesiae mihi poene necessarius, ut latius ad Summum Pontificem scripsi et ex literarum exemplo cognosces. Novi humanitatem tuam, quare non ero in commendatione prolixior, Deum rogans ut te quam diutissime florentem servet atque incolumen.

Antverpiae, die XIX aprilis anni 1591.

XLII.

(Anvers, 8 juin 1591.)

Quum a multis passim patronis atque amicis meis Roma literas recipiam, mirari satis non possum nullas jam tot mensibus abs te, mi suavissime Ricarde, allatas esse, nec possum suspicari quare scribendi officium omiseris, qui nullius mihi culpae sim conscius, nec aliud optem magis quam amicitiam nostram esse perpetuam. Accedit desiderium obtinendi confirmationem census illius annui, quem nosti, et retentionis beneficiorum ecclesiae, de qua nihil hactenus intellexi. Rescripsit tamen amantissime atque honestissime Summus ipse Pontifex, scripsere praeterea cardinales Matthaeus et Borromaeus, sed tantum de sententia super jurisdictione episcopali adversus collegium meum lata. Hos velim imiteris in his, quae peculiari quadam ratione tibi commendata esse volui. Denique ante mensem literas ad te domino Francisco Thenensi commendatitias tradidi, sed is non ante quam triduum Bruxella Romam iturus discessit. Hunc spero tibi gratum fore, virum bonum et pro religione catholica plurima passum ac profecto fortuna dignum meliore. Huic etiam, sed tuo sub patrocinio, haec negotia commisi, et rem feceris mihi gratissimam si injuste afflictum consolaris et juves, a Deo accepturus mercedem. Vale et rescribe obsecro vel uno saltem verbo; nam et hic non recte res agitur et consolatione indigeo. Deum rogo ut te servet incolumem.

Antverpiae, die VIII junii anni MDXCI.

XLIII.

(Anvers, 3 août 1591.)

Tandem, mi domine Ricarde, optatas toties abs te literas accepi, quas die vi julii ad me dedisti. Quod vero dicis multis te mensibus nullas a me recepisse, nisi quas die viii junii scripseram, id equidem non mirum, si quidem Franciscus Thenensis necdum Romam advenerat. Ab eo enim, qui diutius in itinere haesit quam putabam, res nostras intelliges latius, eaque occasione sese opportunitas offeret qua Sanctissimum Dominum nostrum, ad quem epistolam dedi, interpelles. Spero eum nobis in his versantibus angustiis benignum fore atque propitium. Praecipua autem de silentio conquerendi causa est, quod a quo tempore domino Georgio a Duras, Romam proficiscenti, literas primum ad Sixtum V cum mandatis dedi, deinde ad Urbanum VII, ac tandem ad Gregorium XIIII eadem repetens. Hic porro dominus Georgius Roma discedens rebus infectis, tibi quem una cum ipso in mandatis nominaveram provinciam hanc, ut affirmat, commisit, nihil unquam de his intellexerim, ne illud quidem an ea, quae dominus Georgius se tibi tradidisse dicit, recepisses : atqui hinc omne nostrum incommodum praesertim ob dilatam beneficiorum nostrorum retentionem, dilatam etiam confirmationem census annui.

Novissimae autem literae occasione profectionis domini Georgii datae fuerunt die xxix mensis decembris, non immerito igitur perplexus haesi. Nam ab illo reditu simul et a beneficiis, quae Leodii possideo, fortunae meae dependent. Taceo conscientiae scrupulum quamvis ad hoc quod attinet, quum ante lapsum tempus a jure praestitutum meum fecerim officium, securus esse possum; non usque adeo tamen tutus ab insidiatoribus, qui bonis ac saepe etiam famae inhiant alienae. Adversus quos, ubi Franciscus noster advenerit, facile me de-

fendes, perspecto maxime mandato quod ad tres ordine pontifices dedi. Episcopatum sine dote temporibus difficillimis, accepi coactus poene. Quid hactenus praestiterim, nemo hic ignorat, et alioqui toto in Belgio nulla est civitas majoris momenti quam Antverpiae. Haec si Romae expendantur, major habebitur Antverpiensis, quicumque is futurus est, episcopi ratio. Meae enim vitae jam finis instat, nec tamen vixi aut vivo inutilis, divinam implorans gratiam ut usque ad extremum vitae spiritum perseverem. Quod scribis adventum domini Francisci tibi gratum fore, id mihi perjucundum est, meretur sane favorem omnem et gratiam vir bonus ac bis martyr. At interim Romae noster adversum nos regnat Trognesius. Deus illi ignoscat. Etsi non tam illius actiones mirar, quam curiae istius patientiam. Sine mandato facit ea, quae facit homo levissimus et nequissimus : et tamen habetur ei fides! Verum hac de re latius ad dominum Quesadam, cui hanc litem (quod tu illi ratione officii tui praeesse non posses) commisi, et hactenus sane rem fortissime egit, nec de victoria dubito; sed taedio me afficit mora, tribus mensibus finiri poterat quod toto duravit triennio. Nos hic interim in assiduis versamur periculis, morti quam vitae propiores : nec bene enim nec feliciter agimus. Deus det meliora. De resignatione meorum beneficiorum, quam Romae fieri debere scribis, excepto archidiaconatu, necdum constitui; resignassem fortassis, nisi tanta incidisset difficultas, quum Romae essent fratres Cordii. Si, quod verendum est, res hic male cedant, Leodii tutum, utcumque refugium est et alioqui praeposituram Ogniacensem, nisi canonicus maneam Leodiensis, retinere non potero, qua de re diligenter scripsi saepius. Nec video quis hic scrupulus sit : episcopus sum sine dote et quidem civitatis omnium celeberrimae, at tali episcopo quovis modo provideri mandant canones, etiam per suppressionem atque unionem quorumcumque beneficiorum : cur igitur mihi auferantur ea, quae nunc habeo, et quidem liberrima sine ullo onere, praesertim

quum expresse caverim ut reservarentur, non aliter accepturus episcopatum. His spero rationibus Pontificem sentiemus propitium, uti et in confirmatione reditus, ne pecuniae, qua miserrimum monasterium utcumque servavi, naufragium faciam. Pro illa dispensatione matrimoniali, quam commendas, nemo hactenus me accessit. Quisquis accesserit tuam in gratiam benevolum me sentiet. Feci ante mentionem chartacei munusculi quod ad te mitterem; nunc quoniam te vivere et valere video, his ipsis diebus mercatoribus tradam. Utinam etiam haeredes illi Eschemeti vel sero juvari aliqua saltem ex parte possint; invenies liberales et apud Deum optime mereberis. Vale amice tanquam frater animo meo carissime, et rescribe.

Antverpiae, die III augusti anni MDXCI.

XLIV.

(Anvers, 7 septembre 1591.)

Ad literas, mi domine Ricarde, quas die VI julii ad me dedisti, tertio die augusti prolixe respondi, inter alia si pro dispensatione illa matrimoniali Mechliniensi ad me veniretur, facilem ac propitium me fore respondi. Quumque nemo venerit, dominum Joannem Delrio, officialem meum, ultro rogavi an ipse illo de negotio aliquid intellexisset, respondit causa sibi soli commissam fuisse ac jam Bruxella se constituisse aliquem, qui testes audiret super facti veritate. Heri vero ad me venit ipse Antonius Facuez, quem res tangit, tuasque per eum literas die VII julii datas recepi, sed (quod ipse Antonius fatebatur) deprehensum fuit in narratione gradus erratum fuisse, scilicet in secundo cognationis aequali, quum narrandum fuisset de primo et secundo, ut apertissime constat. Nam mulier, quam petit, sororis ejus ex eodem patre, sed ex alia matre, filia est: cui vulneri medendum antequam nos officium faciamus. Quod si dictio *aequali* non adjecta fuisset, poterunt videri distare in

eo gradu qui remotior est, nempe secundo, et ne sic quidem juxta praesentem Romanae curiae consuetudinem admitti potuissent. Doleo itaque me tuo obsequi non potuisse desiderio. Accedit quod toto tempore, quo petita fuit haec gratia, supplicantes more maritali simul vixerint, in quo graviter peccarunt, neque hoc ego in mea dioecesi passus fuissem. Sed tamen, si literae reformentur, benignum me sentient et misericordem. Ut autem de novo impetrent omnino procurandum est, ob parentum quos novi favorem et gratiam, et alioqui his pessimis temporibus in tanta haereticorum ac rebellum licentia, indulgendum aliquid imperfectioni nostrae, ne pejora eveniant. Quare si mea intercessio conferre aliquid possit ad facilius id quod petitur obtinendum, operam offero : testari etiam poterit dominus Franciscus noster Thenensis quid rei sit, qui administratione ecclesiae Bruxellensis tot annis magna cum laude praefuit, nec dubito quinpersonas noverit. Poterit itaque nostrae commendationis, ubi opus fuerit, fidem facere. Vale charissime domine tanquam frater.

Antverpiae, die vii septembris MDXCI.

XLV.

(Anvers, 29 décembre 1591.)

Nescio, mi domine Ricarde, amice carissime, an aliquid tibi in me displiceat, nam peramanter scripsi saepius et tamen quinque mensibus integris nullum a te responsum accepi : et alioqui novi humanitatem tuam. Quare id quod accidit, nulli culpae vel negligentiae sed temporibus adscribo, quod hactenus non nisi diebus decem Summum Pontificem habuerimus. Nunc itaque electo Gregorio XIIII speranda sunt meliora. Vivente autem adhuc Sixto V discedenti hinc venerabili patre Georgio a Duras, Societatis nominis Jesu presbytero, epistolam et mandata dederam ut tuo nomine apostolorum limina viseret ac

statum ecclesiae meae Sanctae Sedi declararet; sed dum adhuc haeret in defuncto pontifice, novis literis eadem repetii apud Urbanum VII, quo similiter defuncto, nunc scribendum est tertio; et quoniam industriae tuae atque in me benevolentiae plurimum fidens te una cum dicto domino Georgio procuratorem nominavi, quemadmodum et ante nominaveram. Valde te rogo ut hanc pro afflictissima mea ecclesia sollicitudinem suscipere non graveris. Puto autem ea omnia quae misi in tuis esse manibus, nisi ea jam forsitan tradideris domino Georgio cui te adjunges, et favente nobis summo pontifice aliquantulum sublevemur, et episcopalem jurisdictionem rectam habeamus. Deo adjuvante efficiam, ut quod hujus urbis factus sum episcopus neminem poenitere possit. Nam me nunc quidem Deo magnas satis agere possum gratias, quod religio catholica ante poene desperata sic convaluerit, ut miraculo potius id adscribendum sit quam humanae facultati. Quod superest, mi Ricarde, Deum oro ut quam diutissime te florentem atque incolumem servare dignetur.

Antverpiae, die xxix decembris. Anni MDXCI.

XLVI.

(Anvers, 23 novembre 1592.)

Quanto diutius silueras, mi domine Ricarde, tanto gratiores fuerunt literae, quas die xviii septembris ad me dedisti, serius redditae quam oportebat. Sed abfui, reipublicae causa evocatus cum ordinibus Brabantiae Bruxellam : quod tacere nolui, ne perillustris et reverendissimus dominus Minutius, SS. Domini Nostri secretarius, putet me in rescribendo esse negligentiorem, si quod sperare jubes, quum has in provincias nuntium apostolicum mitti contigerit (quod sane velim) coram intelliget quid ecclesiae et communis boni causa hic hactenus praestiterim et deinceps praestare paratus sim, qualem-

cumque me istic descripserit ecclesiae meae perturbator Trog-nesius, cui satis mirari non possum tam facile credi. Sed patientia hoc quoque malum superare conabor : et reipsa, Deo volente, ostendam meam operam nec inutilem, nec bonis hic viris atque ipsis etiam principibus ingratam esse, ut non immerito conqueri fortassis possim, non eam Romae quam par erat nostri habitam fuisse rationem, uti nec Francisci mei Thenensis, viri innocentissimi, ab homine isto impurissimo poene oppressi : atque adeo a quo tempore reversus est, languere non desinit. Sed absit ut iniquo feram animo quicquid istinc mihi acciderit. Optassem autem te epistolae tuae adjicere munuscula illa chartacea illaesa Romam pervenisse. Nullius quidem momenti sunt, sed ubi res feret ero liberalior. Optassem similiter semel intelligere ita, ne saepius repetendum sit, anne a fratribus Mahusiis pro haeredibus Joannis Eschemeti vere probis et catholicis ac magna laborantibus egestate unquam aliquid sperari possit. Contenti sunt perdere vel dimidium, et improbitatem illorum fratrum (quorum etiam parentes olim novi) non possum non graviter detestari; interim hi mihi molesti sunt. Scire cupio quid respondeam, ne et ego tibi amplius sim molestus. Vale, amice carissime et Minutii gratiam mihi serva.

Antverpiae, XI calendas decembris. Anni MDXCII.

ERRATUM.

Page 257, ligne 10 en remontant : au lieu de *quarante-cinq*, lisez *quarante six*.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — IIIme BULLETIN.

Séance du 3 avril 1865.

Présents : MM. le baron de Gerlache, président; Gachard, secrétaire; de Ram, Borgnet.

M. le chanoine de Smet et M. Bormans font savoir qu'une indisposition les met dans l'impossibilité d'assister à la réunion de ce jour.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 janvier, qui est approuvé.

Il dépose sur le bureau le 2e cahier du tome VII de la 3e série des Bulletins, où sont insérés le compte rendu de cette séance et les communications qui y ont été faites.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur envoie, pour les membres de la Commission, sept exemplaires du tome VII de l'inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres, publié par M. Diegerick.
Des remercîments seront adressés à M. le Ministre.

— M. Warnkœnig, associé de l'Académie, ancien membre de la Commission, écrit au sujet de la chronique rimée de Flandre publiée en 1840, à Tubingue, et qui a été reproduite dans le quatrième volume du *Corpus chronicorum Flandriae.*

— M. Stanislas Bormans, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Liége, fait parvenir un exemplaire de la chronique de Mathias de Lewis, qui a été signalée à la Commission par M. Gachard, dans sa séance du 9 novembre 1863, et qu'il vient de publier pour la société des Bibliophiles liégeois.

— M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Mons, fait hommage, au nom du Cercle archéologique de la même ville, du tome V des *Annales* de ce Cercle, et, en son nom propre, du tome Ier de sa *Description analytique de cartulaires et de chartriers*, ainsi que du 2e fascicule de ses *Analectes montois.*
— Remercîments.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest van Bruyssel écrit qu'une indisposition l'a empêché de faire parvenir à la Commission le complément de ses recherches sur les documents relatifs à l'histoire des villes, villages, hameaux, etc., de Belgique, qui existent dans les manuscrits du fonds Van Hulthem, à la Bibliothèque royale, mais qu'il l'enverra prochainement, avec une étude bibliographique et critique sur les chroniques manuscrites appartenant au même fonds.

M. le chef du bureau paléographique fait connaître que, durant le trimestre qui vient de s'écouler, plusieurs personnes se sont adressées à ce bureau, pour en obtenir des renseignements.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Dans une lettre du 3 avril, M. Alphonse Wauters informe la Commission qu'il a repris l'impression de la Table chronologique des chartes et diplômes; que la préface et l'introduction du 1er volume sont en partie imprimées, en partie chez l'imprimeur; que le supplément et les tables qui doivent terminer ce volume sont préparés de manière à pouvoir être fournis sans retard.

Selon le plan de M. Wauters, les tables seraient au nombre de quatre, savoir :

1° Table des noms de personnes;
2° Table des noms de lieux;
3° Tables des particularités intéressantes;
4° Table des ouvrages utilisés ou dépouillés.

Il demande si ce plan est approuvé par la Commission.

Il joint à sa lettre une liste de cinquante-cinq ouvrages, recueils ou brochures qui lui ont fourni DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN bulletins utilisés ou prêts à être utilisés pour la Table.

A cette occasion, il exprime le désir de voir les membres de la Commission lui signaler des ouvrages où se trouveraient des diplômes, et principalement ceux qui auraient été publiés à l'étranger. Dans le cas qu'il lui serait fait quelque communication de ce genre, on lui rendrait service, dit-il, en lui indiquant, autant que possible, la date de l'acte le plus ancien se trouvant dans la publication signalée, afin qu'il pût dépouiller cette dernière au fur et à mesure de l'avancement du travail général.

La Commission, ayant délibéré sur le plan qui lui est soumis par M. Wauters pour les tables dont chaque volume de la Table chronologique des chartes et diplômes sera accompagné, est d'avis qu'une table des noms de personnes et une table des noms de lieux sont indispensables; elle reconnaît aussi l'utilité d'une table ou liste des ouvrages dont l'éditeur aura fait le dépouillement. Mais, quant à une table « des particularités intéressantes », elle ne saurait l'envisager de la même manière; il y a, dans cette qualification de *particularités intéressantes*, trop de vague et d'arbitraire; ce qui aux uns paraîtra intéressant ne le sera pas aux yeux des autres, et *vice versa*. D'ailleurs, ni le savant Bréquigny, qui a publié les premiers volumes de la *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, ni son docte continuateur, M. Pardessus, n'ont placé une pareille table à la suite de leur ouvrage.

Il sera répondu en ce sens à M. Wauters.

Ouvrages dépouillés pour la Table chronologique.

	Nombre des Bulletins.
A.-Ryckel, Historia sanctae Gertrudis	20
Beyer, Mittelrheinisches Urkundenbuch (t. Ier) . .	339
Bongars, Gesta Dei per Francos	9
Baluze, Capitularia regum Francorum	225
Bignon, Liber legis Salicae	1
Bormans, Le bon métier des tanneurs de Liége . .	16
Ballerini (les), Ratherii opera	16
Cercle archéologique de Mons, Bulletins (t. I à V) .	83
Codex Laureshamiensis	19
Delalande, Conciliorum supplementa	44
Duchesne, Alchwini opera	13
Doublet, Histoire de l'abbaye de St-Denys	28
Ernst, Mémoire sur les comtes de Louvain . . .	2
Félibien, Histoire de l'abbaye de St-Denys	16
Gazzera, Notizia di alcuni diplomi di congedo militare	3
Guérard, Polyptyque de St-Remi de Reims . . .	2
Hartzheim, Concilia Germaniae (t. II et III) . . .	122
Henschenius, De tribus Dagobertis	15
— De episcopis Tungrensibus	1
Herold, Origines	2
Kindlinger, Münsterische Beitrage (t. II)	3
Le Glay (Ed.), Mémoire sur l'abbaye de Marchiennes.	8
— Mémoire sur l'abbaye de St-Amand. . .	3
— L'abbaye de St-Jean de Valenciennes . .	5
— Château-l'Abbaye	1
— Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis	77
A reporter. . . .	1073

REPORT. . . .	1073
LE GLAY (Jules), Les hospices du Nord de la France .	1
MABILLON, Acta Sanctorum ordinis Sti-Benedicti . .	78
— Annales Benedictini.	36
— De re diplomatica	40
— Vetera analecta	14
— Museum italicum.	1
MABILLON et RUINART, OEuvres posthumes	2
MIGNE, Ratherii opera	20
— Silvestri II opera omnia	69
Messager des sciences historiques, années 1844 à 1848 et 1854 à 1856	99
PARDESSUS, Loi Salique	1
PERTZ, Monumenta Germaniae historica, Scriptores (t. I à VIII).	88
PIERART, Recherches historiques sur Maubeuge .	8
Ripuariorum leges	1
Revue d'histoire et d'archéologie (t. I à IV) . . .	59
SCHANNAT, Corpus traditionum Fuldensium . . .	4
SERRURE, Cartulaire de St-Bavon, à Gand	519
STALLAERT, Jan den Eersten (les livraisons parues).	27
STROOBANT, Notice sur la commune de Virginal . .	2
TAILLARD, Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de St-Vaast	56
TEULET, OEuvres complètes d'Eginhard	29
VADDERE (De), De l'origine des ducs de Brabant . .	10
VAN EVEN, Louvain monumental	5
WARNKÖNIG, Flandrische Staats- und Rechts Geschichte (t. I à III)	464
WARNKÖNIG et GHELDOLF, Histoire de la Flandre (t. I à V)	178
WAULDE, Chronique de Lobbes	9
A REPORTER. . . .	2,693

Report. . . .	2,693
Weale, le Beffroi, livraisons 1 à 3	17
Wendelin, Legis Salicae natale solum	1
Wiarda, Geschichte der Salische Gesetze	1
Zyllesius, Defensio abbatiae St-Maximini	49
Total. . .	2,761

COLLECTION DES CHRONIQUES.

Le secrétaire fait connaître que, depuis la dernière séance, le tome IV du *Recueil des chroniques de Flandre*, édité par les soins de M. le chanoine de Smet, a été distribué.

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT.

M. L. Galesloot écrit qu'il a envoyé à l'imprimeur de la Commission l'index des noms de personnes qui doit prendre place à la suite du Livre des feudataires de Jean III; que l'index des noms de lieux est prêt à lui être remis aussi, et qu'il s'occupe de la préface de ce volume.

COMMUNICATIONS.

M. de Ram donne lecture d'une note sur les descendants de la mère de la duchesse de Parme, Marguerite d'Autriche.

Cette note sera insérée au Bulletin.

— M. Léopold Devillers a envoyé une notice sur un

cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, qui est conservé aux archives du royaume, à la Haye.

La Commission, sur le rapport de M. Gachard, en ordonne également l'insertion au Bulletin.

— M. Gachard présente une notice des publications historiques faites par ordre du gouvernement anglais, sous les auspices des lords de la trésorerie et la direction du maître des rôles.

Insertion au Bulletin.

COMMUNICATIONS.

I.

Note sur les descendants de la mère de la duchesse Marguerite de Parme.

(Par M. DE RAM, membre de la Commission.)

M. le professeur Serrure a démontré, dans un article sur la naissance de Marguerite de Parme (1), que le récit de Strada et de Léti, concernant la noble origine maternelle de cette princesse, est dénué de fondement. Il cite, à l'appui de son opinion, un acte de notoriété délivré, le 29 octobre 1561, par l'autorité municipale d'Audenarde, à la requête des oncle et tante maternels de Marguerite de Parme, pièce destinée à servir d'appui à une supplique que ces parents devaient adresser à la duchesse pour en obtenir quelque secours.

D'après cet acte, la mère de la duchesse était la fille de *Gelis Van der Ghenst et de damoiselle Van der Coye, sa femme*. Elle avait un frère et deux sœurs : Baudouin Van der Ghenst, qui, en 1561, était ouvrier en tapisseries au village de Nukerke, sur la chaussée d'Audenarde à Renaix, et Agnès Van der Ghenst, demeurant également, en 1561,

(1) *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, 1836, t. IV, p. 417.

à Nukerke, laquelle, ainsi que son frère Baudouin, sont nommés, dans l'acte précité, *povres gens de bien, demorans en la paroiche de Nukercke..., chargiet de plusieurs petits enfants, gaignant leur vie par l'arht et stil de la tapisserie.* Une autre sœur, Marie Van der Ghenst, était veuve de Jean Schot, *en son vivant clercq du saing de la ville de Bruxelles.*

L'acte dit aussi, et c'était le point fondamental de la requête, que Jeanne Van der Ghenst, *mère de très-haulte et très-puissante dame madame la duchesse de Parme et de Plaisans, a esté alié par mariaige avecq Mre Jehan Van den Dycke.*

La rédaction d'une notice sur Marie-Marguerite des Anges ou Van Valckenisse, première prieure du couvent des Carmélites déchaussées à Oirschot, dans le diocèse de Bois-le-Duc, morte en odeur de sainteté en 1658, nous a amené à faire des recherches sur la famille de cette vénérable religieuse. Sa mère se nommait Catherine Van Dyck, ou Van den Dycke, et descendait de la mère de la duchesse de Parme.

L'acte cité constate que Jean Van den Dycke épousa Jeanne Van der Ghenst. En 1546 il était maître de la chambre des comptes, à Bruxelles. Dans la même année il fit, en cette qualité, un rapport qui se conserve aux archives du royaume, à Bruxelles : *Verbael du besoingné des maistres Odot Viron et Jehan Van den Dycke, maistres ordinaires de ceste chambre* (des comptes), *en l'an XV^c XLVI, touchant les affaires du pays de Luxembourg.* Ces deux maîtres de la chambre des comptes de Brabant avaient été envoyés, dit M. Gachard (1), dans le pays de

(1) *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. I, p. 276.

Luxembourg par la reine Marie, devenue régente des Pays-Bas, en 1531. On sait que la tante de Charles-Quint, Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, entoura de soins et de prévenances, dès son berceau, la fille de l'Empereur, née en 1521. La reine Marie, la sœur de Charles-Quint, remplit aussi ce devoir, et paraît avoir pris à tâche de procurer une position à celui qui épousa la mère de l'enfant de son frère.

En 1559, Jean Van Dyck ou Van den Dycke obtint la seigneurie de Santvliet, comme il conste par l'extrait d'un registre de fiefs cité par Le Roy (1) : *Meester Jan Van den Dycke, raedt ende meester van de camere van den rekeningen in Brabant, VIII augusti M. D. LIX, midts goede coope by hem gedaen thegens onsen aldergenaedichsten heere den Coninck, houdt die hooghe, middele ende leeghe heerlyckheyt van Santvliet, ghelegen onder 't quartier van Antwerpen, etc.* D'après un manuscrit cité par M. le professeur Serrure, Jean Van den Dycke signa, en 1558, en qualité de bailli de Heuverhuys, un compte de l'église de Wanneghem, dont la seigneurie appartenait à messire Antoine Van Quickelberghe.

On connaît quatre enfants nés du mariage de Jean Van den Dycke avec Jeanne Van der Ghenst :

1. *Agnès*, religieuse à l'abbaye de Roosendael, près de Malines. Voyez le document n° 1.

2. *Gauda*, dite en religion *Marguerite*, religieuse au couvent des Dominicaines de 'S Hertoginnendael ou *Val-Duchesse* à Auderghem, décédée le 20 juin 1602. Voyez le document n° 2.

3. *Jean*, auquel, d'après le manuscrit cité par M. le

---

(1) *Notitia marchionatus Antverpiensis*, p. 384.

professeur Serrure, la dame Marie Hutenhove, veuve d'Antoine Van Quickelberghe, accorda, par acte du 29 décembre 1586, la place de bailli de Heuverhuys, dépendance de la commune de Wanneghem.

4. *Guillaume*, seigneur de Santvliet, après la mort de son père.

Ce Guillaume Van den Dycke, qui paraît être l'aîné et qui est ordinairement désigné sous le nom de *de la Dicque*, épousa, à Bruxelles, Marie de Meghem, fille de Jean de Meghem, chevalier de l'ordre de la croix de Portugal, seigneur de Chaudfontaine.

Leur fille, Catherine Van den Dycke, épousa Philippe Van Valckenisse, d'Anvers, seigneur de Hemixem, décédé le 3 mars 1614. Voyez le document n° 3.

De ce mariage sont nés :

1. *Philippe Van Valckenisse*, qui épousa Françoise Girardi. Voyez la note du document n° 3.

2. *Pierre Van Valckenisse*, carme déchaussé. Voyez *ibid.*

3. *Marie-Marguerite Van Valckenisse,* prieure des Carmélites déchaussées d'Oirschot. Voyez *ibid.*

4. Trois garçons, morts en bas âge, et décédés avant 1619, puisque dans le document n° 3 on ne nomme que trois enfants étant encore en vie.

A la mort de Philippe Van Valckenisse, en 1614, Catherine Van den Dycke, sa veuve, resta chargée de l'éducation de six enfants, cinq garçons et une fille. Le document n° 3 constate que son état de fortune était peu brillant. Sa fille Marie-Marguerite, née le 26 mai 1605, fut d'abord mise en pension chez les Dominicaines d'Auderghem, où sa tante Gauda, ou Marguerite, la sœur utérine de la duchesse de Parme, avait été religieuse, et où elle mourut

le 20 juin 1602. Catherine retira ensuite sa fille du couvent d'Auderghem, pour la placer chez les Ursulines de Louvain, où elle avait une cousine religieuse. Afin de pourvoir, de la manière la plus économique, à l'éducation de ses enfants, et pour être à même de les environner sans cesse, pendant leurs études, de son affection maternelle, elle alla elle-même s'établir à Louvain. Trois de ses garçons moururent assez jeunes. Philippe et Pierre, qui terminèrent leurs études à l'université, perdirent leur mère le 18 février 1620. Son corps fut inhumé dans l'église de Saint-Quentin, à Louvain.

Les trois documents que nous publions à la suite de cette note proviennent de la bibliothèque de Henri-Marie-François-Jacques de Vivario, substitut procureur général au grand conseil de Malines.

Ces trois déclarations, faites évidemment à la demande d'une courageuse mère de famille, cherchant, en sa qualité de petite-fille de la mère de la duchesse de Parme, une puissante protection en faveur de ses jeunes enfants, pourront contribuer à éclaircir un fait, bien secondaire à la vérité, de l'histoire de Charles-Quint.

Ensuite, l'origine maternelle de la vénérable Marie-Marguerite Van Valckenisse n'explique-t-elle pas aussi les motifs pour lesquels, par l'intervention de la reine de France, Marie de Médicis, le prince d'Orange Frédéric-Henri favorisa, en 1644, l'établissement des Thérésiennes à Oirschot? Ce prince confirma, en 1646, la fondation de ce couvent, à la prière de la reine d'Angleterre, Henriette-Marie, qui fut heureuse de pouvoir faire sanctionner plus amplement la faveur que le prince avait accordée autrefois à la demande de Marie de Médicis, sa mère. Le fils et le successeur de Frédéric-Henri, Guillaume II, qui épousa

la fille de la reine d'Angleterre, s'empressa à son tour de satisfaire à de nouvelles instances de sa belle mère, et déclara, par un acte du 24 avril 1648, qu'il prenait sous sa protection et celle des états généraux des Provinces-Unies, le couvent dont Marie-Marguerite Van Valckenisse était la supérieure.

Cette haute intervention en faveur d'une pauvre communauté de Carmélites ne trouve-t-elle pas sa raison d'être dans des liens de famille? La fille de Charles-Quint était veuve d'Alexandre de Médicis, lorsqu'elle épousa Octave Farnèse, et dans la suite plus d'un lien se forma encore entre les Médicis et la maison ducale de Parme. La reine de France, l'altière Marie de Médicis, et sa fille, l'infortunée Henriette-Marie d'Angleterre, ont dû se souvenir que la carmélite d'Oirschot n'était pas entièrement une étrangère pour elles.

I.

Copie d'une attestation de l'an 1617.

Wy, vrouwe Catherine de Fraisne, abdesse des cloosters van Roosendael, vrouwe Margarita Forex, vrouwe Joanna Hauwaerts, religieuse des voorsyde cloosters, doen condt ende kennelyk aen alle degene die dese brieven zullen zien oft hooren lesen, dat in ons couvent van Roosendael religieuse ontfangen is geweest, ende ook gestorven jubilaria, vrouwe Agnes Van den Dycke (1), dochter wylen joncker Jan Van den Dycke,

(1) Anciennement le nom de cette famille s'écrivait toujours *Van Dyck* ou *Van Dycke*. L'orthographe *Van den Dycke* prévalut plus tard, comme on le remarque dans les armoiries d'une verrière donnée, en 1670, par Eugène-André Van Valckenisse, secrétaire d'Anvers, au couvent des Falcons de cette ville. Voyez *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, 38e livr., p. 336.

heer van Santvliet, in synen tyde raedsheer ende meester van de rekencamere van Brussel, ende van jouffrouw Joanna Van der Genst (1), haere moeder; ende alsoo de troubelen in 't Nederland kwamen, dat wy voorsyde ons klooster moesten verlaten, soo heeft die voorsyde Agnes Van den Dycke haer vertrocken in de stadt Lyere by Antwerpen, en den gouverneur van de voorsyde stadt, genoemd Sr Lansa Vecha, heeft haer in syn huys genomen en haer veel eere bewesen, door dien hy wel wiste, dat sy was moye van den doorluchtigen zaliger memorie Alexander Farnese, hertoge van Parme ende Placense, van syne moederlyke syde, den welcken geadverteerd synde daervan, heeft den voorsyde gouverneur belast haer wel te tracteren ende te geven allen het gene sy van noode hadde; en nog daer en boven heeft den voorsyde hertoge haere kosten betaelt in 't klooster van Nazareth, naedermael sy vertrocken was uyt het huys van den gouverneur: alle welke voorsyde waerachtig zynde, hebben dit bescheet, ten verzoeke van jouffrouw Catharina Van den Dycke, weduwe van H^r^ Philips Van Valckenisse, Heer van Hemissen, geteekent met onsen naem ende toenaem, ende daerop gedruckt ons gewoonlyck cachet. Actum te Mechelen, in 't huys onser refugie (2), den 2 may 1617. — *Plus bas était écrit :* Ende is ook te weten dat de voorgenoemde Catharina Van den Dycke weduwe is van den voorsyde Philips van Valckenisse, heer van Hemissen. — Et étoit signé : *Suster Catharina de Fraisne*, abdisse; *Suster Margarita Forex; Suster Joanna Hauwaerts.* — Et étoit cacheté et scellé d'un cachet imprimé en hostie rouge.

---

(1) Dans le document collationné sur l'original et publié par M. le professeur Serrure, ce nom est orthographié de trois manières différentes : *Van der Gheenst, Vander Ghenst, Vander Gheynst.*

(2) Les religieuses de Roosendael s'étaient retirées à Malines après que leur monastère eut été saccagé pendant les troubles du seizième siècle. L'abbesse Jeanne Van Lathem restaura le couvent et y ramena la communauté en 1660.

II.

Autre attestation de la même année.

Comme en toute chose l'on est obligé de dire la vérité, et particulièrement y étant requis, comme fait à présent demoiselle Catherine de la Dicque (1), fille de Guillaume de la Dicque et de demoiselle Marie de Meghem, étant ladite Catherine à présent veuve de feu le Sr Philippe de Valckenisse, Sr de Hemissen, duquel elle a retenu trois enfants, deux fils nommés, l'un Philippe (2) et l'autre Pierre (3), et une fille nommée Marie-Marguerite (4), disons et certifions, nous souscrites demoiselles religieuses et sœurs de l'ordre de Saint-Dominique au cloître 's Hertoginnendaele, dit Auwergem, une lieue près de Bruxelles, qu'avons vécu et résidé avec demoiselle Gauda (5) de la Dicque,

---

(1) Cette désignation erronée *de la Dicque*, et contraire aux documents généalogiques dans lesquels on lit *Van Dyck* ou *Van den Dycke*, n'est qu'une transformation en français du véritable nom de famille. On sait d'ailleurs de quelle manière singulière plusieurs noms flamands ont été estropiés dans des traductions françaises.

(2) Philippe Van Valkenisse, qui épousa Françoise Gerardi, d'Anvers, succéda à son père, qui se nommait aussi Philippe, dans la seigneurie de Hemixem, et était premier secrétaire de la ville d'Anvers. Sa pierre sépulcrale avec armoiries, placée à l'église de Hemixem, lieu de sa sépulture, se trouve dans Le Roy, *Notitia marchionatus Antverpiensis*, p. 380.

(3) Pierre Van Valkenisse entra dans l'ordre des Carmes déchaussés, à Douai, et fit sa profession religieuse au couvent de son ordre, à Louvain, le 3 octobre 1624. Il se distingua, sous le nom de *Pierre de la Croix*, comme missionnaire en Angleterre et en Hollande.

(4) Elle est connue sous le nom de *Marie-Marguerite des Anges;* elle mourut, en odeur de sainteté, prieure du couvent des Carmélites déchaussées, à Oirschot, dans le diocèse de Bois-le-Duc, le 5 février 1658. Voyez sa *Notice;* Louvain, 1865, in-8°, et notre *Hagiographie nationale*, t. II, p. 162.

(5) *Gauda* ou *Gadu*, Godeberte, prénom fort commun autrefois en Flandre.

sœur légitime de père et mère de Guillaume de la Dicque, père de la susdite Catherine, laquelle entra au monastère le quatorzième jour du mois d'octobre 1543, et fit sa profession l'an 1545, le huitième février, et changea alors du nom de Gauda en Marguerite, et ce en l'honneur et à la règle de dame Marguerite d'Austrice, princesse de Parme et gouvernante des Païs-Bas, laquelle chérissoit fort ladite religieuse Marguerite, à cause qu'elle descendoit d'une même mère, nommée demoiselle Jeanne Van der Genst, laquelle, après avoir eu ladite Marguerite d'Austrice de l'empereur Charles-Quint, se maria ladite Jeanne Van der Genst au sieur Jean de la Dicque, conseiller et premier maître de la chambre des comptes, père dudit Guillaume; et étoit l'affection de dame Marguerite telle à l'endroit de la susdite religieuse, qu'elle en a par plusieurs fois visité ladite religieuse, la menant main à main par ledit couvent et en sa celle, où pendoit le portrait de ladite demoiselle Jeanne Van der Genst, laquelle dame Marguerite disoit : *Voilà notre mère ;* et pour davantage caresser et donner témoignage de son affection vers ladite religieuse, venant un jour de la chasse et ayant prins un cerf, le fit mener devant la porte du couvent, où la dame prieure étoit aussi présente, et y fit venir toutes les demoiselles et sœurs religieuses du susdit couvent, et fit en leur présence escorcer ledit cerf, lequel mourant pleuroit avec telle abondance, que les religieuses rassembloient les larmes en une tasse d'argent, laquelle icelles présentoient à ladite dame Marguerite, qui lava ses mains auxdites larmes et donna aux chiens qui avoient chassé ledit cerf, à manger dans la peau de celui-ci du lait et du pain blanc. Toutes lesquelles choses ont été vues par ces susdites demoiselles et sœurs religieuses du susdit couvent : ce que déclarent et attestent les souscrites et soussignées demoiselles et sœurs. Et la susdite religieuse Marguerite de la Dicque, tante de la susdite Catherine de la Dicque, vécut, en notre religion, religieuse et jubilaire de cinquante-huit ans, et mourut le vingtième de juin, l'an 1602, ayant

vécu avec nous en plusieurs offices, nous ayant laissé plusieurs bons exemples de sa bonne vie et signalés services. Et en signe de vérité, avons attesté et déclaré que dessus ès mains de notre révérende dame prieure dame Anne de Mol, laquelle aussi souscrit la présente et y fait appendre le sceau dudit couvent, ce vingt-septième d'avril 1617. Et étoit signé *S. Anna de Mol*, priorinne; *Suster Barbara de Monchet*, suppriorin; *Maria Van der Linden; S. Clara Lopes; S. de Waersegger; S. Joanna Waelsteen; S. Anna Van Onchem; Lysebet Mismans.* — Du côté étoit imprimé un cachet en hostie blanche en forme ovale.

III.

Autre attestation de l'an 1619.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouïront, bourgmestres, échevins et conseil de la ville d'Anvers, salut. Sçavoir faisons et certifions en vérité, qu'aujourd'hui, date de cette (à l'instance et requête de demoiselle Catherine de la Dicque, veuve de Philippe de Valckenisse), par-devant nous est venu et comparu personnellement Jacques Echout, premier maître de la police de cettedite ville pour Leurs Altesses Sérénissimes, âgé de septante-trois ans, et a, par le serment fait à l'entrée de son office, dit, déclaré et affirmé être vrai, qu'il a fort bien connu, passé plus de quarante ans, par familière conversation, ledit feu Philippe de Valckenisse, avec lequel il a longtemps fait la garde et veillé de nuit pour la conservation de cette ville et de la foi Catholique, apostolique et romaine et pour le service de Sa Majesté catholique, de très-heureuse mémoire, lorsque les huguenots, rebelles de Sadite Majesté, se rendirent maîtres de cette ville en l'an quinze cent septante-sept, lesquels quelques jours, voyant porter en la procession de cette ville le vénérable saint sacrement d'Eucharistie, s'efforçoient de le saisir avec le prêtre qui le portoit : ce que

voyant ledit Valckenisse et lui affirmant, se sont mis à la défense avec leurs épées, en hasard de leur vie, de sorte que, par la grâce de Dieu, n'y succédoit aucun malheur; et c'est ledit Valckenisse qui toujours s'est catholiquement comporté, que depuis les derniers troubles il fut élu par (1) un des capitaines de la bourgeoisie à la garde et conservation de cette ville. Déclarant en outre ledit affirmant, par sondit serment, qu'il a aussi fort bien connu Pierre de Valckenisse, père dudit Philippe de Valckenisse, et qu'il sçait, et qu'il est vrai, qu'icelui Pierre, pour être tant fidèle et zélé serviteur de Sa Majesté Catholique, et pour la foi catholique, apostolique et romaine, par un billet que lui envoyèrent les huguenots, lors gouvernant cettedite ville, fut contraint de se retirer de cette ville et abandonner tous ses biens, femme et enfants, et qu'après son retour il a trouvé ses biens et héritages qu'il avoit près de cette ville, entièrement ruinés et saccagés, et que lui, affirmant, a aussi bien connu noble dame Marie de Meghem, mère de ladite demoiselle Catherine de la Dicque, producente, avec laquelle icelle producente a vécu en cette ville tant qu'on y pouvoit exercer la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'elle a aussi été contrainte de se retirer de cette ville et abandonner ses biens et commodités, s'en étant partie avec ladite producente et autres ses enfants vers la ville de Cologne, où qu'elle a enduré grands travaux et besoins en grande pauvreté, pour ne pouvoir jouir des biens qu'elle avoit au païs de Brabant, ayant aussi trouvé en son retour ses maisons près de la ville de Bruxelles rasées et saccagées jusqu'aux fondements. Au surplus, déclare ledit affirmant bien sçavoir et être vrai que ladite demoiselle Catherine de la Dicque a retenu en vie trois enfants procréés en légitime mariage dudit Philippe de Valckenisse, son mari, à sçavoir deux fils, Philippe et Pierre, et une fille, Marie-Margue-

---

(1) Peut-être *pour*.

rite de Valckenisse, lesquels cedit affirmant connoît aussi fort bien, et de leur jeunesse les a connus, par la familière conversation qu'il a eu avec leursdits père et mère et à leur maison : le tout sans fraude et malengien. En témoin de ce, avons-nous ce scel aux causes de ladite ville d'Anvers fait mettre à ces présentes, ce sixième jour du mois d'avril, l'an 1600 et dix-neuf. Etoit signé *A. Roose* (1), et scellé d'un grand scel imprimé en cire verte.

---

(1) Ambroise Roose.

II.

Notice sur un Cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise.

(Par M. Léopold De Villers, conservateur-adjoint des archives de l'État à Mons.)

Le dépôt des Archives générales du royaume, à Bruxelles, possède aujourd'hui le cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, etc., dont feu M. Emile Gachet a donné l'analyse dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, pp. 9-118 (1). En faisant remarquer que ce précieux document semble avoir été formé au commencement du règne du comte Guillaume et n'embrasse que les premières années de ce règne, M. Gachet dit, avec raison, que l'on peut inférer de là qu'indépendamment des grands cartulaires du Hainaut qui reposent aux archives départementales de Lille, il y avait aussi, dans la trésorerie des chartes de nos comtes, une série de cartulaires spéciaux, contenant des actes que l'on ne rencontre pas dans les recueils prémentionnés. Le dépouillement des dépôts de titres du pays et de l'étranger, au point de vue de l'histoire de notre province, est venu prouver qu'en effet, il existe à Mons et à La Haye des cartulaires analo-

---

(1) Ce cartulaire a été acheté à la vente de la bibliothèque de M. Jean-Baptiste-Théodore De Jonghe, à Bruxelles, en 1860, par M. Gachard, archiviste général du royaume. — Voir la *Notice sur J.-B.-Th. De Jonghe*, publiée par la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, p. 24.

gues à celui de Bruxelles, et qui doivent provenir de la trésorerie des comtes de Hainaut (1).

Le manuscrit décrit par M. Gachet comprend 172 chartes des années 1304 (époque où Guillaume succéda à son père), à 1312, et 5 antérieures à l'avènement du comte et transcrites pour mémoire. Ainsi que le pensait M. Gachet, ce cartulaire particulier eut une suite. Les actes, ou du moins une notable partie des actes expédiés de 1316 à 1337, année de la mort de Guillaume, furent enregistrés dans un second recueil, moins volumineux que le premier. Cet autre cartulaire se trouve à présent aux archives royales de La Haye : il y est coté AL. 38. *Cas.* C, *N°.* 22. Une charte de 1296 et le traité qui fut signé à Mons, le 10 avril 1307, entre le duc de Brabant et le comte de Hainaut, y ont aussi été insérés.

Nous devons à l'obligeance de notre estimable ami M. Charles Duvivier, avocat à Bruxelles, d'avoir pu obtenir la communication de ce dernier cartulaire, grâce à la bienveillance de M. R. C. Bakhuyzen van den Brink, archiviste du royaume des Pays-Bas.

Malgré le peu de temps qu'il nous a été permis d'y consacrer, nous avons fait un examen suffisant du manuscrit, et nous en avons tiré le meilleur parti possible, nous ne craignons pas de l'avouer.

Le cartulaire dont il s'agit, est un grand in-folio, recouvert en parchemin, et comprenant 15 feuillets en vélin ou 30 pages, ayant chacune 44 lignes, d'une écriture serrée. Cinquante titres y sont entièrement copiés et une douzaine d'autres indiqués d'une manière assez détaillée.

En tête du premier feuillet, on lit : « En l'an de grasce

---

(1) Voir J. Delecourt, *Bibliographie de l'histoire du Hainaut*, pp. 5 et 8.

» mil iij[c] et xvj, el mois d'octembre, comenchi-on à regis-
» trer les lettres qui chi-après sont contenues, zaiellées de
» le main Monsign[r] Gille de Roisin, signeur de le Fosse. »

Voici, dans l'ordre chronologique, l'analyse des actes et le texte des principaux d'entre eux.

1296. *Le jour Saint-Martin en Yver.*

Le comte Jean d'Avesnes donne en fief et en hommage à Jean, seigneur d'Arcle, et à ses aînés hoirs, suivant les us et coutumes de Hollande, 80 livrées de terre au tournois, à prendre en assenne sur son vinage de Maubeuge, chaque année, à la Nativité de saint Jean-Baptiste.

TEXTE.

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous ke nous avons donné à noble homme Monsingneur Jehan, singneur d'Arcle, à lui et à ses ainsnés hoirs, héritablement, quatre-vint livrées de terre au tornoys par an, à tenir de nous en fief et en homaghe, as us et as coustumes de Hollande, et les avons assenet à prendre sour no winage de Mabuege, cascun an, à le fieste de le Nativiteit saint Jehan-Baptiste, par le tesmoing de ses lettres présentes, saiellées de no séel. Données l'an de grasce M° CC° LXXX et sèse, le jour Saint-Martin en yver.

fol. 12, n° 38.

1307. *A Mons en Haynau, le dizime jour dou mois d'avril.*

Convention entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, au sujet de leurs débats et dissensions (1).

---

(1) Voir Hossart, *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t. II, pp. 78-79. — Vandervin, *Histoire du comté de Hainaut*, t. III, p. 37.

TEXTE.

Nous Jehans, par le grasce de Diu dus de Lothier, de Braibant et de Lembourch, et nous Guillaumes, par chèle meisme grasce cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, et sires de Frise, faisons savoir à tous ke de tous débas, de toutes calenges, questions et descors ke nous, pour nous, nos aidans et nos alloiiés, aviens u poiiens avoir juskes al jour de wi, li uns de nous contre l'autre, avons fait pais et faisons et sonmes acordeit et acordons ensamble pour nous, nos hoirs, nos aidans et nos alloiés, en le fourme et en le manière ki s'ensieut chiapreis. Et, promirement, del article de le triuwe (1) ki fu prise entre le roy d'Alemaigne et ches aloyés, d'une part, et nostre très-chiers signeur et père, cui Dieus absoille, Monsigneur Jehan, adont conte de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, et signeur de Frise, d'autre part, de lequèle à warder, de par nostre dit père, li dus de Braibant devant dis s'obliga enviers le roy devant dit, à le requeste de no chier père u de che dus ki estoient de par lui, dont li roys prent le duc d'aucunes enfraintères ki deurent estre faictes encontre lui et ces alloyés de par nostre père u ses gens, durans les dites truwes, sicome li roy dist; et nous li cuens de Hainnau, etc., noions ke par no dit (père) ne par ses gens n'a esté li dite truwe enfrainte, selonc les lettres et les conditions des truwes devant dites. Nous Guillaumes, cuens devant dis, pour nous et nous hoirs, avons promis et promettons, par solempnel stipulation, au dit duc, pour lui et pour ches hoirs, ke se il avenoit ke li rois d'Alemaigne, si alloyet et si aidant vosissent le duc approchier u oppresser, en quel manière ke che fust, d'acune cose ke li triuwe fust enstrainte, nous en déliverriens et devons en délivrer le duc devant dit, si avant ke les lettres des trièwes sour

(1) Trève.

chou faites parolent. Et nous Jehans, dus devant dis, le devons faire savoir al dit conte souffisanment par chertain messaige et par nos lettres. Et nous li dis cuens devons et promettons, si com dit est, aler u envoyer en le court le roy d'Alemaigne u alleurs, là ù mestiers sera, à le requeste le duc, quant il nous en requerra par lui u par sein mesaige u par ses lettres, ensi ke dit est, sans malengien, et deffendre le duc et warder de coust et de damaige ke li dus aroit ou feroit en l'occoison de le obligance ke il a faite enviers le roy et ches alloyés sour les triuwes devant dites juskes à raison, et che fait souffisanment, nous li devant dis dus semissons (1) ke li cuens dis en doit estre et soit délivrés enviers nous. En après nous Guillaumes, cuens devant dis, pour nous et nos hoirs avons promis et promettons al dit duc, à se prière et à le prière de haus hommes et nobles Monsigneur Gauchier de Castillon, connestable de Franche et conte de Porchiiens, Monsigneur Jehan de Flandres, conte de Nameur, et Monsegneur Guy, sen frère, tous les aidans et alliés as dis duc, conte de Nameur, et Monseigneur Guy, et leur hoirs, soient de Hollande, de Zéellande ou d'ailleurs, rappeller en lor pays et in leur lieus remettre et restaulir et lor hiretaiges en tel estat k'il i estoient au jour k'il se partoient de leur pays et de leur lieus dedens le jour de le Nativité saint Jehan-Baptiste prochainement venant, et il et leur cour tantost lendemain doudit jour de le Nativité saint Jehan poent et doivent revenir au leur et gorir (2) paisiullement de leur possessions, mis hoirs les levées des terres juskes al dit jour et les damages ki avenut sont pour lor maisons abatues u arses, u pour hiretaiges empiérés par défaute de laborer, sauf le droit de nous contet de Haynau devant dit, se, par le consanne (3) des pays, aucuns drois estoit aquis à

(1) Proclamons, commandons.
(2) Pour *goïr*, jouir.
(3) Pour *consense*, consentement.

nous ès dis hiretaiges, pour autre gas (1) ke pour l'ocoison des guerres ou de leur meffais avenus en l'acquison des guerres ou pour lesquels les guères sont avenus, nous leur pardonnons par ensi ke li dit aidant alloiet doivent amender à nous Guillaume, conte devant dit, che ke meffait nous ont, au dit des nobles hommes Gérard, segneur de Voerne, et Nicole, segneur de Putte, et faire de che tel seurtei comme chil doi diront, et doivent revenir li dit aidant et alloyer en hommaige de nous Guillaume, conte devant dit, ensi k'il i estoient devant, et nous les devons rechevoir à hommes, ensi ke il avoient estei en le tonoige (?) de nous devantriers à leur tans. Et nous cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, devons constraindre ciaus ki les dis hiretaiges ont tenus de payer les débites ke li dit hiretaige doivent pour le tans k'il ont les dis hiretaiges tenus, et doivent lidit aidant aussi et alloyet ki revenront alleur renonchier à toutes allicances ke il ont faites, à cui ke che soit, encontre le conte de Haynnau, de Hollande et de Zéellande, devant dit, ou en se grevance, et promettre ke jamais ne falloieront encontre lui u ses hoirs. Et parmi cest acort, nous duc et cuens devant dis quitons li uns de nous l'autre, pour lui et pour ses hoirs, de toutes demandes ke nous avons fait u faire poiiens li uns à l'autre, de quoy ke che fust, juskes al jour du wi, et volons ke toutes lettres et instrument ke cascuns de nous a ou poet avoir sour l'autre, soient nul et sans viertute. Et i renonchons et les avons enconvent à rendre li uns de nous à l'autre, se il apparoient en acun tans et espécialment. Nous li dus avons enconvent de rendre audit conte les lettres ke nous avons del hommaige de Zuithollande ke nous demandions al dit conte, alquèles nous renonchons et al hommage aussi, dès maintenant. Et toutes ches coses devant dites et chaskune de elles avons-nous, dus et cuens devant dit, promises et promettons en boine foy, loialment à tenir, waer-

(1) Cas.

der et aemplir firment et plainement, et à chou avons-nous, obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos successeurs, et le nôtre ù ke il soit. Et renonchons espécialement et généralment, par nos fois et par nos sairemens, à toutes les cozes, quel non ke on les puist mettre, ke l'un de nous poirent valoir et aidier en quelconques manière avenier al encontre, en tout u en partie, et grever l'autre. En tiesmoingnage et en seurtei desquèles cozes, nous dus et cuens devant dit avons fait mettre nous seauls à ches présentes lettres, données à Mons en Haynau, le dizime jour dou mois d'avril, l'an de grasce mil trois cens et siept.

1316. *Le venredi après le Division de apostèles* (1).

Le comte Guillaume, pour récompenser les services que *Jehans de Quorouble*, son valet de chambre, lui a rendus, ainsi qu'à ses prédécesseurs, lui donne viagèrement « tous les pourfis et haneurs de quatre muis de terre, » qu'il fera cultiver pour le mieux.

fol. 11, n° 35.

1316. *Le prochain diemence après le jour de le fieste Saint-Remy, trois jours ou mois de octembre, au matin.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, confirme les droits et possessions de l'abbaye de Vicogne et met ainsi fin aux débats suscités à celle-ci par le comte Jean d'Avesnes, au sujet de trois corvées qu'il réclamait des religieux, l'une à leur cour de Tilloy, la seconde, à leur cour de Maisnil et la troisième, à leur cour de Curgies.

fol. 1, n° 1.

1316. *Valenchines, le delundi apriès le Saint-Remi.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, en récompense des services de Willaume, son

---

(1) La fête de la Division des apôtres a lieu le 15 juillet.

panetier, et de Jean, son fils, accorde à ce dernier : 1° une pension annuelle de vingt-cinq livres tournois, pour en jouir viagèrement, et à lui payer sur les *retrais* du vivier de Hion; — 2° *les dras* de ses escuiers, « tant et si longhement comme il ara le vie ou cors, » et chaque fois que se fera la livrée de ces draps.

Scellé par le comte.

fol. 2 v°, n° 4.

1316. *Le prochain mardi apriès le Saint-Remi, V jours ou mois d'octembre.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, confirme les lettres scellées par Thiéri dou Casteleer et par plusieurs autres de ses hommes de fief, auxquelles les présentes sont attachées, et il promet, comme sire souverain du pays de Hainaut, que Pierre Crestiaus et Ysabiaul, sa femme, ses bourgeois de Valenciennes, ne seront en rien inquiétés à cause de la *wagure* par eux faite.

Scellé par le comte.

fol. 2 v°, n° 3.

1316. *Valenchiennes, le juedi après le Sainct-Remy de octembre.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, confirme et augmente la donation faite par sa mère en faveur de Mahiu le Keut, leur valet.

fol. 2, n° 2.

1316. *Le venredi prochain après le jour Saint-Remi ou mois de octembre.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, en présence de ses hommes de fief y désignés, et suivant les usages et coutumes du Hainaut, adhérite sa « chière » et amée suer le contesse Margriete d'Artois, » du fief qu'elle tenait de lui à *Saint-Solve*, consistant en cinquante witelées de terre, en quatre bonniers de pré, en cinq muids de blé à

prendre chaque année sur les moulins de Saint-Géri de Valenciennes.

fol. 4, n° 12.

1316. *Par un venredi, viij jours ou mois d'octembre.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, à la prière d'Eustasse, seigneur *dou Roels*, et de Fastret *dou Roeul,* approuve les lettres munies de leurs sceaux, annexées aux présentes, et promet, comme sire souverain du pays de Hainaut, d'en faire observer la teneur.

Scellé par le comte.

fol. 2 v°, n° 5.

1316. *Le witime jour du mois d'octembre.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, pour récompenser les services que Mahiu le Keus a rendus à ses ancêtres et à lui, accorde à ce serviteur les draps tels qu'il les donne à ses écuyers, et quatre cents *fassiaus* et quatre cents de *ramieur* par an à prendre en ses bois de *Chierve :* le tout viagèrement.

Scellé par le comte.

fol. 3, n° 6.

1316. *Le venredi devant le jour Saint-Clyment,* fut « donnée
» une lettre à Neppe le Lombaert, que, pour les boines nou-
» vèles qu'il aporta à Monseigneur, de le royne Climense de
» France et de Navarre, de che k'elle estoit délivrée d'un bel
» fil roy de France. Mesires li a donneit, tout le cours de se vie,
» les dras de ses escuiers, toutes les fois qu'il en fera livrée,
» et l'a détenut mesires de son osteil à ij chevaus se vie. »

fol. 3, n° 7.

1316. *Le semedi après le fieste dou jour Saint-Liber.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, pour mettre fin à toute contestation et avoir paix avec la ville de Tournay, loue et agrée l'acquisition faite, « de
» temps passet, » par Willaume Castargne et Jehan Le Plat,

jadis bourgeois de cette ville, pour toute la communauté de celle-ci, à haut et puissant prince Hues de Castillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, à Béatrix, sa femme, comtesse de Saint-Pol, et à Guis et Jakèmes de Castillon, chevaliers, frères du dit comte de Saint-Pol, —de la ville des *Causfors* (1), avec la seigneurie haute et basse, ainsi que tout autre droit que les vendeurs pouvaient avoir et en *le scevinage,* dans toute l'étendue de ce lieu, et de plus toute justice et seigneurie au bois de Breuse jusqu'à la *planke d'Augi.* Le comte confirme, en outre, comme sire souverain de Hainaut, l'abornement fait par Monseigneur Jehans de Nouvion, chevalier, chargé par les vendeurs de délivrer et assurer la justice *des Cauffors et tous les vendages devant dis,* abornement rappelé dans cet acte. Il octroie enfin au prévôt, aux jurés et à la communauté de Tournay « que tout marcheant, quel que ils soient, et leur avoir, alant, » venant à le fieste de Tournay, puissent paisiulement aler et » passer, durant le dite fieste et le paiement de leditte fieste, » parcourre no terre qui est de no demainne huers de franke » ville, sans arester et sans empêchement nul, se on ne les » poursuient de vilain fait, en paiant les paiages acoustumés » des lius et en wardant les frankises des boinnes villes. Volons » aussi et otrions que se les biestes de bourgois de Tournay » u de leurs manans qui soroient prises en ankir damaige en le » terre ki est de no, de manière soient recreuwes parmi boin » waige, et li waige rendu parmi le demaige paiant. » Il s'oblige, sous serment, à faire observer tous ces points, ainsi que ses successeurs.

Scellé par le comte.

fol. 3, n° 8.

1316. *A Mons en Haynnau, le joedi apriès le jour Saint-Andriu.*

Amortissement par Guillaume, comte de Hainaut, de Hol-

---

(1) Écrit aussi *Cauffours.*— V. Bozière, *Tournai ancien et moderne,* p. 29-31.

lande, de Zélande et sire de Frise, des biens d'une chapellenie perpétuelle fondée par noble demiselle, sa *chière cousine*, demiselle Marie de Bousies, chanoinesse de l'église Medame Ste-Audegonde de Maubeuge, en l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, au nouveau cimetière de Maubeuge, et dont elle a accordé la desservitude à Colard dit Coriel, clerc, fils de Mahiu Coriel, de cette ville.

fol. 3 vo-4, no 9.

1316.

« Item, donnée j lettre que mesires a acensié par sen re-
» cheveur de Hollande le grior (?) de Dordrecht, a tenir dou
» diemence apriès le Nostre-Dame mi-aoust l'an mil CCC et sèze
» en iij ans ensuiant, pour ce iiij xx xiiij *lb* hollandois cascun
» an, donnée ledit diemence apriès le Nostre-Dame mi-aoust. »

fol. 4, no 10.

1316. *A Le Haye, le markedi devant Noël.*

» Item, donnée j lettre que mesires a acensi par sen dit
» recheveur le cange de Dordrecht à Jehan fil signeur Gillion
» à Ricout et à Rambout de Noerdelois, à tenir dou diemence
» apriès le Nostre-Dame mi-aoust prochain ki viend en ij ans
» ensuiant, cescun an pour cent et LX Holl. à paier de le pre-
» mière année le diemence après le Nostre-Dame mi-aoust
» qu'il enterroit en le cense devant dite, tot l'autre argent
» de l'autre année, au diemence le Notre-Dame apriès mi-
» aoust ensuiant. Donnée à Le Haye, » etc.

fol. 4, no 11.

1317.

« Item, donné une confirmation dame Jehanne le contesse
» de Soissons ke mesires confrume le lettre de se dewaite ens
» lequelle li Monsr est fichie le merkedi apreis les ottaves de
» le closes Pasques.
» Le jour Sainte Crois en septembre l'an mil trois cens xvij,

» rechuit Willaumes li Camberlens à Mons le séel Monsigneur
» de Jehan Bernier. »

fol. 5, nº 13.

1317. *Le venredi devant le Triniteit,*

« En l'an mil trois cens et diis et siept, fu une lettre saielées
» dou grant saiel Monseigneur, ke messires aferma le ven-
» dage ke Jehans Bierniers vendi à maistre Jehan Hanière, de
» le tère qui fu Gillion de Wasnes. »

fol. 10 vº, nº 33.

1318. *Lendemain dou jour des grandes Pasques.*

Reconnaissance faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, d'une somme de 2768 livres 13 sols et 8 deniers de *boins estrelins d'Engletierre u viés gros tournois de le forge le roy de France boin et souffisans de pois et de loy pour trois estrelins d'Engletière le pièche, u en florins d'or boins et loyaus et souffisans à celi valeur, sans mauvaize occoison*, qu'il doit et promet de payer « à noble et poissant son chier et amei couzin Monsigneur de Bohim, conte de Herfroid et de Essex, connestable d'Engleterre, u à sen certain commant u à chelui ki ces présentes lettres aportera. » Ce paiement se fera « en le ville d'Anwiers en Braybant, » et à cinq époques indiquées, dont la première à la Saint-Jean-Baptiste 1318. Les personnages suivants se portèrent garants de la convention ci-dessus et y apposèrent leurs sceaux avec celui du comte : « Jehans de Haynnau, sire de Biaumont; Gérart, sire de Vornes, castellains de Zélande; Hues, sire de Sottengien et de Putte, castellain de Gand; Jehans, sire d'Erck; Thieris, sire de Brédcrode; Henris, castellains de Ledde; Watiers, sire de Bouzies; Godefrois de Naste, sire de Rodes et de Biervène, et Jehans Saussés, sire de Boussoit. »

fol. 11-12, nº 36.

1318. *Le jour de le Magdelainne par un semadi.*

Le comte Guillaume, Jean de Flandre, comte de Namur,

Jean de Hainaut, sire de Beaumont, Gérard, sire de Wernes et châtelain de Zélande, se portent garants envers le duc de Brabant, au sujet du répit accordé par ce duc à Bauduin, seigneur de Fontaines, son prisonnier.

TEXTE.

Nous, Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zéellande et sires de Frise, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, et nous Jehans de Haynau, sires de Biaumont, et nous Gérars, sires de Wernes et castellains de Zéellande, faisons savoir à tous que comme très-hauts et très-nobles prinches nos chiers et ameis cousins Jehanne, par le grasce de Diu dux de Lothier, de Brabant et de Lembourk, ait pris et tiègne en sa prison, noble homme Monseigneur Bauduin, segneur de Fontainnes, no très-chier et ameit couzin, pour aukun meffait dou kel li dux l'en couppoit avoir fait en Braibant, lequel Monseigneur Bauduin li dis dux a délivreit à le prière et requeste de nous juskes au jour de Toussains prochainement venant, en le manière que chi après s'ensuit, assavoir est que li devant dis messire Banduins a enconvent, par se foit et par sen sairement, de revenir arrire en le prizon ledit duc à Louvain u ailleurs, là ù li dux voroit en sen poir (1), dedens Braibant, dedens le terme dou jour de Toussains dessus dit; et se il avenoit, que jà n'aviengne, que li dis messires Bauduins ne revenist en le prison le dit duc, ensi que deviseit est, nous seriêmes tenut ataint envers le dit duc, u ses hoirs, de une somme d'argent, assavoir est de vint mille livres de noirs tournois : lequelle somme d'argent nous promittons et avons enconvent à rendre et à payer audit duc u à sen commandement, à Nivelle u à Brouxelle, ù mius lui plairoit, dedens l'une de ces deus dittes villes; et avons enconvent et promettons de

(1) Pouvoir.

venir en le ville de Brouxelle, à le semonse dou dit duc u de son sertain messaige, u envoyer pour cascun de nous dues chevaliers gissans et demorans en le dite ville de Brouxelle, sans départir de là juskes adont qu'il seroit assés fait au dit duc de le dite somme d'argent tout entirement, sans malengien, et se dedens ce respit durant, que li dis duc a donnet à Monsigneur Bauduin juskes au jour de Toussaint dessus dit, au dit duc u à aucun de ses gens de sen pays de par ledit Monsigneur Bauduin u à ses amis u à ses aidans damages, griés u empêchemens de cors u d'avoir avenoit u seroit fais en quelconques manière que ce fust en l'oquoison de sa prison, que de ce damaige et grief, sommes ausi plaige et respondant entirement au dit duc et à ses gens et les en promettons à waerder et asenser des griés et des damages en quelconques manière qu'il poroit avenir par l'occoison de sa prison dedens le respit devant nommeit; et est assavoir que nous sommes ausi tenut de revenir à Brouxelle, u li chevalier que nous y envoierions pour nous, jusques adont que des dis damaiges et avenues seroit asés fait au dit duc et à ses gens, avoek le somme des vint mille livres devant nommeit sans malengien. Encore promettons-nous que se il avenoit, que jà n'aviengne, que dedens le terme de Toussains devant dit, li dis messire Bauduins aloit de vie à mort, dont Dius le deffengne, que nous, le dit duc et tous chiaus de sen pays et de cescun d'iaus, tenrons et tenir ferons enviers les amis et parens ledit Monsr Bauduin et l'occoizon de ceste prize et pays sans grief et sans damaige à tous jours, et parmi cou, sommes nous et devons estre quites des plegeries devant dittes. Et pour toutes ces coses bien et loyaument atenir et accomplir, nous obligons nos biens et les biens de nos hoirs présens, avenir, en quel liu que il soit u que on les puist trouveir pour prendre et arreister, vendre et despendre partout jusques adont que assés seroit fait entirement au dit duc u as ses hoirs, des convenances dessus dites;

et toutes ces cozes, convenances dessus dittes, cascune d'elles, nous promettons et avons enconvent en boine foy, loyaument, de tenir et faire tenir fermes et estaules, et de accomplir, sans venir ne faire encontre par nous ne par autrui de par nous, en nulle manière, sans malengien. Et pour chou que toutes ces convenanches dessusdites et cescune d'elles soient fermes et estaules et bien tenus, si en avons ces présentes lettres saielées de no propres sayauls; qui furent faites et données l'an de grasce, mil trois cens et dis wiit, le jour de le Magdelainne, par un semadi. »

fol. 8; nº 22.

1318. *Ou mois d'octembre, vint et wit jours.*

Guillaume, comte, etc., en présence des hommes de fief ci-après nommés, assemblés en son *castiel* de Mons, savoir : Willem, seigneur de Gomegnis, Gérart, seigneur de Pottes, Gérart dou Chasteler, seigneur de Bielaing et de Hollaines; chevaliers, etc., accorde à Étienne Brongnart, pour lui et ses hoirs, en récompense de ses services, un faucon chaque année et toute la seigneurie et justice haute et basse que ledit comte a ès terres de l'église de Saint-Amant, et qui doit être tenue en hommage de lui et de ses successeurs, à perpétuité.

Scellé par le comte.

fol. 8 vº. nº 24.

1319. *Lendemain dou jour Nostre-Dame mi-aoust.*

« Donnée une lettre à Bauduin Camus de Sollemmes et à
» Aliis, se femme, que mesires li cuens lor a donneit, tout le
» cours de lor ij vies, xxxvi capons et les biens que mesires
» a yretaulement cascun an sour le maison Pierœu, le pane-
» tier du Caisnoit, et doit le dite rente tenir li dairains vivans
» d'iaus tant qu'il ara le vie ou cors, et si tost que dou darain
» vivant defaura, si revenra arière lidite rente à Monsigneur le
» conte et à ses hoirs. »

fol. 6, nº 15.

1319. *A Bruxelle, le joedy après le jour Saint-Mathieu.*

Confirmation donnée par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, aux lettres de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, de l'ordre de Saint-Benoit, par lesquelles celle-ci a obligé envers les Lombards y désignés, ses cours de Douchi et de Puunage (?) et leurs appartenances jusqu'à l'entier paiement de ses dettes.

fol. 10 v°, n° 32.

1320. *Le diswitisme jour d'avril.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., à la requête de l'abbé et du couvent d'Alne, met fin à un débat suscité à cette abbaye, par Gérard de Fontainnes. Il ordonne que « boine pais et boine » amistés » soient faites entre les parties, « ne ke jamais de » che jour en avant li dit religieus ne soient gravet ne damagiet » de no di couzin ne de ses apertenans, en l'okison des débas » devant dis. » Enfin, il oblige lui et ses successeurs à protéger la communauté contre les griefs que ledit Gérard pourrait commettre à l'avenir.

Scellé par le comte.

fol. 7 v°, n° 21.

1320. *Le joedi prochain après le jour Saint-Pol en aoust entrant.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., affranchit de tout servage envers lui et ses successeurs, Maroie Aitke le Hannière, demeurant à Saint-Quentin, et ses filles Agnès et Denise, ainsi que leurs héritiers et leurs biens, avec permission de s'établir là où elles voudront. Il les acquitte de tous droits de parchon et de servage, sauf en ce qui concerne les douzaines et le meilleur cattel suivant les us et coutumes de son comté de Hainaut.

Scellé par le comte.

fol. 6 v°, n° 17.

1320. *Le jour Saint-Leurenth.*

Ordonnance prononcée par le comte Guillaume, choisi pour arbitre d'un différend entre « li Borgnes de Mansni, chevalier, et le duc de Brabant, » au sujet d'une rente de quarante livres de terre par an, au Lovignoi, réclamée à ce dernier, depuis quinze ans, par le dit *Borgnes*, comme héritier de Monseigneur Th. del Hamaide. Le comte veut que le duc de Brabant s'acquitte envers « li Borgnes de Mansni » de ce qu'il lui doit encore des quinze années de la rente précitée.

fol. 6, n° 16.

1320. *Le jour Saint-Laurenth.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., reconnaît devoir à Gossuin Noppe, bourgeois de Brouxelles, « en l'okizon dou Borgne de Manui, chevalier, » 15 livres de gros tournois, qu'il acquittera en deux paiements.

Scellé par le comte.

fol. 6 v°, n° 18.

1320. *A Dourdrecht, le prochain mardi devant le jour Nostre-Dame en aoust.*

Ordonnance rendue par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, à la suite d'une enquête tenue par Guillaume, seigneur de Gommegnies, et Jakemon, prévôt du Quesnoit, au sujet du différend qui existait entre Bauduin de Créki, seigneur de Ligni, chevalier, ses gens de Ligni et les siens, d'une part, Jehan de Loncsart et ses gens, d'autre part, différend sur lequel trois chevaliers, Ernoul d'Aingien, seigneur de Blaton, Jakemon, seigneur de Saint-Simon, et Raoul de Zorel, avaient prononcé, comme arbitres. Le comte condamne Jehan de Loncsart, d'abord, à remettre aux pauvres de Ligni, trois muids de blé et cent sols tournois ; puis, à payer, aux époques indiquées : 1° trois cents livres de tournois, pour constituer une rente en faveur des âmes des

morts, dont l'affectation sera à la volonté de Bauduin de Créki, du doyen de Cambray et du seigneur de Gommegnies; 2° quatre cents livres de tournois, que ces trois personnages répartiront, ainsi que bon leur semblera, « as navrés, as affolés et as amis » des mors; » 3° une même somme audit Bauduin de Créki; 4° les frais faits en la cour de l'official, par les arbitres, etc. Enfin, ledit de Loncsart devra se rendre, endéans les huit jours après la semonce du comte, en la prison de Bauduin de Créki, « pour lui amender à se volenteit chou k'il a meffait à se personne. »

fol. 6, v° — 7, n° 19.

1320. *Le diemenche prochain apreis le jour Saint-Jehan decolasse.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne pour toujours et moyennant un cens de deux setiers d'avoine et de douze deniers blancs annuellement, à Gillart, son *arbellestrier*, pour le bon et loyal service qu'il en a reçu et en attend encore, deux verges de terre de quarante pieds tenant « à le cauchie d'Ath, d'une part, et d'autre part, » as fossés dou castiel d'Ath et à le maison Ernoul Daubiert, » avec l'autorisation d'être considéré comme bourgeois d'Ath.

Scellé par le comte.

fol. 8 v°, n° 23.

1320. *Le mardi prochain devant le convercion Saint-Pol l'Apostle.* = 1321, n. st.

Sauf-conduit accordé par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, à l'abbé et aux religieux de l'église de Saint-Pierre de Lobbes. Il les autorise à percevoir chaque année, durant huit ans, cent muids de blé sur leurs biens situés en Hainaut, à la condition que le *remanant* du revenu de ces biens sera déposé entre les mains d'un homme qu'il établira à cet effet, pour servir à payer les dettes de l'ab-

baye dans ce pays. Il accorde qu'ils ne pourront être contraints à acquitter ces dettes « plus avant ke leurs biens se poront » estendre, » et veut qu'eux, « leur massuiés et tout chil qui sont » et seront à yaux, leur cheval et leur bien, sans fraude, puis- » sent aller, venir et demorer paisivlement par toute le con- » teit de Haynnau pour faire et pour chachier leur besongnes, » sans nul arest faire sour yaus par nous ne par nos justices, » en l'occoison de dettes que li dis abbés et convens doient u » puissent devoir. »

Scellé par le comte.

fol. 9, n° 25.

1320. *Le deluns devant le Saint-Pière à le Kaière.* = 1321, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., donne à Jehan Baliewe, pour ses bons et loyaux services, la sergenterie de sa *castèlerie de Flobierch*, à tenir en fief et viagèrement, ainsi qu'une rente annuelle de huit livres de blancs et six chapons qu'il a à *Wodeke* sur des terres labourables, et une *haiette de bos c'on apièle le Coray-Caysnoit, ensi k'elle s'estent, ki contient* VI *journels.*

Scel du comte.

fol. 9, v° n° 27.

1320. *Au venredi prochain après le octaves dou jour le purification Nostre-Dame qu'on dist Candeler.* = 1321, n. st.

Investiture donnée à Valenciennes, par le comte Guillaume, à *son cher et amé frère Simon le bastart et à sen hoir après lui hiretaulement et perpétuelment, à tous jours*, d'un héritage sis à *Marles*, consistant en maisons, terres et rentes, et à tenir en fief et en hommage de ses successeurs comtes de Hainaut. Il est stipulé toutefois que cette propriété reviendrait à ceux-ci, si ledit Simon décédait « sans avoir hoir de che chair de » loyal mariage vivant au jour de sen trespas, » et, en outre, que « parmi le présent don, » ledit Symon tiendra le comte

et ses successeurs quittes de cent livres de terre qui lui étaient dues.

Scellé par le comte.

fol. 9, nº 26.

1320. *Le nuit des brandons.* = 1321, n. st.

Lettres du comte Guillaume au sujet d'une journée assignée à messire Amaury de Meulens pour mettre fin à ses débats avec le seigneur de Praiaus.

TEXTE.

Guillaumes, cuens de Haynau, etc., faisons savoir à tous ke nos chiers et foyaules couzins le zigneur de Priaus a mis en no main le maison de Cantain, lequèle nous devons tenir ens en no main le jour de le dat de ceste lettre quinze jours apriès en suivant, sans plus, par tèle condision que, les quinze jours dessus dis accomplis, li dite maison est et doit demorer en le main de no desus dit couzin, en le fourme et manière que elle estoit le jour devant le date de cheste, sans malengien; et est no entension que nous ne veons à priier ne à faire à no dit couzin de mettre hoirs de ze main le dite maison de Cantain, puis le dite quinzaine passée, ne de plus de respis donner, se mesire Amaurys de Meulens ne le donne de lui et des siens à no dit couzin et à siens. Et comment que nous aions acordeit une journée à Mons[r] Amaury de Meulens, le samedi apreis le jour des brandons, por tracier et acorder d'aucuns débas que nous avons ensamble, nous avons enconvent loyaument et en boine foy ke à le dite journée nous ne ferons pais ne acorde nule audit Mons[r] Amaurry ke che ne soit par le greit et le volonteit de no dit couzin le zigneur de Praiaus, par le tesmoing de ches lettres saielées de no saiel, faites et données le nuit des brandons, en l'an de grasce mil trois cens et vingt.

fol. 7 vº, nº 20.

1320. *A Brouxelle, le luindi devant la Nunciation Nostre-Dame.* = 1321, n. st.

Sauf-conduit accordé par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sire de Frise, à Jehan Crupeland, son valet, à Renier fils d'Ernould Leroy, et à leurs ménages, pour le terme de quinze jours.

Scel du comte.

fol. 10, n° 29.

1320. *A Tournay, le joedy après le Anonciation Nostre-Dame, xxvi jours en march.* = 1321, n. st.

Lettre de Guillaume, évêque de Noyon, et Miles, sire de Noyers, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, ainsi conçue :

» A haut baron, noble et poissant monsigneur le conte de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, et sire de Frize, Guillaume, par le grasce de Dieu évesques de Nuons, et Miles, sire de Noyers, apparillés à vos commandemens. Sire, vous savés comment mesires li conestables et jou li sires de Noyers vous priâmes de par nostre chier signeur le roy de France et de sen commandement, comment il vous pleust eslongier les attenances de vous et dou conte de Flandres jusques à une ciertainne journée, en teil point sans rien cangier comme elle fu prize derrainement jusques à ceste prochainne Pasque, et après, sire, mout de paroles, vous nos respondistes moult courtoisement que vous feriés la volenteit dou roy, et pour ce, sire, que mesire li connestable ne puet pas venir en Flandres, pour aucune cauze, nous, évesques et sires de Noyers dessusdit, allant à conte de Flandres, et luy parlant de ceste bezoingne, dou commandement le roy, sire, il s'accorda as attenances, en teil point et en teil estat comme elles estoient jusques à ceste prochainne Pasque u jusques à le Magdelainne ensuivant, sans riens muer ne cangier, et li

disîmes bien que vous disiés que l'on vous enfringnoit les attenances en pluiseurs manières, et que il commandast que ce que l'en aroit fait au contraire qu'il fust deffait et qu'il fezist garder les dites attenances. Sire, il nous respondi que ces gens n'aroient riens fait au contraire et qu'il garderoient bien les attenances, mais vos gens les avoient enfraintes pluiseurs foys. Si commandés, sire, que elles soient bien gardées et tenues par deviers vous, car par les paroles que vous disistes à Monsigneur le connestable et à moy, sire de Noiers, nous luy avons dit que à le prière dou roy, vous le feriés ensi. Nous luy requesîmes, sire, que de ce nous baillast ses lettres; il nous respondi que dairainnement, elles avoient esteit prises par ses enffans et sans lettres, et que aussi bien il estoit créables comme si enfant. Et que sans nulle faute il les tenroit bien. Et pour chou, sire, que nous ne poons estre alés viers vous, nous le vous certeffions par nos présentes lettres ouvertes, saiellées de nous proppres seaus. »

fol. 10, n° 28.

1321. *A Nivelle, le semedi après le Saint-Remy.*

Procuration donnée par Guillaume, comte de Hainaut, etc., à Godefroit, abbé de Vicogne, son chapelain, à Huon de Barbenchon, à Jehan Vilain de Sainte et à Henri Dou Pont, pour faire la prisée de ses héritages, droitures et revenus en sa terre de *Mirewant* et « ès apertenances ou pays là-entour, » avec pouvoir de *cerkemaner* tous ses héritages qui *merchissent* à ceux de son *chier cousin le roy de Bahangne,* ajoutant qu'il tiendra pour ferme et stable ce qu'ils feront.

Scel du comte.

fol. 10 v°, n° 30.

1321. = 1322, n. st.

« Donnée une lettre pendant saielée dou grant séel Monsin-
» gneur, *wiit jours en avril* en l'an MCCC vint et un, en le-
» quèle lettre mesires se oblige enviers ses prouvos, iurés,

» eskevins et conseil et communiteit de se ville de Valen-
» chiènes, de aquiter tous nes, sans cous u sans damages, de
» trois mille deux sens lxx lb de boins parisis courant en
» royaume de France, dont il ont fait lor propre dette pour
» Monsingneur le comte enviers VI chytoiens de le citeit de
» Rains, de payer au primier jour de mois d'avril ki sera en
» l'an de grasce MCCC vint et trois, dont le ditte ville de Va-
» lenchiennes et toute le communiteis se sont obligiet pour
» nous le plus fort k'il puent enviers les VI chitoiens de
» Rains, » etc.

fol. 12, n° 37.

1323. *En la ville d'Anwiers, le venredy prochain après le Purification Nostre-Dame.* = 1324, n. st.

Quittance donnée par Phelippe Vylain, d'une somme de 666 livres 13 sols 4 deniers de petits tournois, qu'il a reçue de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., pour le premier paiement échu le samedi après la fête de Sainte-Agnès, en acompte de 2m livres de petits tournois, que ledit comte a promis de payer en trois fois au prénommé Philippe et à feu Jehan Vylain, chevalier, son frère.

fol. 13, n° 44.

Suivent deux autres quittances du même, dont une en hollandais, datées de 1324, des sommes reçues en solde de la dette précitée.

fol. 13, nos 45 et 46.

1325. Dernière quittance, en hollandais, datée d'Anvers, dudit Philippe Vilain.

fol. 13 v°, n° 50.

1324. *A Middelbourg, le nuit de le grande Pasque.*

Sauf-conduit accordé par Guillaume, comte de Hainaut, etc., aux habitants de Bruges, à la prière de Loys, comte de Flandre

et de Nevers, et de la dite ville, pour eux et leurs biens dans tout le pays et comté de Hainaut, jusqu'à la Toussaint prochaine, sous la réserve que ce sauf-conduit peut être contremandé avant ce terme, et en ce dernier cas, ne durer que trois semaines après la déclaration de ce retrait.

Sceau du comte.

On lit plus bas : « Ceste lettre est rendue et quassée. »

fol. 12 v°, n° 39.

1324. *Le lundy devant le jour Saint-Mark éwangéliste.*

Lettres de répit et de sauf-conduit accordées par Guillaume, comte de Hainaut, etc., « à tous chiaus de le ville de Bruges, » allant, venant et demorant en toutes ses terres et pays, par » yawe et par tière, » jusqu'au jour de Pâques, pour les dettes contractées par le corps de ladite ville.

Scellé par le comte.

fol. 12 v°, n° 40.

1324. *A Dordrecht, le samedy après les brandons.* = 1325, n. st.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume promet de conférer à Thirion de Capièle une prébende de l'église de Notre-Dame de Condé.

fol. 12 v°, n° 41.

1324. *Le secont jour de march.* = 1325, n. st.

« A haut prince et poissant no cher et amet cousin le duc » de Loherainne, Guillaumes, cuens, etc., salut et connissan» che de véritet. Biaus cousins, savoir vous faisons ke au jour » ke Brunekins de Hassonville prist Jakemin de Binch, pour» ter de ces lettres, lidis Jakemins estoit fils de no bourgois » de no ville de Binch en no pays de Haynnau, et estoit cou» kans, levans et demorans sous nous, et est encore et paians » tels débites à nous ke fil de bourgois doit payer, et avons

» pris le foit et le sairement dou dit Jakemin ke par luy ne » par les siens nus maus ne damages n'auera au dit Brunekins » ne as siens, pour l'ockison de le dite prise. En tesmoingnage » desquelles cozes, nous avons ces présentes lettres sayellées » de no grant séel. »

fol. 12 v°, n° 42.

1325. *A Mons en Haynnau, le jour de may.*

Lettres par lesquelles le comte Guillaume fait savoir que Roulin Boit, bourgeois de Bruxelles, a été nommé maître de la monnaie, à Valenciennes, par lui et par le duc de Brabant, et quel doit être le prix de chaque marc d'argent qu'il a fait et fera ouvrer dans ladite monnaie.

fol. 12 v°, n° 43.

1325. *Le jour Saint-Thumas l'apostle, ou moys de décembre.*

Le comte Guillaume absout Sauvales Crespins et Jehan Crespin, son frère, chevaliers, ainsi que leurs aidants, des *entrepresures* qu'ils faisaient à Haubourdin, en la justice du châtelain de Lille, ès fiefs tenus dudit comte et qui sont de l'Empire.

TEXTE.

« A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, etc. Salut en nostre Signeur. Comme Sauvales Crespins et Jehans Crespins, ses frères, chevalier, avoec plenté de leur aidans, fesissent aucunes entrepresures en le ville de Hasbourdin, en le tière et en le justiche de no amei cousin le signeur de Lini, castellain de Lille, ès fies (1) qui sont tenut de nous en l'Empire d'Allemagne, si com de bouter fu (2) en une maison en lequelle Baudes de le

---

(1) *Fies* : fiefs.
(2) *Fu* : feu.

Motte et Grars de Hars estoient, et diaus assalir et prendre par forche, et iaus pris, de couper le teste audit Grart, à manière de justiche, et des dessusdit Bauduin et Grart qui estoient à warant trait à Hasbourdin en le maison dessusdite et en l'Empire estraire et sachier hors, par forche et par violence, doudit Empire, en yaus délivrant as justices dou royaume de France, lesquelles justices tantost en fierent exécution, en alant contre les us, les coustumes et les noblèches del empire d'Alemagne et contre nous et nostre signorie : lesquelles entrepresures nous desplaisoient et desplaire devoient, mouvoient et mouvoir devoient le corage de nous à ire contre les dessus dis Sauvale et Jehan, chevalier, et leur aidans. Sachent tout ke, à le pryère et requeste de pluiseurs grosses gens qui pryet nous en ont, quitons as devant dis Sauvale et Jehan et leur aidans les entrepresures de Hasbourdin dessus dictes, et tout le fait généralement et espécialment, et toutes les cozes closement de quoy nous porrièmes ou causé arièmes de suwir les devant dis Sauvale et Jehan, chevalier, ou personne pour yaus, dessi au jour d'uy et de touttes les cozes et fourfaitures dessusdictes, et à toutes les cozes dessusdictes fermement tenir et aemplir en boine foy et loyaument, obligons nous et nos hoirs, sans de riens aller encontre par nous ne par autruy de par nous. En tesmoingnage desquèles cozes, nous avons fait mettre no propre sayel à ces présentes lettres, » etc.

fol. 13 v°, n° 47.

1325. *A le Haye, le lundy devant le jour de Paskes.* = 1326, n. st.

Sauf-conduit accordé par Guillaume, comte de Hainaut, aux bonnes gens et marchands de la ville de Bruges, que l'on ne pourra arrêter pour les dettes du corps de cette ville, pourvu que chacun d'eux acquitte les siennes propres et les droits de vinage et autres en ses pays, jusqu'aux Pâques 1327, sous la

condition de pouvoir retirer ce sauf-conduit avant ce terme, en en prévenant toutefois trois semaines à l'avance.

fol. 13 v°, n° 49.

1326. *Feria ij^a post oct. Pasche.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., promet une prébende du chapitre de Soignies, à Pierre, fils de Pierre dit Panetier, son serviteur.

Sceau du comte.

fol. 13 v°, n° 48.

1326. *Le samedy devant le Saint-Betremieu en moys de juin.*

Reconnaissance donnée par le comte Guillaume, à plusieurs bourgeois, de 215 livres de *messains* qu'il leur doit pour trois chevaux qu'ils lui ont vendus, et qu'il leur paiera à la St-Remi.

Scellé par le comte.

fol. 14, n° 52.

1326. *A le Haye en Hollande, le dymence après le Madaleine.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, fait savoir que le châtelain de *Bouchaing* a, par ses ordres, reçu l'argent que maître Henri de Joudoingne, son clerc, fit prendre à Cambray, en la maison Jehan le Boulenghier *le jouvène,* savoir : 18 livres 8 sols gros et 24 florins de Florence, en fausse monnaie et contrefaite par Nicolas Truphin de Sames, qui fut fait prisonnier au château du comte à *Escauduevre* et ensuite justicié par ses gens, à Valenciennes. Il déclare, en outre, que ledit Henri de Joudoingne est quitte, lui et les siens, du chef de ce qui a été fait en cette occasion, contre l'évêque et le chapitre de Cambray.

fol. 14, n° 51.

1326. = 1327, n. st.

« Le venredy après le jour St-Grégore, l'an M^o CCC^o XXVIe,

à Middelbourg, sayellet une . . . dou grant séel Monsigneur le conte, en le présence l'abbet de Middelbourg, et le délivra Guillaumes li Crambrelain, ce dit jour, au Borgne de Robersart, pour aporter à Jakes de Maubuege, pour estaulir bailliu en Haynnau pour le conseil Monseigneur, et si furent présens ossi Gilles Boudins, son baillius de Middelburg, Jehans Henrax, son recheveur de Bewest'scelt (?), Jehan Wiss., son recheveur de Beoyst'scelt, et Jehans li Capellains. »

fol. 14 v°, n° 53.

1326. *Le samedy, jour Saint-Benoît.* = 1327, n. st.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., promet de renvoyer à Louvain, pour le dimanche après le jour de mai prochain, les quatre chevaliers qui s'y trouvaient en ôtage de ses dettes envers Jean, duc de Brabant et de Limbourg, et qui ont obtenu de retourner chez eux, pour un certain temps.

fol. 14 v°, n° 54.

1327. *A Mons en Haynnau, le diemenche après le jour Saint-Siervais.*

Le comte Guillaume, en récompense du bon service que lui rend Jehans de Frane, lui accorde « le warde de le pourte de son *castiel d'Ath* et le tourrie avœc, » pour les avoir viagèrement après la mort de maitre Conraerd, son arbalestrier, « ki ore tient le dite warde de le porte et le tourrie. »

Sceau du comte.

fol. 10 v°, n° 31.

1327. *Le joedy après le xxme jour dou Noël.* = 1328, n. st.

Promesse faite par Guillaume, comte de Hainaut, etc., à Franke, fils de Jehan Crupeland, de Bruxelles, son valet, de la première prébende qui vacquera au chapitre de Saint-Vincent, à Soignies. Il lui accorde, en outre, 30 livres de tour-

nois annuellement, pour l'aider à « poursuir les escoles », jusqu'au moment où il aura ladite prébende.

Scellé par le comte.

fol. 14 v° — 15, n° 56.

1327. *A Middelbourg, le venredy après le mi-quaresme.* = 1328, n. st.

Nouveau sauf-conduit donné par le comte Guillaume, à ceux de la ville de Bruges, pour un an.

Scel du comte.

fol. 14 v°, n° 55.

1329. *Le dymence après le jour Saint-Andriu.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., fait savoir qu'il s'est obligé envers Guillaume, comte de Juliers, « pour le cauze dou » mariage fait entre luy et sa chère et amée fille Jehanne, » lequelle il lui a donnée à femme et à espeuze, » à fournir en assenne 1,700 livres de terre pour la somme de 17 mille livres, ainsi qu'il est contenu dans les lettres des *convenenches* dudit mariage : dont il a fait une assenne de mille livres de terre en Hollande. Il déclare céder, pour ce qui reste encore à *assenner,* 700 livres de terre à prélever, chaque année, sur la taille de sa forêt de *Mormail,* par moitié à la Saint-Jean-Baptiste et à la Noël. Il charge son receveur de Hainaut d'effectuer chaque année ces deux paiements, moyennant quittance du comte de Juliers.

Scellé par le comte.

fol. 15, n° 57.

1330.

« L'an mil CCC XXX, fu donnée et séelée un lettre, *le jour* » *dou Paskes,* dou grant zéel, d'une confirmation pour Jehan » Bernier et pour Jehan, sen fil, et pour Marie le fille ledit » Jehan, de le maison de Bavisiel delés Banap et des appen- » danches, que cil de Hasnon vendirent à Jehan Bernier : se

» fu zéelée dou commandement Monseigneur, et furent au
» séeler Messire Jehan de Montegni, li zire de Gomegnis,
» messire Th. dou Casteleer, mesire Watiers de Rebeke et
» Mrch (1) li clers. »

fol. 11, nº 34.

1332. = 1333, n. st.

« Le samedy après mi-quaresme en l'an M CCC XXXIJ,
» vint messire Bastiens de Bousies en le foy et homage de Monseigneur le conte, parmi vij^{xx} lb. tornois que messire lui doit
» payer dedens l'an et le jour après le date de ces lettres, et il
» en doit acquerre et accater xiiij lb. de terre au tornois en
» biens de frank aluet, lesquelles il doit tenir de Monseigneur
» et de ses hoirs en fief et en homage. »

fol. 15, nº 59.

Même date.

« Item, à che jour devient hons Monseigneur Robins de
» Noville, et Mesire li eut enconvent à donner c florins dedens
» an et jour desquels il doit accater le valeur de x florins de
» rente, lesquels il doit tenir de Monseigneur et de ses hoirs,
» sicome lidis mesire Bastiens. »

fol. 15, nº 60.

1333. *Lendemain dou jour de Pasques.*

Guillaume, comte de Hainaut, etc., fait savoir qu'il est convenu de donner à Anielle de Warnans, fils de monseigneur Anielle de Warnans, cent livres tournois, dont il achètera « x libvres de terre au tornois en biens de frank aluet, lesquels x libvres de terre il tenra en fief et en hommage » du comte et de ses successeurs.

fol. 15, nº 58.

---

(1) Sans doute *Marc.*

1333. *Le merquedy après le jour de Pasques.*

Le comte Guillaume abandonne en faveur de sa fille Philippine, reine d'Angleterre, tout droit et action qu'il a dans le comté de Ros en Écosse.

TEXTE.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, etc., faisons savoir à tous ke nous, tout le droit et action que nous avons u poons demander et requerre à le contet de Ros ens le royaume d'Escoche, pour cause de succession de nous prédécesseurs, dont nous avons cauze, nous avons donnei et donnons à no très-chière et amée fille Philippre, par le grasce de Dieu royne d'Engleterre, pour requerre et demander comme son proppre héritage, et pour joyr et possesser paisivlement à tous jours et ses hoirs de se chair après li. Et s'ensi estoit ke de li défausist sans hoir de se char, che que Dieus ne veulle mies, liditte conteis de Ros revenroit à nous et à nos hoirs, et le porriens demander et requerre comme no propre héritage, par le tesmoing de ces lettres sayellées de no propre sayel.

fol. 15 v°, n° 61.

1333. *Le merquedy après le jour de Pasques.*

Acte relatif au même objet que le précédent.

fol. 15 v°, n° 62.

(Sans indication d'année).

Convocation adressée, de la part du seigneur d'Enghien, pour se rendre à une journée que les chevaliers et écuyers du Hainaut assemblés à Mons, le lundi après la Saint-Jakème et Saint-Christofle, ont décidé de tenir le dimanche après l'octave de S. P. (1) en août, audit Mons, « liquelle journée est prise

(1) St-Pierre.

» par accort, pour le commun pourfit pour chiaus dou pays » de Haynnau. » Cette pièce se termine ainsi : « Si vous prions » tant pour vous, tant pour nous, tant pour tout le pays de » Haynnau dessus dit ke à ledite journée veulliés y estre, sans » fallir. Diex vous wait. »

fol. 14, n° 51[a].

III.

Recherches sur les noms des mois et les grandes fêtes chrétiennes (1).

(Par feu M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique.)

I.

LES NOMS DES MOIS.

Nous n'avons pas la prétention de faire sur les noms des mois un travail bien neuf. D'autres avant nous se sont occupés de cette intéressante question, et nous n'avons eu que la peine de coordonner les matériaux. Il peut arriver, cependant, que nous expliquions autrement que nos devanciers certaines dénominations anciennes, cela proviendra du système qui nous a si bien réussi dans l'ensemble de nos recherches : nous expliquons presque toujours les mots difficiles de la langue romane au moyen des langues germaniques, et réciproquement. Bien des expressions, expliquées par les glossaires d'une manière vraiment incon-

---

(1) Voyez le rapport fait à la séance du 1er février 1864, par M. de Ram. (*Bulletins*, 3me série, t. VI, p. 4.)

cevable, sont rendues aussi claires que le jour. Citons, entre autres, les mois de *ghieskeric* ou de *gisserechi*, de *somairtras* ou de *saumatroz*, de *ressaille-mois*, de *rusailh*, ou de *resselle*, de *fenail*, de *fenau* ou de *fenerech*; les mois *delair*, *delaynr* et *deloir*; la saison de *wain* ou de *win*, etc. etc., tous mots que nous retrouvons calqués dans le flamand ou l'allemand, et qui sont pour ainsi dire mathématiquement définis au moyen d'une simple comparaison.

Notre travail s'appuie sur les chartes presque autant que sur les glossaires. Nous voulons expliquer surtout les dates, et les renseignements que nous avons recueillis dans le cours de nos recherches nous ont permis de faire quelques rectifications utiles.

JANVIER, du latin *Januarius*.

Les Anglo-Saxons nommaient ce mois *seforma monad* et *æftera geola*. Beda l'appelle simplement *giuli* (1). C'était le second mois de la fête du soleil ou du *joïl du midwinter*, qui commençait à la nuit du 24 au 25 décembre et se continuait jusqu'au 6 janvier. Décembre était donc le premier mois du *joïl*, *ærra geola*, et janvier était le second (2).

Janvier était, en outre, le troisième mois d'hiver, et Charlemagne lui donna exclusivement le nom de *uuintarmanoth*, qui appartenait auparavant aux deux autres mois de novembre et de décembre. Wachter dit qu'on écrivait aussi *windermanot*, et tire ce mot de *winden*, *vertere*, à cause

---

(1) *De rat. temp.*, cap. 13.

(2) M. Schayes donne par inadvertance les deux noms au mois de janvier qui, d'après lui, se serait nommé *giuli ærra* et *giuli æftera*. *Les Pays-Bas*, etc., t. I, p. 300.

du retour du soleil; mais évidemment il a pour origine *winter*, l'hiver.

La dénomination de *ardemaent* que nous trouvons dans les chartes :

1340. Den ix[ten] *dach van ardemaent* (Dierickx, App., p. 122)

est expliquée par M. Coremans, le mois rude ou dur. On lui trouve dans le calendrier de Breda de 1252, les formes *hardmaend*, *haerdemaend*, *herdmaend*. Kiliaen ne donne pas ce mot, M. Buddingh, non plus. A-t-il quelque rapport avec l'*hartmonat* de décembre et de février que donne Pilgram? on pourrait le croire.

Un nom fort usité dans les chartes flamandes, c'est celui de *lauwmaend* et ses différentes formes : *lauwemaend*, *laumaend*, *laemaend*, *lasmaend*, *louwemaend*, *loumaend*, *lomaend*. Haltaus y ajoute *lasemond* et pense que cela veut dire le mois des contrats matrimoniaux (1). M. Coremans y voit le mois des neiges, M. Buddingh, le mois de l'eau (*Loo*, *water*), enfin Vredius, le mois des jeux, des récréations.

Faut-il joindre à cette dénomination les formes *loymaent* et *lechmaent?* Nous le croyons. Dans la date que voici :

1371. 'Sdisendaegs na sinte Pauwels dach in lechmaent (cartul. de Coudenberg fol. 59 v°, aux Archives du royaume, marqué R.)

le mot *lechmaent* peut très-bien s'appliquer à janvier, puisque la Conversion de saint Paul est le 25 de ce mois.

---

(1) Le mois des mariages était plutôt en France le mois de février, s'il faut en croire le proverbe cité par M. le Roux de Lincy, 1, 65.

Février
L'anelier.

Dans le cartulaire de Forêt n° 11, fol. 100, on lit seulement : *1414 in de loymaent.*

Nous devons remarquer au sujet de *lechmaent* que si l'on admet l'opinion de Haltaus, ce mot pourrait bien n'être qu'une forme abrégée d'*huwelykmaend,* le mois des mariages, ou de *klagmannet, klagmaend,* qu'Hadr. Junius explique aussi par le mois des mariages, mais où d'autres trouvent le mois des plaintes. Ce dernier mot se change quelquefois en *klaging* ou *klughmaend.*

M. Schayes (1) dit que les anciens Germains nommaient aussi ce mois *thorsmaend.* Dans le glossaire de M. de Wailly il est appelé *thoremanet.* Le nom de *wolfs,* que donne aussi M. Schayes s'applique tour à tour à janvier et à décembre, ainsi que nous le verrons. Enfin M. Coremans attribue de même à janvier le nom d'*ysmaend,* le mois des glaces. Telles sont les dénominations germaniques de janvier que nous avons recueillies (2).

Les noms romans paraissent tous être des formes plus ou moins corrompues de l'expression latine *januarius.* Les diplômes ou les glossaires nous ont fourni : *genvier, janvir, jenvir, genivier, jhenoier, jhenouier, jhinoulié, januel, janevoyr, jenevoir.* Ces dernières formes sont dans Mieris t. I, p. 576, t. II, p. 140.

Une charte du chartrier de Sclayn, aux archives du royaume, présente cette date :

1336. Le nuit des octuales saint Martien en yenvier.

Mais ce n'est là qu'une altération de l'orthographe du mot *hiver* et il faut se garder d'y voir le mot janvier.

---

(1) *Op. cit.,* t. I, p. 316.

(2) Les Allemands disaient aussi *jenner* ou *genner,* qui ressemble fort au *gennaro* des Italiens. Cela n'empêche pas Wachter de vouloir tirer ce mot du celtique *jen*, froid, et de *aer*, *oer* (cambr. *awir*) air.

FÉVRIER, du latin *Februarius.*

Le nom de ce mois chez les Anglo-Saxons était *solmonath,* au rapport de Beda. On en trouve l'origine dans l'usage des gâteaux offerts aux dieux à cette époque : *a verbo* SELEN, dit Wachter, *tradere placentas in oblationibus Diis.* D'autres y voient le retour du soleil *solis ascensum.* Wachter y trouve au contraire SOL, *volutabrum,* ou SAL, *sordidus.*

Dans le calendrier de Stavelot nous lisons *salmonath.*

Les calendriers et les diplômes plus récents donnent les formes *sillemaend, selmaend, zellemaend, zulmaend,* qui semblent dérivées de l'ancienne. *Thaumonath, thaumond,* que M. Coremans trouve dans le haut-allemand, semble venir de *thau,* dégel, le mois du dégel. Quant à la forme *dooimaend,* que le même savant signale dans le Limbourg, nous croyons que si elle est bien constatée avec le sens de février, elle pourrait se rapporter également à cette signification. Il n'y a peut-être dans ces expressions qu'une variété de dialectes.

Les formes abrégées *selle, zelle, sulle, zulle, zille,* signifient aussi le mois de février et se rencontrent fréquemment dans les chartes flamandes et hollandaises.

Le calendrier de Charlemagne donne à février le nom de *hornung* que l'on trouve aussi écrit ailleurs *hornunc, horninck* et *hoerninck.* Les uns expliquent ce mot par le mois des cornes, à cause des cornes des cerfs qui tombent à cette époque. D'autres le tirent de *horen,* boue, et disent *horening* le mois des boues. Quelques-uns enfin y retrouvent le mot *hurnen,* faire des libations, à cause des fêtes qu'on célébrait alors. Le mot *corne* pourrait également

s'appliquer aux libations. Vredius aime mieux lui donner pour étymologie les mots *horen, hooren*, ou *ophooren* qui signifient cesser, mettre fin ; parce que, suivant lui, c'est le mois où cessent les froids. M. Buddingh a lu *hormunc, ormingh.*

La dénomination du mois de février la plus commune dans les documents flamands, c'est celle de *sporckelmaend*, et l'origine de ce mot est tout aussi obscure que celle de *hornung*. Dire que c'est le mois du *sporckel* ou de la fête des *spurcalia* ne résoudrait point la question. Est-ce la fête qui a reçu son nom du mois, ou le mois qui a reçu le sien de la fête? La question est fort controversée. Junius prétend que les Flamands nomment ainsi février, parce qu'alors les grands froids étant passés, on n'a plus besoin de brûler que du petit bois : *sprockelmannum vocitant a collectaneis quisquiliarum*. Mais, comme dit Haltaus, c'est là une opinion qu'il faut rejeter *ad quisquilias*. Kiliaen préfère y voir les mots *speur, spor*, trace, et *kelle*, froid, parce que les traces de l'hiver ne sont pas encore effacées. Enfin Vredius traduit *sporckel* par *fragilis glacies, levius gelu, sporck kelle;* et Haltaus ajoute que les Flamands se servent même du mot *sporckelen* pour désigner l'eau gelée seulement à la surface. Quoi qu'il en soit de toutes ces étymologies, le mot *spurckel* est fort ancien et les *spurcalia* ou fête du *sporckel* se retrouvent dans les canons du concile de Leptines.

Les chartes et les glossaires donnent ce mot écrit de plusieurs manières. On trouve : *spurck, spurckel, spuercle, sporkel, sporkille, spourkille, sprockelle, sprokille, sprockkelle, sporck-kille, sporckelmaend, sprockelmaend, sporcle.*

Schrickelmaend indique le mois où l'on ajoute le jour supplémentaire des années bissextiles : *dies intercalaris.*

Blydemaend, le mois joyeux, est ainsi nommé à cause de la fête des *spurcalia.* Les Danois avaient *blydemonath,* à cause de la fête du soleil. Pilgram donne de plus *blüdemonat* et *blydemaanet.*

Renigingmaend, mensis purgatorius, semble la traduction germanique de l'expression latine *februarius.*

Hartmonat, hartmont, qui sont indiqués par Pilgram et par M. Coremans, ressemblent bien fort à l'*ardmaend* du mois de janvier et à l'*hartmonat* de décembre. Il est vrai que pour se rapprocher d'*hornung* on propose de lire *hortmonath.* (Voy. Pilgram.) *Redmonat* se trouve dans un calendrier du moyen âge avec le sens de février, s'il faut en croire Waser; mais cela paraît douteux : ne serait-ce pas plutôt mars?

M. Schayes ajoute à toutes ces anciennes dénominations celles de *jols goïa* et de *fostogangs manoth.* (Voy. *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine,* t. I, p. 316.)

Les documents wallons ou romans n'ont pas une aussi grande variété de noms. On y trouve *févrir, féverir, féverier, fourier,* qui ne sont que des formes un peu altérées du mot *février.* Une charte présente le mot *fénoir*, mais peut-être n'est-ce que *févrir,* mal écrit.

Mars, du latin *Martius.*

Les Anglo-Saxons nommaient ce mois *Rhedmonat* ou *godin Rheda*, en l'honneur de la déesse *Rheda.* Wachter, d'après le glossaire anglo-saxon de Somnerus, écrit *hrethmonath* et M. Schayes *retth.* Chez les Flamands on trouve *redmaend.* Nous avons déjà vu que Waser dit avoir rencontré ce mot avec le sens de février. Dans le calendrier de Stavelot il figure à la place de mars.

Hlydmonath, autre nom en usage chez les Anglo-Saxons, d'après Somnerus.

Charlemagne donna au mois de mars le nom de *lenzinmanoth,* qu'on trouve changé en *lentzmonat* dans Haltaus; *lengizinmanoth* dans Wachter; *glenzmonat* ou *lenzmonat* dans Pilgram, enfin *lentemaend* dans nos chartes: ces mots signifient le mois du printemps, *lente,* et suivant Haltaus, cette dernière expression vient elle-même du francique *lenten, solvere, laxare,* ce qui rappelle le vers d'Horace : *solvitur acris hyems.* La forme *lentzmonet* appartient au Nord. Remarquons pourtant que les mots *in den lenten* veulent dire *au printemps* et non pas *en mars.* C'est dans cette acception qu'il faut comprendre la date suivante :

1320. Des donresdaghen voer Sinte Pieters dach in den lenten. (Mieris, t. II, p. 235.) Le jour de la chaire de Saint-Pierre est le 22 février, qui n'est pas précisément au printemps, mais qui en est au moins très-près.

Thormaend, suivant M. Coremans, est usité en Frise et dans le Midi des Pays-Bas. Nous le trouvons dans le calendrier de Breda de 1252 sous la forme *dorremaend,* que Junius tire de *dorre, torridus, aridus, siccus;* Kiliaen dit : « *Mensis aridus ob victus in quadragesimali tempore asperitatem et tenuitatem.* » M. Schayes écrit ce mot : *Thurmmanot.*

Les peuples germaniques ont aussi employé le nom romain sous une forme un peu altérée. Wachter donne *merz* et Pilgram *mertzen;* dans nos chartes flamandes nous trouvons presque toujours *maerte, merte, meerte* et *marte.*

Les Romans et les Wallons disent *march, marche, marce, marc,* ce qui est une prononciation particulière de mars.

On trouve aussi chez les Luxembourgeois wallons *mairs*, qui rappelle la forme allemande *merz*. Les Liégeois écrivent et prononcent *mâs*.

Maintenant faut-il admettre avec Roquefort que les mots *somairtraz*, *somertras* employés en Lorraine signifient mars, à cause du temps où l'on sème les menus grains? nous ne le pensons pas. M. de Wailly dit que *sonmertras*, *somertras* veut dire juin à Metz, et ce sens nous paraît plus probable. Il est bien vrai que les Flamands appellent *somerterwe*, les blés qui sont semés en mars. Mais nous verrons à l'article du mois de juin d'autres raisons qui militent en faveur de l'explication donnée par M. de Wailly et reproduite par M. Coremans.

Avril, du latin *Aprilis*.

La fête de l'*eostur* paraît avoir donné son nom à ce mois chez les anciens Germains. Beda l'appelle *eosturmonath*, Charlemagne *ostarmanod*, *osturmanoth*, *ostarmonath;* les Francs *eastermonath*. La forme septentrionale est *ostermonet*. M. Coremans a donné des détails suffisants au sujet de cette fête. Nous n'examinerons donc pas ici la question étymologique. Faisons seulement remarquer que la Pâques des chrétiens a remplacé la fête de l'*Eostur*, et que chez les Anglais le mot Pâques s'exprime encore aujourd'hui par *Eoster*. Dans les dialectes flamands on trouve *oostermaend* et *ostermaend* qu'il faut se garder de confondre avec *oostmaend* et *oestmaend* qui désignent le mois d'août, ainsi que nous le démontrerons plus loin (1).

---

(1) Voy. *Année de l'ancienne Belgique*, p. 29, note.

Odinsmonath, wodansmaend sont également d'antiques dénominations de ce mois, en l'honneur d'*Odin* ou de *Woda*. M. Schayes y ajoute *koemmanoth* (1).

Les diplômes flamands nous offrent le plus souvent *graasmaend*, le mois du gazon, ou bien *paeschmaend*, que les Wallons paraissent avoir imité dans quelques circonstances. Ainsi les dates suivantes indiqueraient le mois d'avril :

1264. Le mardi après le mois de Pâques. (*Mon. anc.*, p. 602.)

1288. Le mardi avant le mois de Pâques. (*Ibid.*, p. 761.)

La première répondrait au mardi 6 mai, après Pâques, la seconde au mardi 29 mars avant Pâques, et d'après le nouveau style cette dernière serait de l'an 1289. Le *mensis paschalis* ne va pourtant, suivant les diplômatistes, que depuis les Rameaux jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Mais Beda prétend qu'il répond à l'*eosturmonath*, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre *le moës de Pauk*, cité par Carpentier dans la 3me partie de son *Histoire de Cambrai*.

L'allemand ni le flamand n'ont cependant rejeté le nom roman. Les chartes et les glossaires nous le montrent sous les formes les plus corrompues, telles que *aberest, aberoll, abrello, abrille, apruelle, aprelle, aprille, april*. Une charte romane nous a donné la forme *avrielhe*, qui annonce une orthographe flamande. Une autre porte simplement *avrilh*. Le calendrier manuscrit n° 293 porte *auriels;* les Liégeois disent *avri*.

Ajoutons encore le mois des œufs, *eyermaend* et le mois du veau, *kalfmaend* usité dans le Holstein ; le cimbrique

---

(1) *Les Pays-Bas*, etc., t. I, p. 316.

faremaanet, *fahrmanath*, *faremant,* où les uns trouvent *mensis venustus*, et les autres le mois de navigation, *mensis migrationi aptus, vel potius ab ovibus*, comme dit Fabricius.

M. de Wailly donne de plus *mensis novarum.*

Mai, du latin *Maius.*

Les Anglo-Saxons attribuaient à ce mois le nom de *trimilchi, drymylce* ou *drymelce,* à cause de l'abondance de lait que donnent alors les vaches et les chèvres trois fois par jour. M. Coremans l'appelle aussi *drimilchi* et *drymelkmaend,* le mois des trois laits.

Une autre très-ancienne dénomination de ce mois, c'est *vrymaend,* qui semble rappeler la déesse *Frya; vrouwenmaend* la désigne sans doute également.

Charlemagne lui donna le nom de *wunimanoth,* le mois de la joie et du plaisir, à cause des douceurs du printemps. Ce mot s'écrit aussi *wonnemaend, wunnemonet, wunnimonath*, et on y trouve en effet *wonne*, *wunne,* qui signifie *jubilation.* Le *woenstmaend,* mois des délices, indiqué par M. Coremans n'en est que le synonyme.

Haltaus et Pilgram donnent également *winnemaend* qu'ils tirent de *winnen, crescere;* quand à *wiesenmonath* qui se trouve dans l'*Année de l'ancienne Belgique,* nous avons peine à ne pas y retrouver *wunnimonath.* C'est probablement un mot mal lu. Le mot *weidemaend,* qui est indiqué dans le même ouvrage, est expliqué par tous les glossaires dans le sens de juin, et nous n'osons pas lui enlever cette signification, car c'est un mot fréquemment employé dans nos chartes, et il en résulterait de graves embarras.

Roquefort cite, d'après Borel, le mot *wyndnemonet* dans le sens de mai, et il est probable que c'est le *wynnemonet* de Charlemagne, sous une forme un peu corrompue.

Les anciens Flamands appelaient aussi mai, le mois des fleurs, *bloemmande* ou *bloeimaend*. Ce mot est dans Wachter, dans Kiliaen et dans l'*Année de l'ancienne Belgique*.

Pilgram ajoute à ces diverses dénominations, celle de *der erste may*.

La forme latine a été employée aussi par les Germains. Wachter cite les mots *mai, may*. Nos chartes nous donnent également *meye*.

1359. Op den meyen dach. (Mieris, t. III, p. 87.)

D'anciens calendriers flamands portent *meymaent*, et dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 18270, nous lisons *mayns*.

Les Romans ou les Wallons disent presque toujours *may, maye, maïe* ou *mays*. Il ne nous a pas été possible de trouver l'explication des *trimasots*, danses de mai, en usage à Metz et dans quelques autres pays.

Juin, du latin *Junius*.

Les Anglo-Saxons, au rapport de Beda, donnaient à ce mois le nom de *œrre lida* ou premier *lida*. Ils l'appelaient aussi *searemonath*, le mois aride, à cause de la sécheresse, et *mid sumor monath*, le mois du milieu de l'été. Junius, Haltaus et Pilgram nous donnent aussi *zomermaent sommermonat*, le mois de l'été. *Sonnamaend*, indiqué par M. Coremans, exprime une idée semblable : c'est le mois du soleil.

Faut-il rattacher à *somermaent* les mots *somertras*, *son-*

mertras que M. de Wailly dit être en usage à Metz avec le sens de juin? Cela est possible. M. Coremans a vu ces mêmes mots dans des documents romans. Nous ferons tout à l'heure une autre conjecture sur leur origine.

La dénomination donnée à juin par Charlemagne, c'est *brahmanoth*, *brachmonat*. Elle s'est conservée dans les langues germaniques sous des formes assez variées. Ainsi nous avons rencontré *braekmaend*, *braemaend*, *braechmaend*, *braakmaend*, *brachmonde*, *brachmonat*, *brachmonet*, *prahmanoth*, *brachet*, *brachot*, *brachotzt*.

D'après tous les savants, ce mot emporte surtout l'idée de jachères : suivant Kiliaen, il vient de *braeck*, *sterilis*, *quia tunc àgri repastinantur;* c'est aussi l'opinion d'Haltaus et de Wachter. En flamand *braeck ligghen* signifie rester inculte, et cela se dit surtout des champs qu'on laisse reposer; on appelle même *braeck vogel*, les oiseaux qui ont coutume de se tenir sur les champs en jachères.

L'expression germanique n'est donc que le synonyme de la vieille dénomination romane *ghieskerec*, qui signifie aussi le mois des jachères. Nous avons encore en wallon *ghiesquière*, jachère, terre non ensemencée; le roman *gaschière*, *gaschère*, *jascière*, a la même signification. *Gasquerer* veut dire : donner le premier labour à une terre pour la laisser reposer une année, et, suivant M. de Reiffenberg, *regheskerer* signifie défricher. Il ne peut donc y avoir le moindre doute sur le sens du mot *ghieskerec*, et l'on voit que c'est le synonyme du *braeckmaend* de nos chartes et du *brahmanoth* de Charlemagne. Roquefort avait d'abord traduit *ghieskerec* par le mois d'août, dans son glossaire; mais dans son supplément il a corrigé cette erreur au mot KALENDIER, où il cite des ordonnances sani-

taires pour tous les mois de l'année et où *ghieskerec* répond au mois de juin.

Nos chartes wallonnes donnent souvent cette dénomination au mois de juin, et selon les dialectes elle se présente sous des formes qu'il est important de faire remarquer. Nous avons trouvé, outre *ghieskerec*, les formes : *gieskeraic, gesquerech, gisserech, gisserechi, giserech, jusserech* et *jussereche.*

Les *Monuments anciens* de Saint-Genois nous offrent de plus le mot *verceris* dans la date suivante : *1282 le samedi avant la Saint-Jean au mois de* VERCERIS. (*Monum. anciens*, p. 709.) Dom Clément paraît avoir été consulté par Godefroy sur le sens de ce mot, et avoir répondu qu'il ne le connaissait pas. Nous n'hésitons pas à dire que c'est le mois de juin. Il se peut que le mot *verceris* ne soit pas très-lisible dans l'original et qu'il faille le remplacer par une des formes citées plus haut, peut-être *juseris.*

Revenons maintenant au mot *somairtras*, appelé aussi *saumatroz* dans Roquefort. Nous avons hésité à le tirer de *somermonath*, malgré la ressemblance de ces mots. Voici une autre supposition. Le roman *somair, somar* signifie, d'après Roquefort, une terre inculte, en friche depuis très-longtemps, une terre qui se repose, qui n'est point ensemencée. On a dit dans le même sens *savar, saure, sart*, et ce dernier mot, qui existe encore dans les noms d'une foule de localités, a servi à faire *sartiel*, petit champ nouvellement défriché, *essart* terre défrichée, *essats*, même signification, en un mot *essarter*, défricher. Si le sens donné par Roquefort au mot *somair* est exact, ne pourrait-on pas rattacher le nom de *somairtras* à celui de *ghieskerec*, puisqu'ils exprimeraient l'un et l'autre la même idée? Ce n'est là qu'une conjecture, que la signification bien

constatée du mot *somair* pourrait seule faire admettre.

Nous venons de voir les langues germaniques et la langue romane se servant de la même idée pour nommer le mois de juin. En voici un autre exemple. Qu'est-ce que le *resaille mois*, ou *ressaille mois*, dont parlent Roquefort et M. de Wailly? Roquefort nous dit que ces mots s'appliquent à juin et à juillet, à cause de la coupe des foins. M. de Wailly dit aussi qu'ils signifient juin et juillet. Nos chartes, sauf quelques exceptions qui paraissent être des erreurs de copistes, ne désignent ainsi que le mois de juin.

1376. Le 14 de mois de juing qu'on appelle resaille mois. (Foullon, *Hist. Leod.*, t. II, p. 429.)

Or, ce mot que nous trouvons écrit *rezalhemois, resailhemois, roseilmois, rezeilmois, reyselhemoys, resselle, rusailh, rosailhe, rosallez* (1), n'a aucun rapport avec la coupe des foins. Il signifie simplement le mois des roses et répond au flamand *rosenmaend*, qui est dans Kiliaen, ainsi que dans le calendrier de Breda de 1252. Les chartes flamandes du cartulaire de Saint-Trond nous offrent même le mot *russelmaend*; ainsi nous voyons dans ces mots une double traduction : de *rosenmaend*, les Wallons ont fait d'abord *reyselhemois*, puis ce dernier mot est retourné aux Flamands qui en ont fait *russelmaend*. Étrange et bizarre destinée des mots!

Une autre dénomination du mois de juin fort usitée dans les chartes flamandes, c'est *wedemaend*, mot que M. Core-

---

(1) Nous ne savons pas pour quelle raison M. Ferdinand Hénaux, dans son *Calendrier liégeois*, p. 24, prétend que *resailmois* signifie juin et que *roseilmois* signifie mai. Nous n'avons point trouvé cette différence dans les titres anciens.

mans applique au mois de mai. Tous les calendriers anciens que nous avons consultés donnent ce nom à juin, entre autres les manuscrits de la Bibliothèque royale, n°s 10761 et 18270. Le calendrier de Breda mentionne plusieurs des formes de ce mot : *wiedemaent, wedemaent, weedmaent, weydmaent, weymaent.* Suivant Haltaus, c'est le mois où l'on envoie les troupeaux aux pâturages; mais, outre cette étymologie, Wachter donne aussi celle de *weden, runcare, purgare agrum lolio,* et il appelle le *weodmonath* des Anglo-Saxons, *mensis zizaniorum.* M. Buddingh reproduit à peu près cette dernière forme dans le mot *wodemaand.* Dans le cartulaire des Dunes nous avons rencontré *woidemaend, wodemaent* et *weudemaent.* L'un des cartulaires des Facons (n° III, p. 13 v°) donne *wemaent* et c'est évidemment la même chose. Quant à *wedermaent, weddermaent,* nom qui appartient aussi à juin, Kiliaen l'explique par le mois des orages. C'est pourquoi saint Jean et saint Paul, dont la fête est le 26 juin, sont appelés *der Weterherren,* les patrons contre les orages, dans une date de 1298 donnée par Pilgram.

Le *lang dag maend,* ou mois du long jour, cité par M. Coremans, a presque son synonyme dans le *mensis magnus* de Pilgram.

Les Flamands ont quelquefois employé le latin *junius;* dans un cartulaire de Saint-Michel d'Anvers nous avons même trouvé *junien.*

Le mois de juin était aussi appelé, suivant Pilgram, *der andere may.*

Quant aux Wallons, indépendamment des termes déjà cités, ils se sont servis des mots *jun, junc, junct, jung, juing, jugin, june.* On trouve *junet* dans beaucoup de chartes et dans un vieux calendrier manuscrit qui est à la

Bibliothèque royale sous le n° 10575, et il faut bien se garder de confondre ce mot avec *jugnet, jungné, juingneit* et autres semblables que nous verrons tout à l'heure. Roquefort assure pourtant que *junet* signifie juillet dans le roman du Saint-Graal, mais nous ne devons pas nous y fier. Au surplus, voici la date de la paix de Flone, telle que nous la trouvons dans Jean d'Outre-Meuse : *l'ain de grasce MCCC et XXX le premier jour de mois de junet que ons dist resalhemois, assavoir le venredis après le Pentechostes.*

JUILLET, du latin *Julius.*

Beda donne à ce mois les noms de *lida* ou *æftera lida*, second *lida*. Le calendrier de Stavelot du XIe siècle mentionne aussi cette dénomination. Mais l'idée qui domine dans tous les noms de ce mois, c'est celle de la fenaison. Ainsi le *mædmonath* des Anglo-Saxons se rapporte à la coupe des foins, suivant Fabricius. Wachter dit que ce mot vient de *mæhen, secare*. On pourrait le tirer aussi de *maeyen, maeden*. Voy. Kiliaen.

Charlemagne adopta la même idée. *Heumonath*, *heuwmonath*, *hewimanoth*, *heumonet*, *hoymannet*, *houmanod*, *hoymaend*, *hoeymaent* et même *howeten*, qui est dans Pilgram, désignent le mois de la fenaison. On retrouve dans ces mots l'ancien allemand *heu, heuw, hew* qui signifie foin, le gothique *hawi,* le francique *heuui, houui, hoi,* le flamand *hoy, houw.*

Les Wallons et les Romans se sont contentés de traduire ces mots dans leur langue. On avait dit en latin *mensis fœnalis*, ou *fœnarius* , et l'on dit en roman le *fenal mois* ou le mois de *fenerec*. Les formes n'ont fait que varier un peu, suivant les dialectes ; à Nivelles nous trouvons *fenaul,*

à Namur *fenau,* à Robermont *fanal mois,* à Verdun *fenoul,* ailleurs *fenalx, fenail, fenerech.* Tantôt c'est le *mois fenal,* tantôt c'est le *fenalmois,* mais il est impossible de s'y tromper, on reconnaît toujours le mois de la fenaison (1). Nous ne comprenons pas que Roquefort ait cru à l'existence d'un mois *défenal :* il était si simple de lire *mois de fenal.* M. de Wailly et M. Coremans citent aussi *seval,* d'après Pilgram et *sefall,* d'après une autre autorité. L'origine de ces mots leur semble inconnue. Nous n'hésitons pas à les changer en *fenal,* dont ils ne sont qu'une mauvaise lecture.

Le mot juillet lui-même a subi toutes les influences des dialectes. Les chartes l'emploient souvent et presque jamais il n'y conserve son orthographe. Nous trouvons *juillet, jullet, jullette, julet, julett, juilet, jul, jule, julle, julie, juile, julius;* puis, selon une prononciation toute différente, *junie, jugnet, jungné, juignet, juingnet, juingné, jugniet, juingneit, jouignet.*

Nous sommes obligé de revenir ici au *resailhemois* du mois de juin. Nous avons dit qu'on trouvait des exemples de cette dénomination appliquée à juillet. Dans le cartulaire de la Paix-Dieu nous avons rencontré *julet qu'on dist rosselmois,* et dans Louvrex, t. II, p. 63, *jullet qu'on dit resailhe mois.* Mais ce sont là des exemples isolés, des erreurs de copistes assurément. Partout ailleurs, et même dans Louvrex ou dans le cartulaire de la Paix-Dieu, on trouve *julle* ou *jullet qu'on dist fenalmois.* Nos preuves nous donnent le droit de penser que *rosaille* ou *rusailhe*

(1) On dit encore en wallon *feinah, feinauh, feinâv,* pour désigner le temps de la fenaison; mais ces mots ne sont plus employés à la place de juillet.

s'applique exclusivement à juin, et *fenal* non moins exclusivement à *juillet.* Le glossaire de Roquefort parle cependant d'une fête de *Saint-Pierre fenels,* quoique la Saint-Pierre tombe le 29 juin. La Saint-Pierre des foins ou la *Saint-Pierre fenels,* ne peut s'expliquer que d'une manière; c'est que le temps de la fenaison n'est pas restreint au mois de juillet et peut quelquefois commencer en juin. Mais il n'y a là aucune raison pour croire que *fenal* puisse signifier le mois de juin.

Quant à *resaille mois,* l'explication de Roquefort et de M. de Wailly nous semble devoir être amendée. Ce n'est pas juin et juillet, comme ils le disent; ce n'est que le mois de juin.

Faut-il retrancher aussi des noms du mois de juillet le *wedermaent* (mois des orages) indiqué par M. Coremans? Il nous semble préférable de laisser à juin cette dénomination. On la trouve ainsi dans le calendrier de Breda et elle s'accorde assez bien avec toutes les autres désignations de ce mois.

Le *vainmanoth* que M. Buddingh donne comme le nom assigné à juillet par Charlemagne, doit être une erreur, car nous ne l'avons point rencontré ailleurs. Il faut aller jusqu'à septembre et octobre pour trouver quelque chose qui ait rapport à ce mot.

Pilgram assure que juillet s'appelait aussi *der erste Augst.*

AOÛT, du latin *Augustus.*

La plupart des noms germaniques de ce mois rappellent l'idée de la moisson. Le *weidmonath* de Beda, origine du flamand *weytmaent* a pour racine le saxon *weyte*, froment, qu'on retrouve dans l'allemand *weytze* et dans l'anglais

wheate. M. Coremans donne de plus les mots *weidun*, *weidenmonath*; et toutes ces expressions peuvent aisément se confondre avec les dénominations appliquées à juin. Peut-être faut-il expliquer de la même manière le mot *hueymanoth* du calendrier de Stavelot.

Charlemagne appela ce mois *arenmanoth*, dont les Flamands ont fait *aerenmaend*, *aermaend*, *arnmaend*. Pilgram donne *arenmonat* et Haltaus *erndmonat*. L'*aernmonet*, qui se trouve dans Roquefort, n'est que la forme septentrionale *aernmonet*, et ce n'est pas un mot roman. Quant à l'*aernovel* du même lexicographe, c'est aussi une altération, il n'appartient pas davantage au roman, mais il signifie la même chose.

Tous ces mots ont une étymologie commune, c'est le saxon *arne*, *erne*, moisson, *arnen*, *ernen*, faire la moisson; *are*, *aere* signifie un épi, *eren* veut dire moissonner. L'*aerenmaend*, et l'*aermaend* sont donc le mois de la moisson, l'*arnzit* des anciens Allemands. N'oublions pas cependant que les mots isolés *in der ehrnen* n'indiquent pas absolument le mois d'août, mais la moisson en général, et peuvent se rapporter à juillet.

Ceci va nous servir à expliquer un mot dont le sens a été méconnu jusqu'ici dans tous les glossaires. Roquefort ayant à définir les mots *delair*, *delaynr*, *delayr*, a trouvé commode de les confondre avec le mot *deloir*, et comme il avait rencontré une date précise qui assignait au mot *deloir* la signification de décembre, il a rangé tous les autres à la suite. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de sa manière d'expliquer le mot *deloir*; en attendant, nous restituerons à *delair*, *delaynr* et *delayr* le vrai sens qu'ils doivent avoir d'après leur origine. Ces mots viennent évidemment d'*aerenmaend*, *aermaend*. Les Romans les

auront traduits sans se rendre compte de la signification d'*aeren* et d'*aer*, et en auront ainsi fait *le mois de l'aïr, le mois de laynr*, ce qui veut dire non pas le mois de l'air, mais le mois de la moisson, le mois d'août. Roquefort cite la date que voici : *Fait en l'an nostre seignor MCCLIIII ans ou mois de laynr*. M. de Wailly a cru devoir ajouter ce mot à son glossaire avec l'explication de Roquefort.

Le rouchi a conservé une expression qui paraît avoir tout à fait la même origine. On y dit encore, en parlant d'un temps orageux, d'un temps étouffant, *un temps arnu* ou *ernu*, et ces mots dérivent sans doute de *arnen, ernen*. Les orages si fréquents dans les chaleurs du mois d'août auront emprunté leur nom du mois lui-même.

Le *bouwmaend* est aussi le mois de la moisson. *Bouwe*, dans Kiliaen, a le sens de *messis, arvum*, etc. Mais nous doutons qu'il faille expliquer avec M. Coremans le mot *maeymaend*, ou le mois de la fauche, par le mois d'août. Rappelons-nous que les anciens Saxons appelaient juillet *mædmonath*, mot qui vient de *mæhen* faucher, flamand *maeyen, maeden. Maeymaend* n'en est-il pas la traduction exacte? Ce mot se rapporte à la moisson du foin que les Flamands appellent *maey-tyd* et les Anglais *the mowing time*. On trouve même en allemand *Jacobstag im Schnitt in der ehrnen*, ce qui exprime la même idée, et nous devons remarquer que la Saint-Jacques tombe le 25 juillet. Or, *maeymaend* répond bien à *im Schnitt*.

Le *kochmonat* de Pilgram et le *kokmaend* de M. Coremans expriment l'idée de la cuisson ou de la chaleur qui fait mûrir les fruits. Mais le sens de *bulber*, qu'on trouve aussi dans Pilgram, nous l'ignorons.

Le latin *augustus* est passé aussi à l'usage des nations germaniques, et on l'y retrouve sous les formes les plus

bizarres. Les Romans en ont fait autant. Voyons d'abord les formes allemandes ou flamandes.

Nous avons rencontré *augstmonath*, *hoegheste*, *oogstmaend*, *oegstmaend*, *oigstmaend*, *oeghste*, *agest*, où le *g* se retrouve encore; puis *awoust*, *haost*, *houst-maend*, *oustmaend*, *oestmaend*, *ouste*, *oeste*, *huesten*, *oistmaende*, *oexstmaent*, *oiechste*, *oeystmaend*, *oexste*, *oichste*, *oechtmaend*, *oestmaend*, et *oostmaend*, formes barbares, où l'on peut distinguer à peine la racine primitive.

Pilgram ajoute à ces noms celui de *der-ander augst*.

M. Coremans a cru devoir rectifier le dictionnaire flamand de M. l'abbé Olinger, où le mot *oostmaend* a le sens d'août. Il aime mieux y voir *oostermaend*, avril. Il est impossible, en présence de notre énumération, d'admettre l'opinion de M. Coremans. Les dates mêmes des diplômes convaincraient les plus incrédules. Haltaus n'hésite pas à donner à *oostmaend* le sens d'août et les anciens calendriers de la Bibliothèque royale, entre autres les n°s 2954, 4603 et 10761 confirment les dates de nos chartes (1).

Les chartes romanes et wallonnes nous ont donné : *agust*, *awast*, *ayous*, *out*, *awyut*, *awoust*, *agoust*, *awost*, *auwoust*, *auuost*, *aust*, *aous*, *awou*, *awyste*, *awyst*. A Creil, nous trouvons *hoost* avec une aspiration. C'est un diplôme de la dame de Montpensier. Le latin même s'était corrompu et une charte de Cambrai de l'an 1058 est datée de *quinto aousti*. Les Liégeois disent encore *aoust*, *awouss*, *awoû;* les Bas-Bretons *awst*.

Nous avons déjà rectifié l'explication de Roquefort qui

---

(1) La ressemblance des noms n'est pas une raison suffisante. *Oostmaend* ne peut pas plus passer pour *oostermaend*, que *jul* ou *juile* pour l'antique mois de *giuli* ou de *julamaen*.

donne *geskerech* pour le mois d'août. M. Buddingh n'a-t-il pas fait une confusion semblable en assignant à ce mois les noms de *herfstmaand*, *speltmaand*, *gherstmaand* et *pietmaand*, qui sont généralement attribués à septembre? Il est vrai, quant à *herfstmaand*, que certains auteurs traduisent l'anglais *arvest*, qui en est dérivé, par le mois d'août. *Harvest* signifie effectivement en anglais la moisson, mais ce n'est point là une preuve : *host*, en danois, et *höst*, en suédois, ne signifient-ils pas l'automne? et le provençal ne nomme-t-il pas aussi l'automne *awoustëne?* L'*arvest* en question n'est peut-être simplement que le mot *auwest* donné par Pilgram. Alors il n'y aurait point de doute, ce serait bien le mois d'août.

Les Romans donnaient le nom de *garoes*, au temps de la moisson, d'après Roquefort.

Septembre, du latin *September*.

Beda nomme ce mois *halegmonath* ou *haligmonath*, *mensis sacrorum*, qui est la dénomination anglo-saxonne, et le calendrier de Stavelot donne la forme *helagmanoth* : il faut se garder de confondre ces noms avec celui de décembre, *heilacmanoth*.

Le calendrier de Stavelot donne de plus *uuitamanoth*, que M. Buddingh change en *wintermanoth* et attribue à Charlemagne. Dans Eginhard, le nom du mois de septembre est *herbistmanoth*, *herbstmonat*, *herbstmonet* et nous le retrouvons sous les formes *herbstmaend*, *herbstmondt*, *heibstmaend*, *herfstmaend*, *herfzmaend*, dans les diplômes flamands, hollandais ou allemands. Suivant Wachter, le mot *herbst* désigne l'automne ou plutôt la vendange, la moisson, car Tacite affirme que les Germains ne connais-

saient pas l'automne (1). Nous voyons en effet que *herbsten* signifie vendanger, et les Anglais désignent la moisson par *harvest*, mots qui, suivant M. Buddingh, désignent la fête de *hertha*, *herfest*. Les anciens Germains avaient plusieurs mois de ce nom. Septembre était le premier, *der erste herbste*. Peut-être le *rebmonat* de Pilgram n'est-il que le mot *herbmonat* par transposition.

Nous avons encore une analogie à constater ici avec la langue romane. Le mot *herbst*, qui désigne l'automne, signifie plus spécialement la vendange, et chez les Romans c'est aussi l'idée de la vendange qui semble servir à indiquer l'automne. *Tout le win et tout l'hiver*, dit un poëte.

Pour ce en yver et en *wain*,
Et en printemps et en esté,
Seront chaitif et ont esté.

(Gautier de Coinsi, liv. II, ch. 13)

Roquefort prétend aussi qu'on appelait *waîn* tout blé semé en automne; *win*, *wain*, *wahin*, *voain*, ont-ils été empruntés à l'allemand *wein*, le vin, ou bien au flamand *winnen*, synonyme de *gagner*, *waagner*, *waigner*, mot qui signifiaient labourer, cultiver (2)? Évidemment il peut y avoir du doute. Ajoutons ici que les *wains*, les foins de seconde coupe ou de regain, se disent en flamand *herfst hoy;* nous verrons tout à l'heure que le mois des vendanges ou d'octobre s'appelait *wynmaend*. Quant au *waimal* de

---

(1) *De Germ.*, cap. 26.

(2) *Waignon*, laboureur, d'après Roquefort. *Wanagium*, ferme, métairie, dans la basse latinité. *Waegnage*, ferme, récolte, dans les documents romans du XIII[e] siècle. *Voy.* Tailliar, p. 410. *Wayen*, regain, en wallon. Le flamand nous offre des équivalents dans *winnende lande*, terre de waegnage, *winner, colonus, agricola,* etc.

Roquefort, nous soupçonnons que ce mot ne signifie pas seulement l'automne, ainsi qu'il le dit, mais le *mal* ou le *mallus* d'automne.

Le *gherstmaend* ou *gherstenmaend* tire son nom du mot *gherste, hordeum ab hordei messe,* dit Kiliaen.

Le *spelmaend*, *speltmaend*, *speltenmaend* vient, selon Wachter, de *spelt,* blé, froment, que nous trouvons souvent dans les documents wallons, sous la forme *spelte* (1), avec le même sens. Ce mot vient de l'ancien allemand *spalten,* fendre, *ob granum fissum,* dit Wachter.

Une autre dénomination employée aussi par les Flamands, c'est celle de *evenmaend*, *evemaend*, *evermaent*, qui doit s'expliquer, pensons-nous, par le mois des avoines. Une charte allemande donne *hawermaentz* qui paraît être la même chose.

On rencontre aussi fréquemment le mot *pietmaent* qui n'est peut-être qu'une forme de *speltmaend.*

Pilgram ajoute la dénomination de *fulmaent,* dont il ne donne pas le sens.

M. Buddingh ajoute à ces différents noms ceux de *breckmaend*, *wynmaend* et *arsmaend.* Les deux premiers ne nous paraissent point appartenir à septembre, et le troisième, s'il n'est qu'une contraction d'*aersselmaend,* ne lui appartient pas non plus; tous ces mots s'appliqueraient donc à octobre et M. Buddingh serait encore ici en avance d'un mois.

Chez les Wallons et les Romans le mot septembre est

---

(1) En rouchi on dit *espiotte.* C'est, dit M. Hécart, une espèce de froment qui ressemble plus à l'orge qu'au seigle, en ce que l'on en sépare difficilement l'enveloppe.

resté en usage exclusivement, avec de simples altérations de dialectes : *cetembre, sietembre, semptembre, septimb*, etc.

OCTOBRE, du latin *October*.

Ce mois est vraiment celui des vendanges : aussi est-il nommé le mois du vin, *weinmonath*. Charlemagne lui donna ou lui laissa cette dénomination, dont les formes varient peu. On trouve *weinmonet, weinmonat, wynmaend*, etc. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit, sous le mois de septembre, des analogies que ce mot présente avec le mot *win* ou *wain* des Romans. On voit en outre que le *wynmonet* de Borel n'est pas un mot roman.

Les Germains l'appelaient aussi le second mois d'automne ou des vendanges, *der under herbst;* et cela explique également le *rebmonat* de Pilgram attribué à septembre et à octobre.

Kiliaen dit que *roselmaend* est une ancienne dénomination flamande de ce mois. Nous doutons que cette assertion soit fondée. *Roselmaend, rosenmaend*, et sa traduction romane *rosailhemois*, ne peuvent avoir servi qu'à désigner juin, le mois des roses.

Nous en dirons autant de *braechmaend*, qui est aussi le mois de juin, et qu'Haltaus et Pilgram disent être le mois d'octobre chez les Flamands, à cause du sérançage du lin et du chanvre, dont on brise les pailles. Tout cela est peu probable.

Arselmaend et les formes *aersselmaend, aarzelmaend, herselmaend*, indiqueraient le mois du déclin du soleil. Ce mot vient, d'après Kiliaen, d'*aersselen, retrogredi*. On peut, croyons-nous, y joindre le *arsmaand* de M. Buddingh, à moins qu'on n'admette l'étymologie de ce savant, d'après

laquelle *arsmaend* viendrait de *ar, harda, herda,* aussi bien que *herfst.*

Saedmaend ou *saeymaend* signifie le mois des semailles.

Waasnaermaend, d'après M. Coremans, est le mois de la chasse ou de la forêt; *akermaend* ou *eikelmaend,* le mois des glands.

Beda donne *winterfillyth* ou *winterfylhd,* dénomination usitée chez les anciens Saxons. Le calendrier de Stavelot appelle octobre *windemanoth,* le mois du vent, et il ne lui donne pas d'autre nom. Nous remarquerons que ce mot est consacré généralement à novembre. M. Buddingh désigne aussi octobre par *windummanoth* ou *windenmaend.* Wachter dit que les Anglo-Saxons le nommaient *hothamonath,* le dixième mois.

Chez les Wallons et les Romans octobre est devenu tour à tour *ottembre, octembre, oictoubre, octòb, oictouvre, octoivre, octoure, outoure, vitembre,* etc.

Novembre, du latin *November.*

Beda nomme ce mois *blodmonad,* le mois du sang, peut-être à cause des sacrifices d'animaux que l'on faisait alors. *Blothmonath, bloetmaend* sont la même chose; on trouve *blüdemonat* dans le sens de février, c'est-à-dire le mois joyeux, *blydemaend.* L'idée des sacrifices a produit aussi le mot *offermaend,* ainsi que *schlachmonat, slachmaend, slaghtmaend, slaegtmaend,* qui viennent de *slach, slagh,* meurtre, carnage. Peut-être faut-il y ajouter *loefmaend,* mois des hymnes et des louanges.

L'ancien nom germanique de ce mois, c'est *windmonath,* le mois du vent. Charlemagne le lui avait laissé. On le retrouve sous les formes *wintmonet, wintmonat, wyndmonet*

dans Borel et Roquefort, *windmaend* et *windelmaend.*

Ici l'automne va finir et l'hiver va commencer. Aussi novembre a-t-il des noms qui rappellent ces deux saisons. Les Germains l'appelaient le premier mois d'hiver, *wintermonat das erste,* ou bien le troisième mois d'automne, *der dritte herbst, das dritte herbstmonat.* Kiliaen dit même que l'on employait le mot *wintermaend* seul pour désigner ce mois; Wachter dit aussi qu'en suédois *wintermœnad* signifie novembre et d'un autre côté nous voyons dans Wachter que les Francs et les Allemands le nommaient *herivistmanoth,* c'est-à-dire *herbstmanoth,* le mois d'automne. Le mot *heriristmonat* de Pilgram, d'après Waser, n'est pas autre chose. Ainsi, d'après tout ce que nous avons vu, le *herbst* sert à désigner les trois mois d'automne : septembre, octobre et novembre. Nous ne nous sommes pas jusqu'ici prononcé sur l'étymologie de ce mot, mais voici une dénomination qui nous y force. Le calendrier de Stavelot, du XI[e] siècle, appelle novembre *herdismanoth.* Or, ce mot signifie sans aucun doute le mois de *Herda* ou de *Hertha,* et nous n'hésitons plus à voir dans *herbst, herfst, harvest, herivist,* la fête de *Hertha,* qu'y a trouvée M. Buddingh.

Smeermaend est-il le *mensis propinationis* et *helluationis?* Mais il y en a plusieurs auxquels une dénomination pareille convient aussi bien.

Horemaend et *hoormaend* semblent faire double emploi avec les noms donnés à décembre.

Chez les Romans : *nuevembre, novimb.*

Décembre, du latin *December.*

Le second mois d'hiver, *wintermonat das andere,* chez les anciens Germains, était appelé chez les Anglo-Saxons

midwintermonad, le mois du milieu de l'hiver ou du *midwinter.* Quelquefois on l'appelait simplement *wintermonat* ou *wintermaend.* La fête du soleil qui se célébrait au solstice d'hiver et qui se nommait *joël*, servait aussi à désigner le mois de décembre. Beda nous donne *giuli;* Wachter, au mot *jenner,* cite *julamaen* comme le nom de décembre. On disait quelquefois le premier *giuli, ærra geola.*

Le mot *heylmonat, helmonat* qui fut, dit-on, appliqué à ce mois par Charlemagne, se trouve aussi dans le calendrier de Stavelot sous la forme *heilacmanoth*, et ailleurs sous celle d'*heilugmonat, heylighmaend.* Haltaus y voit le mois salutaire, le mois sacré. On pourrait y découvrir aussi, du moins dans *heylmonat, helmonat,* des traces de la fête du soleil.

La fête de la Nativité du Christ est rappelée dans les mots *Christmonath*, *Christmaend*, *Kerstmaend*, *Christermoende.*

On prétend que le mot *horremonath* doit s'expliquer par *mensis meretricum.* Il est vrai que les Flamands écrivent *hoeremaent, hoerenmaend,* et que telle est la signification de ces mots. Nous répugnons à croire que l'on ait donné ce nom au mois de décembre dans un pareil sens, malgré l'autorité imposante de Kiliaen. Comment se fait-il qu'on veuille traduire ainsi le mot *horremonath*, tandis que pour *horenung,* on a su trouver *horen*, boue, *hurnen*, boire, *horen,* corne, etc.? Souvenons-nous qu'il n'est pas rare de rencontrer des qualifications semblables appliquées à différents mois, et que par conséquent l'*horremonath* pourrait bien ne pas être autre chose qu'*hornung.* Et d'ailleurs

herenmaend, que l'on trouve aussi, ne peut avoir la même origine. Il est évident que les mots se sont altérés bien souvent ainsi que leur ancienne signification. *Herenmaend* est peut-être le mois du Seigneur, à cause de la naissance du Christ (1).

Nous avons rendu au mois d'août les mots *delair, de laynr, delayr,* que Roquefort attribue à décembre. Mais nous laisserons à ce dernier mois le mot *deloir.* Roquefort cite cette date d'une charte de Thibaud, comte de Champagne : *1224, le jour de la feste de Noël ou mois de deloir.* Seulement nous n'irons pas avec Roquefort chercher dans le latin *hoeres* l'origine de ce mot, comme si décembre était le mois de l'héritier de Dieu : l'explication est trop absurde. D'*hoeremaend* on a fait le mois *de l'oir,* comme d'*aermaend,* on avait fait le mois *de l'air,* et d'*aerenmaend* celui *de laynr :* l'un n'est pas plus surprenant que l'autre. C'est encore une nouvelle preuve des analogies nombreuses que l'on rencontre entre le roman et les langues germaniques.

Nous parlions tout à l'heure de certaines qualifications employées pour désigner différents mois, en voici de nouveaux exemples : *slaghmaent* désigne novembre, ainsi que nous l'avons vu. Le calendrier de Breda donne également ce nom à décembre. *Hartmonat* signifie tour à tour février, ou décembre, et sa ressemblance avec *aerdmaend* pourrait lui faire signifier janvier. *Wolfmonath* et *wolfsmaend,* que nous plaçons ici avec le sens de décembre, figurent déjà au mois de janvier, sous la simple forme *wolfs; hoerenmaend* lui-même sert à désigner novembre, d'après le ca-

---

(1) Bibliothèque royale, manusc. 4603.

lendrier de Breda. Enfin le mot *windelmaend* qui, suivant M. Coremans, appartient à décembre et paraît à ce savant signifier le mois des maillots, nous semble à nous une répétition du *windelmaend* de novembre et un synonyme du *windmonath* de Charlemagne.

Le latin du moyen âge nous montre *decembrio mense*, et les Liégeois disent encore *décimb.*

On se rappelle que nous avons trouvé plus haut le mois de Pâques avec la signification d'avril, absolument comme le *Paeschmaend* des Flamands. Faudra-t-il ici suivre l'analogie et traduire *le mois de Noël,* comme nous traduirions *Kerstmaend?* Si nous nous en tenons à l'exemple suivant, cela est impossible.

1289. Le mercredi après le mois de Noël, jour de la Conversion saint Paul. (BULLETINS DE LA COMMISSION D'HISTOIRE, t. XIII, p. 67.)

Le mois de Noël n'est pas ici le mois de décembre, comme en flamand, mais le mois écoulé depuis le 25 décembre jusqu'au 25 janvier exclusivement.

II.

LES GRANDES FÊTES CHRÉTIENNES.

Les grandes fêtes de l'année attirent tout d'abord notre attention. Elles sont au nombre de quatre principales, que nous examinerons successivement dans leur ordre chronologique, c'est-à-dire en commençant à la Noël, où l'on célèbre la naissance du Christ, de celui qui est la cause première de toutes les autres solennités. Chacune de ces

grandes fêtes forme un cycle, et nous n'en détacherons pas les jours qui leur appartiennent directement. Ainsi la fête de Noël comprendra l'Avent, la Noël proprement dite, et l'Épiphanie. Il en sera de même de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint.

Au moyen âge on avait des noms particuliers pour désigner ces quatre jours solennels tout ensemble.

Dom Carpentier dit qu'on les appelait en France les *bons jours*. En Flandre ils étaient connus sous le nom de *vier natale*. Du moins le livre de la collace de Gand les nomme ainsi et cite *Kertsavont*, *Paesschen*, *Zincxenen*, *ende Alderhelegen Messe* (1). Cette dénomination se retrouve également en France. On lit dans les *Cent nouvelles nouvelles* : « quatre fois l'an, c'est à sçavoir aux *quatre nataux*, vous devez bien confesser à votre curé (2). »

Il semblerait que ce nom de *nataux* devrait avoir quelque rapport avec le mot *natalis*, Noël; et en effet on sait qu'il était d'usage de crier *Noël! Noël!* à toute solennité importante. Des distributions d'argent se faisaient au peuple, qui pouvait en même temps et à fort juste titre appeler aussi ces fêtes, les *bons jours*.

Cependant nous trouvons que de notre temps on dit encore les fêtes d'*ataux*, et l'explication de ce mot n'est point la même dans tous les lexicographes.

Hécart écrit ce mot de plusieurs manières : *atal*, *atâu*, *ato*, *attaulx*. Et c'est pour lui une grande fête quelconque. Les jours d'atau sont, dit-il, ceux où l'on met ses plus beaux atours (*ators*). Il doute même qu'il y en ait quatre, et il cite en effet un passage des coutumes d'Orchies,

---

(1) Édit. de M. Schayes, p. 31.
(2) Nouv. XXXII.

d'après lequel on ne reconnaissait dans cette ville que trois *attaulx* par an. A Mons, on les appelle les *dataux*, ce qui est sans aucun doute une altération.

Roquefort parle des *jours nataux* dans son glossaire, mais il explique ce mot par des jours mémorables. *Atal*, qu'il donne dans son supplément, lui paraît le synonyme de *natalis*, la fête de Noël; ce qui ne s'accorde même pas avec l'exemple qu'il cite et dans lequel on voit qu'il y avait plusieurs *ataux* : « à charge de quatre messes par an, le premier jouedi après chascun *atal* de l'an. » (An 1410.)

Le Dictionnaire de Trévoux assure, à l'article FÊTE, qu'il y avait quatre fêtes solennelles, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël, et qu'on les appelle quelquefois les quatre *nataux*, du mot *natal*, qui ne convient proprement qu'à Noël. Mais Hécart répond à cela que dans la coutume d'Orchies on fait mention de trois grands ataux seulement et qu'on y parle aussi des *petits ataux*. Il croît donc que les *grands ataux* étaient Pâques, Pentecôte et Noël et que, pour en avoir quatre selon la citation de Roquefort, il faut y comprendre l'Ascension. D'autres, ajoute-t-il, regardent aussi l'Assomption et la Toussaint comme jours d'ataux.

On voit que ces explications sont loin de s'accorder. Examinons maintenant quels étaient les usages des peuples germaniques. Wachter cite, au mot HOCHZEIT, le passage suivant : *drie Hohzit Wihennaht, Ostern und Pfingsten. Tria festa, Natalitiorum, Paschalis* et *Pentecostes* (1). Cela répond parfaitement à ce que dit la coutume d'Orchies, et nous pourrions en conclure que c'était du moins là un très-ancien usage, qui remonterait à l'époque où l'on ne

---

(1) *Jus prov. alam.*, cap. 353, 3.

célébrait pas encore la quatrième grande fête, la Toussaint.

La coutume de Liége va nous démontrer d'autre part qu'il y en avait bien quatre. Nous trouvons dans *Li patron delle temporaliteit* de Jacques de Hemricourt : « Et doient avoir toutes les personnes deseuredites (le mayeur et les échevins) iiii livresons de wans chascun ain : assavoir à Paske, al Pentecoste, al Toussains et à Noyel ; à chascun de ches jamas ii pares et ly maieur le double. » Plus haut il avait dit que « les bollengiers doivent quattre vastelet de paste levée quattre fois l'année à quattre jamas (1). »

Or ces quatre jamas, ce sont les quatre *nataux* ou *ataux*, il n'y a point le moindre doute. Ce mot *jamas* signifie grandes fêtes. Jean de Stavelot dit aussi dans sa chronique manuscrite, f° 58, r° : *Et oussi ilh l'avoient jureit de nient a plaitier viii jour devant les gamas et viii jour après ; car ches raynes furent devant le Noiel.* Le tribunal des échevins avait effectivement quinze jours de vacance à chacune des grandes fêtes de l'année.

Les Liégeois avaient donc quatre *gamas* ou *jamas*. Nous serions fort embarrassés de trouver la raison de cette expression bizarre, si nous n'avions encore dans le langage des Liégeois modernes le même mot avec le même sens. M. Remacle, dans son dictionnaire, donne l'explication suivante du mot *geama :*

Geama. Fêtes solennelles. — *Li geama de Sicoimm el pu boi d'lanuaie :* La fête de la Pentecôte est la plus belle fête de l'année.

En résumé la coutume la plus généralement suivie était

---

(1) Polain, *Hist. de l'ancien Pays de Liége*, t. II, p. 435, et le manuscrit 10458, de la Biblioth. roy., fol. XVI, r°.

de compter quatre fêtes solennelles : Pâques, Pentecôte, la Toussaint et Noël. Quant au nom d'*ataux*, il ressemble trop à *nataux* et aux *vier natale* des Flamands, nous n'osons pas mettre en doute cette étymologie. Pourtant si l'on remarque l'expression allemande *hochzeit* , expression usitée aussi chez les Flamands, qui appellent toute solennité ou jour de fête *hoogh tyd, hoghe tyd, heugh tyd*, on pourra peut-être voir dans la traduction française *haut temps,* une certaine analogie avec les *jours d'ataux.* Un mandement de Charles-Quint en date du 6 octobre 1524 dit : « Que doresnavant ilz n'assient en iceux cabarets pour boire et manger durant le temps de la messe paroissiale de chacun dimanche et autres hautes festes, ny aussi durant les vespres des jours d'ataux et Assomption de la glorieuse Vierge Marie (1). »

Ajoutons à cela que l'on dit aussi en liégeois : *tout vos' geama* pour dire vos plus beaux atours, votre habit de cérémonie ; en un mot *vos' geama* signifie proprement votre joyau, votre bijou. Cette expression aurait donc une certaine analogie avec les fêtes *d'ators* de M. Hécart. Nous croyons pourtant que l'explication du lexicographe de Valenciennes ne doit pas être admise.

Les fêtes du cycle de Noël.

I. L'AVENT.

§ 1. La suite des faits historiques nous ayant engagé à commencer notre exposition par le cycle de Noël ou la

---

(1) *Coutumes de Lille*, in-4°, p. 114.

fête de la Nativité du Christ, il devient nécessaire de parler d'abord du temps qui précède cette fête. On le nomme *l'avent*, c'est-à-dire *la venue*, en latin *adventus Domini*, en grec ἀφίξις κυριου, en flamand de *toekomst* ou *advent*.

Ce n'est que vers le VI[e] siècle que l'on reconnaît positivement dans l'Église chrétienne l'usage de célébrer l'*avent*. Saint Césaire annonçant aux fidèles l'approche du jour de la Nativité s'exprime en ces termes : *Appropinquante jam sacratissima sollemnitate qua Salvator Noster inter homines nasci misericorditer voluit, attentius considerate qualiter oporteat nos in adventu tantæ potentiæ præparari, ut regem et dominum nostrum læti atque gaudentes cum gloria et laudibus mereamur suscipere...* (1). Au V[e] siècle nous trouvons pourtant deux homélies de saint Maxime de Turin *de adventu Domini* (2).

Dans l'origine, le temps de l'avent n'est consacré qu'aux bonnes œuvres. Saint Césaire se contente de recommander les aumônes, l'amour du prochain : *Castitatem etiam cum propriis uxoribus fideliter conservate, ad convivia vestra frequentius evocate, ad vigilias maturius surgite, in ecclesia stantes aut orate aut psallite.* (Serm. 116.)

En 523 le concile de Lérida décida que l'avent serait un temps clos où les mariages ne pourraient se faire : *Quod non oporteat ab adventu Domini usque post Epiphaniam nuptias celebrare* (3). Cet usage s'est conservé jusqu'aujourd'hui.

L'avent n'est donc pas autre chose qu'une préparation

---

(1) Saint Césaire d'Arles, serm. 115 et 116, dans les œuvres de saint Augustin, t. V, p. II, p. 208, et seq.

(2) Elles sont dans le recueil des sermons de Petrus Chrysologus, édition de Cologne.

(3) Mansi, VIII, 616.

à la solennité de Noël, mais comme nous le verrons plus loin, la fête de la Nativité se confondit d'abord dans l'Église chrétienne avec celle de l'Épiphanie et il n'est pas étonnant que le jeûne de l'avent n'ait été institué que plus tard.

Ce jeûne, que nous retrouverons avant toutes les grandes fêtes chrétiennes, est même devenu dans l'Église grecque un autre véritable carême. En effet les Grecs commencent l'avent vers la Saint-Martin, au 14 novembre, et leur jeûne dure jusqu'à la Noël, c'est-à-dire environ six semaines : aussi lui donnent-ils le nom de *carême de Saint-Martin* (1).

Dans l'Église latine on fixe l'avent de la manière suivante : il commence toujours au dimanche qui suit le 26 novembre et qui est le plus rapproché de la Saint-André. Radulfus a Rivo le détermine en disant qu'il commence toujours le dimanche après le lendemain de sainte Catherine (2). Or, ce dimanche peut tomber entre le 27 novembre et le 3 décembre inclusivement. Il en résulte que la longueur de l'avent est variable (3).

Les dimanches de l'avent sont toujours au nombre de quatre et on les désigne de plusieurs manières. Tantôt on se contente de dire le Ier, le IIe, le IIIe, le IVe dimanche de l'avent (4). D'autres fois on les règle par rapport à Noël, et alors on dit le Ier, le IIe, le IIIe, le IVe dimanche avant Noël, et dans ce cas le IVe dimanche de l'avent est le Ier avant Noël (5).

---

(1) Guericke, *Christlich kirchlichen Archäologie*, p. 218, note 1.

(2) *Bibl. des Pères*, t. XXVI, p. 305.

(3) Durandi, *Rationale*, VI, 2.

(4) Martène, *Ampl. collect.*, t. I, col. 864. An. 1162, *IV nonas decembris* (2 déc.) *prima dominica adventus Domini.*

(5) De Wailly, *Éléments de Paléographie.*

Enfin ces dimanches sont aussi désignés d'après leurs introït ou d'autres prières de l'Église : On appelle

Le Ier dimanche *Ad te levavi*, à cause de son introït.
ou *Aspiciens a longe,* à cause du 1er répons du 1er nocturne.

Le IIe dimanche *Populus Sion.*

Le IIIe » *Gaudete in Domino.*

Le IVe » *Memento nostri* (introït du rituel de Paris).
ou *Rorate cœli* (rituel romain).

Dans la semaine de l'avent qui précède Noël, c'est-à-dire à compter du 17 décembre jusqu'au 23 inclusivement, il est d'usage, selon le rituel romain, de chanter aux vêpres certaines antiennes qui sont appelées les O de l'avent ou les O de Noël. Ces antiennes sont ainsi nommées parce qu'elles commencent toutes par l'exclamation O. On en compte sept et elles se chantent pendant les sept jours qui précèdent la vigile de Noël (1). Ducange dit pourtant qu'on les chante pendant tout l'avent, et Roquefort assure qu'il y en a neuf et qu'on les chante pendant les neuf jours qui précèdent la vigile de Noël. Roquefort aurait dû ajouter que cela se pratique ainsi dans les églises qui suivent le rituel de Paris.

Dans le rituel romain les O de l'avent se divisent ainsi : le 17 décembre, *O sapientia!* le 18, *O adonaï!* le 19, *O radix Jesse!* le 20, *O clavis David!* le 21, *O oriens!* le 22, *O rex gentium!* le 23, *O Emmanuel!*

Dans le rituel de Paris : le 15 décembre, *O sapientia!* le 16, *O adonaï!* le 17, *O radix Jesse!* le 18, *O clavis David!* le 19, *O oriens!* le 20, *O rex gentium!* le 21, *O sancte sancto-*

---

(1) Cfr. Durandi, VI, 2.

rum! le 22, *O Emmanuel!* le 23, *O Domine, fac mirabilia!* On les appelle aussi quelquefois les *oleries.* (Voy. Roquefort et de Wailly.)

La fête de la Conception de Notre-Dame qui tombe le 8 de décembre se trouve appelée, dans certains glossaires, Notre-Dame des Avans, à cause de l'époque où elle arrive.

II. LA NOËL.

§ 2. La fête de Noël ou de la Nativité du Christ est devenue une des plus grandes solennités de l'Église chrétienne, il serait superflu de chercher à en démontrer l'importance. Historiquement nous avons cru devoir la placer la première, puisqu'elle est destinée à célébrer la naissance du Seigneur et que par conséquent c'est d'elle que découlent toutes les autres fêtes de l'année.

Soit que, dans l'origine de l'Église, on eût perdu le souvenir de la date exacte de la nativité du Christ, soit que l'on fût guidé par d'autres motifs, il paraît certain que le *dies natalis Domini* ne fut pas fêté séparément. En Orient on commença par célébrer, le 6 janvier, une seule fête qui rappelait tout à la fois le baptême et la naissance du Seigneur, parce que l'on croyait qu'il était né et qu'il avait été baptisé ce jour-là (1), et nous pensons que l'Église d'Occident partagea longtemps la même erreur : la preuve en est dans la supériorité qu'on y donna longtemps aussi à la fête de l'Épiphanie, quoique la Noël y eût été célébrée plus tôt qu'en Orient.

---

(1) *Cassian. collat.* 10, C. 2. *Jeronym. lib.* I, C. 1, *in Ezechiel. Isidor. Hisp. de officiis ecclesiast.* C. 26. Les Orientaux nommaient ce jour le jour natal et l'incarnation du Seigneur.

Au surplus, vers le IVe siècle, on commence à trouver quelques indices de la fête de Noël (1). Puis saint Ambroise en parle d'une manière encore plus explicite (2), et enfin saint Chrysostome (3), saint Augustin (4) et d'autres pères font consacrer par l'Église la tradition qui plaçait au VIII des calendes de janvier (25 décembre) le jour de la naissance de J.-C. Les actes du concile œcuménique d'Éphèse prouvent qu'en 430 on célébrait la Noël en Palestine et en Égypte. Et saint Chrysostôme avoue dans un de ses sermons qu'il n'y avait pas plus de dix ans que l'on célébrait cette fête à Antioche (5). Les Grecs modernes y ajoutaient l'Adoration des mages, mais en était-il de même dans l'Église grecque ancienne (6)?

On a fait bien des conjectures pour essayer de démontrer l'origine de cette solennité en dehors du culte chrétien. Les uns y ont vu un souvenir de la fête des tabernacles que les Juifs célébraient à la fin de l'année (7). Les autres ont prétendu avec les gnostiques, les manichéens, les priscillianistes, etc., qu'il fallait chercher cette origine chez

---

(1) *Clemens Alexand. Stromata*, I, p. 407.

(2) *De virginibus*, III, 1.

(3) *Homel. εἰς τὴν γενέθλιον ἡμέραν. Op.*, t. II, p. 354.

(4) Serm. 203, § I. *Dominus noster ante dies tredecim natus, a magis hodie traditur adoratus.*

(5) T. V, serm. 31, *in Christi natalem.*

(6) *Acta SS.*, *6 januarii*, p. 323.

(7) C. 23, Levit. *Rupertus apposite et eleganter accommodat festis natalitiis Christi domini festum tabernaculorum. Sicut enim Pascha et Pentecosteæ Judaeorum, inquit, significabant Pascha et Pentecosten christianorum, ita festum tabernaculorum quod in fine anni celebrabatur, significabat festum natalis Domini quod in exitu anni celebratur.* Bibl. roy., manusc 3442. Voy. aussi Oldermann *De festo encœniorum judaïco, origine festi Nativ. Christi,* 1715.

les Égyptiens. Il y en a qui ont vu dans cette fête chrétienne une simple transformation de la fête païenne de décembre, du *dies natalis invicti solis*, des *brumalia* (1), des *sigillaria*, des *strenæ*, etc. Ces derniers s'appuient sur un texte de saint Augustin (serm. 190), où il parle de ce *natalis invicti solis* : « *Habemus solemnem istum diem*, dit-il, *non sicut infideles propter hunc solem, sed propter eum qui fecit hunc solem.* » Ils citent encore deux passages de Léon le Grand (serm. 7, *De collectis*, et serm. 25, *De nativit. Domini* (2)). Or, il faut avouer que sans contredit la fête païenne a fait place à la chrétienne et qu'il est resté dans les mœurs populaires bien des souvenirs de l'ancien culte : mais cela prouve-t-il que l'une ait servi de prétexte à l'autre? On n'oserait l'affirmer.

Nous allons voir qu'il serait possible de faire des rapprochements tout aussi singuliers entre cette fête et celle des peuples du Nord au solstice d'hiver.

Beda rapporte que les anciens Saxons commençaient leur année le VIII des calendes de janvier, qu'ils nommaient aussi le *midwinter*, et il ajoute qu'ils célébraient alors une fête solsticiale en l'honneur du soleil. La nuit de vigile de cette fête, qui correspond exactement à notre nuit de

---

(1) Roquefort assure même que les jours du solstice d'hiver s'appelaient *les jours brumaux*, et le solstice lui-même, *la brume*, ce qui nous paraît n'être qu'une traduction romane des mots latins *bruma, brumalia*, qui ont effectivement ce sens-là.

(2) *Arbitror autem eos qui primo festum hoc mense decembri celebrandum instituerunt, non id propterea fecisse quod tunc natum dominum crederent, sed ut saturnaliorum solemnitatem, quæ Romæ hoc ipso tempore celebrabatur, in hoc festum commutarent. Hac enim occasione plurima in veteri ecclesia festa instituta fuisse supra indicavimus.* Hospinian. *De Festis Christian., titul. de natali Servatoris.* Voy. Des Lyons, *Traitez contre le paganisme du Roy-boit*, p. 154.

Noël, s'appelait *modranecht* (en flamand *moedernacht*), la nuit-mère. Cette nuit consacrée était le prélude de fêtes qui se continuaient pendant douze autres nuits et qui aboutissaient à la fête suprême de la lumière ou du soleil. C'était le *dreyzehnde tag* ou le treizième jour.

La manière dont on célébrait ces treize jours était surtout remarquable par la joie tumultueuse, par les cris, par les festins, par les libations copieuses des populations, qui nommaient cette solennité *joël*. Les savants ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ce mot, qu'ils écrivent de plusieurs façons différentes. On trouve en effet, dans les anciens documents : *geol*, *geohol*, *gehul*, *giuli*, *jaula*, *juel*, *jul*, *jol*, etc. Et les uns prétendent qu'il dérive de l'ancien allemand *geolden*, retourner, à cause du retour du soleil dont il indique la fête, d'autres veulent n'y voir que le nom même du soleil, qui se dit *haul* en celtique, *heol* chez les Armoricains, *heul* chez les Cornouaillais, *uil* dans la langue gothique, mot dont les Saxons ont fait *guil* ou *juil*, à ce qu'on assure, et par suite *jolen*, fêter le retour du soleil.

Nous ne sommes point partisan de l'étymologie de *geolden*, et quant à l'autre, il nous semble qu'elle a besoin d'être examinée.

D'abord, est-il vrai que le mot *guil* ou *juil* signifie seulement le soleil? Nous avons de fortes raisons de croire qu'il s'y mêle une idée de fête, si même il n'a cette seule signification. Si nous prenons dans toutes les langues les mots qui sont dérivés de celui-là, nous trouvons qu'ils servent à exprimer la joie, le plaisir, une fête quelconque, mais que le soleil n'y est plus pour rien. Ainsi, en anglais, *to be jolly* veut dire être en joie, et *jolliness* exprime une fête, une joie en général; ainsi, en danois, *julen* veut éga-

lement dire se livrer au plaisir; ainsi, en islandais, *jol* a le sens de festin, de saturnales. Il en est de même chez les Flamands et les Hollandais, où *jool* signifie joyeux, et *joelen* se réjouir; et chez les Romans, où nous trouvons les mots *jolis* et *joliet* avec le sens de joyeux, satisfait, enjoué.

Il y a plus, c'est que dans certaines langues, et notamment dans le breton moderne, le mot s'est conservé tout d'une pièce avec la signification générale de fête. Les Bretons disent *goél*, *gouél* pour toute fête consacrée au culte : *goél ac steren*, la fête de l'étoile ou de l'Épiphanie.

Nous le savons bien, on peut objecter que cette signification n'est venue que par extension. Ne trouve-t-on pas dans les lois du roi Alfred, chap. 39 : *XII dagas on gehol*, ce qui, dans le texte latin, est traduit par *duodecim a festo natali Domini dies?* Et les habitants du Lancastre ne donnent-ils pas encore à la fête de Noël les noms de *yeol*, *yewl*, *yeole?* Mais parce que ces mots servent à désigner précisément la fête de Noël, faut-il en conclure qu'ils ne sont qu'une réminiscence de la fête du soleil et que le mot en emporte toujours l'idée. Cela nous semble douteux. Il pourrait se faire que la seule ressemblance des mots *heol* et *gehol*, *heul* et *juel*, *uil* et *juil* eût occasionné cette confusion et fait croire à la formation d'un mot composé de *jû* qui est la racine de tous les noms exprimant une idée de fête; 2° de *heol*, *heul*, etc., signifiant soleil. On remarquera que, formé de cette manière, *jû-heol*, ce mot ne serait pas composé suivant le génie des langues germaniques, et que nous devrions trouver au contraire *heol-jû*.

Nous croyons plus simple de voir uniquement dans les mots *joel*, *juel*, *giuli* des dérivés de la racine primitive *jû* qui a donné les formes *juwe*, *juwian*, *jubelen*, dans les-

quelles on ne trouve que l'idée de fête? Ces mots ne manqueraient pas alors d'une certaine analogie avec l'εορθη des Grecs, qui veut dire la même chose et dont la racine exprime aussi l'idée de quelque chose d'élevé (1).

Il ne faudrait donc pas dire *la fête de Joël,* mais *le joël* tout court, c'est-à-dire la fête, et spécialement le *joël* du *midwinter,* c'est-à-dire la fête du solstice d'hiver (1). Quoi qu'il advienne de cette idée au sujet de l'étymologie du mot *joël*, il n'en reste pas moins incontestable qu'il existe plus d'un rapprochement possible entre la fête chrétienne de Noël et la fête du *midwinter.* Ajoutons-y les saturnales des Romains.

Toutes trois ont lieu à la même date et dans chacune on célèbre la fête suprême, là du soleil matériel et visible, ici, de celui qui a créé ce soleil, *illius qui fecit hunc solem.* On disait déjà du temps de saint Augustin que la fête chrétienne n'était qu'une transformation de la fête païenne du *dies natalis invicti solis.* Dirons-nous maintenant que notre fête n'est qu'un emprunt fait à la mythologie du Nord? Nous avouons que la coïncidence des dates est étrange, mais qu'est-ce que cela prouve? Oserions-nous prétendre que le Nord a calqué la fête du soleil sur les saturnales romaines par la raison que nous trouvons les deux fêtes aux calendes de janvier et que nous y voyons à peu près le même caractère? Non certainement. Les mythologies païennes étant basées sur le culte de la nature,

---

(1) M. Schayes s'appuyant sur le § 3 du concile de Leptines: *De spurcalibus in februario*, pense que les Germains célébraient quelquefois le *joël* au mois de février. C'est une erreur que M. Coremans s'est bien gardé de commettre. Voy. *Essai sur les usages et les croyances des Belges*, p. 16, et *L'année de l'ancienne Belgique*, p. 14.

elles ont dû avoir plus d'un point de ressemblance, et quant au soleil, il n'est pas surprenant que les hommes se soient rencontrés dans les manières différentes qu'ils ont eues de l'adorer.

Nous n'essaierons donc pas de donner la priorité du culte du soleil à une nation plutôt qu'à une autre. Chez les Romains et chez les peuples du Nord, ce culte nous offrira souvent des analogies frappantes, sans que pour cela il soit possible de dire à qui revient l'honneur de cette invention.

Quant à la fête chrétienne de Noël il faut y distinguer deux choses : en premier lieu sa date, qui s'accorde en tous points avec celle du *joël* et avec celle des saturnales; et en second lieu ses différents accessoires, qui ne font point partie du culte et sont certainement un reste des coutumes païennes du Nord ou du Midi.

La date de la naissance du Christ a été fixée par l'Église chrétienne au 25 décembre ou plutôt à la nuit du 24 au 25, et nous devons croire que les preuves alléguées par saint Chrysostome et par d'autres Pères, pour faire prendre cette résolution, ont alors semblé suffisantes. Indépendamment de la tradition, ils ont donné des raisons assez plausibles. Viendra-t-on aujourd'hui prétendre qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une mesure politique? Et parce que le fait serait possible osera-t-on dire qu'il est certain? Il est vrai que nous voyons l'Église substituer partout les fêtes chrétiennes aux fêtes du paganisme et se contenter de les sanctifier; les temples mêmes des faux dieux ne sont pas renversés, et deviennent par une consécration nouvelle les églises du Christ : sont-ce là des motifs suffisants pour nous persuader que la Noël n'a été placée au 25 décembre que dans le but de remplacer le culte du

soleil et les saturnales? Cela nous semble un raisonnement peu fondé. *Post hoc, ergo propter hoc.*

Nous n'en dirons pas autant de ce qui constitue les accessoires de la fête. Il y a là évidemment des détails empruntés aux souvenirs des cultes anciens, et, quant à leur origine, elle peut offrir un grand intérêt pour l'histoire des mœurs, mais, dans la question même qui nous occupe, elle ne peut rien faire préjuger.

Laissons donc à la fête de Noël son origine toute chrétienne, ainsi que la signification qui lui est propre; laissons le *midwinter*, laissons les saturnales pour ce qu'ils sont, et n'allons pas, en cherchant à faire naître ces fêtes les unes des autres, produire un amalgame bizarre d'où ne sortirait que de la confusion.

D'après ces idées, nous exposerons toujours les faits selon les coutumes, et si parfois il se présente des analogies, nous en tiendrons compte, mais non d'une manière systématique et exclusive. Le christianisme ne peut avoir la prétention d'être la source et l'origine de tous les usages; et la mythologie scandinave ou germanique n'est pas plus que lui fondée à revendiquer ce droit. Qui sait si dans les ténèbres des âges, dans ces époques reculées qui échappent à notre analyse, il n'y a pas eu un culte antérieur et primitif, dont tous les autres ne sont que des débris, un culte uniforme pour toutes ces populations aujourd'hui divisées, et qui alors ne formaient peut-être qu'une race, qui peut-être ne parlaient qu'un même langage.

Nous avons dit que la fête germanique du *midwinter* commençait par une nuit appelée *modranecht.* Des savants ont prétendu pourtant que ce mot était d'origine purement chrétienne et l'ont traduit par *la nuit des mères.* A quoi

sert-il de vouloir ainsi nier et effacer d'antiques usages? Et pourra-t-on jamais faire que le culte du soleil n'ait pas existé? Sans doute la nuit de Noël est devenue la nuit des mères suivant les idées du christianisme, et rien n'est plus juste que cette dénomination, mais les Germains n'y pensaient pas. C'est la nuit mère qu'il faut dire, ou bien avec Beda la mère des nuits, *mater noctium*, parce qu'en effet au solstice d'hiver se trouve la plus longue nuit de l'année. D'un autre côté les Germains peuvent très-bien avoir trouvé cela tout seuls, ou même l'avoir connu par des traditions antérieures, sans avoir eu besoin de l'emprunter à la science des Romains, comme l'a pensé Scaliger (1).

Sous l'empire des idées chrétiennes, la *modranecht* s'est changée, croyons-nous, en *weihenacht*, c'est-à-dire la nuit sainte, mot dont les Allemands se servent encore aujourd'hui pour désigner Noël. Il est vrai que tout le monde n'admet pas cette étymologie. Des savants aiment mieux y voir un souvenir païen et prétendent qu'il faut lire *winnacht*, la nuit au vin, à cause des libations copieuses que faisaient les Germains à cette fête (2). Quoi qu'il en soit, les Flamands paraissent avoir employé le même mot. Kluit assure qu'ils ont dit *weinacht* et *weivasten* pour signifier Noël. Le premier de ces mots peut très-bien avoir été jadis le Noël des Flamands, mais nous nions que *weivasten* ait jamais signifié cela. En Allemagne aussi bien qu'en Flandre on désignait par le mot *weivasten*, *weichfasten* les Quatre-Temps. Kluit a donc commis une grave erreur en le traduisant par Noël (3).

(1) *De emendat. tempor.*

(2) *Haltausii calendar. medii aevi*, p. 141.

(3) *Ibid.*, p. 12.

La Noël, cela est digne de remarque, a presque toujours eu dans le Nord des noms qui rappelaient une fête de nuit. Les Flamands disent *kerstavond*, la veille du Christ, et les Allemands, outre leur *weihenacht*, ont aussi dit *miesse nyht* (1), la fête de nuit, pour désigner cependant le jour même du 25 décembre. Mais ce n'est pas là une preuve que la Noël soit un emprunt fait à la religion des premiers Germains. Dans le Midi cette solennité se faisait également la nuit, ainsi que le témoigne la messe de Noël, appelée la messe de minuit. L'Église l'avait établi ainsi, parce que, suivant la tradition, le Christ est né dans la nuit du 24 au 25 décembre.

Nous ne pouvons cependant nier que le moyen âge n'ait gardé de vieilles habitudes germaniques au sujet de cette fête, car nous la trouvons encore appelée le *midewinter* dans une charte de 1341, sans qu'il y soit question de Noël le moins du monde : *Saterdachs na derthien dagh na medewintre* (2), c'est-à-dire le samedi après le treizième jour du *midewinter*. Ajoutons cependant que le mot *midewinter* avait dès l'introduction du christianisme pris une signification nouvelle, aussi bien que le *joël* et le *gehol*, dont nous avons parlé plus haut. Ne trouvons-nous pas en effet dans les évangiles anglo-saxons : *middewintres masse dag* (3) avec le sens de Noël ? Cette date ne présente donc plus rien d'étrange. Au surplus la fête du *midwinter* ou des calendes de janvier, car c'est la même chose, a laissé

---

(1) Voy. *Wachteri glossar.* au mot *mess.*

(2) Cartul. de l'évêché de Tournai, marqué Tou. f. 53, aux Archives du royaume de Belgique.

(3) Littéralement le jour de la fête du *midwinter.* Voy. *Schilteri Thes. antiq. teut.*, t. I, pp. 11 et 63.

bien des traces parmi nous. Qu'on en juge par les paroles que saint Éloi adressait déjà de son temps aux populations de la Belgique : *Nullus Christianus in kalendis januariis nefanda et ridiculosa, vitulos aut cervulos aut jotticos faciat, neque mensas super noctem componat neque strenas aut bibitiones superfluas exerceat.*

La suite montrera que ces pratiques sont restées presque toutes dans les provinces de la Belgique. Mais continuons l'examen des dénominations diverses relatives au 25 décembre. Haltaus rapporte que dans les pays catholiques on appelait le jour de Noël *der anklopfferleins-tag* ou *der anklopffers-tag* (1). Kluit s'est contenté de donner au mot la forme hollandaise ou flamande *aenkloppersdag. Aenkloppen* veut dire en flamand frapper à la porte, c'est donc le jour des frappeurs aux portes. Voici la raison qu'en donne Haltaus : « A la fête de Noël, dit-il, le peuple parcourt les rues en courant et frappe de tous les côtés aux portes et aux fenêtres en criant à tue-tête : *gut hyl! gut hyl!* c'est un reste des traditions païennes (2). » Nous ne savons pourquoi il ajoute ensuite en se contredisant : « L'époque où a lieu cet usage montre clairement que le mot *gut hyl* doit son origine au christianisme, à cause de la joie que causait la naissance du Christ. » Il nous semble que cela n'est pas clair du tout, et l'auteur a beau alléguer comme preuve le nom de *hel-monat* ou *heylmonat* donné au mois de décembre par Charlemagne, en pure allusion au Christ,

---

(1) Page 141.

(2) Saint Boniface ajoute, dans sa lettre au pape Zacharie, que les Barbares imitaient en cela les Romains, affirmant *se vidisse eos singulis annis, Romae, choros ducere per plateas, et acclamationes, paganorum consuetudine, et cantationes sacrilegas celebrare.*

ce que l'on pourrait contester, nous préférons voir dans *gut hyl!* une réminiscence de la fête de *joël* ou du soleil. On nous assure que cette coutume s'était conservée en Hollande jusqu'en ces derniers temps.

Une autre fête de l'ancien culte germanique qui tombait aussi à la fête du *midwinter*, c'était la fête d'Yrias (*Yrias-feest*) dont il est fait mention au C. XXIV du concile de Leptines : *de pagano cursu quem* YRIAS *vocant.* Les savants ont cherché à expliquer de plusieurs manières le mot *yrias.* Vient-il de *gyrare*, tourner, et indique-t-il une danse en l'honneur de la lune? est-ce une abréviation de *hirtas*, et faut-il y voir les *cervuli*, les Κερβουκολοι, dont parle saint Ouen dans la vie de saint Éloi? Est-ce une danse autour du tombeau des guerriers? *adhuc sub judice lis est.* Quel que soit le sens de ce mot, il est certain que c'était une de ces courses à travers les rues, dont parle saint Boniface, et que rappelle Haltaus au mot *aenkloppersdag*; nous serions assez disposé à le faire venir de *irren*, errer. D'un autre côté Weissius, parlant d'une croyance populaire encore répandue de son temps au sujet de la déesse *Hera*, s'exprime en ces termes : *Persuasum habet plebs* HERAM *ipsam per liberum ferri aërem duodecim noctibus* (*quas olim a nocte longissima, postea a Christi natali computant*) *hominibusque largiri divitias* (1). Peut-être y a-t-il quelque rapport entre la fête d'Yrias et la tradition de cette déesse *Hera, vrow Here die flughet.* Peut-être les Germains couraient-ils ainsi au-devant des faveurs que répandait sur eux cette bonne dame. Si, au contraire, on persistait à faire d'*yrias hirtas*, nous demanderions la pré-

---

(1) *Antiq. misnico-saxonicarum singularia*, p. 386.

férence pour *herta;* on pourrait alors traduire à peu près ainsi toutes ces traditions symboliques; le cri *gut hyl!* ne serait qu'une invocation au soleil, et dans la déesse *Hera*, il faudrait reconnaître la terre, *herta*, que le soleil doit rendre féconde et de laquelle on attend toutes sortes de richesses. Nous avouons cependant que ces conjectures sont assez vagues. Au surplus *Hera* est aujourd'hui la Vierge et c'est à elle qu'on attribue en Misnie ce que nous appelons les fils de la Vierge.

Kerstdaghe ou mieux *Kerstavond* et *Kerstmis.* Voici enfin un mot d'origine tout à fait chrétienne. Mais c'est principalement en Flandre et en Hollande que nous le voyons employé. Littéralement il signifie le jour ou la veille du Christ, de même que *kersten* veut dire chrétien. Nous avons cependant quelques observations à faire à son sujet.

Remarquons d'abord qu'il n'indique pas toujours absolument le jour même de Noël. Il sert parfois à désigner tous les jours qui composaient la fête. Ainsi l'on disait *op sinte Stevens dach inde kerstdaghe* (1); *des sondaghes na sente Tomaes dach in die kersdaghe* (2). Il y avait même quatre jours qui portaient spécialement le nom de *vier kerstdaghen*, les quatre Noël (3), et nous trouvons dans la coutume de Lille de Roisin, que le quatrième de ces jours était un terme pour le payement des loyers et des rentes (4); à Hénin-Liétard on ne pouvait faire de *claim pour*

---

(1) Arch. du roy. de Belg., cartul. de Coudenberg, marqué R., f. 14, charte de 1347.

(2) *Ibid.*, cartul. de Forêt, f. 238, charte de 1314.

(3) Schayes, *Dagboek der gentsche collatie*, p. 31.

(4) Roisin, pp. 18 et 72.

dete contre les bourgeois durant ces quatre jours (1). En second lieu nous avons écrit *kerstdaghe*, quoiqu'on trouve plus souvent *kersdaghe*, *kersfeest*, *kersmis*, *kersavond*, mots qui signifient le jour, la fête, la veille du Christ (*vigilia Domini*) (2). C'est qu'il faut se mettre en garde contre une erreur et une confusion possibles. Les Allemands donnaient à la Chandeleur le nom de *kertzweihe* ou de *kertzmesse*, et la ressemblance de ces mots avec le *kersdag* et le *kersmis* a fait penser à Haltaus que c'était le même jour de fête (3). Nous croyons que les Flamands et les Hollandais ont employé de préférence le mot *lichtmisse* pour désigner la Chandeleur. Kluit (4) s'est bien gardé de reproduire l'assertion d'Haltaus. Mais Pilgram est tombé dans la même erreur que ce dernier.

Quant aux formes corrompues par les copistes, il nous suffira de les signaler : nous avons rencontré, avec le sens de *kerstdaghe*, les mots *korsdach* (5), *karsldaghe* (6) et *karsavont* (7). Nous ne pouvons non plus nous empêcher de remarquer que les Anglais ont conservé la même forme que les Flamands pour désigner Noël. Ils l'appellent *Christmis;* c'est la traduction du *festum Christi* de la chronique anglo-saxonne *Verstdach.*

Nous trouvons dans une charte de 1344 la date que

---

(1) Tailliar, *Recueil d'actes du douzième et du treizième siècle*, p. 453.

(2) Voy. *Pilgram.* Observons cependant que *vigilia Domini* est vraiment la veille de Noël, tandis que le *kersavond*, aussi bien que la *weihenacht*, est devenu le jour même de Noël.

(3) Voy. *Calend. medii ævi*, p. 46.

(4) *Primæ limæ collegii diplomatico-historico-politici*, *tabula.* II, p. 24.

(5) Bibl. roy. MS., nº 10761.

(6) Mieris II, pp. 178 et 179.

(7) *Fisheri dipl.*, II, 119.

voici : *des donredaghes vore verstdach*(1), et nous sommes disposé à voir dans ce mot un synonyme de Noël. En effet dans l'ancien allemand les mots *urst, uerst,* premier, sont employés souvent pour désigner cette fête. Pilgram cite une date de 1336 : *des nechsten suntages nach der verstentag* (2). Puisque la fête de Noël se composait des treize jours jusqu'à l'Épiphanie et spécialement de quatre, qui étaient appelés *vier kerstdaghen* (3), le premier de ces jours pourrait fort bien avoir été nommé *verstdach* d'une manière absolue. Il est vrai que nous n'avons d'autre base que l'usage allemand pour étayer cette opinion, mais du moins c'est un usage, et nous n'osons pas traduire *verstdach* par *jaersdach*, c'est-à-dire le premier jour de l'année.

Chez les populations wallonnes ou romanes le jour de la Nativité du Christ n'a pas reçu tant de dénominations différentes. Le mot *Noël* y a presque toujours été employé avec plus ou moins d'altération. Ainsi l'on trouve *noiel, noieil, noweil, nouel, noué, novel, no, nau, nolet, nadal, nadaou,* etc. Mais il est impossible de ne pas reconnaître dans ces mots l'origine latine de *natale* ou *natalis Domini.* N'oublions pas d'ajouter, avec Ducange et M. de Wailly, que le mot *Pascha* employé seul signifie quelquefois Noël.

De même que nous avons vu chez les peuples du Nord les expressions du culte païen germanique passer à l'usage du christianisme, de même dans le Midi on conserva les termes empruntés aux Romains. Les Provençaux appellent la fête de Noël, *Calendos,* et le 15 décembre s'appe-

---

(1) Arch. du roy. de Belg., cartul. de Nivelles, f. 360.

(2) Cfr. Pilgram, au mot *Versletag.*

(3) Concile de Mayence de 813, can. 36 : *Festos dies celebrare sancimus in natali Domini dies quatuor.*

lait chez eux *Calenes*. Il est évident qu'il y a là un souvenir de la fête des calendes; et il reparaît également dans le mot *calëndâou* qui signifie la bûche de Noël. On sait combien de croyances superstitieuses se rattachent à la bûche de Noël. Elles se retrouvent dans l'Europe entière. Mais ce qu'il y a de plus étrange c'est qu'elles se confondent au Midi dans la fête des calendes ou du *dies natalis invicti solis* (1), et qu'au Nord elles ont gardé la trace de l'ancien culte de *joël* ou du soleil : Grimm dit en effet, que dans la Frise orientale on conserve toujours un restant de la bûche de Noël pour allumer celle de l'année suivante et qu'on l'appelle *julkloot* (2). D'autre part nous voyons les Bretons donner à toutes les fêtes du culte le nom de *goél* ou de *gouél*, mot qui leur vient évidemment de la tradition des peuples du Nord, tandis qu'ils ont emprunté aux calendes romaines le mot *kalanna* ou *kalannad* pour exprimer les étrennes. (Legonidec, *Dict. franç.-breton.*)

Voici d'autres coutumes où les traditions païennes ne se montrent pas moins vivaces. Le jour de Noël se nomme vulgairement dans la Flandre française *le jour des cougniolles*. On appelle ainsi des gâteaux d'une forme allongée, sur lesquels on imprime de petites figures d'amidon représentant un enfant au maillot, et que les enfants obéissants trouvent à leur chevet le matin de Noël en s'éveillant. Or, ces présents du petit Jésus, ainsi qu'on les appelle, ne sont pas autre chose que les gâteaux des saturnales ro-

(1) Ce que nous disons ici du souvenir des calendes dans le Midi ne l'exclut pas dans le Nord, quand nous n'y trouverions que les *kaland broers* et le mot *kaland* signifiant banquet.

(2) Voy. Coremans, *Année de l'ancienne Belgique*, p. 124. Le même, p. 93.

maines : *Placentasque mutuo missitant mellis et fructuum repertorem Saturnum existimantes* (1). Ce sont là les présents que l'on se faisait du temps de saint Jérôme et qu'il appelait *saturnalitiam sportulam*. Nous les voyons reparaître dans le canon XXVI du concile de Leptines tenu en 743(2). Ce canon est intitulé : *De simulacro de conspersa farina.* Desroches croit « que c'étaient des images des dieux faites de farine détrempée dans de l'eau et peut-être dans du miel. » « Les biscuits et les pains d'épices dont on régale les enfants le jour de l'an y ont succédé, » ajoute-t-il. Si Desroches avait connu les *cougnolles* symboliques du petit Jésus, il les eût certainement rapportées à cette coutume, surtout s'il s'était rappelé le passage suivant cité par Ducange au mot CONIADA : *Ainfredus... solvit ad Nativitatem Domini porcos II, coniadas VIII.* Voici comment Ducange explique le mot *coniada :* « C'étaient, si je ne me trompe, des gâteaux faits avec des œufs et du lait. Les Picards les nomment encore aujourd'hui *cuignets* et dans la Flandre française ou chez les Wallons ils s'appellent *quenieux.* On a coutume de les distribuer surtout aux petits enfants le jour de Noël. » Au mot *cuneolus* Ducange dit que ces gâteaux ont été appelés ainsi à cause de leur forme conique, du latin *cuneus* (3).

Au surplus qu'importe le nom? L'usage des gâteaux de Noël est bien établi et justifie le nom de *jour des cougnolles* donné à cette fête. Mais ces présents des saturnales, ces gâteaux dont l'usage semble nous venir directement des Romains, nous les trouvons aussi dans le Nord. « A la fête

---

(1) Macrobe, lib. I, *Saturnal.* C. 7.
(2) Saint Jérôme aux Éphés., ch. 6, v. 4.
(3) Voy. Hécart. *Dict. rouchi-français.*

de *Joël*, dit M. Schayes, après avoir passé la nuit à manger et à boire de la bière, et avoir pratiqué nombre de cérémonies superstitieuses, on faisait le lendemain l'offrande d'un porc appelé *gulling buste* et d'un gâteau de pain appelé *julegalt* (1). » Remarquons en passant que ce festin de la nuit de *Joël* ressemble fort à notre réveillon de la messe de minuit et ajoutons que, suivant M. Buddingh, c'est encore l'usage dans le Nord de célébrer la fête de *Joël* avec grande solennité en l'honneur de la divinité du soleil (*ter eere van eenen zonnegod*). On y tue un sanglier, dit-il, et en même temps on fait cuire des *Joël koeken* ou des *feest koeken* (2). Ne sont-ce pas bien là le *porc* et les *coniadæ* ou les *cougniolles* d'Ainfredus, indiqués dans le passage de Ducange? Et ne doit-on pas avouer que la question d'origine devient de plus en plus obscure? N'oublions pas de dire que le mot *cougniolles* varie selon les dialectes. Ducange nous a déjà montré *cuignets* et *quenieux;* Hécart ajoute aussi *coignolles, kénioles, quéniot* (3), et les Lillois se sont avisés d'en faire *coquilles,* ce qui n'y ressemble plus du tout. A Wavre et à Liége, on les appelle *cougnou*, mais à Liége ce mot désigne le gâteau des Rois.

Au reste les fêtes de Noël sont pour nos campagnes la saison des gâteaux, des galettes, des gauffres, des gauffrettes, et de friandises de toute espèce qui se donnent à la nouvelle année, et tous les peuples ont à peu près les mêmes coutumes. Les Italiens n'ont-ils pas le *mandorlato* de Noël? Nous n'avons pas, comme les Allemands, l'arbre

---

(1) *Essai sur les usages*, etc., p. 16, et *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. II, p. 81.

(2) *Verhandeling over het Westland*, p. 361.

(3) *Dictionnaire rouchi-français.*

de Noël tout éclatant de lumières et aux branches duquel sont suspendus une foule de présents envoyés par l'enfant divin. Cet arbre rappelle des traditions semblables à celles de nos *cougniolles* et d'une origine qui n'est pas moins problématique, puisqu'on pourrait la rattacher aussi aux flambeaux des saturnales (1).

Ici doit encore trouver place une fête qui prit naissance au moyen âge et dont l'origine semble chrétienne. Nous voulons parler de la *fête des ânes*, qui se célébrait le jour de la Nativité du Christ, *die Christi natalitio*, à ce qu'assure Ducange. On y célébrait une messe ridicule avec force *hi han!* le tout à l'honneur de l'âne de la crèche. L'église de Rouen avait un ordinaire particulier pour cette messe. A Beauvais la fête des ânes était plus ridicule encore, mais elle se célébrait le 14 janvier; c'est-à-dire le lendemain de l'octave de l'Épiphanie (2).

En Flandre la fête de Noël offrait des particularités non moins grotesques, dans lesquelles on faisait aussi jouer un rôle à l'âne et à tous les assistants de l'étable où naquit l'enfant Jésus (3).

N'oublions pas qu'au moyen âge la fête de Noël est souvent indiquée dans nos chartes comme le temps des plaids généraux (4). M. Schayes dit aussi que les Francs faisaient la *fête du* MALLEUS à l'époque des solstices.

---

(1) Macrobe, lib. I, *Saturnal*, c. 7.

(2) Voy. Glossaire de Ducange, *verbo Kalendæ*. M. Schayes a tort de confondre la fête des ânes avec la procession des ânes. Cette dernière se retrouvera au dimanche des Rameaux.

(3) Schayes, *Essai sur les usages*, etc., p. 135.

(4) Raepsaet, *Origine et progrès des droits des Belges*, t. I, p. 299. 1824, in-8°.

III. LA CIRCONCISION.

§ 3. On a vu que la fête de Noël s'étendait jusqu'à l'Épiphanie, c'est-à-dire pendant treize jours (1), le jour de la Circoncision s'y trouve donc compris et fait partie de ce que nous avons appelé le cycle de Noël. Donnons d'abord l'historique de la fête chrétienne.

Dans le calendrier du père Fronto (2), le 1er janvier, après le titre *octave*, c'est-à-dire octave de la Nativité du Christ, est appelé *natale S. Mariæ*, et c'est évidemment la plus ancienne fête de la Vierge. Dès le VIe siècle ce jour était déjà consacré à la célébration de l'octave de Noël. Un ancien sacramentaire de l'Église romaine le nomme *octave de la Nativité de Notre-Seigneur* (3); Pilgram dit seulement: *octava dominicæ diei*. Quelques auteurs croient qu'anciennement on ne faisait pas mémoire de la Circoncision au 1er janvier. C'est une erreur.

Saint Maxime de Turin, qui vivait en 450, a une homélie *in Circumcisione Domini sive de kalendis januariis* (4). En 567 le deuxième concile de Tours ordonne de célébrer la messe de la Circoncision aux mêmes calendes (5). Au commencement du VIIIe siècle, Beda parle également de la

---

(1) *Et quia inter natale Domini et Epiphaniam omni die festivitates sunt.* Can. 17 du IIe concile de Tours, en 567.

(2) *Johannes Fronto. Kalendarium romanum nongentis annis antiquius,* 1652, in-8°.

(3) *Vies des Saints*, d'Alban Butler, édit. de M. le chanoine de Ram, t. I, p. 1, note.

(4) Hom. 16.

(5) *Ut hora VIII in ipsis kalendis (januar.) Circumcisionis missa Deo propitio celebretur.* Can. 17.

fête de la Circoncision dans une de ses homélies (1). Enfin Yves de Chartre, à la fin du XIe siècle et saint Bernard, à la fin du XIIe, en font également mention.

Il est donc avéré qu'indépendamment de l'octave de la Noël, *octava* ou *octavæ Domini*, on célébrait aussi la fête de la Circoncision, le 1er janvier : *Festum Circumcisionis*, en flamand *besnydenis* ou *besnydinge*, jour qu'Amalarius appelle *adventus hominum ad Christum*, après avoir nommé la Noël *adventus Christi ad homines* (2).

Cela étant, voyons quelles sont les dénominations les plus usitées pour ce jour, dans les chartes du moyen âge.

Rappelons-nous d'abord tout ce qui a été dit précédemment au sujet de la manière de commencer l'année chez les différentes nations, et l'on s'expliquera aisément pourquoi les Hollandais et les Flamands ont conservé la vieille habitude d'appeler le 1er janvier, le jour ou la fête de l'an, *jaersdag* et *jaersmisse*.

Kiliaén et M. Willems, ayant à traduire le mot *jaers avond*, n'hésitent pas à dire que c'est la veille du 1er janvier, et M. Jules de Saint-Genois le propose de même, mais avec un doute, en parlant d'une charte de 1278 *op niewe avond*. Tous les anciens calendriers manuscrits donnent la même signification aux mots *jaersdach* et *niewe jaersdach* (3). Et de plus c'est une opinion admise par tous les diplômatistes.

Comment se fait-il pourtant que l'expression romane correspondante n'ait pas toujours été expliquée de la même

---

(1) OEuvres, t. VII, p. 441.

(2) *De ecclesiasticis officiis*, IV, 32.

(3) *Voy.* l'ancien calendrier de Breda de l'année 1252, publié en 1664 par Fobbe Korst.

manière? Pourquoi n'a-t-on presque jamais exprimé de doute sur le sens des mots flamands, hollandais ou allemands, car on disait aussi en allemand *jahrstag* (1), tandis que chez les Wallons et les Romans, *l'an neuf, l'an renuf, l'an renouef* ou *renoués,* bien que dom Carpentier ait cru devoir les expliquer par le premier jour de l'an, conservent encore aujourd'hui une signification non déterminée? La même difficulté se présente pour toutes les chartes romanes qui ont pour date *le jour de l'an.*

Sans tenir compte de cette analogie parfaite qui existe entre les expressions romanes et les mots germaniques; sans reconnaître que *le jour de l'an* est la traduction exacte de *jaersdach,* et *le jour de l'an renuef* celle de *op niewe jaersdach;* sans voir même que d'un côté comme de l'autre l'usage a procédé par forme d'abréviation, et que si les Romans ont dit simplement *le renouef,* les Flamands se sont aussi contentés de dire *op niewe avonde;* quelques savants hésitent à croire que ces mots de la langue romane doivent s'appliquer au 1er janvier. Dom Carpentier a beau dire au mot RENOVATIVUS : *Li premiers jors de l'an, qu'il est apelés an renués,* la question est de savoir quel était le premier jour de l'an, alors que les uns commençaient l'année à Noël, d'autres à Pâques, d'autres à l'équinoxe du printemps, etc., etc. Sans doute c'est déjà pour nous une forte présomption en faveur du 1er janvier, que l'usage constant et reconnu de toutes les populations germaniques. Il n'en est pas moins nécessaire d'examiner et d'éclaircir le fait.

Établissons d'abord que la définition de dom Carpen-

---

(1) Pilgram, d'après Tolner, *Cod. diplom.* dit : *Jahrstag den man nent Circumcisio Domini.*

tier est vague et incomplète (1). Il dit que *li premiers jors de l'an est apelés an reneuf;* mais dans un autre endroit, il définit PASQUES NEVES le jour de la nouvelle année; et l'on est en droit d'en conclure que, suivant le savant lexicographe, le premier jour de l'an ne peut être que le jour de Pâques. Voudrait-on prétendre que le jour de la nouvelle année n'est pas la même chose que *li premiers jors de l'an*? Évidemment cela serait absurde, puisque ces derniers mots sont la traduction de *l'an neuf* ou *renuef,* c'est-à-dire la nouvelle année.

On conçoit donc, d'après ce qui précède, que certains diplomatistes aient, dans le doute, préféré Pâques au 1er janvier, puisque les chartes qu'ils avaient à classer avaient été faites à une époque et dans un pays où l'année commençait réellement à Pâques. C'est par suite de ce raisonnement que M. le baron de Reiffenberg a porté au 11 avril une charte de 1289 *le lundi après l'an renuef* (2).

Malgré cette imposante autorité nous croyons devoir adopter une opinion contraire en ce qui concerne les dates des diplômes, et voici sur quoi nous l'appuyons.

Nous avons dû reconnaître déjà plus d'une fois qu'il ne faut pas négliger dans le sujet qui nous occupe, les analogies des langues germaniques avec le wallon et le roman. Or, nous devons avouer qu'ici encore la ressemblance est parfaite. De plus, il existe dans la langue romane des expressions relatives à certains usages dont la date est cer-

---

(1) Roquefort explique *l'an renuef* par le nouvel an, ce qui ne tranche pas non plus la difficulté. Il donne aussi *le neuroux* dans le même sens. Dans le livre de Roisin, p. 66, M. Brun traduit aussi ce mot par *l'an renouvelé,* ce qui ne détermine rien.

(2) *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut,* etc., t. I, p. 533.

taine, et ces expressions, on va le voir, dérivent des mots dont nous voulons découvrir le véritable sens.

Au 1[er] janvier ou plutôt aux calendes de janvier, quelles sont les principales coutumes observées par les Romains? Tertullien va nous le dire : *Nobis saturnalia et Januariæ et Brumæ, et matronales frequentantur, munera commeant,* STRENÆ *consonant, lusus, convivia constrepunt* (1), et saint Césaire ne dit-il pas aussi : *Sunt qui kalendis januarii auguria observant... diabolicas etiam* STRENAS *et ab aliis accipiunt et ipsi aliis tradunt* (2)? Eh bien, ces étrennes dont l'usage s'est perpétué jusqu'à nos jours, ces étrennes vraiment diaboliques du 1[er] janvier, comment se nomment-elles dans la langue romane du moyen âge? Ce sont des *guillenleus,* des *haguilenne,* des *aguilanneu,* des *aguillanneuf,* en un mot des *au-guy-l'an-neuf.* On les nommait ainsi, dit Roquefort, parce que c'était en criant ces mots qu'on faisait la quête des étrennes. Ne recherchons pas ici l'étymologie de ce mot, qui pourrait bien se rapporter au *giuli* et au *joël* des Germains (3), contentons-

---

(1) C. 14.

(2) *Sermo* 128, *in august. opp. app.*

(3) *A juil* ou bien *à guil, l'an neuf!* Sur l'origine de ces mots, voyez Borel, Ménage et Trévoux. Pour rapporter ce mot à la fête druidique du gui, on s'est appuyé sur un prétendu vers d'Ovide, cité par Paul Merule, *Cosmographie,* part. II, liv. III, C. XI :

Ad viscum druidæ, druidæ cantare solebant.

Ménage a reconnu que ce vers n'est pas dans Ovide. Notre étymologie présente donc une certaine probabilité, surtout si l'on compare avec ce mot l'expression bretonne *goél, gouél* qui est devenue le terme général de toutes les fêtes. Les Français ont fort bien pu dire *à gouël, l'an neuf.* Toutes les autres formes ne sont que des corruptions. Mentionnons encore l'espagnol *aguinaldo,* présents de Noël et le bas-normand *hogui nanno,* cri des pauvres qui demandent l'aumône le dernier jour de l'an. Si nous

nous de sa forme réelle. L'*an neuf*, l'*an renuef* n'y sont-ils pas tout entiers? Et n'avons-nous pas une raison de plus pour les attribuer au 1er janvier, qui est effectivement nommé *dies strenarum* ou *le jour des aguilanneuf*?

Mais nous avons encore d'autres raisons à faire valoir en faveur du 1er janvier. Dom Carpentier cite, au mot CANDELARIA, un extrait de compte, où l'on trouve différents termes de payement rangés de la manière suivante : « 500 ₶ *à la septembresche* (fête de la Nativité de N. D.), 300 ₶ *au quart jour de l'*AN NEUF et 500 ₶ *à l'octieve de la kalamai ensivante* (Chandeleur). » Placées dans un pareil ordre, ces échéances donnent presque la solution de la question. Il est évident qu'entre la Nativité de N.-D. et la Chandeleur, on ne peut guère placer *l'an neuf* qu'au 1er janvier, et qu'il est impossible de songer à le mettre à Pâques.

Deux chartes analysées par Saint-Genois dans ses *Monuments anciens* confirment cette opinion. Ce sont deux actes qui se suivent et dont l'un est la conséquence de l'autre. Le premier est daté de 1296, *le mercredi après Noël*, le second est aussi daté de 1296, *le jour du nouvel an*. N'est-il pas clair que si le jour du nouvel an était ici le jour de Pâques, cette pièce devrait porter la date de 1297 et non pas celle de 1296? et par conséquent n'avons-nous pas une preuve de plus que le jour du nouvel an est le 1er janvier?

Nous pourrions apporter beaucoup d'autres exemples du même genre, entre autres la charte de 1305 *l'endemain de l'an nuef*, qui servit à expliquer le traité d'Athies-sur-

---

osions, nous ajouterions ici que le cri *à guil, l'an neuf!* offre bien des analogies avec le cri germanique de *gut hyl!*

Orge, conclu entre le roi de France et les Flamands au mois de juin 1305. Dans cet exemple nous devons choisir pour *l'an neuf* une époque de l'année 1305 qui soit placée après le mois de juin : or, aucune ne concorde mieux que celle du 1er janvier; car, après le mois de juin, si l'on prétend que *l'an neuf* doit être Pâques, nous ne serons plus en 1305, mais bien en 1306, et les termes de la date en question démontrent que cela n'est pas. Mais dans l'hypothèse de M. le baron de Reiffenberg, le jour de l'an doit toujours être un dimanche, puisque c'est le jour de Pâques : or, que fera-t-on de la date suivante : 1298, *le jeudi jour de l'an reneuf* (Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 880)? Ce dernier exemple nous paraît trancher la difficulté.

De toutes les raisons que nous venons d'exposer, il résulte que *le jour du nouvel an, l'an neuf, l'an renuef*, etc., équivalent aux expressions flamandes aussi bien pour la signification que pour les termes, et que les chartes où nous trouvons ces dates doivent être mises au 1er janvier.

Ce que nous venons de dire ne doit cependant pas s'appliquer à certaines expressions qui ont beaucoup d'analogie avec celles-là. Par exemple : *Le renouveau* n'est pas la même chose que *le renuef.* C'est un mot qui désigne particulièrement le printemps, ainsi que le dit Roquefort : il en est de même de *al tans novel.*

El chief de l'an, au contraire, rentre dans la même catégorie que *l'an neuf* et que le premier jour de l'an : il s'applique au 1er janvier. Nous ne savons pourquoi Roquefort le traduit par *la fin de l'année.* C'est dans un sens analogue que l'on disait : *la feste Saint-Remy elle chief d'octobre*, pour dire le 1er octobre.

Une charte de 1271, analysée par M. Jules de Saint-Genois, nous fournit encore une autre dénomination. Dans

cette charte, qui est datée de : *dominica ante Epiphaniam Domini, anno Domini* 1271, les échevins de Maestricht déclarent qu'un de leurs collègues s'est engagé à payer à un bourgeois de Gand une somme de 33 marcs payable en trois termes : 10 marcs à la prochaine Toussaint, 10 *in revolutione anni* et 13 à la Toussaint suivante. M. J. de Saint-Genois traduit les mots soulignés par *à la nouvelle année.* Il s'agirait de savoir ce qu'il a entendu par là. Est-ce le 1er janvier ou le renouvellement de l'année civile? Dans ce dernier cas il faudra se régler sur le style usité à Maestricht.

Une expression allemande qui semble correspondre au flamand *jaersdach* mérite d'être remarquée : c'est *grosse newe jahrstag,* proprement le grand jour du nouvel an. Au premier abord on devrait penser qu'il s'agit toujours du 1er janvier, et cependant cela n'est pas. Le *grosse newe jahrstag* est le jour de l'Épiphanie : nous en dirons plus loin la raison.

Nous sommes arrivé à l'examen d'une question bien plus difficile : 1° que signifie le mot *ebenwigtag* ou *ewenwichtag?* 2° est-ce la même chose que le mot *ewigtag* (en flamand *eeuwig dag*)?

Haltaus et après lui Pilgram prétendent que l'on désignait ainsi la Circoncision, et pour le prouver ils citent différents exemples qui semblent tout à fait irréfutables. Ainsi Duellius (*in excerpt. geneal.*, p. 188) dit : *An dem ewenweichtag i. e. in Circumcisione Domini. Ita antiqui codices mss. Aliis in cartis ewenveich dicitur.* Et Lunig (in *R. archiv. P. spec. cont.* IV, p. 503) : *Am tag des ingenden jars den man nennet den ewigtag. Corrigendum den ewenwigtag.* Enfin le compilateur de l'Index général de Lunig, p. 201, pense qu'il faut lire *den ewigen tag.*

De tout cela que faut-il penser? Évidemment, comme le dit Haltaus, *ebenwichtag* signifie *dies æqualis* (1), et d'après tous les exemples, c'est comme si l'on disait le jour égal, le jour correspondant à la fête de la Nativité. Ainsi *ebenbürtig* veut dire égal en dignité de naissance, *ebenerben* signifie cohéritiers (2). Si donc nous examinons bien ce mot, nous y verrons le synonyme d'octave de la Nativité du Christ, et ce ne sera qu'un équivalent des expressions latines *octava* ou *octavae Domini*, du roman les *octaubles de Nöiel* (3) ou enfin de l'allemand lui-même *der achte Tag* (4).

Adopterons-nous cependant, ainsi que l'ont fait Lunig, Pilgram et M. Coremans, la forme *ewigtag*, flamand *eeuwigdag*, dans le même sens? Plusieurs motifs nous en empêchent.

Pilgram, qui suit l'opinion de Haltaus, ainsi que nous l'avons dit, donne, d'après des calendriers anciens, un jour qu'il appelle *dies primus mundi* et qu'il fixe au 18 mars, et nous-même nous trouvons, dans un obituaire de sainte Waudru, sous la date du XIII des calendes d'avril (20 mars) un jour nommé *primus dies sæculi*. Eh bien, nous pensons que ce premier jour du siècle n'est pas autre chose que l'*ewigtag* ou l'*eeuwigdag* en question, jour qui signifie littéralement *dies sæcularis* et que le calendrier de Breda, de l'an 1252, place au 20 mars avec le nom

---

(1) En flamand *evenwichtigh* veut dire *æqualis pondere*. Voy. Kiliaen.

(2) *Schilterus glossar.*, p. 253.

(3) Le Carpentier, *Hist. de Cambrai*, t. II, preuves, p. 35.

(4) Lehmann, *Chron. spir.*, liv. IV, c. 8, p. 256; et Tenzellii, *Suppl. II*, *Hist. goth.*, p. 282 : *nach Circumcisionis Domini den man nennet den achtin Tag unsirs Heren.*

de *scheppinge des werrelds* (la création du monde) (1).

Rappelons-nous que les Francs commençaient leur année à l'équinoxe du printemps et que les Liégeois eurent aussi, dit-on, cet usage; nous ne serons plus surpris qu'il y ait eu entre *ebenwichtag* et *ewigtag* une sorte de confusion, puisque chacun de ces mots pouvait désigner le premier jour de l'an, selon qu'on adoptait l'un ou l'autre système.

Quant à la différence qui existe pour la fixation de cette date, elle provient de ce que l'équinoxe n'était pas réglé partout de la même manière. Dans le calendrier de Weigel qui a servi de base à la réforme du calendrier protestant, l'équinoxe varie depuis le 19 jusqu'au 23. Or la même irrégularité avait eu lieu antérieurement, ce qui explique les différences signalées. Dans le psautier de Louis de Male (2) le *primus dies sæculi* tombe le xv des calendes d'avril, qui correspond au 18 mars.

Le 1[er] janvier porte aussi au moyen âge le nom de *dies ægyptiacus*, c'est-à-dire un jour de sort (*lotdag* chez les Flamands). Dom Carpentier donne à ces sortes de jours l'épithète de *ægri, maledicti*, ce qui n'est pas complétement exact. M. Coremans a mieux traduit l'expression en disant : *heur où malheur*.

Nous avons parlé à plusieurs reprises, depuis le commencement de ce mémoire, de la fête romaine des calendes et des saturnales qui en étaient la principale solen-

---

(1) Les hommes ont dû naturellement chercher à faire coïncider l'époque de la création avec celle de l'équinoxe du printemps. La nature, à son réveil, ne donne-t-elle pas l'idée de la naissance du monde? et le mot printemps lui-même ne le témoigne-t-il pas hautement? Ne rappelle-t-il pas le *prime temps*, le commencement, le *primus dies mundi* ou *sæculi*, en un mot l'*eeuwigdag* ?

(2) Bibliothèque royale de Belgique, MS. n° 9961.

nité. Le moyen âge, nous l'avons déjà vu, a conservé mille traces de ces coutumes antiques. Il est donc absolument nécessaire que nous exposions sommairement en quoi consistait cette fête ou plutôt ces fêtes, car ce n'était qu'une suite de fêtes depuis les derniers jours de décembre jusque dans les premiers du mois de janvier.

La liste de leurs noms est longue et il nous suffira d'en citer quelques-uns pour que l'on puisse juger de ce qui en reste encore aujourd'hui. Il y avait donc les *Saturnalia*, les *Opalia*, les *Sigillaria*, les *Angeronalia*, les *Compitalia*, les *Laurentinalia*, les *Juvenalia*, les *Brumalia*, les *Phebalia*, les *Calendæ*, les *Strenia*, etc., etc.

Macrobe, qui a composé huit livres au sujet de ces fêtes, dit qu'elles commençaient vers le milieu de décembre : *Saturnalia XIV kalendarum solita celebrari* (1), date correspondante au 19. D'abord il n'y avait qu'un jour, mais Auguste en donna trois, puis on alla jusqu'à sept, et peu à peu on avança jusque dans le mois de janvier où les saturnales se confondirent avec une série de fêtes consacrées à Janus.

Parmi toutes ces fêtes on aura sans doute remarqué celle qui est consacrée à la terre (les *Opalia*), puis celle des *Sigillaria* où l'on donnait en présent des statuettes et des jetons, puis celle du solstice d'hiver, puis les étrennes, etc., etc. Or, pendant tout ce temps-là, ce n'étaient que danses à travers les rues, ce n'étaient que cris et chants sacriléges, dit saint Boniface, et les tables étaient jour et nuit chargées de mets (2). Tertullien, que nous avons déjà cité, dit exactement la même chose. Ce qu'il y

---

(1) Lib. III, c. 10.

(2) Voy. la lettre de saint Boniface au pape Zacharie.

avait de pis, ajoute Faustin, c'est que les nouveaux baptisés ne rougissaient pas de prendre part à toutes ces monstruosités. On les voyait revêtir des peaux de bêtes et s'enorgueillir d'avoir réussi à faire disparaître en eux toute forme humaine. D'autres fois on faisait des rois, on mettait à table les valets et les servantes, et on leur obéissait comme s'ils étaient devenus les maîtres (1).

Encore un coup, peu nous importe de savoir à qui revient la priorité de ces coutumes. On peut se convaincre par tout ce qui précède que les orgies du paganisme romain ressemblent fort à celles des Germains. C'est qu'en effet il n'y a guère qu'une manière pour les hommes de se livrer aux excès de la sensualité, et comme dit le prince des apôtres, cela se résout toujours *in luxuriis, desideriis, vinolentiis, comessationibus, potationibus,* etc. (2). Ne soyons donc pas surpris de cette grande ressemblance.

Que voyons-nous au moyen âge? Une espèce de compromis entre le Nord et le Midi. Les superstitieuses coutumes d'un peuple s'étendent à un autre, et l'unité s'établit si bien que nous ne savons plus à qui doit en revenir l'honneur. L'abbé Des Lyons prétendait au XVII[e] siècle que l'usage de la fève des Rois était restreint à certaines provinces de la France, et voilà que nous trouvons des *boonen-koeken* chez les populations flamandes. Les cierges des saturnales que l'on s'envoyait en présents, au dire de Macrobe, se sont naturalisés non moins bien et on les connaît encore aujourd'hui sous le nom de *Chandelles des rois. Riolé, piolé comme la chandelle des rois,* dit une locution proverbiale. Chez les Hollandais elles ne se

(1) Lucien. *Dialogue des saturnales.*

(2) I Pet. 4.

donnent plus en présents, mais elles se montrent encore dans les danses et les rondes qui se font à la même époque. Ainsi nous voyons chez eux des *konings kaarsjes* (chandelles des Rois) et les rondes portent à cette fête le nom de *kaarsjes springen* (danses aux chandelles).

Que dire des *étrennes* ou des *estrines?* l'Europe entière les connaît (1): et la fête des valets, ne la retrouve-t-on pas dans le jour des Innocents? de même que la fête de *joël* ou du soleil est dans les *phebalia* et les *brumalia* tout ensemble.

Oui, nous le répétons, la folie humaine est communicative de sa nature, et dût-on, par excès de germanisme, nous accuser d'un trop grand respect pour les antiquités classiques, nous persistons à soutenir qu'il y a un véritable air de famille entre toutes ces créations superstitieuses que l'on croit sorties du cerveau des peuples du Nord et qui n'en ont pas moins fait les délices de Rome pendant des siècles.

Pour terminer ce que nous avons à dire du 1er janvier, il ne nous reste plus qu'à parler de la *fête des fous*. Cette fête, qui, sous tous les rapports, ressemble aux fêtes païennes

---

(1) Roquefort cite ces vers :

En l'an que au juesdi
Les *estrines* seront,
Sera moult fort yver
Et grant glaces seront.
(*Fab. du Dit d'Ezéchiel.*)

Aux Pays-Bas on donnait assez souvent des gâteaux ou des pains d'épices pour étrennes, et on les appelait *coecghelde* : *Item famulis ducis et ducisse in aula datum in Circumcisione Domini pro coecghelde, prout consuetum est.* Compte de la recette générale de Brabant pour les années 1373-74, n° 2360, aux Archives du royaume de Belgique.

dont nous avons essayé de donner une idée, les résume pour ainsi dire toutes en une seule, aussi bien pour la forme que pour le fond (1). Nous l'avons placée au 1er janvier, et cependant on la trouve encore à d'autres dates, mais toujours dans la période consacrée jadis aux fêtes de Saturne, ou, si on l'aime mieux, à celles de *Joël*. Beletus dit que la fête des sous-diacres (*festum hypodiaconorum*) qu'on appelle aussi *fête des fous*, est célébrée en certains endroits à la Circoncision, en d'autres à l'Épiphanie, quelquefois même à l'octave de cette dernière fête (2). Les statuts de l'église de Nevers de l'an 1246 disent qu'on la faisait le jour des Innocents et à la nouvelle année (3). Il est donc hors de doute qu'elle appartient à ce que nous appellerions volontiers le cycle des fêtes des calendes. L'incertitude de sa date est expliquée ainsi par Durand : « Quia ordo ille antiquitus incertus erat, ideo subdiaconi » certam ad festandum non habent diem (4). »

Ici se présente un amalgame incroyable de tout ce que le paganisme a de plus monstrueux, et de tout ce qu'il y a de plus sacré dans les mystères chrétiens. Dans les églises cathédrales on élisait un évêque ou un archevêque des fous ou des innocents; dans les églises qui relevaient immédiatement du saint-siége, on élisait même un pape des fous, *unum papam fatuorum*, puis on célébrait le

---

(1) Nous ne croyons pas cependant qu'elle soit la même que la fête célébrée par les Romains le 18 février. (Schayes, *Essai sur les usages, les croyances*, etc., p. 135.) Elle aurait plutôt quelque analogie avec le roi des saturnales.

(2) *Lib. de divinis offic.*, c. 72.

(3) Martene, *Anecd.*; t. IV, col. 1070.

(4) *Ration. div. off. lib.* 7, c. 42, de S. Stephano.

service divin pour lequel il y avait un ordinaire particulier approprié à ces étranges prières (1). Les prêtres eux-mêmes y assistaient, les uns masqués ou barbouillés avec des visages qui faisaient peur ou qui faisaient rire, les autres en habits de femmes. On dansait dans le chœur en chantant des chansons déshonnêtes; on mangeait des boudins et des saucisses sur le coin de l'autel au nez du prêtre célébrant; on faisait devant lui des jeux de cartes et de dés; on mettait dans l'encensoir quelque vieille savate, afin de l'empuantir de cette odeur, et après la messe chacun courait, sautait et dansait par l'église avec tant d'impudence que quelques-uns n'avaient pas honte de faire voir leurs nudités. Ensuite ils allaient par les rues dans de sales tombereaux, ils s'arrêtaient aux carrefours et sur les places publiques où ils donnaient au peuple les spectacles les plus indécents (2).

On conçoit facilement que l'église dut s'élever contre de pareilles profanations. Le concile de Tolède de 635 supprima cette fête; mais les foudres ecclésiastiques furent impuissantes. Les papes et les évêques des fous continuèrent encore pendant bien des siècles, et aujourd'hui les savants constatent dans une foule de villes des séries non interrompues de ces étranges dignitaires, et même des monnaies frappées à leur effigie (3). La Sorbonne abolit cette fête au XIV[e] siècle; on rencontre néanmoins encore

---

(1) Cfr. Belet, Durand, etc. *Festum fatuorum in Epiphania et ejus octavis.*

(2) Circulaire de la Faculté de Paris du 12 mars 1444. Cfr. *Traitez contre le paganisme du Roy-boit*, par J. Des Lyons, p. 294.

(3) *Monnaies inconnues des évêques des innocents, des fous*, etc., par Rigollot d'Amiens, 1837, in-8°.

un évêque des fous à Tournai vers la fin du XV[e] siècle (1); le roi Charles VIII avait défendu cet usage en 1490, mais les Tournaisiens y étaient attachés de temps immémorial et ils ne purent se résoudre à l'obéissance. En 1498 ils firent encore un évêque des fous, et les désordres qui en résultèrent donnèrent lieu à un procès devant le Parlement de Paris. Les délinquants finirent par faire amende honorable et promirent de ne plus renouveler leurs folies et leurs désordres.

Indépendamment des canons des conciles, l'Église employa le jeûne et la pénitence pour s'opposer aux orgies et aux pratiques superstitieuses de l'époque des calendes (2). Elle établit d'abord un jour, puis trois jours de pénitence, ainsi que nous le voyons dans saint Augustin (serm. 198); dans saint Chrysostome (Homél. sur le 2 janv.); dans saint Césaire d'Arles; dans le canon 17 du 11[e] concile de Tours en 567; dans les œuvres d'Isidore de Séville (*De off. eccles.*, I, 40), etc., etc. Sous Charlemagne, le jeûne des trois jours fut réduit de nouveau à un seul, ainsi que le témoigne Alcuin, et plus tard enfin toute idée de jeûne et de pénitence disparut encore sous l'influence des solennités religieuses, aussi bien que sous celle des réjouissances vulgaires et mondaines. Nous en trouvons la preuve dans le nom de *semaine lie* ou semaine joyeuse que le moyen âge donna spécialement aux sept jours compris entre Noël et la Circoncision.

Il peut y avoir entre la Noël et l'Épiphanie un ou deux dimanches, que l'on appelle *dominicæ vacantes* parce qu'ils n'ont pas d'office propre et qu'ils correspondent tantôt à

---

(1) Cousin. *Hist. de Tournai,* p. 260.

(2) *Quoad calcandam gentilium consuetudinem.* II[e] concile de Tours.

une fête, tantôt à une octave; il ne faut pas les confondre avec les suivants.

Celui qui se trouve placé dans l'octave de la Circoncision, entre le 1er janvier et l'Épiphanie, est appelé dans les glossaires *dominica post strenas*. Les Grecs le nomment *dominica ante sancta lumina*. M. Coremans dit qu'en haut allemand il est connu sous le nom de *heilig-licht-sonntag* et suppose qu'il est de tradition germanique, ce qui nous semble un peu hasardé. On trouve aussi, ajoute-t-il, la dénomination chrétienne : *Star-zondag* (dimanche de l'étoile) (1).

IV. L'ÉPIPHANIE.

Dans l'ordre des temps, cette fête est la dernière du cycle de Noël. Elle en a été pourtant la plus considérable pendant plusieurs siècles, et à coup sûr elle en est la plus ancienne. Suivant l'abbé Des Lyons, elle serait même de l'institution des apôtres, car il en est parlé dans le livre qui porte le nom de leurs constitutions (L. 5, c. 12.)

Avant de célébrer la fête de la Nativité du Christ au 25 décembre, l'Église avait adopté le 6 janvier pour célébrer ce qu'elle appelait l'apparition, la manifestation du Christ. Cette fête était surtout connue sous le nom de *Theophania* dans l'Église d'Orient et on y rappelait particulièrement le baptême du Christ. Saint Clément d'Alexandrie est le premier qui en fasse mention dans ses *Stromata* (2) et du temps de saint Chrysostome c'était une

---

(1) *Année de l'ancienne Belgique*, p. 43.
(2) I, p. 340. *Ed. Sylb.*

très-grande solennité en Asie, tandis que les donatistes d'Afrique la repoussaient.

Au IVe siècle l'idée d'une fête baptismale avait prévalu, et, dans la liturgie d'Orient, nous trouvons le rituel de la grande bénédiction de l'eau lustrale que l'on y faisait. Ces cérémonies furent condamnées par le pape Siricius et par Léon le Grand (1).

De même que la Noël, qui avait pris naissance en Occident, avait conservé un nom latin, de même aussi l'Épiphanie eut des noms grecs qui témoignaient de son origine orientale (2). Les Grecs l'appelèrent aussi τά φῶτα χριστοῦ, c'est-à-dire la manifestation ou la révélation de sa mission divine lors de son baptême. Du moins les commentateurs ont ainsi expliqué ce mot. L'*Eucologion* traduit pourtant Ευχαι των φῶτων, qui est le titre d'un ancien manuscrit de l'office de cette fête, par les mots *orationes festi luminum* (3), et le nomocanon l'explique de même.

Cette idée de lumière ne cesse même de revenir dans les prières de la fête, qui sont l'œuvre de Sophronius, patriarche de Jérusalem. *Lumen de lumine,* dit-il, *qui venisti in mundum, ut eum illuminares* (4)... *Oritur hodie sol occasum nesciens et Domini luce mundus perfunditur.... Hodie sol justitiæ nobis illucet.... Hodie tenebris exempti divina luce splendescimus. Hodie Domini apparitione*

(1) *Eucologion, sive rituale Graecorum de Goar,* p. 467.

(2) Durandus assure que l'on disait *Epiphania* pour exprimer l'apparition du Seigneur faite aux mages par le moyen de l'étoile; *Theophania* pour la manifestation opérée lors de son baptême; enfin *Bethphania* pour la troisième manifestation de sa divinité lors de son premier miracle aux noces de Cana. (*Durandi rationale,* p. 170, v°.)

(3) *Eucologion*, p. 461, où l'on cite le manuscrit d'Allatius.

(4) *Ibid.*, p. 456. Sophronius vivait vers l'an 633.

caligo mundi expurgatur.... Omnis hodie creatura superne scintillat (1).

Voilà certainement une prière dont les paroles sont sujettes à commentaire et où les allusions à la fête païenne du soleil sont tout à fait transparentes. Mais que diront les partisans des origines germaniques, si nous ajoutons qu'indépendamment de cette fête des lumières, *τα φῶτα*, les Grecs célébraient une fête de douze jours, *δωδεκαημερον*, qui se trouvait placée depuis la Noël jusqu'à l'Épiphanie : ne vont-ils pas être en droit d'affirmer plus que jamais que toutes ces solennités sont calquées sur celles du *Midwinter*?

Midwinter ou saturnales, répéterons-nous encore, car nous ne croyons pas possible d'établir une priorité. Quoi qu'il en soit de l'origine, il nous semble que l'oraison de Sophronius, quand bien même on y trouverait des allusions à la fête du soleil, ne prouve rien de plus que les paroles de saint Augustin : *habemus solemnem istum diem, non sicut infideles propter hunc solem, sed propter eum qui fecit hunc solem.* Chacun de ces Pères a fort bien pu jeter un regard en arrière afin de mettre les nouveaux chrétiens en garde contre l'idolâtrie passée. Oubliez, semblait-il leur dire, oubliez votre ancien culte, vos *Phebalia*, votre *Midwinter,* dans lesquels vous étiez en adoration devant le soleil, ce chef-d'œuvre de la création. Désormais c'est le Créateur même de ce soleil qu'il vous faut adorer, et si vous tombez à genoux, ce doit être devant celui dont l'éclat dissipe toutes les ténèbres, devant le soleil qui ne se couche jamais (*sol occasum nesciens*).

Il est plus que temps d'aborder les détails mêmes de la

---

(1) *Eucologion,* p. 457.

fête, telle qu'elle a été célébrée en Occident. De même que dans l'Église d'Orient, elle y fut fixée au 6 janvier; mais ce n'est que vers le milieu du IVe siècle qu'elle y est bien caractérisée, et ce fut surtout dans la Gaule. Le père Papebroeck assure qu'elle eut pour auteur le pape Jules Ier. L'*ordo romanus,* qui est un livre original et de tradition primitive, l'appelle *secunda nativitas Christi,* ajoutant qu'elle est plus digne d'honneur que la première, et il rapporte à ce jour la révélation de l'ange aux bergers, l'adoration des mages, qui est célébrée par les Grecs le 25 décembre; le baptême du Christ dans les eaux du Jourdain; enfin le miracle des noces de Cana et des cinq mille hommes rassasiés. C'est pourquoi, suivant le même ouvrage, on a bien nommé ce jour du nom d'Épiphanie (manifestatio): *quia in his manifestare se hominibus dignatus est Christus.*

Tout semble démontrer que l'Église latine célébra primitivement cette fête avec plus de pompe et de magnificence que la fête même de la Nativité du Christ. Ammien Marcellin rapporte que l'an 361, l'année de la mort de Constance, Julien qui était devenu apostat, craignant que l'on ne découvrît sa religion et le culte qu'il rendait secrètement aux dieux, alla faire solennellement et en grande pompe son adoration et sa prière dans l'église des chrétiens à Vienne, le jour de la fête qu'ils célèbrent au mois de janvier et qu'ils nomment l'Épiphanie (1). » C'était donc une grande solennité, puisque Julien la choisit de préférence afin de se faire remarquer parmi les chrétiens. Nous lisons aussi que ce jour-là les évêques se rendaient à leurs

(1) Des Lyons, *Traitez contre le paganisme du Roy-boit,* p. 6.

églises pour y officier, et qu'ils étaient tenus d'y annoncer publiquement aux fidèles le mois et le jour auxquels devait arriver la Pâque de chaque année courante (1).

Cet usage d'annoncer publiquement le mois et le jour de Pâques trouve son explication dans une particularité que nous devons mentionner ici. Les anciens computistes avaient placé au VII des ides de janvier, c'est-à-dire le lendemain de l'Épiphanie, le terme du comput ecclésiastique au moyen duquel on peut trouver les cinq fêtes mobiles. Dans certains vieux calendriers ce terme est appelé *clavis septembris* et ce mot indique les 70 jours ou la Septuagésime, que ce terme sert à désigner. Il y avait, en outre, le terme des 40 jours ou de la Quadragésime fixé le 28 janvier ; puis la clef pascale, *clavis paschalis*, le 11 mars, la clef des Rogations le 15 avril et la clef de la Pentecôte le 29 du même mois.

Le manuscrit 2518 de la Bibliothèque royale de Belgique nous offre en deux vers latins un moyen facile de trouver Pâques.

Post Epiphaniam sumatur ter nova luna,
Et post extremam dominica tertia Pascha.

On y a joint la traduction flamande qui suit :

Naer dertiendach zoo hebben wy drie warnen nieu maene, ende de derde zondach van de derde nieuwe maene zoo hebben wy Paeschen. Cfr. *Glossar. Cangii vv.* Clavis *et* Annus.

Enfin le jour de l'Épiphanie devait être bien solennel, puisque l'empereur Théodose ordonna aux tribunaux de

---

(1) Des Lyons, *Traitez contre le paganisme du Roy-boit*, p. 7. *Aurelian. conc.*, 4, C. 1, *antissiodor*, C. 2.

chômer pendant les sept jours qui précèdent et pendant les sept jours qui suivent (1). Preuve nouvelle de la supériorité qu'on lui donnait alors sur la fête de Noël.

Déjà du temps de saint Augustin, on voit l'idée des trois Rois se mêler à cette fête, qui se trouve dès lors désignée par la fête des *primitiæ gentium;* on l'appelle aussi *festum magorum, principum, dynastarum, sapientum*, et elle est dans une relation si intime avec la fête de Noël qu'elle devient en quelque sorte l'octave de l'octave de cette solennité. Au Ve siècle saint Maxime de Turin lui donne le nom de *dies natalis virtutum Domini*, en mémoire du miracle de Cana (2).

Jusqu'ici nous n'avons parlé de l'Épiphanie que relativement à son origine. Il nous reste à la montrer dans le moyen âge.

Quelle est d'abord la dénomination la plus ordinaire qu'on lui a donnée chez les Wallons et les Romans? Nos chartes nous montrent tour à tour *Théophanie, Tyéphanie, Typhane, Theffaine, Tyephaine, Typhagne, Typhaigne,* dans lesquels on reconnaît le mot grec primitif. Quelquefois, mais plus rarement, on rencontre *Épiphaigne.* Dans les chartes latines on trouve aussi *aqua in vinum mutata* et *apparitio Domini* qui n'est que la traduction du mot grec *Epiphania.* Kluit a cru pouvoir dire *apparitio regum*, mais c'est une erreur; chez les Arméniens qui suivent l'Église grecque on l'appelle *Baptisterium.*

Ces expressions n'offrent pas la moindre difficulté, non plus que *la fête des Rois*, *la fête de l'étoile* ou *l'adora-*

---

(1) L. 2, C. *de feriis.*
(2) *Guericht*, pp. 203 et 204.

tion des mages, qui sont encore en usage de nos jours.

Une désignation romane moins commune, le mot *tremedi*, a embarrassé les savants qui l'ont rencontrée dans les diplômes. Longtemps elle est restée pour eux une énigme, et si nous avons eu enfin le petit mérite de la deviner, nous l'avons dû évidemment à ce principe qui est devenu pour nous une sorte de loi : l'explication des difficultés wallones ou romanes doit se chercher dans les usages et dans la langue des peuples germaniques, et réciproquement.

Quoique nous ayons déjà exposé ailleurs l'explication du mot *tremedi*, notre sujet nous oblige encore à lui donner ici une place, et même avec un peu plus de développement, à cause de nos recherches nouvelles.

Nous avons déjà signalé la coutume ancienne qui consiste à dater depuis Noël un certain nombre des jours qui suivent.

Comme cet usage de compter les jours qui font partie de la fête de Noël n'appartient pas seulement aux Romans et aux Germains, nous allons essayer d'expliquer ici de quelle manière il a été mis en pratique chez les différents peuples. C'est une question importante sous le rapport des chartes et des diplômes.

Les anciens Germains ne comptaient point par jours, mais par nuits, ainsi qu'on le sait déjà. Il n'est donc pas étrange que le commencement de leur grande fête du *Midwinter* ait eu lieu la nuit. Ce commencement c'est la nuit mère, la *modranecht*, celle du 24 au 25 décembre. Les Germains la nommaient aussi la première nuit du *Joël*, et continuant ainsi jusqu'à la fête de la lumière (*heiliglicht*) ils avaient treize nuits saintes ou consacrées : la dernière correspondant à la nuit du 5 au 6 janvier, qu'ils nom-

maient la treizième nuit (en flamand *derthiennacht*) (1).

Les successeurs des Germains ont conservé beaucoup de leurs anciennes coutumes. Voyons par exemple ce que l'on a fait en Flandre, en Hollande et dans la basse Allemagne. Le nom même de l'Épiphanie n'est-il pas appelé, dans ces contrées, le treizième jour, *derthiendag*, et les Anglais ne disaient-ils pas aussi *the dertien dayes*, les treize jours de Noël, s'il faut en croire Fr. Junius (2)? On voit que la seule différence consiste dans le calcul par jours; nous verrons cependant que l'on n'a pas tout à fait abandonné le calcul des nuits. Établissons d'abord que dans le système flamand ou bas-allemand, le 6 janvier étant le *derthiendag* ou le tréizième jour, il en résulte que le 25 décembre est le 1er, et que l'on ne doit tenir aucun compte de la nuit du 24 au 25. Dans ce même système le 1er janvier est le huitième jour.

Dans la haute Allemagne au contraire, il était de règle de désigner les jours qui suivaient la fête de Noël, sans tenir compte de la fête elle-même. Aussi le jour de l'Épiphanie y était-il nommé le douzième jour et non pas le treizième. Par la même raison, le 1er janvier s'y trouvait être le septième jour. C'est par suite d'un principe tout à fait pareil que les Anglais appellent en général *sevennight*, ce que les Romans nomment *la huitaine* et *fortnight* ce qui est chez nous la quinzaine. Nous comptons dans le

---

(1) La preuve de ce que nous avançons, c'est que le jour de Noël a pris, par extension, en allemand le nom de *Weyhenacht* (la nuit sainte) et en flamand celui de *Kerstavond* (la veille du Christ).

(2) *Nomencl.*, p. 553. On trouve cependant XII *dagas on gehol, duodecim a natali Domini dies*, dans les lois du roi Alfred, C 39, et de nos jours le nom populaire de l'Épiphanie est, selon le système germanique, le douzième jour, 12th *day*.

nombre le jour où nous parlons, tandis que les Anglais et les Allemands le retranchent.

L'Église d'Orient célèbre aussi douze jours, ainsi que nous l'avons vu précédemment, mais nous ne pensons pas qu'il faille les compter comme on le fait dans la haute Allemagne. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* expliquent le mot *dodecameron* par les douze jours qui tombent entre la Noël et l'Épiphanie. Est-ce bien là le sens de δωδεκαημερον? Y a-t-il douze jours entre la Noël et l'Épiphanie? Si l'on exclut ces deux fêtes, il nous semble qu'il n'y en a plus que onze. Or, la question est de savoir laquelle des deux doit être conservée pour faire le nombre exact de douze jours. Le nomocanon dit textuellement : *dodecahemero, id est, duodecim diebus a natali ad Epiphaniam,* et l'on pourrait en conclure que la Noël est comprise dans les douze jours. Ce serait exactement l'expression des lois du roi Alfred XII *dagas on gehol.* Nous devons pourtant faire connaître un autre passage qui augmente encore la difficulté, bien loin de la résoudre. Au § CCCCXVII le nomocanon énumérant les jours qui sont exempts de jeûne, cite d'abord les dimanches, puis : *natale Christi*, *dodecahemerum, diem luminum,* etc., mots qui désignent d'une manière très-précise la fête de Noël, les douze jours et l'Épiphanie. D'après ce second passage, la Noël serait distincte du *dodecahemeron*, tout aussi bien que le *dies luminum* ou l'Épiphanie, et à moins qu'un nouveau texte ne vienne nous éclaircir cette difficulté, nous resterons dans l'incertitude.

Après cet exposé des différentes manières de compter les douze ou treize jours de la fête de Noël, examinons quelles en ont été les conséquences en diplomatique.

Les Flamands, les Hollandais et les Bas-Allemands ont

appelé le jour de l'Épiphanie *le treizième jour,* suivant en cela l'usage de l'Église d'Occident, à ce que dit Haltaus. Cet usage est constant, nous pouvons le prouver non-seulement par une foule de chartes anciennes, mais par tous les calendriers du moyen âge, et, ce qui vaut mieux, par ce qui se passe encore de nos jours dans certaines parties des provinces belges et hollandaises, où le jour des Rois est appelé le *derthiendag*, d'une manière absolue.

Ce mot, que les Allemands écrivent *dreyzehndettag*, a subi dans les divers dialectes une foule de transformations. Nous le trouvons dans les chartes anciennes, sous les aspects les plus variés. En voici quelques échantillons : *Dorthiendach*, *dertyndedach*, *dertiendendagh*, *darthiendendach*, *dordiendach*, *dartiendentag*, *drattiendentag*, *drutteyddendagh*, *darthündag*, *druttiendedag*, etc. On trouve par exception *den feestdagh van derthiendaghe.*

Malgré l'évidence de cette signification, Vredius a pourtant laissé passer, au sujet de ce mot, une erreur qui a été relevée par Haltaus. Ayant à citer les lettres de mariage du prince palatin Frédéric, duc de Bavière et comte de Spanheim, avec Marguerite, fille du duc Arnold de Gueldres, Vredius ajoute d'après Pontanus (1) : *Datæ erant ipso festo* (Heyliger derthiendage) *id est sanctorum tredecim dierum post Epiphaniam* (2). On ne conçoit pas, dit Haltaus, que le flamand Vredius ait copié cette erreur, sans y ajouter aussitôt une rectification (3). *La fête des treize jours après l'Épiphanie,* cela ne signifie rien et ne s'accorde avec rien. L'inadvertance de Vredius est manifeste.

---

(1) *Hist. Geldr.*, f° 504.
(2) *Geneal. comit. Flandr.*, part. II, p. 100.
(3) Voy. Haltaus, p. 40.

Or, le *derthiendag* des Flamands avait son synonyme chez les Wallons et les Romans. C'était le mot *tremedi,* qui se trouve quelquefois réduit à *treyme, treeme, tremes* dans les chartes et diplômes.

Ces expressions ont exercé longtemps la sagacité des diplomatistes. On ne savait que faire de ces mots bizarres que l'on tournait et retournait dans tous les sens pour leur faire signifier quelque chose. M. Le Glay crut enfin devoir les signaler à l'attention et voici comment il le fit dans son nouveau programme d'études historiques : « Il y aurait aussi à résoudre, dit-il, certaines difficultés relatives aux dates des diplômes. On employait pour les dates, dans le moyen âge, beaucoup de termes qui ne sont plus usités aujourd'hui. Il en est même dont la signification est fort obscure; deux chartes conservées dans le dépôt de la Chambre des comptes à Lille portent qu'elles ont été délivrées, l'une en 1285, *le jour de l'octave du tremedi*; l'autre en 1287, *le mardi après le tremedi.* Que signifie ce mot dont il n'est fait aucune mention dans le glossaire de l'*Art de vérifier les dates*? Bréquigny et dom Clément, consultés par M. Godefroy, n'ont pu lui donner de réponse satisfaisante. »

A ces détails nous en ajouterons quelques autres. Saint-Genois qui a, comme on sait, mis à profit les notes de Godefroy pour la publication de ses *Monuments anciens*, avait déjà signalé le fait, en déclarant que Bréquigny et dom Clément avaient renoncé à pouvoir résoudre ce petit problème. Nous ne sommes pas étonné, pour notre part, que les savants français dont il est question n'aient pas reconnu immédiatement le sens du mot *tremedi;* c'est en Flandre, c'est en Hollande, que M. Godefroy aurait dû adresser sa demande, et par analogie avec le *derthiendag*,

peut-être aurait-on su lui répondre. Mais poursuivons. Nous avons quelques exemples nouveaux à mettre à côté des chartes citées par M. Le Glay. Les voici :

1274. Le mardi après le tremedi. (*Cartulaire de Namur*, n° 15, f° 96, v°, aux Archives du royaume de Belgique.)

1283. Le dimanche après les octaves de la treme. (Saint-Genois, *Monuments anciens*, p. 718.)

1338. Le venredi après le tremes. (*Chartrier de Namur*, n° 543, aux Archives du royaume de Belgique.)

1364. Le lundy après le jour del treyme. (*Cartulaire de Saint-Aubain de Namur*, f° xlviii, v°, aux Archives du royaume de Belgique.)

Et enfin dans le *Cartulaire de Nivelle*, f° 577 (aux mêmes Archives) : « Se li masuiwers n'avoient paiiés leur cens à dit jour saint Estievene, se ont ilh jour jusques à jour de plait, l'endemain delle treeme aprez ensuivant. »

Il faut convenir que ces dates devaient présenter quelque chose de fort bizarre, considérées isolément, et nous devons reconnaître que les Belges n'avaient pas été plus heureux que les Français pour en découvrir le sens. Saint-Genois renonce à les expliquer, tout aussi bien que Godefroy, Bréquigny et dom Clément; l'auteur de l'inventaire manuscrit du chartrier de Namur, aux Archives du royaume de Belgique, proposait de lire *treines* au lieu de *tremes* et voyait dans ce mot la Trinité; M. le baron de Reiffenberg avait cependant presque deviné cette énigme, en reconnaissant la valeur réelle du mot *tremedi* qu'il traduit par *treizième;* mais la relation de ce treizième jour avec la fête de Noël lui a complétement échappé. Ainsi *le mardi après le tremedi 1274* est pour lui le 16 de janvier, parce que *le tremedi* est à ses yeux le 13.

C'était presque la solution de la question. En effet, du

moment que le *tremedi* était le treizième jour, *tremes, treymes, treeme* étaient également reconnus : ils avaient la même valeur et ne présentaient que la contraction du mot *tresime.* L'usage du *derthiendag* servait alors à jeter une lumière complète et il ne pouvait plus y avoir d'incertitude, surtout en Belgique.

Nos recherches postérieures nous permettent pourtant d'être plus rigoureux; à notre avis, même sans le secours du flamand, il était possible d'arriver au résultat que nous avons obtenu. Godefroy aurait pu, sans sortir de ses archives, trouver la signification de *treyme* et de *tremedi.* Voici comment :

Saint-Genois cite dans ses *Monuments anciens,* p. 871, une charte qui est aux archives de Lille et que Godefroy doit avoir analysée; cette pièce est datée de 1296, *le mercredi après le treizième jour de Noël.* Il y avait là un fait qui, selon nous, devait tout d'abord éveiller l'attention de Godefroy. De plus, à la page 352 du même ouvrage, une autre pièce des mêmes archives est datée de 1294, *le lundi après le huitième jour de Noël.* N'était-ce pas là un motif suffisant pour faire naître des conjectures? N'était-il pas démontré que le moyen âge avait adopté la coutume de compter les jours qui suivent Noël en commençant à cette fête? Mais la ville de Lille pouvait en donner à Godefroy une preuve de plus. Ouvrons le livre de Roisin, qui remferme les franchises, lois et coutumes de cette cité et nous y trouverons en toutes lettres l'usage et la connaissance des treize jours de Noël : « On ne puet, y est-il dit, faire recort sour bourgois..., *tous les* XIII *jours dou Noël,* ch'est à entendre de le nuit dou Noël mouvant, puis noesne, tant que li XIII jours dou Noël seront passet. »

Il ne fallait donc qu'un léger effort pour voir d'abord,

ainsi que l'a fait M. le baron de Reiffenberg, que *tremedi* équivalait à *trésimedi*, le treizième jour; puis l'usage des treize jours de Noël étant constaté, la difficulté était résolue, il n'y avait plus qu'à compter sur ses doigts pour savoir que c'était le 6 janvier ou l'Épiphanie.

Les chartes de Lille ne sont pas les seules où nous ayons rencontré la spécification de cet usage. M. Jules de Saint-Genois cite une pièce de 1284, *le joesdi après le tresime jour du Noël* (Inventaire des chartes de la Flandre orientale), et le *Cartulaire des Dunes*, f° 61, v°, en présente une autre de 1295, *le merkedi devant le tressime jour de Nowel.* (Archives du royaume de Belgique.)

Après tous ces exemples, il ne peut rester le moindre doute, pensons-nous, sur le sens des mots *tremedi* et *tremes*, car notre explication est basée sur un usage trop bien reconnu chez les Wallons et chez les Flamands, et la forme linguistique de ces expressions avec le sens qu'elle entraîne est tellement évidente, qu'il ne semble guère facile de la contester.

Il nous est donc impossible d'adopter l'orthographe que M. Polain a cru devoir donner au même mot dans *li patron delle temporaliteit* où on lit, page 435 : « Item doyent avoir ly maire, ly voweit, ly esquevins, etc. dix livresons de vin l'année, assavoir à Paske, alle Pentecoste, alle Assumpcion Nostre-Dame en mois d'aoust, al Tossaint, al Saint-Martin, à Noyel, à l'Estrine, ALLE SITREMME, alle Candeleur et à grand quaresme. »

Évidemment il s'agit dans ce passage d'un mot analogue à *treme* et à *tremedi,* puisque c'est une fête placée entre les étrennes et la Chandeleur. Peut-être faut-il lire *alle ditremme,* mais le génie de la langue s'opposerait encore à cette singulière forme. Il est donc préférable d'admettre

que les manuscrits consultés par M. Polain sont défectueux en cet endroit. Nous sommes même d'autant plus porté à le croire que le texte de Jean de Stavelot est tout différent. On y lit bien clairement *al tremme* (1). Le mot *sitremme* ne serait-il pas le résultat d'une méprise? *A l'estrine, alle treme* sont si voisins que l'on peut très-facilement les avoir confondus, surtout à une époque où les copistes ne comprenaient plus l'ancienne signification de ces mots.

On ne s'est pas contenté de dater du treizième jour d'une manière absolue, on a été plus loin. Nous avons cité tout à l'heure *le huitième jour de Noël*, et voici maintenant dans un sens plus absolu *der achte tag*, le huitième jour (2). Tenzellius donne cet autre exemple explicatif : *nach Circumcisionis Domini, den man nennet den achtin Tag unsirs Heren.*

Précédemment nous avons fait remarquer les différents systèmes d'après lesquels on comptait les jours de la fête de Noël; le septième jour (*den sibenden Tag*) indiqué par Schilterus (3) n'aura donc rien de surprenant. Il correspond au 1er janvier.

Il en sera de même du douzième jour ou *zwölfte Tag* des Allemands, qui remplace chez eux notre treizième jour, et répond conséquemment à la fête de l'Épiphanie. Haltaus en fournit de nombreux exemples qui ne permettent pas de douter de sa signification. Les Anglo-Saxons l'appe-

---

(1) Manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 10458, f° xvi, r°.

(2) Lehmann, *Chronicon spirense*, l. IV, C. 8, p. 256. Nous avons vu tout à l'heure une pièce romane de 1294, datée aussi du lundi après le huitième jour de Noël, *Mon. anc.*, p. 352.

(3) *Glossar. teut.*, p. 198.

laient *twelftandaeg,* et dans la chronique de Brême il est nommé *der hillige tag tho twaelfften.* Enfin un diplôme manuscrit des landgraves de Thuringe de l'an 1369 porte une date qui s'explique d'elle-même *zwischen hie und den zwelften tage, den man nennet Epiphanie* (1). Eh bien, ce douzième jour, aujourd'hui si clairement exprimé, ce douzième jour, qui est encore d'un usage vulgaire chez les Anglais, a donné jadis autant d'embarras aux diplomatistes que le *tremes* et le *tremedi,* dont nous avons parlé tout à l'heure. On va en juger.

L'auteur du *Corps diplomatique du droit des gens,* Dumont, ayant réimprimé, d'après la *Chronicon spirense* de Lehmann, deux lettres d'assurance en allemand, l'une émanée de Louis de Bavière, élu empereur, et donnée à Oppenheim; l'autre donnée aussi à Oppenheim et délivrée par Pierre, archevêque de Mayence, se trouva en présence des deux dates suivantes : 1° *An dem Sammestag vor den zwölfften Tag da men zalt von Gottes Geburt,* 1315; 2° *an den nechsten Suntage vor den zwolfften Toge,* 1315, et l'on va voir toute la peine qu'elles lui donnèrent. Il l'a consigné dans la note suivante :

« Ces deux dates sont difficiles à déchiffrer, dit-il, le calcul n'y suffit pas. Il faut nécessairement recourir aux conjectures. Ce douzième jour qui en fait le point fondamental, peut être interprété du douzième jour de l'an 1315, c'est-à-dire du 12 janvier qui tombait cette année-là sur un dimanche, et ainsi le samedi précédent était l'onzième; mais si cette date est la première en ordre, comme il le semble par la manière dont les deux pièces sont rangées dans l'auteur dont on les tire, que deviendra celle du diman-

(1) Haltaus, p. 40.

che suivant, puisque ce dimanche même fut le douzième? De deux choses l'une, ou ces deux dates sont corrompues, ou celle de l'archevêque doit précéder celle de l'empereur, auquel cas la première tombera sur le dimanche 5, et l'autre sur le samedi 11 janvier. »

Toutes ces tribulations à propos du douzième jour après Noël rappellent, à s'y méprendre, les embarras de Godefroy, de Bréquigny, etc., au sujet du *tremedi* ou du treizième jour de Noël. N'est-ce point avec des raisons semblables à celles de Dumont qu'on a voulu expliquer *le mardi après le tremedi* 1274, par le 16 janvier, tandis qu'il fallait dire le 9, puisqu'en 1274 le *tremedi* ou l'Épiphanie tombait un samedi?

Après le douzième ou le treizième jour, la fête de Noël est-elle complète? Les partisans des origines germaniques ne peuvent vouloir aller au delà puisque la fête du *Midwinter* n'avait que treize nuits. Nous allons voir pourtant qu'il a été donné bien de l'extension à cet usage. M. Pinchart nous signale d'abord la date d'une lettre écrite de Gravelines le XIIIIe jour de Noël 1558 (1). Quelques diplômes allemands nous offrent ensuite un dix-huitième jour, *am Dinstage nach dem achzenden Tage unsers Herren.* (Schannati *Client. Fuld.*, p. 220.) *Am Montage nach dem achczenden Tage* (Dipl. manusc. de l'année 1398), et enfin *in dem achzehenden tage nach des hailigen Christs Tage* (Dipl. manusc. de l'année 1324). Suivant nous, ces dates doivent se calculer d'après la coutume allemande des douze jours, c'est-à-dire sans tenir compte du jour même de Noël. C'est

---

(1) Lettre de Charles de Bonem aux commis des finances. (Archives du royaume.)

comme si l'on disait le dix-huitième jour après Noël. Ainsi de même que dans la haute Allemagne le *zwölfftentag* ou douzième jour est le 6 janvier, de même aussi le dix-huitième jour doit être placé le 12 de ce mois et non pas le 11, ainsi qu'on le trouve dans M. Coremans, d'après le système usité en Flandre. Nous allons en avoir une preuve bien évidente.

Les Allemands ont aussi un vingtième jour. Or, ce vingtième jour tombe le 14 janvier; on peut s'en assurer par l'exemple que voici : 1435, *sant Hilarientag, den man nempt den zwentzigest Tag zeu Wienechten* (cfr. Pilgram); comme la fête de saint Hilaire est le 14 janvier, le fait ne peut être contesté. Le vingtième jour explique donc le dix-huitième; l'un est le 12 janvier, l'autre le 14.

Tout cela mérite cependant une explication, et nous devons convenir que notre calcul n'est applicable qu'aux chartes allemandes. Il est évident que le dix-huitième jour de M. Coremans, ou l'*achtiendag,* est pour lui une suite ou conséquence du *derthiendag,* en usage parmi les Flamands. M. Coremans n'a malheureusement cité aucun ancien texte où il soit fait mention de cet *achtiendag*, et nous-même, parmi les chartes sans nombre que nous avons consultées, nous ne l'avons pas rencontré. L'auteur de l'*Année de l'ancienne Belgique* dit seulement que le dix-huitième jour était un jour de sort, un *lotdag*. Pour nous résumer, nous dirons donc que si l'on rencontrait des chartes flamandes, hollandaises ou bas-allemandes, datées du dix-huitième jour ou de l'*achtiendag,* il faudrait, avec M. Coremans, les placer au 11 janvier; mais nous maintenons que les chartes allemandes proprement dites ne doivent pas être confondues avec elles et que le dix-huitième jour y répond uniquement au 12 janvier. Il y a là, en un mot, toute la différence

que nous avons déjà signalée entre le *zwölfften Tag* et le *derthiendag* appliqués l'un et l'autre au 6 janvier, entre le *sibenden Tag* et le huitième jour appliqués l'un et l'autre au jour de la Circoncision.

Revenons maintenant au vingtième jour dont les chartes allemandes nous ont fourni un exemple. Haltaus dit que c'était l'octave de l'Épiphanie : c'est la seule explication qu'il en donne. Nous croyons que cela n'est pas rigoureusement vrai, puisque l'octave de l'Épiphanie devrait tomber le 13. On pourrait donc supposer qu'Haltaus n'a pas su qu'il fallait le mettre au 14; ce qui est démontré par la charte de 1435 du jour de saint Hilaire : et comme cet auteur a tout à fait gardé le silence sur la signification qu'il faut donner au dix-huitième jour, on aurait le droit de soupçonner qu'il était dans l'incertitude. Pilgram n'a pas remarqué non plus cette différence (1).

Plus nous approfondissons toute cette matière, et plus on voit qu'il faut se garder d'une confusion très-possible entre les deux systèmes. Les Wallons et les Romans vont nous montrer aussi un vingtième jour, et quoiqu'il paraisse dès l'abord n'être que la traduction littérale de l'allemand *zwentzigsten Tag*, nous verrons, en l'examinant d'un peu plus près, que ce n'est pas du tout la même chose. Donnons d'abord les dates que nous avons recueillies dans les diplômes :

1282, le samedi après le vintisme jour de Noël (St-Genois, *Mon. anc.*, p. 707).

1284, à Bruges, le vintisme jour du novel, l'an LXXXIIII (J. de St-Genois, *Invent.*, p. 3).

---

(1) Page 48.

1288, le mercredi après le vintisme jour de Noël (*Mon. anc.*, p. 766).

1294, le lundi après le vintisme jour de Noël (*Ibid.*, p. 835).

1309, le samedi après le vintisme jour de Noël (*Chartrier de Namur*, n° 326, aux Archives du royaume de Belgique).

1309, le venredi après le vintisme jour dou Noieil (*Chartrier de Namur*, n° 334), et dans le même chartrier sous le n° 380; comptes de la monnoie d'Alost du jour de S[t]-Michel 1313 au vintisme jour de Noël suivant.

Dans le second de ces exemples la date a été mal comprise par l'éditeur, qui l'a traduite par le 20 janvier, comme s'il s'agissait du vingtième jour depuis le nouvel an, tandis qu'il faut lire le vintisme jour du Nouel, l'an 1284. Dans ses *Monuments du Hainaut*, p. 538, M. de Reiffenberg n'a pas été plus heureux ; au lieu de : le lundi après le vintisme jour du Noël 1294, il propose de lire le *cuitisme*, et il ajoute peu après : « Peut-être ne faut-il lire ni *vintisme* ni *cuitisme*, mais *sintisme* ou *saintisme*, très-saint, épithète qui s'applique très-bien au jour de Noël. »

Ce qui frappe dans ces diverses dates, c'est qu'il n'y est parlé que du vingtième jour de Noël, et non pas du vingtième jour après Noël, comme dans les chartes allemandes, et c'est justement là ce qui constitue la différence des deux coutumes: le *vintisme* jour des Wallons ou des Flamands étant une conséquence de leur *tresime* jour, on a déjà compris qu'il en est justement l'octave, c'est-à-dire qu'il tombe le 13 janvier, et cela est si vrai que chez les Romans ce jour était appelé les vingt jours, *Viginti dies* ou les petits rois, comme si l'on avait voulu dire l'octave des Rois (1).

---

(1) Varin, *Archives de la ville de Reims*, t. II, 2e part., p. 990.

C'est en conséquence de cette idée que l'on datait quelquefois en Flandre de l'octave du *derthiendag* ou du *tremedi.* On trouve en effet : 1283, *le dimanche après les octaves de le treme* (St-Genois, *Monum. anc.*, p. 718); 1292, *des donredaighs na den andach van derthiendaghe* (De Klerck, *Chron.*, t. I, p. 679); 1307, *smaendachs na den andagh van derthiendage* (Cartulaire de St-Michel d'Anvers, f° 150, aux Archives du royaume de Belgique).

Si donc nous sommes obligé de reconnaître que l'octave de l'Épiphanie est le 13 janvier, et si nous ne pouvons nier la relation naturelle qui existe entre cette octave et notre *vintisme jour,* il s'ensuit également que nous ne devons pas confondre ce vingtième jour avec le *zwentzigsten Tag* des Allemands.

Pilgram fait remarquer que jamais au moyen âge on n'a compté les jours qui suivent Noël au delà du vingtième : *neque unquam antiqui, ultra octavam Epiphaniæ numerando dies viginti progressi sunt.* Cet auteur a raison, mais il aurait dû ajouter que ce vingtième jour n'a été en usage que vers le commencement du XIIIe siècle, alors que l'Église eut décrété que l'on fêterait l'octave de l'Épiphanie. D'un autre côté, Pilgram n'a pas plus qu'Haltaus déterminé le sens du vingtième jour des chartes allemandes. Il a l'air de le confondre avec celui des Flamands et des Romans, ce qui n'est pas possible, comme on vient de le voir, et comme le prouvent les exemples qu'il a donnés lui-même et sur lesquels est basée notre démonstration.

L'extension donnée à la fête de Noël par la célébration de ce vingtième jour ou de l'octave de l'Épiphanie va nous servir à déterminer une autre date. St-Genois cite une charte de 1248, donnée *la dernière semaine de Noël.* (*Mon. anc.*, p. 566.) Or, il résulte de tout ce que nous avons

établi que la fête de Noël, se prolongeant jusqu'au vingtième jour, se composait de trois semaines (1), et que la dernière est celle de l'octave de l'Épiphanie. La charte ci-dessus devra donc être placée du 7 au 13 janvier inclusivement.

Nous avons cru nécessaire d'entrer dans ces longues explications au sujet des jours qui formaient la fête de Noël à cause de leur importance pour les anciens diplômes. Nous allons continuer maintenant à examiner les autres désignations données à la fête de l'Épiphanie.

Les Allemands ont encore d'autres noms pour le 6 janvier. Haltaus cite plusieurs dates de diplômes où l'on trouve *der Oberstag, der Oberste* et *der Heil-oberste*. Nous croyons inutile de reproduire ici les différents exemples donnés par ce savant et judicieux diplomatiste. Qu'il suffise de savoir que ces mots n'ont pas excité moins de controverse que les autres. Sagittarius a vu dans *oberstag* la fête de Pâques (2), et Ludewig a été du même avis que lui : *Ostern* est à ses yeux la contraction d'*Obirsten* (3). Dumont y voit ou bien la fête de l'*Ostern* ou bien le vendredi saint (4). *Oberstag* signifie proprement *Summus dies*, et c'est pour cette raison que les savants ont cherché à l'expliquer comme on vient de le voir; mais Haltaus a très-bien démontré que tout cela était faux. La qualification de *Summus dies* convient parfaitement à l'Épiphanie, qui fut longtemps une des plus grandes fêtes de l'Église, et d'ail-

---

(1) C'est proprement le temps de Noël, nommé en allemand *Weihenacht zeit*, Cfr. Wachter.

(2) *Hist goth.*, p. 408.

(3) *Reliq.*, MSS., t. VI., p. 414.

(4) *Corps diplomatique*, t. I, part. II, p. 152.

leurs il y a pour le prouver la date suivante : *an dem achten des obersten der heyligen dry Kunig* (1). Il ne reste donc plus qu'à savoir l'étymologie de ce mot. Schilterus y voit les trois Rois, les mages, parce qu'*obersten* veut aussi dire en allemand les principaux, les notables (2). Haltaus, dont nous préférons suivre l'avis, aime mieux le traduire par le jour le plus solennel, le jour supérieur, *quasi prima dies anni solennior,* dit-il. Cette explication est d'autant plus fondée que les Allemands appelaient aussi l'Épiphanie, *das grosse newe Jahrstag*, désignation relative à la solennité de cette fête, et qu'il faut bien se garder d'attribuer au 1er janvier, appelé seulement *niewe Jaersdag,* ainsi que nous l'avons vu.

Un autre nom allemand de l'Épiphanie, c'est *Perchtag* ou *Prechtag.* Haltaus cite aussi des exemples de *Prehentag* et *Brehentag*, et il fait dériver ce mot de *brehen*, *brechen*, *splendere.* Ce serait donc un synonyme du φωτα de l'Église d'Orient, du *festum luminum*, et, en un mot, du *festum stellæ*, la fête de l'étoile, qui est encore le nom de l'Épiphanie en Bretagne : *gouil ar steren.*

Il nous reste à parler de différents autres noms romans, tels que la fête des *trois Rois* ou l'*adoration des mages*, celle de l'*apparition*, etc., dont nous n'avons presque rien dit en commençant, parce que le sens en est clair et manifeste.

Le mot *apparition* est, comme nous l'avons dit, la traduction du grec *Epiphania.* On le trouve quelquefois employé dans les dates et diplômes, ainsi que le prouvent les exemples ci-après :

---

(1) Haltaus, p 35; plus loin il cite encore : *den zwoelfften·den man nent den obirsten* (p. 39).

(2) *Glossar. teut.,* p. 541.

1320, le mercredi après l'apparition Nostre-Seigneur (S[t]-Genois, *Mon. anc.*, p. 339).

1275, le jour de l'apparition de N.-S. (*Ibid.*, p. 653).

Roquefort donne également le mot *Épiphaigne*, que nous n'avons pas vu ailleurs.

L'expression la plus usitée dans les chartes romanes est celle de *Tyéphaine*, qui est aussi empruntée au grec *Theophania.* Une charte de 1295 la présente même sans aucune altération : *le lundi après Théophanie* (*Recueil des traités de paix;* Amsterd., 1700, t. I, p. 119).

Nous n'avons rencontré la mention des *trois Rois* que dans de vieux calendriers, notamment dans celui de Breda de l'an 1252, où à côté du mot *dertiendendag* on lit : *dry Koningen.* Les diplômes que nous avons parcourus ne portent pas cette désignation. Il est probable que la fête des trois Rois ne sera devenue populaire dans les Pays-Bas que vers l'époque où leurs corps furent apportés de Milan à Cologne par les ordres de l'empereur Frédéric Barberousse, dans le douzième siècle (1). Jusqu'alors les anciens noms germaniques ou ceux qu'avait adoptés l'Église avaient prévalu et ils continuèrent d'être employés dans les actes. Les trois Rois étaient pourtant une expression qui s'adaptait trop bien à certains usages populaires, pour que l'on ne s'en emparât point. La coutume romaine et grecque de la royauté des saturnales, qui se tirait au sort dans un banquet, ne pouvait manquer de se rattacher à la fête chrétienne (2). Aussi les peuples acceptèrent-ils avec empressement ce mot qui semblait fait exprès pour con-

---

(1) Alban Butler, au 6 janvier.

(2) Voy. les curieux détails que donne Lucien, touchant cette royauté chez les Grecs.

sacrer les anciennes traditions païennes. La veille de la fête des trois Rois fut choisie pour faire les rois de la fève à la manière antique (1). On y joignit toutes les particularités qui distinguaient les saturnales ou même le vieux culte germanique, et l'on sanctifia le tout en apparence avec le patronage des trois Rois.

L'abbé Des Lyons, qui a fait contre le paganisme du Roy-boit plusieurs traités fort savants, a montré d'une manière presque irréfutable qu'il faut voir dans cette coutume un reste des usages païens. Il établit avec beaucoup de preuves que cette royauté tirée au sort, ces gâteaux, ces chandelles des Rois viennent en ligne directe des anciens cultes, et en effet il en trouve des traces chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, et même dans le Nord. Il explique par ce moyen une singulière habitude dont le sens était interprété de plusieurs façons. On sait que le jour des Rois, l'enfant qui distribue aux convives les parts du gâteau, prononce en les donnant à chacun les mots sacramentels : *Phœbe Domine.* Quelques personnes ne voient dans ces termes qu'une corruption de ceux-ci : *cui faba, Domine?* mais l'abbé Des Lyons ne l'entend pas

---

(1) En Belgique on ne se sert point partout de la fève pour faire les rois. Assez généralement on emploie des billets sur lesquels, outre le roi et le fou, se trouvent inscrits des sobriquets plus ou moins baroques. Nous trouvons, à Maestricht, l'usage des *Boonen koecken* qui ne peuvent être que des gâteaux avec la fève. A Mons, la veille des rois est le jour du *lamplumu*, par excellence. On appelle ainsi dans cette ville la marmelade de pommes. Et ce mot, dont les Montois ignorent sans doute l'origine, est du flamand pur : *appelmoes.* Dans les environs de Mons, on dit de l'*auplumu*, mot plus rapproché de sa racine, mais en revanche les Valenciennois donnent le nom d'*empleumure* à la marmelade de poires, et un peu plus loin on appelle *rempleumure*, toute espèce de marmelade. L'excellent M. Hécart dit que ce nom lui vient peut-être de ce qu'elle rend les fruits plus mûrs.

ainsi et il persiste à dire : *Phœbe Domine!* Or, cela n'est autre chose qu'une invocation au soleil, soit dans le sens romain, soit dans le sens germanique, et cette remarque est d'autant plus curieuse que ces expressions semblent être justement celles contre lesquelles s'élevait saint Éloi, lorsqu'il disait : *Nullus dominos solem aut lunam vocet* (1). Nous aurions donc en ceci une nouvelle preuve de cette transformation universelle du passé. La fête du soleil se retrouverait encore ici dans les détails, comme nous l'avons déjà vu tant de fois ailleurs.

Il ne nous reste plus, pour en finir avec le 6 janvier et son octave, qu'à rappeler plusieurs fêtes qui s'y rattachent :

1° La fête des fous dont nous avons fait mention au 1er janvier et qui, en certains lieux, se célébrait à l'Épiphanie ou à son octave. Dans l'ancien usage de l'Église de Cambrai, c'était à l'octave : un calendrier cité par M. le docteur Le Glay, porte à la date du 13 janvier : *hodie non dicuntur horæ B. Mariæ, propter festivitatem fatuorum.* Cette fête de l'abbé des fous n'est même pas entièrement perdue. Tous les ans on célèbre encore à Cambrai, dans plus d'une famille, le jour de l'octave de l'Épiphanie, la fête de l'*Abbé boit* (2) ;

2° La fête des ânes qui se faisait le 14 janvier à Beauvais, tandis qu'ailleurs elle était fixée au 25 décembre ;

3° Et enfin, le lundi perdu, qui tombe le premier lundi après les Rois.

Ce jour était appelé ainsi, dit Kiliaen, parce qu'on le perdait en jeux et en festins. On voit donc bien qu'il fait

---

(1) *Vita Sti-Eligii a Sto-Audoëno.*

(2) Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, pp. 215-216.

partie du cycle du *joël* ou des saturnales, comme on voudra, et vraiment il en est bien digne. On peut voir chaque année dans les villes et dans les campagnes des Pays-Bas, comme il est religieusement conservé par le peuple. C'est le lundi perdu que les ouvriers reçoivent leurs étrennes et Dieu sait l'usage qu'ils en font. L'orgie commence au point du jour et ne finit pas même avec la nuit.

Le lundi perdu se traduit généralement en Flandre par les mots *verloren maendag* qui expriment la même chose. Il existe pourtant d'autres dénominations qu'il importe de connaître. On trouve quelquefois *verzworen*, *verkoren* ou *gesworen maendag*. Kiliaen et Haltaus pensent que ce jour a été nommé ainsi à cause de l'usage qu'on avait, presque partout en Belgique, de faire prêter serment alors aux magistrats nouvellement élus. Haltaus cite, à l'appui de l'opinion émise par Kiliaen, le *Schwör-Tag* des Strasbourgeois, jour où le magistrat prêtait effectivement serment, après avoir été élu le 4 janvier qui est appelé *Chur-Nacht*. On ne peut nier que le mot *verkoren*, élu, ne se prête à cette interprétation, aussi bien que *gheswoeren* qui veut dire juré. Nous avons néanmoins quelques doutes à ce sujet. D'abord il n'est pas exact de dire que les magistrats fussent généralement élus à cette époque de l'année. Cela est vrai peut-être pour quelques villes, mais ne constituerait pas une règle; à Bruxelles, par exemple, les échevins et jurés étaient élus pendant les huit jours qui précédaient la Saint-Jean-Baptiste. A Gand le renouvellement du magistrat se faisait la veille de la mi-août (1); à Liége

---

(1) *T'savonts up den alf-ougst-avondt.* Voy. *Dagboek der gentsche collatie.*

le 25 juillet, jour de saint Jacques; à Lille le jour de la Toussaint, etc., etc. En outre l'expression *verzworen maendag* ne se contente pas de rappeler le serment, elle dit même le parjure. Or que signifierait le lundi des parjures si l'on admettait l'interprétation de Kiliaen?

Dans la Flandre française, dans le Hainaut et le Tournaisis on se sert d'un mot qui reproduit exactement le *verzworen maendag*, c'est le *lundi des parjurés*. Ce jour-là celui qui a été roi, la veille de l'Épiphanie, relève son royaume en donnant un nouveau festin, et le fou a le privilége de pouvoir noircir la figure des convives qui oublient de crier *Roi boit!* (1). Cette nouvelle fête porte même un autre nom approprié à la circonstance dont nous venons de faire mention, on l'appelle les *Rois brousés*. Si donc nous avons soin de remarquer que le lundi des parjurés est simplement *la queue* de la fête des Rois, peut-être, comme le vulgaire, verrons-nous dans ce mot une tout autre idée? N'y aurait-il point là, par exemple, un souvenir du parjure des Rois mages, qui avaient promis à Hérode d'aller lui porter des nouvelles de la naissance du Christ et qui, par le conseil de l'ange, ne gardèrent point leur parole et furent conséquemment des parjures? Il nous semble que cette explication du *verzworen maendag*, appuyée sur la vieille dénomination wallone des parjurés, offre beaucoup de vraisemblance. Nous ne la donnons, au reste, que comme une conjecture, difficile à

---

(1) Une vieille chanson populaire s'exprime en ces termes :

Quand le roi commence à boire,
Si personne ne dit mot,
Sa face sera plus noire
Que le cul de notre pot.

faire accorder, nous en convenons, avec l'explication donnée par Kiliaen.

Les bans de l'échevinage d'Hénin-Liétard au XIII[e] siècle, sans confirmer d'une manière absolue l'explication populaire des *rois parjures*, nous fournissent pourtant des inductions nouvelles. On y lit à l'art. 53 : « *Des parjures deluns.* — On fait asavoir à tous bourgois et à tous les habitans, k'eskievin ont à manyer, ke se nus demande droit *au parjures deluns* et il ne vient avant, et cius ataint le sien par loi ki en demande droit et il n'en fait son créant, k'il n'a nul jour warant k'il ne li convigne faire droit... » M. Tailliar, auquel nous empruntons cette citation, dit que le lundi des parjurés on jugeait ceux qui avaient violé les trèves jurées par eux (1). Le sens des dénominations, soit romane, soit germanique, n'a donc plus rien d'obscur, elles s'appliquent au jugement des parjures : et c'est par une allusion bien naturelle que le peuple s'est souvenu des mages.

Cependant M. Tailliar voudra-t-il bien nous permettre une observation : il traduit *des parjures deluns* par *du lundi des parjurés*, persuadé sans doute qu'il s'agit exclusivement du premier lundi après l'Épiphanie. Il n'a pas pris garde que le texte indique plusieurs lundis du même genre. En effet on donnait ce nom à tous les lundis où avaient lieu des jugements semblables.

Dans les *Troubles de Gand*, publiés par M. Gachard, nous trouvons, par exemple, un *verzworen maendag*, ou lundi des parjurés qu'il est impossible de rapporter à notre lundi perdu. On y lit, p. LXV : *Op den verzworen maendag naer Paeschen.* Il faut remarquer qu'il est

---

(1) *Recueil d'actes du XII[e] et du XIII[e] siècle*, p. 413.

question de l'année 1540 (n. st.) et que cette date se trouve précédée du *belloken Passchavent* (veille de Pâques closes), le 3 avril, et immédiatement suivie du 14 avril. De là il résulte que le *verzworen maendag* dont il s'agit ici ne peut être que le lundi 5 avril après *Quasimodo*, ou bien le lundi 12 avril après *Misericordia*. Ce ne peut donc pas être autre chose qu'un de ces *parjures deluns* mentionnés dans les bans d'Hénin-Liétard.

En Gueldre, le lundi perdu s'appelle *raesmaendag*, ce qui veut dire le lundi des forcenés (de *raesen*, *furere*), et c'est en effet un jour de tumulte, de vacarme, de tintamarre qui témoigne convenablement de son origine. A Groningue on lui donne le nom de *kopjes maendag*, ailleurs il se nomme *koppertjes maendag* et *kopperkens dag*, tous mots qui paraissent avoir une signification à peu près identique et se rapporter à l'usage des libations copieuses de ce jour-là.

Il n'en est pas de même du *koppel maendag*. M. Coremans dit que dans le Brabant septentrional, les dames trouvent moyen de s'assurer de beaux présents en portant leurs maris au lit le soir de ce jour. Suivant cet auteur, cet usage a beaucoup de rapport avec le *vrouwenavond* ou la veillée des dames que l'on fait à Bruxelles le 19 janvier.

Le lundi perdu s'appelle aussi, dit-on, *œgyptischen maendag*, à cause de l'évangile de ce jour, où il est question de la fuite en Égypte.

Depuis l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, les dimanches se comptent à dater de cette fête, et selon que la Pâques est plus ou moins avancée, le nombre de ces dimanches est plus ou moins grand. Il peut y en avoir jusqu'à six.

Le premier dimanche après l'Épiphanie se nomme aussi *in excelso throno*, les Grecs l'appellent *post sancta lumina;* le deuxième se nomme *omnis terra adoret*, ou bien *architriclini dies*, à cause de l'évangile des noces de Cana.

Le troisième s'appelle *adorate Dominum*, à cause de son introït, et chez les Grecs *Dominica publicani et Pharisœi.*

Le quatrième, le cinquième et le sixième n'ont pas d'autre dénomination.

Pilgram donne de plus quelques exemples qui prouvent qu'en Allemagne on appelait quelquefois le dimanche de la Septuagésime le septième après l'Épiphanie, et le dimanche de la Sexagésime le huitième. Voy. son *Glossaire*, p. 183.

Le cycle de Pâques.

I. LE CARÊME.

De même que nous avons commencé le cycle de Noël par l'avent, de même nous commencerons celui-ci par la grande période qui précède la fête et qui est vulgairement connue sous le nom de carême.

Le premier dimanche de cette période est proprement celui de la Septuagésime, quoiqu'il ne fasse point partie de ce qu'on appelle vulgairement le carême. Il n'en est pas moins vrai qu'anciennement le clergé commençait quelquefois le jeûne à dater de ce jour, et qu'on le nommait pour cette raison *carniprivium sacerdotum.* Cette coutume fut abolie par saint Grégoire le Grand (1).

---

(1) Voy. Pilgram, p. 183.

Une autre preuve de ce que nous avançons, c'est que l'Église avait ordonné de suspendre dès ce dimanche tous les chants de fête. Alexandre II fit décréter au synode de Mantoue que l'on cesserait de chanter l'*Alleluia* depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. C'est de là que lui vient la dénomination suivante : *der tag uncz daz man alleluia niderlegt* ou *hinlegt,* et chez les Flamands : *als men 't alleluia ophoudt* (1).

Outre le nom de *Circumdederunt* qui lui vient de son introït, ce dimanche porte aussi dans les anciens diplômes une désignation, sur le sens de laquelle on n'est pas d'accord. Tenzellius (2) cite la date que voici : 1355, *an dem Suntage Circumdederunt als men dye Meyde verbutet.* Ces mots lui semblent prêter à rire, et il renonce à les expliquer. Haltaus croit qu'il faut les traduire par ceux-ci : *Die quâ virgines velabantur.* Mais Pilgram préfère y voir une allusion au temps clos, *die gebunden*, *die verpotten Zeit,* pendant lequel les mariages étaient défendus; et il appelle même le dimanche de la Septuagésime, *verbot Tag,* à cause de cela. On peut choisir entre ces deux explications; cependant nous pencherions assez pour celle de Pilgram. Wachter a suivi l'opinion d'Haltaus.

Les Grecs appellent ce dimanche *prosphonesima*, *invitatio*, et aussi *dominica asoti* ou *filii prodigi.* Chez les Latins, l'évangile de l'enfant prodigue se lit le samedi de la deuxième semaine de carême.

Le dimanche de la Sexagésime ne présente aucune particularité : il est nommé *dominica Exsurge Domine*, à

---

(1) Cfr. Haltaus, p. 43; Kluit et Ducange : *alleluia claudere vel dimittere.*

(2) Suppl. II, *Hist. goth.*, p. 143.

cause de son introït. On trouve la date suivante dans le cartulaire de Saint-Trond, n° 100, f° 270 v°, aux Archives du royaume de Belgique : 1304, *feria quarta ante dominicam in Sexagesima*, et dans Gille d'Orval le dimanche de la Sexagésime est appelé : *Commovisti, Domine, terram*, d'après le trait de ce jour. On a vu aussi que les Allemands appelaient quelquefois la Septuagésime et la Sexagésime le septième et le huitième dimanche après les Rois.

Nous voici arrivé à une semaine où les dénominations vont abonder, et comme les savants ne sont pas toujours d'accord, nous serons forcé d'entrer dans quelques explications.

Guericke établit d'abord que le jeûne appelé carême ne se composa dans l'origine que de quelques jours ou de quelques semaines. Au VIII[e] siècle il fut enfin fixé à quarante jours dans toute l'Église chrétienne. Il en résulte qu'il est fait mention d'un *carniprivium vetus* et d'un *carniprivium novum*.

L'ancien jeûne n'avait que trente-six jours depuis le dimanche de la Quadragésime jusqu'à Pâques, parce que l'on retranchait les dimanches qui étaient exempts de jeûne. On résolut d'y ajouter quatre jours pour compléter le nombre de quarante, en mémoire des quarante jours de jeûne qu'avait faits le Christ. Grégoire II ordonna donc que l'on commencerait le jeûne du carême ou des quarante jours, le mercredi avant la Quadragésime, et c'est celui-là qu'on appelle le nouveau jeûne, *carniprivium novum*.

On pourrait supposer, d'après ce qui précède, que ce nom de *carniprivium novum* doit s'appliquer au mercredi des Cendres, et pourtant, c'est au dimanche de la Quinquagésime qu'il appartient, s'il faut en croire les diplo-

matistes. La raison qu'ils en donnent n'est pas fort concluante : suivant eux on donne le nom de *carniprivium novum* au dimanche de la Quinquagésime, parce que depuis le IXe siècle l'abstinence de viandes commence au mercredi suivant (1). La raison est singulière.

Pilgram est aussi de cette opinion, mais il en donne au moins une preuve plausible. Cette dénomination provient, selon lui, de ce que le clergé commençait à jeûner ce dimanche-là (2). Nous devons convenir que cette explication a beaucoup de vraisemblance, car elle s'accorde avec le calendrier ecclésiastique de saint Grégoire, qui appelle la Quinquagésime *dominica carniprivii vel excarnaliorum* (3), et avec une date citée par dom Devaines : 1302, *in die dominica carnisprivii novi* (4); nous croyons pourtant que cela veut dire le dimanche avant le nouveau carême.

Il est impossible que nous parlions du carême sans avoir préalablement nommé au moins le carnaval. Ce mot qui est le synonyme de la folie, présente cependant une idée bien simple à son origine, c'est, disent les étymologistes, le *dies ubi caro adhuc valet*, ou plutôt, c'est *carn'avale* (5). On voit que ce nom a dû être donné primitivement aux jours qui précédaient le jeûne et surtout au plus rapproché. Or, si nous cherchons de quelle manière ces idées ont été appliquées, nous trouverons qu'elles ne l'ont pas été d'une manière uniforme et qu'il faut tenir

---

(1) Cfr. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I.

(2) Pilgram, p. 161.

(3) Préf. des *Vies des saints de Butler*, édit. de M. le chanoine de Ram, t. I, p. XX.

(4) Dom Devaines, t. I, p. 342.

(5) *Carn'avale*, adieu la chair.

compte de la variété des coutumes, pour connaître la vraie signification des mots employés.

Ainsi les peuples germaniques représentent l'idée de carnaval par des mots qui signifient seulement la veille du jeûne *fassnacht, vastnacht, vastenavond* ou *vastelavond*, et ces mots peuvent être pris dans un sens général ou particulier. On peut dire le *fassnacht* (1), comme nous disons le carnaval, pour désigner toute la période comprise depuis l'Épiphanie jusqu'au mercredi des Cendres; les Allemands le nommaient aussi la fête des fous, *narren kirchwich.* C'est dans cette acception qu'on a écrit la date suivante: *an ein vastnacht sontag vor Sebastiani*, 1503; par un dimanche de carnaval avant la fête de saint Sébastien, autrement dit le 16 janvier pour cette année-là (2). Il existe même un livre intitulé *Narren schiff* (*Navis stultorum*) qui a été imprimé à Bâle avec la date suivante: *uff die vasenacht die man der narren kirchwich nennet.* (*Stultorum festum.*)

Spécialement le mot *fassnacht* ou ses équivalents répond au mardi gras, c'est-à-dire à la veille du carême, et toutes les fois qu'il est employé isolément, il a cette signification. Il entre aussi dans une foule de combinaisons dont nous allons donner quelques exemples. On dit entre autres : *Fassnacht suntage. Sondagh voor vastenavondt. Heeren* ou *Paepen vastnacht. Die junge vastnacht. Die alte vastnacht. Die rechte vastnacht. Der leste vastelavond. Allermann vastnacht. De groet vastnacht ou vastelavondt*, etc., etc.; et dans ces expressions le mot *vastnacht* ou *vastenavond* est pris tantôt comme terme de compa-

---

(1) *Fasching* ou *faschung*, *apud Austriacos*, selon Haltaus.

(2) Voy. Pilgram.

raison, tantôt dans le sens particulier de carnaval. Nous essaierons tout à l'heure de les expliquer.

Voyons auparavant quel usage ont suivi les Wallons et les Romans. Dans les habitudes vulgaires, les mots *carnaval*, *jours gras*, *carême*, etc., ont prévalu; mais dans les chartes le genre des expressions est bien plus varié : nous y trouvons *le quaresmel*, *les quaresmeaux*, *le carêmentrant*, *le carême*, *le grand carême*, *le jour* ou *le dimanche du grand caresme*, *le priestre caresme*, *le behourdich*, *les brandons*, *etc.*, *etc.* On s'aperçoit déjà qu'il y a des rapprochements possibles entre les expressions flamandes et les françaises. Notre *carême entrant* ou *carême prenant*, qui désigne si bien la veille du carême, se traduirait convenablement par l'expression germanique *vastnacht* ou *fassnacht*. Le *grand carême* pourrait aussi correspondre au *groet vastnacht* ou grand carnaval des Flamands, et quant au *priestre caresme*, nous le retrouverions facilement dans les mots *paepen vastnacht*, ou *Pfaffen vassnacht* usités chez les Germains.

Ainsi nous continuons, comme on peut le remarquer, à mettre en usage la règle qui nous a déjà réussi tant de fois; nous comparons la langue romane avec les langues germaniques, nous mettons les mots, les usages en regard et l'on est obligé de se rendre à l'évidence des faits : l'un des côtés sert de miroir à l'autre. Poursuivons notre comparaison en donnant des exemples plus complets :

1312. Le diemence jour dou grant quaresme. (*Chartrier de Namur*, n° 362.)

1380. Des sondaghes up groeten vastenavond. (*Mieris*, III, 434.)

1353. Op d'octave van groet vastellavonde. (*Cartulaire des Facons*, I, 26 v°, aux Archives du royaume de Belgique.)

1302. Le mardi après l'octave du grand caresme. (*Mon. anc.*, p. 370.)

1310. Le mardi, nuit de caresme. (*Galliot*, VI, 77.)
Fastnacht dienstag. (*Haltaus*, p. 55.)

1290. Lundi avant le carême. (*Mon. anc.*, p. 791.)
Montags ander fasnacht am abend. (*Haltaus.*)

L'identité de ces différentes dates en français ou en allemand est presque parfaite : peu s'en faut que ce ne soient de véritables traductions. Il nous serait facile de multiplier ces exemples, mais cela n'est point nécessaire, nos explications feront le reste. Maintenant nous voulons, avant d'aller plus loin, passer en revue les opinions des savants sur quelques-uns des mots que nous venons de citer.

Dom Carpentier, le savant continuateur de Ducange, donne sous le mot QUADRAGESIMA, la date d'une charte de Jean d'Avesnes, que voici : 1296, *le jour dou grant quaresme*, et il la traduit par le dimanche des Rameaux. Comme pourtant cette explication lui semble hasardée, il hésite à en admettre toutes les conséquences, et un peu plus loin, lorsqu'il cite le *merquedi prochain après les octaves dou grant quaresme*, c'est presqu'en tremblant qu'il ajoute : *secunda post Paschæ festum hebdomada*, NI FALLOR.

Comment M. de Wailly explique-t-il à son tour *l'octave du grand carême*? Pour lui aussi, c'est *probablement* la semaine de Pâques. Il n'a rien trouvé de mieux que l'opinion ou plutôt l'hésitation de dom Carpentier.

Simon Leboucq, l'annaliste du Hainaut, avait émis sur le grand carême un avis diamétralement opposé. Au lieu du dimanche des Rameaux de dom Carpentier, il le met au mercredi des Cendres. Il en résulte que cette malheureuse

charte de Jean d'Avesnes donnée *le jour dou grant quaresme* de l'an 1296, se trouve ainsi portée par notre historien à l'autre extrémité du carême. L'éditeur de Simon Leboucq l'a laissée à la même place (1).

« Suivant Bréquigny et dom Clément, dit M. le docteur Le Glay, le jour du grand carême serait le jour des Cendres; cependant il existe des actes d'où il y aurait lieu d'inférer que le petit carême se composait des quatre jours qui suivent le mardi gras, et que le grand carême commençait le premier dimanche de carême, jour du behourdit, pour finir à Pâques (2). » Dans cette dernière hypothèse, l'octave du grand carême viendrait aussi après Pâques; c'est donc l'explication de dom Carpentier et de M. de Wailly, ajoutée à celle de Simon Leboucq, car M. Le Glay ne semble pas repousser celle-ci.

Chez les Flamands, et en un mot chez les nations germaniques, le *groot vastnacht* ou le *groot vastenavondt* est un peu plus positif, et pourtant il y a encore du doute. Kluit, Pilgram et Haltaus donnent ce nom au dimanche de la Quinquagésime et à celui de la Quadragésime. A ce compte il y aurait deux grands carnavals : nos chartes n'en mentionnent pourtant jamais qu'un.

Le *heeren vastnacht, dominorum bacchanalia,* est généralement regardé comme le synonyme du *paepen vastnacht* et on le place au dimanche de l'*Esto mihi* ou de la Quinquagésime. Schilter le fixe cependant à l'*Invocavit*, c'est-à-dire huit jours après.

Enfin, chez les Romans, il y a une véritable confusion

---

(1) Bibliophiles de Mons, n° 15, p. 101.

(2) *Nouveau programme d'études historiques,* p. 59.

pour l'explication des mots en usage dans les documents anciens. Si l'on consulte Roquefort, le *carême prenant* ou *entrant* est tour à tour le mardi gras ou le dimanche de la Quadragésime, et Haltaus croit avec Ducange que c'est le mercredi des Cendres. Les *caresmeaux*, d'après Roquefort et d'après dom Carpentier, sont le carnaval, les jours gras; mais le jour des *caresmeaux* ou des *quaresmiaux* est le mardi gras dans le supplément de Roquefort, et c'est aussi l'explication qu'en donne dom Carpentier. Le *quaresmel*, chez ce dernier, est le mardi gras, mais Roquefort y voit le carême et, par exception seulement, le mardi gras.

Nous pourrions faire une longue liste de toutes les dissidences qui se rencontrent chez les savants au sujet de ces mots. Nous en avons dit assez pour que l'on reconnaisse la nécessité qu'il y avait pour nous de les examiner avec attention.

Nous ferons, avant de commencer, une observation qui est relative aux coutumes des anciennes provinces belges touchant le carême et le carnaval.

Au moyen âge, on célébrait généralement vers cette époque une fête que l'on appelait le *behourdich* ou simplement le *behourt*. C'était, selon Roquefort, un combat à la lance ou mieux un tournoi (1). Une ancienne chronique parle ainsi de celui qu'on faisait à Lille : « Le 18 février 1463 (1464 n. st.) le roy Loys se partist de Tournay et s'en alla à Lille lez Flandres, lequel jour estoit le quatriesme de caresme, nuict de behourdy, que lors on a

---

(1) M. de Reiffenberg dit que le jour de behourdit était ainsi nommé parce que ce jour-là on donnait ordinairement au peuple le spectacle d'une course de lances. *Mouskés*, v. 2,777. Cependant le mot *Behort* est traduit par réjouissance au v. 27,780.

accoustumé en ladicte ville de jouster, etc. (1). » Le nom particulier de cette solennité était la fête des rois de l'Épinette, mais, comme on le voit, elle se confond ici avec la fête générale du behourdich, dont la chronique fixe en même temps la date au cinquième jour de carême, c'est-à-dire au dimanche de la Quadragésime.

Le livre de Roisin va nous le prouver encore mieux. On y lit, à la page 454, une ordonnance du magistrat de Lille qui règle les détails de la fête, et l'on y voit, entre autres particularités, que le roi de l'Épinette était tenu de faire une *colasce* (assemblée) le jeudy deuxième jour de quaresme.

Le vendredi suivant on devait faire le voyage de Saint-Jorge, à Templemarche, et on élisait quatre jouteurs pour jouter avec le nouveau roi et avec l'ancien, le jour du behourt.

Le samedi, veille dudit behourt, on devait faire le dîner, les *monstres* et la *colasce* le soir en la manière accoutumée.

Enfin le dimanche avait lieu la solennité; le lundi on continuait les joutes, et toute la semaine s'appelait la semaine du behourt.

Ces explications sont claires et ne devraient laisser aucun doute. Elles s'accordent parfaitement avec toutes les dates de nos anciens diplômes, ainsi qu'on le verra tout à l'heure. Comment se fait-il pourtant que ce dimanche du behourdich, qui est seul, ainsi qu'on vient de le voir, soit appelé *dimence premier du behourdich* (2),

---

(1) Lucien de Rosny, l'*Épervier d'or*, p. 13.

(2) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent que cette expression se trouve dans un *Cartulaire* de Cambrai. Voy. p. 52 du tom. I, de l'édit. in-fol.

par les diplomatistes, et qu'on le fasse suivre d'un deuxième dimanche du behourdich? Évidemment il y a là une erreur dont nous devons chercher à démêler la cause. Voyons les dates :

1475. Le samedi nuit du behourdis. (*Mémoires de Jean de Haynin*, t. II, p. 295.)

1279. Le dimenche jour de behourdich el mois de march. (*Cartulaire de Namur*, n° 15, fol. 28 v°, aux Archives du royaume de Belgique.)

1275. Le lundi après le behourdit. Promesse de paiement à faire le jour du behourt, 1276. (*Mon. anc.*, p. 654.)

1330. Le lundi après le jour de behourdis. (*Mon. anc.*, p. 406.)

1321. Le lendemain du jour de behourdich. (*Mon. anc.*, p. 372.)

1280. Le lundi prochain après le behourdit. (*Mon. anc.*, p. 681.)

1287. Le jeudi après le behourdich. (*Chronique de Van Heelu*, p. 446.)

1282. Le venredi après le behourdich el mois de march. (*Cartulaire de Namur*, n° 15, fol. 58 v°, aux Archives du royaume de Belgique.)

1317. Le sapmedi après le behourdich. (*Duchesne*, *maison de Guines*, p. 554.)

Voilà presque tous les jours de cette semaine du behourt mentionnés dans des chartes bien authentiques, et l'on voit qu'il n'y est nullement question de ce *premier dimanche* du behourdich, sur lequel on se fonde pour croire à l'existence d'un second. Les dates de nos diplômes vont nous montrer ce que l'on pensait au moyen âge de ce prétendu second dimanche du behourdich dont tout le monde parle, et que nous n'avons pu trouver nulle part, malgré nos recherches.

1285. Le dimanche après le jour de behourdit. (*Mon. anc.*, p. 734.)

1299. Mars, dimanche après le behourdich. (*Mon. anc.*, p. 889.)

N'est-il pas évident, d'après cela, qu'il n'y avait qu'un seul dimanche du behourdich et que le dimanche suivant n'a jamais porté ce nom-là? Et qu'on ne dise pas que cette remarque n'a point d'importance, nous croyons qu'elle en a beaucoup, car si le behourdich durait quinze jours et s'il y avait deux dimanches de ce nom, de quelle manière, nous le demandons, serait-on obligé de fixer les dates que voici :

1280. Le lundi après l'octave du behourdit. (*Mon. anc.*, p. 681.)

1264. Le mercredi après l'octave du behourdic. (*Mon. anc.*, p. 605.)

1285. Venredi après les octaves du behourdich. (*Inventaire des chartes de la Flandre orientale*, par M. Jules de Saint-Genois.)

1291. Le samedi après l'octave du behourdic. (*Mon. anc.*, p. 327.)

Ne serions-nous pas entraînés à placer l'octave du behourdich le troisième dimanche de carême? L'octave, c'est en effet le huitième jour après une fête, ce sont même, si l'on veut, tous les huit jours qui suivent une fête. Si donc la fête du behourdich remplissait, comme on le prétend, la première et la deuxième semaine du carême, nous ne pourrions en trouver l'octave qu'à la troisième, et ce serait une grave erreur, d'après tous les documents que nous venons de citer.

M. le baron de Reiffenberg admettant l'opinion des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, au sujet des deux di-

manches du behourdich, a été amené par une singulière méprise, à en constater un troisième, ce qui prouve, une fois de plus, combien les conséquences peuvent être funestes en fait de dates et de chronologie.

Dans la table analytique et critique de ses *Monuments du Hainaut,* p. 523, on lit : « 1279, *jour dou behordich, el mois de march.* Le *behordicum,* selon l'*Art de vérifier les dates*, était une espèce de joute qui avait lieu le premier et le deuxième dimanche de carême. Or, en 1279, le premier et le deuxième dimanche de carême tombaient le 19 et le 26 février, et comme la charte indique le mois de mars, il faudrait, s'il n'y avait point erreur, que le *behordich s'étendît aussi quelquefois au troisième dimanche.* Ce serait alors le 5 mars. »

Le savant éditeur n'a pas pris garde, en faisant cette supposition, qu'il s'agit du mois de mars 1279 ancien, et que par conséquent cette charte est de l'année 1280, d'après la nouvelle manière de compter. Or, en 1280, le jour du *behourdich* ou de la Quadragésime était effectivement le 10 du mois de mars. On voit donc bien qu'il n'y a là aucune erreur et que l'on ne peut trouver dans cet exemple aucune raison pour croire à un troisième dimanche du *behourdich*, pas même pour croire au second.

A la page 525 de la même publication, une autre charte donne lieu à une observation et à une méprise semblables. Cette charte est de 1282, *le venredi après le behourdich el mois de march.* « Même observation que plus haut quant à la date, dit l'éditeur. Le troisième dimanche de carême tombe en 1282 au 1er mars, le vendredi suivant sera donc le 6 mars. Tout autre dimanche antérieur est du mois de février, ce qui ne répond pas aux désignations de la charte. »

Ici non plus il n'y a aucune erreur dans la date, et toute difficulté disparaît, si l'on calcule d'après l'année 1283, selon le nouveau style. Le dimanche du *behourdich* ou de la Quadragésime tomba en effet cette année-là le 7 mars, et le vendredi après était le 12 mars, ce qui répond très-bien aux termes de la charte.

Nous n'aurions certainement point relevé cette inadvertance, si elle n'avait pu servir d'argument contre notre système, à ceux qui soutiennent l'existence de deux *behourdichs* et qui sans doute auraient été charmés d'en pouvoir montrer un troisième. Ajoutons au surplus que M. le baron de Reiffenberg a lui-même montré qu'il est de notre avis, car dans le glossaire de ses *Monuments du Hainaut,* il ne donne le nom de dimanche du *behourdich* qu'au premier dimanche de carême.

Il n'y avait donc, suivant nous, qu'un seul dimanche du *behourdich*, et c'était le premier dimanche du carême. Le dimanche d'après n'était que l'octave de la fête, du moins les chartes le mentionnent ainsi, mais cela ne veut pas dire que l'on continuât le *behourdich.* On était alors en plein carême et les fêtes avaient cessé. Nous voyons même qu'à la fin du XV[e] siècle, le *behourt* de l'Epinette ne trouva pas grâce devant les scrupules du duc Charles le Téméraire. Il lui sembla peu convenable de se livrer à de pareils amusements pendant le saint temps de carême, et en 1470, il ordonna que la fête fût célébrée dorénavant le dimanche devant les *quaresmiaux* (1). Il y a même lieu d'inférer d'un texte de Jean de Stavelot, que nous citerons en parlant des *quaresmaux,* qu'à Bruxelles, en 1429, le *be-*

---

(1) Lucien de Rosny, p. 21.

hourdich eut lieu le dimanche de la Quinquagésime. On y célébra du moins des joutes magnifiques qui avaient tout à fait le caractère de cette fête.

Tout ceci sert à nous expliquer la différence qui existe, même de nos jours, en Belgique et en France, dans la manière de faire le carnaval. En Brabant, par exemple, on ne fait plus le *behourdich*, mais quel est le dimanche du grand carnaval, quel est celui où l'on se met en liesse et où se font les grandes mascarades ? C'est le premier dimanche du carême. Le mardi gras y est appelé le petit carnaval. Ainsi l'on voit que la vieille coutume du moyen âge y a prévalu, tandis que dans la Flandre française et dans le Hainaut toutes les folies du carnaval cessent avec le mercredi des Cendres. L'ordonnance de Charles le Téméraire y est encore suivie à la lettre, et c'est le dimanche de la Quinquagésime qu'on y appelle le dimanche du grand carnaval.

Les usages d'aujourd'hui peuvent donc nous donner l'explication des usages d'autrefois. Notre dimanche du grand carnaval ne porte-t-il pas encore en flamand le nom de *groot vastnacht* ou de *groot vastelavond*, absolument comme au moyen âge, et n'est-il pas toujours, du moins en Brabant, le dimanche de la Quadragésime? Reprenons maintenant un peu plus haut.

Le dimanche de la Quinquagésime a reçu de son introït le nom d'*Esto mihi*. Nous avons déjà dit que certains auteurs veulent l'appeler *carniprivium novum*. On le désigne quelquefois par *dominica ante Cineres* (1) ou par *prima dominica ante caput jejuniorum* (2), *dominica in capite*

---

(1) Haltaus, Kluit.

(2) *Idem*.

quadragesimæ (1), *dominica carne levale* ou *de carne levario* (2).

Le nom germanique de *Fassnacht Suntag* ou de *sondach to vastelavend* correspond à notre dimanche du carnaval, qui précède le mercredi des Cendres. On disait pourtant de préférence le dimanche avant le carnaval, ainsi que le prouvent les mots suivants :

Sonntag vor den Faschung. (Haltaus.)

Sonntag vor Vastnacht ou *voor de vasten* (Pilgram, Kluit).

Sondagh voor vastenavondt. (Calendrier de Breda.)

1288, *le dimenche devant quarisme-prendant.* (Inventaire des chartes de la Flandre orientale.)

Veiste Sonnabend vor Vassnacht, la veille du dimanche gras. (Pilgram.)

Cette dénomination allemande va nous servir à expliquer un terme indiqué par Roquefort, et pour lequel il a vraiment mis son esprit à la torture. On lit dans son glossaire : « *Vausenottes.* La cérémonie de crier les *valantins ;* les garçons se nommoient *vausenots* et les filles *vausenottes ;* ces mots viennent de *vouser* ou *vauser*, qui eux-mêmes viennent de *vocare*, nommer, et de *nuptiæ*, noces; comme si l'on disait appeler aux noces, aux mariages. » Et au mot *Valantins*, il dit que cette cérémonie avait lieu le jour des brandons ou premier dimanche de carême.

Enfin au mot *Fachenottes*, l'auteur donne à peu près la même explication, mais il ajoute que ce mot vient de *fache*, ceinture de culotte (!!).

Que pensera-t-on de cette double interprétation pour

---

(1) Pilgram.
(2) De Wailly.

deux mots qui ont tant de ressemblance? Il était aisé de voir que l'un n'était qu'une forme un peu altérée de l'autre, et ces deux étymologies donnent une médiocre idée de la sagacité du lexicographe. On a déjà deviné au reste que la première ne vaut pas mieux que la seconde. Le dimanche des *vausenottes* ou des *fachenottes*, est en effet le dimanche du *Fassnacht* ou du *Vassnacht*, il n'y a pas moyen d'en douter. Nous ne savons pas si, comme l'affirme Roquefort, il était employé en Lorraine pour désigner le premier dimanche de carême, mais d'après son origine, il ne devrait être que le *Fassnacht Suntag* des Allemands et par suite le dimanche du carnaval; c'est au surplus une coutume qu'il ne s'agit que de vérifier.

Le nom de jours gras appartient encore maintenant aux différents jours du carnaval. Nous avons vu tout à l'heure la veille du dimanche gras (*veiste Sonnabend*). Dom Carpentier nous rapporte qu'on disait le *dimenche grassot*, et Roisin nous parle du *cras dimence*, appliqué au dimanche de la Quinquagésime. Kluit cite le *Vette zondag* des Flamands, mais il semble avoir été induit en erreur sur le sens du *feiste sonndag* qui est mentionné par Haltaus. Au lieu de le traduire par dimanche gras, puisque *feiste* n'est qu'une forme de *veist*, il l'a traduit par *vrolyke zondag*, qui est la dénomination du dimanche de *Laetare*. Il y a donc lieu à rectification.

On fixe également au dimanche de la Quinquagésime le *paepen vastnacht* des Flamands ou *Pfaffen Sonntag* des Allemands. Il ne paraît pas y avoir d'incertitude à ce sujet. Nous remarquons cependant que ce mot est presque la traduction du *carniprivium sacerdotum*, autrefois le dimanche de la Septuagésime, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Mais on ne saurait les confondre, puisque le *carniprivium*

sacerdotum fut aboli du temps de saint Grégoire le Grand, et que le moyen âge perdit de bonne heure l'usage de cette dénomination.

Le *priestre quaremme* qui se rencontre dans les chartes du moyen âge ne peut donc être que le synonyme du *paepen vastnacht* des Flamands, malgré les explications douteuses que donnent à ce sujet les glossaires. Kluit, Pilgram, Haltaus, M. de Wailly lui-même ne semblent pas avoir pris garde à la possibilité de cette confusion, et c'est vainement qu'on les consulterait sur cette expression. Ainsi la date suivante :

1325. *L'endemain del prestres quaresme.* (Chartrier de Namur, n° 437, aux Archives du royaume de Belgique.)

Signifierait le lendemain du *carniprivium sacerdotum* ou de la Septuagésime, d'après tous les diplomatistes, tandis qu'elle doit s'expliquer par le lundi après le dimanche de la Quinquagésime, puisque c'est le sens donné à *paepen vastnacht* par tous les glossaires. Nous trouvons au surplus la note manuscrite suivante dans le calendrier de Breda que nous a communiqué M. Cuypers : *vacantie van sondagh voor vasten avond* (die men noemt papen vasten avond) *tot vrydagh of saterdagh naest volgende.* Il ne faut pas cacher que les mots *paepen vastnacht* signifient le carnaval des prêtres et qu'ils se rapportent à une coutume qui semble avoir été remarquable par sa licence (1). Nous n'hésitons point cependant à y voir le synonyme de *priestre quaresme*, parce que chez les Germains on emploie souvent *fassnacht* pour *fasten*, la veille du jour pour le jour même, et si les glossaires appellent les jours du car-

(1) Haltaus, p. 50.

naval *inter duo carniprivia,* cela doit s'entendre : 1° du carême des prêtres, et 2° du carême qui commence avec le mercredi des Cendres.

Qu'est-ce que le *heeren vastnacht?* Hospinianus le traduit par *dominorum sive clericorum bacchanalia,* et il en fait le synonyme du *paepen vastnacht.* Haltaus aime mieux y voir avec Tolner le carnaval des grands seigneurs et des chevaliers, et il ne l'en place pas moins au dimanche de la Quinquagésime. Schilter préfère le mettre au dimanche de la Quadragésime. Il est évident que l'on peut donner de bonnes raisons pour chacune de ces opinions. On célébrait aussi en Allemagne des tournois de chevaliers et le dimanche de la fête se nommait le *Rinne Suntag : an Suntag* ESTO MIHI, *genant der Rinne Suntag* (1). Le jeudi avant s'appelait *der wenige rinn Abend.* Rien n'empêche donc de dire avec Haltaus que le *heeren vastnacht* est le dimanche où se faisaient les tournois des seigneurs. D'un autre côté la coutume du *behoert* ou *behourdich* du 1er dimanche de carême n'était probablement pas inconnue aux nations germaniques, et Schilter y a peut-être rapporté le carnaval des seigneurs, le *heeren vastnacht*, qu'il veut placer à la Quadragésime.

Une autre difficulté bien plus grande se présente ici. Haltaus, Pilgram et Kluit prétendent que le dimanche de la Quinquagésime s'appelait aussi *groot vastelavond.* Haltaus en donne effectivement un exemple qui pourrait sembler convaincant au premier abord :

Op den Sondag zo groiss Vastavendt, den man nent *Esto mihi.* (Haltaus, p. 51, d'après Lunig.)

---

(1) Haltaus, p. 52.

Remarquons cependant que cet exemple est isolé, et qu'il y a un grand nombre de chartes pour prouver le contraire. Nous avons même dans Haltaus :

Sontag *Invocavit* genant die grosse vastnacht. (Haltaus, p. 60.)

Il ne nous reste qu'un moyen d'expliquer cette anomalie : ou bien elle provient d'une erreur de celui qui a écrit la charte; ou bien elle est le résultat d'une coutume semblable à celle de la Flandre française et du Hainaut depuis 1470. Elle n'est au reste applicable qu'après cette époque, et il faut se garder de la prendre comme règle pour les temps antérieurs. Pilgram n'a pas cru devoir accepter tout entière l'opinion d'Haltaus. *Grois vastelavond, vassnacht die grosse* sont pour lui le *dominica Invocavit.* Il cite pourtant l'exemple donné par Haltaus, mais il n'en tient aucun compte. Seulement au mot *groot vastelavende* il ajoute : *in Flandria, dominica Quinquagesimæ* (1), ce qui tendrait à faire croire qu'en Flandre le grand carnaval se

---

(1) Haltaus cite Vredius, *Geneal. Com. Fland.*, part. II, pp. 12, 29 et 34, pour prouver que le mot *groet vastelavond* était usité en Flandre; mais Pilgram sur quoi se fonde-t-il pour ajouter qu'il signifiait le dimanche de la Quinquagésime? Les exemples cités par Vredius ne disent rien de cela. Les voici :

« Wy Marie van Viane, vrouwe van Denremonde ende van Hoeboucke, etc., welcke lettren ghemaeckt waeren ende ghegheven in groet vastelavonde, in t' jaer Ons Heeren als men schreef dusentich drie hondert drie ende twintech. » (Part. II, p. 12.)

» Wy Jan, by der gratie Ons Heeren hertoghe van Lottrick. Ghegheven de saterdaghe nae groot vastelavont, in t' jaer Ons Heeren 1306. » (*Ibid.*, p. 29.)

» Wy Guy, grave van Vlaendren ende marcgrave van Namen, maken cond, etc. Ghegheven de woensdag naer groote vasten avonde als men schreef 1298. » (*Ibid.*, p. 34.)

célébrait comme dans le Hainaut et dans la Flandre française; mais cela n'est pas prouvé.

Nous reviendrons là-dessus, quand nous parlerons du dimanche de la Quadragésime; pour en finir nous allons donner encore ici quelques-unes des désignations qui appartiennent au dimanche de la Quinquagésime.

On trouve : *Dominica Quadraginta,* du 1[er] répons de matines.

Dominica ad carnes levandas ou *tollendas.*

» *carnelevale* ou *de carne levario.*

» *in capite Quadragesimæ.*

» *ante brandones.* (Mot que nous expliquerons plus loin.

Dominica tyrophagi (M. de Wailly.)

Les Béarnais l'appellent le *dimenge cabée.* Peut-être à cause de *dominica in capite* (*Quadragesimæ*)? Voyez le glossaire de M. de Wailly.

Le dimanche du carnaval était, ainsi que nous l'avons dit, le dimanche gras ou le *cras dimanche :* il était en même temps le premier des jours de ce nom. Les *dies pingues,* en flamand *vette dagen,* étaient ainsi nommés parce que le gras y était encore permis, et Dieu sait de quelle manière on en usait. On va voir, par toutes les autres dénominations, à quelles goinfreries on se livrait alors. Chez nous c'est la grande époque des *ratons,* des *boucacouques,* des gauffres, des galettes, etc., ils se comptaient jusqu'au mardi gras; les Allemands leur donnaient en outre le nom de *Dorledagen,* c'est-à-dire *dies laetitiæ,* selon Haltaus, *Torkeltage, dies stulti* ou *stultorum,* selon Pilgram. Ce mot se rapporte sans doute aux mascarades et nous serions fort tentés de lire *drolledagen.* Adrianus Junius dit que dans la langue cimbrique *trolus,* qui est la même chose que

drollus, signifie un méchant démon rouge, et en flamand *drol* veut dire, d'après Kiliaen, *gesticulator, homo facetus*. On voit que toutes ces idées se touchent. Les Lillois poursuivent encore aujourd'hui les masques en criant : *Droulle! Droulle!*

Le lundi gras, que les Romans appelaient le *cras delun*, est ainsi désigné dans Haltaus :

Fastelauns mandag (apud Danos).

In dem vastelavende des mandages in dem dorledagen.

Des manendages na den sonendage to vastollavende in de vasten gaen.

Der gaile montag (1). (Nunc in Silesia, Pilgram.)

Der frass montag. (A comessationibus, idem.)

Dies lunæ salax. (Traduction du *gaile montag*.)

Der blauen montag.

Ce dernier mot viendrait, d'après Haltaus, de la couleur bleue des ornements de l'Église pendant ce jour-là. Mais Pilgram fait très-bien remarquer que ce n'est pas une raison suffisante, puisqu'il y a bien d'autres jours où les ornements de l'Église sont en bleu, sans que pour cela on leur en donne le nom. Il aime mieux y voir une allusion aux orgies populaires de ce jour. On pourrait aussi demander à Pilgram si le peuple ne s'enivre que ce lundi seul.

Kluit ajoute à ces différents noms :

Vastenavond, minor.
Vrolyke dag voor de leken.
Tweede vastenavond.

---

(1) Y a-t-il quelque parenté entre ce mot qui exprime la lubricité, et notre vieux mot roman *gailart*? Voy. Reiffenberg, *Mouskés*, II, XXIX, v. 550.

Le dernier des jours gras est le mardi. C'est celui que les nations germaniques appellent spécialement le *fassnacht*, le *vastenavond*, *vigilia* ou *vespera carnisprivii*, comme dit Wachter. Pilgram prétend que si l'on dit *vigilia carnisprivii sacerdotum*, cela se rapporte au samedi avant le dimanche de la Septuagésime. Pour les époques très-anciennes, cela est possible, mais déjà au XIIIe siècle le carême des prêtres était le *paepen vastnacht ;* nous croyons l'avoir démontré et dès lors la veille de ce jour est le samedi avant l'*Esto mihi*.

D'après les diplomatistes les nations germaniques désignaient ainsi le mardi gras :

HALTAUS. Fastnacht dinstag. (*Vastnacht dings dag*, chez les Flamands.)
Der leste vastelabend. (*Leste vastenavond*, Kluit.)
Des dinxsedages in lesten vastelavende.
Fasching, faschung. (Apud Austriacos.)
An dem vaschange tage.
Die rechte fassnacht.
Die junge fassnacht. (Apud Helvetios.)

PILGRAM y ajoute :
Fasang tag.
Fassnacht. (Sine addito.)
Narren Kirchwich. (*Haltaus* et *Kluit* croient que c'est le lundi gras.)
Vastelavend. (Sine addito.)

MIERIS. Kleyne vastelavent. (T. IV, p. 758.)

KLUIT. Derde vasten avond.
Vetten dingsdag.

M. Coremans rapporte de plus à la semaine du carnaval le nom de *festum diaboli*, *duivelsweek*, ce qui répond très-

bien à l'opinion que nous avons émise sur les *dorledagen.*

Faut-il maintenant que nous expliquions succinctement la valeur des dénominations qui précèdent? Et n'a-t-on pas vu clairement de quelle manière elles se déduisent les unes des autres? Voyons cependant :

Le *fassnacht,* le *vastelavend,* pris isolément, désignent le jour de carnaval par excellence, le mardi gras.

Le *fasching*, le *faschung* le désignent également.

Le *tweede vastnacht* est le deuxième jour de carnaval, le lundi gras.

Le *leste* ou *derde vastenavond* le troisième jour de carnaval, le mardi.

Le *rechte fassnacht* est aussi le mardi gras, parce que c'est à juste titre qu'il s'appelle *fassnacht* (*vigilia carnisprivii*), étant réellement la veille du carême.

Enfin, *die junge fassnacht* c'est-à-dire *novi carnisprivii vigilia,* dernière désignation de ce mardi, par allusion au nouveau carême fixé au mercredi des Cendres par Grégoire II.

Si l'on se rappelle nos doutes au sujet du *carniprivium novum* que les diplomatistes placent au dimanche de la Quinquagésime, sans pouvoir alléguer de trop bonnes raisons pour cela, on comprendra que le *junge fassnacht* appliqué par eux au mardi gras nous donne à peu près gain de cause. Nous prétendons que le *carniprivium novum* doit être le mercredi des Cendres, et notre motif, c'est qu'effectivement le nouveau carême commence ce jour-là. Ils soutiennent que ce nom doit être donné au dimanche précédent. Pourquoi? parce que le nouveau carême commence, disent-ils, le mercredi des Cendres (!) Évidemment ils n'y ont pas pris garde. Mais si le *junge fassnacht*, qui est la veille du *carniprivium novum,* est vraiment le mardi

gras, si nous pouvons le prouver, nous aurons, pensons-nous, fait une rectification de plus à ce long glossaire des dates du moyen âge que nous essayons de refaire.

Haltaus cite l'exemple suivant : *anno 1499 am Montag vor den jungen Fassnacht haben die Eydgenossen ein Gefecht gehalten an sint Lucey Steig* (1). Or, les historiens s'accordent à dire que cette bataille eut lieu *postridie Bacchanalium dominorum*, c'est-à-dire le mardi après le *heeren vastnacht;* la chronique de Bâle d'Urstisius dit même positivement en parlant de ces événements : *am sontag der Herrenfassnacht...... Montag drauf...... Zinstag die junge Fassnacht* (2).

Il n'y a donc pas de doute, le *junge fassnacht, novi carnisprivii vigilia*, est le mardi gras et par conséquent le *junge fasten* ou le *carniprivium novum* est le lendemain.

Passons aux dénominations romanes : de même que les Flamands et les Allemands ont adopté l'idée de veille du carême pour le mardi gras, de même ont fait les Romans et les Wallons.

1310. Le mardi nuit de karême (3). (*Galliot*, vi, 77.)

On ne peut nier qu'il ne s'agisse du mardi gras dans cette date. Ainsi nous retrouvons mot pour mot le *vastnacht* et le *vastenavond* dans cette expression la *nuit de karême.* Le vrai nom roman du mardi gras, celui dont les Français se servent encore, au témoignage de l'Académie française,

---

(1) Page 56.

(2) *Ib.*, VI, p. 478.

(3) Une charte analysée dans les *Monuments anciens* de Saint-Genois, confirme cette dénomination de *Carême* appliquée au mercredi des Cendres. On trouve, p. 566 :

1247. Le samedi après *carniprivium* et le dimanche des brandons.

c'est *carême prenant* (1). En voici un exemple dans nos anciennes chartes :

1288. *Le dimanche devant quaresme prendant.* (Inventaire des chartes de la Flandre orientale par M. le baron Jules de Saint-Genois (2).)

L'Académie dit aussi que ce mot est employé pour désigner tous les jours gras du carnaval, et c'est probablement à cause de cela que Roquefort lui donne, par mégarde, outre le sens de mardi gras, celui de premier dimanche de carême. Il eût été plus juste de dire le dimanche du carnaval. Dans cette acception ce mot eût répondu exactement au *Fassnacht*, *Fasching*, *Faschung*, *vastelavond* des Flamands et des Allemands. Tout cela n'empêche pas Ducange, et après lui Haltaus, d'expliquer *carêmentrant* par mercredi des Cendres. La preuve que le *carême-prenant* n'est pourtant pas le mercredi des Cendres, mais bien le mardi gras ou tout au moins le carnaval, c'est la manière dont il en est parlé dans le fabliau de Coquaigne. Le trouvère fait le tableau des fêtes. Dans ce bienheureux pays, dit-il :

Une semaine fait un mois
Et catre Pâques a en l'an,
Et catre festes saint Jehan,
Catre Tozsains, catre Noex,
Et catre festes Chandeleurs,
Et catre *quaresmes prenans*
Et un seul quaresme en dix ans.

Quatre quaresmes prenans en une année, c'est-à-dire qua-

---

(1) Voy. aussi le glossaire dans l'*Art de vérifier les dates*, p. 1. Les Grecs l'appellent *apocreos*, mais il commence le lendemain de la Septuagésime et finit le dimanche suivant.

(2) Nous traduisons cette date par le dimanche avant le mardi gras.

tre carnavals! Il ne pouvait y en avoir moins dans le pays de Cocagne. Au lieu de cela essayez de traduire ces mots par quatre mercredis des Cendres!

Les documents du moyen âge nous présentent le carême-prenant ou le carême-entrant, qui est la même chose, sous une forme qui lui convient on ne peut mieux. Il y est pour ainsi dire déguisé suivant les nécessités du jour, à la faveur d'une certaine latinité grotesque ou d'abominables jeux de mots. Le *carniprivium* qu'avaient sans doute inventé des écoliers en goguette, eut pour pendant le *carnicapium* et le *carnempreniun.* Ils firent de ce dernier *quaronne-prendant,* que nous n'avons pas besoin d'expliquer. Le carême-entrant fut enfin transformé par eux en *carmântran*, *carmentran*, et à l'aide du latin de leur office ils firent de ces mots : *caramentranus* ou *carmentranus*, *caramentranum*, etc.

Les dénominations latines sérieuses valent-elles beaucoup mieux? On en jugera par les exemples suivants que donnent les glossaires : *carnivora*, *carniplarium*, *lardarium*, *vigilia carnisprivii*, *vigilia jejunii quadragesimalis*. Dom Carpentier ajoute : *quadragesima intrans.* Les Hongrois, qui se piquent d'une latinité plus pure, appellent le mardi gras, *carnem relinquens dies.*

Pourquoi dom Carpentier, sous le mot *quadragesima intrans*, a-t-il ajouté ce qui suit : *haud scio an ad quadragesimam pertineat vox gallica quahaumuce*? L'exemple qu'il fournit à l'appui de cette supposition devait lui donner la réponse.

An 1375 ou jour d'une saint Cler de la Quahaumuce, en la vicomté d'Arbet.

Roquefort s'est empressé de reproduire *Quahaumuce*, qu'il explique sans hésiter par le mot carême, prenant

pour une certitude la simple supposition de dom Carpentier. Il ne s'agit point de carême dans cette date. La fête de sainte Claire tombe le 12 août, ce qui le démontre assez : *Quahaumuce* ne signifie donc point carême. Mais que veut-il dire? Est-ce un nom de lieu et faut-il lire : *de là Quahaumuce, en la vicomté d'Arbet?* Oui, s'il existait un endroit de ce nom. En attendant nous proposons de lire et de rectifier ainsi la date :

An 1375 *ou jour d'une sainte Cler de là Suscepimus, en la vicomté d'Arbet.*

C'est-à-dire : après le dimanche *Suscepimus*, qui tomba justement le 9 août précédent.

Ce serait ici le lieu de parler des *spurcalia* germaniques qui sont cités dans les canons du concile de Leptines. Nous pourrions énumérer les opinions émises successivement par les savants au sujet de ce mot, mais cela nous conduirait loin, et notre sujet n'a déjà que trop de graves questions à résoudre, sans que nous l'embarrassions encore de cette difficulté nouvelle. Nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de rappeler à ceux qui prétendent nier les influences méridionales et la parenté possible des *spurcalia* avec les *februalia* de l'ancienne Rome, que les noms des jours de cette période sont empreints des idées de purification, tout comme la solennité classique, et que par conséquent il ne faut peut-être pas refuser de voir une certaine relation entre les deux fêtes.

Quoique nous ayons commencé la période du carême avec la Septuagésime, on a pu s'apercevoir que jusqu'ici l'idée du carnaval ou de la folie l'a presque toujours emporté sur celle de la pénitence. Nous serons obligé d'y revenir encore un peu plus loin : les coutumes, les mœurs du moyen âge le veulent ainsi. En attendant, parlons des quatre

jours du petit carême, de ces jours qui furent ajoutés par l'Église pour compléter le nombre de quarante.

Le premier jour du petit carême est connu sous le nom de mercredi des Cendres, en allemand *Aschtag* ou *Eschtag*, en flamand *asschen woensdach*, ou simplement *aschdag, as dach*, en latin *dies Cinerum, cineralia*. Ces mots n'ont pas besoin d'explication.

Nous croyons avoir démontré que la dénomination de *carniprivium novum* doit également s'appliquer à ce jour, l'analogie et l'histoire nous ont servi à le prouver.

Dans les actes anciens on trouve la désignation de *caput jejunii*, parce que réellement le jeûne ne commence que de ce jour-là : 1091, *post diem Cineris et cilisii qui caput jejunii dicitur.* (*In synodo Benevent*, cité par Haltaus.)

Il est encore d'autres dénominations que nous allons énumérer :

.... Initium quadragesimæ.
.... Mundus dies mercurii. (Apud Illyros, Pilgram.)
.... Dies purgationis. (Kluit.)
.... Dies ater. (Apud Thuricenses, Pilgram.)
.... Den Schürtag. (Apud antiquos, a verbo schürest, purgare, Haltaus et Pilgram.)
.... Adamtag. (Halberstadii et Tiguri, Pilgram.)
.... Aschmidweke. (Kluit.)
1255. In capite jeunii (sic). (*Cartulaire de l'abbaye d'Orienten*, f° 78 v°, aux Archives du royaume de Belgique.)
1290. Lundi avant le Carême. (*Mon. anc.*, p. 791.)
1310. Le mardi nuit de Karême. (Galliot, *Hist. de Namur*, t. VI, p. 77.)

Ces dernières expressions prouvent jusqu'à l'évidence que le carême n'était censé commencer qu'au mercredi des

Cendres, et l'on comprend que la charte de 1310 nous sert à expliquer d'une manière certaine celle de 1290.

Si pourtant on appelait quelquefois le jour des Cendres, le carême, il arrivait plus souvent qu'on le nommait le petit carême, et ici se présente une expression fort controversée, employée dans une foule de chartes et de documents du moyen âge ; c'est le mot *quaresmel,* ce sont les *caresmeaux.*

Que disent les glossaires au sujet de ces mots?

Dom Carpentier, sous le mot *Kareme,* s'exprime ainsi : *Nostri Karesmeaulx vocabant dies Quadragesimam præcedentes, vulgo les jours gras, le carnaval.* Et un peu plus loin : *Quaresmel vero proprie dies martis ante Cineres.*

Roquefort dans son *Glossaire* dit que *quaresméel, quaresme*, *quaresmel*, *quaroime*, sont pour lui le carême et quelquefois le mardi gras. Dans son supplément il dit, exclusivement, que le jour des *caresmeaux* ou des *quaresmiaux* signifie le mardi gras, *le mardi de caresme entrant.*

Voici les exemples cités par dom Carpentier : *An 1432, comme le mardi 24e jour de février derrainement passé, jour des quaresmeaux,* etc. Si nous rectifions cette date d'après le nouveau style, nous trouvons, en effet, qu'en 1433 le mardi 24 février était le mardi gras.

L'autre exemple est ainsi conçu : « Comme *le jour que l'on dit du quaresmel* l'an de grâce 1375 ou environ, ledit Jehan, environ l'eure d'avoir soupé se fut alé esbatre, avec sa femme et aultres, en l'ostel d'un leur voisin, comme il est accoustumé au lieu, d'y aller mangier du lait à la cuillier de bois, etc. » Ici, par malheur, il y a impossibilité de vérifier la signification du mot *quaresmel,* et le jour auquel il se rapporte.

Voyons maintenant les preuves données par Roquefort. Il n'y en a aucune dans le *Glossaire,* mais dans le supplément on trouve quelques extraits de documents qui appartiennent au nord de la France et ont été envoyés à l'auteur par M. Guilmot : Les voici :

« Item cinq sols pour un agniel et fu li nuis des quaresmiaux. » (Comptes de l'hôpital des Wez, de 1350.)

« Pour éviter aux désordres qui peuvent arriver par le ject de la choulle qu'on est accoustumé faire le jour des caresmeaux, a esté deffendu de la jecter. » (Registre aux Mémoires de la ville de Douai, de l'an 1632.)

« Le jour des caresmeaux, aus maistres, recepveur et malades, à chascun trois carterons de herencs. » (Règlements de la bonne maison des ladres de Vallenciennes.)

A l'exception du premier exemple de dom Carpentier, où l'on trouve une date positive, tous les autres ne disent rien de précis et de certain, et peuvent s'appliquer au mercredi des Cendres, à peu près aussi bien qu'au mardi gras. Nous pensons même que la distribution de harengs dont il est question dans le dernier, annonce plutôt le carême que le carnaval, et si pour asseoir notre jugement, nous en étions réduit à ces données-là, nous serions fort embarrassé. Nous avons heureusement plusieurs dates de chartes et extraits de chroniques, au moyen desquels il sera possible de jeter quelque lumière sur cette question.

Déclarons d'abord que nous rejetons l'opinion de dom Carpentier et celle de Roquefort, du moins en ce qui concerne la Belgique. Voici nos motifs :

On ne peut contester que suivant la forme naturelle de la langue romane, le mot *quaresmiel* ne soit un diminutif du mot *quaresme*, et que par conséquent, il ne signifie le

petit carême. C'est là une première raison philologique d'après laquelle il est impossible d'admettre l'opinion de dom Carpentier : *Quaresmel vero proprîe dies martis ante Cineres.* Le petit carême commence avec le mercredi des Cendres, il n'y a point de doute à cela.

Si en second lieu nous examinons les dates que nous avons recueillies, nous trouvons :

1317. Le lundi avant la nuit du quaresmiel. (*Mon. anc.*, p. 405.)

Or, que peut signifier cette date? n'est-ce pas évidemment le lundi avant la veille du *quaresmiel*, et par conséquent, le *quaresmiel* ne se trouve-t-il pas reporté au mercredi? Cette déduction est logique. De même que le *mardi nuit de karême*, nous a paru signifier la veille du mercredi des Cendres, de même *le lundi avant la nuit du quaresmiel* doit être pour nous l'avant-veille de ce même mercredi.

Au reste, Jean de Stavelot va nous le prouver mieux encore : « L'an mil CCCCXXXIII, dit-il, furent assemblées plusseurs capitaines de pluseurs forteriches.... lesqueis entront por leur male aventure à Covin, *lendemain de Saint-Mathier, qui estoit le jour de quermeal* (1). »

Il n'est pas douteux que *quermeal* ne soit la même chose que *quaresmel* et ne signifie également le petit carême. Or, la fête de *S.-Mathias* étant le 24 février, et en 1433 (style de Liége), ce jour étant le mardi gras, il s'en suit que le lendemain mercredi *estoit le jour de quermeal* ou de *quaresmiel.*

Ce dernier exemple est d'une grande importance, il

---

(1) Manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique, n° 10,457, fol. LXXXIII, r°.

corrobore notre opinion touchant la charte de 1317, et par le plus grand des hasards il mentionne justement la date de la première citation de dom Carpentier, qui fixe le jour des *quaresmeaux* au mardi 24 février 1433 (1432, v. st.).

Si le jour des *quaresmeaux* est la même chose que le *quaresmiel,* ainsi que nous le pensons, d'où provient cette différence entre la date de notre charte de 1317, celle de Jean de Stavelot et celle de dom Carpentier? est-ce le résultat d'une différence de coutumes, ou bien celui d'une erreur? Nous essaierons d'abord de démontrer que dans les provinces belges le jour des *quaresmeaux* était le mercredi des Cendres. Nos diplômes nous donnent les dates suivantes :

1301. Le mardi devant les quaremiauls. (*Mon. anc.*, p. 354.)

1323. Le mardi devant les quaremiaus. (*Cartulaire de St-Vincent de Soignies,* f° 43, aux Archives du royaume de Belgique.)

Suivant dom Carpentier, les *karesmiaulx* étant les jours qui précèdent le carême, vulgairement les jours gras, le carnaval, ces dates s'appliqueraient au mardi avant les jours gras, c'est-à-dire avant le dimanche de la Quinquagésime. Mais cela n'est pas possible.

N'avons-nous pas vu qu'en 1470 Charles le Téméraire ordonna que la fête de l'Épinette, qui se célébrait le dimanche de la Quadragésime, eût lieu dorénavant le dimanche gras, et M. de Rosny, qui cite cette ordonnance, en indique aussi les termes : *le dimanche devant les quaresmiaux.* Le dimanche gras ne faisait donc point partie des *quaresmeaux*, et la définition de dom Carpentier ne convient nullement à nos coutumes.

Mais les *quaresmiaux* sont-ils le mardi gras ou le mercredi des Cendres? Nos chartes semblent préjuger ce point, puisqu'il y est parlé du mardi devant les *quaresmiauls*. Nous avons, au surplus, un exemple célèbre dans l'histoire de Belgique, qui va nous servir à le démontrer.

Janus Gruterus, qui a fait au seizième siècle une relation des troubles des Pays-Bas, rapporte les actes du conseil des troubles dans les premiers mois de l'année 1568 (1567, v. st.) : « Et le lendemain de caresmeaux, dit-il, furent appréhendez èsdites provinces ou du moings en pluiseurs villes grand nombre de ceulx ayant estez chargez de avoir adhérez ausdits troubles, sur lettres que lesdits du conseil d'iceux troubles en avoient escript à chascun desdits officiers (1). »

M. Gachard a rendu compte de cet événement dans une intéressante notice sur le conseil des troubles, qui se trouve au tome XVI des *Bulletins de l'Académie de Belgique.* « La besogne était rude pour les membres du conseil, dit-il; le duc d'Albe n'y allait pas de main morte : *Le 3 mars 1568, à minuit*, il fit enlever de leurs lits, sur toute la surface des Pays-Bas, ceux qui avaient été ministres ou dogmatiseurs de la nouvelle religion, les membres des consistoires, les briseurs des images, et enfin, ceux qui avaient porté les armes contre le roi. Cinq cents individus furent enveloppés dans cette mesure (2). »

Le 3 mars 1568 était le mercredi des Cendres, et le fait rapporté par Janus Gruterus est certainement le même dont parle M. Gachard. Or donc, que signifie le lendemain

---

(1) Manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique, n° 12,941, f° 25.
(2) Page 14 de la *Notice* tirée à part.

des *caresmeaux* mentionné par Gruterus, sinon le lendemain du 3 mars 1568? Puisque les arrestations eurent lieu le 3 mars à minuit, n'est-il pas naturel de penser que Gruterus a pu dire qu'elles avaient été faites dans la matinée du 4, c'est-à-dire le lendemain du mercredi des Cendres, le lendemain des *caresmeaux?*

On pourrait sans doute discuter la valeur de cette explication et la rejeter, si elle était isolée; le pourra-t-on encore devant l'ensemble de nos preuves? Nous croyons avoir démontré que les définitions de dom Carpentier et de Roquefort peuvent être repoussées par des exemples d'après lesquels le *quaresmiel*, les *caresmeaux*, le jour des *caresmeaux* désignent le premier jour du petit carême.

Maintenant, dirons-nous que cette coutume était générale, arguerons-nous de faux la date mise en avant par dom Carpentier, ainsi que ses définitions et celles de Roquefort? Nous ne le pouvons pas. Les coutumes et surtout les dates sont quelquefois si bizarres qu'on ne doit jamais porter de jugements absolus. La Belgique elle-même, et qui plus est, la chronique de Jean de Stavelot vont nous en donner la preuve.

Ainsi que nous l'avons vu, le jour de *quermèal* 1433, était le mercredi des Cendres, au rapport même de Jean de Stavelot, et pourtant voici un passage du même auteur qui dira tout le contraire : « L'an devant dit 1429, à *quermèal*, qui estoit le vi^e jour de février, furent à Bruxelles des grands jostes et y estoit li dux Philippe de Borgongne, etc. (1). » Cette fois ce n'est ni le mercredi des Cendres, ni le mardi gras, qui sont indiqués ici par le mot *quer-*

---

(1) MS. de la Bibliothèque royale de Belgique, n° 10,437, f° LVIII, v°.

méal, mais bien le dimanche gras, le dimanche de la Quinquagésime.

Il doit y avoir là-dessous un usage que nous ne connaissons pas. Peut-être le *querméal* est-il pris ici dans le sens du *Fassnacht*, du *Fasching* ou du *Faschung* des Allemands. Chez ces derniers, l'idée du carême s'attache souvent aussi même aux jours gras, témoin le *Fassnacht dienstag*, le *Fastelauns maendag*, le *Fasang* ou *Vaschangetag*. Ce sont là des raisons suffisantes pour que nous ne repoussions pas d'une manière absolue la signification de jours gras donnée au *quaresmiel* et aux *quaresmeaux*, par dom Carpentier et par Roquefort. Qui sait jusqu'où allait à ce sujet la coutume? Pour comble d'embarras, nous allons voir que les *quaremaulx* signifiaient aussi les jours gras en Belgique.

Le 26 février 1511 (1512, n. st.) c'est-à-dire le lendemain du mercredi des Cendres, Marguerite d'Autriche mit l'apostille suivante sur la requête en vers que lui avait adressée Me Pierre Resteau : « Despêchez lettres patentes en finances au prouffit de Me Pierre Resteau, prince des clercs, de la somme de cinquante livres du pris de xl gros, monnaie de Flandres, la livre, que lui avons ordonnée et ordonnons prendre et avoir de nous pour une fois pour le récompenser des fraix et despens par lui supportés, en aiant, *durant les quaremaulx*, joué par devers nous de farces et autres esbatements, pour notre récréation. Sans y faire faulte. Faict sous notre nom à Malines le vingt-sixième jour de février a° 1511. MARGUERITE. »

Cette pièce ne laisse pas le moindre doute, le mot *quaremaulx* est bien ici employé dans le sens de jours gras que lui donne dom Carpentier. Ajoutons-y cet autre exemple : « 1320 au caresmiau, à une feste de dames et damoi-

selles à Bruges fut élu Jean Metteneye à estre foustier du blanc ours des joustes (1). » Il est évident que c'est aussi là une fête de carnaval.

Que ferons-nous après tout cela de la date suivante :

1281, le dimanche après le grand quarelméel (*Mon. anc.*, p. 695, et Vredius, *Geneal. comit. Flandr.*, t. I, p. 389)?

Est-ce le dimanche de la Quinquagésime? est-ce le mardi gras? est-ce le mercredi des Cendres? Saint-Genois adopte cette dernière explication et nous croyons que c'est encore la plus probable (2).

On a voulu appliquer au mercredi des Cendres une autre dénomination assez bizarre, dont le sens est loin d'avoir été deviné par les savants. Voici la date telle qu'on la trouve dans une charte de la chambre des comptes à Lille :

1290, *le mercredi ens ou ciunckesme.* (*Mon. anc.*, p. 791.)

Si nous en croyons Saint-Genois, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* et en dernier lieu M. de Wailly, c'est encore là une expression qui a été soumise par Godefroy à l'examen de Bréquigny et de dom Clément, et jusqu'aujourd'hui tous les diplomatistes se sont contentés du jugement qui a été porté pour ainsi dire en dernier ressort par ces savants illustres.

Cette opinion, reproduite aveuglément par tout le monde, c'est que les mots *ens ou ciunckesme* (3) ne signi-

---

(1) Lucien de Rosny, l'*Épervier d'or*, p. 98.

(2) Dans l'Inventaire des chartes de Flandre de Godefroy, il est dit que dom Clément, consulté par lui, croyait que le grand quarelméel ou le grand quaresme était le jour des Cendres.

(3) Dans l'*Art de vérifier les dates* on a écrit : *ens oucien kesms*, mais Saint-Genois a donné le texte exact d'après les inventaires de Godefroy.

fient rien et qu'ils ont été mal lus. Au lieu de cela il faudrait dire : *mercredi ens ouvrant karesme.* Telle est l'explication. Nous en demandons pardon à Bréquigny et à dom Clément, mais Godefroy n'a pas mérité ce reproche : il a parfaitement lu les mots de cette date, et pour nous en convaincre, nous n'avons pas eu besoin d'aller en faire la vérification aux Archives de Lille. Il nous a suffi d'une connaissance un peu plus exacte du génie de la langue romane dans la formation de ses mots.

Ce n'est pas le mot *ciunckesme*, pensons-nous, qu'on pourra trouver trop peu roman. Roquefort lui-même nous offre *chiunc*, *chinq*, *chonq*, *chionq* dans le sens de cinq, et il donne dans son supplément le mot *chionquisme : ce fut fait le chionquisme jour de febvrier l'an* 1415. *Ciunckesme* a donc une physionomie toute romane, il est impossible de le nier.

Mais les deux petits mots qui précèdent, ceux-là du moins veulent-ils dire quelque chose? c'est ce que nous allons examiner. Le mot *ens*, qui est le premier, est non-seulement d'une haute antiquité dans la langue romane, mais il est encore employé de nos jours dans certains mots français composés. Autrefois on disait *se férir ens*, *faire entrer ens* et cela signifiait se précipiter dedans, faire entrer dedans.

> *Enz* en l'estor à une part
> Se combat Miles le gailart.
> (Ph. Mouskés, II, XXIX, v. 550.)

> Il doivent faire entrer *ens* homme vivant et morant.
> (*Le livre de Roisin*, p. 307.)

> Son harnas à chevauchier *ens*.
> (*Ibid.*, p. 155.)

On disait aussi *laiens* ou *léans* pour là-dedans : *que je*

n'entrasse ENZ *et véisse des oisiax qui* LÉENZ *estoient.* (*Roman de la Rose*, cité par Roquefort.) Enfin ne disons-nous pas encore aujourd'hui : le maître de *céans*, mot qui s'écrivait jadis *céens* ? Et *laiens*, *céens* ne veulent-ils pas dire là-dedans, ici-dedans? Nous pourrions, au reste, avec M. Genin (1), renvoyer nos lecteurs à La Fontaine et à Molière, qui ont employé ces mots bien dès fois.

Le second mot n'est pas moins roman que le premier. Ne trouvons-nous pas à chaque instant dans nos chartes : *ou mois de jun* pour dire au mois de juin, *ou mois de sietembre* pour au mois de septembre? *Ou* équivaut donc à notre article composé *au* mis pour *à le*, et il est d'une origine tout aussi romane que *ens.*

Si chacun de ces trois mots isolés a une valeur dans la langue romane, serait-ce par hasard leur union qui empêcherait qu'on ne les comprît? Rappelons-nous que nous avons vu tout à l'heure *ens en l'estor,* et que cela signifie au milieu de la bataille. Mouskés ne dit-il pas aussi :

Et li dus.....
Fist le feu bouter *ens es nés?*

(Vv. 17,456 et suiv.)

c'est-à-dire au milieu des vaisseaux ? Une charte de 1285 nous fournit encore cette phrase : el manière k'il est plus plainement contenut *ens es chartres* (et cela signifie *dans les chartes*). Voy. Reiffenberg, *Monuments du Hainaut*, p. 25.

Mais il n'y aura plus de doute sur l'emploi de cette locution, lorsqu'on aura lu l'exemple suivant que nous tirons d'une charte de 1284 : Les gens de Robignies poront

---

(1) *Des variations du langage français.*

poursivre le bos et le pasturage de chi à riu dou devant dit vivier, si avant ke boien (bon) leur samblerat qu'il faire le voront et poront *ens ou dit vivier,* c'est-à-dire *dans ledit vivier* (1).

Après cela, les mots *ens ou ciunckesme* ne doivent plus sembler aussi bizarres. L'expression *ens ou* est un idiotisme de la langue romane que nos exemples ont certainement fait comprendre, elle signifie *dans le.*

Reste à donner une signification à cette date. Longtemps nous l'avions traduite simplement par les mots *dans le cinquième,* qui n'avaient rien de précis et ne signifiaient pas grand' chose. Puis l'analogie que ce mot pouvait avoir avec carême nous vint à l'esprit. Si en effet *quaresme,* que les Italiens disent *quaresima,* vient directement du latin *quadragesima,* rien n'empêchait de tirer *ciunckesme* de *quinquagesima,* et nous avions cru pouvoir dire que le *mercredi ens ou ciunckesme* était le mercredi de la semaine de Quinquagésime. Il en résultait que l'analyse philologique nous avait fait arriver au même but que Bréquigny et que dom Clément. Leur explication barbare du *mercredi ens ouvrant karesme* était, en fin de compte, tout aussi exacte que celle dont nous étions redevable à de longues et patientes recherches. Nous étions presque fâché de nous être donné tant de peines.

Malheureusement pour Bréquigny et pour dom Clément le *ciunckesme* n'est pas la Quinquagésime, et le *mercredi ens ou ciunckesme* est fort loin d'être le mercredi des Cendres, comme on va pouvoir en juger.

Au moyen âge Pâques formait dans l'année chrétienne

---

(1) *Corpus Chron. Flandriae,* publié par M. le chanoine de Smet, t. II, p. 950.

une grande époque qui se trouvait précédée de quarante jours de jeûne vulgairement nommés le *quaresme*, et que suivaient cinquante autres jours appelés le temps pascal. Cette seconde période finissait à la Pentecôte. Or le cinquantième jour du temps pascal, ou si l'on veut la Pentecôte, était quelquefois nommé *quinquagesima*, c'est Pilgram qui nous l'affirme (1). Mais il y a mieux, les Espagnols l'appellent encore *cinquesma*, les Wallons donnent à la Pentecôte le nom de *cinquemme*, les Liégeois celui de *sicoimm: Li geama de sicoimm è l' pu bai d' l'annaie,* dit M. Remacle au mot *geama;* et Kiliaen (2) prétend que dans la Flandre française elle avait aussi le nom de *cinquiesme.* En faut-il davantage pour nous convaincre et pour rendre au mot *ciunckesme* son ancienne et véritable signification? Oui, ce mot veut dire la Pentecôte. Nous avions deviné son étymologie en le dérivant d'abord de *quinquagesima*, l'espagnol *cinquesma* nous donne aujourd'hui son vrai sens : ajouterons-nous de plus que l'une des expressions flamandes qui servent à désigner la Pentecôte nous confirme surtout dans cette opinion. Mais les Flamands ne se doutent probablement pas que leur mot *cincksen, sincksen* (Pentecôte), qui est en usage encore aujourd'hui, n'est pas autre chose que ce vieux mot *ciunckesme* qui a disparu de la langue romane depuis bien longtemps.

1314, *svriedachs na chinsendach.* (Leroy, *Notit. march.*, p. 251.)

Pour conclure nous dirons que le *mercredi ens ou ciunckesme* de notre charte doit s'expliquer par le mercredi de

---

(1) Voy. aussi le *Christlich kirchlichen Archäologie* de Guericke, qui cite le texte du code Théodosien : *Paschae etiam et Quinquagesimae diebus*, etc., p. 192, not. 10.

(2) *Etymologicum teutonicae linguae.*

la Pentecôte, c'est-à-dire le mercredi dans la semaine qui suit le cinquantième jour, et cette date n'a rien de plus extraordinaire que celles-ci :

1268, *le mercredi en Pentecoste.* (*Mon. anc.*, p. 615.)

1256, *le mardi en le Paske.* (*Cartulaire d'Aiwyères*, f° 137, aux Archives du royaume de Belgique.)

Il nous reste à mentionner la manière dont les Allemands indiquaient parfois dans leurs chartes les quatre jours du petit carême. Haltaus dit qu'on rencontre quelquefois des dates ainsi conçues : Die veneris *in den vier Tage. An Pfinstag in den IIII Tage.* Ces dates pourraient embarrasser au premier abord; mais il est certain qu'elles se rapportent aux quatre jours du petit carême. L'exemple suivant, qu'Haltaus ajoute en note, ne laisse pas de doute à cet égard : *der Suntag wen man nu in der Vasten vier Tag gevastet hat, als man singet Invocavit* (1). Peu nous importe de connaître l'origine précise de cet usage, ainsi que le voudrait Haltaus, il nous suffit de voir qu'il s'applique aux quatre jours du petit Carême. Pilgram ajoute un exemple de plus (2).

1456, *am Freytag in den vier Tage der Vasten.* (Dipl. Traun K.)

Chez les Romans les autres jours du petit carême ne donnent lieu à aucune remarque particulière. Le livre de Roisin appelle le jeudi onzième jour de carême (3), et dans la chronique citée par M. de Rosny on trouve le samedi quatriesme jour de caresme, mentionné de plus sous le nom de nuit du *behourdy* (4).

---

(1) Pp. 58-59.
(2) P. 186.
(3) P. 434.
(4) P. 13.

Le dimanche de la Quadragésime conserve quelquefois ce nom dans les chartes.

1298, *dominica Quadragesimæ*. (*Mon. anc.*, p. 411.)

Le calendrier ecclésiastique de saint Grégoire le désigne sous celui de *1ª Dom. in XLª*, dénomination que nous retrouvons textuellement traduite en roman :

1306, *premier dimanche en Quaremme au mois de février.* (*Provincia Belgica ord. ff. eremitarum S. P. N. Augustini*, per N. Tombeur, p. 225.)

Les noms de *quarantene, quarentine*, donnés au même dimanche par le *Glossaire* de Roquefort, et celui de *Quarantena* indiqué par Pilgram, ne sont que des équivalents du mot latin *Quadragesima* et du grec τεσσαρακοστή, il n'est guère possible d'en douter. Dans l'Église grecque le dimanche de la Quadragésime se nomme *dominica orthodoxiæ.*

Pour le mot *Quintana*, il y a un peu d'incertitude. Pilgram dit que ce dimanche est appelé *dominica quintana*, parce qu'il est le cinquième avant le mois de Pâques. Mais on le nomme aussi *dominica quintanæ* ou *de quintana* et quelques savants préfèrent lui donner pour étymologie *le jeu de la quintaine*, exercice chevaleresque dans le genre de ceux qui se faisaient à cette époque sous le nom de *behourdich.*

Après commande *quintaine* faire,
Armes et cevax fait fors traire
Et fait crier *bohordéis*,
(*Roman de Dolopatos* cité par Roquefort.)

Quoi qu'il en soit de son origine, ce mot se rapporte au premier dimanche de carême et conséquemment la date suivante n'est pas douteuse :

1220, *le premier dimanche après Quintanam* (*Mon. anc.*, p. 507.)

Nous avons déjà parlé du *grand carême* et du *groet vastenavond*, et nous avons promis d'y revenir; c'est ici le lieu de résoudre cette question. D'après tout ce que nous avons vu, il semblerait qu'une distinction doive être établie entre ces deux dénominations. Le *groet vastenavond* et le *grosse Fassnacht* signifient plutôt en effet le grand carnaval, et comme l'usage de le célébrer a varié, il en résulte quelques difficultés d'explication. On ne peut douter, par exemple, que de nos jours le grand carnaval ne soit fixé, ici au dimanche de la Quadragésime, là au dimanche de la Quinquagésime; c'est une affaire de coutumes. Pourquoi donc ce qui se passe aujourd'hui n'aurait-il pas pu avoir lieu jadis? Nous avons de fortes raisons pour croire que l'ordonnance de Charles le Téméraire de 1470 a contribué à changer les habitudes anciennes dans plusieurs provinces des Pays-Bas. Cependant on se tromperait grandement si l'on voulait en faire une règle générale. Sans doute nous pouvons, d'après ces motifs, admettre avec Haltaus et avec Pilgram que le *groet vastelavond* peut être fixé quelquefois au dimanche de la Quinquagésime, mais ce n'est pour nous qu'une exception dont les cas doivent être examinés fort attentivement. La règle générale c'est que le *groet vastelavond* ou le grand carnaval, se rapporte au dimanche de la Quadragésime et qu'il concorde parfaitement avec le jour nommé dans nos chartes romanes *le dimanche du grand carême.*

Nous avons déjà cité la date rapportée par Haltaus, p. 60, *Sontag Invocavit, genant die gross Vastnacht.* En voici une autre donnée par Lunig, *Spicil. secul.*, part. II, p. 1363 : *Den grossen Sontag, als man singet Invocavit me in der Fasten;* et ces exemples prouvent bien qu'il s'agit du dimanche de la Quadragésime. D'un autre côté nous avons

démontré, d'après le livre de Roisin et d'après la chronique citée par M. Lucien de Rosny, que le dimanche du *behourdich* était aussi le premier dimanche du carême. « Le 18 février 1464, lequel jour estoit le quatriesme de caresme, nuict de behourdy. » Voici maintenant une date qui nous prouvera que le *grant caresme* est aussi le même dimanche :

1339, *le vendredy après le grant caresme, dis et nuevisme jour dou mois de février.* (Chartrier de Namur, n° 560, aux Archives du royaume de Belgique.)

En 1339 (style de Liége), le 19 février était effectivement le vendredi après le dimanche *Invocavit.* (Voir le septième calendrier des tables de Pilgram.)

La conclusion qu'il faut tirer de tout cela, c'est que le dimanche de la Quadragésime ou *Invocavit* était désigné au moyen âge de plusieurs manières et entre autres sous les noms de grand carnaval (*groet vastnacht*), de dimanche du *behourdich,* et de dimanche du grand carême. Les graves difficultés soulevées par dom Carpentier, Bréquigny et dom Clément, par MM. de Wailly et Le Glay, ont donc disparu complétement. Le grand carême, le jour du grand carême, le dimanche du grand carême, tout cela désigne un seul et même jour, qui n'est ni le jour des Cendres ni le dimanche des Rameaux, ainsi que l'avaient supposé les savants diplomatistes.

Un point reste cependant toujours douteux, ainsi que nous l'avons dit, ce n'est pas l'explication du grand carême, dont le sens est invariable, mais celle du grand carnaval ou du *groet vastelavond*, et par suite celle du *behourdich.*

On ne peut nier en effet que la dénomination de *groet vastnacht* ou *vastenavond* n'ait été donnée aussi bien au

dimanche de la Quinquagésime qu'à celui de la Quadragésime; la question à résoudre serait maintenant de savoir dans quels lieux cela s'est fait et à quelle époque cet usage a commencé.

La fête du *behourdich* devrait être dans le même cas. Après ce qui s'est passé à Lille en 1470, nous serions pour ainsi dire autorisé à la fixer depuis cette époque au dimanche de la Quinquagésime, et cependant voici que Jean de Haynin nous donne encore, cinq ans après, la date suivante :

Le samedi nuit du behourdis, deuxième jour du mois de mars, l'an 1475, avant Pasques. (*Mémoires*, t. II, p. 295.)

Or, le 2 mars 1476 (nouv. style) était justement la veille du dimanche *Invocavit.* Le *behourdich* était donc resté à son ancienne date, et c'est à notre avis une raison pour n'y rien changer. Il suffira donc seulement de prendre note de l'ordonnance de 1470 et des changements qu'elle peut avoir apportés à la coutume de Lille et de quelques autres localités.

Nous n'avons plus à revenir sur le second dimanche du *behourdich.* Nous croyons avoir démontré que ce dimanche n'a jamais été connu, au moins en Belgique, malgré les assertions contraires de plusieurs savants fort distingués.

Quant au *grand carême* dont nous sommes parvenu à spécifier le sens et la date, il nous reste une remarque à y ajouter, et nous l'empruntons à M. de Wailly. Dans le glossaire de ses *Éléments de Paléographie*, ce savant donne l'expression : *Quadragesima major*, usitée anciennement et qui servait, dit-il, à faire la différence avec le petit carême de la Pentecôte et celui de Noël; avec celui des

apôtres saint Pierre et saint Paul, enfin avec celui de l'Assomption chez les Grecs et avec celui que les Jacobites appellent carême des Ninivites.

Les dates relatives au grand carême que nous avons relevées dans nos diplômes sont les suivantes :

1290. Samedi avant le grand carême (nouv. st., 10 mars 1291). (*Mon. anc.*, p. 790.)

1319. Le samedi devant le grant quaresme (nouv. st., 16 février 1320). (Chartrier de Namur, n° 409, aux Archives du royaume de Belgique.)

1312. Le diemence jour dou grant quaresme (nouv. st., 4 mars 1313). (*Ibid.*, n° 362.)

1296. Le jour du grand carême (nouv. st., 4 mars 1297). (*Mon. anc.*, p. 369, Simon Leboucq, *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes*, pp. 96 et 101.) Ce jour y est pris pour le mercredi des Cendres; Dom Carpentier, au mot *Quadragesima*, le prend pour le dimanche des Rameaux.

1312. Le lundi apriès le jour dou grand quaresme (nouv. st., 5 mars 1313). (Chartrier de Namur, n° 363.)

1289. Le mardi prochain après le grant quarême (nouv. st., 21 février 1290). (*Cartulaire de Namur*, n° 15, f° 91, aux Archives du royaume de Belgique.)

1286. Le jeudi après le grant carême (nouv. st., 24 février 1287). (*Mon. anc.*, p. 742.) Saint-Genois dit le 20 février en prenant le grand carême pour le mercredi des Cendres; mais il y a là une double erreur, puisque le mercredi des Cendres tombe le 19.

1339. Le vendredy après le grant caresme dis et nuevisme jour dou mois de février (style de Liége). (Chartrier de Namur, n° 560.)

1283. Le semedi après le grand quaresme (nouv. st.,

4 mars 1284). (Chartrier de l'abbaye de Robermont, aux Archives du royaume de Belgique.)

1311. Février, dimanche prochain après le jour du grand caresme (nouv. st., 20 fév. 1312). Lacroix, *Mémoire sur les octrois de l'ancien comté de Hainaut*, p. 48.

1302. Le mardi après l'octave du grand carême. (*Mon. anc.*, p. 370.)

1302. Le merquedi prochain après les octaves dou grant quaresme. (Dom Carpentier au mot Quadragesima : *Secunda post Paschae festum hebdomada, ni fallor*. C'était, au lieu de cela, le 16 mars 1303, selon le nouveau style.)

Voyons maintenant quelques exemples du grand carnaval ou du *groet vastenavond* des chartes flamandes, indépendamment de ceux que nous avons déjà cités d'après Vredius :

1380. Des sondaghs up groten vastenavond. (*Mieris*, III, p. 434.)

1324. Des manendaghes na grote vastenavond. (*Ibid.*, II, p. 336.)

1358. Des vridaechs na groete vastelavont. (*Ibid.*, III, p. 81.)

1353. Op d'octave van groet vastellavonde. (*Cartulaire des Facons*, t. I, f° 28 v°, aux Archives du royaume de Belgique.)

C'est le *Fassnacht die gross* des Allemands, indiqué par Haltaus et par Pilgram, d'après des dates qui le fixent au dimanche *Invocavit*, et que nous avons déjà données. En voici la preuve :

Nous trouvons dans le journal de la collace de Gand un passage qui explique clairement la coutume suivie dans la Flandre. On y lit, p. 445 : « *De voorscreve coninc van Vranckerycke was ten steecspele te Rycele, te groot vasten avonde* 1463. » Or, ce fait se rapporte précisément à l'ar-

rivée du roi Louis XI à Lille, dont nous avons déjà parlé plus haut, d'après la chronique citée par M. Lucien de Rosny : « Le 18 février 1463 (1464 nouv. st.) le roi Loys se partist de Tournay et s'en alla à Lille lez-Flandres, lequel jour estoit le quatriesme de caresme, nuict de behourdy, etc. » N'est-il pas évident que le jour du *behourdich* indiqué par la chronique française est le même que le *groot vastenavonde* du livre de la collace? et n'en résulte-t-il pas que dans la Flandre le *groot vastenavonde* était non pas le dimanche de la Quinquagésime, mais bien celui de la Quadragésime, malgré l'assertion contraire de Pilgram?

Au surplus, on considère comme synonymes les désignations suivantes qui se rencontrent dans les chartes allemandes plutôt que dans les flamandes (1): *Allermann Fassnacht* ou simplement *Mannfassnacht,* mots qui pourraient se traduire par le carnaval de tout le monde, le carnaval général, et qui, par conséquent, s'accordent fort bien avec l'idée de grand carnaval. Haltaus hésite à appliquer cette dénomination au dimanche de la Quadragésime, mais Pilgram prouve d'une manière péremptoire que c'est sa véritable explication. Indépendamment des raisons historiques, il apporte un exemple auquel on ne peut rien opposer; c'est la date suivante :

1416. An dem sechsten Tag in dem Merzen, das was am Freytag vor der Mannfassnacht.

Comme en 1416 le dimanche de la Quadragésime était le 8 mars, il en résulte que le vendredi 6 mars avant le

---

(1) Kluit donne pourtant *allermenschen vastnacht.* Mais il ne cite aucune date.

Mannfassnacht n'est que le vendredi avant le dimanche de la Quadragésime.

Le *carniprivium vetus* a son synonyme dans les chartes allemandes, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est le *alte fassnacht,* mot par lequel on désigne encore en Suisse le dimanche de la Quadragésime. Les chartes flamandes ne nous en ont pas offert d'exemples.

Quant au *behourdich,* dont nous avons déjà beaucoup parlé, si d'un côté nous savons qu'il désigne le dimanche de la Quadragésime, si même nous avons acquis la preuve qu'il n'y avait qu'un dimanche de ce nom, de l'autre nous restons dans la plus grande incertitude au sujet de son origine. D'après M. le baron de Reiffenberg et M. le docteur Coremans, *behourdich* nous viendrait du thiois *behoorten* ou *behoorden,* père du mot français *heurter* (1). Mais M. Scheler tire le mot heurter de l'italien *urtare* et du moyen haut-allemand *hürten,* ce qui nous semble plus rationnel, car l'allemand ni le flamand ne nous paraissent avoir conservé ces mots dont on veut faire dériver *behourdich,* ni même aucun qui leur ressemble. Au moyen âge il est vrai que les Flamands connaissaient le *behoerde,* mais cela ressemble furieusement chez eux à une importation française. Ce mot appartient si peu à leur langue que Kiliaen ne mentionne rien de semblable. Nous le trouvons une fois dans les comptes des reliefs de fiefs du Brabant (2) à propos de deux varlets qui conduisirent deux chevaux au Quesnoy pour la fête *ten behoerde* en 1379-1380. Et il est remarquable que chez les Allemands le *behourdich* est pour ainsi dire

---

(1) *Année de l'ancienne Belgique*, p. 102.

(2) N° 17,144 de la Chambre des Comptes, f° 101 v°, aux Archives du royaume de Belgique.

inconnu. Pilgram, chaque fois qu'il mentionne un des mots qui s'y rapportent, ajoute aussitôt qu'il s'agit d'une coutume française : ce sont là des expressions usitées *apud Gallos*, dit-il.

Plus nous réfléchissons à ce mot, à cet usage, aux traces qui en sont même restées dans la langue française, plus nous sommes disposé à croire que le *behourdich*, les *bordes*, le *behourt* et enfin tout ce qui ressemble à ces mots, appartient plutôt à la France qu'à l'Allemagne par son origine. Dans l'ancienne langue romane une *bourde* est un bâton, un gourdin; en provençal *bourdejha* signifie jouer du bâton, et de là vient sans doute le *bourdon* des pèlerins. Les *bourdonnasses* étaient des lances grosses et creuses pour les tournois, et la place où l'on joûtait s'appelait la place *bourdoire*. Les Liégeois n'appellent-ils pas un bâton informe, une gaule, un *bardah*, dont ils font *bardahi*, frapper avec un *bardah*? Cela suffit, pensons-nous, pour que l'on admette au moins cette étymologie en faveur de *bourdich*, qui est le synonyme de *behourdich* (1).

Si en outre nous remarquons que le mot *behourder* s'est dit aussi *béorder*, *bohorder*, *boorder*, *border*, *burder*; qu'un *behourt* est tout à la fois une espèce de bâton et une joute, un combat; qu'un *behou* est une perche de bois; un *boort* une joute (2), il y aura peut-être quelque présomption en faveur de notre étymologie, sans qu'il soit nécessaire de recourir au thiois *behoorte*, dont la signification actuelle est tout autre chose.

Mais il y a plus: dans la latinité du moyen âge le diman-

---

(1) Roquefort, *Glossaire*.

(2) Roman d'Aubri cité par M. de Reiffenberg. *Monuments du Hainaut*, glossaire.

che du *behourdich* se traduisait par *dominica de lignis orditis* (1), c'est-à-dire des *bois-hourdés*, et il ne faut pas faire un grand effort pour arriver de là à *bouhordeis*, *bouhordis*, *bouhourdis*, *boordis*, qui n'en seraient que la contraction.

La fête du *behourdich* était un jeu chevaleresque, un tournoi, tout le monde en convient. Qu'y aurait-il d'étonnant à ce que deux idées se fussent réunies dans un seul et même mot? Celle des lances, des *bourdes*, des *bourdons*, puis celle du lieu où se donnait le tournoi, et qui était tout entouré de *hourds*, de *hourdes*, de *hourdemens* ou de *hourdaches*, comme dit encore aujourd'hui le peuple.

Les étymologies ont toujours quelque chose de vague qui permet de les combattre. Aussi nous attendons-nous bien à ce que la nôtre ne soit pas admise à l'unanimité. Nous sommes même disposé à en faire bon marché, ainsi qu'on doit faire de toute étymologie qui n'a pas un grand cachet de certitude.

Après le *behourdich*, nous avons encore les *brandons* ou le *brandon;* mais ici le mot est expliqué partout à peu près de la même manière. C'est l'allemand *Brand* qui lui a sans doute donné naissance, et, en effet, il rappelle la coutume d'allumer des feux le premier jour du carême. Il est probable que les *bulles* sont aussi des feux de réjouissance du même genre, ainsi que le disent Ducange et Roquefort. A Verdun, *Bule* désigne encore un tas de bois. Mais pourquoi Roquefort a-t-il voulu expliquer les *bures* d'une autre manière? Au lieu de faire venir ce mot de *buire* ou *bure*, vase à liqueur, parce que, dit-il, on buvait beaucoup ce jour-là, au lieu de dire que c'était un jeu de lances, nous aimerions mieux y voir un synonyme des *brandons*. Ne

(1) Pilgram, *Glossaire*.

dit-on pas encore des *bourrées* pour une poignée de sarments de vignes, de paille ou de menu bois qui donnent tout de suite un feu clair et pétillant? et cela ne répond-il pas très-bien à l'idée des *bures*? C'est au surplus l'opinion de Ducange qui donne le mot *Bure* comme synonyme de *Brandones* et qui assure que *Boure* est pris dans le même sens à Lille et à Tournai.

Dans les chartes nous avons trouvé :

1387. Le dimenge des buires. (Ducange.)

1343. Le vendredy après les bulles. (Bertholet, VI, Pr., p. LVIII.)

1257. In crastino brandonis. (Dierickx, t. I, p. 143.)

1299. Le jeudi après l'octave des brandons. (*Mon. anc.*, p. 410.)

1288. Le lundi devant les brandons. (*Inventaire de M. Jules de Saint-Genois.*)

1269. Mercredi après les brandons. (*Mon. anc.*, p. 625.)

Les glossaires indiquent *bordae*, *burdae* les *bordes* qui se rapportent au *behourdich;* tandis que *brandones*, *burae*, *burarum dies*, *focorum dies*, les *grands feux* désignent les feux de réjouissance (1). Les Allemands faisaient des feux semblables ce jour-là et ils le nommaient pour cette raison *funckentag*, *a rogis exstrui solitis*, disent Haltaus et Pilgram. Nous ne savons trop où M. Delmotte a trouvé le dimanche du *Feureux*, qui désigne la même coutume et s'applique au même jour (2).

---

(1) M. Coremans rapporte à la mythologie germanique l'origine de ces feux et de ces brandons Il me semble difficile de le contester. Voy. *Année de l'ancienne Belgique*, p. 102.

(2) *Dictionnaire wallon*, inédit, dont son petit-fils a bien voulu nous donner communication.

Nous mentionnons de plus ici, pour qu'on s'en méfie, les explications suivantes données par Roquefort : *dimanche gras, fachenottes, vausenottes;* ces mots qu'il applique au dimanche de la Quadragésime doivent être placés huit jours avant, à celui de la Quinquagésime. Quant au *caresmentrant* dont il fait aussi le premier dimanche de carême, on a vu que c'est le mardi gras.

Le nom de *burdillini dies* qui, dit-on, se donnait en France aux deux premières semaines du carême, nous paraît venir de *burdae, bordes,* et avait par conséquent le sens de jours du *behourdich* ou des *burdes.* Ces jours se prolongeaient jusqu'au quinzième, s'il faut en croire les glossaires. Il pourrait se faire que cette explication ne résultât que de l'idée des deux *behourdichs.* D'après nous, les jours des *burdes* devraient être les jours qui précédaient le *behourdich* et ceux pendant lesquels on le continuait, s'il en était besoin, pour finir les joutes.

Notre explication s'accorde beaucoup mieux aussi avec l'habitude qu'on avait d'appeler les huit jours qui suivaient la Quadragésime la première semaine complète de carême : *Suntag in der ersten gantze Fastwochen,* ainsi qu'on le trouve dans Haltaus et dans Pilgram. Kluit l'appelle *zondag in de eerste vastweek.* La semaine précédente était partagée entre le carnaval et le petit carême, et l'on fait quelquefois mention de ce carême incomplet, en parlant de la Quadragésime. La date suivante le prouve : *Suntag wen man nu in der Vasten vier Tage gevastet hat* (1) ou simplement *suntag in den vier Tagen* (2).

(1) Haltaus, p. 59, note.
(2) Pilgram.

Le dimanche privilégié, *der befreyete Suntage*, s'explique de lui-même. Il est évident que le premier dimanche de carême, qui était aussi le dimanche du grand carnaval, n'était guère consacré à l'abstinence et à la piété : toutes les dénominations que nous venons d'énumérer le disent suffisamment. Or, la tolérance de l'Église, pour ce jour-là, fait comprendre le nom de dimanche privilégié : c'est l'opinion d'Haltaus. Pilgram croit que ce nom lui vient de ce qu'il ne le cède à aucune fête, *quia nulli festo cedit.*

M. Coremans a recueilli quelques autres dénominations de ce dimanche : *brodzondag,* dimanche du pain; sans doute à cause de l'évangile. *Kaeszondag*, dimanche au fromage, à cause des grands régals qui se font ce jour-là dans les pays à fromage, notamment dans le Limbourg. Les Tyroliens l'appellent aussi *kees Sonntag.* Quant au *gekkernyen zondag*, que M. Coremans traduit par *dies burarum*, nous regrettons qu'il n'en ait pas dit davantage. Si, comme nous avons lieu de le penser, ce mot vient du flamand, *geckernije*, que Kiliaen explique par *jocus*, *derisio*, etc., il ne faudrait pas, à coup sûr, le traduire par *dies burarum.*

Dans la Gueldre ce dimanche se nomme *raedzondag.*

Une expression fort controversée, c'est celle de *wissen* ou *weisse Sonntag*, appliquée aussi au dimanche de la Quadragésime. Faut-il la traduire par le dimanche blanc, ainsi que le veut Haltaus? ou bien par *sapiens dominica*, selon Pilgram; parce que les folies du carnaval sont passées? C'est une première question.

Wachter cite le *weisse Sontag*, qu'il appelle *dominica alba*, à cause des robes blanches des catéchumènes. Mais d'après lui, les trois grandes époques des baptêmes étaient la Noël, la Pâques et la Pentecôte, de sorte qu'il y aurait

à choisir entre ces différentes fêtes, qui seraient toutes des dimanches blancs.

M. Coremans ne voit dans le *witte zondag* ou dimanche blanc, que le dimanche de Pâques, du moins en Flandre et en Brabant, et il traduit de même le *dominica in albis*, ce qui nous semble un peu hasardé. C'est, au reste, l'opinion de M. Blommaert (1); malheureusement on n'apporte que des conjectures et pas de preuves, pas de dates certaines.

Il s'agirait de constater, avant tout, si le *wissen Sonntag* est la même chose que le *witte zondag*. M. Coremans le tient pour certain. Mais dans ce cas-là, comment explique-t-il les dates suivantes?

1388. *Der weisse Suntag in der Vasten.* (Pilgram, p. 190.)

1344. *An dem weissen Suntag in der ersten ganzen Vastwochen (Ibid.)*?

Schilter ajoute même celle-ci : *nach dem wissem sontag Invocavit.* On voit donc bien que, du moins chez les Allemands, la signification ancienne de cette date est bien précise. Tout cela n'empêche pas Kiliaen de traduire le *witten zondagh* des anciens Flamands par *dominica in albis*, dimanche de *Quasimodo*, tout en lui donnant pour synonyme le *weis-sontag* des Germains, qui, en effet, est encore aujourd'hui le dimanche de *Quasimodo*. Mais nous ne sommes pas au bout. Kiliaen ajoute, un peu plus bas, un autre *witten zondagh*, tout aussi ancien que le premier, et il l'explique par le dimanche de la Pentecôte. Il ajoute même une remarque fort importante, c'est que cette der-

---

(1) *Kunst en Letterblad*, 1841, p. 12.

nière fête est encore appelée de nos jours *white sunday*, par les Anglais.

Cette observation n'avait point échappé à Pilgram, qui a cependant adopté l'opinion d'Haltaus, tout en faisant remarquer que le *dominica in albis* des Latins a pu être traduit par *weisse Sonntag*, en allemand : ce qui a eu lieu, comme nous venons de le remarquer un peu plus haut.

Dirons-nous maintenant que l'on rencontre aussi dans la langue romane une expression que les diplomatistes ont voulu expliquer par le *dimanche blanc*? Nous voulons parler du *blanc diwès*. M. le baron de Reiffenberg a rencontré dans Philippe Mouskés les vers que voici :

Certes il parfait sa pénence
Mais il l'ara parfaite luès
Ensi fu jusqu'al *blanc diwès*.
(V. 24,634.)

Mais il a traduit ces derniers mots par le *dominica albarum mapparum*, deuxième dimanche après Pâques, ce qui présente une signification encore différente, un sens de plus à ajouter à notre liste.

Nous sommes donc ici en présence d'une des difficultés les plus anciennes de la diplomatique. Il doit y avoir là-dessous une différence de coutumes, et c'est pour cette raison que nous trouvons le même mot employé diversement en plusieurs pays. Haltaus l'avait remarqué avant nous : *aliquando prisca nomina usus retinuit, sed aliis ex causis ac cœremoniis derivavit, aliquando etiam ad alios dies transtulit* (1). Comment se fait-il en effet que le dimanche

---

(1) P. 63.

blanc ou *white sunday,* soit la Pentecôte en Angleterre, tandis qu'en Allemagne c'est le dimanche de la Quadragésime? Et, d'un autre côté, pourquoi serait-il, comme le veut Kiliaen, le *dominica in albis ou post albas*? ou bien, le jour de Pâques, suivant MM. Blommaert et Coremans? ou enfin le jour de *Misericordia*, selon M. le baron de Reiffenberg?

L'explication de Wachter laisse le champ assez libre, et nous y trouvons d'abord le moyen de comprendre le *white sunday* qui est la Pentecôte des Anglais, ainsi que le jour de Pâques, proposé pour la Flandre et pour le Brabant. Pâques et Pentecôte, en effet, sont, d'après Wachter, deux dimanches blancs, ainsi nommés, dit-il, à cause des robes blanches de ceux qui recevaient le baptême. Cette double signification ne doit donc pas nous étonner et nous pouvons facilement l'admettre.

Quant à l'opinion d'Haltaus, c'est un fait prouvé par les dates des chartes allemandes, et nous devons aussi la maintenir, quoique nous n'en connaissions ni la cause, ni l'origine. Le *wissen Suntag* des anciennes chartes allemandes est donc le dimanche *Invocavit.*

D'un autre côté, l'explication de Kiliaen peut-elle être contestée? Si le *dominica in albis* est appelé *weisse Sontag* dans l'Allemagne moderne, il est évident que nous ne pouvons pas rejeter non plus cette explication, même pour la Belgique. M. le baron de Reiffenberg nous semble avoir agi par analogie en y trouvant le *dominica albarum mapparum.* Il est certain que cette explication ne s'appuie sur aucune preuve positive.

Si, comme paraissent l'affirmer MM. Blommaert et Coremans, la fête de Pâques s'appelle le *dimanche blanc*

dans la Flandre et dans le Brabant, nous sommes d'avis qu'il vaut mieux, pour l'explication des mots flamands, s'en rapporter à cet usage. Ce qu'il importe de faire en premier lieu, c'est de le constater. On doit reconnaître, en effet, que si le dimanche de *Quasimodo* s'appelle *post albas*, ou, ce qui revient au même, *in albis depositis*, c'est qu'il vient après un dimanche blanc, et ce dimanche ne peut être que le jour de Pâques.

Le *blanc diwès* de Philippe Mouskés et l'explication de M. le baron de Reiffenberg ajoutent une difficulté philologique à celle que présente déjà l'explication diplomatique.

Et d'abord qu'est-ce qu'un *diwès*? Est-il bien sûr que ce soit un dimanche? Les Godefroy pensent que ce mot veut dire jeudi, et l'on peut dire qu'il y a beaucoup de raisons en faveur de cette opinion. *Diwès* se présente souvent dans les chartes sous des formes différentes; on trouve aussi *dioes*, *dioels*, *dieus*, *dious*, *dyaux*. Dom Carpentier, Roquefort, M. Jules de Saint-Genois, etc., pensent que ces mots signifient dimanche. Roquefort dit que le dimanche de la Trinité s'appelait le *roi des dioes*, le roi des dimanches. Par malheur il ne cite aucune preuve, aucune autorité.

M. Willems a voulu, au contraire, chercher l'origine de ces mots dans le flamand et il est arrivé à y découvrir mercredi: *woensdag*, selon lui, aura passé dans le roman sous la forme *woensdi*, puis par inversion on aura fait *diwoens*, *diwoes* et enfin *diwes*, *dioes*. Nous avouons que la langue romane a fait plus d'un tour de cette force-là, et pourtant il nous est impossible d'adopter l'explication de M. Willems (1).

---

(1) *Chronique de Jean Van Heelu*, p. 476.

Il reste donc la signification de dimanche et celle de jeudi. Les savants qui admettent la première n'ont pas dit la raison de leur préférence. Voici une conjecture étymologique que nous hasardons à ce sujet. Le jour du Seigneur, *dies Dominicus,* ne pourrait-il pas avoir été appelé le jour-Dieu, puis dans un sens absolu le *dieus*, le *diwès*? Ce serait au moins une explication en faveur de dimanche.

Les preuves qu'on peut alléguer pour le jeudi sont bien plus nombreuses; il y a d'abord une analogie de formation entre *dioes* et les autres noms des jours *diluns*, *dimars*, *dimierkes* (1), *devenres*, *dissabt,* usités dans les anciennes chartes, et de plus les Bretons et les Provençaux nomment encore aujourd'hui le jeudi *di-jous,* où l'on retrouve le latin *dies Jovis*. Il est vrai que les glossaires indiquent généralement les formes *joesdi*, *juesdi*, *juedi*, *joiedi*, et que Roquefort nomme le jeudi saint le *dicosdi absolu*, ce qui ferait supposer la forme *di-dicos*, au lieu de *dioes*. Cependant on ne peut refuser une grande vraisemblance à cette étymologie.

Il est singulier qu'aucun des exemples de nos chartes où l'on rencontre ce mot ne se présente d'une manière assez précise pour que le doute ne soit plus permis. Partout le sens de dimanche est aussi vraisemblable, aussi admissible que celui de jeudi.

Le texte seul de Philippe Mouskés semble répugner à cette dernière signification. En effet supposons que le *blanc diwès* du trouvère soit le jeudi saint, comme l'explique Saint-Genois :

---

(1) M. Brun, dans son édition du *Livre de Roisin*, dit que ce mot signifie dimanche. Voir le *Glossaire.*

1284. *Le jour du blanc divès*, jeudi saint, 22 mars. (*Mon. anc.*, p. 727.)

Nous trouvons dès lors une étrange anomalie. Mouskés parle de l'ermite du bois de Glançon et de sa pénitence qui devait s'achever bientôt. Puis il ajoute :

Ensi fu jusqu'al blanc *diwès*.

Si nous traduisons : *cela dura jusqu'au blanc jeudi*, ces termes ne sont-ils pas étranges? Quoi! l'ermite aurait terminé sa pénitence juste le jour du jeudi saint! Le fait n'est vraiment pas possible.

Un autre passage de Mouskés nous offre encore le mot *diwès*. Il s'agit du mariage de Louis le Jeune avec Alix de Champagne :

Et li rois sire prist luès
Et espousa par un *diwès*
La serour à ces contes deus
Qui il ot données ans deus
Ses filles k'il avoit enkor
De la roïne Aliénor.
(Vv. 19,006 et suiv.)

Si le mot *diwès* n'a pas été employé ici à cause de la rime, ne peut-on pas supposer qu'il signifie plutôt dimanche que jeudi? Le mariage du roi de France a dû se faire par un dimanche, c'est-à-dire par un jour de fête, par un jour solennel. Et Mouskés n'eût pas fait la même observation, s'il s'était agi de tout autre jour.

On voit donc bien que nous avons d'assez bonnes raisons à alléguer pour et contre. Poursuivons.

Il y a dans les documents anciens certaines expressions que l'on est tenté de prendre pour l'équivalent de *dioes* et

de *diwès,* ce sont les mots *diurs, diors, dieur.* Mais ici on pourra objecter avec plus de fondement que ce n'est ni le dimanche ni le jeudi, mais *le jour*, puisque jour vient de *diurnus* ou de *giorno.* Remarquons cependant cette phrase de Jean de Stavelot : *et le jour de boin Dieur après elle peneux samainne, ilh dest sa promier aux Wilhemyn deleis Liége* (1); c'est-à-dire : le jour de Pâques, après la semaine sainte. Si *Dieur* avait le sens de jour, Jean de Stavelot eût-il dit : *et le jour de boin Dieur*? Le jour de Pâques s'appelait le bon dimanche; *boin Dieur* en serait-il donc la traduction? Ou bien n'est-ce que le *bon jour* de cette phrase citée par dom Carpentier : *comme il estoit bonne semaine et près du bon jour*?

Notre embarras est donc extrême. D'un côté le *blanc diwès* n'est pas assez bien défini pour que nous puissions affirmer qu'il s'applique au dimanche blanc; de l'autre le dimanche blanc présente encore beaucoup d'incertitude. Nous avons vu qu'il s'appliquait au dimanche de la Quadragésime chez les anciens Germains. Les Allemands modernes donnent ce nom au dimanche de *Quasimodo,* et la Flandre et le Brabant l'attribuent au jour de Pâques. Nous choisirions volontiers ce dernier, s'il était bien constaté que l'on en conserve l'usage.

Quant à l'expression de *blanc diwès,* si l'on veut la traduire par blanc dimanche, on devra, pour être conséquent, expliquer de même *le jour du blanc Dieu,* dont le supplément de Roquefort fait le jour du jeudi saint; à moins que l'on ne veuille voir dans le roman *blanc Dieu* le synonyme

---

(1) Manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique, n° 10,457, f° XLI v°.

du *wille Gott* germanique, c'est-à-dire de Thor, dont le jeudi a conservé le nom : *Thursday, Thorsdag.*

Nous n'avons fait que des conjectures, parce qu'effectivement les preuves ne sont point positives. Il est à souhaiter que l'on trouve enfin quelque chose de plus précis.

Le dimanche de la Quadragésime, qui vient de nous occuper si longtemps, est souvent désigné dans les dates des diplômes par le premier mot de son introït : *Invocavit* ou *Invocavit me.*

FIN DU TOME SEPTIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME SEPTIÈME.

Séance du 7 novembre 1864.

Pages.

CORRESPONDANCE. — Lettres de M. le Ministre de l'intérieur touchant un manuscrit flamand de la Bibliothèque royale de Dresde que la Commission lui a renvoyé; la demande de plusieurs volumes des Chroniques et des Bulletins faite par l'archiviste du département du Nord; un manuscrit de la Bibliothèque de Hambourg renfermant des lettres de Clément VII à Charles-Quint; les travaux de la Commission pendant l'année 1863 1

Envoi, par l'Académie royale de Saint-Ferdinand, à Madrid, d'une collection de planches gravées à l'eau-forte par Goya 3

Lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres concernant le délai dans lequel doivent être retirées les publications de cette compagnie. . . . . *Ib.*

Lettre de M. Vreede relative à des lettres écrites de Liége et de Bruxelles, en 1799, par un nommé Lonhienne, au département des relations extérieures de la République batave . . . . . . *Ib.*

Texte de deux des lettres de Lonhienne. 4

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Envoi par M. Van Bruyssel : 1° du manuscrit des lettres B-G de la Table de la 2e série des *Bulletins;* 2° d'une Table des documents relatifs à l'histoire des villes, villages, etc., de la Belgique, qui sont contenus dans les MSS. nos 1 à 567 du fonds Van Hulthem 10

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Lettre de M. Alph. Wauters sur les circonstances qui en ont retardé l'impression 11

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT. — Communication de M. Galesloot sur l'état de l'impression de ce volume . *Ib.*

Pages.

COLLECTION DES CHRONIQUES. — État de l'impression du 4e volume des Chroniques de Flandre et du livre III de la Chronique de Jean d'Outremeuse 12

COMMUNICATIONS. — I. Analectes historiques : onzième série. (Par M. GACHARD, membre de la Commission.) . . . . 12 et 13

Observations du même membre sur l'Histoire de Marie-Thérèse, de M. le chevalier d'Arneth 12

II. Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits. (Par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, chef du Bureau paléographique.) 209

Séance du 9 janvier 1865.

CORRESPONDANCE. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur concernant le régime intérieur de la Commission 229

Envoi, par l'Académie de Saint-Ferdinand, à Madrid, d'une collection de planches gravées par Goya 230

Lettre de M. le chevalier d'Arneth concernant la publication d'une correspondance inédite de Marie-Thérèse avec Marie-Antoinette. *Ib.*

FONDS DES CHRONIQUES. — État de situation au 31 décembre 1864. *Ib*

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Lettre de M. Van Bruyssel touchant la Table de la deuxième série des *Bulletins*, et ses recherches sur les documents relatifs à l'histoire des villes, villages, etc., dans les manuscrits du fonds Van Hulthem . . . . *Ib.*

RAPPORT. — Rapport de M. Gachard sur la partie de la Table de la deuxième série des Bulletins envoyée par M. Van Bruyssel . . . 231

COLLECTION DES CHRONIQUES. — Annonce, par M. de Smet, de l'achèvement prochain du tome IV du *Recueil des Chroniques de Flandre;* résolution de distribuer ce volume aussitôt qu'il sera sorti de la presse. . . . . *Ib.*

COMMUNICATIONS. — I. Notice sur les difficultés que présente la chronologie des diplômes, bulles et chartes au douzième siècle. (Par M. ALPHONSE WAUTERS, archiviste de la ville de Bruxelles.) . . 233

II. Lettres de Laevinus Torrentius à Richard Stravius, agent de l'évêché de Liége à Rome : 1583 à 1592. (Par M. DE RAM, membre de la Commission.). 237

Séance du 3 avril 1865.

Pages.

CORRESPONDANCE. — Envoi, par M. le Ministre de l'intérieur, de sept exemplaires du tome VII de l'Inventaire des chartes de la ville d'Ypres 332

Lettre de M. Warnkœnig au sujet de la Chronique rimée de Flandre publiée à Tubingue, en 1840. . . . . *Ib.*

Envoi, par M. Stanislas Bormans, d'un exemplaire de la Chronique de Mathias de Lewis . . . . *Ib.*

Hommage, par M. Léopold Devillers, du tome V des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, de sa *Description de cartulaires* et de ses *Analectes montois* . . . . *Id.*

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Lettre de M. Van Bruyssel 333

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Lettre de M. Alphonse Wauters sur l'état de l'impression de cet ouvrage, les tables qu'il se propose d'y joindre, les nouveaux ouvrages dont il a fait le dépouillement. *Ib.*

Décision de la Commission touchant une table des « Particularités » intéressantes » 334

Liste des ouvrages dépouillés par M. Wauters 335

COLLECTION DES CHRONIQUES. — Distribution du tome IV du *Recueil des Chroniques de Flandre* 337

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT. — Lettre de M. Galesloot sur l'état de l'impression de ce volume. . . . *Ib.*

COMMUNICATIONS. — I. Note sur les descendants de la mère de la duchesse Marguerite de Parme. (Par M. de Ram, membre de la Commission.) 339

II. Notice sur un cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise. (Par M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Mons.) . . . 351

III. Recherches sur les noms des mois et les grandes fêtes chrétiennes. (Par feu M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique.) . . 383

FIN DE LA TABLE.

